# INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL.

## ANNUAIRE

Tome 37
1932

Réimpression
SCHMIDT PERIODICALS GMBH
D-83075 Bad Feilnbach / Germany
1994

Réimpression publiée avec l' accord de l' éditeur,
l' Institut de Droit International, Genève, Suisse.

Die Druckvorlagen wurden freundlicherweise von der
Bibliothek des Max-Planck-Institutes für öffentliches Recht
und Völkerrecht, Heidelberg, zur Verfügung gestellt.

1932

# ANNUAIRE

DE

# l'Institut de Droit International

# ANNUAIRE

DE

# l'Institut de Droit International

---

**Session d'Oslo**

**AOUT 1932**

---

Justitia et Pace

**1932**


BRUXELLES
Librairie FALK, Fils.
G. VAN CAMPENHOUT,
Successeur.
*22, rue des Paroissiens.*

PARIS
A. PEDONE, Éditeur,
*13, rue Soufflot.*

BRUXELLES
GOEMAERE, Imprimeur du Roi
*Rue de la Limite, 21*

## *AVANT-PROPOS*

*A vingt ans de distance l'Institut de droit international s'est réuni pour la seconde fois dans la capitale de la Norvège et l'on peut affirmer que les heureux souvenirs de 1912, restés présents à la mémoire de beaucoup de nos Confrères, ne furent pas étrangers à la participation exceptionnellement nombreuse qui marqua notre dernière session. Celle-ci s'est trouvée honorée par les marques de haut intérêt qu'à diverses reprises lui témoigna la Maison Royale de Norvège. Les brillantes réceptions offertes par l'Université et par la Municipalité, la merveilleuse excursion organisée, le dimanche 21 août, sur le fjord d'Oslo, vinrent multiplier les manifestations d'une sympathie qui, en toute occasion, se révéla chaleureuse et attentive, bien digne des grandes traditions d'hospitalité du pays.*

*Appelé par le vœu unanime de ses Confrères à la direction de leurs travaux, M. Frédéric W. Beichmann s'ac-*

*quitta de ses lourdes fonctions avec la haute autorité scientifique et l'absolu dévouement qui lui ont mérité, dans les milieux les plus divers, le respect et la profonde estime de tous.*

*Peu de sessions eurent à leur ordre du jour des sujets à la fois aussi vastes et aussi complexes. Plus encore peut-être qu'à Cambridge, ce fut autour des notions les plus fondamentales et les plus délicates de notre science que, dès l'abord, se concentrèrent les discussions. C'est dire combien furent animées et vivantes les délibérations fidèlement relatées dans le présent Annuaire et qu'elles n'échappèrent point aux sérieuses divergences de vues inséparables de tout examen des principes généraux. C'est dire aussi l'importante contribution que, dans leur diversité même, les opinions rapportées fournissent à l'étude raisonnée des quatre questions qui, durant plus de dix jours, retinrent l'attention de nos Commissions et de l'Assemblée.*

*Signalons ici, entre bien d'autres, les débats que soulevèrent, sur l'excellent rapport de M. Le Fur, la signification et les limites de la compétence exclusive des Etats; ailleurs, la position respective de l'individu et de l'Etat dans l'ordre des réclamations internationales, l'un des points essentiels du travail si minutieusement*

*établi par MM. Borchard et Kraus. Non moins significatives, au point de vue de l'évolution des idées, furent les questions soulevées par le rapport de M. Niboyet sur les conflits de lois en matière d'état et de capacité des individus : thème classique, mais dont l'étude, poursuivie par le dévoué rapporteur depuis trois ans à la lumière d'une expérience récente, conduisit, cette fois encore, l'Institut à retoucher ses résolutions antérieures. Les échanges de vues auxquels donna lieu le rapport de MM. J. Brown Scott et de Lapradelle concernant la nationalité de la femme mariée mirent, une fois de plus, en relief, le conflit de tendances qui subsiste en cette matière; dans une formule très souple, les vœux adoptés, sans rien sacrifier du principe de l'unité juridique de la famille, reconnaissent à l'épouse la faculté de retenir une nationalité différente de celle du mari.*

*Mais ce serait donner de cette laborieuse session une image bien imparfaite que d'omettre de rappeler ici le travail considérable fourni par nos rapporteurs et par nos commissions d'étude au cours des nombreuses réunions tenues soit au courant de l'année, soit à la veille de l'ouverture de la session. Pour plusieurs d'entre elles, leurs discussions ont posé les jalons des délibérations futures de notre Compagnie; elles ont permis notam-*

*ment de mettre définitivement au point six rapports nouveaux qui ouvrent un vaste champ à l'activité de nos sessions à venir.*

*Cette année encore, notre Institut a vu disparaître plusieurs de nos Confrères : Jean de Louter, professeur émérite de l'Université d'Utrecht, David Jayne Hill, ancien ambassadeur des Etats-Unis, Didrik Nyholm, ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale. Les élections statutaires ont promu au rang de membres MM. Seferiadès et Strupp; elles ont appelé au rang d'associés MM. Barbosa de Magalhaes, professeur à l'Université de Lisbonne, Donnedieu de Vabres, professeur à la Faculté de droit de Paris, Klaestad, juge à la Cour Suprême de Norvège, Pusta, Ministre plénipotentiaire d'Estonie, Jesse Reeves, professeur à l'Université de Michigan.*

*Se rendant à la gracieuse invitation qu'au nom du groupe des Confrères espagnols lui adressa M. Aniceto Sela, l'Institut a décidé de tenir sa prochaine session à Madrid, au printemps de 1934, sous la présidence de son éminent membre honoraire, le Marquis d'Alhucemas.*

*Bruxelles, 1er février 1933.*

*Le Secrétaire Général,*
*Charles DE VISSCHER.*

# IN MEMORIAM (1)

**Fondateurs de l'Institut de Droit international, réunis du 8 au 11 septembre 1873, dans la *Salle de l'Arsenal*, à l'Hôtel de ville de Gand :**

1. MANCINI (de Rome), président.
2. ASSER (d'Amsterdam).
3. BESOBRASOFF (de Saint-Pétersbourg).
4. BLUNTSCHLI (d'Heidelberg).
5. CARLOS CALVO (de Buenos-Ayres).
6. DAVID DUDLEY FIELD (de New-York).
7. EMILE DE LAVELEYE (de Liége).
8. JAMES LORIMER (d'Edimbourg).
9. MOYNIER (de Genève).
10. PIERANTONI (de Naples).
11. GUSTAVE ROLIN-JAEQUEMYNS (de Gand), secrétaire.

(1) En exécution de la décision prise par l'Institut en sa séance solennelle de Gand, le 5 août 1923, une courte notice fut consacrée à chacun des illustres Fondateurs de l'Institut dans la plaquette commémorative *Les Origines de l'Institut de Droit International, 1873-1923*, par le Secrétaire général, baron Albéric Rolin, qui remplit aux séances de 1873 les fonctions de secrétaire-adjoint.

# Personnel, Statuts et Règlement de l'Institut de Droit International.

## I. — Personnel de l'Institut pendant la session d'Oslo 1932

*Président d'honneur de l'Institut :*
Le Baron Albéric ROLIN

*Président de l'Institut :*
M. Frédéric BEICHMANN

*1er Vice-Président :*
M. Max HUBER

*2e Vice-Président :*
M. Louis LE FUR

*3e Vice-Président :*
M. Hans WEHBERG

*Secrétaire Général :*
M. Charles DE VISSCHER

*Trésorier :*
M. André MERCIER

## II. — Personnel de l'Institut à la suite de la session d'Oslo

*Président d'honneur de l'Institut :*
Le Baron ALBÉRIC ROLIN

*Président de l'Institut :*
Le Marquis d'ALHUCEMAS

*1er Vice-Président :*
M. D. ANZILOTTI

*2e Vice-Président :*
M. LOUIS LE FUR

*3e Vice-Président :*
M. HANS WEHBERG

*Secrétaire Général :*
M. CHARLES DE VISSCHER

*Trésorier :*
M. ANDRÉ MERCIER

*Bureau de l'Institut :*
Le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire Général et le Trésorier.

## III. — Membres honoraires, Membres et Associés.

### A. — Président d'Honneur.

1. ROLIN (Baron Albéric), juge aux Tribunaux arbitraux mixtes germano-belge, hungaro-belge, etc., avocat, professeur émérite de l'Université de Gand, 236, avenue Molière, Bruxelles (1873-1883-1923).

### B. — Membres honoraires.

2. ALHUCEMAS (Manuel-Garcia-Prieto, marquis d'), ancien Président du Conseil des Ministres, du Sénat, de la Royale Académie de Jurisprudence et Législation, Bâtonnier des Avocats de Madrid, Espalter, 2, Madrid (1911).
3. BARCLAY (Sir Thomas), avocat au barreau d'Angleterre, 71, rue de Montreuil, Versailles (1885-1891-1927).
4. LYON-CAEN (Charles), secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques, professeur émérite à la Faculté de droit (ancien doyen), et à l'Ecole libre des Sciences politiques, 13, rue Soufflot, Paris (1880-1885-1921).
5. MOORE (John Bassett), professeur émérite à l'Université de Columbia, New-York, ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale, 365, Library, Columbia University, New-York (1891-1898-1925).
6. ROGUIN (Ernest), professeur à l'Université, 41, avenue du Léman, Lausanne (1891-1896-1925).
7. ROOT (Elihu), ancien secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, ancien sénateur fédéral, 31 Nassaustreet, New-York City (1912-1921-1925).

## C. — Membres.

1. ADATCI (S. E. le Dr Mineitcirô), membre de l'Académie du Japon, ambassadeur honoraire du Japon, président de la Cour permanente de Justice internationale, Palais de la Paix, La Haye (1921-1924).
2. ALVAREZ (Alejandro), membre de l'Institut de France, L'un des fondateurs et directeurs de l'Institut des Hautes Etudes Internationales de Paris, conseiller juridique des Légations du Chili en Europe, Grand Hôtel, 12, boulevard des Capucines, Paris (1913-1921).
3. ANZILOTTI (Dionisio). Juge à la Cour permanente de Justice internationale, Palais de la Paix, La Haye (1908-1921).
4. ASSER (Charles-Daniel), avocat, président des Tribunaux arbitraux mixtes franco-allemand, gréco-allemand, franco-turc, belgo-turc, Keizersgracht, 391, Amsterdam (1894-1921).
5. AUDINET (Eugène), professeur honoraire à la Faculté de droit de l'Université de Poitiers, 8*bis*, rue de l'Ancienne Comédie, Poitiers (1923-1929).
6. BARRA (Francisco L. de la), ancien Président du Mexique, président des Tribunaux arbitraux mixtes, professeur à l'Académie de Droit international de La Haye, professeur à l'Institut des Hautes Etudes internationales de l'Université de Paris, et vice-président de son conseil d'administration, 109, boulevard Malesherbes, Paris (1921-1927).
7. BASDEVANT (Jules), professeur à la Faculté de droit de Paris, 1, rue Cassini, Paris (XIV$^{e}$) (1921-1928).
8. BEICHMANN (Frédéric-Valdemar-Nicolaï), ancien Président de la Cour d'appel, ancien Juge suppléant à la Cour permanente de Justice internationale, Professorveien, 1, Trondhjem, Norvège (1910-1921).
9. BOECK (Charles-Jean-Barthélemy de), professeur honoraire de droit international public à l'Université de Bordeaux, Monbazillac (Dordogne) (1910-1921).

10. BOREL (Eugène), professeur honoraire de l'Université de Genève, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, place de la Fusterie, 9-11, Genève (1921-1928).

11. BROWN (Philip Marshall), professeur de droit international à l'Université de Princeton, M. A. LL. D., 87, Library Place, Princeton, New-Jersey, U. S. A. (1921-1928).

12. BUSTAMANTE (Antonio Sanchez de), juge à la Cour permanente de Justice internationale, professeur de droit international public et privé à l'Université de La Havane, ancien sénateur, président de la Société Cubaine de Droit International, Apartado 134, La Havane, Cuba (1895-1910).

13. CATELLANI (Enrico), professeur de droit international à l'Université de Padoue, sénateur du royaume, Via Marsala, N 29*b*, Padova (1891-1896).

14. CAVAGLIERI (Arrigo), professeur de Droit international à l'Université de Naples, membre du Conseil du contentieux diplomatique, 50, Via Sardegna, Rome (1924-1929).

15. DIENA (Giulio), professeur de droit international à l'Université royale de Pavie, membre du Conseil du Contentieux diplomatique auprès du Ministère des Affaires Etrangères d'Italie, 2, via Luigi Vitali, Milan (XIII) (1908-1912).

16. DUPUIS (Charles-Alfred-Marie), membre de l'Institut de France, sous-directeur et professeur à l'Ecole des Sciences politiques, 118, rue du Bac, Paris (1900-1910).

17. ERICH (Rafael-Waldemar), Ministre de Finlande à Stockholm, ancien Président du Conseil des Ministres, ancien professeur à l'Université d'Helsinki, Légation de Finlande, Strandvägen, 5 B., Stockholm (1924-1931).

18. FEDOZZI (Prosper), avocat, professeur de Droit international à l'Université, membre du Conseil du contentieux diplomatique auprès du Ministère des Affaires Etrangères, Via Malta, 2, Gênes (1908-1921).

19. FERNANDEZ PRIDA (Joaquin), ancien Ministre des

Affaires Etrangères, rue Antonio Maura, 15, Madrid (1921-1923).

20. GEMMA (Scipione), professeur de droit international à l'Université de Bologne, président du collège des Flamands, membre du Conseil du contentieux diplomatique, via Rip.. di Reno, 49, Bologne (1921-1925).

21. GIDEL (Gilbert), professeur à la Faculté de droit de Paris et à l'Ecole libre des Sciences politiques, 42, rue Molitor, Paris (XVI[e]) (1921-1927).

22. HAMMARSKJOLD (Knut-Hjalmar-Léonard), ancien gouverneur de la province d'Upsala, ancien président de la Cour d'Appel de Gothie, ancien président du Conseil des Ministres, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre de l'Académie suédoise, Stureplan, 4, Stockholm (1906-1910).

23. HIGGINS (Alexander-Pearce), professeur de droit international à l'Université de Cambridge, C. B. E., K. C., LL. D., Trinity College, Cambridge, Angleterre (1921-1923).

24. HUBER (Max), Professeur honoraire de l'Université de Zurich, ancien Président de la Cour permanente de Justice internationale, membre de la Cour permanente d'arbitrage, président du Comité international de la Croix-Rouge et du Conseil d'administration de l'Office international Nansen pour les Réfugiés, 85, Mühlebachstrasse, Zurich (1921-1924).

25. HURST (Sir Cecil J. B.), G. C. M. G., juge à la Cour Permanente de Justice Internationale, Palais de la Paix, La Haye (1922-1925).

26. KEBEDGY (M.), ancien conseiller à la Cour d'appel d'Alexandrie, ancien ministre de Grèce en Suisse, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Vert-Clos, 21, Lausanne (1895-1906).

27. LAPRADELLE (Albert de), professeur de droit international à la Faculté de droit de Paris, 6, Place Saint-Sulpice, Paris (VI[e]) (1904-1921).

28. LE FUR (Louis-Erasme), professeur de droit interna-

tional à la Faculté de droit de Paris, 15, rue Duguay-Trouin, Paris (VI[e]), (1921-1927).

29. LODER (Dr B. C. J.), ancien Président et Juge à la Cour permanente de Justice internationale, ancien Conseiller à la Cour de Cassation des Pays-Bas, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 54, Bezuidenhout, La Haye (1921-1924).

30. MAHAIM (Ernest A. J.), professeur à l'Université de Liége, membre de l'Académie royale de Belgique, correspondant de l'Académie des Sciences morales et politiques de France, 9, avenue du Hêtre, Cointe-Sclessin, lez-Liége (1923-1929).

31. MANDELSTAM (André N.), ancien directeur du département juridique du Ministère des Affaires Etrangères de Russie, ancien premier drogman de l'ambassade de Russie à Constantinople, ancien privat-docent de l'Université de Pétrograd et du Lycée Alexandre, 6, rue Bellanger, Neuilly-sur-Seine, près Paris (1904-1921).

32. MERCIER (André), Recteur de l'Université de Lausanne, Grand-Vennes, par Lausanne (1908-1921).

33. MONTLUC (Léon-Pierre-Adrien de), préfet honoraire conseiller honoraire, Villa du Boisguichard, Châtillon-en Vendelais, Ille-et-Vilaine (France) (1875-1885).

34. NERINCX (Alfred), professeur à l'Université de Louvain, ancien sénateur, ancien président du Tribunal arbitral anglo-américain de Washington, 41, boulevard de Tirlemont, Louvain (1904-1923).

35. NEUMEYER (Dr Karl), professeur de droit international à l'Université de Munich, conseiller intime de Justice, Königinstrasse, 35*a*, Munich (1923-1927).

36. NIEMEYER (Dr Théodore), professeur de droit international privé et public à l'Université de Kiel, conseiller intime de justice, Kiel (1913-1922).

37. NIPPOLD (Otfried), Président de la Cour suprême de Justice et de la Haute Cour administrative de la Sarre, château de Beaumarais (territoire de la Sarre) (1924-1931).

38. NOLDE (Baron Boris), ancien professeur à la Faculté de droit de Pétrograd, 12, rue Saint-Ferdinand, Paris (XVII^e^) (1912-1923).

39. PINA Y MILLET (Don Ramon), ancien ambassadeur d'Espagne, Calle de la Florida, 17, Madrid (1911-1921).

40. POLITIS (Nicolas), professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris, ministre de Grèce en France et en Belgique, 17, rue Auguste Vacquerie, Paris (XVI^e^)

41. POULLET (Vicomte Prosper), ministre d'Etat, député, professeur de droit international privé à l'Université de Louvain, 30, rue des Joyeuses Entrées, Louvain (1904-1924).

42. REUTERSKJOLD(Charles-Louis-Auguste-Axel de),professeur à la Faculté de droit d'Upsala, membre de la Première Chambre du Parlement suédois, 27, Kyrkogardsgatan (Suède) (1911-1921).

43. ROLIN-JAEQUEMYNS (Baron Edouard), Juge à la Cour permanente de Justice internationale, ancien Ministre, membre de la Cour permanente d'arbitrage, 35, place de l'Industrie, Bruxelles (1891-1896).

44. ROSTWOROWSKI (Comte Michel), juge à la Cour permanente de Justice internationale, professeur et ancien recteur de l'Université de Cracovie, 8, rue Studencka, Cracovie (1898-1921).

45. ROUARD DE CARD (Martial-Michel-Edgar), professeur honoraire à la Faculté de droit de Toulouse, 45, rue de Metz, Toulouse, France (1895-1912).

46. SCHUCKING (Dr Walther), juge à la Cour permanente de Justice internationale, professeur à l'Université de Kiel, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre de l'Académie diplomatique internationale, Adrian Goekooplaan, La Haye (1910-1921).

47. SCOTT (James Brown), secrétaire général de la Dotation Carnegie pour la Paix internationale, membre de la Commission permanente entre les Etats-Unis et la Norvège pour l'avancement de la paix générale, président de la Commission de conciliation entre la Belgique et la Suisse, 2, Jackson Place, Washington D. C. (1908-1910).

48. SEFERIADES (Stélio), professeur de droit international à l'Université d'Athènes, membre de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye, président de l'Union des professeurs de l'Université d'Athènes, 2, rue Mavromatéon, Athènes (1925-1932).

49. SELA (Aniceto), professeur à l'Université d'Oviedo, ancien recteur de cette Université, ancien directeur général de l'enseignement primaire, 11, Marqués de Santa-Cruz, Oviedo, Espagne (1911-1921).

50. SIMONS (Dr Walter), ancien président de la Cour suprême du Reich, ancien ministre des Affaires Etrangères, ancien président intérimaire du Reich, 35a, Zietenstrasse, Berlin-Dahlem (1924-1928).

51. STREIT (Georges), ancien ministre des Affaires Etrangères de Grèce, ancien professeur de droit international public et privé à l'Université d'Athènes, ex-président de l'Académie d'Athènes, membre de la Cour Permanente d'arbitrage, membre de l'Académie diplomatique internationale, Kephissia (près Athènes), Grèce (1898-1910).

52. STRUPP (Dr Karl), professeur ordinaire de droit public et de droit des gens à l'Université de Francfort s/M., 10, Schumannstrasse, Francfort s/Main (1927-1932).

53. TAUBE (Baron Michel de), ancien professeur de droit international à l'Université de Saint-Pétersbourg et sénateur de Russie, membre du Curatorium de l'Académie de Droit international de La Haye, 25, Mauritzstrasse, Münster (Westphalie) (1910-1925).

54. URRUTIA (Francisco-José), juge à la Cour permanente de Justice internationale, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, Palais de la Paix, La Haye et 6, rue Jean Goujon, Paris (1921-1928).

55. VALLOTTON D'ERLACH (James), docteur en droit, avocat, commissaire de Suisse à la C. C. N. R., ancien président du Tribunal arbitral Etats-Unis-Norvège, 2, rue du Midi, Lausanne (1912-1927).

56. VISSCHER (Charles DE), professeur de droit international à l'Université de Gand et à l'Université de Lou-

vain, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, conseiller juridique du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, directeur de la « Revue de droit international et de législation comparée », 200, avenue Longchamp, Bruxelles (1921-1927).

57. WEHBERG (Dr Hans), professeur à l'Institut universitaire des Hautes Etudes internationales, 1, avenue de la Grenade, Genève (1921-1923).

58. WILSON (George-Grafton), professeur de droit international à l'Université de Harvard, 77, Widener Library, Harvard University, Cambridge (Massachussets), Etats-Unis (1910-1921).

59. YANGUAS MESSIA (don José de), professeur à l'Université de Madrid, membre de l'Académie royale de jurisprudence et de législation, 11, rue d'Astorg, Paris (1923-1929).

### D. — Associés.

1. ALTAMIRA Y CREVEA (Raphael), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Madrid, juge à la Cour permanente de Justice internationale, rue Lagasca, 101, Madrid (1927).

2. ANDERSON (Louis), avocat, député, ancien Ministre à San José de Costa Rica, Amérique centrale (1923).

3. ARMINJON (Pierre), ancien Juge aux Tribunaux mixtes d'Egypte, professeur honoraire à la Faculté royale de droit du Caire et à la Faculté de droit de Genève, 11, rue Pierre Fatio, Genève (Suisse) (1931).

4. BARBOSA DE MAGALHAES, professeur à la Faculté de Droit de Lisbonne, ancien ministre des Affaires étrangères, rue de S. Nicolau, 102, Lisbonne.

5. BARCIA TRELLES (Camilo), professeur de droit international à l'Université de Valladolid, Université de Valladolid, Espagne (1929).

6. BARTIN (Etienne-Adolphe), professeur à la Faculté de droit à l'Université de Paris, 6, rue Coëtlogon, Paris (1929).

7. BATY (Thomas), C.C.L. (Oxford) LL.D. (Cambridge), conseiller au Ministère des Affaires Etrangères du Japon, 9, Kasumigaseki, Tokio (Japon), (1921).

8. BORCHARD (Edwin), professeur de droit international à l'Universtié de Yale, Université de Yale, New-Haven, Conn., Etats-Unis (1928).

9. BOURQUIN (Maurice), professeur à l'Institut des Hautes Etudes internationales de Genève, conseiller juridique du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique, 11, rue Marignac, Genève (1923).

10. BRIERE (Yves-Marie Leroy de la), professeur à l'Institut catholique de Paris et rédacteur aux *Etudes*, 15, rue Monsieur, Paris, VII[e] (1929).

11. BRIERLY (James Leslie), professeur de droit international à l'Université d'Oxford, All Souls College, Oxford (1929).

12. CALONDER (Félix), docteur en droit, président de la Commission Mixte de Haute Silésie, Katowice (Pologne) (1929).

13. COUDERT (Frédéric), avocat au barreau de New-York, 2, Rector street, New-York City, Etats-Unis (1921).

14. CRUCHAGA (S. E. T. Miguel), ambassadeur du Chili au Brésil, Rio-de-Janeiro (1921).

15. DONNEDIEU de VABRES(Félix-Auguste-Henri), professeur à la Faculté de droit, 68, Boulevard St-Michel, Paris (VI[e]) (1932).

16. DUMAS (Jacques-Louis-Eugène), conseiller à la Cour de Cassation, 25, boulevard Jules Sandeau, Paris (XVI) (1923).

17. GAJZAGO (Ladislas), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, ministère des Affaires étrangères, Budapest (1931).

18. GAUS (Dr Friedrich), chef de la Section juridique du Ministère des Affaires Etrangères, Berlin-Dahlem (1929).

19. HAMMARSKJOLD (Ake), Envoyé extraordinaire et

Ministre plénipotentiaire, greffier de la Cour permanente de Justice internationale, 9, Andries Bickerweg, La Haye (1925).

20. HOBZA (Antoine), professeur de droit international à l'Université Caroline de Prague, membre correspondant de l'Académie des Sciences de Prague, membre de la Cour permanente d'Arbritage de La Haye, Prague XIX 843 (1922).

21. HUGHES (Charles-Evans), Chief Justice de la Cour Suprême des Etats-Unis, 2223 R Street, Northwest, Washington, D. C. (1931).

22. HYDE (Charles-Cheney), professeur à la chaire Hamilton Fish de droit international à Columbia University, ancien sollicitor du département d'Etat, membre de la Commission permanente internationale entre les Etats-Unis et le Vénézuela pour l'avancement de la paix générale, 1035, Park Avenue, New-York City (1925).

23. KAUFMANN (Erich), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Bonn, professeur honoraire de la Faculté de droit de l'Université de Berlin, 54*a*, Nikolassee Sudetenstrasse, Berlin (1931).

24. KLAESTAD (Helge), juge à la Cour Suprême de Norvège, Oslo (1932).

25. KOSTERS (Jean), conseiller à la Haute Cour de Justice des Pays-Bas, Ruychrocklaan, 76, La Haye (1927).

26. KRAUS (Dr Herbert-Otto-Hermann), professeur de droit public, directeur du séminaire du droit des gens et de diplomatie, 11, Merkelstrasse, Göttingen (Allemagne) (1927).

27. KUHN (Arthur), avocat au barreau de New-York, ancien président de l'International Law Association (section américaine), 14, East 75th Street, New-York City (1931).

28. LEMONON (Ernest), avocat à la Cour d'appel de Paris, agent du Gouvernement français près des tribunaux arbitraux mixtes, avocat du Ministère des Affaires Etrangères, 5, avenue Victor Hugo, Paris (1921).

29. M° NAIR (Dr Arnold D.), Reader en droit international public à l'Université de Cambridge, Gonville and Caius College, Cambridge (1931).

30. MÁTOS (José), docteur en droit, professeur de droit international à l'Université de Guatemala, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 61, avenue Marceau, Paris (1929).

31. MAURTUA (Victor), ministre du Pérou à Rio de Janeiro (Brésil), (1929).

32. NEGULESCO (Démètre), professeur à l'Université de Bucarest, juge à la Cour permanente de Justice internationale, 46, Strada G. C. Cantacuzino, Bucarest (1923).

33. NIBOYET (Jean-Hippolyte-Paulin), professeur à la Faculté de droit de Paris, 77, rue Madame, Paris-VI° (1927).

34. NORADOUNGHIAN (Gabriel), ancien ministre des Affaires Etrangères de Turquie, ancien sénateur et membre de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye, 21, rue Beaujon, Paris (VIII°), (1922).

35. ODA (Yorodzu), membre de l'Académie impériale, professeur de droit à l'Université impériale de Kyoto, juge à la Cour permanente d'Arbitrage, ancien juge à la Cour permanente de Justice internationale, Ambassade du Japon, 7, avenue Hoche, à Paris (1925).

36. PLANAS-SUAREZ (Simon), ministre plénipotentiaire de Vénézuéla, correspondant de l'Académie royale des Sciences morales et politiques de Madrid et de l'Académie des Sciences politiques et sociales de Vénézuéla, 12, avenue Alphand, Paris (1921).

37. PUSTA (Charles), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Estonie à Varsovie, ancien ministre des Affaires étrangères, Légation d'Estonie à Varsovie.

38. RAESTAD (Arnold), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Norvège, Uranienborg Terrasse, 1, Oslo (1931).

39. REEVES (Jesse), professeur de sciences politiques à l'Université de Michigan, Ann Arbor, Etats-Unis d'Amérique.

40. REY (Francis), secrétaire général de la Commission européenne du Danube, 97, Strada Domneasca, Galatz, Roumanie (1921).

41. RODRIGO-OCTAVIO (de Langgaard Menezès), membre de la Cour Suprême fédérale, 38, Rua das Palmeiras, Rio de Janeiro (Brésil), (1921).

42. ROLIN (Henri), avocat à la Cour d'appel, conseiller juridique au Ministère des Affaires étrangères, chargé de cours à l'Université, 54, rue Defacqz, Bruxelles (1924).

43. SALVIOLI (Gabriele), professeur de droit international à l'Université de Pise, 12, via F. Crispi, Pise (1929).

44. SAUSER-HALL (Georges), conseiller légiste du Gouvernement Turc, professeur de droit, 8, rue Michel Chauvet, Genève (1929).

45. SCELLE (Georges), professeur à l'Université de Genève, 3, Chemin des Chalets, Genève (1929).

46. SPALAIKOVITCH (Dr Miroslav), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Serbes, Croates et Slovènes en France, 7, square Thiers, Paris (XVI$^e$) (1927).

47. SPERL (Dr Hans), professeur à l'Université de Vienne, Zehenthofgasse, 11, Vienne (XIX) (1921).

48. TACHI (Sakutaro), professeur de droit des gens et d'histoire diplomatique à l'Université impériale de Tokio (1921).

49. TCHEOU-WEI (Sintchar), membre de la Commission des traités au Ministère des Affaires Etrangères, Nankin, Chine (1921).

50. TITULESCO (Nicolas), ministre des Affaires étrangères de Roumanie, Bucarest (1931).

51. TRIAS DE BES (J. M.), avocat, professeur de droit international à la Faculté de droit, 391, Consejo de Ciento, Barcelone (1928).

52. UNDEN (Osten), recteur de l'Université d'Upsala, Upsala, Suède (1928).

53. VERDROSS (Dr Alfred), professeur à l'Université de Vienne, Wahringer Gürtel, 170, Vienne (IX) (1928)

54. VISSCHER (Fernand DE), professeur à l'Université de Gand, 157, Avenue Longchamp, Bruxelles (1925).

55. WILLIAMS (Sir John Fischer), K. C., ancien Fellow de New College, à Oxford, Bowling Green House, Headington Hill, Oxford, Angleterre (1929).

56. WINIARSKI (Bohdan), professeur de droit international à l'Université de Poznan, député, président du Comité pour l'unification du droit fluvial, 18, rue Grodziska, Poznan (Pologne), (1929).

57. YAMADA, professeur de droit à l'Université Impériale de Tokio (Japon) (1929).

## IV. — Statuts de l'Institut de Droit International.

(Statuts revisés, votés à Paris, le 2 avril 1910, complétés à Oxford.)

---

ARTICLE PREMIER.

L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

1° En travaillant à formuler les principes généraux de la science de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ;

2° En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ;

3° En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ;

4° En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre ;

5° En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés ;

6° En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

ART. 2.

Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an ; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

Cette désignation peut être remise au Bureau.

ART. 3.

L'Institut se compose de *membres*, d'*associés* et de *membres honoraires*.

ART. 4.

L'Institut choisit ses *membres* parmi les *associés*.

Le nombre total des membres ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 5.

Les associés sont choisis par les membres parmi les hommes des diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

Ils assistent aux séances avec voix délibérative, excepté quand il s'agit de résolutions concernant les statuts et règlements, d'élections, ou des finances de l'Institut.

Le nombre total des associés ne peut dépasser soixante, mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre.

ART. 6.

Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux ressortissants d'un même Etat ou d'une confédération d'Etats, une proportion de places de membres dépassant le cinquième du nombre total de membres qui existeront immédiatement après cette élection.

La même proportion sera observée pour les places d'associés.

Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active actuelle qu'il y a lieu de considérer.

ART. 7.

Le titre de membre honoraire peut être conféré :

A des membres ou associés ;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

Les membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des membres effectifs.

ART. 8.

Les membres, de concert avec les associés, dans chaque Etat, peuvent constituer des comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

ART. 9.

A la fin de chaque session il est procédé à l'élection parmi les membres d'un président et d'un vice-président pour la session suivante.

Deux autres vice-présidents sont élus au début de chaque session parmi les membres pour rester en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session suivante (1).

Le Bureau de l'Institut, dans l'intervalle entre les sessions, se compose du président, des trois vice-présidents, du secrétaire général et du trésorier (1).

ART. 10.

Le Bureau prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

ART. 11.

Le secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance, qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante: les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du président.

Le secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque

(1) Disposition votée à la session de Lausanne, 1927.

session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

ART. 12.

L'Institut peut, sur la proposition du secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires-adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

ART. 13.

L'Institut nomme, parmi ses membres, pour trois sessions, un trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

Le trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

Deux membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session, en qualité de commissaires vérificateurs, pour examiner le rapport du trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

S'il y a lieu, l'Institut nomme également, pour le terme de trois sessions, un bibliothécaire.

ART. 14.

En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des résolutions à prendre sont émis oralement et après discussion.

Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des membres ou associés qui ont voté pour ou contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

Les élections se font au scrutin secret et les membres présents sont seuls admis à voter.

Toutefois, pour l'élection des nouveaux membres ou associés, les absents sont admis à envoyer leurs votes par écrit, sous plis cachetés. Pour être élus, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des membres présents et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis.

Le Bureau est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux statuts et aux règlements.

ART. 15.

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

ART. 16.

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs Etats, les membres de l'Institut appartenant à ces Etats sont admis à exprimer et développer leur opinion; mais ils doivent s'abstenir de voter.

ART. 17.

Le Bureau nomme, parmi les membres ou associés de l'Institut, des rapporteurs, ou constitue dans le sein de l'Institut des commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

En cas d'urgence, le secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

ART. 18.

L'Institut publie, après chaque session, le compte-rendu de ses travaux.

ART. 19.

Les frais de l'Institut sont couverts :

1° Par les cotisations des membres effectifs et des associés, ainsi que par un droit d'entrée à payer par les associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le règlement. (Session de Gand, 1906).

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalent à une démission.

2° Par les fondations et autres libéralités.

Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent à faire face aux dépenses du secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

ART. 20.

Les présents statuts seront revisés, en tout ou partie, sur la demande de dix membres. La demande devra être adressée au Bureau, avec motifs à l'appui, trois mois au moins avant l'ouverture de la session.

ART. 21 (1).

Tout membre ou associé qui aura été absent pendant cinq sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire, à moins qu'il ne justifie, à la satisfaction du Bureau, qu'il a pris une part active aux travaux de l'Institut ou qu'il a été empêché de le faire pour un motif de force majeure. Une lettre d'avis recommandée lui sera adressée après la quatrième absence par les soins du secrétaire général. Cette disposition ne s'applique pas aux membres honoraires.

(1) Article additionnel voté à Oxford en 1913.

## V. — Règlement de l'Institut.

### TITRE PREMIER.

**De la préparation des Sessions.**

*PREMIERE SECTION.*

*Programme d'études.*

ARTICLE PREMIER.

Pour qu'une question puisse être inscrite au programme des travaux de l'Institut, il faut : 1° que la proposition en soit faite par écrit sous la signature d'au moins dix membres ou associés; 2° qu'elle soit présentée au plus tard à la première séance plénière de la session au cours de laquelle l'Institut aura à se prononcer sur son admission.

*SECONDE SECTION.*

*De la composition et du fonctionnement des Commissions*

ART. 2.

L'étude de toute question inscrite au programme des travaux de l'Institut est confiée à une Commission comprenant au moins six et au plus douze membres sous la

présidence d'un rapporteur, assisté au besoin d'un co-rapporteur.

ART. 3.

Par application de l'article 17 des Statuts, le Bureau désigne les rapporteurs et les membres des Commissions. Il sera tenu compte dans cette désignation des désirs exprimés à ce sujet par les membres et associés dans la mesure conciliable avec la bonne marche des travaux.

Nul ne peut assumer les fonctions de rapporteur de plus d'une Commission ni de membre de plus de trois Commissions.

ART. 4.

Les travaux de toute Commission doivent débuter par un exposé préliminaire accompagné d'un questionnaire précis que le rapporteur fait parvenir aux membres de la Commision, en fixant un délai raisonnable pour recevoir leurs réponses.

Sur la base de ces réponses, le rapporteur rédige un rapport provisoire accompagné des textes des résolutions qu'il propose de soumettre à l'adoption de l'Institut. Il adresse ce rapport ainsi que les dites réponses aux membres de la Commission en les invitant à lui faire parvenir leurs observations dans un délai raisonnable.

Le rapporteur tiendra compte de ces observations dans la rédaction définitive du rapport et des projets de résolutions qui seront soumis aux délibérations de l'Institut, comme exprimant l'opinion d'au moins la majorité des membres de la Commission. Il invitera les membres dissidents à formuler leurs conclusions, en ce qui con-

cerne toutes questions essentielles, sous la forme de contre-propositions.

Si le rapporteur n'obtient pas des membres de la Commission des réponses en nombre suffisant, il en réfère par l'entremise du Secrétaire général, au Bureau qui avise aux mesures appropriées pour faire activer les travaux de la Commission.

En vue de la rédaction définitive du rapport, le rapporteur est libre de provoquer une nouvelle consultation par correspondance des membres de la Commission. La rédaction définitive sera, en règle générale, arrêtée au cours d'une session de la Commission. Cette session sera, en principe, tenue à la veille d'une réunion de l'Institut et au siège de celle-ci. Le rapporteur peut aussi, s'il l'estime indispensable, proposer au Secrétaire général de convoquer, avec l'approbation du Bureau, la Commission en session extraordinaire. Il appartient au Bureau saisi de pareille demande de décider s'il n'est pas préférable que la réunion de la Commission ait lieu seulement à la veille de la prochaine réunion de l'Institut et au siège de celle-ci.

Le Secrétaire général peut, dans tous les cas, d'accord avec leurs rapporteurs, convoquer aux mêmes époque et lieu les Commissions dont les travaux sont en cours.

ART. 5.

Les rapports définitifs sont remis au Secrétaire général quatre mois avant l'ouverture de la session. Leur communication aux membres et associés est assurée par le Secrétaire général deux mois avant cette date.

Le Secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression

ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des Commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

## *TROISIEME SECTION.*

### *De l'Ordre du jour des sessions.*

#### ART. 6.

Le Secrétaire général saisi des rapports définitifs des Commissions, les soumet au Bureau qui aura à décider, en tenant compte des dispositions de l'article 4, si leur préparation a été l'objet d'une étude suffisante pour justifier l'inscription du rapport à l'ordre du jour de la session ou si celui-ci doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de la Commission.

#### ART. 7.

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté, le plus tôt possible, par le Secrétaire général à la connaissance des membres et associés. A l'ordre du jour doivent être joints un résumé succinct de l'état d'avancement des travaux, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

## TITRE II.

### De la présentation de nouveaux membres ou associés.

ART. 8.

Les candidatures aux places soit de membre effectif ou honoraire, soit d'associé, sont présentées par le Bureau dans les conditions suivantes :

1° Pour les pays qui comptent au moins trois membres, elles doivent être notifiées par écrit au secrétaire général par un des membres du pays auquel le candidat appartient; ce membre doit justifier que le candidat accepterait éventuellement son élection, que tous les membres du pays ont été consultés et que la majorité d'entre eux s'est prononcée en faveur de la candidature. Il joindra les titres des candidats et les noms des membres favorables.

Les candidatures doivent être notifiées au secrétaire général dans les six mois qui suivent la clôture de la session, lorsque la session suivante doit avoir lieu dans l'année de cette date.

Ce délai est porté à douze mois lorsque la session suivante est prévue pour une date plus éloignée.

Toute candidature notifiée après les délais indiqués ci-dessus sera considérée comme tardive et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation pour la session suivante.

Le Bureau est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent. (Statuts art. 14 *in fine*) ;

2° Pour les pays qui comptent moins de trois membres, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable du membre ou des membres faisant déjà partie de l'Institut;

3° Pour les pays qui ne comptent pas de membres, les candidatures sont présentées librement par le Bureau.

ART. 9.

Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le secrétaire général adresse à tous les membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des membres qui seraient empêchés d'assister à la session, l'invitation à lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts, destinés à être remis au Président de l'Institut, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection des membres, l'autre pour celle des associés (Voir ci-après art. 16 et Statuts, art. 14, alinéa 4).

Ces bulletins ne peuvent pas être signés, mais doivent être placés dans des enveloppes séparées et revêtues du nom de l'expéditeur.

## TITRE III.

### Des Sessions.

### *PREMIERE SECTION.*

### *Des opérations préliminaires.*

ART. 10.

Il ne peut y avoir plus d'une session par an; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et

l'époque de la session suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau (Statuts, art. 2). Dans ce dernier cas, le secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux membres et associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

## *SECONDE SECTION.*

### *Des séances administratives.*

ART. 11.

Les membres (effectifs et honoraires) prennent seuls part aux séances administratives.

La première séance de chaque session est toujours consacrée aux affaires administratives. Elle est ouverte sans discours par le président ou, à son défaut, par le premier vice-président et, à défaut de celui-ci, par le membre le plus âgé.

Le premier vice-président siège à la droite et le secrétaire général à la gauche du président.

ART. 12.

Aussitôt après l'ouverture de la séance, le secrétaire général donne connaissance des noms des secrétaires auxiliaires ou rédacteurs qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session.

Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

Le secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

ART. 13.

Le président fait procéder immédiatement, par scrutin secret, au vote sur l'élection de deux vice-présidents. Il donne lecture à haute voix des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des membres présents.

Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballottage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgés.

Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

ART. 14.

Le président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du secrétaire général et des secrétaires ou secrétaires-adjoints, ainsi que du trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

ART. 15.

Le trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux commissaires vérificateurs pour examiner

ces comptes. Les commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des Statuts).

ART. 16.

Le président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme membres ou comme associés.

Il est procédé, successivement et au scrutin de liste, à deux votes séparés, l'un pour l'élection des membres nouveaux, et l'autre pour l'élection des associés.

Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 8 et 9 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

Après le dépouillement des votes émis par les membres présents, le président donne lecture des noms des membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 5, des Statuts, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux membres ou associés. Le président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connaissance, les bulletins envoyés par les membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, les suffrages donnés par les absents sont, à chaque tour de scrutin, ajoutés aux suffrages donnés par les membres présents.

Le président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des membres présents, et la majorité absolue des votes additionnés.

nés des membres présents et des membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection.

Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu cette majorité excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (Statuts, art. 6) et ensuite le nombre des membres et associés à la limite qui est donnée par le nombre des places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte.

Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

ART. 17.

S'il y a lieu, le président soumet ensuite les propositions du Bureau pour la représentation de l'Institut dans la fondation Bluntschli, et fait part de la désignation qu'il a pu être dans le cas de faire personnellement pour la représentation de l'Institut dans la fondation Holtzendorff.

ART. 18.

Le bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice depuis la dernière session. Le président doit rappeler, à cette occasion, le vœu que tous les membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres; ce vœu doit être renouvelé par le président à l'ouverture des séances plénières.

ART. 19.

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les commissaires vérificateurs concernant les comptes du trésorier.

ART. 20.

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance; sinon la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

ART. 21.

Les propositions tendant à la modification des Statuts et formulées par plus de dix membres ne peuvent être mises en discussion que si elles ont été adressées au Bureau par l'intermédiaire du secrétaire général, et avec motifs à l'appui, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session (art. 20 des statuts). Le secrétaire général est tenu de communiquer immédiatement aux autres membres du Bureau les propositions de ce genre.

## *TROISIEME SECTION.*

### *Des séances plénières.*

ART. 22.

Les séances plénières, auxquelles participent les membres et les associés de l'Institut sont précédées d'une séance solennelle, dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

ART. 23.

Les séances plénières sont consacrées aux travaux scientifiques.

Les membres et associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.

Les séances ne sont pas publiques; toutefois le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

ART. 24.

Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour; mais

le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.

L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des omissions commises; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le président (Statuts, art. 11).

ART. 25.

Le président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées; mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le président.

Il réserve les heures nécessaires aux travaux des Commissions.

ART. 26.

Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.

Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

Les membres des Commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

ART. 27.

La discussion est ensuite ouverte.

Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le président.

ART. 28.

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Celui-ci doit inscrire successivement les noms des membres ou associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.

Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du président.

ART. 29.

Si le président veut prendre la parole, à titre de membre de l'Institut, le vice-président occupe le fauteuil.

ART. 30.

La lecture d'un discours est interdite, à moins d'autorisation spéciale du président.

ART. 31.

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le président doit le rappeler à la question.

ART. 32.

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au président.

ART. 33.

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

ART. 34.

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été décidée, le président déclare la discussion close; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

ART. 35.

Avant de faire procéder au vote, le président soumet à l'assemblée l'ordre dans lequel les questions seront mises aux voix.

S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

ART. 36.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. On ne considère pas comme amendements les propositions de rejet pur et simple.

Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix, les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée seule, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

ART. 37.

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même, et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

ART. 38.

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

ART. 39.

Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

ART. 40.

Les votes ont lieu à mains levées.

Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

ART. 41.

Le vote doit avoir lieu par appel nominal, si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à

appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

ART. 42.

Le président vote le dernier.

ART. 43.

L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la Commission de rédaction, qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Bureau.

Les articles 24 et 43 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 11 dernier alinéa, 19 et 20 *in fine*, sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

## DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

L'Institut a pris quelques dispositions nouvelles, spécialement en ce qui concerne les cotisations, le prix Nobel, la gestion financière, en leur attachant le caractère réglementaire, mais sans les insérer dans le compte rendu des séances administratives (1).

(1) Au cours de la Session de Lausanne, la cotisation annuelle a été fixée à dix francs suisses et la contribution d'entrée à vingt-cinq francs suisses.

PREMIÈRE PARTIE

# Travaux préparatoires
## de la
# Session d'Oslo

TROISIEME COMMISSION

## Nationalité de la femme mariée

RAPPORT

**DE MM. J. BROWN SCOTT ET A. DE LA PRADELLE**

### *A.* — RAPPORT PRÉLIMINAIRE

Le 4 août 1931, l'Institut de Droit International, à la clôture de sa session, a, sans une voix divergente, adopté la résolution de créer une Commission pour préparer un rapport sur la nationalité de la femme mariée. La présente Commission est nommée en exécution de cette résolution dont le texte est, en raison de son importance, annexé à ce rapport.

La Commission, dont nous avons l'honneur d'être les rapporteurs, se compose des membres suivants :

MM. Arminjon, Audinet, Dumas, de Boeck, de Bustamante, Matos, Niboyet, Poullet, Reuterskjold, Wehberg.

Le programme de la prochaine session d'Oslo comporte l'examen du Rapport de la Commission sur la Nationalité.

La résolution créant la Commission l'invite à prendre pour base du projet l'égalité sans discrimination de sexe, en conformité avec le vœu de la première conférence pour la Codification du Droit International, tenue à La Haye en 1930.

Le texte du vœu est ainsi conçu :

« Vœu de mettre à l'ordre du jour de ses travaux les » questions mentionnées par la première Conférence de » Codification de La Haye de 1930 dans la Résolution » aux termes de laquelle cette Conférence a recom- » mandé aux Etats d'examiner le point de savoir s'il ne » serait pas possible : 1° de consacrer dans leur droit le » principe de l'égalité des sexes en matière de nationa- » lité en prenant particulièrement en considération l'in- » térêt des enfants, et 2° de décider spécialement que, » désormais, la nationalité de la femme ne sera pas en » principe affectée sans son consentement, soit par le » seul fait de son mariage, soit par celui du changement » de nationalité de son mari » (36, *Annuaire de l'Insti-* » *tut*, vol. II, p. 227).

Le Bureau demande à la Commission de considérer seulement le paragraphe 2 de la Déclaration : celui qui se réfère à la nationalité de la femme.

La question, telle qu'elle a été formulée par le Bureau, d'accord avec la résolution de l'Institut est celle de la *nationalité de la femme mariée,* que vos rapporteurs interprètent comme une indication en vue de considérer la nationalité de la femme avec spéciale référence à l'effet du mariage sur la nationalité.

I. — Droit existant, au regard de la nationalité des femmes mariées.

A l'exception de certaines républiques de l'Amérique latine, jusqu'en 1910, la nationalité de la femme dérivait, dans la plupart des pays, de celle du mari. Si une femme épouse un étranger elle devient étrangère et elle est ainsi traitée dans son pays d'origine. De même, si le mari est naturalisé dans un autre pays après le mariage, sa nationalité s'impose à la femme.

Depuis la première décade de ce siècle de promesses, la condition des femmes, en matière de nationalité, a subi de grands changements. Ainsi, il n'y a pas moins de dix-huit pays qui ont expressément modifié leurs lois en vue de reconnaître à la femme mariée une nationalité indépendante de celle de son mari. Les pays en question avec les dates de leur action progressive, sont : l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (1918), la Belgique (1922), l'Estonie (1922), les Etats-Unis d'Amérique (1922), la Norvège (1924), la Roumanie (1924), la Suède (1924), le Danemark (1925), l'Islande (1926), le Guatémala (1926), la Finlande (1927), la France (1927), la Turquie (1928), la Yougoslavie (1928), l'Albanie (1929), la Chine (1929), Cuba (1929), la Perse (1929).

Des changements d'une moins profonde nature ont été aussi introduits dans d'autre pays que ceux-ci, avec

une tendance à l'égalité en matière de nationalité, si bien qu'à l'heure actuelle on peut affirmer que le principe de l'indépendance de la nationalité des femmes mariées est dans les lois qui gouvernent approximativement la moitié de la population du monde.

II. — Réponses aux arguments élevés contre l'égalité en matière de nationalité.

1. *Conflit de Lois.*

En réponse à l'objection que l'égalité proposée entre les hommes et les femmes en matière de nationalité accroîtrait les conflits de lois, particulièrement en ce qui regarde l' *heimatlosat* et la double nationalité, on peut dire que les conflits de lois existeront aussi longtemps qu'il y aura deux systèmes de droit : l'un, forçant la femme à prendre la nationalité de son mari ; et l'autre, qui vient à l'existence, en vertu duquel la femme conserve sa nationalité sans que celle du mari lui soit imposée. La seule manière d'éviter le conflit est d'avoir un seul système, soit l'ancien, soit le nouveau. La complication de l'apatridie et de la double nationalité naît du manque d'universalité de la loi qui reconnaît la nationalité indépendante des femmes.

2. *Unité de la famille.*

L'unité de la famille, qui est l'harmonie entre ses membres, ne peut être imposée par la loi ; seule, l'unité juridique peut l'être ainsi ; mais, même dans les pays où la vieille règle de subordination de la femme est, en ce qui regarde la nationalité, toujours en vigueur, l'unité juridique n'existe nécessairement pas plus que dans les

pays où le droit de la femme à une nationalité indépendante est reconnu. Par exemple, dans certains pays où la nationalité du mari s'impose, par le mariage, à la femme, le mari peut changer de nationalité après le mariage sans que la nationalité de la femme en soit aucunement affectée, avec ce résultat que le mari et la femme ont chacun une nationalité différente. Un autre exemple se présente au cas d'un enfant né dans un pays où règne le principe du *jus soli*. L'enfant né dans un tel pays peut souvent avoir une nationalité différente de celle de ses parents. En outre, l'unité de nationalité ne réclame pas que les membres d'une famille, qui possèdent la même nationalité, doivent vivre sous le même système juridique. L'unité de la famille est chose d'esprit et non de droit. A titre d'exemple, il peut être signalé que si, dans certains pays, la condition civile dépend entièrement de la nationalité, cette condition peut, dans certains cas, être affectée par le fait que le domicile est dans un Etat qui permet l'exercice des droits civils sans égard à la nationalité. Un exemple s'en présente quand le mari, acquérant un nouveau domicile, est, par là, capable de faire une disposition contraire à celle que permettrait la loi de l'Etat, dont lui-même et les membres de sa famille ont la nationalité.

Si l'unité juridique devait être considérée comme plus importante par un Etat que le droit de la femme à l'indépendance de sa nationalité, en cas qu'elle dût choisir une nationalité indépendante, il n'y aurait pas encore incompatibilité entre une telle unité de la famille et le principe de l'égalité. Un Etat pourrait conserver les deux principes en prenant le premier domicile conjugal

après le mariage pour déterminer la nationalité des deux époux.

Vos rapporteurs ne sont pas en faveur de cette méthode ; ils la mentionnent seulement pour montrer comment les deux principes peuvent être maintenus intacts, sans sacrifier, soit l'unité juridique de la famille, soit l'égalité des droits de nationalité des époux.

3. *Facilités pour l'acquisition de la nationalité des époux.*

On dit parfois que l'égalité de la nationalité peut conduire à ce résultat que le mari et la femme ont des nationalités différentes, alors qu'il serait de leur intérêt d'avoir la même nationalité. Il y a des pays, qui donnent l'égalité de la nationalité, dont les lois rendent aisée la naturalisation de l'étranger et de la femme qui épouse un national du pays en question. Par ces facilités, le mari et la femme peuvent avoir la même nationalité s'ils le désirent.

III. — Raisons pour l'égalité en matière de nationalité.

1. — Les propositions relatives au droit des femmes devraient se conformer à leurs désirs et devraient être telles que le demande la protection des femmes. De même qu'il y a eu un changement marqué dans la condition actuelle de la femme en vertu des lois relatives à la nationalité, de même il y a eu une réclamation croissante, par les femmes, d'une réforme dans ce domaine.

En 1905, les femmes ont commencé le premier travail international sur la question, et depuis, maintes organisations de femmes se sont jointes au mouvement. Aujourd'hui, probablement toutes les organisations inter-

nationales de femmes possédant des branches dans presque chaque pays du monde, et représentant les vues et aspirations de millions de femmes, se sont jointes pour demander que le droit de la femme à une nationalité indépendante de celle du mari lui soit reconnu.

Ce droit a été reconnu par le vœu de la première Conférence pour la Codification du Droit International, tenue à La Haye, en 1930; et il a été aussi reconnu, par la Société des Nations, lors de la création, le 24 janvier 1931, de la Commission consultative des femmes. La Convention de La Haye, dans l'ensemble, a cependant complètement manqué de prendre en considération la nouvelle position des femmes, de la même manière qu'elle a manqué de prendre en considération la force de la demande par les femmes de l'égalité dans toute convention internationale qui pourrait être adoptée au regard de ce sujet.

Il n'y a jamais eu de but au regard duquel il y ait eu moins de controverses entre les femmes et dont la réalisation ait été plus universellement désirée.

2. Les propositions ne devraient pas se borner aux règles existantes. Nous devrions nous efforcer de les adapter aux conditions contemporaines de la vie internationale.

« L'esprit », dans lequel la Codification devrait être entreprise et réalisée, est contenu dans la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations, en date du 27 septembre 1927, indiquant la procédure à suivre à la prochaine Conférence de La Haye. « L'esprit », suivant la résolution, « ne doit pas se borner à la simple constatation des règles existantes, mais doit s'efforcer de les

adapter autant que possible aux conditions contemporaines de la vie internationale ».

3. Les propositions devraient énoncer le plus haut principe que les Etats, moins avancés, soient en état de suivre ; en d'autres termes, comme l'a dit le poète américain Emerson, nous devrions « accrocher notre chariot à une étoile ».

***

*Egalité, en ce qui concerne la nationale qui épouse un étranger.*

Il y a dix-neuf pays où le mariage de la femme avec un étranger ne la prive pas de sa nationalité sans son assentiment. Ce sont :

Albanie. — (C. Civ. art. 15.)

Argentine. — (Opinion de la Cour Suprême, 12 juin 1902.)

Belgique. — (Loi sur la nationalité, 15 mai 1922, art. 18 (2°, 3°). — Loi sur la nationalité, 4 août 1926, art. 17).

Brésil. — (Renseignement donné par le Ministre des Affaires Etrangères.)

Chili. — (Renseignement donné par le Ministre des Affaires Etrangères.)

Chine. — (Loi sur la nationalité, 5 février 1929, art. 10.)

Colombie. — (Constitution, art. 9, décision du Ministre des Affaires Etrangères, dans l'affaire de Mme Reyes Gnecco de Dugand, 24 mars 1888 ; décision du Ministre des Affaires Etrangères dans le cas de

Mme Emma Hulsman, 1923; renseignement donné par le Ministre des Affaires Etrangères, Colombie.)

Cuba. — (C. civ. art. 22, amendé le 1er juillet 1929.)

Estonie. — (Loi n° 87, 27 octobre 1922, art. 19 : exposé du Gouvernement estonien, lettre du 28 octobre 1928, en réponse au questionnaire de la Société des Nations, ch. XI.)

Guatémala. — (C. civ. art. 151.)

Libéria. — (Renseignement donné par le Département de la Justice, Libéria.)

Paraguay. — (Renseignement donné par le Ministre des Affaires Etrangères, Panama.)

Paraguay. — (Renseignement donné par l'assesseur juridique du Ministre du Gouvernement du Paraguay.)

Roumanie. — (Loi sur la nationalité, 23 février 1924, art, 38.)

Union des Républiques Socialistes Soviétiques. — (Loi du 22 avril 1930, Code n° 24 des règles et règlements, nos 195, 196.)

Turquie. — (Loi n° 1312, du 28 mai 1928, art. 7, 8, 13; instruction relative à l'application de la loi de mai 1928 publiée par le Gouvernement turc, art. 13 (B).

Etats-Unis d'Amérique. — (Actes du Congrès, 22 septembre 1922, amendement du 3 juillet 1930 et 3 mars 1931, section 3 (A).

Uruguay. — (Information fournie par la légation de l'Uruguay à Washington.)

Yougoslavie. — (Loi sur la nationalité, 21 septembre 1928, art. 29 : règlement du Ministre de l'Intérieur, en exécution de la loi, 28 décembre 1928, art. 56, 57, 58.)

*Egalité en ce qui concerne l'étrangère qui épouse un national.*

Il y a douze pays dans lesquels le mariage d'une femme étrangère au ressortissant d'un autre pays ne l'oblige pas à prendre la nationalité de son mari sans consentement :

Argentine. — (Avis de la Cour Suprême, du 12 juin 1922 ; décret du Ministre des Affaires Etrangères, du 8 octobre 1920).

Belgique. — (Loi sur la nationalité, 15 mai 1922, art. 4 ; loi sur la nationalité, 4 août 1926, art. 12.)

Brésil. — (Information fournie par le Ministre des Affaires Etrangères du Brésil.)

Chili. — (Information fournie par le Ministre des Affaires Etrangères du Chili.)

Colombie. — (Information fournie par le Ministre des Affaires Etrangères de Colombie.)

Equateur. — (Constitution, art. 9 (4) ; information fournie par le Ministre des Affaires Etrangères, Equateur.)

Guatemala. — (C. civ. art. 151.)

Panama. — (Information fournie par le Ministre des Affaires Etrangères, Panama.)

Paraguay. — (Information fournie par l'assesseur juridique du Ministre du Gouvernement du Paraguay.)

Union des Républiques Socialistes Soviétiques. — (Loi du 22 avril 1930, Code n° 24 des Règles et Règlements, n^os^ 195-196.)

Etats-Unis d'Amérique. — (Actes du Congrès du 22 septembre 1922, amendés le 3 juillet 1930 et le 3 mars 1931, § 2.)

Uruguay. — (Décret du Ministre des Affaires Etrangères, 30 novembre 1928.)

*Egalité en ce qui concerne l'acquisition par le mari d'une nouvelle nationalité ou la perte, par lui, de l'ancienne.*

Il y a dix-huit pays dans lesquels l'acquisition d'une nouvelle nationalité par le mari après le mariage, ou la perte de sa propre nationalité n'entraîne pas un changement correspondant de la nationalité de la femme sans le consentement de celle-ci :

Argentine. — (Décret du Ministre des Affaires Etrangères, du 8 octobre 1920 ; Information fournie par le Ministère des Affaires Etrangères de l'Argentine.)

Belgique. — (Loi sur la nationalité, 15 mai 1922, art. 4, 15, 18 (3°) ; loi sur la nationalité, du 4 août 1926, art. 12 et 17.)

Brésil. — (Décision N° 569, 7 juin 1899 ; décision N° 6948, 14 mai 1908 ; information fournie par le Ministre des Affaires Etrangères du Brésil.)

Bulgarie. — (Loi sur la nationalité du 5 janvier 1904, amendée le 24 juillet 1924, art. 11, 23.)

Chili. — (Constitution, art. 5 (3, 4), 6 ; loi N° 747, 15 décembre 1925 ; information fournie par le Ministre des Affaires Etrangères du Chili.)

République Dominicaine. — (Constitution, art. 8 (4) ; loi N° 1227, 4 décembre 1929, art. 2 ; information fournie par le Ministre des Affaires Etrangères, République Dominicaine.)

Egypte. — (Loi N° 19, 27 février 1929, art. 15.)

Estonie. — (Loi N° 87, 27 octobre 1922, art. 11, 13, 20, 21, 22 ; déclaration du Gouvernement estonien, lettre du 29 octobre 1928, en réponse au questionnaire de la Société des Nations, § 11.)

France. — (Loi sur la nationalité, 10 août 1927, art. 7, 9; déclaration du Gouvernement français, lettre du 16 novembre 1928, en réponse au questionnaire de la Société des Nations, § 11.)

Guatémala. — (Loi sur la nationalité, du 5 mai 1894; information fournie par le Ministre des Affaires Etrangères de Guatémala.)

Luxembourg. — (Information fournie par le Ministre d'Etat du Luxembourg.)

Monaco. — (C. civ. art. 9, 10, 17, 18; information fournie par le Ministre d'Etat, Monaco.)

Paraguay. — (Constitution, art. 36, 40, information fournie par l'assesseur juridique du Ministre du Gouvernement du Paraguay.)

Portugal. — (C. civ. art. 18 (5), 22, Note 1; décision du Ministre de l'Intérieur, 2 décembre 1910, art. 1, 2; information fournie par le Ministre des Affaires Etrangères, Portugal.)

Union des Républiques Socialistes Soviétiques. — (Information fournie par la Société pour les relations culturelles de l'U. R. S. S. avec les pays étrangers, Moscou.)

Etats-Unis d'Amérique. — (Actes du Congrès, 2 mars 1907, ch. 2; actes du Congrès, 22 septembre 1922, amendés le 3 juillet 1930 et le 3 mars 1931, ch. 2.)

Uruguay. — (Information fournie par la légation d'Uruguay à Washington.)

Vénézuéla. — (Loi sur la naturalisation, 13 juillet 1922, art. 4 (2), 7.)

*Droit de la femme mariée à transmettre sa nationalité.*

Le présent rapport, quoique limité à la question de la

nationalité de la femme, serait incomplet s'il ne jetait pas un regard sur ce sujet car, toutes les fois que la nationalité de l'enfant dérive du père ou de la mère, au lieu de se laisser gouverner par le *jus soli*, la question de la transmission de la nationalité se présente.

Dans treize pays, la femme a, par égalité avec le mari, droit de transmettre aux enfants sa nationalité.

Dans quelques-uns de ces pays, l'égalité résulte, d'abord, du fait que la nationalité de l'enfant dépend du lieu de la naissance et non de la nationalité des parents.

*Egalité des père et mère dans la transmission de la nationalité.*

Argentine. — (Loi N° 346, 8 octobre 1869, art. 1 (1,2.)

Chili. — (Constitution, art. 5 (1, 2) ; information fournie par le Ministre des Affaires Etrangères, Chili.)

Colombie. — (Constitution, art. 8 (1, 2) ; information fournie par le Ministre des Affaires Etrangères, Colombie.)

République Dominicaine. — (Constitution, art. 8, (2, 3) ; information fournie par le Ministre des Affaires Etrangères, République Dominicaine.)

Equateur.— (Constitution, art. 7, 8 (1, 2) ; information fournie par le Ministre des Affaires Etrangères, Equateur.)

Nicaragua. — (Constitution, art. 8 (1, 2) ; information fournie par le Ministre des Affaires Etrangères, Nicaragua.)

Panama. — (Constitution, art. 6; C. Civ. art. 39 (1, 2) ; Code administratif, art. 122 (1, 2), 125, 126; information fournie par le Ministre des Affaires Etrangères, Panama.)

Paraguay. — (Constitution, art. 35 (1, 2) 3, information fournie par l'assesseur juridique du Ministre du Gouvernement du Paraguay, Paraguay.)

Pérou. — (Constitution, art. 59 (1, 2) : information fournie par le Ministre des Affaires Etrangères, Pérou.)

Union des Républiques Socialistes Soviétiques. — (Loi du 22 avril 1931, Recueil de Lois, N° 24 des Règles et Règlements, N$^{os}$ 195, 196.)

Turquie. — (Loi N° 1312, 28 mai 1928, art. 1, 2, 3, 4; loi, N° 1414, 6 avril 1929, art. 1.)

Uruguay. — (Constitution, art. 7, information fournie par la légation de l'Uruguay, Washington.)

Vénézuéla. — (Constitution, art. 28 (1, 2) ; information fournie par la Légation du Vénézuéla, Washington.)

Dans d'autres pays, un homme qui épouse une étrangère transmet sa nationalité à son enfant et, de même, une femme, qui épouse un étranger et ne change pas de nationalité par mariage, transmet sa nationalité à son enfant. Dans un pays, l'égalité entre la femme et le mari s'obtient en faisant dépendre la nationalité de l'enfant de la résidence des parents au temps de la naissance de l'enfant ou de l'accord entre la femme et le mari.

Vos rapporteurs sont d'opinion que le droit à la nationalité de la femme mariée ne comprend pas seulement le droit à sa nationalité personnelle, mais aussi le droit de la transmettre à ses enfants. Cette dernière phase de ses droits dans le mariage n'a pas été traitée complètement, mais vos rapporteurs désirent signaler qu'il n'y a pas d'insurmontables obstacles dans ce domaine au maintien du principe de l'égalité.

Le droit de garder sa nationalité met la femme mariée sur le pied d'égalité avec son mari et, chacun étant égal en ce qui regarde le droit à la nationalité, la loi ne peut être parfaite que si, de cette égalité, découle le droit égal des parents de transmettre un égal droit de nationalité à leurs enfants.

Le présent rapport n'examine pas la nationalité de l'enfant comme telle sous l'un ou l'autre système de droit compétent.

Il pose seulement, dans le sens indiqué, la déduction de la nationalité de l'enfant de celle des père et mère. C'est seulement ainsi qu'il rentre dans les termes du programme de la Commission de la Nationalité de la femme mariée.

Vos rapporteurs croient devoir entrer dans quelques détails pour indiquer la condition présente des femmes mariées suivant le droit existant avec un paragraphe ou deux d'historique, dans l'espoir d'y trouver une base. Ils sentent qu'ils sont actuellement en mesure de se référer à la situation existante avec une suggestion des principes qu'elle implique et une méthode par laquelle l'égalité de l'homme et de la femme, dans les relations du mariage, peut être introduite sans nouvelle loi, par l'extension d'une règle de droit qui dès maintenant existe, pour l'homme et la femme, dans le mariage. Comme point de départ, à la détermination des principes, vos rapporteurs croient de leur devoir de citer un précédent de la résolution du 4 août 1931, qui invite la présente Commission à préparer son rapport. Le précédent est contenu dans la résolution adoptée par l'Institut, le 28 août 1912 (*Annuaire*, édit. nouvelle, vol. VI, p. 506),

dans sa session de Christiana, où l'Institut doit se réunir au mois d'août de la présente année, après un un intervalle de vingt ans :

« L'Institut de Droit International maintient fermement sa résolution antérieure en ce qui concerne l'abolition de la capture et de la confiscation de la propriété privée ennemie dans la guerre maritime, mais comme, en attendant l'acceptation de ce principe pour tous les Etats, la réglementation du droit de capture est indispensable, il exprime le vœu que la Commission élabore *un règlement pour chacune des deux éventualités.* »

On observera que l'Institut « maintient fermement sa résolution antérieure ». Il est donc à présumer que l'Institut, en votant la résolution de Cambridge, entendait également maintenir le principe de l'égalité contenu dans la *Déclaration des droits internationaux de l'homme* que les rapporteurs croient devoir annexer au présent rapport.

Il est présumé que la femme mariée a une nationalité. Il peut arriver cependant qu'elle n'ait la nationalité d'aucun pays; et, d'autre part, elle peut avoir plus d'une nationalité.

Vos rapporteurs entendent examiner l'absence de nationalité, en même temps que la question de la double nationalité, dans leur effet sur la présente question.

L'absence de nationalité peut résulter de la renonciation à la nationalité et du manque d'acquisition d'une nouvelle nationalité, au moment de la renonciation.

Par exemple, en vertu des dispositions de la Loi Fédérale de 1907, la nationalité des Etats-Unis se perd, en prêtant serment d'allégeance à un gouvernement

étranger. L'action, ici, est unilatérale, mais elle est complète. Si le serment n'est pas suivi par la naturalisation, aucune nationalité nouvelle n'est obtenue ; il en résulte l'absence de toute nationalité. Une situation quelque peu semblable est créée par le *Cable Act* du 22 septembre 1922, qui prévoit qu'une femme étrangère, qui épouse un Américain, n'acquiert pas sa nationalité par le seul fait du mariage. Si, d'après la loi du pays, dont la femme a la nationalité, elle perd sa nationalité par suite de son mariage, sa position est celle de l'absence de nationalité, et, elle se trouve ainsi dans l'embarrassante position d'être reconnue aux Etats-Unis comme ayant la nationalité de son pays et, par ce pays, comme ayant acquis la nationalité des Etats-Unis, alors que, en réalité, elle est complètement sans nationalité. Supposons qu'un tel mariage entre une femme étrangère et un citoyen américain prenne place dans son pays et que les deux époux entendent se rendre aux Etats-Unis : l'agent diplomatique ou consulaire des Etats-Unis ne peut donner à la femme un passeport, et le Gouvernement de son pays ne le peut non plus sans violer sa propre loi. L'absence de nationalité existe, bien que chacun des deux pays en question considère que la femme a la nationalité de l'autre Etat. En fait, elle se trouve dans un embarrassant conflit de lois.

Comme la nationalité du mari n'est pas changée par le pur fait du mariage avec une femme du pays, sauf au Brésil et au Japon, il en résulte que la nationalité n'est pas nécessairement changée par le mariage. La règle posée pour le mari peut s'étendre à la femme. Si la règle posée pour le mari s'étend à la femme, il sera obvié à la

difficulté existante sans changement de règle et sans mention de l'une ou de l'autre des parties contractantes. La règle deviendrait toute impersonnelle en ce que le mariage n'affecterait pas la nationalité des parties contractantes. Cependant, elle n'est pas pleinement impersonnelle en tant que, sous une telle règle, le mariage pourrait encore affecter la nationalité des enfants. Elle serait pleinement impersonnelle si l'on devait dire : le mariage n'affecte pas la nationalité; dans cette forme, elle n'aurait pas d'effet sur les enfants des père et mère nés avant le mariage.

On doit observer que le mot « consentement », est employé dans le *vœu* de la Conférence de Codification de La Haye en connexion avec l'effet du mariage sur la nationalité de la femme. Il n'est cependant pas défini et, dès lors, il est sans limites. Le *Cable Act* emploie le terme « renonciation expresse » et le définit. Le consentement qui est implicite si non exprimé dans les dispositions du Statut est un acte judiciaire, qui doit être donné dans une Cour ayant le pouvoir de naturalisation. S'il devait être considéré par erreur comme un privilège, ce serait nécessairement une violation de l'article 6 de la *Déclaration des Droits internationaux de l'homme* qui empêche la perte de la nationalité par législation spéciale — en ce que le consentement peut être donné par la femme au changement de sa nationalité, tandis que le mari ne peut de même renoncer à la sienne par son consentement.

Il y a, dès lors, deux objections au consentement en question : d'abord, il n'est pas, sauf au Brésil, accordé au mari, et, croit-on, ne serait pas exercé par lui s'il

lui était accordé; et, ensuite, comme législation spéciale, celle-ci pèche contre la règle de l'égalité en ce qu'elle est en fait un privilège.

La violation de la *Déclaration* serait réparée par l'omission du mot « consentement » partout, et le fait de laisser le mari et la femme libres de se naturaliser conformément aux lois du pays dont l'un ou l'autre désire devenir national. S'il est désirable que le mari et la femme obtiennent la même nationalité, la procédure de naturalisation peut être abrégée, ainsi qu'on l'a fait au Chapitre II du *Cable Act*.

La Règle de la loi est ici en faveur de la femme, si, à vrai dire, le droit de renoncer à la nationalité est une faveur, mais si la disposition doit être maintenue, on peut la conserver en l'étendant à l'homme, dès lors qu'exprimée dans une forme impersonnelle, elle devient une règle de droit en contradiction avec un privilège.

1. La femme aurait une nationalité d'origine en conformité de la loi, et la loi s'appliquerait également au mari.

2. La nationalité qu'elle a en vertu de la loi ne serait pas modifiée par le mariage, du moins sans son consentement.

3. La nationalité de la femme mariée ne serait pas affectée par le changement de nationalité du mari.

En appliquant au mariage le principe de l'égalité sans référence au sexe, la femme pourrait retenir une nationalité séparée et distincte de celle du mari qui se ferait naturaliser. Ou, elle pourrait préférer avoir la nationalité du mari, et dans ce cas, suivant la recommandation de La Haye, elle peut consentir à prendre la nationalité de celui-ci au moment de sa naturalisation et, ainsi, l'ac-

quérir en renonçant en même temps à sa précédente nationalité.

Ou, encore, sous la disposition que la femme ne serait pas touchée par la naturalisation du mari postérieure au mariage, elle pourrait retenir sa nationalité, et le mari et la femme auraient ainsi des nationalités différentes, exactement comme si la femme n'avait pas consenti à renoncer à sa nationalité antérieure au mariage avec un mari étranger ou à la naturalisation subséquente de celui-ci.

Si l'unité de la famille est désirable, c'est-à-dire si l'on comprend que *le mari* et *la femme* devraient avoir une seule et même nationalité, on peut aisément l'obtenir si la femme, qui a retenu sa nationalité préalable au mariage, acquiert celle du mari par naturalisation dans le pays du mari, conformément aux lois de la naturalisation du pays où elle l'obtient. De même, s'il est désirable, pour la même raison, que la femme, après la naturalisation du mari, doive acquérir la nouvelle nationalité de celui-ci, ce résultat peut s'obtenir par la naturalisation de la femme, exactement comme le mari lui-même a été naturalisé. L'égalité serait ainsi conservée dans la forme et dans le fond, sous la même règle de droit.

Si la femme, non le mari, se faisait naturaliser durant le mariage, la nationalité de celui-ci ne serait pas touchée, mais s'il devait croire qu'il est de son intérêt d'avoir la même nationalité que la femme, le mari pourrait en obtenir la nationalité en se conformant aux lois sur la naturalisation du pays où la femme s'est naturalisée. Ce n'est pas à nous de déterminer s'il aurait à

se servir de ce privilège, il suffit, pour le présent rapport, qu'il le puisse s'il le veut.

L'homme ou la femme, de nationalité différente, en dépit de leur mariage, pourraient, pour d'autres raisons que l'unité de la famille, acquérir une même nationalité. Cette possibilité n'a pas été mentionnée en tant que ni l'un ni l'autre n'est à cet égard exposé à critique, ce qui est le cas quand le motif est l'unité de la famille où, par une malheureuse tradition, le facteur déterminant est le mari.

Une seule question de principe se présente dans ces divers aspects de la nationalité : c'est de savoir qui fixe la nationalité de la femme. Sera-ce la détermination du mari ou la détermination de la femme ? Sans changer la règle de droit, il suffit de l'étendre de l'homme à la femme. Il ne s'agit pas, pour la femme, d'insister que son vœu soit prédominant, comme c'est actuellement le privilège de l'homme, par cela seul qu'il est homme. Suivant la méthode proposée d'extension à la femme de la règle de droit applicable au mari, la femme, en effet, ne prétend pas imposer au mari une nationalité sans son assentiment. La présente loi, qui est, en effet, un privilège, devient une vraie loi quand, sans relation au sexe, elle devient universelle. L'expérience a été en faveur de l'extension de la vieille règle plutôt que de l'innovation d'une nouvelle.

Par les termes de la résolution créant la Commission et définissant le sujet à traiter, la nationalité des enfants est exclue, et c'est pour cette raison qu'elle n'a été qu'effleurée dans ses rapports avec la question principale.

Vos rapporteurs ne se croient donc pas fondés à pro-

poser une solution affirmative aux questions qui concernent les enfants. Ils sentent cependant qu'une suggestion négative, qui est dans l'intérêt de l'égalité, leur est permise. La naturalisation, qui comprend le mari, peut toucher l'enfant. La suggestion négative est que, ni la naturalisation du mari, ni celle de la femme, ne peut toucher la nationalité de l'enfant. La nationalité de l'enfant ne sera donc pas décidée par le changement de la nationalité du père ou de la mère : ainsi la question est laissée ouverte pour une détermination subséquente. Vos rapporteurs s'aventureraient donc à suggérer que le principe de l'adoption du *jus soli*, en ce qui concerne les personnes nées dans un pays, et soumises à sa juridiction, — ce qui exclut les agents diplomatiques — donnerait à l'enfant la nationalité du pays de sa naissance, sans égard à la filiation, et, ainsi, résoudrait le plus difficile et angoissant problème de la nationalité. Ceci serait une solution impersonnelle, qui ne dépendrait de l'intervention ni du mari, ni de la femme. Le principe de l'égalité serait ainsi négativement accepté. Ceci n'est pas une suggestion théorique ; ce fut la pratique des Etats-Unis depuis qu'ils eurent une constitution ; et cette pratique de déterminer la nationalité par le *jus soli* pendant un siècle et demi, n'a jamais, pour autant que vos rapporteurs le sachent, soulevé de critique bien qu'il soit né plus d'enfants de parents étrangers aux Etats-Unis que dans n'importe quel autre Etat du monde.

La politique de l'hémisphère occidental en matière de nationalité a été exprimée, à titre de vœu, sur les Amériques, par l'Européen qui, le premier, a considéré la nationalité des enfants nés dans le monde que Colomb avait

découvert. Car, n'est-ce pas Vitoria, il y a quatre cents ans, qui a dit dans son Traité sur les Indiens nouvellement découverts : « Si les enfants d'un Espagnol y naissent et s'ils souhaitent en acquérir la nationalité, il semble qu'ils ne peuvent être privés de la nationalité ou des avantages des autres citoyens, — je me réfère au cas où les parents ont là leur domicile. La preuve en est fournie par la règle du droit des gens ». Et dans la question de la naturalisation, il se fait l'avocat d'un droit égal pour tous : « Oui, et s'il y a quelques personnes qui souhaitent acquérir un domicile dans quelque Etat des Indiens, comme par le mariage ou en vertu d'un autre fait, par où d'autres étrangers ont à passer pour devenir citoyens, ils ne peuvent en être plus empêchés que d'autres, et conséquemment, ils jouissent des privilèges des citoyens exactement comme les autres, pourvu qu'ils se soumettent aux charges auxquelles les autres se soumettent ».

Sans, toutefois, exprimer une préférence en faveur, soit du *jus sanguinis*, soit du *jus soli*, vos rapporteurs demandent si la suggestion présentée par la Commission consultative des femmes et incorporée à la Résolution de l'Institut de Droit International (Cambridge), créant la Commission sur la nationalité : « Les Etats contractants conviennent qu'à dater de la mise en vigueur de la présente Convention, aucune distinction fondée sur le sexe ne sera faite dans leur législation et leur pratique concernant la nationalité (proposition de Miss Alice Paul et de Miss Doris Stevens »), n'est pas une solution acceptable en ce qu'elle introduit l'égalité sans chercher à imposer à un pays la pratique, soit du *jus soli*, soit du *jus sanguinis*.

Le temps a passé où la femme était comme un petit point à l'horizon. Aujourd'hui, c'est un soleil au firmament politique; l'égalité du suffrage apparaissait comme un rêve; elle est actuellement une réalité; elle était une exception, c'est maintenant la règle, et l'égalité du suffrage signifie l'égalité des droits, non pas dans quelque lointain et distant avenir, mais au grand jour dans lequel nous vivons.

## PREMIER PROJET DE RESOLUTIONS.

I.

Le mariage ne doit pas plus conférer obligatoirement à la femme la nationalité du mari qu'au mari la nationalité de la femme.

II.

Le changement (ou à plus forte raison la perte) de nationalité du mari pendant le mariage ne doit pas plus s'étendre obligatoirement à la femme qu'au mari le changement de la femme, ou, à plus forte raison, la perte de nationalité de la femme.

III.

Si la femme en exprime le désir, elle doit pouvoir acquérir, au moment du mariage, la nationalité du mari; de même le mari doit, au moment du mariage, pouvoir acquérir la nationalité de la femme.

IV.

En cas de changement de nationalité par naturalisation soit du mari, soit de la femme, l'un ou l'autre des époux doit pouvoir, s'il en exprime le désir, s'associer au changement de nationalité de son conjoint.

---

## *B.* — RAPPORT ET TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Les membres de la Commission ont, soit par écrit, soit oralement, au cours d'une réunion tenue le 30 avril, exprimé leur opinion sur le premier rapport de M. James Brown Scott, les considérations additionnelles du co-rapporteur et le projet de résolutions formulé par lui comme base d'examen.

Un membre de la Commission, M. de Bustamante, n'a pas fait parvenir de réponse.

Le vicomte Poullet et M. Matos ont donné leur adhésion pure et simple.

Adhèrent également aux quatre règles formulées par les rapporteurs, sauf quelques nuances, MM. de Boeck et Wehberg.

M. Wehberg a seulement : « une petite observation à faire concernant la troisième règle. Peut-on donner vraiment le *droit* à chaque personne d'acquérir, au moment du mariage, la nationalité de l'époux ? Par exemple, un Allemand, qui est marié avec une femme colombienne et dont le domicile est en Allemagne, doit-il avoir le droit d'acquérir la nationalité colombienne, même s'il reste en Allemagne ? Je préférerais accepter le principe que

chaque Etat doit accorder des facilités pour permettre à l'un des époux d'acquérir la nationalité de l'autre (Cfr. la proposition du Comité de représentants des organisations internationales de femmes; Société des Nations, n° A 19.931-V : Nationalité de la femme, p. 10) ».

De son côté, M. de Boeck déclare : « s'associer expressément à la réserve que formule en son nom personnel M. de La Pradelle, en ce qui concerne les droits de l'Etat quant aux personnes indésirables. L'Etat sera en droit de s'opposer à l'incorporation au nombre de ses nationaux, par l'effet direct ou indirect du mariage, d'un homme ou d'une femme qu'il jugera indésirable ».

M. Arminjon, généralisant la réserve exprimée par M. de La Pradelle, croit « que la détermination des conditions de l'acquisition, du changement et de la perte de la nationalité, ne peut être faite dans chaque Etat qu'en tenant compte de ses traditions, de ses mœurs, de ses idées religieuses, de son organisation sociale, politique, économique, des concessions fondamentales et des principes de sa législation et enfin de sa situation démographique ».

Il admet cependant la deuxième règle : « Le changement, ou à plus forte raison la perte de nationalité du mari pendant le mariage, ne doit pas plus s'étendre obligatoirement à la femme qu'au mari le changement de la femme, ou, à plus forte raison, la perte de nationalité de la femme. »

Elle peut se justifier, dit-il, par l'idée qu'un changement de nationalité ne doit pas être imposé, mais volontairement consenti.

En ce qui concerne la troisième règle : « Si la femme en exprime le désir, elle doit pouvoir acquérir, au mo-

ment du mariage, la nationalité du mari; de même le mari doit, au moment du mariage, pouvoir acquérir la nationalité de la femme. » M. Arminjon craint que cette formule, à l'alinéa 2, ne soit excessive : « Il me paraît difficile, dit-il, d'admettre que le mari puisse, comme semble le dire la règle trois, alinéa 2, revendiquer au moment du mariage la nationalité de la femme qu'il épouse, même dans le cas où il y aurait de bonnes raisons pour lui refuser la naturalisation. Il suffirait, je crois, de disposer que cet étranger pourra être dispensé, s'il y a lieu, des délais et des conditions de résidence ou de domicile personnel auxquels est subordonnée la naturéalisation »; mais la dissidence est faible, étant donnée la réserve, antérieure, du droit de l'Etat de refuser sa nationalité, pour raison de police générale, c'est-à-dire d'« indésirabilité ».

En ce qui concerne la quatrième règle : « En cas de changement de nationalité par naturalisation, soit du mari, soit de la femme, l'un ou l'autre des époux doit pouvoir, s'il en exprime le désir, s'associer au changement de nationalité de son conjoint », M. Arminjon estime qu'il doit s'agir simplement de facilités accordées à la femme ou au mari. Ce ne sont pas des différences très graves, attendu qu'il ne s'agit ici que de la mise au point d'une réserve formulée déjà en addition au rapport de M. Scott, par son corapporteur.

M. Audinet adhère sans réserve aux deuxième et quatrième règles.

Sur la deuxième règle, il fait seulement remarquer : « qu'il n'a jamais été universellement admis que le changement de la nationalité du mari entraînerait nécessairement le changement de la nationalité de la femme.

Les législations se sont toujours partagées sur cette question. En France, en particulier, ce n'est pas seulement depuis la loi de 1927, ni même depuis la loi de 1889, qu'on admet que la femme ne change pas nécessairement de nationalité avec son mari. Les lois antérieures ne s'expliquaient pas sur ce point, mais on admettait déjà que la femme ne suivait pas de plein droit la nationalité nouvelle du mari ».

Adhérant à la quatrième règle, M. Audinet l'interprète en ce sens : « que la naturalisation du mari ou de la femme facilitera celle de l'autre époux mais restera toujours subordonnée au consentement du gouvernement. Si l'on voulait dire que la femme ou le mari aura le droit d'acquérir la nationalité sur son simple désir et sans que le gouvernement doive la conférer, ou même puisse s'opposer à son acquisition, c'est une solution que je ne saurais accepter ». C'est précisément dans le sens où M. Audinet la prend que nous l'avons comprise, et ceci fait que, sur la troisième règle, la réserve due à un scrupule analogue est aisément susceptible de se transformer en adhésion.

Les deuxième et quatrième règles, relatives au changement de nationalité par naturalisation, seraient unanimement admises, ayant par ailleurs trouvé l'adhésion verbale de MM. Niboyet et Jacques Dumas, dans la réunion de Paris de la Commission, si, cependant, une réserve n'avait été faite sur chacune de ces règles par M. de Reuterskjold.

En ce qui concerne la deuxième règle : « Si, les deux époux ayant la même nationalité, d'après la première règle, un changement de nationalité du mari se fait, suivi d'un déménagement, les effets du changement dol-

vent s'étendre obligatoirement à sa femme, tout au moins si elle l'accompagne dans le nouveau pays du ménage. Tant que la famille et le ménage dépendront en principe du mari, le changement ou la perte de nationalité de la femme mariée ne doit avoir aucun effet sur la nationalité du mari. »

Quant à la quatrième règle, M. de Reuterskjold estime qu'elle n'est pas acceptable non plus : « En cas de changement de nationalité, par naturalisation soit du mari, soit de la femme, l'un ou l'autre des époux doit pouvoir, s'il en exprime le désir, s'associer au changement de nationalité de son conjoint. »

« Cette règle n'est pas acceptable, dit-il, il ne s'agit au fond que de la volonté de l'Etat où la naturalisation est demandée, et cet Etat doit avoir toujours la pleine liberté de fixer les effets de la naturalisation sur tous les membres de la famille, dont le chef, c'est-à-dire le mari, a demandé la naturalisation ; mais, d'autre part, la femme mariée qui n'accompagne pas son mari dans un autre pays où celui-ci demande la naturalisation, doit garder pour elle la nationalité antérieure des époux. » Ici se trouve marquée la divergence la plus grande.

En déclarant qu'il appartient à l'Etat de décider que le changement de nationalité doit s'étendre obligatoirement à la femme, M. de Reuterskjold adopte l'idée que, par l'effet du mariage, une unité nouvelle se trouve constituée, le ménage, dans lequel il ne peut y avoir qu'une seule nationalité, sur la base de celle du mari.

Qu'il y ait précisément, *sur la base de la nationalité du mari*, le principe absolu de l'unité de nationalité des époux, c'est, tout en considérant cette unité de nationalité comme désirable, l'idée dont s'inspire la propo-

sition qui fait, sous certaines réserves d'application, le fond du présent rapport.

Il n'en demeure pas moins que, par son adhésion à la première règle, M. de Reuterskjold rentre dans les vues des rapporteurs.

A considérer, dans l'ensemble, les opinions formulées, on constate que, des quatre règles proposées, avec des formules volontairement absolues, presque tranchantes, de manière à faciliter la discussion, il n'est aucune de ces opinions qui n'accepte aucune des quatre règles. Sont, au contraire, toutes acceptées, sans observations, sauf, parfois, quelques nuances, faciles à marquer dans une rédaction, ces quatre règles, par la grande majorité des membres de la Commission : MM. Poullet et Matos, dans une adhésion d'ensemble, MM. de Boeck et Wehberg dans une adhésion détaillée. MM. Niboyet et Jacques Dumas n'ont demandé que des atténuations de formule. M. Jacques Dumas a seulement insisté pour qu'il y ait interdiction à la femme de revenir sur la déclaration, une fois faite, pour reprendre, pendant le mariage, son ancienne nationalité. Les deuxième et quatrième règles sont acceptées par MM. Audinet et Arminjon qui, moyennant certains remaniements, acceptent aussi la troisième.

Sur la première règle, à laquelle manquent les voix de M. Audinet et, semble-t-il, tout au moins par la réserve de son vote, à Oslo, celle de M. Arminjon, il y a, au contraire, l'adhésion de M. de Reuterskjold.

Au total, MM. Arminjon et Audinet n'acceptent pas la première règle, qu'accueille au contraire M. de Reuterskjold, de sorte qu'à cette première règle il ne manque que deux voix.

A la deuxième, à la troisième et à la quatrième règles, ne manque qu'une voix : celle de M. de Reuterskjold.

Ainsi, un certain nombre de textes rencontrent l'adhésion unanime, sauf une voix (règles deux, trois et quatre) ; certains rencontrent l'adhésion unanime, sauf deux voix (règle première). Aucun texte ne trouve contre lui de majorité supérieure à deux voix.

On peut dès lors considérer l'ensemble de la Commission comme favorable au projet.

Il s'agit donc, pour les rapporteurs, après avoir constaté l'accueil favorable fait à leurs solutions, de tenir compte, avec le plus de soin possible, des nuances exprimées, de manière à donner, par la rédaction de leur texte, tous apaisements à ceux de leurs collègues qui veulent bien adhérer aux idées essentielles.

C'est dans cet esprit que, sans avoir pu, faute de temps, communiquer avec le principal rapporteur, le corapporteur, signataire du présent rapport, se propose d'examiner, brièvement, la matière des observations faites à chacun des textes, par lui donnés comme bases à la discussion.

***

Première règle : Le mariage ne doit pas plus conférer obligatoirement à la femme la nationalité du mari qu'au mari la nationalité de la femme.

« Je ferai remarquer, dit M. Audinet, que la question de la nationalité de la femme mariée a déjà été discutée par l'Institut à la session de Stockholm. Il a adopté alors une résolution beaucoup moins absolue que celle qui lui est aujourd'hui proposée. Lorsque la loi du mari confère sa nationalité à la femme, celle-ci ne pourrait

conserver la sienne que si les deux époux résident dans le pays de la femme et à condition que celle-ci en manifeste la volonté. J'ignore, ajoute-t-il, si l'Institut voudrait aller plus loin et admettre que le mariage ne doit pas plus conférer obligatoirement à la femme qu'au mari la nationalité de la femme. Pour ma part, je crois devoir m'en tenir à la résolution votée à Stockholm. Je ne souhaite pas que l'Institut émette un vote d'où il résulterait qu'il reconnaît, en principe, l'égalité absolue de la femme et du mari dans le ménage. »

De son côté, M. Arminjon n'omet pas de faire remarquer que : « si la femme ne prend pas la nationalité du mari, des conflits de loi vont naître : obligation réciproque des deux époux, filiation, légitimation, autorité paternelle, conditions et effet du divorce ou de la séparation et même régime matrimonial, etc... Faut-il les résoudre en appliquant la loi du mari ? celle de la femme ? celle de l'enfant ? D'autre part, les Etats tiers ignoreront parfois que la femme est de nationalité autre que celle du mari et seront portés à croire que sa capacité est réglée par la même loi nationale. Enfin, il est permis de se préoccuper de la situation de la femme dont la nationalité diffère de celle de son mari, dans l'hypothèse de guerre entre leurs Etats respectifs, étant données les mesures qui ont été prises au cours de la grande guerre à l'égard de la personne et des biens des sujets des Etats ennemis ».

Ces considérations, émises moins pour justifier une dénégation formelle que pour rappeler l'attention sur tous les aspects du problème, ne sauraient être considérées comme décisives.

Il est vrai que la question de la nationalité de la

femme mariée a été discutée par l'Institut à la session de Stockholm. L'Institut a adopté alors un article quatre ainsi conçu :

« La législation du pays dont une femme qui se marie » avec un étranger possède la nationalité doit lui per- » mettre de la conserver tant qu'elle n'a pas acquis la » nationalité du mari.

» Lorsque la loi du mari donne à la femme sa natio- » nalité, la loi du pays de la femme ne peut maintenir » celle-ci dans sa nationalité d'origine qu'à la double » condition : 1° que les époux résident dans le pays de » la femme; 2° que la femme en manifeste la volonté » expresse. »

Mais quand la résolution de l'Institut fut prise, M. James Brown Scott observa, dans une étude qui fut aussitôt très remarquée : « L'Institut de Droit international en Suède », par lui donnée à la *Revue de Droit international* (1928, tome 2, p. 773 et suiv., et notamment p. 786), qu'il s'agissait ici d'une transaction.

C'est, disait-il, un compromis : « Si la loi faite par les hommes, écrivait-il, n'accorde pas en ceci, comme sur d'autres points, à la femme des droits égaux, la loi faite par les femmes — car les femmes sont plus nombreuses que les hommes et le deviendront davantage encore si les hommes persistent à s'entretuer par les guerres — privera les hommes de leurs droits supérieurs et peut-être même de leur égalité. »

Sans aller jusque-là, dans l'ordre des hypothèses, on peut dire que, au moment même du vote par l'Institut de l'article 4, à titre transactionnel, une position plus avancée que celle, alors acceptée par lui, se trouvait réservée.

Depuis la session de Stockholm, où l'Institut adoptait cette résolution en ce qui concerne la nationalité de la femme mariée, une autre session s'est ouverte à New-York, au cours de laquelle a été adoptée une déclaration des droits internationaux de l'homme, qui pose, formellement, le principe de l'égalité des sexes.

A la session de Cambridge, en 1931, l'Institut a déclaré mettre à l'étude, en conséquence du vote de New-York, la question de la nationalité de la femme : c'était, d'avance, indiquer qu'il ne se considérait pas lié, d'une manière définitive, par la résolution de Stockholm.

Existe-t-il une raison de donner à la femme, obligatoirement, la nationalité du mari ? Le principe de l'égalité des sexes s'oppose à ce que la femme ne puisse se marier avec un étranger sans perdre sa nationalité, tandis que l'homme pourrait se marier avec une étrangère sans perdre la sienne. Sans doute, il est infiniment désirable, non seulement pour éviter les conflits de loi, mais pour assurer le développement le plus complet de l'harmonie conjugale, que les époux se mettent d'accord sur une même nationalité. C'est, certainement, la pensée des rapporteurs. Ce serait une erreur d'interprétation de la première règle de leur projet que de penser qu'en refusant de faire suivre à la femme obligatoirement la nationalité du mari, ils entendent laisser la divergence des nationalités rompre, ou tout au moins limiter, l'harmonie du ménage.

Ce qu'ils entendent, au contraire, formuler, c'est que, en aucun cas, l'œuvre autoritaire de la loi ne doit, sur la base d'un principe abstrait déduit d'une différence de sexe, imposer une unité qui, d'après eux, doit se dégager d'un concours de volontés.

Il ne faudrait donc pas que les partisans de l'unité de nationalité dans la famille et, d'une façon plus générale, ceux de l'unité morale de la famille, s'imaginent qu'il y a dans cette règle quoi que ce soit qui puisse être en contradiction avec des idées qui leur sont chères.

M. Arminjon semble lier un pareil système aux mœurs, aux idées religieuses, à l'organisation sociale.

« C'est ainsi, dit-il, que les dispositions légales sur la nationalité de la femme seront différentes dans un pays où le divorce n'existe pas et dans un pays où le divorce s'obtient très facilement. »

Raisonner ainsi, fût-ce par allusion, ne serait pas exact. Ce n'est pas parce que l'unité de la famille perd de sa force que le droit de la femme à conserver sa nationalité doit être reconnu, mais simplement parce que, si sa nationalité doit changer, c'est pour traduire son véritable sentiment. L'ensemble des législations a, par un mouvement caractéristique, très bien marqué dans le rapport de M. Scott, auquel toutes les réponses rendent hommage, établi que la femme doit être laissée libre de garder sa nationalité.

Il semble au signataire de ces lignes que ce n'est pas assez, pour assurer cette liberté, que lui permettre de garder, par une déclaration expresse, sa nationalité propre. Il semble, par cette déclaration, que la femme marque une limite à l'harmonie de l'union conjugale, qu'elle se retire de la communauté de sentiments, qu'elle s'isole et se sépare du mari, au moment même où, pour l'unité conjugale, il semble préférable qu'elle ne prenne pas une telle initiative. Non seulement la liberté de la femme est mieux protégée si, pour acquérir la nationa-

lité du mari, elle doit en faire la déclaration expresse mais, d'autre part, l'harmonie du ménage est mieux établie si, à supposer que la femme veuille garder sa nationalité, elle n'a pas à le déclarer, ce qui semblerait, au moment même où elle se déclare prête à partager les sentiments du mari, faire à cet égard une réserve qui pourrait être considérée comme une atténuation à cette communauté, fondement d'une union véritablement complète et solide; tandis qu'au contraire, si la femme est prête à accepter la nationalité du mari, de manière à bien marquer la communauté des sentiments qui l'associent à lui, celle-ci s'exprimera d'une manière d'autant plus heureuse que ce ne sera pas, automatiquement, la loi qui fera prendre à la femme la nationalité du mari, mais l'acte, délibéré, personnel, de sa volonté, heureuse de donner un gage de confiance et d'adhésion aux sentiments du mari.

Prétendre que, avec un pareil système, les conflits de lois se multiplient, c'est une objection inadmissible. Car, si le conflit de lois se résout sur la base de la nationalité, il n'est pas admissible que la législation sur la nationalité se préoccupe de ses conséquences. Raisonner autrement, serait changer la nature de la cause, en vue de l'effet.

S'il y a double nationalité, il est toujours possible de sortir des difficultés par la loi du domicile, spécialement par la loi du domicile matrimonial. Si la loi du domicile des époux coïncide avec la nationalité de l'un d'eux, il sera facile de trancher le conflit, en donnant la préférence à celle des deux lois nationales qui se trouve fortifiée par le domicile: si le domicile est dans un pays tiers, il sera d'autant plus facile de s'y atta-

cher, en cas de conflit de lois sur la nationalité, que, même si les deux époux avaient nationalité commune et domicile dans un tiers pays, un système, qui avait été longtemps en vigueur autrefois, et qui tend à regagner, aujourd'hui, une faveur égale à celle d'autrefois, fait suivre au statut personnel la loi du domicile.

Il convient, d'ailleurs, d'indiquer que, en aucun cas, il ne saurait s'agir de porter atteinte aux principes énoncés à Stockholm, dans l'article 5 du projet relatif à la nationalité :

« Dans le cas où la législation d'un Etat confère à la » femme la nationalité de son mari par le seul fait du » mariage, cette législation peut néanmoins refuser cet » effet pour des raisons de police générale. »

En vertu de cette notion fondamentale, un Etat peut toujours refuser à la femme d'acquérir la nationalité du mari: Il n'interdira pas à son national d'épouser la femme, mais il devra pouvoir refuser à la femme la nationalité du mari. Mieux, pour l'exercice de ce droit, il est préférable qu'il ne formule pas, en principe, que, sauf exercice de son veto, la femme prend la nationalité du mari. Il est, à certains égards, préférable que son droit de police s'exerce par une acceptation de la déclaration de la femme. Dès l'instant que celle-ci prend la nationalité du mari, non pas obligatoirement mais volontairement, il devient plus facile à l'Etat de réserver, au nom de sa police générale, ses droits contre l'acquisition de la nationalité de la femme. Car alors, il ne l'exclut pas d'un droit, mais simplement d'une faveur : ce qui laisse à la naturalisation, conformément, à sa nature, son caractère d'être essentiellement volontaire. Mais, pour que cet acte ait le caractère volontaire au

regard de l'Etat, il faut qu'il l'ait également vis-à-vis de la femme : c'est ce qui fait qu'avec une réelle pénétration, M. de Reuterskjold qui, des quatre règles proposées par la Commission en repousse trois, accepte cependant celle qui, par rapport à la résolution de Stockholm, est la plus avancée.

* * *

Deuxième règle : Le changement (ou à plus forte raison la perte) de nationalité du mari pendant le mariage ne doit pas plus s'étendre obligatoirement à la femme qu'au mari le changement de la femme, ou, à plus forte raison, la perte de nationalité de la femme.

A cet égard, une dissidence unique est marquée par M. de Reuterskjold. Il estime, en effet, que « si les époux ayant la même nationalité, un changement de nationalité du mari se fait, suivi d'un déménagement, les effets du changement doivent s'étendre obligatoirement à sa femme, tout au moins si elle l'accompagne dans le nouveau pays du ménage ».

Par cette observation, M. de Reuterskjold limite la portée de son dissentiment au cas où le mari transporterait dans son nouveau pays le domicile matrimonial et où la femme aurait à l'y suivre. Mais, dans ce cas, on ne voit pas comment, à supposer que la femme eût gardé sa nationalité, ce qui est le cas, hypothétique, de la première règle, elle dût la perdre; et, d'autre part, on ne voit pas comment, si, par un acte exprès de sa volonté, elle a pris la nationalité du mari, elle doive perdre, autrement que par un nouvel acte exprès, cette nationalité.

Raisonner autrement, serait supposer qu'en prenant la nationalité du mari, alors qu'elle était libre de conserver la sienne, la femme aurait, non pas adhéré à la nationalité du mari, mais renoncé au droit d'avoir une nationalité autre que son mari. Or, une telle renonciation, non seulement ne doit pas se présumer, mais ne doit pas être permise, sans quoi la personnalité de la femme serait, sous ce nouveau régime, plus diminuée que sous l'ancien.

La loi, qui fait suivre obligatoirement à la femme au moment du mariage la nationalité du mari, n'entend nullement fondre la personnalité de la femme dans celle du mari au point qu'elle serait désormais représentée par lui en ce qui concerne la nationalité et au point qu'ayant pris la nationalité du mari, elle ne pourrait pas la garder, dès l'instant qu'il lui plairait de s'en dépouiller lui-même. Les lois qui, comme la loi française, font suivre obligatoirement à la femme la nationalité du mari, n'ont jamais été jusque là. Elles ont considéré que la femme, en acceptant le mari, acceptait aussi la nationalité, qui faisait partie de son individualité, mais ne changeait de nationalité que pour en acquérir une autre qui lui agréait également.

Toute autre solution créerait une *capitis minutio* de la femme, absolument contraire à l'égalité des sexes, et, d'autre part, ferait, de l'acquisition d'une nationalité par l'effet du mariage, un acte absolument indépendant d'une adhésion directe, concrète, à cette nationalité : ce qui serait aussi déplaisant au regard de l'Etat dont la femme par le mariage prendrait la nationalité, qu'au regard de la femme elle-même, désormais soumise, en

matière de nationalité, à toutes les modifications de la nationalité du mari.

M. Audinet a très bien marqué que, en France en particulier : « Ce n'est pas seulement depuis la loi de 1927, ni même depuis la loi de 1889, qu'on admet que la femme ne change pas nécessairement de nationalité avec son mari. Les lois antérieures ne s'expliquaient pas sur ce point. Mais on admettait déjà que la femme ne suivait pas de plein droit la nationalité nouvelle du mari. »

La deuxième règle, au fond, doit donc être maintenue, malgré le dissentiment, unique, de M. de Reuterskjold.

***

Troisième règle : Si la femme en exprime le désir, elle doit pouvoir acquérir, au moment du mariage, la nationalité du mari; de même le mari doit, au moment du mariage, pouvoir acquérir la nationalité de la femme.

M. de Reuterskjold ne saurait donner son assentiment à cette règle. Pour lui : « La volonté des parties contractantes, au moment du mariage, doit être sans portée quant à la nationalité, sauf à l'Etat où le mariage se fait, et dont l'une des parties est un ressortissant, de lui permettre de se réserver le maintien de sa nationalité actuelle. D'ailleurs, quoiqu'il soit possible pour l'individu de faire une telle réserve, on doit toujours exclure que l'individu acquiert une autre nationalité par le seul fait de sa propre déclaration. »

A cet égard, il convient de dissiper une équivoque qui, très vraisemblablement, fait le fond, ici, de l'opposition de M. de Reuterskjold.

Comme le marquait, dans ses notes additionnelles au

rapport de M. Scott, le corapporteur, les droits de l'Etat doivent toujours être réservés.

Il n'est en rien, ici, question de porter atteinte à l'article 5 de la résolution de Stockholm :

« Dans le cas où la législation d'un Etat confère à la » femme la nationalité de son mari par le seul fait du » mariage, cette législation peut néanmoins refuser cet » effet pour des raisons de police générale. »

MM. Audinet et de Boeck ont bien marqué qu'ils entendaient ainsi la note additionnelle au premier projet de rapport : « Relativement à la nécessité de sauvegarder les droits de l'Etat, écrit M. Audinet, je me rallie entièrement à l'opinion exprimée par notre collègue de La Pradelle. » Et de même M. de Boeck : « Je m'associe également à la réserve que formule en son nom personnel M. de La Pradelle, en ce qui concerne les droits de l'Etat quant aux personnes indésirables : l'Etat sera en droit de s'opposer à l'incorporation, au nombre de ses nationaux, par l'effet direct ou indirect du mariage, d'un homme ou d'une femme qu'il jugera indésirable. »

Cette précision faite, l'objection de M. de Reuterskjold n'a plus de raison d'être. Elle en a d'autant moins qu'il y a un lien direct entre la première règle, qu'il accepte, et la troisième, au regard de laquelle il fait, non seulement en ce qui concerne le mari, mais en ce qui concerne la femme, une expresse réserve.

M. Wehberg, qui demande que si un Allemand épouse une femme colombienne, dont le domicile est en Allemagne, il n'ait pas le droit d'acquérir la nationalité colombienne, au cas où il reste en Allemagne, pourrait avoir satisfaction, déjà, par l'application du principe

que l'acquisition de la nationalité doit être sincère, sans fraude ; mais il l'aura de toute manière, si l'on considère que, ici, il ne s'agit pas, pour le mari, pas plus que pour la femme, par l'effet du mariage, d'obtenir un autre privilege que celui d'une naturalisation très rapide, réserve faite, toujours, du droit, pour l'Etat dont la nationalité est demandée, de s'opposer, ou, pour les conditions générales de la naturalisation, de jouer, si bien qu'ici, ce qu'il nous demanderait de poser comme principe, c'est qu'il n'est pas permis d'acquérir une nationalité dans un Etat sans y transférer son domicile : question qui, par ses particularités, se place en dehors du cadre des règles sur la nationalité que nous essayons, M. Scott et moi-même, de déterminer ici.

Par les explications qui précèdent et du moment qu'il ne s'agit ici que d'une naturalisation rapide, peut-être même instantanée, un apaisement est donné à M. Audinet qui, pour s'abstenir ou tout au moins se réserver sur la troisième règle, déclare : « Il serait, à mon avis, dangereux que l'on puisse acquérir la nationalité d'un pays, par le seul fait de son mariage, sans aucun contrôle, ni aucun moyen d'opposition de la part du gouvernement. Je ne dis pas qu'un semblable péril ne puisse jamais exister, si c'est la femme qui acquiert ainsi une nationalité nouvelle ; mais, malgré l'égalité des sexes, je crois que ce danger serait encore plus grand s'il s'agissait du mari. »

Mais il n'a jamais été dans la pensée des rapporteurs de sortir ici des limites de l'article 5 de la résolution de Stockholm. Dès l'instant que cette équivoque est éclaircie, M. Audinet adhère à la troisième règle et, celle-ci,

ne rencontrant plus d'objection, doit être, au sein de la Commission, considérée comme acceptée.

Dès l'instant que l'on tient compte ici des droits de l'Etat, il n'y a plus, d'autre part, la moindre objection de la part de M. Arminjon : « Il me paraît difficile, écrit-il, d'admettre que le mari puisse, comme semble le dire la règle trois, alinéa 2, revendiquer au moment du mariage, la nationalité de la femme qu'il épouse, même dans le cas où il y aurait de bonnes raisons de lui refuser la naturalisation. »

Il ne faut pas, à cet égard, qu'une équivoque demeure. Le corapporteur de M. Scott avait suffisamment indiqué qu'il y avait lieu de réserver les droits de l'Etat. Ceci amène la conclusion suivante, qui, tout en exprimant la réserve de M. Arminjon, cadre avec celle du corapporteur du projet : « Il suffirait de disposer que l'étranger pourra être dispensé, s'il y lieu, des délais et des conditions de résidence ou de domicile, auxquels est subordonnée la naturalisation ; les mêmes facilités seraient accordées à la femme ou au mari dans le cas prévu à la quatrième règle. »

Le seul désaccord qui existe encore ici avec l'un des membres de la Commission, M. Arminjon, est qu'il estime qu'il conviendrait de renverser les termes de la troisième règle, en disant que la femme aura le droit, en se mariant à un étranger, de déclarer qu'elle entend conserver sa nationalité. Mais bien préférable, pour les raisons indiquées sous la première règle, paraît être la formule qui laisse à la femme sa nationalité tant qu'elle n'en a pas demandé une autre.

⁂

Quatrième règle : « En cas de changement de nationalité par naturalisation soit du mari, soit de la femme, l'un ou l'autre des époux doit pouvoir, s'il en exprime le désir, s'associer au changement de nationalité de son conjoint. »

M. de Reuterskjold accepte que la femme mariée, qui n'accompagne pas son mari dans un autre pays où celui-ci demande la naturalisation, doit garder pour elle la nationalité antérieure des époux, et, dans ce cas, et d'une manière étroite, il permet à la femme de conserver sa nationalité ; dans tous les autres cas, il le lui refuse.

C'est son dissentiment sur la deuxième règle qui se répercute dans la quatrième, par voie de conséquence logique.

On peut, dès lors, se contenter de répondre au dissentiment de M. de Reuterskjold par une référence aux observations présentées sur la deuxième règle.

Compte tenu des observations, que nous remercions nos éminents confrères d'avoir bien voulu faire parvenir avec autant de diligence que de soin, en des termes profondément intéressants, M. de Lapradelle, le seul des co-rapporteurs qui ait pu assister à la réunion de Paris de la Commission, d'accord avec les membres présents à cette Commission, forme, en conclusion du présent rapport, le projet de résolution qui suit :

## RESOLUTION.

L'Institut,

Voulant donner effet,

D'une part, au vœu de la session de Stockholm, demandant que, dans leur législation sur la nationalité, les Etats respectent et maintiennent l'unité de la famille, autant que le permettent les circonstances ;

D'autre part, à la déclaration des droits internationaux de l'homme, de New-York, aux termes de laquelle, il n'y a pas, pour ces droits, qui comprennent la nationalité, à distinguer entre les sexes.

Recommande aux Etats, dans leur législation sur la nationalité, de s'inspirer des règles suivantes :

I. — Le mariage ne confère pas, de plein droit, la nationalité du mari à la femme qui peut, cependant, par simple déclaration, acquérir, au moment du mariage, la nationalité du mari, si toutefois l'Etat de celui-ci ne s'y refuse pas.

II. — Le changement (ou à plus forte raison la simple perte) de nationalité du mari ne s'étend pas, de plein droit, à la femme, même quand, au moment du mariage, elle a demandé et obtenu la nationalité du mari.

III. — Le mari peut, soit au moment de la célébration, soit au cours du mariage, acquérir la nationalité de la femme, par une naturalisation de faveur, soumise à des conditions exceptionnelles de facilité et de rapidité.

IV. — En cas de changement de nationalité de l'un des époux, l'autre doit pouvoir s'associer au changement de nationalité de son conjoint, par simple déclaration.

V. — Il appartient à l'Etat dont la nationalité est demandée par l'un des époux de refuser d'y faire droit, tant qu'à la demande de l'un ne se sera pas jointe celle de l'autre.

VI. — Il appartient à l'Etat, soit du mari, soit de la femme, d'accorder ou de maintenir sa nationalité à l'un d'eux, en refusant de l'étendre à l'autre.

---

ANNEXE.

## Observations des Membres de la Commission

*Observations de M. Arminjon.*

Chambéry, le 28 avril 1932.

Mon cher Collègue et Ami,

Le temps extrêmement court qui sépare le moment auquel j'ai reçu votre rapport et la date fixée pour la réunion de notre Commission, ne me permet pas de me rendre libre pour assister à celle-ci. Je peux seulement vous adresser les observations suivantes relatives aux règles proposées.

Mes observations porteront, tout d'abord, sur l'article premier des règles proposées.

### I. — *Observations générales.*

1° Généraliser la réserve exprimée par M. A. de Lapradelle, je crois que la détermination des conditions

de l'acquisition, du changement et de la perte de la nationalité ne peut être faite dans chaque Etat qu'en tenant compte de ses traditions, de ses mœurs, de ses idées religieuses, de son organisation sociale, politique, économique, des conceptions fondamentales et des principes de sa législation et enfin de sa situation démographique. C'est ainsi, que les dispositions légales sur la nationalité de la femme seront différentes dans un pays où le divorce n'existe pas et dans un pays où le divorce s'obtient très facilement, dans un pays d'émigration qui compte un nombre infime de résidents étrangers et dans un pays où vivent des immigrants qu'il doit se préoccuper d'assimiler rapidement. Dans les pays où la loi nationale régit le statut personnel, il est tout naturel que la nationalité de la femme soit soumise à d'autres règles que dans les pays où le statut personnel se rattache à la loi du domicile.

2° Le classement en cette matière des lois des divers Etats que font, d'une part, le rapport de M. J. Brown Scott, et, d'autre part, le Rapport du Comité consultatif féminin sur la nationalité de la femme au sujet de la Convention de La Haye de 1931 (Société des Nations, Rapport sur la nationalité de la femme, Appendice, p. 11 et s.), établit, en effet, que ces lois diffèrent profondément. Il est permis d'estimer que ces contrariétés s'expliquent dans une certaine mesure par des raisons propres à chacun de ces pays et qu'il serait difficile de supprimer dans l'état actuel des choses.

### II. — *Objections à la réforme proposée.*

La réforme proposée soulève des objections qui, sans être péremptoires, sont sérieuses et méritent d'être exa-

minées. Les partisans de l'égalité en matière de nationalité des deux époux, en indiquent deux. Elle « accroîtrait les conflits de lois en ce qui regarde l'*heimatlosat* et la double nationalité, elle compromettrait l'unité de la famille », Ils y répondent en disant, d'une part, que ces conflits existent actuellement et qu'ils se produiront aussi longtemps que toutes les législations n'admettront pas la même solution du problème, d'autre part, que l'unité de la famille, qui ne peut être imposée par la loi, car elle est sentimentale et non juridique, n'existe pas forcément que dans les pays où la nouvelle règle est en vigueur. Cette unité est également compromise là où le mari peut changer de nationalité au cours du mariage et où l'enfant a une nationalité différente de celle de ses parents par l'effet du *jus soli*. (Rapport du Comité consultatif féminin, p. 10.)

On peut répliquer que ces conflits sont très exceptionnels sous l'empire de la règle qui attribue à la femme la nationalité de son mari et que leurs conséquences sont fâcheuses. Mais il y a encore d'autres objections qui n'ont pas été prévues.

A) Outre les conflits positifs ou négatifs qui résultent des dispositions contraires de la loi d'origine de la femme et de celle de son mari, il y a les conflits que fait naître dans les pays où la loi nationale régit le statut personnel, la détermination de la loi applicable à un droit ou à un rapport de famille indivisible, quand les deux parties ont des nationalités différentes : obligations réciproques des deux époux, filiation, légitimation, autorité paternelle, conditions et effets du divorce ou de la séparation, et même régime matrimonial, etc... Faut-il les résoudre en appliquant la loi du mari, celle

de la femme, celle de l'enfant ? Il est à remarquer que les conflits de cette sorte ne se produisent pas dans les systèmes juridiques dont le droit rattache l'état et la capacité à la loi du domicile.

B) L'intérêt des tiers ne doit pas être perdu de vue, ils ignoreront parfois que la femme a une nationalité autre que celle de son mari et seront portés à croire que sa capacité est réglée par la même loi nationale.

C) Il est permis de se préoccuper de la situation de la femme dont la nationalité diffère de celle de son mari dans l'hypothèse d'une guerre entre leurs Etats respectifs, étant données les mesures qui ont été prises au cours de la Grande Guerre à l'égard de la personne et des biens des sujets des Etats ennemis.

III. — La deuxième règle proposée peut se justifier par l'idée qu'un changement de nationalité ne doit pas être imposé, mais volontairement consenti.

Il me paraît difficile d'admettre que le mari puisse, comme semble le dire la règle 3, al. 2, revendiquer au moment du mariage, la nationalité de la femme qu'il épouse, même dans le cas où il y aurait de bonnes raisons de lui refuser la naturalisation. Il suffirait, je crois, de disposer que cet étranger pourra être dispensé, s'il y a lieu, des délais et des conditions de résidence ou de domicile auxquels est subordonnée la naturalisation.

Les mêmes facilités seraient accordées à la femme ou au mari dans le cas prévu à la quatrième règle.

J'estime, enfin, qu'il conviendrait de renverser les termes de la troisième règle et de dire que la femme aura le droit en se mariant à un étranger de déclarer qu'elle entend conserver sa nationalité.

Les considérations qui précèdent ne m'empêchent nullement de reconnaître la valeur des propositions que M. J. Brown Scott a défendues avec une éloquence persuasive. J'ai estimé, toutefois, qu'il n'était pas inutile de rappeler les arguments sur lesquels s'appuient les partisans de la thèse inverse, sans d'ailleurs préjuger mon vote à Oslo, où cette question si intéressante sera discutée avec toute l'attention qu'elle mérite.

P. ARMINJON.

*Observations de M. Audinet.*

Poitiers, le 28 avril 1932.

Mon cher Collègue et Ami,

Il m'est impossible de me trouver samedi matin à Paris pour la réunion de la Commission dont vous êtes, avec M. Brown Scott, le rapporteur. Veuillez donc agréer mes regrets et les faire agréer à votre corapporteur et aux autres membres de la Commission que j'aurais été heureux de rencontrer. Je me contenterai de faire de brèves observations, soit sur les conclusions du rapport, soit sur le rapport lui-même.

J'adhère sans réserve aux deuxième et quatrième règles.

Sur la deuxième règle, je ferai seulement remarquer qu'il n'a jamais été universellement admis que le changement de nationalité du mari entraînait nécessairement le changement de nationalité de la femme. Les législations se sont toujours partagées sur cette question. En

France, en particulier, ce n'est pas seulement depuis la loi de 1927, ni même depuis la loi de 1889 qu'on admet que la femme ne change pas nécessairement de nationalité avec son mari. Les lois antérieures ne s'expliquaient pas sur ce point. Mais on admettait déjà que la femme ne suivait pas de plein droit la nationalité nouvelle du mari.

Sur la quatrième règle, je l'interprète en ce sens que la naturalisation du mari ou de la femme facilitera celle de l'autre époux ; mais elle restera toujours subordonnée au consentement du Gouvernement. Si l'on voulait dire que la femme ou le mari aura le droit d'acquérir la nationalité sur son simple désir et sans que le Gouvernement doive la conférer ou même puisse s'opposer à son acquisition, c'est une solution que je ne saurais accepter.

Sur la troisième règle, je ferai une observation analogue, il en résulterait que le mari, comme la femme pourrait, au moment du mariage acquérir la nationalité de son conjoint par une simple manifestation de volonté. Or, il serait, à mon avis, dangereux qu'un homme puisse acquérir la nationalité d'un pays, par le seul fait de son mariage, sans aucun contrôle, ni aucun moyen d'opposition de la part du Gouvernement. Je ne dis pas qu'un semblable péril ne puisse jamais exister si c'est la femme qui acquiert ainsi une nationalité nouvelle : mais malgré l'égalité des deux sexes, je crois que ce danger serait encore plus grand s'il s'agissait du mari.

Relativement à la nécessité de sauvegarder les droits de l'Etat, je me rallie entièrement à l'opinion exprimée par notre collègue de La Pradelle.

C'est dans la première règle que se trouve l'idée fondamentale du projet.

Je ferai remarquer ici que la question de la nationalité de la femme mariée a déjà été discutée par l'Institut à la session de Stockholm. Il a adopté alors une résolution beaucoup moins absolue que celle qui lui est aujourd'hui proposée. Lorsque la loi du mari confère sa nationalité à la femme, celle-ci ne pourrait conserver la sienne que si les époux résident dans le pays de la femme, et à condition que celle-ci en manifeste la volonté.

J'ignore si l'Institut voudrait aller plus loin et admettrait que le mariage ne doit pas plus conférer obligatoirement à la femme la nationalité du mari qu'au mari la nationalité de la femme. Pour ma part, je crois devoir m'en tenir à la résolution votée à Stockholm.

Je ne souhaite pas que l'Institut émette un vote d'où il résulterait qu'il reconnaît en principe l'égalité absolue de la femme et du mari dans le ménage.

Le rapport soumis à la Commission aborde une autre question, qui peut se rattacher à celle de la nationalité de la femme, tout en en étant distincte, c'est celle de la nationalité des enfants. Le rapport en parle à deux reprises : « Le droit à la nationalité de la femme mariée » ne comprend pas seulement le droit à sa nationalité » personnelle, mais aussi le droit de la transmettre à » ses enfants. » ...« Le droit de garder sa nationalité met » la femme mariée sur un pied d'égalité avec son mari, » et chacun étant égal en matière de nationalité, la loi » ne peut être parfaite que si, de cette égalité, découle le » droit égal des parents de transmettre un égal droit de » nationalité à leurs enfants. »

Je ne m'explique pas comment cette égalité pourrait être réalisée. Si l'on admet le *jus sanguinis*, il faut que l'enfant suive la nationalité de son père ou de sa mère, il ne pourrait évidemment pas suivre l'une et l'autre. Qui choisira entre les deux ? Si chacun des époux prétend transmettre sa nationalité à l'enfant, qui les départagera ? C'est d'ailleurs la loi, et non pas la volonté des parents, qui attribue à l'enfant la nationalité de l'un d'eux. On pourrait admettre que l'enfant, à sa majorité, ou même auparavant, s'il était régulièrement habilité, aurait la faculté d'opter entre la nationalité de son père et celle de sa mère, mais, provisoirement, et au moment de sa naissance, il faudrait bien lui attribuer l'une ou l'autre.

Pour résoudre la difficulté, le rapport propose de déterminer la nationalité *jure soli* et non pas *jure sanguinis*. L'égalité serait ainsi maintenue entre les deux époux, en ce sens que ni l'un ni l'autre ne transmettrait sa nationalité à l'enfant. Ce n'est pas ici le lieu de discuter cette question, mais sur ce point encore, je m'en tiens à la résolution votée à Stockholm (d'autant plus que j'ai contribué à la faire adopter) et c'est seulement dans les cas et sous les conditions prévues à l'article 6 que je suis d'avis d'attribuer à l'enfant la nationalité de sa mère.

Telles sont les observations que je crois devoir présenter, je m'excuse pour leur forme hâtive et un peu décousue, et je vous prie, mon cher Collègue et Ami, d'agréer l'expression de mes sentiments cordialement dévoués.

E. Audinet.

*Observations de M. de Boeck.*

Monbazillac, le 28 avril 1932.

Mon cher Collègue et Ami,

A mon très vif regret, il m'est absolument impossible d'être à Paris le samedi 30 avril, et je vous prie de m'en excuser.

Je vous envoie quelques réflexions sur l'excellent rapport que M. Scott et vous avez élaboré et qui constitue une étude magistrale de la question soumise à notre Commission en vue de la Session d'Oslo.

J'estime souhaitable que cette question soit discutée et résolue au cours de la session projetée pour le mois d'août, et je m'associe sans réserve aux conclusions des deux éminents rapporteurs.

Les raisons qu'ils allèguent à l'appui de ces conclusions, dans leur rapport, riches en considérations morales élevées, en arguments juridiques, en documents de législation comparée, me paraissent sauvegarder à la fois le principe de l'indépendance et de l'égalité de la femme en matière de nationalité et la règle de l'unité juridique de la famille qui peut être réalisée par le jeu de moyens appropriés, tels que la naturalisation du mari ou de la femme, et qui ne saurait que corroborer et cimenter l'union morale des époux ; à cette union morale, je suis profondément attaché, comme nos deux rapporteurs.

En somme, j'admets, avec eux, les quatre règles qu'ils proposent.

Je m'associe également à la réserve que formule en son nom personnel M. de La Pradelle en ce qui concerne les droits de l'Etat quant aux personnes indésirables : l'Etat sera en droit de s'opposer à l'incorporation au nombre de ses nationaux, par l'effet direct ou indirect du mariage, d'un homme ou d'une femme qu'il jugera indésirable.

Avec l'expression réitérée de mes excuses et de mes regrets, je vous prie d'agréer, mon cher Collègue et Ami, pour vous-même et pour ceux de nos confrères qui auront le privilège d'assister à la réunion de notre Commission, et de participer à ses travaux, l'hommage de mon cordial attachement.

Ch. DE BOECK.

*Observations de M. de Reuterskjöld.*

(Avril 1932.)

I

La première règle proposée : « Le mariage ne doit pas plus conférer obligatoirement à la femme la nationalité du mari qu'au mari la nationalité de la femme ».

Quant à cette règle, je peux être d'accord, *pourvu que* la règle ne soit pas contraire à la compétence d'un Etat d'imposer sa nationalité obligatoirement aussi à une femme mariée. Certainement, aucun Etat ne *doit* obligatoirement conférer à la femme la nationalité du mari, qui est un citoyen de cet Etat; au contraire, chaque Etat pourra conférer ou refuser à la femme mariée cette

nationalité pour quelque motif que ce soit, et par conséquent le mariage ne doit avoir aucun effet *ipso jure* sur la nationalité de la femme mariée. Je conviens encore que l'Etat doit avoir le même droit quant au mari, lorsqu'il s'agit d'un ménage qui s'établit dans le pays, dont la femme est une citoyenne. Mais, dans les deux cas, il faut laisser la décision de ces questions de nationalité à l'Etat, où le ménage des époux s'établit, si l'un ou l'autre des époux est un national de cet Etat, c'est-à-dire : cet Etat-là pourra décider que la femme mariée ou, le cas échéant, le mari, y ayant pris sa résidence habituelle et principale, acquerra la nationalité de cet Etat, même obligatoirement. Si, d'autre part, cet Etat lui refusait sa nationalité, ou si les époux établissaient leur ménage dans un troisième Etat, chacun des époux garderait provisoiremnt sa nationalité d'origine.

## II

La deuxième règle proposée : « le changement (ou à plus forte raison, la perte) de nationalité du mari pendant le mariage ne doit pas plus s'étendre obligatoirement à la femme qu'au mari le changement de la femme, ou, à plus forte raison, la perte de nationalité de la femme ».

Quant à cette règle, je ne suis point d'accord. Si les époux ayant la même nationalité, d'après la première règle, un changement de nationalité du mari se fait, suivi d'un déménagement, les effets du changement doivent s'étendre obligatoirement à sa femme, tout au moins si elle l'accompagne dans le nouveau pays du ménage. Tant que la famille et le ménage dépendront en prin-

cipe du mari, le changement ou la perte de nationalité de la femme mariée ne doit avoir aucun effet sur la nationalité du mari.

## III

La troisième règle proposée : « Si la femme en exprime le désir, elle doit pouvoir acquérir, au moment du mariage, la nationalité du mari ; de même, le mari doit, au moment du mariage, pouvoir acquérir la nationalité de la femme ».

La volonté des parties contractantes, au moment du mariage, doit être de nul effet quant à la nationalité, sauf à l'Etat, où le mariage se fait, et dont l'une des parties est un ressortissant, de lui permettre de garder sa nationalité actuelle. Quoiqu'il soit possible pour l'individu de faire une telle réserve, il doit être toujours exclu que l'individu acquerrait une autre nationalité par le seul fait de sa propre déclaration.

## IV

Quatrième règle proposée : « En cas de changement de nationalité par naturalisation, soit du mari, soit de la femme, l'un ou l'autre des époux doit pouvoir, s'il en exprime le désir, s'associer au changement de nationalité de son conjoint. »

Cette règle-là n'est pas acceptable non plus, le désir de l'un des époux n'ayant pas plus d'effet que dans les cas de la troisième règle ; il ne s'agit au fond que de la volonté de l'Etat, où la naturalisation est demandée, et cet Etat doit avoir toujours la pleine liberté de fixer les effets de la naturalisation sur tous les membres de

la famille, dont le chef, c'est-à-dire le mari, a demandé la naturalisation. Mais, d'autre part, la femme mariée qui n'accompagne pas son mari dans un autre pays, où celui-ci demande la naturalisation, doit garder pour elle la nationalité antérieure des époux.

Upsala, le 29 avril 1932.

*Observations de M. Wehberg.*

Genève, le 28 avril 1932.

A Monsieur le Professeur A. de La Pradelle,
Paris.

Cher et très honoré Confrère et Ami,

Empêché, à mon très grand regret, de prendre part à la réunion de notre Commission, je m'empresse d'exprimer mon entière adhésion aux quatre règles formulées par nos éminents rapporteurs. J'ai seulement une petite objection à faire concernant la troisième règle. Peut-on donner vraiment le *droit* à chaque personne d'acquérir, au moment du mariage, la nationalité de l'époux ? Par exemple, un Allemand qui est marié avec une femme colombienne et dont le domicile est en Allemagne, doit-il avoir le droit d'acquérir la nationalité colombienne même s'il reste en Allemagne ? Je préférerais accepter le principe que chaque Etat doit accorder des facilités pour permettre à l'un des époux d'acquérir la nationalité de l'autre. (*Cfr.* la proposition du Comité de représentants des organisations internationales de femmes,

Société des Nations, N° A. 19. 1931. V. — Nationalité de la femme, p. 10.)

En me réservant le droit de faire plus tard, éventuellement, d'autres observations, je vous prie, cher Collègue et Ami, d'agréer l'expression de mes sentiments les plus cordiaux et dévoués.

Hans WEHBERG.

---

## OBSERVATIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DE M. C.-A. de REUTERSKJOLD

*(Oslo, août 1932.)*

L'égalité des sexes, reconnue en principe ou fixée en détail soit par le droit public, soit par le droit privé d'un État, n'empêche nullement une situation légale assez différente des deux époux dans un mariage, que la loi de cet Etat considère comme unité supérieure, dont la représentation en dehors doit dépendre d'une seule personne physique, cette personne pouvant toutefois en principe être ou le mari ou la femme, selon ce qu'il paraîtra le plus opportun dans les différents cas, même si la représentation de la famille comme unité juridique appartenait, d'après la règle générale de la loi, au mari comme chef de la famille. Malgré cela, l'indépendance de la femme mariée est bien réservée et gardée, si elle possède toujours la liberté de fait, sinon le droit, d'abandonner l'unité dont elle est devenue de plein gré un membre. Dans ce cas-là, il faut, quant à la nationalité, que la femme mariée qui ne veut pas abandonner la fa-

mille suive son mari si pourtant l'Etat dont il est un ressortissant ne s'y refuse pas.

La nationalité ne dépend jamais de la volonté seule des individus, mais doit être réglée toujours par la loi ou par les autorités de l'Etat d'après les intérêts de cet Etat. Alors est insuffisante la réserve, toutefois très juste, de M. de Lapradelle, ainsi conçue : l'Etat doit pouvoir, toujours, être en droit de s'opposer à l'introduction au nombre de ses ressortissants par l'effet, direct ou indirect, du mariage, d'une personne qui lui paraîtrait indésirable.

Est-ce que l'Etat doit dans chaque cas d'un mariage examiner la question de savoir, si une personne étrangère, voulant obtenir par son mariage la nationalité de l'Etat, est désirable ou non ? Est-ce qu'il faut donc une naturalisation spéciale pour donner effet à l'acte de volonté d'une telle personne ou cet acte suffit-il jusqu'à ce que l'Etat, le cas échéant, en refuse la sanction ? Je crois, au contraire, que le droit de l'Etat n'est autre que de statuer par une règle générale, qu'une personne étrangère qui épouse un citoyen de cet Etat doit ou non, dans certains cas ou sans réserve, obtenir la nationalité de cet Etat, sauf, tout au plus, le droit de la dite personne de se réserver sa nationalité d'origine par un acte exprès, réalité, c'est-à-dire que la loi de l'Etat peut toujours dûment enregistré chez l'autorité compétente.

La volonté des individus peut avoir une certaine importance juridique dans deux cas : 1° s'il s'agit d'une naturalisation qu'un Etat ne peut jamais conférer sans la demande de celui qui l'obtiendra, bien que l'Etat, d'autre part, ne soit jamais obligé de consentir à cette

demande ; 2° si la loi admet qu'un national qui, en vertu d'un certain fait, devait perdre sa nationalité, pourrait néanmoins la retenir par un acte exprès de sa volonté, par exemple quand une femme épouse un étranger ou quand un individu, né et élevé dans un pays étranger, après l'âge de la majorité, peut, contrairement à la règle, conserver sa nationalité d'origine par un tel acte s'il remplit, en outre, les autres conditions prévues par la loi. D'autre part, il ne faut pas exagérer, pour l'acquisition d'une nationalité, l'importance de tels actes exprès de la volonté, car l'acquisition s'accomplit en général par des faits constitutifs d'autre nature, dont l'acte de la volonté ne peut que modifier ou, s'il se peut, exclure dans certains cas les effets. Alors, ni la femme qui épouse un étranger sans faire, si la loi le permet, aucune réserve de nationalité, ni l'individu, né et élevé dans un pays étranger qui s'abstient de l'acte de réserve n'acquiert par sa volonté, mais exclusivement par la loi même la nationalité étrangère dès qu'ils n'ont pas fait des réserves qui pourraient empêcher l'acquisition.

En conséquence, si la famille est une unité légale d'après la loi d'un certain Etat, la nationalité du chef de la famille doit régler aussi la nationalité des membres qui l'accompagnent, sauf les cas où l'Etat refuse à l'un ou à l'autre des membres sa nationalité, soit à raison d'une réserve admise soit en vertu d'autres obstacles. La femme ayant sa propre nationalité ne suit jamais le mari qui change ou perd sa nationalité, mais si les époux ont, tous les deux, la même nationalité, la femme qui n'abandonne pas sa famille, doit suivre son mari, quand il est, d'après la loi, le chef de la famille, lors même que

la femme n'a pas fait usage d'une réserve admise. Raisonner comme cela n'est pas du tout, bien que les honorés rapporteurs soutiennent le contraire, « supposer qu'en prenant la nationalité du mari, alors qu'elle était libre de conserver la sienne, la femme aurait, non pas adhéré à la nationalité du mari, mais renoncé au droit d'avoir une nationalité autre que son mari » : en réalité, elle n'a pas pris — mais reçu — la nationalité du mari, ni renoncé à aucun droit, mais très simplement cédé le droit de retenir sa nationalité d'origine, rien de plus. « Or, disent encore les savants rapporteurs, une telle renonciation non seulement ne doit pas se présumer. » Cela est parfaitement vrai, mais aussi sans aucune importance parce qu'une telle renonciation serait juridiquement sans aucun effet tant que la nationalité ne dépend point des dispositions des individus — le droit de la femme « d'avoir une nationalité autre que son mari » ne dépendant nullement de sa volonté ou de sa renonciation dès qu'elle a reçu la nationalité du mari, mais au contraire seulement de la loi de l'État, dont les époux sont ainsi les citoyens. L'hypothèse des rapporteurs n'est pas bien fondée que les lois « qui font suivre obligatoirement à la femme la nationalité du mari... ont considéré que la femme en acceptant le mari, acceptait aussi la nationalité, qui faisait partie de son individualité, mais ne changeait de nationalité que pour en acquérir une autre qui lui agréait également » ; au contraire, ces lois n'ont jamais considéré la femme comme « acceptant » une nationalité ni pas même comme individu isolé, mais seulement comme membre de la nouvelle unité, la famille. Si, dans ce cas-là, la femme ne veut pas changer

la nationalité du mari, qu'elle a obtenu par le mariage, bien qu'il le veuille, il lui faut l'abandonner et elle a aussi, en général, comme citoyenne, la pleine liberté de fait d'agir comme elle désire.

Par suite, les conclusions des rapporteurs, se fondant sur le principe de l'autonomie de la volonté des individus, ne doivent pas être admises, ce principe n'étant pas reconnu par les législations positives des Etats, mais provenant exclusivement du « droit naturel » et n'ayant donc aucune validité objective. Pour cela, il faut que toute la question soit soumise de nouveau à un examen approfondi, dont les bases pourraient bien se trouver dans les contre-propositions suivantes :

*Contre-propositions.*

L'Institut,

voulant donner effet,

D'une part, au vœu de la session de Stockholm, demandant que, dans leur législation sur la nationalité, les Etats respectent et maintiennent l'unité de la famille, autant que le permettent les circonstances;

D'autre part, à la déclaration des droits internationaux de l'homme, de New-York, aux termes de laquelle il n'y a pas, pour ces droits, qui comprennent la nationalité, à distinguer entre les sexes;

Considérant, quant au mariage,

D'une part, que la nationalité des époux ne doit dépendre de la volonté seule de l'un ou de l'autre que dans les cas où la loi de l'Etat le permet;

D'autre part, qu'il dépend de l'Etat où le ménage des

époux s'établit, de conférer ou de refuser à celui des époux qui n'est pas déjà un citoyen de cet Etat sa nationalité, soit par la loi directement (*ipso jure*), soit par un acte de l'autorité compétente ;

Charge sa troisième commission d'examiner de nouveau la question de la nationalité de la femme mariée, en tenant compte des principes suivants :

1. Le mariage ne confère pas, de plein droit, la nationalité du mari à la femme, sauf le cas où le ménage des époux s'établit dans le pays, dont le mari est un citoyen, et où la loi de cet Etat statue autrement (voir les articles 4 et 5 de Stockholm).

2. Si le ménage des époux s'établit dans un pays, dont l'un des époux est encore un citoyen, et si la réserve de l'article premier ne s'applique pas, l'autre époux peut acquérir la nationalité de celui-ci par une naturalisation de faveur soumise à des conditions exceptionnelles de facilité et de rapidité.

3. Les époux ayant tous les deux la même nationalité, le changement (ou à plus forte raison la simple perte) de nationalité, du chef de la famille, que ce soit le mari ou la femme, en communication avec un déménagement, s'étend, de plein droit, à l'autre époux, sauf le cas où celui-ci ne suit pas le chef du ménage. Si les époux n'ont pas la même nationalité, le changement (la perte) de nationalité de l'un ne s'étend pas à l'autre.

## CINQUIEME COMMISSION

---

# Projet d'une résolution sur la création d'une organisation permanente internationale tendant à l'établissement d'un régime juridique des eaux marines.

PRÉSENTÉ PAR **M. STRUPP**, RAPPORTEUR,
ET PAR **M. GIDEL**

*L'Institut de Droit international,*

Considérant que l'accroissement incessant des utilisations de la haute mer par les Etats rend nécessaire la création d'une organisation internationale destinée à s'occuper de toutes les questions d'ordre international pées ou pouvant naître à cette occasion ; que cette organisation, tout en n'étant, en général, qu'un organe d'investigation et de documentation, devrait aussi prêter son concours pour collaborer à l'élimination de controverses se rapportant notamment à des questions relatives à la fixation de la mer territoriale,

Estime désirable la conclusion entre Etats d'une convention contenant les clauses ci-après :

ART. 1er. — Il est institué entre les Etats parties à la présente convention, une organisation perma-

nente tendant à l'établissement d'un régime juridique général des eaux marines, comportant leur utilisation la plus favorable aux intérêts de la communauté internationale et ayant pour fin d'éliminer les litiges et de faciliter la solution des différends entre Etats sur les questions en connexité avec les buts de l'organisation.

ART. 2. — L'organisation comprend :

1° Une conférence générale;

2° Un Bureau international de la Mer.

En principe, ce Bureau a une mission d'étude, de constatation et d'examen. Il sert d'intermédiaire, dans toute l'étendue de sa mission, entre les divers Membres de l'organisation. Il sert, également, par le moyen d'un Comité spécial composé de personnalités particulièrement versées dans le droit international maritime, de commission de conciliation en cas de différend survenant entre les membres de l'organisation au sujet de questions maritimes.

Les résolutions prises par ce Comité, conformément à son règlement intérieur, ne lient aucunement les parties en litige et n'ont que la valeur d'un avis consultatif.

ART. 3. — Les membres de l'organisation s'obligent à déférer à la Chambre des communications et du transit de la Cour permanente de Justice internationale à La Haye tout litige sur des questions de la compétence de l'organisation qui n'aurait pas été aplani par des négociations directes ou par l'intermédiaire du Comité mentionné au précédent article.

ART. 4. — Tous litiges relatifs à l'interprétation de la présente convention, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale proprement dite.

## SIXIEME COMMISSION

## Fleuves internationaux et Voies d'eau d'intérêt international

(RÉVISION DU RÈGLEMENT INTERNATIONAL DE NAVIGATION FLUVIALE DE 1887)

### RAPPORT DE M. VALLOTTON d'ERLACH

#### A. — Exposé préliminaire de février 1932

Les travaux préparatoires de la Commission chargée de la révision des résolutions de l'Institut de 1887 et 1911, relatives aux fleuves internationaux, ont abouti à la présentation, en 1929, d'un rapport exposant principalement l'état du droit international coutumier en matière de navigation sur les fleuves internationaux et sur les voies navigables internes présentant un intérêt international.

Ce rapport, après une étude approfondie de la doctrine, ainsi que de la pratique des Etats, se terminait par un certain nombre de remarques qu'il paraît utile de résumer ici, d'autant plus que plusieurs des nouveaux associés de l'Institut n'ont pu recevoir communication du texte du précédent rapport, malheureusement épuisé :

Les Etats civilisés dont les territoires sont bordés ou

traversés par des voies naturellement navigables depuis la mer ou jusqu'à celle-ci, reconnaissent l'existence des principes ci-après :

*La liberté de circulation en faveur de tous les usagers du fleuve international.*

Les navires, bateaux, radeaux et autres moyens de transport par eau, appartenant à des étrangers, montés par du personnel étranger, portant une cargaison étrangère, ont droit à la libre navigation commerciale sur toute voie répondant, par sa nature et sa situation géographique, à la définition traditionnelle d'un fleuve international.

Le second principe est celui de

*l'égalité de traitement entre les usagers d'un même fleuve international.*

Tous les Etats civilisés reconnaissent explicitement ou implicitement que cette liberté de navigation comporte l'obligation, à leur charge, de traiter la navigation commerciale étrangère de la même manière que celle de leurs nationaux sur un même fleuve international ; l'égalité de traitement entre nationaux et étrangers présuppose d'ailleurs l'application d'un traitement conforme au droit des gens.

*L'égalité implique la réciprocité, qui est le plus souvent sous-entendue.*

Les Etats dont les ressortissants, leurs bateaux et cargaisons bénéficient, sur un fleuve international, de la liberté et de l'égalité sont implicitement tenus d'en faire de même à l'égard des Etats qui accordent ces garanties.

Il va sans dire, d'autre part, que *les étrangers sont*

*tenus, sur tout fleuve international, de respecter les lois et règlemens des Etats riverains, dans toute la mesure où ceux-ci ne sont pas contraires au droit des gens.*

Tels sont, en résumé, les principes fondamentaux qui déterminent la situation juridique des usagers d'un fleuve international, disions-nous dans notre rapport de 1929.

Le projet de règlement pour la navigation des fleuves internationaux, en 38 articles, présenté par la Commission, ne put être discuté à la session de New-York ; à la session de Cambridge, le rapporteur se vit obligé, vu l'absence de la majorité des membres de la Commission et faute de temps, de supprimer un certain nombre d'articles, plutôt que d'encourir les risques inhérents à toute délibération hâtive. Il crut répondre au vœu d'un certain nombre de ses collègues en présentant, au cours de la session de Cambridge, certaines abréviations de textes ; malheureusement ici encore, l'absence de la majorité de la Commission, le manque du temps indispensable à une délibération fructueuse firent obstacle à l'adoption de ces amendements.

Le rapporteur crut donc devoir s'associer à la proposition de considérer la discussion de Cambridge comme une première lecture, avec renvoi du projet à la Commission.

En des matières d'une importance capitale, qui, dans le règlement de 1887, faisaient l'objet de plusieurs articles, telles que les garanties contre les abus en matière fiscale, douanière, de police, contre l'absence d'entretien de la voie navigable, etc., quelques-uns de nos collègues parurent en outre disposés à réduire la portée

des garanties actuellement reconnues et admises, en général, par les Etats riverains des principaux fleuves internationaux ; de telle sorte que le projet de règlement ainsi revisé laisserait libre cours à l'arbitraire individuel des Etats riverains; il serait notamment moins libéral que le droit conventionnel actuellement en vigueur et même que le règlement de l'Institut de 1887.

La décision de l'Institut de renvoyer l'ensemble du projet à la Commission pour nouvelle étude et rapport me paraît donc être la plus propre à sauvegarder la réputation scientifique de notre Compagnie.

A teneur de cette décision, notre Commission ne devra pas se borner à revoir le texte du premier règlement, relatif au régime juridique de la navigation sur les fleuves internationaux, mais également le texte du deuxième règlement (relatif aux voies navigables internes) auquel votre rapporteur attache une importance scientifique particulière.

Sur ce *projet de règlement relatif à la liberté des communications et du transit sur les voies navigables internes*, le rapport de 1929 s'exprimait en substance comme suit (*Rapport de 1929*, IV. « Traités de commerce et de navigation, pp. 99 à 148; et remarques finales du rapport, pp. 150 à 155. Voir aussi *Annuaire* de 1929, pp. 326 à 376 et pp. 377 à 383) :

Les traités bilatéraux de commerce ou de navigation ont eu, dès 1860, une influence croissante sur le développement du droit des gens coutumier relatif aux voies navigables *d'intérêt international au sens économique;* ces voies sont en grand nombre, tant artificielles

que naturelles, et bien qu'elles empruntent le territoire d'un seul Etat, elles sont souvent d'un intérêt international aussi grand que les voies dites internationales ou non nationales au sens juridique.

Cette influence s'est étendue peu à peu à tout le monde civilisé.

D'une manière générale — et c'est là ce qui explique en bonne partie l'insuccès de la Convention générale de Barcelone de 1921, — les Etats civilisés préfèrent, de nos jours, régler par voies d'accords bilatéraux le régime juridique de la batellerie fluviale. *L'étude d'environ deux cents traités de commerce et de navigation de 1860 à nos jours* (dont la majorité sont cités et commentés dans notre rapport de 1929, pp. 100 à 148, *Annuaire* de 1929, pp. 327 à 375) *passés entre les Etats les plus divers, démontre l'existence d'une pratique toujours plus générale et plus uniforme en vue de garantir, sur les voies fluviales, la liberté de navigation en faveur des étrangers, l'égalité de traitement entre ces derniers et les nationaux, l'uniformité des garanties juridiques usuelles en matière de taxes, de redevances, dans les ports et sur les voies artificielles aussi bien que sur les fleuves et lacs. Cet état de choses présuppose, de la part de la généralité des Etats, la reconnaissance et l'application de certains principes juridiques fondamentaux qui permettent aux Etats de se contenter, sur la plupart des voies fluviales, de l'égalité entre nationaux et étrangers, ou de l'égalité entre étrangers, dans le cadre de la législation nationale de l'Etat riverain.*

Bien que l'égalité implique en général la réciprocité, de nombreux Etats accordent la libre navigation sur

toutes leurs voies naturelles ou canalisées, par des mesures unilatérales, même en faveur des ressortissants d'Etats ne leur accordant pas une parfaite réciprocité; par exemple en faveur d'Etats se réservant le cabotage ou les transports réguliers entre leurs ports, ou n'ouvrant aux étrangers qu'une partie de leurs voies ou ports, etc.

L'Institut de Droit international, désireux de formuler les principes généraux de la science de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé, et de poursuivre la consécration officielle des principes reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes, peut-il, sans faillir à sa tâche, ignorer les principes du droit des gens actuellement applicables à la libre circulation de la batellerie fluviale étrangère sur les voies ne tombant pas sous la définition des « fleuves internationaux » ?

Nous ne le pensons pas.

C'est pourquoi nous avons proposé, en 1929, que l'Institut reconnaisse et énonce, sous forme de règlement, les principes du droit des gens applicables à la circulation des étrangers sur les voies navigables n'ayant fait l'objet d'aucun accord spécial, et ne comprenant aucune section « internationale ».

Cette seconde catégorie des voies navigables, d'une importance croissante, tant au point de vue économique qu'au point de vue du droit international, à titre de moyen de communication entre Etats nouveaux ou nouvellement ouverts à la grande navigation commerciale, n'a pas été visée par le projet de règlement élaboré à

Heidelberg en 1887 et partiellement révisé à Cambridge en 1931.

En comblant cette lacune, l'Institut ferait œuvre utile et répondrait à un vœu général des usagers de ces voies navigables.

Tenant compte, d'autre part, du désir de certains de nos collègues de limiter les délibérations de l'Institut à l'élaboration des principes généraux en cette matière, nous avons cherché à condenser, de notre mieux, les textes proposés en 1929.

***

Notre Commission aura tout d'abord à revoir et compléter le projet de règlement pour la Navigation des fleuves internationaux, en s'inspirant, dans la mesure du possible, des résultats d'ailleurs incomplets, et, à notre humble avis, partiellement discutables, des délibérations de Cambridge (1931). A cet effet, nous lui soumettons les résultats de ces délibérations avec quelques remarques personnelles. (Voir textes B et C.)

Quant au projet de règlement relatif à la liberté de navigation sur les autres voies, nous nous bornons à indiquer brièvement les motifs de certaines modifications à l'avant-projet de 1929, suggérées par votre rapporteur dans un but de simplification. (Voir textes D et E.)

### B. — Textes adoptés à Cambridge en 1931

*Projet de Règlement pour la Navigation des fleuves internationaux.*

ARTICLE PREMIER. — Le présent règlement s'applique :

1° aux fleuves internationaux de par leur nature géographique, c'est-à-dire aux cours d'eau qui, dans la partie naturellement navigable de leurs cours, traversent ou séparent deux ou plusieurs Etats;

2° aux voies navigables qui, sans être internationales au sens de la définition ci-dessus, appartiennent aux catégories ci-après :

*a*) Sections du fleuve et de ses affluents qui sont naturellement navigables vers ou depuis la mer, jusqu'à la limite amont du port le plus éloigné de la mer sur chacune de ces voies;

*b*) Eaux intermédiaires entre deux fleuves internationaux;

*c*) Voies navigables ou autres ouvrages qui sont ou seront établis sur ou entre certaines sections du même fleuve international, dans le but de suppléer aux imperfections de la voie fluviale naturellement accessible de la mer;

*d*) Toute voie de transport qui, sans répondre à l'une des conditions précédentes, serait, par décision de l'Etat ou des Etats dont elle dessert le territoire, soumise aux garanties juridiques générales applicables aux usagers du fleuve. (Lire : d'un fleuve international.)

ART. 2. — La liberté de circulation sur une voie fluviale internationale comprend, notamment, à défaut de convention contraire :

*a*) le droit pour tous les navires, bateaux, trains de bois et autres moyens de transport par eau, de circuler librement sur toute l'étendue navigable de la voie, à charge de se conformer aux stipulations du présent règlement et, le cas échéant, aux prescriptions supplétoires ou d'exécution qui seront établies *ou approuvées d'un commun accord* (Observation du rapporteur : ces mots soulignés étant disjoints pour être renvoyés à la Commission pour nouvel examen et rapport, en vue d'une délibération ultérieure), par les Etats riverains (ou, le cas échéant, par la Commission internationale, s'il y en a une) ;

*b*) le droit, pour les usagers, d'utiliser en outre, pour eux et leurs marchandises, les voies et ouvrages mentionnés à l'article 1er, 2e, lettres *c*) ou *d*).

ART. 3. — Sur une même voie internationale, les ressortissants, les biens et les pavillons (maritimes ou fluviaux) de toutes les nations sont, sous tous les rapports, traités sur la base de la plus parfaite égalité et conformément au droit des gens.

En particulier aucune distinction n'est faite entre eux, ni en raison de leur provenance ou destination, ni en raison des ports ou lignes maritimes ou autres, entrepôts ou autres installations, utilisés en cours de route avant ou après leur passage sur la voie d'eau internationale.

Il n'est accordé sur les voies d'eau internationales

aucun monopole ou privilège de navigation ni d'usage des ports et autres ouvrages, de leurs installations ou de leur outillage.

ART. 4. — Tout bateau naviguant sur une voie internationale doit avoir un pavillon.

En vue de l'application du présent règlement, le pavillon de tout bateau est déterminé d'après son lieu d'immatriculation.

A l'égard des Etats dépourvus de littoral sur la mer ou sur la voie internationale, il suffit que ce lieu d'immatriculation soit situé sur leur territoire.

ART. 5. — Sur le parcours des voies navigables internationales, il ne pourra être perçu de redevances d'aucune espèce, autres que les redevances ayant un caractère de rétribution d'un service rendu, et destinées à couvrir d'une manière équitable les dépenses faites dans l'intérêt de la navigation.

*Régime douanier.*

ART. 6. — Les formalités douanières, qui seront limitées au strict nécessaire, ne doivent pas être une cause de retard pour la navigation.

ART. 7. — Tout service public établi dans l'intérêt de la navigation, sur une partie de la voie internationale ou dans un port de cette dernière, doit, s'il n'est gratuit, comporter des tarifs publics, les mêmes pour tous les usagers, et calculés de manière à ne pas excéder le prix équitable du service rendu.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux ser-

vices des pilotes, avertisseurs, remorqueurs, etc. (ce dernier mot « etc. » à remplacer par tracteurs, éclusiers. Note du rapporteur.)

ART. 8. — *Les Etats riverains arrêtent entre eux les règles nécessaires en vue d'assurer la liberté et la sécurité de la navigation.* (Ces mots étant renvoyés pour étude à la Commission.)

L'application uniforme de ces règles doit être assurée par chacun des Etats intéressés à la navigation. La police et l'exploitation des ports demeurent dans la compétence exclusive de l'Etat sous la souveraineté duquel ces ports sont placés, sous réserve de l'observation des règles générales de navigation.

*Conditions requises pour la navigation.*

Les articles 17, 18 et 19 du projet sont renvoyés à la Commission, ainsi que le nouveau texte ci-après proposé à Cambridge par le rapporteur, pour remplacer les dits articles :

*Dans le cas où, par suite de difficultés naturelles spéciales à la voie internationale, le droit de naviguer sur cette voie ou une partie de cette dernière devrait être soumis, dans l'intérêt général, à certaines conditions de capacité du personnel, ou de construction du matériel naviguant, celles-ci sont arrêtées d'un commun accord entre les Etats riverains et de manière à ne pas entraver sans nécessité la navigation.*

*Entretien et amélioration des voies navigables.*

Les articles 20 à 27 du projet de règlement sont renvoyés à la Commission.

*Organisation judiciaire et procédure.*

ART. . — Les Etats riverains doivent s'inspirer des besoins de la navigation dans le choix du siège de leurs Tribunaux chargés du jugement des affaires intéressant cette navigation.

Ces Tribunaux seront établis dans une localité aussi rapprochée que possible du fleuve ou de ses affluents.

Leur procédure doit être aussi simple que possible.

*Commission internationale.* (Supprimé.)

*Exceptions au régime commun.*

ART. . — Les Etats doivent donner à leurs bâtiments l'ordre de respecter les règlements de police. (Rédaction réservée.)

ART. . — Le présent règlement ne porte pas atteinte à un régime plus libéral qui serait établi par des conventions particulières.

*Règlement des différends.*

ART. . — Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des traités et conventions concernant la liberté de navigation des fleuves internationaux sont soumis, à défaut d'arrangement amiable entre les Etats intéressés, et après tentative de conciliation, à la Cour permanente de Justice internationale.

RÉSOLUTION FINALE. — L'ensemble du projet examiné en première lecture est renvoyé à la Commission qui s'inspirera des directives données par l'Institut dans

les textes adaptés, et pourra fusionner les deux règlements présentés, après les avoir séparément discutés.

L'ajournement de la révision du projet de règlement de 1911 est décidé, conformément à la proposition du rapporteur.

### C. — Nouveau Rapport au sujet des textes renvoyés à la Commission ensuite de la Session de Cambridge

(Révision du règlement international de 1887.)

Le rapporteur a l'honneur de soumettre à MM. les Membres de la Commission, selon la décision prise à Cambridge, un certain nombre de questions sur lesquelles il est indispensable de délibérer à bref délai, en vue de présenter en temps utile un texte de majorité.

Il s'agit ici de divergences, non seulement de forme, mais de fond, portant sur des matières d'une grande importance.

A l'article 2 (liberté de circulation; étendue de la garantie générale) déjà adopté d'ailleurs, on a paru émettre un doute au sujet de *l'opportunité d'un « commun accord des Etats riverains »* d'un fleuve international par nature, ou des Etats ayant participé à la décision qui soumet tout ou partie d'un fleuve au régime des fleuves internationaux — ou encore des Etats ayant qualité pour fixer les modalités du dit régime, — *lorsqu'il s'agit de régler par des prescriptions supplétoires ou d'exécution, l'exercice de la navigation.* De même à l'article relatif aux règles de police de la navigation (15-16 du projet de 1927-1929), article 8 du texte adopté

à Cambridge, on a renvoyé, pour étude, à la Commission, le texte disant : « Les Etats riverains *arrêtent entre eux les règles nécessaires en vue d'assurer la liberté et la sécurité de la navigation.* » Votre rapporteur doit franchement vous avouer son étonnement de cette décision ; si celle-ci devait être interprétée en ce sens qu'on songerait à laisser à chaque Etat riverain le droit de fixer à sa guise les règles destinées à prévenir les conflits entre usagers, les accidents dus à l'absence de règles et à l'inexpérience des navigateurs, etc., se multiplieraient, on tomberait dans l'anarchie. Aucun praticien ne prendrait au sérieux un règlement qui paraîtrait ignorer une nécessité reconnue par les navigateurs les moins civilisés. Dès qu'un enfant apprend à conduire un bateau à rames ou à voile, ne lui enseigne-t-on pas comment il doit éviter un abordage en s'entendant avec les autres navigateurs ?

Nous nous permettons d'espérer que nos collègues de la Commission voudront bien se prononcer sur cette question et maintenir le texte proposé à cet égard. Le respect de la souveraineté de chaque Etat riverain a toutes nos sympathies, mais il ne semble pas que notre Compagnie soit dans son rôle en manifestant la tendance de limiter à tel point les garanties en faveur de la navigation ; si cet exemple était suivi en matière douanière, etc., on retomberait précisément dans les abus qui, dès la fin du Moyen Age, provoquèrent la ruine de la navigation fluviale en maints pays. La pratique démontre en outre que si, dans certaines limites, une partie des détails de la réglementation peut être laissée à l'initiative de chaque Etat, il est indispensable de réserver — même

dans ce cas — le droit *d'approbation de l'ensemble des autres Etats riverains*, que celui-ci s'exerce à la majorité ou à l'unanimité.

Il paraît donc indispensable de dire que les prescriptions supplétoires ou d'exécution (du règlement proposé par l'Institut) seront *établies ou approuvées d'un commun accord par les Etats riverains* (ou, le cas échéant, par la Commission internationale s'il y en a une).

2. *Pavillon.* — La place de l'article relatif à ce *pavillon* a été réservée par l'Institut; il nous semble que le texte adopté à cet égard par l'Institut doit continuer à figurer immédiatement après l'article relatif à l'égalité de traitement de tous les pavillons.

3. *Taxes de navigation.* — Dans l'avant-projet de règlement de la Commission (1929), il avait été tenu compte, à l'article 6, de la proposition de notre collègue M. Rey, d'exiger l'accord préalable des Etats riverains pour la perception d'une taxe de navigation, et de limiter le droit de l'Etat riverain à la perception de taxes de port, d'entrepôt, etc.

A Cambridge, cette question, malheureusement, n'a pas pu être traitée à fond, faute du temps matériel indispensable. L'Institut s'est borné à poser le principe général de l'interdiction de toute redevance n'ayant pas le caractère de rétribution équitable d'un *service rendu*. Il serait regrettable de ne pas interdire à chaque Etat riverain d'un fleuve international la liberté de percevoir à son gré des taxes de navigation, qui, tout en étant la rétribution équitable d'un service rendu, contribuerait à *entraver* la navigation.

4. *Du régime douanier.* — Les résultats de la discus-

sion relative à cette partie essentielle du régime juridique des fleuves internationaux ne peuvent être considérés comme définitifs.

Dans le sein de notre Commission, personne n'avait demandé la suppression ni même la modification des articles de l'avant-projet du rapporteur relatifs au régime douanier, de telle sorte que nous nous étions cru autorisé à les maintenir tels quels dans le projet de 1929 qui fut soumis aux délibérations de 1931. A Cambridge, malheureusement, les membres présents de la Commission ne soutinrent pas le projet de texte des articles 7 à 9 du dit projet, et diverses suggestions furent faites en vue d'abréger le texte de ces articles. Votre rapporteur, pour tenir compte de ce désir, présenta un nouveau texte (voir *Annuaire* 1931, p. 104) sauvegardant au moins le principe essentiel, c'est-à-dire que les marchandises en transit par la voie du fleuve international ne peuvent être l'objet d'un traitement douanier moins avantageux que si le transit avait lieu par une autre voie (terrestre ou fluviale) ; et que le fait de l'entrée ou de la sortie d'une marchandise par un port d'un fleuve international — plutôt que par un autre port (maritime ou terrestre, peu importe) — ne doit pas entraîner un traitement douanier moins avantageux. Ce principe est indiscuté et présente dans la vie de tous les jours une telle importance que les craintes et les objections formulées à Cambridge par l'un des associés de l'Institut nous paraissent essentiellement théoriques.

Nous ne demandons aucun traitement de faveur, mais simplement des garanties contre l'application de me-

sures arbitrairement discriminatoires, au détriment du fleuve international.

A Cambridge, l'Institut s'est borné à maintenir sous une forme abrégée le principe posé à l'article 14 du règlement de Heidelberg et à l'article 13 de notre avant-projet de 1929, c'est-à-dire que les formalités douanières (à l'occasion de l'entrée, de la sortie, ou du transit) ne doivent pas entraver la navigation, ni être une cause de retard pour celle-ci ; il s'est borné à examiner ainsi l'une des faces du problème, et peut-être l'une des moins importantes ; car s'il est important de ne pas être retenu à la frontière, au delà du temps strictement nécessaire, il est encore beaucoup plus essentiel, pour la prospérité de la navigation d'un fleuve international, que les marchandises transportées par ses bateaux ne soient pas grevées, à leur passage en douane, de frais accessoires spéciaux, discriminatoires, par exemple, *du fait que ces marchandises auraient choisi la voie du dit fleuve plutôt que telle autre voie de transport terrestre ou fluviale.* Ce sont souvent ces frais minimes en apparence qui, sous leur apparence bénigne, grèvent en réalité une voie de transport de charges imposées non dans l'intérêt de la douane, mais dans l'intérêt de telle ou telle autre voie de transport nationale qu'un Etat cherche à favoriser aux dépens de la navigation d'un fleuve international. Ainsi que l'a fait remarquer notre collègue Politis, en faveur du texte proposé par notre Commission, l'aménagement du régime douanier peut être une condition de la liberté de la navigation.

Quelle serait l'utilité d'une liberté de pure façade, telle que celle qui laisserait à un Etat le droit de refuser

à une voie d'intérêt international les avantages et facilités accordés par lui (toutes autres choses égales d'ailleurs) à une autre voie, malgré l'identité des situations à l'importation, à l'exportation ou au transit d'un même genre de marchandises, ou, pis encore, d'un prétendu régime de liberté qui permettrait à un Etat de frapper une même marchandise (transportée d'ailleurs sous un même pavillon), d'un droit de douane d'*un* franc par tonne si elle entrait, sortait ou transitait par une frontière terrestre déterminée, et d'un droit de *cent* francs par tonne si l'entrée ou la sortie de son territoire avait lieu par un port d'un fleuve international déterminé ?

Nous ne doutons pas un instant que la Commission, conformément à la suggestion faite par l'opposant lui-même, attribuera à la solution de ces questions l'importance primordiale qu'elles ont, aujourd'hui plus que jamais, et qu'elle proposera à l'Institut un texte renfermant les garanties suivantes, absolument indispensables si l'on veut que le règlement de l'Institut ait une valeur pratique :

*a*) égalité des avantages et facilités douanières, entre les voies de transport ici considérées et les autres voies, lorsque soit l'importation, soit l'exportation, soit le transit sont effectués dans les mêmes conditions;

*b*) égalité des droits d'entrée ou de sortie (et, cela va sans dire, même exemption de tout droit de transit), que cette entrée, cette sortie, ou ce passage en douane d'un même genre de marchandise ait lieu par un point quelconque du fleuve international ou par toute autre frontière d'un même Etat;

*c*) le pavillon du bateau ne devant d'ailleurs pas être

la cause d'un traitement douanier plus ou moins favorable des passagers, des animaux et des marchandises transportées ;

*d*) et les formalités douanières se réglant d'ailleurs, dans les cas où l'accord entre Etats n'est pas indispensable, d'après la législation générale de chaque Etat riverain. Ces formalités, qui seront limitées au strict nécessaire, ne devant pas être une cause de retard pour la navigation.

Pour éviter tout malentendu, l'Institut pourrait ajouter qu'aucune de ces stipulations ne porte atteinte au droit de chaque Etat de fixer ses tarifs douaniers à son gré, ni de diminuer ou d'augmenter les droits d'entrée ou de sortie sur les marchandises en provenance ou destination d'un autre Etat, ni de fermer l'une de ses frontières en cas de circonstances exceptionnelles, ou par voie de représailles, etc...

Qu'il nous soit permis d'ajouter encore la remarque suivante : Si l'on veut que le présent règlement ait quelque valeur pratique, il est indispensable de tenir compte des nécessités de la vie moderne. Or l'une d'entre elles est la nécessité absolue d'une entente entre Etats co-riverains d'un même fleuve, en vue de régler, aux points-frontières, les formalités douanières non seulement pour le transit, mais pour l'importation et l'exportation par bateau (visite, fermetures douanières, convoyage douanier).

Cette même nécessité impose une entente entre les Etats riverains en vue de régler d'une manière uniforme les mesures de sécurité (police) de *la navigation.*

A l'article 15 du projet de 1929 (art. 8 du texte voté

à Cambridge), l'Institut a décidé (p. 169 du procès-verbal de Cambridge) d'inviter la Commission à se prononcer à nouveau sur l'opportunité du principe déjà proposé par nous en dernier lieu, sous la forme abrégée ci-après : « *Les Etats riverains arrêtent entre eux les règles nécessaires en vue d'assurer la liberté et la sécurité de la navigation.* »

En pratique, seul l'accord de tous les Etats riverains à ce sujet donnera aux usagers la véritable liberté de circulation, c'est-à-dire celle qui est compatible avec la sécurité indispensable.

Qu'arriverait-il à ce défaut, par exemple aux abords d'un port que nous connaissons quelque peu — celui de Bâle sur le Rhin, — si chacun des Etats riverains était absolument libre de fixer à son gré, non seulement les formalités douanières, mais encore les règles de police de la navigation ?

Dans la partie amont, la rive gauche et la rive droite du Rhin sont suisses; puis, dans la partie centrale, en face même du seul bassin du port suisse de la rive droite, la rive gauche est française, tandis que la rive droite est suisse; immédiatement en aval de la sortie du bassin du port suisse (du Petit Huningue), la rive droite est allemande; le tout sur une longueur et une largeur à peine supérieures à l'espace indispensable aux manœuvres ordinaires de deux convois, l'un qui sortirait du port de Bâle, l'autre qui se préparerait à y entrer.

Si chacun des trois Etats riverains avait la prétention de régler de son propre chef ces manœuvres dans ses eaux de ce petit secteur ou si l'un ou l'autre avait seulement la prétention d'arrêter et d'inspecter par exemple

en plein fleuve les convois montants ou descendants, il en résulterait non seulement un beau désordre, entravant la circulation, mais l'abordage ou l'échouement des bateaux serait inévitable; de là des pertes matérielles, des vies humaines sacrifiées. Sur ces fleuves, la moindre imprudence, négligence d'un remorqueur, d'un patron de chaland a souvent des conséquences fatales; au moment où votre rapporteur rédige ces quelques lignes, il a sous les yeux le récit d'un sinistre grave survenu sur le Rhin il y a quelques jours; un chaland jeté contre une pile de pont, simplement par l'effet du remous produit par un autre convoi (qui avait probablement négligé de ralentir sa marche au passage de ce défilé, contrairement au règlement), sombra en vingt minutes; le patron se noya, et c'est à grand peine que sa femme et ses six petits enfants purent être sauvés; non seulement le bateau et sa cargaison sont vraisemblablement perdus, mais la présence de l'épave en plein chenal est un danger permanent pour la navigation, nécessitant, pendant longtemps, des mesures spéciales de la part des autorités riveraines et des navigateurs.

Il serait facile de multiplier les exemples de ce genre; l'expérience démontre en outre que si les gouvernements intéressés ne s'entendent pas en vue de soumettre le *personnel* et le *matériel* des remorqueurs et chalands à certaines conditions de *capacité* et de navigabilité, il en résulte de nombreux accidents et dommages.

Si l'Institut niait la nécessité d'accords entre Etats riverains, non seulement pour prevenir des sinistres par l'élaboration des règles de police appropriées, mais pour assurer, *grâce à la sécurité, la liberté* de la circulation,

non seulement théorique mais effective, il témoignerait d'une incompréhension regrettable des nécessités de la circulation sur les voies de grande communication fluviale.

En résumé, nous proposons à la Commission de poser le principe que les Etats riverains doivent s'entendre :

1° quant au régime douanier, dans la mesure indiquée ci-dessus ;

2° en vue de la sécurité de la navigation et des ouvrages (berges, ponts, écluses, etc.) par l'élaboration et l'application de règles communes de police de la navigation, de construction et de jaugeage des bateaux, de capacité du personnel naviguant, de balisage du chenal ou de signalisation de certains obstacles, de construction des ponts et autres ouvrages intéressant la navigation, etc.

Le texte des « Dispositions spéciales » du règlement de Heidelberg allait (à juste titre, selon nous) plus loin que le projet de règlement remanié à Cambridge, d'autant plus que tout le règlement était dominé par l'esprit de l'article 1er, disant : « Les Etats riverains d'un fleuve navigable sont obligés, dans l'intérêt général, de régler d'un commun accord tout ce qui se rapporte à la navigation de ce fleuve. » Aujourd'hui, en revanche, cet esprit ne semble guère en faveur que parmi les praticiens...

*Travaux.* (Chap. IV, art. 20 à 27 du projet de 1929, 24 à 26 de Heidelberg.)

La discussion de ce chapitre, entamée à Cambridge, a dû être interrompue dès le début, en vue de consulter encore une fois la Commission.

1° L'Institut ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si le devoir d'entretien de chaque Etat riverain se borne à « l'entretien courant », c'est-à-dire à l'enlèvement des épaves, troncs d'arbres et autres obstacles, au maintien du chenal dans le *statu quo* (art. 27 du projet de 1929), même si celui-ci est défectueux à tel point que toute navigation rationnelle soit impossible; ou si ce devoir va plus loin et si *l'entretien* doit avoir pour but et pour effet d'améliorer également l'état du chenal, par exemple au moyen de dragages ou d'autres mesures appropriées, compte tenu d'ailleurs de l'importance du trafic, des ressources financières ou autres de l'Etat, etc.

En limitant le devoir d'entretien à « l'entretien courant », l'Institut ferait une œuvre rétrograde dont nous ne pourrions prendre la responsabilité.

En se bornant à dire, comme nous l'avons déjà proposé, que : « Les Etats riverains sont tenus d'entretenir *constamment en bon état* le fleuve international, chacun à ses frais, sur l'étendue de son territoire *de manière à assurer le développement rationnel de la navigation* », l'Institut reproduirait simplement ici une formule déjà adoptée par divers Etats, non seulement dans leurs règles administratives internes, mais dans les traités les plus récents et importants, tels que ceux de 1919.

Il paraît superflu de remarquer que, dans le langage des techniciens, ceci ne comprend pas les grands travaux dits *d'amélioration*, tels que l'exécution d'un nouveau chenal, d'une coupure ou d'un canal, d'une écluse, etc., mais simplement l'entretien dit « progressif » du chenal *existant*. Le texte rappelant (art. 21 à 24) le devoir des Etats riverains de s'entendre lorsqu'ils veulent

exécuter des travaux d'amélioration, construire des ponts ou autres ouvrages devrait être maintenu tel qu'il figure dans les traités et dans notre projet de 1929.

Le devoir de balisage (art. 20 *in fine*) pourrait être laissé de côté, au besoin, de même que *la solution des conflits* entre les divers intérêts et genres d'usage, visée aux articles 25 et 26 du projet de 1929.

Nous serions reconnaissants à nos collègues de nous indiquer, dès maintenant, leur avis à ce sujet.

*Exceptions au régime commun.*

Le seul point sur lequel notre Commission paraît tenue de se prononcer est de pure forme : Notre projet de 1929 et notre collègue Politis proposaient de dire nettement que les bâtiments d'Etat ou affectés à un service public ne sont soumis qu'aux règlements de police de la navigation. M. Niboyet, en revanche, voudrait insérer dans notre règlement une prescription relative aux devoirs de tout Etat vis-à-vis de ses bâtiments d'Etat, de ses bâtiments affectés à un service public.

Il ne nous semble pas que ce règlement sur la navigation fluviale doive empiéter sur les instructions à donner par chaque Etat aux officiers de la marine de guerre, par exemple.

En revanche, ce qu'il est bon de dire, c'est qu'un navire de guerre ou affecté à un service public a le droit et le devoir, comme tout autre, de suivre les règles de police destinées à assurer la sécurité et la liberté de la circulation (signaux, règles de croisement ou de déplacement, devoir d'assistance, etc.) sur un fleuve interna-

tional, dans le cas où sa circulation serait admise, ce qui n'est pas le cas, en général, en dehors du territoire de son propre Etat.

### D. — Projet de Règlement relatif à la Liberté des Communications sur les voies navigables internes

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent règlement sont applicables à celles d'entre les voies navigables, naturelles ou artificielles, placées sous la souveraineté d'un seul Etat, qui (quoique reliées à un fleuve international, adjonction facultative) ne sont pas soumises par traité ou par loi nationale au régime juridique d'un fleuve international.

ART. 2. — En principe, tout Etat est libre, en l'absence de traité, d'accorder ou de refuser la liberté de navigation sur ses voies navigables non accessibles de la mer.

Il est toutefois contraire au droit international d'interdire ou d'entraver d'une manière équivalant à une interdiction permanente, la libre navigation des étrangers exercée dans les conditions prévues aux articles ci-après, si ce n'est à titre de justes représailles exercées contre un pavillon en particulier, ou si ce n'est en conséquence de la désaffectation (totale ou partielle) d'une voie navigable.

ART. 3. — Exceptionnellement, et pour un terme aussi limité que possible, un Etat peut suspendre l'accès total ou partiel de ses voies internes de navigation, par des mesures particulières ou générales qu'il serait obligé de

prendre, en cas d'événements graves intéressant la sûreté de l'Etat ou la santé publique.

Cette faculté n'est pas exclue par l'existence de dispositions conventionnelles garantissant, d'une manière générale, la liberté des communications ou du transit sur ses voies navigables ou l'accès de ses ports.

ART. 4. — L'Etat riverain règle, conformément à la législation générale, l'exercice de la navigation, l'établissement et l'exploitation des entreprises de navigation ou de transport sur les voies visées au présent règlement.

Il a le droit de soustraire à la libre concurrence ou d'organiser sous un régime autre que celui de la libre concurrence certains services publics (tels que la traction, le remorquage, le pilotage, etc.) ou certains genres de commerce ou d'industrie en rapport avec la navigation (tels que transports réguliers de passagers d'un lieu à un autre de son territoire).

ART. 5. — En l'absence de traité leur accordant un régime de faveur, les usagers des voies navigables visés au présent règlement sont tenus, sans distinction de nationalité, de se conformer aux lois et règlements édictés par l'Etat riverain, en vue de l'exercice de la navigation, de l'utilisation des ouvrages de la voie navigable, des ports et de leurs installations. Ces lois et règlements tant généraux que spéciaux sont établis de manière à ne pas entraver sans nécessité la liberté de navigation et à ne pas porter, sans nécessité, une atteinte permanente au principe général de l'égalité de traitement de tous les usagers d'une même voie navigable.

Il en est de même des lois et règlements relatifs aux

charges et formalités en matière administrative, douanière et fiscale.

ART. 6. — Pour les cas non prévus au présent règlement, sont applicables, au surplus, aux voies navigables naturelles ou artificielles placées sous la souveraineté d'un seul Etat : les garanties juridiques générales accordées aux usagers de la navigation fluviale sur le ou les fleuves internationaux auxquels ces voies sont reliées, dans la mesure, où d'une part cette analogie du régime juridique répond à la fois à l'analogie des conditions de la voie navigable et aux besoins de la circulation, et où d'autre part cette même analogie du régime juridique est compatible avec l'exercice des droits réservés à la souveraineté de l'Etat qui accorde la liberté de circulation sur ses dites voies navigables internes.

### E. — Observations du Rapporteur au sujet de la nouvelle rédaction (février 1932) du projet de règlement relatif à la liberté des communications sur les voies navigables internes.

*Ad. article 1er.* — Les modifications apportées au projet de 1929 sont de pure rédaction.

Nous proposons à la Commission de se prononcer expressément à l'article 1er sur la suppression ou le maintien des mots « reliées à un fleuve international ». Ceux-ci figurent entre parenthèses dans le texte de l'article 1er, non en vue d'en proposer l'adjonction au texte définitif, mais simplement pour attirer l'attention sur le fait que le champ d'application du règlement pourrait être limité aux quelques voies navigables internes qui sont reliées à un fleuve international.

Cette limitation serait profondément regrettable; le projet de règlement ne serait plus applicable, dès lors, aux nombreux lacs et fleuves qui, sans répondre à la définition des fleuves internationaux, constituent, en fait, des voies de grande communication d'un intérêt économique supérieur à celui de tel ou tel fleuve international.

On remarquera que l'article 6 nouveau tend à limiter considérablement (quel que soit le champ d'application des art. 2 à 5) la portée effective du présent règlement.

Ceux de nos collègues qui seraient tentés, à tort d'ailleurs, d'y voir une assimilation générale des voies de navigation interne aux fleuves internationaux, trouveront dans l'article 6 les apaisements nécessaires.

Seuls un très petit nombre de canaux *de grande circulation, reliés à un fleuve international,* ont les dimensions d'un fleuve. Or, à défaut de ces deux conditions : grande circulation internationale et dimensions analogues à celles d'un fleuve, l'assimilation du régime juridique ne pourra être réclamée par les usagers du dit canal, même en ce qui concerne le degré de liberté de circulation et d'égalité de traitement; et quant au droit de pavillon, à l'entretien de la voie, au régime douanier, à l'organisation judiciaire, etc., la souveraineté de l'Etat traversé ne subit aucune limitation en dehors de celles résultant du droit des gens.

*Ad. article 2. Id.* — On propose de mentionner expressément le droit de tout Etat de désaffecter toute voie navigable non soumise au régime des fleuves internationaux.

*Ad. article 3.* — Identique à celui de 1929.

Les articles 4 et 5 *du projet de 1929* ont été supprimés dans un but de simplification ; ces textes reproduits du règlement déjà voté par l'Institut pour les ports maritimes, ne sont pas indispensables ici. Ensuite de leur suppression, l'ancien article 6 (annulé) devient l'article 4.

*Ad. article 4 nouveau.* — Le texte proposé est moins détaillé que celui de 1929. Il maintient d'une part, l'affirmation de la souveraineté exclusive de l'Etat riverain, et précise d'autre part son droit de limiter, dans une certaine mesure, la libre concurrence sur toute voie navigable interne, compte tenu, toutefois, du principe général de l'article 2, 2e alinéa.

*Ad. article 5 nouveau.* — On a cherché à condenser le texte des articles 7 et 8 du projet de 1929 et à réduire le champ d'application.

*L'article 6 nouveau* cherche à indiquer, sous une forme plus condensée, les principes généraux contenus dans les articles 8 et 9 du projet de 1929 ; il en limite considérablement la portée.

Selon ces textes :

1° (art. 5). Ni les entraves apportées à la liberté de circulation, ni les exceptions à l'égalité générale de traitement des usagers par les règlements nationaux ne dépasseront les limites de ce qui est nécessaire.

2° (art. 6). On se borne ici à revendiquer pour certaines voies particulièrement importantes l'application — particulièrement opportune de nos jours — du principe ci-après :

Rien ne justifie, en droit des gens, de refuser ici à la

navigation fluviale d'un canal reliant par exemple deux fleuves internationaux, les garanties résultant du régime juridique applicable sur ces deux fleuves internationaux, dans la mesure où l'assimilation n'est pas incompatible avec le respect de la souveraineté exclusive de l'Etat du canal riverain.

Pour préciser ce que nous entendons par là, ne seraient pas applicables par exemple les articles suivants du règlement des fleuves internationaux : 2, 3, 4, 8, ni d'une manière générale les textes soumettant l'usage de la voie navigable à une réglementation ou juridiction internationale.

L'Etat riverain n'a, en particulier, aucune obligation d'entretenir, de maintenir en état de navigabilité les voies soumises à l'article 6 du présent règlement, ni d'y établir aucun port, bureau de douane, entrepôt ou service public quelconque, ni d'édicter aucun règlement de police, etc.

Le présent règlement autorisant le dit Etat à introduire des monopoles de traction, de remorquage, de pilotage, de cabotage et de transports réguliers entre ses ports, à fermer temporairement certaines voies, on voit qu'en définitive le principe de l'assimilation des dites voies internes aux fleuves internationaux sera d'une application très limitée. Sa seule utilité est de remédier aux lacunes ou imperfections des textes des articles 2 à 5, de sauvegarder l'application des principes généraux, et de marquer dans quel esprit devraient être tranchés les cas non prévus dans un article déterminé.

En résumé les seules garanties en faveur des usagers

étrangers des voies navigables, visées dans ce règlement, seraient les suivantes :

Interdiction de fermer la totalité des voies d'une manière permanente, si ce n'est à titre de représailles.

Sont seules interdites les atteintes aux principes de la liberté de circulation et de l'égalité de traitement qui ne seraient pas nécessaires.

Quant aux voies navigables qui sont reliées à un fleuve international, octroi d'un régime de liberté et d'égalité de traitement correspondant à celui qui est en vigueur sur le fleuve, dans la mesure où le canal et le fleuve répondent aux mêmes besoins et aux mêmes conditions de navigabilité.

Il a été suggéré à Cambridge, après avoir discuté séparément les deux règlements à présenter à la session, que la Commission pourrait les « fusionner » ; il ne serait pas possible de fondre ces deux règlements, croyons-nous, car il en résulterait forcément des obscurités et des malentendus.

Le premier règlement est d'ailleurs une simple révision du texte de 1887, tandis que l'autre est, à certains égards, une œuvre nouvelle, et, à d'autres points de vue, une extension du champ d'application du règlement de Stockholm, relatif au régime des ports maritimes. Votre rapporteur vous propose en conséquence de nous borner à les présenter simultanément, mais sous forme de deux règlements distincts.

**F. — Le Questionnaire ci-après fut adressé à Messieurs les Membres de la 6e Commission**

(avec un exposé préliminaire
et diverses propositions du Rapporteur, de février 1932).

*Fleuves internationaux.*

Etes-vous partisan :

*Ad. 1. — a*) du maintien du principe fondamental contenu dans l'article 1er du règlement de 1887 (*Annuaire*, 1887, édit. nouv., p. 535 ss.) : obligation des Etats riverains d'un fleuve navigable de régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation ?

*b*) du maintien des applications du principe général ci-dessus, telles qu'elles sont proposées par le rapporteur ? (Voir pp. 2, 3, 4, C.)

*c*) quelles sont vos objections ou propositions d'amendement aux dispositions spécialement renvoyées à notre Commission ?

*Autres voies navigables.*

*Ad. 2.* — Approuvez-vous les modifications apportées aujourd'hui au texte présenté à l'Institut en 1929 ? (*Annuaire* de 1929, pp. 397 à 401.)

Partagez-vous l'opinion d'après laquelle l'application des articles 1 à 5 du deuxième règlement ne devrait pas être limitée aux quelques canaux de grande navigation reliés à un fleuve international, mais viser toutes les

voies navigables qui ne sont pas soumises au régime juridique d'un fleuve international ?

Désirez-vous amender ou modifier sur quelque point spécial le projet de février 1932 (D) ci-joint ?

Lausanne, 1er mars 1932.

En résumé, les membres et associés de l'Institut qui se sont prononcés au sujet des questions posées par le rapporteur le 1er mars 1932 se sont exprimés comme suit :

1° En faveur du maintien de l'obligation, pour les Etats riverains d'un fleuve navigable, de régler d'un commun accord tout ce qui a trait à la navigation, celle-ci étant en principe libre pour tout le monde, *de lege lata*, abstraction faite du droit conventionnel :

M. D. Anzilotti (avec restriction de la liberté et de l'égalité de droit aux seuls riverains, dès le point où cette navigation ne peut plus être considérée comme une continuation de la navigation maritime; étant en revanche de l'avis — comme le rapporteur, — que les règles générales applicables aux fleuves placés sous la souveraineté des deux Etats s'appliquent, par nécessité naturelle, aux fleuves navigables placés sous la souveraineté d'un seul Etat) ;

M. Fr. Rey (celui-ci n'admettant, en revanche, que le droit pour un étranger de circuler individuellement sur les voies de navigation intérieure qui ne sont pas naturellement accessibles de la mer) ;

M. P. Higgins (celui-ci étant de l'opinion que l'appli-

cation des principes du deuxième projet de règlement, soit de la liberté et de l'égalité pour tous les usagers des voies de navigation interne, devra être limitée aux quelques grands canaux de grande navigation reliés à un fleuve international) ;

M. STRUPP.

En outre, s'étaient déclarés précédemment d'accord avec les principes généraux, proposés par le rapporteur, mais n'ont formulé aucune observation nouvelle en 1932 : MM. BASDEVANT, ADATCI (lequel ne fait plus partie de la Commission), URRUTIA.

MM. ROLIN-JAEQUEMYNS et KOSTERS ont bien voulu nous faire parvenir, au vu du rapport complémentaire et du questionnaire de février 1932, leur adhésion de principe aux propositions du rapporteur.

En opposition à l'avis de cette majorité, ont déclaré reconnaître *de lege condenda*, mais non *de lege lata*, l'obligation pour un Etat de régler d'accord avec d'autres Etats, ce qui a trait à la liberté de navigation et à l'égalité des usagers d'un fleuve placé sous la souveraineté de deux ou plusieurs Etats : MM. DUPUIS, KARL NEUMEYER et WINIARSKI :

Ces derniers concèdent cependant qu'il est *désirable* que les règles nécessaires en vue d'assurer la liberté et la sécurité de la navigation, l'égalité de traitement, et les applications diverses de ces principes généraux soient arrêtées par convention entre les Etats riverains d'un même fleuve international.

2° En faveur de l'application des principes généraux relatifs à la liberté de navigation, sur les voies naviga-

bles placées sous la souveraineté d'un seul Etat, se sont prononcés nettement : MM. Anzilotti (pour la navigation maritime empruntant ces voies fluviales), Higgins (pour les grands canaux), Strupp (sans restriction) ; Kosters (à l'exception des voies sans importance pour la navigation internationale).

MM. Basdevant, Adatci et Urrutia n'ont formulé aucune observation. En revanche, MM. Dupuis, Neumeyer, Rey, Winiarski, ne paraissent admettre à cet égard l'existence d'aucune règle *de lege lata,* mais selon l'avis de MM. Rey et Neumeyer, l'Institut devrait, *de lege condenda,* élaborer une convention-type, du genre du règlement proposé par le rapporteur. M. Anzilotti propose également d'adopter notre projet de règlement *de lege condenda* en ce qui concerne la navigation sur les parties des voies non accessibles à la navigation maritime qui, selon son opinion, ne sont pas au bénéfice, *de lege lata,* du régime des fleuves d'intérêt international.

Il nous paraît que, dans ces conditions, aucun membre de la Commission n'appuie la proposition de fusionner les deux projets de règlement.

M. Anzilotti, en particulier, est d'avis que le point de départ de toute discussion doit être une distinction bien nette entre la navigation sur les fleuves en tant que celle-ci n'est que la continuation et le complément de la navigation maritime, et la navigation sur les voies fluviales proprement dite, par quoi notre illustre confrère entend sans doute la navigation sur les voies non naturellement accessibles de la mer.

En d'autres termes :

*a*) Quant au régime des fleuves internationaux, la majorité paraît d'avis de parachever l'œuvre de la session de Cambridge, dans le sens des propositions du rapporteur, sous réserve de quelques divergences individuelles sur divers points accessoires.

*b*) Quant à la navigation sur les sections maritimes des fleuves placés sous la souveraineté d'un seul Etat, la majorité ne voit aucune raison de les soustraire, *de lege lata*, à l'application des mêmes principes généraux de liberté et d'égalité.

*c*) Il en est de même en ce qui concerne les canaux de grande navigation reliés à un fleuve international.

*d*) On est généralement porté à recommander aux Etats la conclusion d'accords à l'effet d'assurer aux étrangers, ou tout au moins à leurs ressortissants respectifs, la liberté de circulation sur les voies navigables non comprises dans les trois catégories ci-dessus.

*e*) La Commission paraissant divisée au sujet de la question de savoir si ce dernier droit de libre circulation doit être reconnu, *de lege lata*, en l'absence de convention, nous croyons devoir laisser à l'Institut le soin de manifester ses préférences, par la forme qu'il donnera sur ce point au *préambule* du deuxième règlement.

## OPINION DE M. ANZILOTTI

Villa il Castellaccio, Pescia.
Le 21 mars 1932.

A Monsieur J. VALLOTTON D'ERLACH,
Rue du Midi, 2,
à Lausanne.

Monsieur et cher Confrère,

Une étude attentive des problèmes dont s'occupe la 6e Commission de l'Institut de Droit international m'a démontré combien il est difficile pour moi d'intervenir au moment actuel dans une discussion qui se prolonge depuis des années et dans laquelle il n'est guère facile de distinguer ce qu'il y a lieu de regarder comme un résultat déjà acquis de ce qui doit encore faire l'objet de l'examen de la Commission et des délibérations de l'Institut. Aussi ce n'est pas sans hésitation, voire même sans crainte, que je réponds à votre invitation en vous soumettant les quelques observations qui suivent : elles n'ont d'autre but que de vous exposer la position que je crois devoir prendre vis-à-vis du problème de la navigation fluviale dans son ensemble et dont me semble découler tout naturellement la réponse à votre questionnaire. Je tiens à ajouter expressément que vous êtes libre de ne tenir aucun compte de mes observations, si vous trouvez qu'elles empiètent sur des résolutions adoptées ou que, venant trop tard, elles sont de nature à rendre plus difficile la tâche de notre Commission et de son rapporteur.

Si je comprends bien la position que vous prenez dans votre savant rapport et que l'Institut paraît avoir approuvée, il s'agit en première ligne de constater quel est, abstraction faite des conventions, le droit actuellement en vigueur; en second lieu et subsidiairement, d'indiquer quelles modifications ou réformes il y aurait lieu d'introduire dans le dit droit. Je me place également à ce point de vue, que je trouve tout à fait correct et qui répond à la véritable fonction de notre Institut.

Je regarde également comme constant que les fleuves sont ici à considérer exclusivement en tant que voies navigables, tout autre aspect de leur utilisation étant en dehors de la tâche de notre Commission.

Ceci dit, je suis d'avis que le point de départ de toute discussion doit être une distinction bien nette entre la navigation sur les fleuves, qui n'est que la continuation et le complément de la navigation maritime, et la navigation fluviale proprement dite.

En ce qui concerne la première, la liberté de navigation pour tout le monde doit être considérée d'ores et déjà comme faisant partie du droit international commun, dans ce sens que les navires venant de la mer ou se rendant à la mer ont le droit de passage inoffensif dans le fleuve et sont admis dans les ports situés sur le fleuve dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un port situé sur la mer. Je ne crois pas que ce principe, que l'Institut a déjà adopté, au moins implicitement, puisse prêter à discussion. Les questions qui se posent à cet égard ont trait aux règles applicables aux navires de mer pendant leur parcours sur le fleuve : il s'agit surtout de savoir si et jusqu'à quel point les

principes qui règlent la navigation maritime s'appliquent également lorsqu'un navire de mer emprunte une voie fluviale, et, dans la négative, quels sont les principes qui les remplacent : questions importantes sans doute, mais dont il n'y a pas lieu de s'occuper ici. De même il ne semble pas qu'il y ait lieu de s'occuper de la question de savoir dans quelles circonstances une voie fluviale doit être considérée comme accessible aux navires de mer en vue de l'application du principe général susénoncé.

En ce qui concerne la navigation fluviale proprement dite, à savoir toute navigation sur les fleuves autre que celle des navires venant de la mer ou se rendant à la mer, mon point de vue est assez différent.

J'ai étudié avec la plus grande attention votre rapport, qui, si je le comprends bien, tend à démontrer l'existence d'un droit coutumier résultant de la doctrine, des principes généraux communs aux accords internationaux et de la pratique des Etats, et qui obligerait ces derniers à ouvrir à la libre circulation en faveur de tous les usagers en général et sous un régime d'égalité de traitement, les fleuves dits internationaux.

Il va sans dire que je ne conteste nullement l'exactitude et l'importance de vos nombreuses constatations, aussi bien sur le terrain de la doctrine, que sur celui des accords internationaux et de la pratique des Etats : ce qui nous divise est probablement une notion différente du droit coutumier international. Car, à mon avis, il ne suffit pas de démontrer que les Etats se comportent, en fait, d'une certaine manière ; il faut encore dé-

montrer qu'ils ont la conviction d'être obligés de se comporter de cette manière et pas autrement.

Or, c'est précisément la preuve de cette conviction de cette *opinio iuris*, qui ne me semble guère résulter des faits examinés ou mentionnés dans votre rapport. Ce qui paraît résulter de votre rapport est que un grand nombre d'accords internationaux, de lois et règlements nationaux, stipulent la liberté de navigation en faveur des usagers en général, sans faire, ou au moins sans faire explicitement de distinction entre les riverains et les autres. Même s'il en est ainsi, il ne s'ensuit pas que les Etats aient adopté des stipulations de ce genre dans la conviction qu'ils ne pouvaient pas faire autrement; il est fort possible qu'ils les aient adoptées pour des motifs absolument différents et tout en étant convaincus qu'ils n'étaient pas obligés de les adopter. A mon avis, il est toujours dangereux de déduire de l'existence d'un grand nombre de stipulations semblables l'existence d'un droit coutumier ayant le même contenu, car il est possible que ces stipulations soient simplement le résultat d'une appréciation libre, mais au fond identique, de certains besoins ou de certaines situations de fait. Je suis plutôt disposé à penser que si l'on continue à conclure des accords, malgré l'identité substantielle des clauses qu'ils contiennent, c'est parce que les Etats sont convaincus que c'est seulement en vertu d'un traité que les règles envisagées acquièrent le caractère et la force de règles juridiques. Je ne vois pas d'ailleurs pourquoi il en serait autrement. Une voie naturellement navigable est une richesse naturelle des territoires qu'elle borde ou traverse : pourquoi cette richesse devrait-elle être

mise à la disposition de tout le monde, alors que les Etats se réservent d'exploiter dans leur intérêt exclusif les richesses naturelles de leur territoire ? Sans doute, une voie navigable est, comme telle, une richesse inépuisable ; il est également vrai que l'usage de cette voie de communication par des personnes autres que les nationaux des Etats riverains peut répondre à l'intérêt bien entendu des riverains eux-mêmes. Tout cela explique les cas, relativement nombreux, dans lesquels les Etats riverains ont consenti à ouvrir leurs fleuves, soit à tous les usagers en général, soit aux usagers de certains Etats déterminés ; mais on dépasserait, à mon avis, les limites du raisonnable, si l'on voulait en déduire la justice et l'opportunité d'une règle qui obligerait en tout cas les Etats riverains à reconnaître et respecter la liberté de circulation en faveur de tout le monde. Cette conclusion s'impose avec une force toute particulière si l'on considère que, d'après les principes généralement admis, pareille obligation n'existerait que pour autant que le fleuve, naturellement navigable depuis la mer, borderait ou traverserait les territoires d'au moins deux Etats. Ainsi donc, si un fleuve naturellement navigable depuis la mer coule dans le territoire d'un seul Etat, celui-ci aurait le droit de le fermer à tous les autres Etats, mais du moment où le fleuve borde ou traverse deux Etats, ceux-ci devraient l'ouvrir à tout le monde. Pourquoi ?

Il me paraît évident qu'il y a ici un hiatus formidable entre la différence qui sépare les deux hypothèses et celle qui passe entre les conséquences que l'on prétend rattacher à l'une et l'autre. Si la navigation sur un fleuve qui coule sur le territoire d'un seul Etat peut,

quelle qu'en soit l'importance économique, être réservée à cet Etat, je ne vois pas pourquoi lorsque le fleuve borde ou traverse deux ou plusieurs Etats, ceux-ci ne pourraient s'en réserver l'exploitation exclusive en tant que voie navigable.

C'est pourquoi, en ce qui concerne ce que vous appelez « eaux navigables internes », je me rapproche beaucoup de votre point de vue. Comme vous, je ne vois aucune raison de soustraire à la règle générale une voie navigable pour le seul motif qu'elle est placée sous la souveraineté d'un seul Etat : la différence qui nous sépare est que, pour vous, la règle générale est le devoir des Etats d'ouvrir à tous les usagers la navigation sur le fleuve, tandis que pour moi, abstraction faite de la navigation maritime empruntant une voie fluviale, le devoir de l'Etat ou des Etats riverains n'existe que dans les cas et dans les limites dans lesquels il a été stipulé dans une convention.

***

Si les Etats riverains d'un soi-disant fleuve international n'ont aucun devoir de l'ouvrir à la navigation des Etats tiers, sauf dans les cas sus-indiqués, ils ont par contre le devoir réciproque de permettre la navigation des autres Etats riverains dans la partie du fleuve qui est soumise à la souveraineté de chacun d'entre eux. C'est dans ce sens, à savoir qu'un Etat riverain ne peut empêcher le passage inoffensif, dans la portion du fleuve qui lui appartient, des navires, bateaux, radeaux, etc., relevant d'un autre Etat riverain, que la liberté de navigation sur les fleuves, revendiquée depuis longtemps,

peut être considérée comme faisant partie du droit international commun. Et je ne doute pas qu'un Etat d'aval qui prétendrait interdire aux bateaux d'un Etat situé en amont le passage sur le fleuve pour se rendre dans les ports d'un autre Etat riverain, ou qui prétendrait interdire aux bateaux d'un Etat situé en aval le passage pour se rendre dans un port d'un Etat d'amont, agirait à l'encontre de ses devoirs internationaux, même en l'absence d'un traité spécial.

Ce n'est pas nécessaire d'exposer longuement les raisons pour lesquelles la liberté de navigation ainsi comprise doit être considérée comme un principe reconnu et sanctionné par le droit international en vigueur. Il me suffira de dire que c'est précisément ce résultat, plutôt que l'ouverture du fleuve à tout le monde, qui semble découler de la nouvelle pratique internationale qui a prévalu à partir de la fin du XVIII[e] siècle et des idées sur lesquelles cette pratique s'est appuyée. Un examen attentif de cette pratique à la lumière des idées dont elle est issue, conduit, croyons-nous, à constater que, tandis que l'ouverture du fleuve aux Etats tiers est toujours considérée comme une concession que l'on fait volontairement ou comme une imposition que l'on subit, la possibilité pour tous les riverains de profiter du fleuve en tant que voie navigable est considérée comme une exigence à laquelle aucun Etat ne saurait se soustraire. La base naturelle de cette conviction n'a guère besoin d'être rappelée; elle a trouvé depuis longtemps son expression dans l'idée de la *communauté fluviale*, idée qui, pour discutable qu'elle soit au point de vue juri-

dique, n'exprime pas moins une réalité de fait indéniable et dont le droit a dû tenir compte.

***

Soit que les Etats riverains se réservent l'usage du fleuve en tant que voie de navigation, soit que cette voie soit ouverte également aux usagers d'autres Etats, il est certain qu'un règlement satisfaisant de la navigation fluviale n'est guère possible que s'il est établi du commun accord de ces Etats. L'uniformité du régime sur tout le parcours navigable du fleuve est certainement la condition essentielle d'une navigation sûre et facile; or cette uniformité ne peut être que le résultat d'un accord entre les Etats riverains.

En me plaçant à ce point de vue, je puis fort bien me déclarer partisan du maintien du principe fondamental contenu dans l'article 1er du règlement de 1887 et d'après lequel les Etats riverains sont obligés de régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation. Je dois seulement observer que, plutôt que d'une obligation juridique, il s'agit ici d'une nécessité de fait : il est difficile de concevoir qu'une obligation juridique puisse avoir pour contenu de se mettre d'accord.

Le règlement de la navigation sur un fleuve déterminé dépend en bonne partie de conditions particulières à ce fleuve; les territoires qu'il borde ou traverse, les besoins auxquels la navigation doit pourvoir, etc., etc. On a observé, à juste raison, selon moi, qu'il n'y a pas ou guère un régime des fleuves, mais des régimes de fleuves donnés : dans ce cas, comme dans un grand nombre de ma-

tières intéressant le droit international, l'élément individuel prime l'élément général ou typique.

Cela ne veut cependant pas dire que l'élément général et typique n'ait aussi son importance, voire même une grande importance. C'est surtout à ce point de vue que le matériel si largement et savamment élaboré dans votre rapport présente la plus grande utilité : il démontre en effet que les accords internationaux par lesquels on a réglé la navigation fluviale s'inspirent généralement de certains principes et que c'est par l'application de ces principes que les Etats cherchent d'atteindre leur but d'assurer et faciliter une certaine liberté de navigation sur un fleuve déterminé.

Ce que l'Institut peut utilement faire sur ce terrain est donc de proposer aux Etats une « Convention type » dont ils puissent s'inspirer dans la stipulation des accords relatifs à la navigation fluviale.

Si je me place à ce point de vue et si je regarde les propositions contenues dans votre projet de règlement comme des indications dont les Etats pourraient utilement tenir compte dans la conclusion de traités relatifs à la navigation fluviale, je puis fort bien me rallier à la plupart de vos propositions : j'aurais par contre des difficultés assez sérieuses à les accepter, si l'on voulait y voir l'expression d'un droit international général réglant ou devant régler la navigation fluviale.

Le temps me manque pour entreprendre un examen approfondi des différentes dispositions du règlement que vous proposez; et d'ailleurs cet examen — étant donné mon point de vue — ne présenterait guère une utilité. Tout en me réservant de soumettre quelques observa-

tions sur tel ou tel point, soit à la Commission, soit à l'Institut, je puis dès maintenant déclarer mon adhésion de principe, dans le sens et sous les réserves sus-indiquées.

En ce qui concerne les dispositions spécialement renvoyées à la Commission, je préfère pour le moment de m'abstenir de toute observation ou proposition, n'ayant pas assisté à la discussion qui eut pour résultat le renvoi.

***

En résumé, je suis d'avis que l'Institut devrait :

1) *De lege lata* et abstraction faite du droit conventionnel en vigueur, constater :

*a*) que pour autant que la navigation sur les fleuves doit être considérée comme une continuation de la navigation maritime, elle est, en principe, libre pour tout le monde;

*b*) que la navigation fluviale proprement dite est, en principe, libre pour les Etats riverains.

2) *De lege condenda,* élaborer une Convention type, du genre de votre règlement, pouvant servir de modèle aux Etats dans la stipulation des accords par lesquels ils règlent tout ce qui a trait à la navigation sur un fleuve déterminé.

***

En mettant fin à cette lettre, qui est déjà trop longue, je tiens surtout à vous prier de la regarder comme une preuve de ma volonté de ne pas passer sous silence un argument que vous avez si magistralement traité.

(s.) D. ANZILOTTI.

## OPINION DE M. DUPUIS

Mon cher Confrère,

J'ai le regret de n'être nullement partisan du maintien du principe inscrit dans l'article 1er du règlement de 1887, dans les termes qui suivent : « Les Etats riverains d'un fleuve navigable sont obligés, dans l'intérêt général, de régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de ce fleuve. » Il me paraît, en effet, plus que difficile de donner un sens précis à l'obligation de se mettre d'accord. S'il y a obligation de s'accorder sur des règles déterminées, ce n'est pas en réalité une obligation de se mettre d'accord, c'est une obligation de se soumettre à des règles impératives auxquelles on n'a pas le droit de se soustraire. S'il n'y a pas obligation de s'accorder sur des règles déterminées et impératives, il y a faculté, possibilité de ne pas arriver, en fait, à un accord. Il est éminemment désirable que les Etats riverains s'accordent sur le régime de la navigation de chaque fleuve international, mais il me semble impossible de les y contraindre.

Le droit des gens repose toujours sur la base de la souveraineté des Etats, limitée par les exigences de la coexistence de souverainetés indépendantes et égales. En dehors des limitations imposées par la coexistence des souverainetés et la nature des choses (qui comprend les exigences manifestes de la justice), la souveraineté ne subit d'autres limitations que celles qu'elle s'impose par ses actes et notamment par les conventions qu'elle conclut.

Il s'ensuit qu'en ce qui concerne les voies navigables, qu'elles soient internationales ou nationales, l'Etat exerce sa souveraineté sur celles qui traversent son territoire comme il l'exerce sur leurs rives. Il est donc maître d'y régler la navigation comme il est maître de régler la circulation sur ses routes ou sur ses voies ferrées. Il a, sans doute, le devoir moral de la régler en tenant compte de l'intérêt général, mais il n'a le devoir juridique de la régler, d'accord avec d'autres Etats, que s'il a renoncé, par convention, à son droit exclusif. C'est ce que reconnaît implicitement l'article 8 de la Convention de Barcelone sur le régime des voies navigables d'intérêt international quand il admet, pour les Puissances signataires, le droit de dénoncer la Convention.

Quand il s'agit de fleuves internationaux, il est désirable que les Etats riverains s'entendent pour régler les conditions de la navigation, d'accord entre eux, en ce qui concerne la navigation purement fluviale, et le cas échéant, d'accord avec les Puissances maritimes, en ce qui concerne la navigation, sur ces fleuves, des bâtiments de mer.

Il est naturel que l'Institut de Droit international leur propose ou leur demande de conclure des conventions et leur indique les clauses qui lui semblent particulièrement désirables. Ces clauses doivent, à mon avis, avoir un caractère très général, très simple et très souple, car la condition des fleuves internationaux ne comporte guère de règles uniformes, la situation géographique de chaque fleuve appelant une réglementation et des accords spéciaux s'harmonisant avec la situation économique et politique des régions qu'il traverse.

En ce qui concerne les voies navigables purement nationales, il ne m'apparaît pas qu'il y ait lieu à réglementation internationale.

Ces principes posés, j'ajoute, pour répondre à diverses questions au sujet des textes renvoyés à la Commission en suite de la session de Cambridge :

1° Qu'il me paraît désirable que les règles nécessaires en vue d'assurer la liberté et la sécurité de la navigation soient arrêtées d'accord entre les Etats riverains.

2° Qu'il me paraît excessif d'interdire aux Etats riverains la levée de toute taxe de navigation correspondant soit à un service rendu, soit même à un impôt de circulation. Alors que les Etats ne se font pas faute d'établir des taxes de circulation sur les transports sur routes ou voies ferrées, je ne vois aucune raison — si ce n'est le souvenir d'abus fiscaux à l'époque où les voies d'eau étaient à peu près les seules voies avantageuses pour les transports internationaux — pour établir un privilège au profit des transports par eau. J'estime même que des taxes de navigation pourraient être, en certains cas, différentielles selon les pavillons pour empêcher toute concurrence déloyale sous pavillons d'Etats pratiquant une politique de dumping en matière de transports fluviaux. Le principe de l'égalité de traitement est séduisant au point de vue théorique, mais il ne faut pas qu'il aboutisse en pratique à une inégalité de fait au détriment du pavillon de l'Etat riverain. A cet effet, il me paraît nécessaire d'adjoindre au principe de l'égalité de traitement, une mesure permettant d'y faire exception à l'encontre des pavillons sous lesquels s'abriterait une politique visant systématiquement à rompre l'égalité de fait sous le couvert de l'égalité de droit.

3° Qu'en ce qui concerne l'égalité de traitement en matière douanière, quelle que soit la voie fluviale terrestre ou maritime par laquelle entreraient ou sortiraient les marchandises importées ou exportées, je n'y verrais pas d'objection, pourvu qu'il s'agit d'une égalité purement théorique, ce qui ne serait certainement pas le cas si les marchandises importées ou exportées par voie fluviale, échappaient par là aux impôts de transport frappant les marchandises importées ou exportées par voie ferrée ou par routes.

Le texte voté à Cambridge, selon lequel « les formalités douanières qui seront limitées au strict nécessaire, ne doivent pas être une cause de retard pour la navigation », me paraît trop rigide, car il me paraît impossible que les formalités douanières même limitées au strict nécessaire n'entraînent jamais de retard pour la navigation. Il me semblerait plus prudent de dire simplement : « les formalités douanières seront limitées au strict nécessaire, de manière à éviter *autant que possible* tout retard pour la navigation ».

4° Qu'en ce qui concerne les travaux d'entretien ou d'amélioration des voies navigables, c'est affaire d'intérêt commun à régler d'accord entre les riverains. De droit naturel, l'Etat riverain n'a pas d'autre obligation que de ne pas altérer le régime des eaux au détriment des autres Etats riverains. L'intérêt de chacun doit les porter tous à veiller à l'entretien des voies navigables. Mais les conditions du maintien de la navigabilité et la mesure de l'intérêt de chaque Etat riverain au maintien ou au développement de cette navigabilité peuvent être très différentes selon les conditions géographiques des

voies navigables et selon les conditions économiques et politiques des Etats riverains. C'est donc aux Etats intéressés qu'il appartient de concilier, dans chaque cas particulier, leurs intérêts respectifs en déterminant la mesure et les conditions dans lesquelles chacun devra contribuer à l'entretien et à l'amélioration.

5° Qu'à l'égard des bâtiments d'Etat ou des bâtiments affectés à un service public, il paraît suffisant de dire que, s'ils sont admis à circuler en dehors des eaux soumises à la souveraineté de l'Etat dont ils portent le pavillon, ils devront observer les règlements de police et de navigation.

## OPINION DE M. HIGGINS

### QUESTIONNAIRE.

*a*) Oui.

*b*) Oui.

*c*) *Pavillon.* — Le texte adopté à cet égard doit continuer à figurer immédiatement après l'article relatif à l'égalité de traitement de tous les pavillons.

*Régime douanier.* — Je préfère le nouveau texte proposé au lieu de l'article 7 (*Annuaire*, p. 165) et les principes 1 et 2 au bas de la page 7 de votre copie dactylographiée : « En résumé »... (1).

*Travaux.* — Je suis en accord général avec le projet pour l'article 20 du projet original « constamment en bon état... de manière ».

*Exception au régime commun.* — J'accepte la suggestion de M. Politis.

(1) Cf. page 88 ci-dessus.

*Autres voies navigables.* — J'estime que les articles 1-5 devront être limités aux quelques canaux de grande navigation reliés à un fleuve international.

## OBSERVATIONS DE M. KOSTERS

### I. — Projet de Règlement sur les Fleuves internationaux.

1° *Obligation de régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation du fleuve.* (Règlement 1887, art. 1er; Projet de Règlement Cambridge, art. 2, 8, l'article remplaçant les articles 17 et suiv.)

A mon avis, l'obligation de régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation du fleuve (système de 1887) devrait amener nécessairement à adopter le système des Commissions internationales. En usant de la voie diplomatique on ne peut point régler d'une manière satisfaisante la navigation d'un grand fleuve international. Bien souvent il est d'urgence d'agir et de réglementer sans qu'on puisse attendre l'obtention d'un commun accord des Etats en question. En outre, maintes fois le commun accord ne sera pas nécessaire. Chaque Etat faisant son devoir, il n'y a pas lieu pour les autres de se mêler à ce qui se passe sur le territoire voisin. L'obligation de chaque Etat consistant à communiquer aux autres ses réglementations, actes et gestes suffirait le plus souvent. Et naturellement, si tel Etat ne fait pas ce qui est de son devoir, les autres doivent avoir les moyens de le contraindre de régler ce qu'il aurait dû faire lui-même, etc.

J'aimerais limiter l'obligation de l'accord commun à

ce qui est nécessaire ou fort désirable, tel le cas cité par vous concernant le port de Bâle, tel le cas visé à l'article qui remplace les anciens art. 17 et suivants, etc. Je suis d'accord avec vous que, si l'unanimité des voix fait défaut, il faut se contenter de la majorité. Ici une difficulté se présente. Les Etats qui sur le point en question n'ont pas le moindre intérêt, doivent-ils avoir la faculté de voter? Prenons l'Escaut qui traverse la France, la Belgique et les Pays-Bas. La France, en qualité d'Etat riverain, n'a — si je ne me trompe — pas le moindre intérêt à l'entretien du fleuve en bon état, en tant qu'il s'agit du territoire néerlandais. Quant à cet entretien, les Pays-Bas doivent-ils se soumettre à la majorité? La pratique actuelle d'après laquelle ces questions-là jouent entre les Pays-Bas et la Belgique est à préférer.

A remarquer que, à l'encontre du Règlement de 1887 (l'art. 1er) qui va beaucoup plus loin, l'article 8 du Projet de Cambridge se limite aux règles *nécessaires* en vue d'assurer la liberté et la sécurité de la navigation et qu'à l'ancien art. 25 (*Annuaire* 1929, I, 448) vous présupposez que l'Etat ait la faculté d'exécuter des travaux d'entretien, etc., indépendamment des autres Etats.

Il va sans dire que la faculté de s'entendre sur tout ce qui regarde la navigation du fleuve reste entière.

2° *Taxes qui entravent la navigation.* (Nouveau Rapport, C., p. 81).

Je suis d'accord avec votre idée. Mais il ne me semble pas nécessaire de défendre expressément les taxes de navigation qui contribueraient à *entraver* la navigation. Car l'article 5 du Projet de Cambridge limite les taxes à celles qui sont destinées à couvrir les dépenses faites dans

l'*intérêt* de la navigation, ce qui implique la défense de taxes qui entravent celle-ci.

3° *Régime douanier*. (Nouveau Rapport, C., p. 81.)

« P. 83 fin. au lieu de l'article 14 du règlement de Heidelberg », lire « article 12 du règl. de H. ».

En règle générale, je suis d'avis avec vous que les marchandises transportées sur le fleuve international ne doivent pas être grevées du fait que ces marchandises auraient choisi la voie du fleuve plutôt que telle autre voie de transport. Mais ne faut-il pas admettre des exceptions ? Je songe par exemple à l'appauvrissement d'une province ou contrée de l'Etat. L'Etat veut lui prêter aide et secours en réduisant les droits de douane qui se rapportent aux voies internationales de transport terrestre ou fluvial qui traversent la partie du territoire en question. Cela doit être permis à mon avis. Le principe, qui est à la base de l'article 26 ancien (*Annuaire* 1929, p. 448) va un peu trop loin, me semble-t-il.

4° *Travaux* (Nouveau Rapport, C., p. 88).

Je partage votre opinion que chaque Etat est tenu d'entretenir à ses frais le fleuve de manière à assurer le développement rationnel de la navigation, c'est-à-dire que l'entretien comprend l'adaptation du fleuve aux progrès normaux de la navigation. Seulement, si l'intérêt de l'Etat dans le territoire duquel l'entretien doit se faire n'exige pas un entretien si coûteux? Si pour cet Etat l'entretien non-progressif suffit tout à fait, par exemple parce que la navigation de cet Etat est plus arriérée que celle des autres Etats riverains ? Alors il y a peut-être lieu de faire contribuer ces autres Etats.

dans le montant des frais représenté par la différence entre les frais de l'entretien progressif et ceux de l'entretien non-progressif.

5° *Balisage et solution de conflits, exceptions au régime commun.* (Nouveau Rapport, p. 93.)

Je me range à votre opinion.

## II. — Projet de Règlement sur les voies navigables internes.

### 1° *Voies navigables auxquelles s'appliquera le Règlement.*

*(Article 1er.)*

Vous dites dans vos observations :

*a)* le Règlement doit embrasser les voies de grande communication d'un intérêt économique considérable. Et c'est pour cela que, d'après vous, le Règlement doit s'appliquer également à des voies navigables qui ne sont pas reliées à un fleuve international ;

*b)* à défaut de ces deux conditions : grande circulation internationale et dimensions analogues à celles d'un fleuve, l'assimilation du régime ne pourra être réclamée par les usagers d'un canal (j'ajoute : ou d'une rivière) relié à un fleuve international. Si je ne me trompe, vous faites ici une distinction entre les voies d'eau d'un intérêt économique considérable, d'une circulation internationale et de vastes dimensions, d'une part, et les voies d'eau qui n'ont pas ce caractère, d'autre part.

Seulement cette distinction ne se retrouve pas dans le Projet de Règlement lui-même.

Par suite ce projet s'appliquera :

Si on conserve, à l'article, les mots « quoique reliées à un fleuve international », à toutes les voies navigables reliées à un tel fleuve sans distinction de leur intérêt économique, circulation et dimensions;

Si on ne conserve pas les dits mots, le projet englobera toutes les voies navigables sans distinction.

Je me demande: ne se recommande-t-il pas de faire, dans le Règlement lui-même, la dite distinction que vous faites dans les Observations?

Vous dites: il y a des voies navigables non reliées à des fleuves du Règlement I qui doivent tomber sous le coup du Règlement II. Je suis d'accord, mais je voudrais ajouter: il y a bien des voies navigables reliées et beaucoup de voies non reliées de la dite manière, qui manquent d'intérêt économique, de circulation internationale et de vastes dimensions. Ce sont là des voies d'eau qui ont quelque importance pour la navigation intérieure, mais qui ne sont pas assez considérables pour la navigation internationale.

A mon avis le Règlement II doit, certes, s'appliquer à toutes les voies d'eau reliées ou non qui ont une circulation et un intérêt internationaux. Je serais même disposé à ne pas reconnaître le droit de l'Etat de refuser à l'égard de ces fleuves, la liberté de navigation, droit visé à l'article 2.

Mais relativement aux voies d'eau qui manquent de circulation et d'intérêt internationaux, elles doivent rester en dehors du Règlement, qu'elles soient reliées ou non aux fleuves du Règlement I. Quant aux Pays-Bas, bien que je sois grand partisan de « l'ancienne hospitalité batave », je crois que notre Etat doit avoir la

faculté de réserver nos petites rivières — presque toutes reliées aux bouches du Rhin — à l'usage exclusif des bateaux néerlandais. Actuellement on n'a pas besoin d'une telle réserve, si je ne me trompe. Mais si les circonstances l'exigent — par exemple en cas de détresse de la batellerie nationale, ou si le chenal est trop étroit pour que les bateaux de diverses nations y pullulent, etc. — l'Etat doit être maître de la situation sans qu'un Règlement l'empêche de faire valoir des raisons d'Etat. C'est là mon idée. Sans doute l'article 4, alinéa 2, porte un peu de remède, mais pas assez, me semble-t-il.

Par acquit de conscience encore une question.

En faisant les observations qui précèdent, mon point de départ a été: que, d'après l'article 2, l'Etat peut refuser la liberté de navigation sur telle voie d'eau à tout le monde — ressortissants aussi bien qu'étrangers — mais que, la voie d'eau étant ouverte à la navigation, celle-ci doit être permise également aux étrangers et ce conformément aux articles 3 suiv.

Est-ce là le sens du Règlement?

Pas d'autres observations.

La Haye (Ruychrocklaan, 76), 7 avril 1932.

## OBSERVATIONS DE M. NEUMEYER

### Réponse au Questionnaire.

Il me paraît être nécessaire de préciser les idées directrices qui me guident en répondant aux questions posées par M. le Rapporteur. D'après mon avis, l'Etat riverain est libre, en droit international, de disposer de son territoire fluvial de la même façon que de son terri-

toire terrestre, sans distinction de fleuves nationaux et de fleuves nommés internationaux. Il peut fermer leur accès et il peut en grever l'usage de charges qui lui semblent bonnes. Sa liberté d'action n'est restreinte que par les conventions qu'il juge opportun d'accepter, en échange d'avantages matériels ou moraux qui lui paraissent être équivalents. Dès lors je ne saurais discuter un projet de convention basée sur la liberté de circulation que dans la présupposition que les Etats riverains trouvent utile, pour un fleuve déterminé, d'en accorder aux autres Etats l'usage libre. Les réponses ci-après ne s'entendent que sous la condition expresse que telle est l'intention des pays contractants.

*Ad 1. — a)* Il n'y a pas d'obligation quelconque, selon mon avis, pour les Etats riverains que celles acceptées par une convention et dans la mesure dans laquelle elles sont acceptées dans la convention. Oui pour la convention-modèle supposée ci-dessus ;

*b)* Oui pour les applications du principe général sous la même condition.

Question du pavillon. Je crains que les articles 4 et 5 résolus à Cambridge n'interrompent la suite des dispositions destinées à régler l'usage du fleuve. Ne serait-il pas opportun de les transposer soit au commencement soit à la fin de la convention.

*Ad 2.* — Il m'est impossible d'adhérer à l'article 2, alinéa 2.

Au reste, et dans la présupposition mentionnée plusieurs fois, je m'associe aux propositions du projet.

Munich, le 14 mars 1932.

(s.) K. NEUMEYER.

## OPINION DE M. Francis REY

### *Observations sur le projet de règlement sur la navigation des fleuves internationaux.*

Je suis tout à fait d'accord avec notre éminent rapporteur sur ce point qu'il y a une obligation pour les Etats riverains d'un fleuve navigable de régler d'un commun accord tout ce qui a trait à la navigation et aux divers usages de l'eau.

Ce principe, qui a été consacré dans l'article 108 de l'Acte final du Congrès de Vienne, rappelé dans les articles 17 du Traité de paix entre la Prusse et la Saxe du 18 mai 1815 et l'article 1er de l'Acte du 23 juin 1821 pour l'Elbe, dans l'article 9, § 1er, du Traité de Londres du 19 avril 1839 pour l'Escaut, dans l'article 15 du Traité de Paris de 1856 pour le Danube, etc., a été confirmé par l'Institut dans l'article 1er du règlement de 1887 et pour les fleuves américains dans l'article 3 du projet de convention proposé par l'Institut américain de Droit international.

Ecarter aujourd'hui ce principe me semblerait une régression du droit fluvial international. Il est non seulement de l'intérêt des Etats, mais de l'intérêt des navigateurs qu'en passant du territoire d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat, ces derniers, ne soient pas obligés d'appliquer des prescriptions différentes et peut-être contradictoires. L'exemple du Danube où, avant que le Traité de Versailles déclarât ce fleuve internationalisé sur toute la partie navigable de son cours, il n'y avait pas de réglementation uniforme, est caractéristique : entre Ulm et la mer Noire, les navigateurs ne

devaient pas se soumettre à moins de dix règlements différents!

Si l'article 12 du statut de Barcelone a posé le principe que l'administration du fleuve est exercée par les Etats riverains, chacun sur leur secteur, il l'a fait avec certaines réserves qui montrent que ce principe a été proclamé avec peu de conviction, puisqu'il a ajouté : 1° « Sauf dispositions contraires d'un accord ou traité particulier » et 2° qu'il est hautement désirable que les Etats riverains s'entendent pour l'administrtion de la voie navigable et spécialement pour la réglementation de la navigation.

Il semble que, le principe admis, il faut l'appliquer dans toutes ses conséquences, c'est-à-dire en ce qui concerne :

la liberté de la navigation;

la police de la navigation;

la sécurité de la navigation, qu'il s'agisse des conditions à remplir par les bateliers, les mécaniciens ou le bateau lui-même;

les travaux;

les taxes de navigation;

l'inspection et le contrôle de la navigation.

A l'application générale de ce principe, je ne ferai qu'une exception qui sera exposée ultérieurement.

Mais, à l'effet de donner des apaisements aux partisans de la souveraineté des Etats, on pourrait reprendre dans le projet l'article 28 du règlement de 1887, qui rappellerait ainsi que la souveraineté des Etats riverains sur le secteur du fleuve qui les traverse ou les sé-

pare n'a de limites que celles prescrites par le présent règlement ou par des traités ou conventions.

Je reprendrai maintenant les dispositions du projet voté à Cambridge ou du projet du rapporteur.

1° *Détermination du réseau fluvial.* (Art. 1er du projet voté à Cambridge.)

Pas d'observations.

2° *Liberté de circulation.* (Art. 2.) — En admettant le commun accord entre les riverains pour l'établissement du règlement ainsi que des prescriptions nécessaires pour son application, il me semble que les Etats riverains ont le droit de prendre de leur propre initiative et *sans nécessité d'un accord avec les autres riverains* des prescriptions supplétoires dans l'intérêt de la police et de la sécurité de la navigation sur leur secteur. Il se peut que, sur la section d'un seul Etat, il y ait des ponts à passer, des écluses à franchir, des rapides à traverser. Des prescriptions supplémentaires s'imposent, qui feront l'objet de règlements spéciaux édictés par l'Etat riverain intéressé seul, et pour lequel le consentement des autres Etats riverains ne paraît pas devoir être requis. Il suffirait que ces règlements spéciaux destinés à compléter le règlement général ne fussent pas en opposition avec celui-ci.

Cet article pourrait être rédigé comme suit :

« Chaque Etat riverain peut cependant établir sur la partie de la voie navigable sous sa souveraineté des règlements spéciaux destinés à assurer la sécurité et la police de la navigation en raison des particularités de la navigation dans ce secteur, à la condition que les

dispositions de ces règlements ne soient pas contraires à celles du présent règlement. »

Cette disposition, qui paraît répondre aux objections qui ont été élevées à Cambridge, me semble indispensable.

Quant à sa place, ce serait à voir dans l'ensemble du règlement.

3° *Egalité des pavillons.* (Art. 3.) — Il me paraît nécessaire de rétablir en tête de l'alinéa 1er les mots « *Dans l'exercice de la navigation* » qui sont dans l'article 4 du statut de Barcelone.

Autrement la disposition a un caractère trop général, elle modifierait complètement le sens de l'alinéa 2.

De même, l'article 3, dans sa rédaction actuelle, admet pour tous les pavillons l'exercice du cabotage fluvial qu'on a réservé dans l'article 5 du statut de Barcelone comme une exception au principe posé dans l'article précédent.

Il ne me semble pas que l'on puisse insérer dans le projet l'égalité de traitement pour tous les pavillons en ce qui concerne le cabotage fluvial dans l'état actuel du droit conventionnel.

Un paragraphe faisant une exception pour le cabotage fluvial me paraît nécessaire.

4° *Pavillon.* (Art. 4.) — Pas d'observations.

5° *Taxes.* (Art. 5.) — En ce qui concerne les taxes, il serait plus clair de distinguer dans deux articles séparés les taxes à percevoir sur la navigation pour les travaux et les taxes de port.

a) *Taxes de navigation.* — Pour ces taxes, on pourrait

reprendre l'article adopté à Cambridge en le combinant avec l'article 7 du statut de Barcelone.

Les taxes devraient :

1) avoir le caractère de rétribution d'un service rendu ;

2) être destinées à couvrir d'une manière équitable, non seulement les dépenses faites *dans l'intérêt de la navigation,* comme on l'a dit à Cambridge, formule qui paraît trop vague, mais aussi les frais d'entretien de la navigabilité ou d'amélioration de la voie navigable.

A défaut de cette précision, un Etat qui ne se sert de la voie navigable que pour acheminer vers l'embouchure du fleuve des radeaux ou trains de bois, pourrait contester que l'entretien de la navigabilité ou l'approfondissement ou l'élargissement du chenal fussent faits dans l'intérêt de la navigation en ce qui le concerne ;

3) être calculées sur ces frais et dépenses et le tarif en être affiché ;

4) être établies de manière à ne pas rendre, en principe, nécessaire un examen détaillé de la cargaison pour ne pas constituer une entrave à la navigation, ce qui est essentiel ;

5) être exclusivement affectées aux travaux qui ont donné naissance à leur établissement ;

6) être établies par accord entre les Etats riverains qui pourront en contrôler la perception et l'affectation.

Il me semble qu'avec ces précisions, les objections du rapporteur tomberaient ;

7) il conviendrait en outre de commencer l'article 5 par la formule suivante :

« Sur le parcours, *comme à l'embouchure* des voies navigables internationales »..., comme il est dit à l'ar-

ticle 355 du Traité de Versailles et à l'article 7 du statut de Barcelone pour bien montrer que le régime des fleuves qui ont une embouchure à régime maritime comme le Danube, l'Elbe ou l'Escaut est le même que celui de tous les fleuves internationaux.

*b*) *Taxes de port.* — On pourrait stipuler que chaque Etat riverain, étant tenu de mettre l'outillage et les installations de ses ports à la disposition de la navigation, sans distinction de pavillon, peut percevoir pour leur usage des redevances égales pour tous les pavillons et correspondant aux dépenses d'établissement, d'entretien et d'exploitation de ces ports et de leurs installations.

Cette formule est inspirée de l'article 20 du statut du Danube, mais a un caractère assez général pour être applicable à tous les fleuves.

6° *Régime douanier.* (Art. 6.) — Je maintiens mon point de vue exposé à Cambridge que les questions de régime douanier ont un caractère exclusivement économique et que la question de la douane ne doit être examinée que dans ses rapports avec la liberté de navigation.

Je serais seulement d'avis de rétablir un article sur la liberté du transit, parce que la convention de Barcelone sur cette matière n'est pas signée par tous les Etats, pas plus qu'elle n'a été ratifiée par tous ses signataires.

7° *Services publics.* (Art. 7.) — Une seule observation : Je serais d'avis d'ajouter que ces tarifs seront affichés dans les ports.

8° *Règlements de navigation.* (Art. 8.) — Pas d'autre observation que celle déjà faite sous l'article 2.

9° *Conditions de navigation.* (Art. 17 à 19 du projet du rapporteur.)

Ces trois articles me paraissent rentrer dans le domaine d'un règlement de police de la navigation à arrêter par les Etats d'accord entre eux et non dans le texte du règlement général, qui doit seulement poser les principes : en accordant l'égalité de traitement pour l'exercice de la navigation aux ressortissants, aux biens et aux pavillons de tous les Etats (art. 3) et en donnant à tous les bateaux le droit de circuler librement sur le fleuve en se conformant aux dispositions du règlement et aux prescriptions supplétoires ou d'exécution prises d'un commun accord entre les Etats riverains (art. 2), le projet réserve aux Etats riverains le droit de prendre toutes les garanties nécessaires de sécurité pour les bateaux et de capacité pour le personnel sans que les ressortissants des Etats non-riverains aient à craindre de se trouver lésés dans leurs droits.

10° *Travaux.* (Art. 20 à 27.) — Il faut distinguer :

a) *Travaux d'entretien.* — Il y a lieu de mettre à la charge et aux frais des Etats riverains, chacun dans leur secteur, les *travaux d'entretien*; mais il s'agit ici, à mon avis, des travaux d'entretien *courant*, c'est-à-dire que chaque Etat est tenu de prendre les dispositions nécessaires à l'effet d'écarter tous obstacles ou dangers pour la navigation, de baliser le chenal, d'éclairer les ponts, etc. (V. art. 113, Acte final de Vienne.)

La formule du projet qui vise le *développement rationnel de la navigation* semble aller trop loin. On sait

d'ailleurs la controverse à laquelle la question de ce qu'il faut entendre par entretien du fleuve a donné lieu, pour l'Escaut, entre la Belgique et les Pays-Bas.

Il semble excessif que des travaux destinés à approfondir le chenal pour y permettre le passage de bateaux d'un tonnage de plus en plus fort soient exigés d'un Etat riverain et à ses frais, lorsque, par exemple, une profondeur bien moindre est suffisante pour ceux qui fréquentent ses ports.

Dans ce cas, les travaux d'entretien deviennent des travaux d'amélioration et c'est à l'Etat qui les sollicite qu'il appartient de les exécuter à ses frais, d'accord avec l'Etat riverain.

b) *Travaux d'amélioration.* — Ces travaux doivent être exécutés par entente entre les Etats riverains qui, en définitive, en profiteront tous, et à frais communs, ou d'après une répartition convenue entre eux. Ces travaux pouvant avoir une répercussion grave sur le régime du fleuve ou sur son utilisation par les autres riverains, il est essentiel que le programme, le montant des dépenses et leur répartition en soient approuvés par tous les Etats riverains.

Que si un riverain, ayant un intérêt plus grand que les autres à ces travaux, demande à les exécuter à ses frais, le programme devra encore être approuvé par tous.

Ces règles s'appliquent aux travaux intéressant la navigation.

Mais les fleuves ont aussi d'autres utilisations : les prises d'eau pour irrigation ainsi que les projets de travaux pour l'utilisation des forces hydrauliques devront

également être soumis par l'Etat qui veut les entreprendre aux autres riverains qui auront à les approuver pour constater qu'ils n'apportent aucune gêne à la navigabilité du fleuve.

On pourrait peut-être admettre que, si l'Etat riverain d'une voie navigable voulait la supprimer pour des motifs économiques, comme cela s'est produit pour l'Escaut de la part des Pays-Bas, il pourrait le faire à la condition de rendre à la navigation une voie artificielle de même nature.

Pour les autres dispositions du chapitre IV, je n'ai qu'une légère observation à formuler :

L'inspection de la navigation, qui fait l'objet de l'article 24, ne me paraît pas à sa place dans le chapitre IV : *Entretien et amélioration des voies navigables.* Cet article me paraît devoir être placé dans la section des « Règlements et mesures de police ».

Au texte du projet, on pourrait ajouter un alinéa 2 en faveur de la souveraineté des Etats.

L'article 24 serait ainsi conçu :

« Les Etats riverains s'entendent en vue d'assurer l'inspection de la voie navigable et le contrôle de la navigation.

» La police de la navigation est exercée par chacun d'eux sur la section du fleuve placée sous sa souveraineté, au moyen d'agents assermentés et munis d'un brevet leur permettant de faire reconnaître leur qualité. »

11° *Tribunaux de navigation.* (Art. 28 à 30.) — Pas d'observations sur le texte voté à Cambridge.

12° *Communications internationales.* (Art. 31 à 33.) — Suppression votée à Cambridge. Pas d'observations.

13° *Exceptions au régime commun.* (Art. 34 à 36) :

*a*) Le projet de règlement sur les fleuves internationaux ne doit pas être en contradiction avec le règlement sur le régime des navires de mer dans les ports étrangers adopté à Stockholm en 1928.

Or, le règlement de Stockholm distinguait :

1) les bâtiments employés à un service public civil qui effectuent un service gouvernemental (art. 9, 27 et 28) ;

2) les bâtiments propriétés de l'Etat, affrétés ou réquisitionnés par l'Etat qui effectuent un service commercial (art. 44).

Les premiers seuls, d'après le règlement adopté à Stockholm, ne peuvent ni être saisis, ni être l'objet d'une procédure judiciaire *in rem*.

Il en résulte qu'il conviendrait de préciser ; sur le Danube, par exemple, plusieurs Etats, notamment la Roumanie, ont une flotte commerciale importante composée de remorqueurs, de chalands et de bateaux à passagers. Ceux-là, s'ils ne respectent pas le règlement, peuvent être condamnés pour contravention ; les premiers, non.

Je proposerais donc de distinguer les deux catégories :

L'article 34 pourrait être ainsi rédigé :

« Les bâtiments militaires et les bateaux affectés par les Etats à un service public civil doivent respecter les règlements de police et de navigation édictés sur la voie fluviale par les Etats riverains. Au cas d'infraction à ces règlements, le capitaine ne peut être poursuivi devant les tribunaux, mais l'Etat dont il porte le pavillon

en est informé et prend lui-même les sanctions nécessaires. »

Un autre article qui confirmerait l'application du droit commun pour les bateaux d'Etat affectés à un service commercial serait placé ailleurs dans le règlement dans le sens suivant :

Les bateaux propriété des Etats, affrétés ou réquisitionnés par eux, sont soumis à toutes les dispositions réglementaires applicables à la voie fluviale;

*b*) Article 35 (proposé par M. Politis). Pas d'observation;

*c*) Article 36. Supprimé.

14° *Règlement des différends.* (Art. 37 et 38.)

Pas d'observations sur les décisions prises à Cambridge.

* * *

*Observations sur le projet de règlement relatif à la liberté de communication sur les voies navigables internes.*

La matière qui fait l'objet du second projet de règlement ne saurait, à mon avis, comme le pense également le distingué rapporteur de notre Commission, être fusionnée avec la réglementation des fleuves internationaux pour faire l'objet d'un texte unique comme on l'a suggéré à Cambridge. Il faut donc l'étudier séparément.

Bien plus, si la majorité de la Commission accepte de suivre le rapporteur, j'estime qu'il y aurait lieu de proposer à l'Institut, non un projet de règlement, mais une simple *recommandation,* comme on l'a fait à Barcelone pour les voies ferrées.

Dans son remarquable travail, notre rapporteur a soumis à la Commission un projet de règlement destiné à assurer la liberté des communications sur les voies navigables internes. Cela me paraît une anticipation qui aurait peu de chances, à l'heure actuelle, d'être acceptée par les Etats. On l'a bien vu à la Conférence de Barcelone lorsque les Pays-Bas ont proposé d'étendre le régime du statut international à toutes les voies d'eau intérieures.

Ce que notre Compagnie doit poser, ce sont, non des règles purement théoriques, qu'il serait désirable de voir adopter par les Etats comme le droit idéal de l'avenir, mais des règles déjà reconnues par la doctrine et en voie d'être acceptées par la pratique. Or, la doctrine est partagée sur les principes posés par le rapporteur et, quant à la pratique, j'avoue très sincèrement que je ne suis pas impressionné par le grand nombre de traités que cite notre Confrère.

Je tiens tout d'abord à rendre hommage au travail de bénédictin accompli par lui. Il a étudié plus de deux cents traités — sans doute aurait-il encore pu en trouver d'autres, — mais je ferai remarquer :

1° D'abord qu'il s'agit de traités de commerce et de navigation, qui ont le caractère propre de concessions réciproques : leurs stipulations ne représentent donc pas l'état actuel du droit dans la pratique, mais la solution donnée dans chaque cas particulier au problème des relations économiques entre deux Etats ;

2° Ensuite, que, parmi ces traités, il s'en rencontre un certain nombre pour lesquels cette clause est, pour ainsi dire, de style, sans grande application pratique à

la navigation fluviale, soit parce que l'un des Etats signataires est assez éloigné de l'autre pour n'y avoir pas accès sans emprunter la voie de mer et que l'on n'imagine pas qu'il y crée des sociétés pour exploiter la navigation sur les rivières, soit parce que l'un des Etats a peu ou point de rivières navigables naturelles ou artificielles, etc.

On invoque l'exemple des Etats qui ont proclamé spontanément l'ouverture de leurs voies navigables aux étrangers sans condition de réciprocité, mais on oublie qu'il s'agit la plupart du temps de pays dont le développement économique était imparfait et qui avaient à ce moment le plus grand intérêt à attirer les capitaux étrangers sur leurs voies navigables intérieures pour y exploiter des transports fluviaux susceptibles de faciliter l'exploitation des richesses naturelles du sol.

Le Traité de Versailles, dans son article 327, a imposé à l'Allemagne l'égalité de traitement des étrangers et des nationaux sur ses voies de navigation intérieure. Il s'agit là incontestablement d'une charge imposée dans un traité de paix par le vainqueur au vaincu, et l'argumentation du rapporteur pour établir qu'il s'agit là uniquement de précautions des Puissances victorieuses pour se garantir à l'avenir contre l'éventualité d'une infraction à ces principes de liberté de circulation et de traitement national ou égal des étrangers sur les voies de navigation intérieure, d'un caractère quasi-universel (V. *Ann. de l'Institut,* t. XXXV, vol. I, p. 361), ne parvient pas à me convaincre. Le Gouvernement allemand (dans les *Remarques de la Délégation allemande sur les conditions de paix,* p. 69) était loin de partager ce point

de vue lorsqu'il faisait les observations suivantes au sujet du caractère unilatéral de ces stipulations : « L'acceptation des conditions se rapportant à la navigation intérieure est, par suite des principes sur lesquels se fondent ces conditions, incompatible avec la continuation de la souveraineté de l'Allemagne et partant impossible. » C'est donc encore plus sur les principes que sur les conditions elles-mêmes qu'il protestait.

D'autre part, le statut de Barcelone, dans son Protocole, ne reconnaît la liberté de navigation sur les voies intérieures qu'à charge de réciprocité et il distingue encore entre les voies d'eau naturellement navigables et les voies d'eau artificielles. Ces réserves disparaissent du projet et elles sont cependant essentielles.

Il ne semble d'ailleurs nullement établi, quoique le rapporteur l'assure, qu'il soit contraire au droit international, dans l'état actuel de ce droit, d'interdire la circulation des bateaux étrangers sur les voies de navigation intérieure. Certes, on ne saurait en principe interdire la circulation des étrangers à l'intérieur du territoire ; personne ne voudrait le nier. Les étrangers peuvent donc circuler individuellement sur les voies navigables comme sur les routes ou les chemins de fer. Mais admettre les bateaux étrangers sur les voies navigables intérieures, naturelles ou artificielles, est autre chose : l'Etat peut avoir fait des sacrifices financiers considérables pour améliorer une voie d'eau ou construire un canal dans l'intérêt d'une région déterminée, d'un commerce particulier ou d'une industrie spéciale. Pourquoi permettrait-il aux bateaux étrangers de bénéficier gratuitement des travaux qu'il a exécutés pour venir faire

concurrence à ses ressortissants, alors qu'un intérêt supérieur, tel que celui de la communication des ports d'amont d'un fleuve international avec la mer, ne le lui impose ?

D'ailleurs, le rapporteur est-il si éloigné de notre point de vue qu'il le paraît ? Il ne le semble pas.

Tout en reconnaissant aux étrangers le droit de libre circulation sur les voies de navigation intérieure :

1° il reconnaît que tout Etat est, en principe, en l'absence de traité, libre d'accorder ou de refuser cette liberté de circulation (art. 2) ;

2° il admet que, s'il l'accorde, l'Etat peut en régler l'exercice sans qu'il soit mis de bornes à sa liberté (art. 4), et l'on sait combien il est facile dans ces conditions de retirer un droit qu'on a accordé en mettant à son exercice des conditions particulières. Ce droit qu'il affirme, notre Confrère y apporte lui-même des limitations telles qu'il appartient à l'Etat de le réduire à rien. Pourquoi, dès lors, le proclamer ?

Le rapporteur fait encore remarquer qu'ayant admis en principe la liberté d'accès dans les ports maritimes, on doit aussi l'admettre pour les voies d'eau intérieures. Mais, dans ce cas, la situation est toute différente. La liberté des mers est un principe universellement reconnu : or, à quoi servirait la liberté des mers sans l'accès dans les ports ? Peut-on justifier par de pareils motifs la liberté d'accès des voies de navigation internes ? La réponse est nécessairement négative.

Dans ces conditions, et tout en rendant au travail soumis à la Commission l'hommage qu'il mérite, j'ai le

grand regret de ne pouvoir me rallier aux propositions si généreuses de notre rapporteur.

*
* *

Si cependant la Commission désirait conserver aux décisions de l'Institut le caractère de continuité qui le distingue, on pourrait proposer, dans un projet de règlement très court, quelques articles destinés à assurer l'application, aux ports maritimes situés sur des voies navigables nationales, des règles votées à Stockholm en 1928.

Sauf rédaction et étude plus approfondie, ces articles pourraient être formulés de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux voies navigables placées sous la souveraineté d'un seul Etat et accessibles vers et depuis la mer, dites *fleuves nationaux*, à l'exception de celles de ces voies qui auraient été placées sous le régime des fleuves internationaux par une décision de l'Etat dont elles desservent le territoire ou par un traité.

ART. 2. — A défaut de convention contenant des dispositions plus favorables, dans les sections maritimes des fleuves nationaux, l'accès du fleuve et des ports est, en principe, ouvert aux navires et bateaux étrangers dans les mêmes conditions et avec les mêmes exceptions que le sont les ports maritimes eux-mêmes.

ART. 3. — Dans ces sections maritimes, l'Etat réglemente l'exercice de la navigation, l'accès et l'usage des ports sur la base de l'égalité parfaite de traitement entre les pavillons de tous les Etats.

ART. 4. — En dehors des sections maritimes de leurs fleuves nationaux, les Etats peuvent accorder ou refuser l'accès du fleuve à tous les bateaux portant un pavillon étranger, accorder cet accès seulement aux bateaux d'un pavillon déterminé, ou fixer à l'exercice de la navigation des bateaux auxquels l'accès des sections d'amont est autorisé les conditions qu'ils jugent utiles.

Galatz, le 19 mars 1932.

(s.) Francis REY.

## OBSERVATIONS DE M. ROLIN-JAEQUEMYNS
(du 2 mai 1932).

### RÉPONSE AU QUESTIONNAIRE.

### I. — *Fleuves internationaux.*

*a)* Sous réserve de certaines questions de rédaction, au sujet desquelles le nouveau projet de « Règlement des Fleuves internationaux » soumis à l'Institut me paraît avoir apporté des précisions utiles, je suis partisan du maintien du principe fondamental contenu dans l'article premier du Règlement de 1887, affirmant l'obligation des Etats riverains d'un fleuve navigable de régler d'un commun accord tout ce qui se rapporte à la navigation de ce fleuve;

*b)* La susdite manière de voir ne s'oppose du reste nullement à ce que le nouveau Règlement stipule, comme le faisait du reste déjà le Règlement de 1887, certains principes dont les Etats riverains ne pourraient se départir en établissant de commun accord les règles de la navigation pour les fleuves dont ils sont riverains.

Ces principes fondamentaux sont du reste déjà indiqués pour la plupart dans les dispositions du Règlement de 1887 (affluents, pavillon, bâtiments étrangers, transit, douane, taxes, police, juridiction, entretien). Mais il peut y avoir avantage à les mieux préciser et peut-être même à les développer sur certains points, selon la tendance du nouveau projet de Règlement international soumis à l'examen de l'Institut;

*c)* Il ne serait pas désirable toutefois d'aller trop loin dans la voie de l'admission de ces règles obligatoires, en dehors de ce qui est déjà admis dans le Règlement de 1887, et il me paraît qu'il convient de se montrer notamment très circonspect en ce qui concerne l'application de ces règles obligatoires à des voies navigables qui ne seraient pas à proprement parler internationales, telles qu'elles sont visées de façon un peu trop extensive peut-être au 2° de l'article 1er du projet de Règlement actuellement soumis aux délibérations de l'Institut.

*Observation.* — Comme il s'agit d'un Règlement général et non pas d'un projet de Convention entre Etats membres de la Société des Nations, j'estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir une disposition relative aux différends entre Etats qui pourraient surgir à ce propos et qu'en particulier il n'y a pas lieu de stipuler l'intervention de la Cour Permanente de Justice internationale, laquelle pourrait se trouver incompétente.

### II. — *Autres voies navigables.*

En ce qui concerne les voies navigables autres que les fleuves et cours d'eau internationaux faisant l'objet du Règlement ci-dessus, la VIe Commission est saisie d'un

Projet de Règlement relatif à la liberté des communications sur les *voies navigables internes*. Je suis d'avis de laisser cette question tout à fait en dehors de l'étude du Règlement sur les fleuves internationaux. Elle est, en effet, d'un tout autre ordre, vu la nature même de ces voies de communication — et l'admission de règles uniformes et universelles se conçoit du reste très difficilement en ce qui les concerne.

(s.) ROLIN-JAEQUEMYNS.

## OPINION DE M. STRUPP

### RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE.

### A. — *Fleuves internationaux.*

*Ad 1. — a)* Conformément à ce que j'ai dit dans ma lettre d'introduction et pénétré de la vérité des observations et conclusions de notre éminent Rapporteur, connaisseur si excellent de la matière dont il s'agit, je me rallie pleinement et de tout cœur à sa proposition de maintenir le principe si sain et si moderne contenu dans l'article premier du Règlement de 1887; de même :

*b)* à sa proposition de maintenir des applications de ce principe-là et discutées aux pages 81 et 82 du Rapport de février 1932;

*c)* je ne voudrais qu'observer que des traités avec la clause de la nation la plus favorisée (tâche de la IV[e] Commission) peuvent considérablement influer sur des dispositions d'un traité collectif à faire sur les fleuves internationaux.

B. — *Autres voies navigables.*

*Ad. 2.* — *a)* J'approuve les nouvelles modifications apportées au texte de 1929;

*b)* Je partage l'opinion d'après laquelle l'application des articles 1 à 5 du 2e Règlement devrait viser toutes les voies navigables excepté celles soumises à ce régime spécial;

*c)* Mais je dois faire quelques observations:

1° *Ad. art. 2,* al. 2. — *d)* Je ne crois pas qu'il soit contraire au droit des gens de *jure condito,* d'interdire la libre navigation sur une telle voie navigable. J'aimerais donc mieux une formule moins accentuée qui serait par exemple la suivante: « Il est toutefois défendu... ».

B. Que comprenez-vous par *justes* représailles? Qui décidera ? Je souhaite que la nouvelle commission de représailles parvienne à supprimer cette institution funeste. En tout cas, je voudrais recommander un texte qui, tout en se référant au droit actuel des représailles, se contente de dire: « Est réservée la question des représailles. »

2° *Ad. art. 3,* alinéa 1er *in fine:* au lieu de: *ou* la santé publique », je dirais *notamment* (la santé publique est une branche de la police et tout ce qui se rapporte à la santé de l'Etat vise la police).

3° Ne pourrait-on pas amplifier l'article 6? Il n'est pas sans danger de parler de l'analogie dans des matières si différentes. A mon avis, on devrait diviser l'article 6 et donner au moins des exemples (v. E, *ad* article 1er, dernier alinéa des observations de M. le Rapporteur, de même *ad.* art. 6).

Laissez-moi déclarer en terminant, que je serais adversaire d'une fusion des deux règlements : « car il en résulterait, comme dit, à juste titre, notre éminent Rapporteur, forcément des obscurités et des malentendus ». Il ne faut que lire l'article 6 du nouveau Règlement sur les voies navigables internes, pour en être convaincu.

Francfort, 15 mars 1932.

(s.) STRUPP.

### G. — Adjonctions ou modifications proposées par la Commission aux textes de Cambridge

#### I. — *Fleuves internationaux.*
(Liberté de circulation.)

*Article 2.* — Sous la lettre *a)*, après les mots : « à charge de se conformer aux stipulations du présent règlement *et, cas échéant, aux prescriptions supplétoires ou d'exécution* », *LIRE : « non contraires à ce dernier ».*

Le surplus de l'alinéa *a)* de l'article 2 est supprimé en vue de concilier les diverses opinions en présence ; le règlement de police de la navigation sur le fleuve doit nécessairement être uniforme, tandis que les règlements à établir pour chaque port doivent être laissés à l'initiative de chaque Etat, le tout à condition de n'être pas contraires aux principes généraux. Cette solution paraît préférable à l'addition aujourd'hui proposée à l'article 2 par M. Rey, qui, pour répondre aux nécessités de la pratique, devrait être encore amendée ou complétée, en vue de tenir compte des sections-frontières.

*L'article 4* (pavillon) continue à figurer immédiatement après les textes fixant l'étendue de la liberté de

navigation et de l'égalité de traitement. (Voir notamment dans ce sens l'avis de M. Higgins.)

*L'article 5* (taxes et redevances), pour tenir compte des propositions diverses, notamment de celles de M. Rey, sera divisé en deux articles (provisoirement 5 et 5*bis*) ; le premier, relatif aux taxes de navigation proprement dites, destinées à couvrir les frais d'amélioration et d'entretien de la voie navigable, dont l'uniformité et l'équité ne peuvent être assurées que par voie d'accord entre tous les Etats riverains ; le second relatif aux redevances pour l'usage d'ouvrages et services des ports, qui peuvent être fixées par chaque Etat à condition de ne pas être contraires aux principes généraux de liberté et d'égalité.

*On propose donc les deux nouveaux articles ci-après :*

ART. 5. — Sur le parcours, comme à l'embouchure, des voies navigables internationales, il ne pourra être perçu aucune taxe ou redevance autre que celles ayant le caractère d'un service rendu à la navigation, pour l'entretien de la navigabilité ou l'amélioration de la voie navigable.

Ces taxes de navigation, établies par accord entre les Etats riverains, qui pourront en contrôler la perception et l'affectation, seront calculées de manière à couvrir exclusivement les frais et dépenses réels, et établies de manière à rendre inutile un examen de la cargaison.

Les tarifs en seront publiés et affichés dans tous les ports.

ART. 5*bis*. — Chaque Etat riverain peut percevoir, pour l'usage de l'outillage et des installations de ses ports, des taxes et redevances qui devront être égales

pour tous les pavillons et correspondre aux dépenses réelles d'établissement, d'entretien et d'exploitation.

*L'article 6* (Facilités douanières), adopté en première lecture, *est complété comme suit*, en application des principes généraux, selon l'avis de la majorité de la Commission (tout en maintenant l'alinéa premier déjà voté à Cambridge) :

Le transit, sur les sections où le fleuve forme frontière, est exempt de tout droit et de toute formalité non indispensable pour prévenir la contrebande ou pour sauvegarder la santé publique ; aux embouchures et sur les autres sections, les formalités relatives au transit sont réglées par accord entre les Etats riverains. A l'importation et à l'exportation par un port de la voie navigable internationale, les formalités douanières sont réglées par la législation générale de l'Etat du dit port, sous réserve de l'observation des principes généraux de liberté et d'égalité des pavillons.

Il ne doit être fait aucune différence, quant au traitement douanier, ou aux droits d'entrée ou de sortie, du seul fait que le passage en douane d'un même genre de marchandise aurait lieu par un port du fleuve international, plutôt que par un autre point de la frontière d'un même Etat riverain.

Chaque Etat riverain demeure néanmoins libre de fixer ses tarifs douaniers et de prendre les mesures utiles en vue de la sauvegarde de l'ordre et de la santé publiques, tout en maintenant dans toute la mesure du possible la liberté de navigation et l'égalité de traitement.

*Article 7 (Services publics)* : Après les mots « des ta-

rifs publics », ont été ajoutés les mots : « *et affichés dans les ports* »(proposition de M. Rey).

*Article 8 (Sécurité de la navigation).* — La Commission propose de maintenir le texte avec les mots qui lui furent renvoyés pour examen.

La Commission est chargée d'élaborer des textes relatifs aux *conditions requises pour la navigation* (art. 17 à 19 du projet de 1927/1929) et *aux travaux d'entretien et d'amélioration* (art. 20 à 27 anciens). Notre collègue, M. Rey, sur le premier point, sans contester aux Etats riverains d'un fleuve international la faculté de subordonner à certaines conditions de capacité l'exercice de la navigation sur ce fleuve, dans le cas où celui-ci présenterait certaines difficultés spéciales parce qu'il s'agit ici de mesures d'exécution, estime qu'il s'agit là d'une simple mesure d'exécution. Nous croyons cependant utile de maintenir à cet égard le principe de l'article 21 du règlement de 1887, relatif aux « dispositions » de police... dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public».

Quant aux travaux, M. Rey formule des propositions tendant à maintenir, d'une manière générale, les principes formulés dans le projet de 1887 et amendés dans le projet de 1929 de notre Commission.

En ce qui concerne la question de savoir si, conformément aux traités les plus récents, le devoir d'entretien de la voie navigable doit s'entendre dans le sens d'un entretien conforme aux progrès de la technique, assurant le développement rationnel de la navigation, la majorité des membres de la Commission paraît se prononcer dans le sens affirmatif.

Pour tenir compte, d'autre part, du désir d'une par-

tie de notre Compagnie, de condenser les textes relatifs à ces matières et de laisser de côté les points controversés, le Rapporteur soussigné propose de les réunir en un texte visant à la fois les règles de police de la navigation, les conditions de capacité du matériel et du personnel navigant, la construction et l'entretien des ouvrages, etc., sous la forme suivante, qui fixe en outre les compétences respectives des Etats :

*Article 9 nouveau (Police de la navigation; conditions de capacité du personnel et du matériel navigant; construction, entretien et amélioration des ouvrages, etc.) :*

Les Etats riverains prennent, chacun sur son territoire :

les dispositions de police et d'inspection destinées à régler l'usage de la voie navigable dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics,

les mesures utiles en vue de sauvegarder les intérêts de la navgiation en matière : de construction des ponts et autres ouvrages intéressant cette navigation,

d'entretien et amélioration de la voie navigable,

de balisage et de signalisation de celle-ci,

de capacité du personnel et du matériel navigant.

Ils s'entendent préalablement entre eux, à cet effet, dans le cas où leur accord est nécessaire, notamment en vue d'assurer l'uniformité du régime juridique et technique de la navigation, le respect des principes généraux du présent règlement, et le cas échéant, à l'effet de résoudre les conflits d'intérêts des divers usages du fleuve.

*Article 10 nouveau (Organisation judiciaire et procédure).* — Le texte adopté à Cambridge est maintenu.

*Exceptions au régime commun* (ancien art. 34), *article 11* (nouveau). (Voir proposition de M. Rey) :

Les bâtiments militaires et ceux affectés par les Etats à un service public doivent respecter les règles de police et de navigation édictées par les Etats riverains.

En cas d'infraction, l'Etat dont relèvent ces bâtiments est tenu de prendre les sanctions nécessaires.

*Article 12.* — Les bateaux, propriété d'un Etat, affrétés ou réquisitionnés par lui, sont soumis à toutes les dispositions réglementaires applicables à la voie fluviale.

*Article 13* (voté à Cambridge). — Le présent règlement ne porte pas atteinte à un régime plus libéral qui serait établi par une ou des conventions particulières.

*Article 14 (Règlement des différends).* — Le texte voté à Cambridge est maintenu.

Les autres textes de ce règlement votés en première lecture (art. 1, 2 *(b)*, 3, 6, 1er alinéa, etc., sont maintenus tels quels.

Lausanne, le 1er mai 1932.

### II. — *Autres voies navigables.*

Vu la diversité des points de vue formulés en 1932 par les membres de la Commission, cette dernière devra encore se réunir avant la session d'Oslo et se prononcer entre autres sur la proposition de M. Anzilotti et d'autres membres : de constater que, *de lege lata*, la navigation sur les fleuves non « internationaux » est, en l'absence de toute convention, libre pour tout le monde, pour autant que cette navigation est une continuation de la navigation maritime.

Il y aurait lieu, si cette proposition est adoptée, de limiter aux sections maritimes de ces fleuves « nationaux » ainsi qu'aux quelques grands canaux présentant un intérêt international, le projet de règlement présenté en 1927/1929 ; ceci pourra se faire simplement, en amendant l'article premier du nouveau projet de février 1932 (Annexe D à notre exposé de la même date), ou au besoin dans la forme proposée par notre collègue M. Rey.

Il serait désirable de ne pas s'écarter sans nécessité du texte adopté en 1928 pour les ports maritimes.

L'Institut, dans cette même hypothèse, recommanderait aux Etats d'élaborer une convention-type, pouvant leur servir de modèle en vue de la stipulation des accords par lesquels ils règlent tout ce qui a trait à la navigation sur les voies non accessibles à la navigation maritime et placées sous la souveraineté exclusive d'un Etat.

Lausanne, le 2 mai 1932.

*Le Rapporteur,*
J. VALLOTTON.

## II. — Texte définitivement arrêté par la Commission, en vue de la deuxième lecture, à Oslo, août 1932

### *Projet de règlement pour la navigation des fleuves internationaux.*

ARTICLE PREMIER. — Le présent règlement s'applique :

1° aux fleuves dits internationaux, c'est-à-dire aux cours d'eau qui, dans la partie naturellement navigable de leur cours, traversent ou séparent deux ou plusieurs Etats ;

2° aux voies navigables qui, sans être internationales au sens de la définition ci-dessus, appartiennent aux catégories ci-après : *a*) eaux intermédiaires entre deux fleuves internationaux ; *b*) voies navigables artificielles ou autres ouvrages qui sont ou seront établis sur ou entre certaines sections du même fleuve international, dans le but de suppléer aux imperfections de la voie fluviale naturellement accessible de la mer ; *c*) toute voie de transport qui, sans répondre à l'une des conditions précédentes, serait, par décision de l'Etat ou des Etats dont elle emprunte les territoires, soumise aux garanties juridiques générales applicables aux usagers d'un fleuve international.

ART. 2. — La liberté de circulation sur une voie fluviale internationale comprend, notamment, à défaut de convention contraire :

*a*) le droit pour tous les navires, bateaux, trains de bois et autres moyens de transport par eau, de circuler librement sur toute l'étendue navigable de la voie, à charge de se conformer aux stipulations du présent règlement, et, le cas échéant, aux prescriptions supplétoires ou d'exécution qui seront établies par les Etats riverains. Ces prescriptions devront ne pas être contraires aux dispositions du présent règlement ;

*b*) le droit pour les usagers d'utiliser en outre, pour eux et leurs marchandises, les voies et ouvrages mentionnés à l'article 1er, 2°, lettre *b*) ou *c*).

ART. 3. — Sur une même voie internationale, les ressortissants, les biens et les pavillons (maritimes ou fluviaux) de toutes les nations sont, en tout ce qui con-

cerne directement ou indirectement la navigation, traités sur la base de la plus parfaite égalité et conformément au droit des gens.

En particulier, aucune distinction n'est faite entre eux, ni en raison de leur provenance ou destination, ni en raison des ports ou lignes maritimes ou autres, entrepôts ou autres installations utilisés en cours de route, avant ou après leur passage sur la voie d'eau internationale.

Il n'est accordé sur les voies d'eau internationales aucun monopole ou privilège de navigation ni d'usage des ports publics et autres ouvrages, de leurs installations ou de leur outillage.

ART. 4. — Tout bateau navigant sur une voie internationale doit avoir un pavillon.

En vue de l'application du présent règlement, le pavillon de tout bateau est déterminé d'après le lieu d'immatriculation.

A l'égard des Etats dépourvus de littoral sur la mer ou sur la voie internationale, il suffit que ce lieu d'immatriculation soit situé sur leur territoire.

ART. 5. — Sur le parcours, comme à l'embouchure des voies navigables internationales, il ne pourra être perçu aucune taxe ou redevance autre que celles ayant le caractère d'un service rendu à la navigation pour l'entretien de la navigabilité ou l'amélioration de la voie navigable.

Ces taxes de navigation, établies par accord entre les Etats riverains, qui pourront en contrôler la perception et l'affectation, seront calculées de manière à couvrir

exclusivement les frais et dépenses réels et établies de manière à rendre inutile un examen de la cargaison.

Les tarifs en seront publiés et affichés dans tous les ports.

ART. 5*bis*. — Chaque Etat riverain peut percevoir, pour l'usage de l'outillage et de l'installation de ses ports, des taxes et redevances qui devront être égales pour tous les pavillons et correspondre aux dépenses réelles d'établissement, d'entretien et d'exploitation.

ART. 6. — Les formalités douanières, qui seront limitées au strict nécessaire, ne doivent pas être une cause de retard pour la navigation.

Le transit, sur les sections où le fleuve forme frontière, est exempt de tout droit et de toute formalité non indispensable pour prévenir la contrebande ou pour sauvegarder la santé publique; aux embouchures et sur les autres sections, les formalités relatives au transit sont réglées par accord entre les Etats riverains.

A l'importation et à l'exportation par un port de la voie navigable internationale, les formalités douanières sont réglées par la législation générale de l'Etat dudit port, sous réserve de l'observation des principes généraux de liberté et d'égalité des pavillons.

Il ne doit être fait aucune différence, quant au traitement douanier ou aux droits d'entrée et de sortie, du seul fait que le passage en douane d'un même genre de marchandise aurait lieu par un port du fleuve international, plutôt que par un autre point de la frontière d'un même Etat riverain.

Chaque Etat riverain demeure néanmoins libre de fixer

ses tarifs douaniers et de prendre les mesures utiles en vue de la sauvegarde de l'ordre et de la santé publique, tout en maintenant dans toute la mesure du possible la liberté de navigation et l'égalité de traitement.

ART. 7. — Tout service public établi dans l'intérêt de la navigation, sur une partie de la voie internationale ou dans un port de cette dernière, doit, s'il n'est gratuit, comporter des tarifs publics, les mêmes pour tous les usagers, et calculés de manière à ne pas excéder le prix équitable du service rendu.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux services des pilotes, avertisseurs, remorqueurs, tracteurs, éclusiers.

ART. 8. — Les Etats riverains arrêtent entre eux les règles nécessaires en vue d'assurer la liberté et la sécurité de la navigation.

L'application uniforme de ces règles doit être assurée par chacun des Etats intéressés à la navigation. La police et l'exploitation des ports demeure dans la compétence exclusive de l'Etat sous la souveraineté duquel ces ports sont placés, sous réserve de l'observation des règles générales de navigation.

ART. 9. — Les Etats riverains prennent, chacun sur leur territoire :

les dispositions de police et d'inspection destinées à régler l'usage de la voie navigable dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics;

les mesures utiles en vue de sauvegarder les intérêts de la navigation en matière de construction des ponts et autres ouvrages intéressant cette navigation;

les mesures d'entretien et d'amélioration de la voie navigable, de balisage et de signalisation de celle-ci ;

les mesures concernant la capacité exigée du personnel et du matériel navigant.

Ils s'entendent préalablement entre eux à cet effet dans le cas où leur accord est nécessaire, notamment en vue d'assurer l'uniformité du régime juridique et technique de la navigation, le respect des principes généraux du présent règlement et, le cas échéant, à l'effet de résoudre les conflits d'intérêt des divers usages du fleuve.

ART. 10. — Les Etats riverains doivent s'inspirer des besoins de la navigation dans le choix du siège de leurs tribunaux chargés du jugement des affaires intéressant cette navigation.

Ces tribunaux seront établis dans une localité aussi rapprochée que possible du fleuve ou de ses affluents.

Leur procédure doit être aussi simple que possible.

ART. 11. — Les bâtiments militaires et ceux affectés par les Etats à un service public doivent respecter les règles de police et de navigation édictées par les Etats riverains.

En cas d'infraction, l'Etat dont relève ces bâtiments est tenu de prendre les sanctions nécessaires.

ART. 12. — Les bateaux qui sont la propriété d'un Etat ou qui sont affrétés ou réquisitionnés par lui, sont soumis à toutes les dispositions réglementaires applicables à la voie fluviale.

ART. 13. — Le présent règlement ne porte pas atteinte à un régime plus libéral qui serait établi par une ou des conventions particulières.

ART. 14. — Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des traités et conventions concernant la liberté de navigation des fleuves internationaux sont soumis, à défaut d'arrangement amiable entre les Etats intéressés, à un règlement juridictionnel.

*Projet de règlement relatif à la liberté des communications sur les voies navigables internes.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent règlement sont applicables à celles d'entre les voies navigables, naturelles ou artificielles et empruntant le territoire d'un seul Etat, qui ne sont pas soumises par traité ou par une loi nationale au régime juridique d'un fleuve international.

ART. 2. — A défaut de convention, contenant des dispositions plus favorables, dans les sections maritimes des fleuves nationaux, l'accès du fleuve et des ports est, en principe, ouvert aux navires étrangers, dans les mêmes conditions et avec les mêmes exceptions que le sont les ports maritimes eux-mêmes.

ART. 3. — Dans ces sections maritimes, l'Etat réglemente l'exercice de la navigation, l'accès et l'usage des ports, sur la base de l'égalité parfaite de traitement entre les pavillons de tous les Etats.

ART. 4. — En dehors des sections maritimes de leurs voies navigables nationales, les Etats peuvent, en l'absence de dispositions conventionnelles accorder (ou refuser) l'accès de leurs voies navigables aux bateaux étrangers, ou fixer les conditions qu'ils jugent utiles à l'exer-

cice de la navigation sur les voies d'eau ou sections de voies d'eau non accessibles aux navires de mer.

Néanmoins, il est contraire au droit international d'interdire ou d'entraver, d'une façon permanente, la navigation ou la circulation des étrangers sur les voies d'eau visées au présent article.

## HUITIEME COMMISSION

### Reconnaissance, détermination et signification en droit international du Domaine laissé par ce dernier à la compétence exclusive de chaque Etat.

#### RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE M. LE FUR

Les pages qui suivent constituent un simple complément du Rapport sur *La reconnaissance, la détermination et la signification en droit international du domaine laissé par ce dernier à la compétence exclusive de l'Etat,* que j'ai eu l'honneur de présenter à l'Institut de Droit international à la session de Cambridge. Cette question n'a pu être abordée par l'Institut que le dernier jour de la session. Elle n'a donc pu donner lieu qu'à une discussion d'ensemble, portant sur les grandes lignes du rapport, en vue de constater si, dans ses propositions essentielles, il semblait cadrer avec l'opinion des membres de l'Institut. L'épreuve a paru lui être favorable; l'Institut a seulement exprimé le désir que la question du domaine réservé fût traitée dans toute son ampleur, c'est-à-dire en se plaçant non pas uniquement sur le terrain du Pacte de la Société des Nations (article 15 § 8), mais bien au point de vue du droit international général.

Il n'est pas douteux en effet que cette question de la détermination de la compétence exclusive se pose pour tous les Etats, membres ou non de la Société des Nations. Il est certain qu'en pratique elle s'est posée et se posera plus fréquemment à l'occasion des rapports entre Etats membres de la Société des Nations. Cette Société étant jusqu'à présent, pour la plus grande partie du monde, la seule expression positive de la communauté internationale, il n'y a rien d'étonnant à ce que ce problème n'ait guère été l'objet de règles positives précises en dehors du Pacte de la Société des Nations.

Mais la question peut, sans aucun doute, être élargie; le même problème se pose dans les rapports entre les Etats non membres de la Société des Nations, ou encore entre ces Etats et la Société des Nations. Il se présente d'abord pour les Etats qui sont liés par des conventions où se trouve expressément formulée l'exception de la compétence réservée, par exemple les Etats signataires de l'Acte général de Genève (1).

En dehors de ce cas, un Etat peut-il, en l'absence de toute disposition expresse, soulever devant la Cour permanente ou l'arbitre l'exception de la compétence réservée ? Oui certes; l'article 15 § 8, comme certaines autres règles du Pacte, n'est qu'une application du droit international général, ou comme on dit souvent aujourd'hui, du droit international commun; la règle qu'il édicte, ou plutôt qu'il constate, n'est donc aucunement une règle particulière aux membres de la Société des Nations, mais

(1) Sur le sens à donner à cette réserve prévue par l'article 39 de l'Acte général de Genève, voir mon *Précis de Droit international public*, n° 852, et la référence aux études sur ce point de MM. Borel et Muûls.

bien une règle générale applicable à tous les Etats. La meilleure preuve en est qu'elle a été reproduite dans d'autres actes internationaux, par exemple dans l'Acte général de Genève. La règle qui reconnaît aux Etats un domaine où chacun d'eux est seul maître, où par conséquent la communauté internationale s'interdit de leur imposer une solution donnée est bien une règle du droit international général; ce dernier garantit à tous les Etats un minimum d'autonomie, de même que, à l'intérieur de l'Etat, celui-ci assure un minimum de liberté aux individus.

L'élargissement du problème de la compétence exclusive en dehors du Pacte de la Société des Nations est donc chose nécessaire et non pas seulement possible. Mais ce problème ne se présente pas de la même manière suivant qu'il se pose dans le cadre de la Société des Nations ou en dehors d'elle.

Dans un conflit entre Etats membres de la Société des Nations, ou entre cette dernière et un des Etats membres, la question de savoir si le point qui fait l'objet du conflit rentre dans la compétence exclusive de l'Etat sera examinée et résolue, soit par le Conseil de la Société des Nations, soit par la Cour permanente de Justice internationale, c'est-à-dire par des organes internationaux dont l'autorité est reconnue à l'avance par ces Etats. Si une difficulté d'ordre juridique se présente, la Cour permanente peut être appelée à collaborer à la décision du Conseil en lui donnant son avis sur ce point. (Cf. Affaire des décrets de nationalité en Tunisie.) La question est donc résolue par un organe international et la solution admise a toutes les chances d'être objective et impartiale.

Avant la Société des Nations, la situation était tout autre. S'il surgissait une difficulté relativement à la question de la compétence exclusive d'un Etat, elle était discutée entre Etats isolés; chacun pouvait prétendre parler au nom des intérêts de la communauté internationale, tandis qu'aujourd'hui la Société des Nations en est l'expression concrète pour la grande majorité des Etats.

Mais la question de la compétence exclusive peut se poser également entre Etats non-membres de la Société des Nations. Même dans ce cas, la situation n'est pas comparable à celle qui existait dans l'ancien état préjuridique d'anarchie internationale, caractérisé par la prétention de chaque Etat à une souveraineté absolue. Depuis lors en effet sont intervenus de nombreux pactes internationaux dont chacun fait une brèche à cette notion qui constituait comme une négation a priori du droit international. En vertu du Pacte Briand-Kellogg, toute guerre, hormis la guerre de légitime défense et la guerre d'exécution forcée, est interdite. L'application loyale de ce Pacte doit amener pratiquement les Etats à recourir à un mode de solution pacifique des conflits survenus entre eux.

Pour les Etats non-membres de la Société des Nations qui ont signé la clause facultative du statut de la Cour permanente de Justice internationale (article 36), la difficulté relative à la compétence exclusive sera résolue par la Cour permanente. Dans les autres cas, si les Etats en litige veulent mettre fin à la difficulté qui les divise, ils devront recourir à l'arbitrage ou à la conciliation, qu'il existe ou non entre eux un traité antérieur en ce

sens. La situation sera très simplifiée pour les Etats signataires de l'Acte général de Genève.

Il semble donc qu'on peut examiner la règle du domaine réservé des Etats, non pas comme une règle exorbitante du droit international commun qui, comme telle, ne s'appliquerait qu'aux membres de la Société des Nations, mais au contraire comme une règle générale du droit international (2). Les diverses applications de l'article 15 § 8 du Pacte auront été une occasion de préciser sur ce point le droit international général, et on conçoit parfaitement qu'un Etat non-membre puisse, le cas échéant, invoquer à titre de précédent telle solution donnée par le Conseil ou la Cour permanente dans un différend survenu entre membres de la Société des Nations.

On a fait valoir, au cours de la discussion préliminaire de ce rapport, un autre argument en faveur de l'élargissement du problème de la compétence exclusive. Ce problème peut en effet se poser dans des cas que ne semble pas prévoir le Pacte de la Société des Nations; on peut envisager deux sortes de domaine réservé : « A côté du domaine réservé *par reconnaissance* — celui qui d'après le droit international *rentre* dans la compétence exclusive de l'Etat — le domaine réservé *par abandon* — celui que le droit international *laisse* à ladite

(2) Remarquons que cela résulte déjà des termes de l'article 15, § 8 : « sur une question que *le droit international* laisse à la compétence exclusive... » Le domaine réservé est donc déterminé par le droit international général, et non par le Pacte de la Société des Nations. Cette détermination est par conséquent exactement la même à l'égard des membres de la Société des Nations et à l'égard de tous les Etats civilisés qui reconnaissent l'existence d'un droit international s'imposant à eux.

compétence exclusive (formule de l'article 15 § 8) (3).

Cette distinction nous amène à envisager le problème du domaine exclusif de la façon la plus générale. Que faut-il comprendre exactement sous l'expression de « domaine réservé » ? Certains membres de l'Institut de droit international se sont montrés hostiles à la notion d'un terrain non délimité, auquel il était fait allusion dans le rapport préliminaire. En réalité il est facile de montrer qu'il y a là surtout une question de terminologie et qu'on est d'accord sur le fond.

Tout le monde reconnaît que la liberté de l'Etat — qui consiste pour lui dans ce droit de prendre des décisions en dernier ressort qui s'appelle la souveraineté juridique — existe en principe partout où elle n'est pas limitée par une règle contraire du droit international, ou par une clause d'un traité par lui passé avec un autre Etat. Faut-il en conclure qu'il n'y a pas de domaine intermédiaire entre le domaine de la compétence exclusive de l'Etat et celui où son action est réglementée par une règle du droit international ? Cette affirmation de l'absence de tout domaine intermédiaire, combinée avec celle de la complète liberté de l'Etat partout où il ne se trouve pas obligé par une règle préexistante du droit international, reviendrait à dire que le domaine de la compétence exclusive de l'Etat s'étend partout où n'existe pas de restriction précise, du moins pour le moment, puisque cette délimitation est susceptible de varier dans l'avenir. Mais, même avec cette réserve, l'af-

(3) Voir les observations de M. Politis dans l'*Annuaire de l'Institut de Droit international*, t. 36, vol. II (1931), p. 218.

firmation en question paraît très exagérée ; chaque fois que surgira une prétention excessive d'un Etat, dans une matière non encore réglée par le droit international positif, les organes chargés de la solution pacifique du différend le résoudront, non pas sur l'unique base de la souveraineté de l'Etat, intacte par hypothèse puisqu'elle n'a pas encore été restreinte sur ce point, mais bien d'après les principes généraux du droit et les nécessités de la vie internationale qui peuvent, sur un point donné, exiger une restriction nouvelle à la souveraineté de l'Etat. La possibilité de ces restrictions a été expressément réservée par la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire des décrets sur la nationalité en Tunisie.

Il y a donc bien lieu d'établir ici une distinction essentielle : il existe d'un côté un domaine de compétence exclusive de l'Etat qui lui est réservé par une disposition précise du droit international, et bientôt peut-être par la « Déclaration des droits des Nations » dont il a déjà été souvent question ; elle sera bientôt peut-être une réalité pour les Etats d'Amérique et elle créera en faveur des Etats des droits réservés ou garanties analogues à ceux que créent en faveur des individus les déclarations des droits de l'homme et du citoyen. A côté de ce premier domaine, domaine propre des Etats, qui leur est expressément reconnu pour l'époque où nous vivons, il en existe un autre où ils sont encore seuls compétents, uniquement cette fois à raison du silence du droit international positif actuel.

Cette absence en beaucoup de points de règles positives reconnues constitue en droit international autant de lacunes comblées petit à petit au fur et à mesure que

les différends entre Etats amènent à compléter ou à préciser les règles du droit des gens. Du fait du silence actuel du droit international, il existe encore en droit international public et privé de nombreux domaines où deux Etats peuvent également se prétendre compétents; un litige comme celui du *Lotus* est un exemple frappant de l'existence de ce terrain non délimité. Actuellement, ce domaine peut donc être considéré comme un « no man's land », cette expression étant prise dans le sens de terrain non délimité, comme c'est bien ici le cas par hypothèse. Réduite à ce point, la divergence n'est plus guère qu'une question de terminologie; ce qui est essentiel, et ce qu'on ne peut pas nier, c'est qu'il existe dans les rapports entre Etats deux domaines bien distincts, celui de la compétence exclusive reconnue aux Etats, puis un terrain encore non délimité, où chacun par conséquent est maître actuellement de prendre position, sauf, s'il exagère, à voir sa prétention condamnée de la façon que nous allons bientôt constater.

La situation est la même, mais déjà mieux précisée, dans les rapports des Etats membres de la Société des Nations avec les organes de cette société. Croire que le droit international ne consiste qu'en des rapports entre Etats isolés, même entre membres de la Société des Nations, sous prétexte que les décisions de cette dernière doivent être acceptées par tous ses membres (ce qui est d'ailleurs erroné, même en droit international positif actuel), c'est rééditer en droit international cette lourde erreur de l'individualisme outrancier du XVIII[e] siècle qui ne veut connaître en droit interne que les individus, et supprime toute association autre que l'Etat. Du jour où apparaît une vie sociale — et il n'est pas douteux

qu'il existe déjà une société des Etats, — à côté des intérêts individuels de chaque membre, apparaissent des intérêts collectifs qu'il faut traiter comme tels. En droit international on se trouve désormais, et c'est là le grand progrès dont la réalisation est déjà commencée, non plus en présence d'une poussière d'Etats à compétence absolue, avec la guerre, c'est-à-dire la force, comme *ultima ratio*, mais bien, tout au moins pour les membres de la Société des Nations, en présence d'une communauté internationale organisée. Il existe donc désormais en droit international, non plus une compétence étatique exclusive et illimitée, mais deux compétences distinctes, celle de la communauté internationale et celle des Etats; cette dernière, aujourd'hui encore, s'étend en principe à tout ce qui n'est pas retiré aux Etats par une règle du droit international, mais ces règles vont chaque année se précisant et se complétant.

Que tous les Etats civilisés ne fassent pas partie de la Société des Nations actuelle, c'est sans doute un grand malheur, qui a beaucoup compliqué ses débuts dans la vie internationale; mais quand on réfléchit à l'interdépendance croissante des Etats, il ne paraît pas douteux qu'un moment viendra, dans quelques décades ou dans un siècle — ce qui est peu de chose dans la vie de l'humanité — où il sera impossible à un Etat civilisé de ne pas faire partie d'une Société des Nations qui englobera le reste du monde; tout au moins devra-t-il souvent s'entendre avec elle sur tel point donné, participer à ses travaux, et les exemples d'une semblable collaboration sont déjà fréquents pour les Etats-Unis ou la Russie soviétique.

Du moment qu'il existe une communauté internatio-

nale organisée, il est évident que tout ce qui est affaire propre de cette dernière est de sa compétence à elle et non de celle d'un Etat particulier. Et comme jusqu'à présent la communauté internationale ne connaît d'autre réalisation concrète que celle de la Société des Nations, c'est donc à celle-ci que doit revenir, du moins entre elle et ses membres, la solution des affaires intéressant la collectivité (4).

(4) On a reproché à cette conception (V. *Annuaire I. D. I.* 1931, vol. I, p. 71, Observations de M. Borel) d'exagérer le rôle de la Société des Nations à deux points de vue: d'abord parce que la Société des Nations n'englobe pas tous les Etats, elle ne représente donc pas la communauté internationale; de plus parce qu'il est nombre de domaines qui, par leur nature d'ordre international, devraient ressortir à la communauté internationale et dont cependant la Société des Nations n'est pas chargée. L'observation est exacte en principe, si l'on se place strictement au point de vue du droit positif actuel. Qu'il me suffise pour y répondre de rappeler le rôle qu'a toujours cherché à jouer l'Institut de droit international depuis sa création et souvent avec succès. Le but de ses travaux n'est pas de donner une interprétation exacte des règles positives du droit international et spécialement ici du Pacte de la Société des Nations, comme devrait le faire un comité de juristes désigné à cet effet par un organe international. L'Institut poursuit une autre tâche : sans se départir des données réelles du droit positif, qui doit servir de point de départ à ses investigations, il doit chercher à améliorer ce droit positif en tenant compte des nécessités de la vie internationale. Comme le rappelle, avec M. de Lapradelle et d'autres membres plus anciens, M. Charles de Visscher dans son article : *La session de Cambridge de l'Institut de Droit international*, « Une association scientifique telle que l'Institut de droit international, se doit avant tout d'adopter en pleine indépendance des résolutions qui lui apparaissent dictées par la raison et par la justice et qui *de lege ferenda* apportent

Ceci ne peut être contesté en ce qui concerne les membres de la Société. Le Pacte de la Société des Nations, dans ses articles 22 à 25, et toute la partie XIII du Traité de Versailles consacrée à la réglementation internationale des problèmes du travail, confient déjà à la Société des Nations, en dehors de la solution des conflits internationaux, un large domaine d'activité en temps de paix. Les résultats obtenus par certaines conférences internationales, comme celle de Bangkok sur la question de l'opium (novembre 1931), réussissant pour la première fois à édicter par voie de mesures internationales la limitation d'industries nationales, montrent toute l'étendue du champ d'activité ouvert à la Société des Nations par l'article 23 du Pacte. Nous sommes loin du temps où certaines délégations cherchaient à poser des bornes précises à cette activité, à la restreindre par exemple aux fonctions d'ordre politique, excluant par là en principe celles d'ordre moral, social ou économique (5).

Bien mieux, dès ses débuts, en ce qui concerne son attribution essentielle, la solution des conflits entre

au droit en vigueur des améliorations désirables. Elle est beaucoup moins désignée pour discuter ou interpréter les conventions internationales en vigueur. » Mais il convient « avant d'aborder l'œuvre législative proprement dite et pour ne pas s'égarer dans la théorie pure,... de garder présente à l'esprit... la distance qui raisonnablement peut séparer ce qui apparaît *souhaitable, réalisable* même, de ce qui est actuellement réalisé. » (*Revue de Droit international et de législation comparée*, 1931, p. 435).

(5) Mémorandum de la délégation britannique en date du 16 septembre 1926 concernant la résolution présentée par le vicomte Cecil, et Rapport de M. Joseph Barthélemy au nom de la 1re Commission (S. D. N., A. 102, 1926, V.).

Etats en vue de supprimer la guerre, la Société des Nations se rendant compte de l'étroite interdépendance des Etats, s'est reconnu le droit, parlant au nom de la communauté des Nations dont elle représente la très grande majorité, d'imposer aux Etats non-membres les mêmes obligations qu'à ses membres, sous les mêmes sanctions, en vue du règlement pacifique des conflits (article 17 du Pacte).

En résumé, il existe donc trois domaines de compétences dans les rapports des Etats membres de la Société des Nations entre eux et avec cette Société : une compétence propre de la Société des Nations; la compétence exclusive des Etats reconnue par le droit international; et, entre ces deux premiers domaines bien précisés, un terrain non délimité, qui par la seule raison qu'il n'est pas encore réglementé par le droit international, ressortit à la compétence de l'Etat; mais aussi longtemps seulement qu'il n'y a pas de règle de droit international, conventionnel ou général, venant limiter sur un point donné ce que M. Borel a appelé la « liberté naturelle » des Etats. Ces derniers — et ceci les vise tous, et non pas seulement les membres de la Société des Nations, — se trouvent à ce point de vue par rapport au droit international, dans un rapport analogue à celui des individus par rapport au droit national. Leur liberté d'allure actuelle n'est donc que conditionnelle, puisqu'elle peut être restreinte si le bien de la communauté internationale l'exige, par une règle nouvelle de droit international que tous les Etats civilisés reconnaissent aujourd'hui comme s'imposant à eux.

On peut, il est vrai, présenter sous une autre forme cette dépendance de l'Etat par rapport au droit inter-

national et dire avec M. Borel qu'il n'y a pas « d'intermédiaire entre le domaine de la compétence exclusive de l'Etat et le domaine où l'exercice du pouvoir public de ce dernier se trouve placé sous l'empire d'une règle de droit international, quelle qu'elle soit ». (Observations, p. 68.)

Mais alors on est obligé d'établir une sous-distinction à l'intérieur du domaine de la compétence exclusive; il faut distinguer le domaine de l'Etat qui résulte négativement en quelque sorte et pour le moment, de l'absence de règle du droit international positif sur un point donné, et un autre domaine, celui qui est positivement reconnu à l'Etat et garanti par le droit international.

Au fond cette conception ne diffère pas beaucoup de la précédente, mais elle peut aboutir à un résultat qui n'est pas sans danger. Elle semble, en effet, reconnaître à l'Etat une compétence en principe illimitée, sauf en présence de la restriction formelle résultant d'une règle de droit international. On pourrait en déduire le principe positif sur lequel semble reposer l'arrêt du *Lotus* que, dans les rapports entre Etats, tout ce qui n'est pas défendu est permis.

Ce principe, déjà dangereux en droit interne, le serait beaucoup plus encore en droit international; combiné avec la théorie du positivisme juridique d'après lequel le droit international repose tout entier sur la volonté expresse ou tout au moins tacite des Etats, il empêcherait tout progrès en droit international, puisque désormais nulle modification à l'état de choses existant ne serait possible que du consentement de l'unanimité des Etats.

Dans la conception précédemment exposée, au con-

traire, le développement progressif du droit international ne rencontre pas d'obstacle juridique; sur le terrain non délimité — domaine intermédiaire entre la compétence propre de la Société des Nations et celle des Etats membres — les Etats ne jouissent que d'une liberté conditionnelle; ils ne peuvent dans ce domaine exercer leur souveraineté, c'est-à-dire prendre des décisions en dernier ressort, qu'aussi longtemps que le droit international n'est pas venu poser sur ce point une règle précise.

Si donc un conflit surgit entre deux Etats relativement à une question qui n'est pas encore réglementée par le droit international, comme dans l'affaire du *Lotus*, l'organe international chargé de la solution pacifique de ce conflit n'est pas obligé de se désister de l'affaire pour le motif qu'il n'y a pas de règles positives de droit international sur le point en question; il doit au contraire le trancher et non pas forcément dans le sens de la libre activité de chacun des Etats, ce qui serait une cause de renouvellement du conflit, mais dans le sens que réclament les exigences de la vie internationale. La solution n'est pas douteuse pour les Etats signataires de l'Acte général de Genève, en présence de l'article 28 de cet Acte qui donne expressément au juge international le droit de statuer en équité en l'absence de toute règle de droit international (donc *praeter legem*, mais non pas bien entendu *contra legem*). Elle est très douteuse au contraire pour la Cour permanente, l'article 38 de son Statut ne lui permettant de statuer *ex aequo et bono* que du consentement des parties. (Sur les avantages et les inconvénients respectifs de ces deux méthodes, voir mon *Précis de Droit international public*, nos 683 et 684).

La solution jurisprudentielle, lorsqu'elle aura pu intervenir constituera un précédent et contribuera ainsi au développement du droit international. Cette conception apparaît comme très supérieure à l'obligation pour l'organe saisi de prononcer un *non liquet*, faute de règle préexistante; elle est celle vers laquelle s'oriente déjà le droit international positif (Acte général de Genève) et il ne paraît pas douteux en tout cas qu'elle doive prévaloir si l'on se place au point de vue de la *lex ferenda* qui est celui de l'Institut de droit international.

C'est donc un fait incontestable qu'il existe aujourd'hui, à côté des cas de compétence exclusive d'un Etat, reconnus comme tels par le droit international, un terrain non délimité dans lequel chacun d'eux peut, pour le moment présent, s'affirmer compétent, jusqu'à l'apparition d'une règle internationale contraire; et ceci est exact, non pas seulement pour les membres de la Société des Nations, mais pour tous les Etats. Il faut ajouter que, depuis le Pacte Briand-Kellogg, signé par la presque totalité des Etats, donc beaucoup plus étendu encore que le Pacte de la Société des Nations, pour les conflits de compétence comme dans tous les cas autres que ceux de légitime défense ou d'exécution forcée, la guerre est condamnée en tant que mode de solution des conflits internationaux. Ce dernier Pacte interdit la guerre, sans affirmer nettement en cas de conflit la nécessité d'un mode pacifique de solution, conciliation, arbitrage ou juridiction; mais cette nécessité apparaît comme une conséquence inévitable de la proscription de la guerre entre Etats respectueux de la parole donnée.

Il est certes regrettable qu'on n'ait pu arriver à une adaptation des deux Pactes; mais, dès maintenant, le

principe de la compétence exclusive des Etats limitée à certaines matières — non pas toutes celles qu'ils affirment y rentrer, mais bien celles qui seront en cas de conflit reconnues par un tiers impartial comme rentrant dans cette compétence exclusive, — ce principe est posé, directement pour les membres de la Société des Nations, en vertu de l'article 15 § 8; il l'est indirectement, par l'interdiction de la guerre, pour les Etats qui ne font pas partie de cette Société; il entraîne l'obligation pour tout autre Etat de respecter cette compétence exclusive, mais aussi celle, pour l'Etat qui l'affirme, de respecter en cas de conflit la décision donnée par le juge international ou tout autre organe chargé à l'avance ou après l'apparition du conflit, de dire le droit entre les Etats.

L'article 15 § 8 du Pacte de la Société des Nations apparaît donc non pas comme une règle exorbitante du droit commun international, mais au contraire comme l'application du droit international commun aux membres de la Société des Nations; les décisions prises en vertu de cet article sont par là même susceptibles de jouer le rôle de précédents très utiles pour la solution des conflits analogues entre Etats non-membres. Enfin, entre membres de la Société, cet article apparaît, non pas du tout (ce que pourrait faire croire son origine historique) comme l'affirmation de la souveraineté absolue des Etats membres et, à ce titre, comme devant disparaître en cas d'accroissement de l'interdépendance des Etats, mais au contraire comme l'affirmation de la suprématie de l'intérêt général sur les intérêts particuliers, donc du droit international sur les divers droits nationaux, et à ce titre comme constituant une des règles essentielles de toute société internationale organisée.

Comme suite à ce rapport complémentaire et conformément à la délibération prise dans la dernière séance de la session de Cambridge, le projet de résolutions reproduit dans l'*Annuaire* de 1931 (tome XXXVIII, pp. 55-56) avait été remplacé par le projet suivant, à la fois simplifié et précisé sur certains points :

1. — L'Etat souverain, c'est-à-dire ne relevant que du droit international, agit librement dans les limites du droit international positif. Il en est de même pour les membres de la Société des Nations; cette dernière n'étant pas un super-Etat, sa création n'a pas entraîné la substitution de sa souveraineté à celle des Etats, même sous réserve en faveur de ces derniers de certaines attributions limitativement déterminées.

2. — La compétence de l'Etat comprend en principe toute activité étatique que le droit international n'a pas encore réglementée.

3. — A l'égard des membres de la Société des Nations, est de la compétence des organismes sociaux tout ce qui est affaire propre de la communauté internationale et tout ce qui touche à la solution des conflits qui n'ont pu être réglés par voie de négociations directes ou un autre mode pacifique.

4. — L'article 15 § 8 qui se réfère au droit international général pour la détermination de la compétence exclusive des membres de la Société des Nations est en complet accord avec les dispositions précédentes; la disposition finale du paragraphe 8 : en cas de compétence exclusive d'une des parties, « le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution », n'a pas pour résultat de dessaisir définitivement

le Conseil. Par application de l'article 11 du Pacte, cette disposition doit être ainsi précisée : en cas de compétence exclusive d'une des parties, le Conseil le constatera dans son rapport de manière à permettre une conciliation ultérieure.

5. — La décision prise par un organe de la Société des Nations conformément à l'article 15 § 8 n'a de valeur qu'entre membres de cette Société; mais elle est susceptible, au même titre que toutes les décisions judiciaires ou arbitrales en matière internationale, de servir de précédent en cas de différend sur une question de cet ordre entre Etats non-membres de la Société des Nations.

6. — A défaut d'entente directe entre les Parties intéressées sur un point revendiqué par l'une d'elles comme de sa compétence exclusive, tout différend entre Etats signataires du Pacte Briand-Kellogg ou de l'Acte général d'arbitrage doit être réglé par un organe international.

Le projet de résolutions qui précède a servi de base de discussion lors de la réunion de la 8e Commission, qui a eu lieu à Paris les 8 et 9 avril 1932; la Commission a abouti à la rédaction du nouveau projet de résolutions reproduit *infra;* il a semblé utile de le faire précéder de quelques indications destinées à indiquer l'esprit dans lequel ce projet de résolutions a été rédigé.

La Commission a considéré que le sujet confié à son examen : « Reconnaissance, signification et détermination en droit international du domaine laissé par ce dernier à la compétence exclusive de l'Etat » était trop vaste pour pouvoir être embrassé tout entier d'une seule

fois; la question lui a semblé devoir être maintenue à l'étude pour des sessions ultérieures. Le projet actuel s'est limité à l'examen d'un certain nombre de points particulièrement importants, ceux qui, à raison de l'accord général existant sur ces points, ont paru pouvoir faire dès maintenant l'objet de résolutions précises.

Il est d'abord utile de fixer la terminologie en ce qui concerne l'expression de compétence exclusive et d'indiquer le sens exact dans lequel elle doit être prise. C'est ce qu'a déjà cherché à faire la Cour permanente de Justice internationale dans son Avis consultatif n° 4 (Affaire des décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc, p. 23).

En premier lieu, comme l'a dit la Cour, « il ne s'agit pas d'examiner si l'une des parties en cause est ou n'est pas compétente en droit pour faire ou ne pas faire telle ou telle chose, mais bien si la compétence qu'elle revendique est exclusive. » Si en effet on se reporte au texte anglais, peut-être plus précis que le texte français (les deux textes sont cités dans l'avis de la Cour), il semble bien en résulter que l'article 15 § 8 vise les matières qui, d'après le droit international, relèvent uniquement (*solely*) de la juridiction domestique d'une des parties.

Cependant il ne s'agit pas non plus d'une compétence exclusive au sens d'une compétence monopolisée (par opposition à compétence concurrente); comme l'a dit encore la Cour permanente: « Les mots « compétence exclusive » semblent plutôt envisager certaines matières qui, bien que pouvant toucher de très près aux intérêts de plus d'un Etat, ne sont pas, en principe, réglées par le droit international. En ce qui concerne ces matières, chaque Etat est seul maître de ses décisions. » Ainsi,

dans l'affaire du *Lotus*, dans la solution admise par la Cour, les deux parties peuvent à la fois revendiquer une compétence exclusive en ce sens que le droit international reconnaît compétence à la fois aux tribunaux français et aux tribunaux turcs, sans que l'autre Etat puisse s'y opposer au nom d'un principe de droit international. En d'autres termes, il faut entendre par compétence exclusive, non pas une compétence appartenant à tel Etat à l'exclusion de tout autre, mais bien une compétence dont l'exercice n'est pas réglé par le droit international.

Une autre précision doit être apportée ici pour éviter toute erreur. Quand on parle d'une question réglée par le droit international, il ne faut pas prendre cette expression au sens étroit de question qui est l'objet d'une prescription expresse du droit international; le terme de droit international doit être pris ici dans toute sa généralité, donc comme englobant à la fois le droit conventionnel général ou particulier, le droit coutumier et les autres sources du droit indiquées par l'article 38 du statut de la Cour permanente.

Après ces diverses précisions, il est possible de relever trois cas de compétence exclusive au sens de l'article 15 § 8 :

D'abord le cas où le droit international s'abstient complètement de donner une solution; aussi longtemps que telle est la situation, par le fait même la liberté de l'Etat est complète.

En second lieu, le cas où le droit international permet une action ou impose une obligation en vue d'atteindre un résultat déterminé; l'Etat possède alors un pouvoir discrétionnaire quant aux moyens à employer pour atteindre ce but.

Le troisième cas est celui où le droit international impose à l'Etat l'accomplissement d'un acte déterminé; sa compétence est ici exclusive non pas seulement quant aux résultats, mais aussi quant aux moyens, puisque par hypothèse ils lui sont imposés. Ce troisième cas est très rare; on peut citer les prescriptions spéciales de certaines conventions (convention relative à la lutte contre le phylloxéra, déterminant elle-même certains moyens à employer), et peut-être aussi certaines conventions en matière de réglementation du travail (pour la journée de huit heures par exemple, quand elle est adoptée sans réserves, l'Etat n'a pas le choix des moyens).

Le premier et le troisième cas ne donnent pas lieu à des difficultés particulières; mais il n'en va pas de même du second. L'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'Etat dans le choix des moyens soulève des questions analogues à celles que posent les pouvoirs de police en droit interne. Un exemple remarquable est celui des représailles, dans les limites où elles peuvent être encore admises. Elles ne peuvent l'être qu'autant qu'elles ne dépassent pas un certain but : le droit de se rendre justice à soi-même (Selbsthilfe) dans la limite où il est encore toléré par le droit international, à défaut de moyen d'action plus conforme à un ordre juridique normal. Il faut remarquer que les pouvoirs de la Cour permanente et du Conseil sont ici différents. Lors même que la Cour a admis le caractère licite de telles représailles, comme n'étant pas condamnées par le droit international, le Conseil peut se refuser à y voir un cas de compétence exclusive ou de juridiction domestique. On peut même dire que lorsqu'une question de repré-

sailles se pose devant le Conseil, l'Etat qui s'y est livré ne pourra jamais invoquer sa compétence exclusive; l'autre Etat est toujours en droit d'en critiquer l'exercice et c'est le Conseil qui prononce.

Une autre remarque doit encore être faite en ce qui concerne le domaine de la compétence exclusive. Cette exception ne peut être invoquée par un Etat que dans les questions qui, prises dans leur ensemble, et non dans chacun de leurs éléments en particulier, rentrent dans sa compétence exclusive; il ne suffirait pas qu'elles n'y rentrent que par un point particulier. Pour prendre un exemple concret, dans le différend franco-anglais au sujet des décrets de nationalité en Tunisie, il ne suffisait pas que la question de nationalité fût reconnue de la compétence exclusive de la France; il fallait de plus que, cette règle générale étant admise, la France ne se fût pas liée à l'égard d'un Etat déterminé par des conventions spéciales. Bien entendu, en ce cas, ce sera à la Partie qui invoque ces raisons spéciales de faire échec à la règle générale, à apporter la preuve de sa prétention.

Une dernière question peut être soulevée et il est utile d'en parler à raison d'une disposition peu claire de l'Acte général de Genève. Cet acte a voulu que les limitations apportées à l'action de la justice internationale soient aussi restreintes que possible; les seules réserves permises sont celles limitativement prévues à l'article 39. Mais la lettre *b* de cet article vise « les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats ». Faut-il en conclure par *a contrario*, qu'en l'absence de cette réserve, les Etats renoncent à l'exception d'incompétence

tirée de l'existence d'une compétence exclusive ? Non certes, puisque cette compétence exclusive doit être appréciée d'après le droit international positif actuel, que les tribunaux arbitraux doivent bien entendu appliquer dans les différends qui leur sont soumis. Il semble bien au contraire que l'Acte général a voulu affirmer l'existence de cette réserve dans le domaine arbitral ou judiciaire, comme le Pacte de la Société des Nations l'avait fait pour la médiation. Bien entendu, l'incompétence du tribunal arbitral pour statuer sur un point déterminé ne se présume pas, pas plus que celle du Conseil; c'est toujours à l'Etat qui invoque sa compétence exclusive à en faire la preuve; mais l'existence d'une réserve formulée à l'avance accentue l'obligation pour le tribunal choisi de se déclarer incompétent dès que cette compétence exclusive est reconnue; elle l'empêche à coup sûr d'exercer ce droit que certains commentateurs de l'Acte général lui reconnaissent, à défaut de la réserve en question, de trancher *ex aequo et bono* le différend qui lui est soumis. (V. E. Borel, *L'Acte général de Genève*, dans le « Recueil des Cours de l'Académie de La Haye », tome XXXVII, pp. 566 à 570).

Les articles 3 et 6 du projet de résolution reproduit ci-dessus disparaissent dans le projet de résolution adopté par la Commission (V. *infra)*, non pas parce que leur contenu a donné lieu à discussion, mais parce que la VIII[e] Commission a eu des doutes au sujet de savoir si sa compétence s'étendait à la question du mode de solution des conflits internationaux, qui lui a paru rentrer plutôt dans le domaine de la X[e] Commission (Compétence des juridictions internationales).

## PROJET DE RESOLUTION

1. — Toute activité de l'Etat qui n'est pas encore réglée par le droit international relève en principe de sa compétence exclusive.

2. — La question de savoir si un point déterminé rentre ou non dans la compétence exclusive d'un Etat doit être résolue dans chaque cas particulier par l'application du droit international en vigueur, tel qu'il est énoncé dans l'article 38 du statut de la Cour permanente de Justice internationale.

3. — L'article 15 § 8 du Pacte de la Société des Nations fait au Conseil l'application d'un principe général de droit international, qui doit être appliqué également par les tribunaux.

4. — Mais, en droit international particulier, la notion de compétence exclusive peut être comprise éventuellement dans un sens plus restreint; il en est ainsi dans l'article 15 § 8 du Pacte en ce qui concerne l'activité du Conseil saisi d'un différend entre Etats membres de la Société des Nations.

5. — Le domaine de la compétence exclusive ou juridiction domestique, au sens de l'article 15 § 8, est uniquement constitué par les questions qui relèvent discrétionnairement du droit interne et, comme telles, échappent à la réglementation internationale dans leur ensemble et non pas dans un seul de leurs éléments constitutifs.

6. — En cas d'instance arbitrale ou judiciaire, le point de savoir si la question discutée rentre ou non dans la compétence exclusive de l'un des Etats ne peut être tranché unilatéralement par l'Etat intéressé; sauf con-

vention contraire, la décision sur ce point relève de la compétence de l'organe international saisi.

7. — Le terme « prétend » de l'article 15 § 8 doit être interprété en ce sens que l'exception doit être formellement soulevée par la partie intéressée; la solution du Conseil doit être prise à l'unanimité, parties non comprises.

8. — Il est hautement désirable que le Conseil ou l'Assemblée appelés à décider si tel point est ou non de la compétence exclusive d'un Etat, prennent avant de se prononcer l'avis de la Cour permanente de Justice internationale.

9. — Sauf convention contraire, la procédure de conciliation ou de médiation internationale ne s'arrête pas lorsque l'exception de compétence exclusive est invoquée par l'une des Parties. Si, aux termes de l'article 15 § 8 du Pacte, l'Assemblée ou le Conseil sont appelés à s'abstenir, ils ne perdent pas de ce chef les attributions qu'ils tiennent des autres dispositions du Pacte, notamment des articles 10 et 11.

10. — La décision prise par l'Assemblée ou le Conseil de la Société des Nations conformément à l'article 15 § 8 n'a de valeur qu'entre membres de cette Société; mais elle est susceptible, au même titre que toutes les décisions judiciaires ou arbitrales en matière internationale, de servir en quelque sorte de précédent en cas de différend sur une question de cet ordre entre Etats non-membres de la Société des Nations.

*Observations de M. Raestad*

Oslo, le 5 mai 1932.

Très honoré et cher Confrère,

J'ai bien reçu votre lettre du 24 avril avec le projet de résolution et le rapport complémentaire. Permettez-moi de faire les remarques suivantes :

*Rapport complémentaire.*

Page 3 (1). Je ne comprends pas très bien votre texte relatif au « troisième cas ». Il me semble qu'ici, le droit international règle la question et que, par conséquent, la compétence exclusive de l'Etat n'existe pas. Peut-être y a-t-il ici une erreur de copie ?

Page 6 (2). Je suis d'accord, seulement je voudrais faire ressortir plus clairement que lorsque la réserve en question n'a pas été formulée, et le tribunal arbitral reconnaît l'existence de la compétence exclusive de l'Etat défendeur, le tribunal ne se déclare pas incompétent mais, statuant sur le fond, déboute le demandeur, tandis que, s'il y a réserve, le tribunal se déclare incompétent.

*Projet de résolution.*

Je ne me rappelle pas avoir voté les nos 3 et 10. En tout cas, je suis obligé de vous prier ou bien de supprimer

(1) Page 161.
(2) Page 164.

ces deux numéros ou bien de faire état, dans votre rapport, de mon avis dissident. En ce qui concerne le n° 3, je crois comprendre votre pensée (voir votre rapport, pages 5-6) (3), seulement, l'article 15 § 8 est une disposition très spéciale, imposant à l'Assemblée et au Conseil le devoir de se déclarer incompétents, et les tribunaux ne se déclarent pas incompétents, abstraction faite de la réserve prévue à l'article 39 lit. b de l'Acte Général, et la notion de compétence exclusive n'est pas exactement la même dans les deux cas. En ce qui concerne le n° 10, il ne me semble pas acceptable pour cette même raison que la décision prise conformément à l'article 15 § 8 consiste, pour l'Assemblée ou le Conseil, uniquement à statuer sur leur propre compétence; elle roule sur une question de droit social, intéressant la S. d. N. seule, et non pas sur le fond; elle ne peut par conséquent pas servir de précédent en cas de différend (sur le fond) entre Etats non-membres, d'autant plus que la notion de compétence exclusive impliquée à l'article 15 § 8 est spéciale à cette disposition.

Au n° 5, je vous prie de supprimer les mots « au sens de l'article 15 § 8 ». Le domaine de compétence exclusive visé à l'article 15 § 8, comporte des restrictions autres que celles indiquées au n° 5 (après vos propres remarques, rapport complémentaire, page 4) (4).

Veuillez agréer, très honoré et cher Confrère, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Arnold RAESTAD.

(3) Pages 163-164.
(4) Page 162.

## DIX-SEPTIEME COMMISSION (1)

# Conflits de lois en matière d'état et de capacité des individus

### RAPPORT DEFINITIF PRESENTÉ PAR MM. G. STREIT ET NIBOYET

### ET CONTRE-PROJET DE M. BEICHMANN

#### I. — *Historique des travaux.*

Nous avons déjà eu l'honneur de présenter à l'Institut, en vue de la session de Cambridge en 1931 (*Annuaire*, t. 36, Vol. I, pp. 163 et suiv.), un rapport et des résolutions qui ont fait l'objet d'un débat au cours de notre précédente session (*Ibid.*, t. 36, Vol. II, pp. 69 et suiv.). L'Institut a adopté à Cambridge l'une des deux résolutions que nous lui proposions (*Ibid.*, t. 36, Vol. II, p. 237). Elle concerne l'hypothèse d'un individu, incapable d'après la loi applicable à sa capacité, qui fait un acte dans un pays où il serait capable d'après la loi locale. L'Institut a décidé que dans ce cas il serait fait

(1) Composition de la Commission depuis 1931 :
Rapporteurs : MM. G. Streit et Niboyet.
Membres : MM. Asser, Audinet, Bartin, Beichmann, Brierly, Sir John Fischer Williams, Kosters, Reuterskjold, Sauser Hall, Trias de Bes.

échec à la loi personnelle de l'intéressé au profit de la *lex loci contractus*, par application d'une doctrine qui tend à devenir assez universelle.

Ce premier point étant réglé, les rapporteurs proposaient, et ceci constituait une innovation plus grande, de substituer d'une manière générale, pour la capacité des mineurs à la *loi nationale*, celle du *Domicile effectif*. Voici le texte :

« *La capacité d'un mineur relativement aux actes entre vifs, purement patrimoniaux, est soumise à la loi du lieu où il possède son domicile effectif.* »

La Commission n'ayant pu se réunir avant la session de 1931, le rapport comme la résolution ne pouvaient guère être présentés qu'au nom personnel des rapporteurs. Un débat, très ample, s'est ouvert sur le principe de l'abandon de la loi nationale (*Ibid.*, t. 36, vol. II, pp. 81 et suiv.) au cours duquel deux opinions se sont manifestées. L'une dont les interprètes autorisés ont été MM. Diena et Mahaim, en vue de conserver la compétence de la loi nationale admise jadis à Oxford en 1880 comme principe général directeur (*Ibid.*, pp. 83 et suiv.) ; l'autre, soutenue par l'un des rapporteurs (2), appuyé notamment par M. le Vicomte Poullet (*Ibid.*, pp. 81 à 83 et 88-89), favorable au domicile, sauf à le déterminer dans des conditions satisfaisantes. L'Institut a semblé incliner dans cette direction car il a voté, à la demande du rapporteur, la résolution suivante (*Ibid.*, p. 238) :

(2) Retenu par son état de santé M. Streit n'avait malheureusement pu venir à Cambridge.

« *L'Institut:*

*Considérant* qu'il serait désirable *de rechercher s'il ne conviendrait pas de diminuer la compétence de la loi nationale en matière de capacité, en vue d'élaborer, pour la solution des conflits de lois en cette matière, une règle qui serait universellement admise; mais considérant qu'il est indispensable d'examiner, au préalable, si une entente a quelque chance de s'établir à cet égard, entre les tendances qui se sont opposées jusqu'à présent;*

*Charge la XVII^e^ Commission de procéder à cet examen.* »

La Commission s'est remise au travail. Deux membres anglais y sont entrés, Sir John Fischer Williams et M. Brierly, en vue d'assurer un contact avec les représentants du pays où la notion du domicile a été conservée à peu près intacte. Ils ont remplacé au sein de la Commission M. Diena qui avait exprimé le désir de s'en retirer, et le si regretté professeur Strisower, enlevé trop tôt à notre admiration.

Conformément au nouveau règlement élaboré pour le travail des Commissions, nous avons procédé de la manière suivante:

1) Envoi d'un questionnaire provisoire le 12 décembre 1931.

2) Envoi d'un rapport et de textes provisoires le 25 février 1932.

Sauf un ou deux, tous les membres ont répondu à ces divers envois avec la plus grande ponctualité.

Nous avons ensuite pu nous réunir à Paris les 21 et 22 mars 1932. *Neuf* membres de la Commission sur *douze* étaient présents: MM. Asser, Audinet, Bartin, Brierly,

Kosters, Reuterskjold, Sir Fischer Williams, Trias de Bes, et l'un des rapporteurs, M. Niboyet. Ils nous ont ainsi rendu un bien grand service. Trois membres s'étaient excusés : M. le président Beichmann, M. Sauser Hall, et l'un des rapporteurs, M. G. Streit ; l'éloignement très grand de son pays et son état de santé ne lui permettaient pas de venir pour si peu de temps.

Il nous a été ainsi donné de constater combien la nouvelle méthode de travail était fructueuse. Nous n'aurions pu, en effet, élaborer par correspondance les textes que nous vous soumettons et qui ont été longuement discutés en première et en deuxième lectures mot par mot. Le procès-verbal de notre réunion a été tenu par *M. André Audinet* (3), fils de notre vénéré vice-président, lui-même professeur à l'Université d'Aix, venu bénévolement à notre appel. Nos textes ont tous été adoptés au moins à la majorité absolue des membres présents, et certains à l'unanimité. Néanmoins nous n'avons pu réaliser un accord unanime sur tous les points, et notamment sur la solution de l'article 1er (V. *infra*). C'est ainsi que le présent rapport est accompagné des observations ou contre-propositions qu'ont bien voulu formuler à notre demande certains de nos membres (V. *infra*, Partie II), ce dont nous leur adressons tous nos remerciements.

## II. — *Questions essentielles.*

Les deux grandes questions qui se sont présentées à nous, offrant ainsi une réelle difficulté, ont été de déterminer :

(3) M. André Audinet avait tenu le procès-verbal de nos discussions de Cambridge en cette matière.

1) S'il convenait d'abandonner la loi Nationale pour la capacité en matière d'actes purement patrimoniaux entre vifs ?

2) Et dans l'affirmative, quelle loi devait s'appliquer à cette capacité ?

*Première question. Abandon de la loi Nationale* (4).

Nous avons examiné cette question de principe dans notre précédent rapport (V. *Annuaire*, t. 36, Vol. I, pp. 172-173). C'est à ce sujet qu'un très large débat a eu lieu à Cambridge, au cours duquel il semble bien que tout ait été dit. Tous ceux qui ont pu y assister l'ont certainement encore présent à l'esprit. Par les considérants de la Résolution votée (*supra*, p. 188), l'Institut a manifesté qu'il était désirable « *de rechercher s'il ne conviendrait pas de diminuer la compétence de la loi Nationale* ».

Tel a été l'avis de votre Commission. Elle n'a pas changé d'opinion depuis 1931. Elle a décidé de s'y maintenir parmi les membres présents à Paris, par six voix contre trois, celles de MM. Bartin, Kosters et Reuterskjold, soit les deux tiers des présents. Si nous tenons compte des absents, l'un, M. Streit, corapporteur, est partisan du domicile. MM. Beichmann et Sauser Hall se rattachent encore à la nationalité, mais ils consentent à l'édulcorer par le jeu du renvoi de celle-ci à la

(4) Parmi les opinions tout récemment manifestées en faveur d'un abandon de la loi nationale, signalons encore celles de M. Fedozzi (*Riv. Italiana diritto internaz. privato*, 1931, Fascicolo I) et de M. Cassin, ce dernier dans le cours, très remarquable qu'il a professé à La Haye, en 1930, sur la nouvelle conception du domicile (*Recueil des Cours*, 1930, t. IV).

loi du Domicile. Parmi les présents, M. Reuterskjold accepte l'abandon de la loi Nationale, mais à la condition de la remplacer par la loi de la résidence.

| | |
|---|---|
| Abandon de la loi Nationale (sauf divergences quant à la loi qui doit la remplacer) | 9 |
| Conservation sauf renvoi . . . . . | 2 |
| Conservation pure et simple . . . . . | 1 |
| Total . . . | 12 |

Nous ne croyons pas utile de rappeler ici les raisons qui paraissent militer en faveur de cet abandon, surtout après le débat de Cambridge. Indiquons simplement que la loi Nationale, du point de vue simplement pratique, est loin de donner satisfaction en matière de capacité.

A. — Pour les actes patrimoniaux. — La capacité d'un individu est l'aptitude de faire des actes juridiques. Bien qu'elle soit assez liée à son état, il n'est pas impossible de l'en dissocier. Le seul pays véritablement intéressé à régir la capacité en matière d'actes patrimoniaux d'un individu est plutôt celui où se déroule son existence que celui de sa nationalité avec lequel il n'a peut-être plus beaucoup de contact, ou du moins des contacts très ou trop rares. Tout cela suppose évidemment des pays dont les lois soient les unes comme les autres protectrices des personnes qui n'ont ou ne doivent pas avoir l'exercice de leurs droits. Mais qui pourrait soutenir légitimement que les divers pays appartenant à la Communauté des Etats civilisés ne remplissent pas cette mission d'une façon satisfaisante. Les lois de capacité sont établies en fonction du *milieu social* où l'activité des uns et des autres se déroule. Il a certes été dit

qu'elles seraient en rapport avec le développement intellectuel des intéressés. Or, qu'il nous soit permis de remarquer à ce sujet ce qui suit :

*a)* Pour les mineurs, s'il en était réellement ainsi, le changement de nationalité ne devrait jamais modifier leur capacité. La seule considération serait alors celle de leur origine ethnique et de l'état de leur développement intellectuel. L'individu appartenant à un pays où la majorité n'existe qu'à 23 ans et devenant ressortissant français (majorité à 21 ans) devrait rester incapable jusqu'à 23 ans. Or ceci n'est admis par personne. La loi nationale s'applique désormais et l'individu devient capable. Pourtant la seule vertu du changement de nationalité n'a pu affecter son état cérébral. L'idée juridique est donc que l'individu obéit à la loi nationale non pas pour des raisons de développement, mais parce que c'est son groupe politique qui est attributif de la loi qui le régit.

C'est pourquoi *du pur point de vue de la protection de l'individu* la loi nationale est très loin de lui assurer une protection qu'il trouvera beaucoup plus efficace dans le pays de son Domicile, réserve faite de la bonne détermination de ce domicile.

La meilleure preuve en est, d'une part, dans ce fait que partout on admet qu'une tutelle peut être organisée par les autorités du domicile à défaut de tutelle nationale. Or, si l'on suppose un Allemand, fixé avec ses parents au Brésil, nous ne voyons pas comment la tutelle organisée en Allemagne pourrait présenter la plus petite utilité pour lui. C'est évidemment au Brésil qu'elle fonctionnera le plus utilement.

*b)* Pour les femmes mariées, si leur capacité devait

dépendre de leur loi nationale, nul ne soutiendrait que c'est en raison de l'état de leur développement intellectuel. La femme belge, qui est incapable, n'est pas moins intelligente que la femme anglaise ou américaine. Ce sont donc des raisons toutes différentes qui interviennent et étrangères à l'idée de la protection de la femme.

*c)* Enfin, s'agit-il des aliénés, la maladie qui les affecte ne varie pas avec leur nationalité. Elle appelle des moyens médicaux, mais aussi des remèdes juridiques qui, à peu de choses près, se valent en somme d'un pays à l'autre, chacun les adaptant aux conditions du milieu beaucoup plus qu'à celles de l'individu. Il ne faut donc pas croire que le fait d'abandonner pour les intéressés, mineurs, aliénés, etc., la loi nationale doive les précipiter immédiatement dans une situation voisine de l'abandon. Bien au contraire, ils trouveront dans la loi du domicile des avantages que la première ne saurait leur assurer.

B. — La compétence de la loi Nationale présente l'inconvénient de se heurter de plus en plus à des difficultés pratiques et de ne pas assurer l'unité du statut familial. Il n'est pas toujours aisé de déterminer la nationalité des individus et certains des membres de la Commission, qui possèdent une longue pratique judiciaire, ne nous l'ont pas caché. Il y a ensuite les individus à double nationalité, puis ceux qui n'en possèdent aucune.

Il y a encore la situation si répandue où tous les membres d'une même famille ont des nationalités différentes. Le mari et la femme ont chacun leur nationalité. Les enfants peuvent en posséder une autre, celle du ou des (au cas de pluralité d'enfants) pays de naissance. Ainsi un Anglais épouse une Française qui conserve sa natio-

nalité. Le ménage se fixe aux Etats-Unis où naissent plusieurs enfants qui sont ressortissants de cet Etat. Nous voici en présence de trois nationalités distinctes. Quel est dès lors l'élément d'association juridique de cette famille susceptible de lier les divers intérêts communs ? C'est précisément la loi du domicile, tandis que la loi nationale est, au contraire, un élément d'écartèlement général et en outre de complications. Toute la famille n'aura qu'*un seul statut de capacité*, le mari pour la tutelle des enfants, ceux-ci pour leur capacité, la femme pour son aptitude à contracter tant en ce qui concerne ses rapports avec son mari qu'avec les tiers. L'abandon de la nationalité conduit donc à reconstituer la soudure juridique, en matière de capacité, à l'intérieur de la famille. Comme résultat pratique ce fait n'est pas négligeable. L'idée qui se trouvait donc au fond de la conception de la loi nationale et que celle-ci n'a pas réussi à réaliser se trouvera donc mieux assurée.

C. — La nationalité est certes appelée à changer moins fréquemment que le domicile quel qu'en soit le critère. Mais constatons tout d'abord, que pour bien des individus, le domicile est aussi stable que la nationalité. Il est bien difficile de faire des statistiques, les éléments nécessaires manquent.

Néanmoins nous reconnaissons aisément que dans la vie juridique internationale le domicile peut se modifier, ne serait-ce qu'une ou deux fois dans l'existence, alors que la nationalité conservera une plus grande stabilité. Dès lors la loi du Domicile ne saurait assurer l'unité du statut de la capacité *dans le temps*. C'est possible. Mais qu'importe! Que vaut-il mieux ? Un régime de capacité bien adapté aux exigences de la vie sociale ou un

régime permanent, mais incommode. Entre les deux ne vaut-il pas mieux préférer la première éventualité ? Nous ne pensons pas que la permanence dans le temps soit nécessaire. S'agit-il de la minorité, celle-ci ne dure que jusqu'à la majorité, et voilà déjà sans intérêt tout changement de domicile postérieur à celle-ci. Il faut alors supposer un changement de domicile au cours de la minorité. Mais précisément ce dont l'enfant a le plus besoin c'est non pas tant d'une protection quelconque soumise à une loi invariable, celle de sa patrie, que d'une protection fonctionnant là où il en a le plus besoin, et où il doit le plus en profiter, dans le pays de son domicile. Le changement de domicile ne nous émeut pas. Nous opposons donc à *l'idée de loi invariable* celle de *protection permanente effective*. La nationalité ne permet pas d'atteindre ce but; le changement de domicile ne présente donc pas les inconvénients que certains s'imaginent.

D. — Il y a enfin une dernière considération qui est bien dans l'esprit des considérants de la résolution de Cambridge de 1931. En abandonnant la loi nationale en matière de capacité de faire des actes à caractère patrimonial, un pont se trouve jeté entre les deux conceptions continentale et anglo-américaine. Au lieu de continuer à se tourner le dos, les juristes se rapprocheront et souvent même ils se rencontreront, ce qui serait vraiment un très grand bienfait. La preuve a bien été faite à Cambridge que la notion de la nationalité n'avait pas donné ce que l'on en attendait, et que par de trop nombreux subterfuges la jurisprudence, ainsi que l'a indiqué de façon étincelante M. le vicomte Poullet, faisait le contraire de ce qu'elle annonçait tout d'abord; et il évoquait no-

tamment le renvoi. On peut y ajouter le rôle de l'ordre public, des qualifications et l'absence de recours en matière de mauvaise interprétation des lois étrangères. N'est-il pas préférable de dire qu'on suivra la loi du domicile plutôt que d'y arriver par des méandres qui neutralisent la loi nationale étrangère ou la dénaturent trop souvent ? Au sein de la Commission (présents et absents) seuls deux ou trois membres se sont montrés délibérément hostiles à l'abandon de la loi nationale. D'ailleurs, deux d'entre eux, MM. Beichman et Sauser Hall, proposent eux-mêmes d'accepter la compétence de *la loi du domicile,* par renvoi de la loi nationale. C'est donc s'incliner devant la conception de tout le groupe anglo-américain. Il nous semble qu'il n'y aurait plus pour eux que la moitié du chemin à parcourir pour admettre la compétence invariable de la loi du domicile (5).

Certes, nous ne pouvons nous flatter d'obtenir un assentiment unanime. Dans certains pays de forte émigration comme l'Italie et la Pologne on hésitera à suivre le domicile. Mais nous n'oublions pas que l'Institut est une Académie à laquelle nous proposons des solutions de caractère académique dont ensuite les divers Etats retiendront ce qui leur semblera possible. La seule considération que nous devions envisager est celle du développement scientifique du droit international privé. Il appartient à l'Institut de montrer le che-

(5) M. Kosters s'est également montré très hésitant à abandonner la loi nationale. Dans un esprit de large collaboration il a néanmoins consenti à voter l'article 1er du projet et renoncé à présenter des observations écrites, quoique ses préférences aillent plutôt encore à la loi nationale.

main au delà duquel se trouve un terrain offrant des possibilités de rapprochement. Il y faut évidemment certains sacrifices, mais ce n'est pas dans une Académie comme la nôtre que nous aurons à rappeler que le droit international ne peut pas être la somme des prétentions totales, mais une formule harmonieuse tenant compte des intérêts essentiels de tous. Le XIX^e^ siècle n'a pas assuré au droit international privé tout le développement mondial qui lui était nécessaire et cela un peu à cause de l'idée de la nationalité qui a entraîné des cassures irréparables. Ce n'est pas être très révolutionnaire que de demander aux juristes, après un pas en avant, de faire un pas en arrière vers le passé séculaire et cette histoire qui nous donnent toujours des leçons profitables. La notion de Domicile a derrière elle plusieurs siècles. Elle était jadis la notion universelle. En nous y rattachant à nouveau, *pour certains intérêts,* nous contribuerons donc *à reconstituer la véritable communauté juridique,* celle qui exista jadis.

*Deuxième question. — Quelle loi substituer à la loi nationale ?*

Ici deux conceptions se sont manifestées au sein de la Commission entre lesquelles l'accord unanime n'a pu se réaliser, de sorte que la solution que nous vous proposons est celle de la majorité absolue des membres présents.

I. — Les uns sont partisans de la loi du Domicile sans autre qualificatif. Il s'agit là de l'institution admise par toutes les législations sous ce vocable, mais dont bien entendu les conditions varient tant en droit que dans leur application en fait. On peut dire que presque

partout le Domicile est soit un domicile choisi volontairement par les intéressés, soit un *domicile* imposé par la loi (Domicile de Droit), ce qui est le cas des mineurs ou des majeurs aliénés, ou encore de la femme mariée ou enfin de certains fonctionnaires. Notre projet s'occupant seulement des incapables, le domicile de droit est seul à envisager pour les mineurs, les femmes mariées et les majeurs. Quant au domicile volontaire, il ne joue absolument aucun rôle pour les incapables qui n'ont jamais le droit d'en choisir un.

Finalement donc la conception du domicile tout court se ramène ici pratiquement à celle du *Domicile de Droit*. Quelle est la loi qui le détermine ? Il n'y a pas à s'en occuper. L'Institut a voté sur ce point des Résolutions à Cambridge en 1931, sur le rapport de M. Mahaim, auxquelles il suffit de se référer. Celles-ci nous semblent excellentes. En tous cas le problème de la détermination du domicile de droit, et les conflits entre domiciles de droit trouvent leur solution dans ces résolutions.

Au sein de la Commission cette conception a été partagée par la majorité des membres, en particulier par MM. Asser, Brierly, Kosters, Fischer Williams, Trias de Bes, Niboyet, Streit.

II. — Mais, d'autres membres ont soutenu avec énergie la notion du *domicile effectif*, entendu dans le sens de pays de la *résidence habituelle*. Ils ont donc opposé une notion de pur fait à une notion purement *juridique*. Ce sont MM. Audinet, Reuterskjold. Leur opinion se trouve formulée en annexe au présent rapport. Il nous suffit donc d'y renvoyer. Pour eux l'abandon par eux de la loi nationale n'est qu'un pis aller devant avoir pour contrepartie l'abandon aussi du domicile par les partisans de

ce dernier système. Et dès lors c'est à mi-chemin que partisans de l'une et de l'autre opinion, après un sacrifice important, devraient se rencontrer, c'est-à-dire sur le terrain de la *résidence effective ou habituelle*. Les rapporteurs avaient eux-mêmes défendu cette opinion dans leur rapport en vue de la session de Cambridge de 1931 (t. 36, Vol. I, pp. 169-170). Mais à cette époque l'Institut n'avait pas encore examiné le problème préalable, en quelque sorte, et fondamental des conflits de domiciles, ni adopté de résolutions sur ce point. C'est maintenant chose faite. De sorte qu'ils ont préféré, en vue de réaliser un accord, impossible sans cela avec les membres anglais, se rallier au *domicile* plutôt qu'à la *résidence habituelle*. Un autre membre de la Commission, M. Asser, dont les préférences allaient tout d'abord à la résidence habituelle, a pensé que les incertitudes de cette notion seraient pleines d'inconvénients. C'est dans ces conditions que la Commission a adopté la notion du domicile par 6 voix des présents contre 2 des présents. Parmi les absents, M. Streit, corapporteur, accepte cette solution. Les voix peuvent en définitive se répartir à peu près ainsi, en tenant compte des présents et des absents qui, depuis lors, ont fait connaître leur opinion :

| | |
|---|---|
| Domicile ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... | 7 |
| Résidence habituelle ... ... ... ... ... ... | 2 |
| Nationalité pure... ... ... ... ... ... ... ... | 1 |
| Nationalité sauf renvoi ... ... ... ... ... | 1 |
| Nationalité sauf renvoi, mais avec pourtant une certaine place à la loi du domicile... ... ... ... ... ... ... ... ... ... | 1 |
| | 12 |

Il y a donc eu majorité absolue pour le Domicile (7 sur 12) et c'est en ce sens que l'article 1er du projet se trouve rédigé. (V. *infra*, p. 36, à la fin du rapport avec les Annexes).

Il n'a pas été possible de trouver une formule susceptible de rallier un nombre de voix plus élevé. En effet, MM. Audinet et Reuterskjold tout en acceptant l'abandon de la loi nationale, préfèrent, à défaut de la résidence habituelle, conserver le statu quo.

En réalité, il ne faut pas s'exagérer l'importance de ce dissentiment. En effet, généralement le *domicile* coïncide avec la *résidence* habituelle. Par suite il n'y a peut-être pas un aussi grand intérêt qu'il semble au premier abord à préférer la résidence habituelle. On peut dire que la Commission, dans la proportion de neuf membres sur douze, a été d'accord sur la solution, sauf que les uns (sept membres sur douze) la rattachent au *domicile*, et les autres (deux membres) à la *résidence habituelle*. Le résultat est le même. Ainsi voilà un enfant mineur belge qui vit avec ses parents en Suisse. Il a évidemment, dans ce dernier pays, à la fois son *domicile* et sa *résidence habituelle*. Les uns et les autres sont donc d'accord pour lui appliquer la loi suisse, et pour rejeter sa loi nationale : la loi belge.

Là où surgit la difficulté c'est au cas du mineur ayant son domicile chez son tuteur dans un certain pays, mais résidant d'une manière permanente dans un autre pays en vue de son éducation, de son instruction ou de sa santé, ou bien encore parce qu'une partie de sa famille y est fixée. Ainsi encore, un enfant a son domicile de droit chez son père domicilié dans un pays dont la loi ne tient pas compte de la résidence effective de l'enfant.

Mais les époux vivent séparés et la mère qui élève l'enfant vit dans un autre pays. Voilà un cas où la majorité de la Commission soumettra l'enfant à la première loi, et la minorité à celle de la résidence. Constatons-le. C'est une éventualité, évidemment possible, mais la plupart du temps il n'en sera rien, fort heureusement. Et d'ailleurs, même dans ce cas la solution est toute trouvée. Il suffirait que le pays dans lequel vit le mineur de façon permanente avec sa mère, supposée abandonnée par le père, possède une législation — ou s'il ne la possède pas encore, qu'il se la donne — d'après laquelle l'enfant a son domicile de droit chez sa mère et non plus chez son père. Ici le Domicile coïnciderait à nouveau avec la résidence habituelle. Il est vrai que l'enfant risque d'avoir deux *domiciles de droit*, l'un chez son père, et l'autre chez sa mère, de même qu'on peut avoir deux nationalités. Mais ce cas se trouve résolu par la Règle de Cambridge de 1931 (art. 2, lettre *a*, al. 2) (*Annuaire*, t. 36, vol. II, p. 239) sur les conflits de domicile, au profit du pays du domicile « *de celui des Etats dans lequel l'intéressé possède sa résidence actuelle* ». Nous voilà donc ainsi ramenés à l'unité d'une solution que, pour des raisons différentes il est vrai, les partisans du domicile et ceux de la résidence habituelle acceptent tous.

Remarquons encore que les partisans de la résidence habituelle n'entendent pas confondre celle-ci avec une résidence simplement temporaire. Ainsi nous croyons que pour eux un enfant mis en pension en pays étranger, mais rentrant périodiquement chez ses parents, ou encore un étudiant, conservent leur résidence habituelle dans le pays où ils retournent, et non pas là où ils se

trouvent corporellement. En somme, la résidence habituelle est une résidence durable impliquant, en outre, un certain attachement stable à un pays. Elle correspond à ce que l'on a souvent appelé le *domicile de fait*.

Le mineur qui se serait sauvé de chez ses parents, et qui vivrait dans un autre pays de façon constante, y posséderait certes une résidence habituelle. Mais il y posséderait aussi son domicile, selon toute vraisemblance. Il n'est pas possible qu'un mineur reste sans protection. Il faut qu'à défaut des tentatives de sa famille pour le reprendre, cet enfant ait une tutelle locale, ce qui entraînera pour lui l'existence cette fois d'un véritable domicile chez le tuteur qui lui sera attribué. *Domicile* et *résidence habituelle* coïncideront encore.

S'agit-il d'un aliéné, il est vraisemblable, puisqu'il se trouvera sous tutelle, que son tuteur ne l'enverra pas en pays étranger où il lui serait bien difficile d'exercer sur lui la tutelle. Est-il dans un établissement, ce dernier en assumera la garde et il n'est pas à craindre que l'intéressé se livre à une activité quelconque. Est-il en liberté, ce sera certainement parce qu'il vit sous la surveillance de son tuteur, et dans le même pays que lui. Du moins il sera bien rare que les choses se passent autrement.

Envisageons enfin le cas de la femme mariée. C'est par exemple une femme abandonnée par son mari, domiciliée en Belgique, où la loi lui impose le même domicile. Elle vient se fixer définitivement ailleurs et s'y constitue un domicile conformément à la loi de ce nouveau pays. Que peut-il se produire ? Elle risque d'avoir deux domiciles, l'un légal, chez son mari, d'après la loi belge, et le second volontaire, dans le nouveau pays où elle a d'ailleurs sa résidence habituelle. La règle de Cambridge sur

le domicile prévoit ce conflit (art. 3) et décide que dans ce cas « *la loi applicable au domicile de la femme mariée abandonnée de son mari est celle du pays où elle a sa résidence habituelle* ». Et voilà ici encore d'accord partisans du domicile ou de la résidence habituelle. La solution quant à la loi applicable à la capacité est la même, qu'on s'attache à l'un ou à l'autre système. Si la femme mariée n'est pas abandonnée de son mari, il est probable que très généralement elle n'aura pas une résidence habituelle dans un autre pays que son mari.

Rappelons enfin que pour les actes faits par des incapables dans un pays où ils ne possèdent ni domicile, ni résidence habituelle, la résolution unique de Cambridge sur la capacité (*Annuaire*, t. 36, Vol. II, p. 237), votée sur notre rapport, donne la préférence à la *lex loci contractus* dans des conditions nécessaires pour protéger les tiers (V. encore l'art. 4 des textes que nous proposons, *infra* p. 28).

En définitive, nous n'entendons pas méconnaître en quoi que ce soit la divergence qui sépare les partisans du *Domicile* (notion juridique), de ceux de la *résidence habituelle* (notion de fait assez difficile à préciser), mais il s'agit là surtout d'une divergence *théorique*. L'avis de presque tous les membres de la Commission a été (procès-verbal de la séance du 21 mars après-midi) que la plupart du temps ces deux lois coïncideraient, et que par suite la divergence n'avait pas grand intérêt pratique. Là où elle en présentera, et où par suite subsistera tout le désaccord, les Règles de Cambridge sur le domicile ou celles de Cambridge sur la capacité permettront de donner bien souvent une solution identique. Restent néanmoins des cas où il en sera autrement. Pour

ceux-là qui, nous le répétons, constituent l'exception, nous proposons la compétence de la loi du *domicile*, de préférence à celle de la *résidence habituelle*. Nous ne voyons que deux solutions possibles. Celle qui précède, ou bien alors la solution inverse qui préfère la résidence habituelle au domicile en sacrifiant ce dernier. Il n'a pas été possible de trouver une formule intermédiaire, et c'est pour cela que la majorité de la Commission a préféré le domicile. Elle a reculé devant les difficultés et les incertitudes, toutes de fait, de la recherche de la *résidence habituelle*, précisément dans ces cas limites. Le Domicile lui a semblé correspondre à un critérium bien défini dans chaque législation, absolument comme l'est celui de la nationalité.

### III. — *Examen des articles et des considérants du projet.*

#### Considérants :

Alinéa 1er.

*L'Institut, considérant que la compétence de la loi nationale, admise lors de la session d'Oxford en 1880, a déjà été réduite en matière d'actes entre vifs à caractère patrimonial au cours des sessions de Lausanne en 1888, et de Cambridge en 1931.*

Cette formule n'appelle aucune observation puisqu'elle se borne à constater un fait. Elle a été adoptée à l'unanimité des membres de la Commission présents à Paris.

Alinéa 2.

*Considérant que, dans cette matière, l'adoption de la compétence de la loi du domicile est de nature à permettre de réaliser une unité plus large dans le monde en assurant davantage le respect des intérêts en présence.*

Cette formule rappelle la directive donnée à la Commission par les considérants de 1931 reproduits *supra*, p. 187.

Mais elle donne les précisions que nous étions chargés de vous apporter. Comme nous l'avons indiqué *supra*, au cours de notre rapport, elle propose de remplacer la loi nationale par la loi du *Domicile* pour les actes entre vifs à caractère patrimonial. Elle ajoute ainsi qu'une unité plus large sera réalisée dans le monde si les juristes qui se rattachaient jusqu'ici à la loi nationale consentent à accepter l'idée du domicile. Enfin elle termine en faisant allusion à ce qui, pour une Académie comme la nôtre, doit être la considération essentielle : *le respect des intérêts en présence*. Nous pensons qu'ils sont mieux assurés en cette matière par la loi du domicile, nous l'avons suffisamment expliqué.

### Article premier

*La capacité d'un individu en matière d'actes entre vifs à caractère purement patrimonial, est régie par la loi de son domicile.*

Cette disposition a été adoptée par sept membres de la Commission sur huit présents à la séance du mardi 22 mars. M. Bartin, qui avait dû s'absenter, peut être

porté comme ne l'acceptant pas. Parmi les autres membres absents, MM. Beichmann et Sauser Hall sont de ce dernier avis, à la différence de M. Streit. En définitive :

| | |
|---|---|
| Adoption . . . . . | 8 (6) |
| Rejet . . . . . | 4 (7) |
| | 12 |

La formule marque nettement qu'il s'agit de la capacité : *a)* pour les *actes entre vifs,* ce qui exclut tout le droit des successions ; *b)* pour les *actes à caractère purement patrimonial,* formule déjà adoptée à Cambridge, qui exclut tout le droit des personnes (mariage, divorce, séparation de corps, filiation).

Par « *Loi de son domicile* » il faut entendre, ainsi que nous l'avons longuement exposé (*supra,* I) la loi du *Domicile,* et non pas la loi de la *résidence habituelle* ou *domicile effectif.* Nous ne disons pas : domicile juridique. Tout qualificatif a paru ici superflu depuis les Règles de 1931 sur les conflits de domiciles. Chaque Etat est, en effet, libre de déterminer quels sont les individus domiciliés chez lui, de même qu'il fixe ses nationaux (art. 1 de la Résol. précitée). La notion juridique du domicile est bien établie dans tous les pays.

(6) MM. Asser, Audinet, Brierly, Kosters, Niboyet, Streit, Trias de Bes, Fischer Williams.
(7) MM. Beichmann, Reuterskjold, Sauser Hall, Bartin.

**Art. 2**

*La règle de l'article premier s'applique à la capacité: 1) de la femme mariée; 2) du mineur; 3) du majeur aliéné, faible d'esprit ou prodigue.*

*Elle est inapplicable aux relations pécuniaires entre époux ou futurs époux.*

1) *Femme mariée.* — La Commission a sérieusement examiné cette question. Pour certains de ses membres, dont M. Audinet, (procès-verbal, séance du 21 mars, après-midi) la capacité de la femme mariée touche de trop près à l'ensemble des relations conjugales personnelles ou pécuniaires pour qu'il soit possible de l'en dissocier. Or la Commission, selon eux, n'a pas pour mission de s'occuper de tous ces problèmes, qui l'auraient sans doute entraînée au delà du problème de la capacité. Finalement la Commission a pourtant préféré inclure dans son texte la capacité de la femme mariée lorsqu'il s'agit des actes que celle-ci passe avec des tiers. Sans méconnaître la grande part de vérité de la thèse de M. Audinet, il n'y a pas lieu de décider autrement pour certaines catégories d'incapables que pour les autres. Si la règle est bonne pour les mineurs, elle doit l'être pour les femmes mariées. La compétence de la loi du domicile [ou de la résidence habituelle pour ceux qui préfèrent cette loi] repose sur l'idée que le milieu social où se déroule l'existence d'un individu est celui dont la loi convient le mieux à sa capacité. Comment faire abstraction du cas de la femme commerçante, ou de celle qui, sans être commerçante, fait des actes avec des tiers

dans le pays de son domicile ? Il n'est pas possible de tenir compte de sa loi nationale ou de telle autre loi.

Néanmoins, et pour tenir compte des observations de M. Audinet, l'alinéa 2 dispose que l'article est inapplicable aux relations pécuniaires entre époux et futurs époux. Il a été entendu (procès-verbal de la Commission du 21 mars après-midi) que ceci visait la capacité de faire un contrat de mariage, des donations entre futurs époux ou entre époux, des contrats entre époux (la vente, par exemple). Ces problèmes touchent, peut-être, de trop près au régime des biens entre époux pour qu'on puisse les en séparer.

Notons encore que pour la capacité de la femme mariée qui fait un acte dans un pays où elle n'est pas domiciliée, la solution de la difficulté est dans l'article 4 du projet *(infra,* p. 212).

2) *Le mineur.* — Pas d'observation spéciale. Il est bien évident que c'est là le principal incapable auquel doive s'appliquer le projet. Quelle est la loi qui déterminera si un individu est mineur au point de vue de sa capacité ? C'est la loi qui régit sa capacité, et par conséquent celle de son domicile.

3) Le texte vise encore les majeurs aliénés, faibles d'esprit, prodigues. Si la loi de leur domicile ignore — comme le fait la loi anglaise — l'institution de la protection du prodigue, celui-ci échappera en principe à toute diminution de capacité. Inversement un individu doté d'un Conseil judiciaire pour prodigalité en France, où il est domicilié, devra être, en Angleterre, considéré comme incapable. Mais dans l'un et l'autre cas nous ne pouvons faire abstraction des exigences de l'ordre public du pays où vit l'incapable ou bien dans lequel il fait

un acte déterminé. Ainsi nos collègues anglais ont exprimé la crainte que dans leur pays on ne reconnaisse pas l'institution du Conseil judiciaire fonctionnant dans le pays du domicile de l'incapable. La notion de l'ordre public offre des ressources amplement suffisantes pour cette hypothèse.

Le texte de l'article 2 a donné lieu à un vote par division. La disposition sur la femme mariée (le n° 1 de l'alinéa I) a été votée par sept voix sur huit présents : MM. Asser, Brierly, Kosters, Niboyet, Reuterskjold, Fischer Williams, Trias de Bès. A ces voix il faut ajouter celle de M. G. Streit, absent, d'où un total de 8 sur 12 membres. M. Audinet n'a pas admis cette solution et nous avons déjà expliqué son opinion.

Le n° 2 et le n° 3 de l'alinéa I ont été adoptés à l'unanimité des huit présents. L'alinéa 2 a été voté par six voix sur huit présents. M. Brierley ainsi que Sir Fischer Williams ont regretté l'existence de cette disposition, car ils auraient préféré aller encore plus loin, et que la règle de l'article 1er s'appliquât à la capacité de la femme mariée dans son ensemble. Tout en formulant cette réserve ils se sont déclarés prêts à voter l'ensemble du texte.

### Art. 3

*L'organisation et le fonctionnement de la tutelle (ou curatelle) des mineurs ou des majeurs sont régis par la loi du domicile des incapables.*

*Au cas de changement de leur domicile cette organisation et ce fonctionnement sont désormais soumis à la loi du nouveau domicile.*

1° Ce texte a été adopté, à peu près sans discussion, à l'unanimité des huit présents, le 22 mars : MM. Asser, Audinet, Brierly, Kosters, Niboyet, Fischer Williams, Reuterskjold, Trias de Bes. M. G. Streit, absent, l'accepte. Il a donc rencontré au sein de la Commission neuf voix. Il est, en effet, certain que la capacité d'un mineur ou d'un majeur aliéné ne peut être séparée de sa tutelle ou curatelle. Ce sont les pièces d'un seul ensemble. Si l'intéressé est incapable, c'est donc que quelqu'un doit pouvoir soit agir à sa place, soit l'autoriser à agir. Et si le tuteur peut seul agir, c'est donc que le mineur ne le peut pas et se trouve incapable. Dès l'instant où la capacité du mineur obéit à la loi de son domicile sa tutelle doit suivre le même sort.

Actuellement, tant la capacité que la tutelle (Règles de Hambourg, 1891) sont régies par la loi nationale.

2° Il convient de prévoir une objection qui ne manquera pas d'être faite : la loi nationale étant stable, l'individu ne change pas actuellement de tutelle. Avec le Domicile, et cela l'alinéa 2 le dit expressément, sa tutelle varie à chaque changement de domicile. C'est exact. Mais il n'est pas possible de faire autrement. Et, d'ailleurs, c'est déjà ce qui se produit à l'heure actuelle. Lorsqu'un mineur est fixé avec sa famille en pays étranger, le principe de la compétence de la loi nationale cède *en fait* devant celui de son domicile où on lui organise une tutelle provisoire. Certes il est admis que cette tutelle doit disparaître dès qu'il en est organisé une dans le pays d'origine. Or, constatons, tout d'abord, que cela fait déjà deux tutelles successives, celle du domicile et ensuite celle de la loi nationale. Ensuite, est-il donc si heureux de préférer la tutelle nationale à celle du do-

micile ? Nous ne l'avons pas pensé. La tutelle doit être organisée et fonctionner là où se trouve le centre des intérêts familiaux, au domicile.

En préférant, comme nous l'avons fait, le *Domicile* à la *Résidence habituelle*, nous diminuons beaucoup l'objection tirée de la fréquence des changements. Tout d'abord, rappelons-le, si on change parfois de *résidence habituelle*, on change encore moins de domicile véritable. Et si le cas doit se produire une ou deux fois durant la minorité, il ne présente franchement pas de bien grands inconvénients. Les deux tutelles successives s'emboîteront généralement avec assez de facilité l'une dans l'autre, et il est probable que les mêmes personnes resteront chargées de la tutelle.

3° Par *organisation* et *fonctionnement* de la tutelle nous entendons d'abord la délation de la tutelle (désignation du tuteur, rouages de la tutelle), et par *fonctionnement*, les règles à suivre durant la tutelle pour les divers actes intéressant le patrimoine de l'incapable (actes permis au tuteur, actes pour lesquels il lui faut certaines autorisations, mise en œuvre des divers rouages de la tutelle).

4° Au cas de changement de domicile il y aura donc succession de tutelles. Le mot *désormais* implique le respect de tous les droits valablement constitués sous l'empire de l'ancienne tutelle. Il se produit là un *conflit dans le temps* régi par les principes généraux du droit.

5° C'est, bien entendu, la loi du domicile de l'intéressé qui détermine s'il est incapable et s'il y a lieu ou non d'organiser pour lui une tutelle ou une curatelle. Un individu faible d'esprit et doté d'un Conseil judiciaire en France se verra mettre sous tutelle à partir du

moment où il sera domicilié en Angleterre, pays qui ne connaît que cette institution.

Mais voici une difficulté. Si l'aliéné sous tutelle est domicilié chez son tuteur, ne suffit-il pas que son tuteur change de domicile pour qu'il y ait lieu de modifier toute sa tutelle ? Laissons évidemment de côté le cas de fraude pour lequel la règle de la fraude à la loi fournit des remèdes très suffisants. On peut estimer exagéré que si le tuteur d'un individu, vivant en France, transfère, même de bonne foi, son domicile en pays étranger, il ait le droit par là d'obliger l'aliéné à changer de domicile avec toutes les conséquences qui en résultent. On conçoit très bien cette solution pour le mineur à l'égard de ses parents parce qu'il leur est rattaché. On la conçoit déjà moins pour le mineur sous la tutelle d'un individu quelconque ou pour le majeur aliéné. L'objection pourtant ne vise pas la compétence de la loi du domicile. Elle concerne les *législations internes* qui ont probablement tort de disposer qu'un mineur ou un majeur sous tutelle ont nécessairement leur domicile chez leur tuteur. Il conviendrait de les modifier, mais ceci sort tout à fait du cadre de nos travaux et de ceux de l'Institut. Une bonne législation devrait prévoir le cas où le tuteur transporte son domicile en pays étranger, et statuer différemment pour le domicile *interne* que pour le domicile dans les *rapports internationaux*. Qu'un tuteur que ses occupations obligent à quitter l'Europe pour fixer son domicile au Brésil ou en Chine y transporte également le domicile de droit de l'incapable qui ne quittera pas la France, c'est absurde, nous le reconnaissons. Il appartient aux lois internes de modifier leurs règles sur le domicile des incapables. Avant que l'intéressé n'ac-

quière le domicile nouveau du tuteur, encore faut-il qu'il ait pu valablement perdre son ancien domicile. Elles pourraient décider, par exemple, que dans le cas de départ du tuteur pour un pays étranger, il sera désigné un nouveau tuteur domicilié dans l'ancien pays. Existera-t-il un conflit positif de domiciles, nous en trouvons la solution dans la règle de Cambridge de 1931 sur les conflits de domiciles (art. 2, lettre *a*, al. 2) : « S'il existe deux ou plusieurs domiciles légaux, la préférence est donnée au domicile de celui des Etats dans lequel l'intéressé *possède sa résidence actuelle* ». En combinant les règles que nous proposons avec celles que l'Institut a déjà adoptées, on arrive à un résultat satisfaisant.

6° La Commission n'a pas la prétention de résoudre toutes les difficultés. Il s'en produira certes qui existent d'ailleurs aussi bien avec la loi nationale. Ainsi M. Audinet (séance du 22 mars) a signalé la matière des excuses ou incapacités. Le problème demeure entier. Nous n'y touchons pas.

### Art. 4

*L'acte fait par un individu, qui serait incapable, d'après la loi visée à l'article premier, est néanmoins valable si cet individu est capable d'après la loi du lieu de l'acte, à la condition, conformément à la résolution III de Cambridge (1931) :*

*1° Que l'acte ait été conclu avec un individu fixé lui-même dans le pays où cet acte a été fait et ignorant l'incapacité de son contractant;*

*2° Que cet acte doive y produire ses effets.*

Ce texte ne fait que reproduire, pour ordre, la solution déjà donnée par l'Institut à Cambridge (1931) en matière de capacité. Primitivement cette disposition devait être l'article 2 des règles nouvelles sur la capacité (V. les textes proposés en 1931, *Annuaire*, t. 36, Vol. I, p. 181). L'article 1er formulait le principe, tandis que l'article 2 y apportait une exception au profit de la *lex loci contractus*. L'Institut n'a voté que l'article 2, devenu article unique (*Annuaire*, t. 36, Vol. II, p. 237), tandis que l'article 1er était remis à l'étude (*Ibid.*, p. 238). La Commission a pensé, à l'unanimité des membres présents à Paris (9 sur 12) (8), qu'il était indispensable de rappeler cette exception dans les règles nouvelles afin d'assurer la soudure des règles adoptées en 1931 à Cambridge, avec celles qu'elle vous propose. Le texte n'appelle pas d'autre commentaire puisqu'il se borne à se référer à la résolution de 1931 et à la rappeler en l'intégrant textuellement à l'article 4.

### Art. 5

*La capacité de contracter en matière immobilière est soumise à la loi visée à l'article premier, sous réserve du respect des dispositions contraires de la loi du lieu de la situation.*

L'article 4 formule une première exception à la loi personnelle (*loi du domicile*), au profit de la *lex loci contractus*. L'article 5 en formule une seconde, *éventuelle*, au profit de la *lex rei sitae*. Ce texte a été adopté

(8) M. le Président Beichmann a bien voulu nous écrire qu'il était du même avis.

par cinq sur huit des membres présents à la séance du 22 mars 1932 (9) donc à la majorité. Ont voté oui : MM. Asser, Brierly, Kosters, Fischer Williams, Niboyet, Non : MM. Audinet (10), Bartin, Reuterskjold (11), Trias de Bes. D'autre part, M. le président Beichmann nous a écrit qu'il acceptait ce texte. En tenant compte des absents, il y a donc eu 7 oui et 5 non.

Ce sont nos collègues anglais qui ont insisté pour que la question fût examinée et discutée par l'Institut. Nous n'étions, en somme, et sauf eux, ni les uns, ni les autres, très partisans au premier abord de cette nouvelle exception à la loi qui régit le statut personnel de *l'incapable*. Il convient de savoir que dans la doctrine anglo-américaine, lorsqu'il s'agit d'immeubles situés en Angleterre ou aux Etats-Unis, la capacité est soumise à la *lex rei sitae*, parce qu'elle se présente *comme très liée aux règles d'organisation de la propriété*. On ne veut pas que l'aliénation d'un immeuble puisse être remise en question lorsque les conditions de la *lex rei sitae* ont été remplies. Ce système n'est pas celui de la plupart des autres pays. Evidemment, les règles de capacité sont bien du ressort de la loi personnelle, en principe. Il conviendrait pourtant d'apporter, selon nos collègues anglais, une exception lorsque la *lex rei sitae* présente sur ce point des dispositions dont le respect s'impose, ceci en vue d'éviter une perturbation dans le régime de la propriété immobilière. Dès lors, dans les pays dont la

(9) Depuis la réunion de la Commission, M. Asser nous a proposé une nouvelle rédaction de pure forme. V. *infra*, Annexe n° 2.

(10) et (11) V. *infra*, Annexes n$^{os}$ 3 et 4, les observations de MM. Audinet et Reuterskjold.

législation foncière serait nettement indépendante de la capacité, le principe continuerait à s'appliquer *et serait respecté partout,* même si un procès surgissait dans un pays anglo-américain. Seuls les pays qui ont une liaison étroite entre les notions de capacité et de propriété feraient prévaloir la *lex rei sitae,* et dans ce cas la compétence de cette loi serait respectée même dans les pays autres que celui de la situation. Pratiquement cette solution ne jouerait probablement que pour les immeubles sis là où se pratique la doctrine anglo-américaine. Une concession serait donc faite à la *lex rei sitae.* En échange, nos collègues accepteraient que si la *lex rei sitae* ne contient pas d'exigences pareilles à celle de leur loi, la règle de principe de l'article premier (loi personnelle) s'appliquerait, et cela en tout pays; le texte, pour eux, marquerait donc une transaction qui aurait le grand avantage de permettre de réaliser un accord très appréciable des points de vue continentaux et non-continentaux.

Si nous essayons de construire cette solution, nous dirons qu'il y a là un essai d'accord sur la loi qui doit donner la *qualification.* Au lieu de la demander à la *lex fori,* on consulte la *lex rei sitae.* Si la *lex rei sitae* considère que la capacité de contracter pour les immeubles fait ou non partie de l'organisation foncière, cette qualification est acceptée partout. Il ne faut pas se dissimuler qu'il y a là une sérieuse nouveauté, mais qui, à raison de l'esprit de transaction qui la caractérise, peut être approuvée, et c'est pourquoi plusieurs d'entre nous ont cru pouvoir s'y rallier, de sorte que nous vous en demandons l'adoption. M. Audinet l'aurait lui aussi acceptée si elle avait été limitée aux immeubles *soumis*

*à une organisation foncière spéciale.* (Procès-verbal du 22 mars.) Cette formule ne serait pourtant pas trop pratique, car c'est à la *lex sitae* qu'il appartient de décider ce qui répond aux besoins de l'organisation foncière. Si, par suite, tous les immeubles doivent obéir à une unité de régime, étant donnée la conception générale du droit foncier, son empire ne peut être limité à une catégorie de biens à l'exclusion des autres. Ce serait arbitraire.

Quel doit être le but du droit international privé ? De respecter, parmi des lois différentes, celle qui a le plus d'intérêt social à prévaloir. Ici l'opposition existe entre la *lex sitae* et la *loi personnelle* (loi du Domicile). On peut partir de l'idée que probablement les règles sur la capacité en matière immobilière sont, toutes choses égales, partout suffisamment protectrices des intérêts des incapables. Elles réalisent cette protection par des procédés différents, mais elles la réalisent tout de même. On ne peut pas dire que le droit anglo-américain méconnaisse ou sacrifie les intérêts d'un mineur s'il le soumet à la *lex rei sitae* puisqu'il l'assimile alors à tous ceux qui sont régis par cette loi. Supposons un mineur dont la capacité soit soumise à la loi française. Il s'agit d'aliéner un immeuble sis à Londres. Peut-être vaudrait-il mieux suivre la loi personnelle du mineur. Mais si cela se heurte à des règles de droit foncier anglais, ce mineur y trouvera une protection probablement équivalente à celle du droit français, et on l'obligera à justifier de certaines autorisations indispensables. Nous avons peine à croire que le droit anglais délaisse les intérêts des mineurs au point de ne pas se montrer très sévère en pareille matière. Or l'intérêt du pays du domicile peut

passer pour moindre que celui de la situation. On voit très bien le dommage qui serait éprouvé dans ce dernier par la règle contraire, mais non par celui du Domicile. L'immeuble n'y est pas situé, l'acte ne doit, en somme, pas produire d'effet sur son territoire. Dans le conflit des intérêts en présence nous comprenons la position de nos collègues anglais, d'autant qu'elle ne conduit à la compétence de la *lex sitae* que si celle-ci l'exige, à défaut de quoi la loi personnelle conserve ses droits. L'article 4 du projet marque donc, avec un certain sacrifice, un pas dans la voie encore académique il est vrai, — mais elle est la seule que nous devions envisager — d'une uniformité des règles de droit international privé dans les rapports continentaux et non-continentaux. Cette considération appelle la réflexion. C'est peut-être dans cette voie que peut être tentée la véritable reconstruction à la fois *scientifique* et *pratique* (ce qui n'est pas négligeable) des conflits de lois. L'Institut appréciera.

**Art. 6**

*Si le domicile d'un individu est inconnu sa capacité est soumise à la loi de sa résidence actuelle.*

Ce texte a été adopté à l'unanimité des présents et nous croyons que l'Institut le ratifiera sans difficulté. Si l'intéressé possède un domicile il tombe alors sous le principe de l'article 1er : compétence de la loi du domicile. Mais que décider s'il n'a pas de domicile ? Cette hypothèse, ajoutons-le, sera plutôt rare. Les nombreux individus qui vivent dans divers pays y possèdent généralement à la fois leur domicile et leur résidence habituelle.

Cette loi les régit donc, soit en qualité de *lex domicilii*, soit à titre de loi de la résidence habituelle ; nous n'avons donc pas à nous occuper d'eux ici.

Rappelons, d'ailleurs, que d'après l'article 6, al. 1 et 2, de la Résolution de Cambridge de 1931 sur le domicile, un individu ne peut perdre son domicile sans en acquérir un nouveau. A défaut d'un autre domicile, tout individu doit néanmoins posséder, dès sa naissance, un domicile au lieu où il est né.

La seule hypothèse qui reste est celle de l'individu sans domicile *connu*, soit parce qu'il le cache, soit parce qu'il l'ignore lui-même. Dans ce cas sa capacité sera régie par la loi du pays de sa résidence actuelle et non pas habituelle, ce qui soulèverait bien trop de difficultés. Le texte vise la *résidence actuelle* qui sera déterminée avec la plus grande facilité.

### Vœu

*L'Institut émet le vœu que les Etats puissent, par voie d'entente internationale, réaliser une certaine unité de conception en matière de détermination des éléments constitutifs du domicile.*

Ce vœu, suggéré par M. Asser, a été adopté à l'unanimité. A Cambridge (1931), l'Institut a voté une résolution fondamentale, au rapport de M. Mahaim, sur la loi applicable en matière de domicile, et sur les conflits de domiciles. Il vaudrait encore mieux qu'une uniformité plus grande pût exister en cette matière. Le vœu qui

précède ne fait que traduire cette aspiration qui ne nous paraît pas du domaine de la chimère.

L'Institut ne peut aller plus loin, l'uniformité du droit n'étant plus de son ressort, et en tous cas la XVII[e] Commission ne saurait faire davantage. Mais nous croyons devoir insister pour que vous adoptiez ce vœu.

## Texte proposé par la Commission

*L'Institut,*

*Considérant que la compétence de la loi nationale, admise lors de la session d'Oxford en 1880, a déjà été réduite en matière d'actes entre vifs à caractère patrimonial au cours des sessions de Lausanne en 1888 et de Cambridge en 1931* (12) ;

*Considérant que, dans cette matière, l'adoption de la compétence de la loi du domicile est de nature à permettre de réaliser une unité plus large dans le monde en assurant davantage le respect des intérêts en présence* (13),

*Adopte la Résolution suivante :*

*Article 1[er]*

*La capacité d'un individu, en matière d'actes entre vifs à caractère purement patrimonial, est régie par la loi de son domicile.*

(12) Adopté à l'unanimité des présents : 8 sur 12.
(13) Adopté par 6 voix et deux abstentions : MM. Kosters et Reuterskjold.

*Article 2.*

*La règle de l'article premier s'applique à la capacité: 1° de la femme mariée; 2° du mineur; 3° du majeur aliéné, faible d'esprit ou prodigue.*

*Elle est inapplicable aux relations pécuniaires entre époux ou futurs époux.*

*Article 3.*

*L'organisation et le fonctionnement de la tutelle ou curatelle des mineurs ou majeurs sont régis par la loi du domicile des incapables.*

*Au cas de changement de leur domicile cette organisation et ce fonctionnement sont désormais soumis à la loi du nouveau domicile.*

*Article 4.*

*L'acte fait par un individu, qui serait incapable d'après la loi visée à l'article premier, est néanmoins valable si cet individu est capable d'après la loi du lieu de l'acte à la condition, conformément à la Résolution III de Cambridge (1931):*

*1° Que l'acte ait été conclu avec un individu fixé lui-même dans le pays où cet acte a été fait et ignorant l'incapacité de son contractant;*

*2° Que cet acte doive y produire ses effets.*

*Article 5.*

*La capacité de contracter en matière immobilière est soumise à la loi visée à l'article premier, sous réserve du*

*respect des dispositions contraires de la loi du lieu de la situation.*

*Article 6.*

*Si le domicile d'un individu est inconnu sa capacité est soumise à la loi de sa résidence actuelle.*

**Vœu**

*L'Institut émet le vœu que les Etats puissent, par voie d'entente internationale, réaliser une certaine unité de conception en matière de détermination des éléments constitutifs du domicile.*

# ANNEXES

## ANNEXE I.

## CONTRE-PROJET DE M. LE PRÉSIDENT BEICHMANN

M. le Président Beichmann n'ayant pu se rendre à la réunion de la Commission qui s'est tenue à Paris, les 21-22 mars courant, a bien voulu nous adresser avant celle-ci de très intéressantes observations suivies d'un contre-projet dont nous avons donné connaissance à nos collègues. La Commission n'a pas cru pouvoir retenir les suggestions de M. Beichmann qui reposent sur la base de la nationalité qu'elle a décidé d'abandonner en la matière.

Nous avons porté à la connaissance de M. le Président Beichmann les textes adoptés à Paris. En réponse, nous avons reçu la lettre suivante que nous publions avec un contre-projet :

« Trondjhem (Professorveien, 1), le 2 avril 1932.

Cher et très honoré Confrère,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dernière lettre accompagnée des textes adoptés par la XVII[e] Commission au cours de sa réunion de Paris, textes qui, aussi de mon avis, ont une expression plus heureuse.

» Si néanmoins je crois devoir maintenir — comme al-

ternative à soumettre à l'Institut — mon projet dissident, c'est, d'une part, à raison des divergences existant au sujet de la notion du domicile et que, d'autre part,— vu les dispositions adoptées récemment à Genève en ce qui concerne la capacité en matière de lettres de change et de chèques — il me semble très douteux qu'une entente universelle ait des chances de s'établir sur la base de l'application de la loi du domicile, et que, si vraiment plusieurs Etats qui maintenant appliquent la loi nationale sont disposés à accepter l'application de la loi du domicile, cela diminuera automatiquement le sacrifice que les règles de mon projet entraîneront pour les Etats partisans de l'application de la loi du domicile. Personnellement j'estime que la règle qui présenterait les plus grands avantages pratiques serait celle de l'application de la loi du lieu où l'individu a sa résidence habituelle et principale. Mais cette règle se heurterait probablement à une opposition de principe qui exclurait l'établissement d'une entente sur cette base, etc., etc.

### Contre-projet

*L'Institut de Droit international :*

*Considérant que, dans sa session d'Oxford, en 1880, l'Institut s'est prononcé en faveur de la compétence de la loi nationale en matière de statut personnel, mais que cette compétence n'a pas été universellement admise;*

*Considérant que, dans ces circonstances, l'Institut, dans sa session de Cambridge en 1931, a estimé désirable de rechercher s'il ne conviendrait pas de diminuer la compétence de la loi nationale en matière de capacité, en vue d'élaborer, pour la solution des conflits de lois*

*en cette matière, une règle qui serait universellement admise;*

*Considérant qu'en effet la compétence de la loi nationale s'est révélée, dans la pratique, être entachée de certains inconvénients, que le mouvement en faveur de cette compétence s'est arrêté, et qu'il ne paraît pas probable que les Etats qui sont restés fidèles à la compétence de la loi du domicile ou d'une autre loi soient disposés à se rallier à la compétence de la loi nationale;*

*Considérant que, pour remédier à cet état de choses et éviter des conflits de lois, le moyen le plus simple et qui demande le minimum de sacrifices de part et d'autre paraît être d'admettre que si la loi nationale de l'individu déclare compétente la loi de son domicile ou une autre loi, ce sera cette loi qui lui sera appliquée, adopte les résolutions suivantes :*

### ARTICLE PREMIER.

*La capacité d'un mineur est déterminée par sa loi nationale. Si cependant la loi nationale du mineur déclare compétente la loi de son domicile ou une autre loi, ce sera cette loi qui lui sera appliquée.*

*Si le mineur possède la nationalité de deux ou plusieurs Etats, il sera, en matière de capacité, considéré n'être ressortissant que de l'Etat où il a sa résidence habituelle et principale ou, à défaut, auquel, d'après les circonstances, il apparaît comme se rattachant le plus en fait.*

*S'il ne possède aucune nationalité, il sera, quant à sa capacité, soumis aux règles qui lui auraient été applicables, s'il avait été le ressortissant de l'Etat où il a sa résidence habituelle et principale ou, à défaut, auquel,*

*d'après les circonstances, il apparaît comme se rattachant le plus en fait.*

ARTICLE 2.

*Si, en vertu d'une convention ou d'une entente établie pour un cas individuel entre les autorités de l'Etat dont la loi est compétente selon l'article premier et les autorités d'un autre Etat, la tutelle est organisée dans cet autre Etat et soumise à la loi du lieu, cette loi s'appliquera aussi quant à la capacité du mineur de contracter des engagements ou disposer de ses biens.*

ARTICLE 3.

*L'acte fait par un individu, qui serait incapable, d'après la loi visée à l'article premier, est néanmoins valable si cet individu est capable d'après la loi du lieu de l'acte, à la condition, conformément à la résolution III de Cambridge (1931):*

*« 1° Que l'acte ait été conclu avec un individu fixé lui-même dans le pays où cet acte a été fait et ignorant l'incapacité de son contractant;*

*2° Que cet acte doive y produire ses effets. »*

ARTICLE 4.

*La capacité de contracter en matière immobilière est soumise à la loi visée à l'article premier, sous réserve du respect des dispositions contraires de la loi du lieu de la situation.*

ARTICLE 5.

*Les règles qui précèdent s'appliquent également en ce*

*qui concerne la capacité des personnes aliénées, faibles d'esprit ou prodigues.*

## ANNEXE II.

## NOUVELLE RÉDACTION DE L'ARTICLE 5 PROPOSÉE PAR M. ASSER

Depuis notre réunion de Paris, M. Asser nous a envoyé une nouvelle rédaction de l'article 5 qui, tout en ne changeant absolument rien au fond, présente des avantages de forme. La Commission s'étant déjà réunie, nous ne pouvons malheureusement pas la substituer à celle du projet à laquelle, d'ailleurs, M. Asser nous dit qu'il se rallie. Mais nous tenons à mettre sous les yeux des membres et associés de l'Institut le texte de M. Asser afin qu'il puisse au besoin faire l'objet d'un amendement au cours de la discussion.

« *La capacité de contracter en matière immobilière est soumise à la loi visée à l'article premier.*

*Toutefois chaque pays a le droit, en ce qui concerne les immeubles situés sur son territoire, de suivre le principe de l'application de la* lex rei sitae, *principe qui sera alors suivi par les autres Etats, en ce qui concerne ces immeubles.* »

## ANNEXE III.

## OBSERVATIONS DE M. AUDINET

En adhérant au projet de résolution préparé par la XVII[e] Commission pour la session d'Oslo, nous avons

fait deux réserves que nous nous proposons de justifier ici :

1° *Article 2.* — Nous admettons que la capacité des mineurs, aliénés, faibles d'esprit ou prodigues soit régie par la loi de leur domicile, parce que nous pensons que leur protection sera mieux organisée dans le pays de leur domicile et conformément à ses lois, et que les règles de capacité sont inséparables des règles de protection ; mais nous ne croyons pas que l'incapacité de la femme mariée dépende de la loi de son domicile, soit que ce domicile soit celui du mari, ce qui est l'hypothèse normale, soit qu'elle ait exceptionnellement un domicile séparé. Ce n'est pas, en effet, l'idée de protection qui explique l'incapacité de la femme mariée dans les législations qui l'admettent ; la femme mariée n'a pas plus besoin d'être protégée que la femme célibataire ou celle dont le mariage a été dissous. Cette incapacité est une conséquence de l'autorité du mari. C'est un effet du mariage, qui doit être régi par la même loi que les autres effets personnels de l'union conjugale, c'est-à-dire par la loi personnelle du mari, qui est, à notre avis, sa loi nationale.

De plus, le même article 2 exclut expressément de l'application de la loi du domicile les relations pécuniaires entre époux et futurs époux. La nécessité de l'autorisation maritale se rattache à ces relations, et il nous paraît contradictoire d'appliquer deux lois différentes à l'incapacité de la femme mariée et, par exemple, à la prohibition de la vente entre époux, édictée par l'article 1595 du Code civil français, qui apporte une restriction à la capacité de la femme, aussi bien qu'à celle du mari.

Si le mari et la femme ne sont pas de même nationalité, il se produira un conflit entre les lois dont l'une frapperait la femme d'une incapacité que l'autre n'admettrait pas ; mais ce conflit peut se produire aussi pour les autres effets personnels du mariage, et nous n'avons pas à rechercher ici comment il sera résolu.

2° *Article 5.* — Nous sommes d'avis de supprimer cet article.

Si l'Institut se propose de dire quelle solution lui paraît la meilleure et la plus rationnelle (et c'est, je crois, à ce point de vue qu'il doit se placer), il n'admettra pas, sans doute, que la capacité nécessaire pour faire un contrat qui a un immeuble pour objet soit déterminée par la *lex rei sitae*. Cette loi règle l'organisation de la propriété et des droits réels dont la chose est susceptible, mais il n'y a aucune raison pour que la capacité de contracter diffère suivant que le contrat a pour objet un meuble ou un immeuble et suivant la situation de l'immeuble.

Sans doute si la loi de la situation de l'immeuble veut régler la capacité nécessaire pour la transmission de la propriété, cette loi s'appliquera sur son territoire, mais il est inutile de le dire : personne ne conteste que, dans chaque pays, on doive donner au conflit la solution voulue par la loi locale, quel qu'en soit le mérite. Il est même dangereux de le dire, car on semble ainsi approuver un système qui est loin d'être le plus exact et qui n'est généralement pas suivi en dehors des pays anglo-saxons.

Si l'on adoptait la formule proposée, il en résulterait que si un Français, pourvu d'un conseil judiciaire, vendait, par un acte passé en France, un immeuble situé

en Angleterre, l'assistance du conseil ne serait pas exigée, même en France, parce que la loi anglaise ne connaît pas l'institution du conseil judiciaire : c'est ce qui nous paraît inadmissible.

## ANNEXE IV.

## OBSERVATIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DE M. C.-A. REUTERSKJOLD

La question de l'abandon, quant à la capacité des individus, de la loi nationale admise lors de la session d'Oxford en 1880, se base seulement sur le désir très naturel de réaliser une unité plus large dans le monde qui est maintenant divisé en deux groupes, dont l'un a accepté la loi nationale, l'autre la loi du domicile, le dernier représenté en premier lieu par les pays anglais et américains. En vue d'une transaction entre ces deux groupes il faut que tous deux se fassent des concessions réciproques, et ne s'en tiennent pas à des solutions absolues. L'abandon de la loi nationale par les uns ne doit se faire qu'à la condition que les partisans de la loi du domicile soient prêts à abandonner également cette loi. Les inconvénients de l'une et de l'autre de ces lois sont tout à fait équivalents et comparables entre eux. Ils ne peuvent pas être supprimés en substituant totalement l'une d'entre elles à l'autre.

Il est difficile de comprendre pourquoi le domicile, fondé sur le *jus soli*, qui n'est point en même temps le domicile de fait ou effectif, c'est-à-dire la résidence habituelle et principale, pourrait être préférable à la na-

tionalité. D'autre part, la nationalité, fondée sur le *jus sanguinis*, offre assez de difficultés du moment que les nationaux n'ont pas leur résidence habituelle et principale dans leur pays de naissance. Dès lors, la transaction des deux systèmes de la nationalité et du domicile ne peut-elle pas se faire sur la base de la *résidence habituelle et principale ?* Certes, la loi de cette résidence est peut-être un peu incertaine et ne correspond pas trop à un critérium juridique rigoureux, mais il ne s'agit pas au fond dans ce cas d'un critérium juridique ; au contraire, la supériorité de la résidence habituelle et principale est dans sa qualité de *pur fait* qui peut et doit être constaté partout de la même manière, tandis que le domicile et la nationalité ne peuvent être constatés, partout, que d'après la loi de tels ou tels pays, différente selon les cas.

Quant aux textes proposés par la majorité de la Commission, il faut observer d'abord que le sens du mot « *domicile* » n'y est point déterminé. On ne sait pas s'il s'agit d'un *domicile juridique* ou d'un *domicile de fait* (= résidence habituelle) ou peut-être de l'un et de l'autre. D'après les motifs du Rapport, il s'agit cependant seulement du domicile juridique et, si un conflit s'élève entre deux ou plusieurs lois étrangères à celle du tribunal compétent, il faut appliquer les principes de Cambridge en 1931. Mais la notion même du domicile peut varier ; la notion anglaise ou américaine d'un domicile n'est pas la même que la notion du continent européen. Alors, les tribunaux anglais et américains appliqueront sans doute la notion de leurs pays et de leur doctrine, quand bien même il s'agit d'un domicile à l'étranger, et « l'unité la plus large dans le monde », que la proposi-

tion de la majorité espère réaliser, se retrécit par conséquent à une unité exclusivement formelle. C'est pourquoi la Commission a proposé à l'Institut d'exprimer le vœu « que les Etats puissent par voie d'entente internationale, réaliser une certaine unité de conception en matière de détermination des éléments constitutifs du domicile », bien que tout le monde sache suffisamment qu'un tel vœu ne peut être que tout à fait platonique.

L'article 5 des propositions de la majorité est encore une concession à la doctrine anglo-américaine, mais elle n'est pas nécessaire, parce qu'il ne s'agit plus du tout dans ces cas-là de la capacité, mais seulement des conditions du droit de propriété en matière immobilière; il doit donc être supprimé.

Quant à l'article 3 de la majorité, il faut observer qu'il dépend de la nécessité de subvenir effectivement aux incapables même dans le pays où ils séjournent ou habitent, c'est-à-dire où ils ont leur résidence habituelle. La loi du domicile n'est pas dans beaucoup de cas la plus propre à régler ces rapports.

Par conséquent, je ne puis pas, pour ma part, accepter telles quelles les propositions de la majorité de la Commission, mais je crois cependant qu'il suffirait de changer quelques mots dans les textes de la majorité, même si ceux-ci sont d'une haute portée pour elle. Je me permets donc de proposer, au lieu des textes de la Commission, ce qui suit :

L'Institut,

*Considérant* que, dans la session d'Oxford en 1880, l'Institut s'est prononcé en faveur de la compétence de la loi nationale en matière de statut personnel et de ca-

pacité des individus, mais que cette compétence n'ayant pas été universellement admise, a déjà été réduite en matière d'actes entre vifs à caractère patrimonial au cours des sessions de Lausanne en 1888 et de Cambridge en 1931;

*Considérant* que, dans ces circonstances, l'Institut, dans sa session de Cambridge en 1931, a estimé désirable de rechercher s'il ne conviendrait pas de diminuer la compétence de la loi nationale en vue d'élaborer, pour la solution des conflits de lois, une règle qui serait universellement admise;

*Considérant* que la condition nécessaire d'une transaction des tendances opposées du principe de la loi nationale et du principe du domicile doit être que les partisans de ces deux principes opposés sacrifient tous les deux ce qui n'est pas vraiment essentiel dans ces principes;

*Considérant* que ni le principe du domicile, ni le principe de la nationalité ne peuvent être strictement appliqués, à moins qu'un individu n'ait sa résidence habituelle et principale dans le pays où il est domicilié, ou dont il est un national;

*Considérant* que, par suite, l'adoption de la compétence de la loi de la résidence habituelle et principale doit être de nature à permettre une transaction des dites tendances opposées sans contrarier ni l'une ni l'autre;

Recommande, sans abandonner, en principe, la loi nationale, en matière de capacité, que les Etats, par voie d'entente internationale, cherchent à réaliser une certaine unité par l'acceptation des règles suivantes (14) :

(14) La différence des textes de la majorité est marquée par les mots soulignés.

*Article premier.*

La capacité d'un individu, en matière d'actes entre vifs à caractère purement patrimonial, est régie par la loi de *sa résidence habituelle et principale*.

*Article 2.*

Texte de la Commission.

*Article 3.*

L'organisation et le fonctionnement de la tutelle ou curatelle des mineurs sont régis par la loi de *la résidence habituelle et principale* des incapables.

Au cas de changement *d'un telle résidence* cette organisation et ce fonctionnement sont désormais soumis à la loi *de la nouvelle résidence habituelle et principale*.

*Article 4.*

Texte de la Commission.

*Article 5* (15).

Si *la résidence habituelle et principale* d'un individu est inconnue sa capacité est soumise à la loi de sa résidence actuelle.

(15) Proposition de suppression de l'article 5 du texte de la Commission. L'article 6 devient, dès lors, l'article 5.

## DIX-NEUVIÈME COMMISSION

### La protection diplomatique des nationaux à l'étranger

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE

DE **M. EDWIN M. BORCHARD**

Ce rapport complète celui qui a été soumis à Cambridge (1931) à la XIX[e] Commission et tient compte de l'échange préliminaire de vues (*Annuaire*, 1931, vol. II, pp. 201-212), des observations du corapporteur, le professeur Kraus, imprimées en vue de la session de Cambridge en 1931 et des lettres reçues de M. de la Barra de la XIX[e] Commission, et du juge John Bassett Moore. (Voir Appendice.)

Ce rapport récapitule les règles proposées par l'auteur à Cambridge et donne, à la lumière des critiques qui ont été émises, un bref commentaire de ces règles.

RÈGLE 1.

*La protection diplomatique ne peut être accordée ou une réclamation pécuniaire ne peut être présentée pour un préjudice subi par une personne privée, à moins que :*

a) *Au moment où le dommage a été causé, la personne qui a subi le dommage d'où la demande a surgi n'ait été un national de l'Etat demandeur et n'ait pas été un national de l'Etat contre lequel la demande est introduite;*

b) *Lorsque la demande est présentée, la personne à*

*laquelle appartient l'intérêt bénéficiaire dans la demande ne soit un national de l'Etat demandeur et que l'intérêt bénéficiaire dans la demande n'ait à aucun moment, entre la date à laquelle le dommage a été subi et la date de la présentation de la demande, appartenu à une personne qui n'était pas un national de l'Etat demandeur ou à une personne qui était un national de l'Etat défendeur.*

Trois membres de la XIX[e] Commission ont contesté l'utilité de réaffirmer la règle de droit en vertu de laquelle une demande ne peut être présentée que par l'Etat dont la personne lésée possédait la nationalité à la naissance du dommage et à la date de la présentation de la demande. Au cours de l'échange de vues à la session de Cambridge (*Annuaire*, II, pp. 206-209), M. Politis a exprimé l'opinion qu'une personne lésée doit pouvoir acquérir une nouvelle nationalité et que l'Etat qui constitue sa nouvelle patrie doit être autorisé à défendre ses droits devant la juridiction internationale, sinon par la voie diplomatique. A l'appui de cette proposition, M. Politis a invoqué que la théorie sur laquelle la protection est fondée, à savoir celle du dommage subi par l'Etat dans la personne de son national, est périmée et que nous pouvons maintenant ne plus considérer l'Etat comme un facteur important dans la procédure et nous occuper exclusivement de l'individu qui somme toute est le bénéficiaire de la réclamation. L'Etat n'étant partie que pour la forme, dit M. Politis, tout Etat peut se charger de la défense internationale de la réclamation et l'individu doit être libre de changer de nationalité sans porter préjudice à sa demande et sans affecter son droit de faire présenter sa réclamation.

Au cours du même échange de vues (*Ibid.*, pp. 204-205), M. Dumas a exprimé l'opinion que la base de la protection, c'est-à-dire le dommage subi par l'Etat dans la personne de son national, n'est pas saine, que la protection diplomatique tend à tomber en désuétude, qu'elle fait d'une demande juridique une affaire politique, et que l'individu étranger devrait avoir le droit de poursuivre l'Etat devant une juridiction internationale.

M. de la Barra a suggéré un compromis, maintenant « qu'en règle générale » la personne lésée doit être un national de l'Etat demandeur à la date où le dommage a été subi aussi bien qu'à la date de la présentation de la réclamation par la voie diplomatique. D'autre part, si un changement de nationalité s'est produit entre la date de la naissance du dommage et celle de la présentation de la demande, l'Etat demandeur devra au préalable examiner l'affaire afin de déterminer si le changement a été l'effet d'un acte international ou s'il est volontaire, indépendant de l'objet de la réclamation, et soumettre ses conclusions motivées à l'Etat défendeur. L'opinion de M. de la Barra est exposée dans l'*Annuaire*, II, pages 210-212. A la page 211, figure un projet d'article 1er, conçu comme suit :

« Tout Etat a le droit d'intervenir par la voie diplomatique auprès d'un autre Etat qu'il considérerait comme responsable d'un préjudice causé à un de ses ressortissants et de poursuivre des négociations, soit pour obtenir un redressement convenable de la situation de fait ou de droit qui aurait été la cause de ce préjudice, ou une indemnité adéquate, soit afin que le cas soit soumis à une autorité judiciaire internationale.

La nationalité du réclamant, comme règle générale, doit être établie comme ressortissant de l'Etat demandeur au

moment où le dommage aurait été subi ainsi qu'à la date où la demande par la voie diplomatique aurait été présentée. Celle-ci ne sera pas admissible si la personne lésée a été ressortissante de l'Etat contre lequel la demande a été adressée au moment de l'accomplissement du fait en question.

Dans le cas où un changement de nationalité se serait produit entre le moment de la survenance du fait dommageable et la date de la présentation de la demande par la voie diplomatique, l'Etat réclamant devra faire un examen préalable afin de tirer au clair si ce changement a été l'effet d'un acte international ou de l'exercice d'un droit personnel du réclamant, indépendant de l'objet de la réclamation et soumettre ses conclusions et leurs fondements à l'autre Etat. »

Une lettre supplémentaire de M. de la Barra est reproduite ci-dessous, en appendice, page 264.

Dans ses *Observations au sujet du Rapport sur la protection diplomatique des nationaux à l'étranger* (*Annuaire* 1931, II, p. 481), M. Kraus approuve la règle suivant laquelle l'étranger doit être un national de l'Etat protecteur à la date du fait dommageable. Il écrit : « Moi aussi, je suis d'avis que la présentation d'une réclamation de ce genre est subordonnée à la condition essentielle que la personne lésée possède la nationalité de l'Etat protecteur au moment où le dommage se produit. »

D'autre part, M. Kraus pense que la règle de la conservation de cette nationalité jusqu'à la date de la présentation de la demande, bien qu'elle soit admise par le droit international et presque sans exception par la pratique, est trop rigide et qu'elle pourrait être modifiée pour certains changements de nationalité qui sont l'effet du droit (il cite comme exemples le mariage d'une

femme et la cession d'un territoire). Il lui oppose le projet soumis par le Gouvernement britannique à La Haye en 1930 (rapport Borchard à Cambridge, p. 289), qui suggérait l'intervention commune de l'ancien et du nouveau gouvernement. M. Kraus est d'avis également que l'obligation imposée à la personne lésée de conserver la nationalité de l'Etat protecteur jusqu'à la date de la présentation de la demande, constitue une restriction aux Résolutions de Lausanne sur la responsabilité, qui ont rendu un Etat responsable de *tous* les dommages causés en violation du droit international, sans se préoccuper de conditions relatives à la nationalité du réclamant. M. Kraus ne voit pas non plus pourquoi une demande ne pourrait pas être cédée à un étranger, puis recédée à un national, sans affecter la susceptibilité de cette demande d'être défendue internationalement.

## I. — Commentaires

En présence de tous ces avis et suggestions, je crois pouvoir dire que toute proposition de modifier des règles bien établies du droit international devrait être appuyée sur les arguments les plus solides, non seulement au point de vue de la théorie, mais aussi au point de vue de ses chances d'être admise par les Etats. Les règles que j'ai énoncées dans mon rapport ont derrière elles une pratique longue et uniforme, et pour justifier leur abrogation, il faudrait prouver de façon convaincante qu'elles ne conviennent plus ou qu'elles sont désuètes, et que leur maintien n'a plus de raison d'être. De plus, il faudrait pouvoir espérer que les règles nouvellement proposées seraient admises dans la pratique des Etats.

Je me permets de croire qu'aucune de ces conditions n'est réalisée. Quant à l'avis suivant lequel l'Etat ne présente pas sa propre demande, mais ne fait que présenter formellement la réclamation de son national, qui est la seule partie réellement intéressée, et qu'en conséquence il importe peu que la demande soit présentée par un Etat plutôt que par un autre, je me réfère à deux décisions récentes de la Cour permanente de justice internationale. Dans l'affaire *Mavrommatis*, jugement A 2, page 12, la Cour dit :

« C'est un principe élémentaire du droit international que celui qui autorise l'Etat à protéger ses nationaux lésés par des actes contraires au droit international commis par un autre Etat, dont ils n'ont pu obtenir satisfaction par les voies ordinaires. En prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement en sa faveur l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, cet Etat fait, à vrai dire, valoir son droit propre, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants le droit international.

» Il n'y a donc pas lieu, à ce point de vue, de se demander si, à l'origine du litige, on trouve une atteinte à un intérêt privé, ce qui d'ailleurs arrive dans un grand nombre de différends entre Etats. Du moment qu'un Etat prend fait et cause pour un de ses nationaux devant une juridiction internationale, cette juridiction ne connaît comme plaideur que ce seul Etat. »

Dans l'affaire *Chorzow*, jugement A 17, page 27, la Cour dit :

« Il est un principe de droit international que la réparation d'un tort peut consister en une indemnité corres-

pondant au dommage que les ressortissants de l'Etat lésé ont subi par suite de l'acte contraire au droit international. C'est même la forme de réparation la plus usitée; l'Allemagne l'a choisie en l'espèce, et son admissibilité n'est pas contestée. Mais la réparation due à un Etat par un autre Etat ne change pas de nature par le fait qu'elle prend la forme d'une indemnité pour le montant de laquelle le dommage subi par un particulier fournira la mesure. Les règles de droit qui déterminent la réparation sont les règles de droit international en vigueur entre les deux Etats en question et non pas le droit qui régit les rapports entre l'Etat qui aurait commis un tort et le particulier qui aurait subi le dommage. Les droits ou intérêts dont la violation cause un dommage à un particulier se trouvent toujours sur un autre plan que les droits de l'Etat auxquels le même acte peut également porter atteinte. Le dommage subi par le particulier n'est donc jamais identique en substance avec celui que l'Etat subira; il ne peut que fournir une mesure convenable de la réparation due à l'Etat. »

Ces théories ainsi formulées par une telle autorité ne méritent guère l'épithète de périmées. En fait, si nous ne maintenons pas la conception que l'Etat est atteint dans la personne d'un de ses nationaux (par un déni de justice), il ne paraît plus y avoir aucune raison de faire du dommage subi par le particulier l'objet d'un litige de droit international. Donc, quelque défectueuse que soit cette théorie, elle est *la seule* qui permette de défendre internationalement une réclamation. Dire que la théorie est défectueuse n'est pas de nature à renforcer l'argument que *tout Etat* peut présenter la demande et en particulier un autre Etat auquel le particulier dé-

sire s'attacher par la naturalisation. Ainsi que le juge John Bassett Moore l'écrit dans sa lettre reproduite dans l'appendice, « l'individu n'a pas la faculté de transférer *le motif d'intervention*, c'est-à-dire le tort causé au gouvernement dans la personne de son ressortissant. Admettre l'existence de pareille faculté serait une monstruosité juridique ».

M. Thomas Baty partage cette manière de voir, et il se propose, me dit-il, s'il se rend à Oslo, de la défendre personnellement.

Toutefois les argumentations de MM. Politis et Dumas nous amènent à conclure que l'individu devrait avoir le droit de poursuivre un Etat devant un forum international sans l'intervention d'*aucun* Etat demandeur. Nous n'y voyons pas d'objection, à condition toutefois que les Etats consentent par un traité général ou spécial à se laisser poursuivre par des particuliers. Cette proposition est soumise à l'examen d'une commission spéciale de l'Institut, dont M. Seferiadès est le rapporteur. C'est devant cette Commission que les propositions de MM. Politis et Dumas devraient être portées. Ce sont des propositions de dispositions nouvelles non de droit international, mais de droit public, puisqu'elles régissent les rapports entre l'individu et l'Etat. J'approuve volontiers cette proposition, mais je me suis permis de suggérer que le procès international ne devrait être autorisé qu'en cas de déni de justice après épuisement de tous les recours aux juridictions locales (sous réserve des restrictions bien connues) et qu'il devrait être fondé sur des arguments propres à persuader aux Etats de donner le consentement nécessaire, (*A. J. I. L.*, XXIV, p. 359). Cette proposition aurait pour effet d'enlever au domaine

des négociations diplomatiques des questions ayant un caractère juridique; mais elle est tout à fait indépendante des règles du droit international, relatives à la protection diplomatique, qui fait l'objet du présent rapport. Il semblerait inopportun de rendre le droit international confus en y introduisant une nouvelle proposition non appuyée par des autorités et contraire, c'est un fait admis, à la théorie fondamentale sur la matière. La nouvelle législation et le droit établi devraient demeurer distincts.

M. Kraus voudrait permettre à *l'ancien gouvernement* du demandeur de défendre la demande lorsque la personne lésée aurait cessé d'être son ressortissant. Aucune objection théorique ne s'y oppose. Dans la pratique, peu d'Etats seraient disposés à se charger de pareille intervention, et ce cas soulève des réflexions d'ordre moral plutôt que des considérations juridiques. La pratique ne fournit que peu ou point d'exemples d'une intervention de ce genre et comme le but principal du présent rapport et du droit international est d'être pratique, il paraît opportun de ne pas s'écarter beaucoup de ce qui a une importance pratique. Les commissions des réclamations ont appliqué avec une unanimité pratique la règle suivant laquelle la nationalité d'origine doit être conservée jusqu'à la présentation de la demande internationale.

En ce qui concerne la suggestion suivant laquelle les changements de nationalité survenus par suite d'une circonstance légale internationale pourraient justifier l'intervention diplomatique du nouvel Etat en faveur de son nouveau citoyen, il est admis que cette suggestion

est aussi contraire au droit et qu'elle ne devrait pas être défendue par l'Institut (voir les discussions dans *Moore's Arbitrations,* II, pp. 1150-1155). M. Kraus cite comme exemples le mariage d'une femme et la cession d'un territoire. Le mariage est un acte volontaire et non involontaire. De plus, le droit tend de plus en plus à conserver leur nationalité d'origine aux femmes mariées et l'Institut pourrait peut-être prendre acte de ce fait. Quant à la cession d'un territoire, l'affaire pourrait être régiée dans le traité sur les cessions, si c'était jugé désirable en stipulant que l'Etat cédant peut continuer à défendre les réclamations diplomatiques de ses anciens nationaux. Le gouvernement contre lequel la demande est introduite pourrait naturellement refuser de reconnaître le droit d'intervention du *nouveau* souverain. La conception que tout individu a droit à la protection internationale, conception qui paraît servir de base aux propositions tendant à apporter des changements au droit établi, est dépourvue de tout fondement substantiel. Les nationaux n'ont pas ce droit en général et les étrangers peuvent le perdre. Nous envisageons ici la protection diplomatique, une question de droit international. C'est tout autre chose que d'établir un nouveau règlement ou un nouveau principe par un traité. Ceci ne peut être que le résultat d'un consentement; mais qu'il s'agisse d'un consentement ou d'un accord, les gouvernements peuvent agir comme ils l'entendent. Ils peuvent faire de nouvelles lois s'ils le désirent. Et si une nouvelle loi est proposée, il devrait être clairement admis que c'est une nouvelle disposition de *lege ferenda,* et il ne devrait pas pouvoir être affirmé ou reconnu que le droit existant vient à l'appui de l'innovation.

L'allégation suivant laquelle les règles régissant la nationalité des réclamations restreignent les Règles de Lausanne ne paraît guère fondée. Les Règles de Lausanne ne sont pas un énoncé complet du droit, mais il va de soi qu'elles sont soumises à toutes les règles existantes du droit international, y compris les règles de procédure. Les règles du droit international concernant la nationalité des réclamations sont parmi les plus importantes de celles-ci et on ne peut pas supposer que l'Institut ait voulu les abroger à Lausanne.

Quant à la suggestion de M. de la Barra, suivant laquelle l'Etat demandeur devrait examiner la réclamation dont le titulaire a changé de nationalité, afin de s'assurer s'il n'y a pas de rapport entre ce changement et l'existence de la réclamation, je crois pouvoir dire qu'on ne peut pas en attendre des effets avantageux. Cette suggestion a vraisemblablement pour but d'empêcher le titulaire de la demande de se faire naturaliser à seule fin de naturaliser sa demande, mais comme le dit le juge Moore, lorsqu'un particulier se fait naturaliser, il récolte les avantages avec les désavantages. Mais même si la réclamation est examinée, il n'y a pas de garantie légale du résultat ou de l'effet, et l'institution de la protection n'en est pas rendue plus certaine. Il ne s'agit pas ici seulement d'une question de fraude — et les raisons d'agir d'un individu sont ce qu'il y a de plus difficile à établir — mais les bases fondamentales de la protection sont elles-mêmes mises en jeu. Si l'Etat qui a naturalisé l'intéressé n'a pas subi de dommage, on ne voit pas bien pourquoi cet Etat défendrait ou serait autorisé à défendre la demande de son nouveau ressortissant.

Cette conception est justement incompatible avec le droit international et les Etats défendeurs échappent à la pression que voudraient exercer sur eux les Etats demandeurs à propos de demandes qui n'appartiennent pas régulièrement à ces derniers.

L'objection réelle des éminents critiques prémentionnés est peut-être que dans certaines circonstances les personnes lésées perdent la protection diplomatique en changeant de nationalité. Au lieu de demander une extension de la protection diplomatique en s'écartant de ses bases fondamentales, la solution devrait consister, je pense, à autoriser les particuliers à présenter leurs demandes directement devant une juridiction internationale sous certaines conditions et restrictions à définir dans un traité. La nationalité du demandeur serait alors sans importance, sauf qu'il devrait être un étranger à l'Etat défendeur.

RÈGLE 2.

*Si l'intérêt bénéficiaire dans une demande a de tout temps appartenu, conformément aux conditions de l'article 1er, à des personnes qui possèdent des nationalités différentes, chaque Etat demandeur a le droit de recevoir une part de l'indemnité ou des dommages proportionnelle à l'intérêt bénéficiaire de ses nationaux dans la demande.*

Cette règle s'applique au cas des *associés*. Les tribunaux des réclamations n'ont pas rencontré de grandes difficultés lorsqu'il s'est agi de diviser les intérêts dans une demande suivant la nationalité des associés et d'adjuger les parts proportionnelles d'indemnités aux Etats

dont les intéressés sont les ressortissants. (Voir rapport de Cambridge, p. 314). La règle a pour elle l'autorité de la jurisprudence et n'a été critiquée par aucun membre de la Commission.

RÈGLE 3.

*Après la présentation de la demande, les changements dans la nationalité de la personne à laquelle appartient l'intérêt bénéficiaire de la demande sont sans effet.*

Si les commissions des réclamations ont uniformément insisté sur la continuité de la nationalité depuis la naissance du dommage jusqu'à la présentation de la réclamation, elles ont considéré comme étant sans importance les changements de nationalité qui ont pu survenir, par suite de décès ou pour une autre cause, après cette présentation. La règle proposée a l'appui de la jurisprudence (rapport de Cambridge, p. 285) est approuvée par M. Kraus et n'a rencontré aucune objection de la Commission.

RÈGLE 4.

*La possession par les personnes, auxquelles appartient l'intérêt dans une demande, de nationalités supplémentaires à celle de l'Etat demandeur et autres que celle de l'Etat défendeur, est sans effet.*

Cette règle s'applique à un des aspects de la double nationalité. Les juristes admettent à l'unanimité que si l'autre nationalité est celle de l'Etat défendeur, la demande ne peut pas être présentée. Mais si l'autre nationalité est celle d'un troisième Etat, et non celle de l'Etat défendeur, rien ne s'oppose à ce que la demande soit

présentée par l'un ou l'autre des deux Etats. Cette manière de voir est conforme à la pratique (rapport de Cambridge, p. 289), et elle n'a rencontré aucune objection de la part des membres de la Commission.

### Règle 5.

*Rien dans les présentes règles n'empêchera l'Etat dans lequel une société est enregistrée ou a son « siège » (domicile) mais dont les nationaux possèdent moins de 50 p. c. de l'intérêt bénéficiaire dans pareille société, au moment de la présentation de la demande, de présenter la demande de commun accord avec l'Etat dont les nationaux possèdent plus de 50 p. c. de l'intérêt bénéficiaire dans la demande; de même rien dans les présentes règles n'empêchera l'Etat dans lequel une société est enregistrée ou a son « siège » (domicile), lorsqu'il s'agit de sociétés dont aucun groupe national ne possède plus de 50 p. c. du capital au moment de la présentation ou relativement auxquelles il est impossible de déterminer la nationalité des actionnaires, de présenter une demande au profit de la société comme telle.*

Le fait que la nationalité des sociétés est une question fort discutée et sur laquelle l'accord n'est pas réalisé, et que la pratique en ce qui concerne la protection des actionnaires et des sociétés a varié — certains protocoles et traités (ou décisions) appuient les réclamations au profit de la société, quelle que soit la nationalité des actionnaires, d'autres appuient une demande au profit des actionnaires, quelle que soit la nationalité de la société et d'autres encore exigent que les actionnaires nationaux possèdent plus de 50 p. c. du capital de la

société — a entraîné la nécessité, s'il y avait lieu d'approuver une règle sur la matière, de proposer une règle paraissant présenter des garanties d'équité et être corroborée tout au moins dans une certaine mesure par la pratique des ministères des Affaires étrangères et par la pratique arbitrale. Cette pratique et les théories à l'appui sont discutées plus ou moins en détail dans le rapport de Cambridge, pp. 295 et suiv.). La règle proposée est assez conforme à la pratique et elle paraît équitable envers les divers intérêts en jeu, tant des Etats demandeurs que des Etats défendeurs. Elle s'approche de la règle proposée à la Conférence de la codification de La Haye par le Gouvernement britannique. La Commission n'a soulevé aucune objection contre elle, mais d'autre part elle n'a pas été discutée.

### Règle 6.

*Pour l'application des règles précédentes :*

a) *Les expressions « personne » ou « personne privée » seront considérées comme comprenant les sociétés, fondations, institutions, corporations ou autres associations possédant une personnalité juridique propre; néanmoins aucune société en nom collectif ne sera considérée comme une « personne » et les dommages subis par ou les intérêts appartenant à toute société en nom collectif seront considérés comme subis par les associés ou appartenant à ceux-ci dans la proportion de leur part dans la société.*

b) *L'intérêt bénéficiaire dans une demande sera considéré comme désignant l'intérêt pécuniaire réel dans la demande, par opposition à l'intérêt nominal ou sim-*

*ple titre légal, avec cette exception que lorsque des actionnaires nationaux possèdent moins de 50 p. c. du capital d'une société étrangère, ils ne seront pas considérés comme étant des propriétaires à titre bénéficiaire au profit desquels une demande indépendante puisse être présentée, le tout sous les réserves prévues à l'article 5 ci-dessus.*

c) *L'expression « national d'un Etat » sera considérée comme comprenant : 1) toutes les personnes naturelles auxquelles l'Etat a le droit d'accorder sa protection diplomatique; 2) toutes les sociétés possédant une personnalité juridique distincte (autres que les sociétés en nom collectif) enregistrées conformément à la législation d'une partie quelconque du territoire de l'Etat, ou dans l'un des protectorats, colonies, possessions, territoires d'au delà des mers, ou territoires sous suzeraineté ou mandat de cet Etat, et ayant leur siège dans l'un de ces territoires, étant entendu que si le lieu d'enregistrement et le siège se trouvent dans des Etats différents, la préférence sera donnée à l'Etat où la société est enregistrée en vue d'établir le droit d'accorder la protection diplomatique et étant entendu également que si la loi du territoire dans lequel pareille société est enregistrée ne reconnaît pas la conception du « siège », la condition que le siège de pareille société doit être situé dans le territoire ne sera pas appliquée; et étant entendu enfin qu'au moment de la présentation de la demande il doit exister des raisons plausibles de croire que plus de 50 p. c. des actionnaires ou des autres personnes ayant un intérêt bénéficiaire dans la société sont des nationaux de l'Etat demandeur.*

d) *Le moment de la présentation de la demande sera considéré comme étant : 1) dans tous les cas où la demande est soumise à une commisison ou un tribunal international, la date à laquelle une requête ou demande est adressée en premier lieu à pareil tribunal ou commission; 2) dans tous les cas où la demande n'est pas soumise à un tribunal, la date à laquelle une réclamation diplomatique formelle est faite.*

e) *Comme personne à laquelle appartient l'intérêt dans la demande on considérera : 1) sous réserve des règles énoncées aux numéros 2), 3) et 4) ci-dessous, toute personne à laquelle pareil intérêt a été transféré par cession volontaire ou involontaire ou par l'effet de la loi; 2) lorsque la personne à laquelle appartient la demande est morte, ses héritiers ou proches parents, étant entendu que lorsque la succession est encore sous administration, l'intérêt sera considéré comme appartenant à son représentant personnel (c'est-à-dire l'exécutor ou l'administrateur ou l'héritier, selon le cas) qui sera considéré comme prolongeant la personnalité du défunt et en conséquence comme possédant la nationalité de ce dernier; 3) lorsque la personne à laquelle appartient l'intérêt est en faillite ou en liquidation et que ses affaires sont administrées au profit de ses créanciers, l'intérêt sera considéré comme appartenant au syndic, au liquidateur ou à l'administrateur, qui sera considéré comme prenant la place de pareille personne et comme possédant la nationalité de cette dernière; 4) lorsque l'intérêt dans une demande appartient à un mandataire pour une autre personne, l'intérêt dans la demande sera considéré comme appartenant au « cestui*

*que trust » (c'est-à-dire la personne possédant l'intérêt bénéficiaire); 5) lorsque la personne qui a subi le dommage était assurée contre pareil dommage, l'intérêt dans la demande sera considéré comme appartenant à cette personne et non pas à l'assureur, indépendamment du fait que la personne ayant subi le dommage a reçu au nom de l'assureur une indemnité totale ou partielle pour le dommage.*

Les règles *a*), *b*) et *c*) constituent des définitions et ont pour but d'expliquer les termes employés dans les règles antérieures pour déterminer les divers types de demandeurs.

La règle *d*) définit le moment de la présentation, élément qui doit être déterminé spécialement vu la variété des interprétations données au concept « moment de la présentation ». (Voir rapport de Cambridge, p. 283).

La règle *e*) établit des dispositions en ce qui concerne les successeurs dans les intérêts, y compris les héritiers, les légataires et proches parents, les exécuteurs et administrateurs, les personnes qui peuvent agir en qualité de représentant légal, la cessibilité des demandes, les syndics, liquidateurs et administrateurs de faillites, les séquestres, les propriétaires à titre bénéficiaire (*beneficial owners*) ou propriétaires équitables et les assureurs. Les précédents relatifs à ces matières ont été discutés d'une façon plus ou moins détaillée dans le rapport de Cambridge, pp. 310 et suiv.). Les règles proposées sont presque toutes claires par elles-mêmes et les membres de la Commission n'ont soulevé aucune objection à leur égard.

## II. — Circonstances dans lesquelles la protection diplomatique peut être perdue

### Règle 7.

*Un citoyen peut perdre son droit à la protection diplomatique et sa réclamation peut être jugée inadmissible, s'il a répudié, formellement ou tacitement, sa nationalité ou son droit à la protection diplomatique; mais s'il a droit à la protection sous tous les autres rapports, son engagement de recourir exclusivement aux tribunaux locaux et de ne pas invoquer la protection diplomatique ne sera pas considéré comme annulant le droit de son gouvernement d'intervenir en sa faveur, conformément aux règles usuelles du droit international, en cas de déni de justice.*

Cette règle est la codification d'une pratique considérable. (Rapport de Cambridge, pp. 358 et suiv.) La répudiation de la protection, formelle ou tacite, a été discutée à l'occasion de nombreuses réclamations diplomatiques et devant des tribunaux internationaux. La règle proposée peut être invoquée non seulement par les gouvernements demandeurs en ce qui concerne leurs propres nationaux — question de droit interne — mais aussi par les gouvernements défendeurs contre les Etats demandeurs — question de droit international.

La clause Calvo a reçu diverses interprétations, mais la règle proposée a pour elle l'autorité de la jurisprudence. Elle permet la répudiation de la protection excepté dans les cas de déni de justice. Mais la signature

de la clause impose probablement au demandeur de poursuivre l'Etat tout au moins devant les tribunaux locaux et d'essayer d'y obtenir satisfaction. Indépendamment des autorités et jugements cités dans le rapport de Cambridge, voir Summers, « La clause Calvo », *Revue de Droit international* de A. de Lapradelle, 1931, vol. 7, p. 567, et l'affaire *International Fisheries C°* (*U. S.*) *c. Mexique*, 8 septembre 1923, avis de la Commission (octobre 1930 à juillet 1931), pp. 207-286.

M. Kraus approuve la règle proposée, mais il fait remarquer qu'on n'a pas prévu la répudiation de la protection diplomatique *après* la présentation de la réclamation. Cette répudiation postérieure n'a aucun rapport avec la clause Calvo, et elle ne paraît pas devoir être mentionnée dans une résolution. Je ne connais pas de décision judiciaire à propos d'une affaire où pareille éventualité se soit présentée. Naturellement, il n'y aurait pas de raison pour que le gouvernement défendeur ne pût pas régler la réclamation directement avec la personne lésée et obtenir de celle-ci une renonciation formelle. Si la renonciation a été obtenue sans contrainte, et si elle est loyale et inattaquable en droit et en fait, rien ne s'oppose à ce que le gouvernement demandeur cesse de défendre la demande; et dans la pratique, c'est ainsi que cela se passerait. Si la répudiation est inattaquable, elle constitue un bon moyen de défense pour le gouvernement défendeur.

### Règle 8.

***La protection diplomatique peut être refusée à un national ou retirée à ce dernier et une demande en sa***

*faveur peut être rejetée ou rayée du rôle, si la conduite blamâble de ce national lui a fait perdre le droit à la protection nationale.*

Le rapport de Cambridge (pp. 399 et suiv.) a cité les précédents de la pratique internationale qui corroborent cette règle. La difficulté surgit lorsqu'il s'agit de distinguer les cas où le gouvernement demandeur *peut* refuser sa protection mais où la conduite blâmable ne constitue pas nécessairement un moyen de défense pour le gouvernement défendeur, des cas où la conduite blâmable *constitue* un moyen de défense pour lui. Les précédents qui établissent cette distinction sont d'une importance considérable. Les cas de mauvaise conduite qui peuvent être classés à cet effet sont : conduite injuste et blâmable en général, déloyauté et conduite contraire à la neutralité, conduite blâmable dans des cas particuliers, conduite blâmable étrangère au dommage ou à la demande, dissimulation et dénégation de la qualité de citoyen, demandes frauduleuses et exagérées, non-observation de devoirs nationaux, transgression de la loi locale, violation du droit international et violation de la loi nationale.

Il semble désirable de ne pas spécifier davantage mais de laisser aux tribunaux le soin de déterminer plus exactement les conditions et les limitations de la protection diplomatique ainsi que la mesure dans laquelle les Etats défendeurs peuvent se prévaloir de ces conditions et limitations et dans laquelle les commissions des réclamations peuvent rejeter ou rayer les demandes.

M. Kraus parle (p. 487) de la conduite blâmable après le fait dommageable. Il n'y a aucune raison d'exclure ce cas des motifs pour lesquels la protection peut être reti-

rée, et plusieurs des catégories d'actes blâmables énumérées ci-dessus peuvent, en effet, être commis après le fait dommageable. Mais cette considération ne paraît pas justifier une addition à la règle 8.

M. Kraus demande que la conduite blâmable de *l'Etat protecteur* constitue aussi une raison de rejeter la demande. Le présent rapport traite de la protection diplomatique des nationaux à l'étranger, de sorte que cette suggestion paraîtrait dépasser quelque peu l'objet en discussion. Mais il y a lieu de croire que l'introduction d'un élément moral dans la conduite *d'un Etat* comparaissant devant un tribunal international embarrasserait le tribunal et l'empêcherait d'arbitrer les litiges. Le juge Parker s'est occupé de cette question dans les réclamations relatives au *Lusitania*, et il a fort sagement contesté qu'il lui appartînt de juger la conduite morale d'une nation, qui en l'espèce était l'Etat défendeur.

### Règle 9.

*Aucune réclamation internationale ne peut être présentée aussi longtemps que le national qui se prétend lésé a à sa disposition des recours locaux capables de lui faire obtenir réparation; mais il n'est pas nécessaire d'épuiser ces recours locaux lorsqu'il y a déni de justice, retard injustifiable ou obstruction de l'accès aux tribunaux ou organismes administratifs compétents pour lui accorder réparation, ou lorsque la fourniture des garanties qui sont généralement considérées comme indispensables à la bonne administration de la justice présente de graves insuffisances ou défauts.*

Telle est la règle des recours locaux, énoncée avec les

restrictions que la pratique internationale a introduites (rapport de Cambridge, pp. 424 et suiv.). Elle tient compte des délibérations de la Conférence de la codification de La Haye.

M. Kraus fait remarquer que la règle pourrait être formulée d'une autre manière (p. 488). Il va de soi qu'elle pourrait être exprimée de plusieurs façons. Mais le texte, tel qu'il est établi, s'efforce de tenir compte des résultats de la pratique et de l'expérience ainsi que des limitations qui paraissent nécessaires.

### Règle 10.

*Rien dans les présentes règles ne sera considéré comme empêchant un Etat d'exercer ses bons offices ou le droit d'enquête ou de protestation pour assurer à son ressortissant à l'étranger la jouissance des droits que lui accorde la législation locale.*

Cette règle est destinée à établir le fait que l'intervention diplomatique et l'exercice des bons offices sont des institutions différentes et que les bons offices peuvent être exercés pour assurer la jouissance de ses droits à un étranger, même avant qu'il n'ait épuisé les recours locaux. Les bons offices ont pour but principal d'empêcher les torts qui pourraient donner lieu à une demande diplomatique formelle. La règle des recours locaux (règle 9), sous réserve des restrictions prémentionnées, est une condition qu'il n'est nécessaire d'observer qu'avant l'intervention diplomatique formelle.

### Règle 11.

*Le retard excessif ou la négligence dans la présentation d'une réclamation, lorsque des considérations d'équité auraient exigé que la réclamation fût introduite en temps opportun ou lorsqu'il en résulte un préjudice pour le gouvernement défendeur, justifient le refus de la protection diplomatique ou le rejet ou la radiation de la réclamation.*

Il n'est pas possible de fixer une date exacte pour la négligence ou la prescription. La détermination de ce délai dépend des circonstances de chaque cas particulier. M. Kraus approuve la règle, mais il pense qu'elle est trop générale, et qu'elle pourrait être précisée. La suggestion que la 9e règle du projet provisoire de convention du Comité de responsabilité de la Conférence de la codification de La Haye (qui fixait un délai de deux ans) devrait être adoptée (Kraus, p. 490; rapport de Cambridge, p. 435) perd peut-être de vue que la 9e règle en question s'appliquait uniquement aux appels diplomatiques de *décisions judiciaires* prononcées par des tribunaux nationaux, et non à des réclamations diplomatiques résultant d'autres actes. Elle était de plus restreinte par la clause « à moins de prouver que des raisons spéciales justifient la prolongation de ce délai » (voir rapport de Cambridge, pp. 435 et suiv.).

## III. — Limitations de la protection motivées par la nature de la réclamation et par des considérations politiques

RÈGLE 12.

*Les réclamations motivées par la violation d'un contrat ne formeront la base d'une intervention diplomatique qu'en cas de déni de justice, bien que les bons offices puissent être employés pour assurer l'exécution du contrat et la protection du droit local. En aucun cas, l'Etat ne peut recourir à la force pour obtenir l'exécution des contrats ou la réparation réclamée du chef de leur simple violation.*

Cette règle adopte une pratique bien établie suivant laquelle l'intervention diplomatique n'est possible, en cas de violation de contrats, qu'après un déni de justice, ce qui présuppose nécessairement, dans la plupart des cas, que l'intéressé a usé des recours locaux. Les bons offices ont cependant été employés fréquemment pour assurer l'exécution des contrats et l'observation du droit local. La seconde phrase a pour but d'empêcher le recours à la force pour obtenir l'exécution d'un contrat ou le payement de l'indemnité due du chef de la violation du contrat.

Dans les commentaires relatifs à cette règle (rapport de Cambridge, p. 441), le second paragraphe de la proposition Porter a fait l'objet d'une objection, parce qu'il permet implicitement le recours à la force lorsque l'Etat débiteur refuse ou néglige de répondre à une offre d'arbitrage, ou qu'après avoir accepté cette offre, il empêche

la conclusion d'un compromis, ou qu'après l'arbitrage il néglige d'exécuter la sentence.

Les cas cités sont hypothétiques, et je pense que la pratique révèle peu d'exemples semblables. C'est pourquoi je crois que l'appui implicite de la force est plutôt néfaste qu'utile. M. Kraus (p. 491) critique cette suggestion et propose une formule qui interdirait le recours à la force pour le recouvrement de dommages pécuniaires, *excepté* dans les cas graves et uniquement lorsque l'Etat requis se refuse à faire droit dans un délai approprié à une demande parfaitement justifiée, et exclurait l'usage de la force pour le recouvrement des dommages résultant de contrats.

Bien que je n'insiste pas du tout sur l'adoption dans une résolution de ma manière de voir concernant le second paragraphe de la proposition Porter, lequel ne figure pas dans la règle, mais uniquement dans les commentaires, je me demande si les exceptions mentionnées ci-dessus, à savoir « *les cas très graves* » ne sont pas définies d'une façon qui permette trop souvent d'éluder la règle et j'estime qu'il est difficile de concevoir comment il faut appliquer la restriction exprimée par les termes « uniquement lorsque l'Etat requis se refuse à faire droit dans un délai approprié à une demande parfaitement justifiée ». Qui jugera si la demande est justifiée et surtout parfaitement justifiée et si l'Etat défendeur a refusé de faire droit ? Et qu'est-ce qu'un délai approprié ? Les Etats demandeurs affirmeront habituellement qu'ils ont tenu compte de ces conditions, tandis que les Etats défendeurs le contesteront probablement. Je suis tout disposé à appuyer une règle qui interdirait l'usage

de la force pour le recouvrement de toute indemnité pécuniaire, qu'elle soit due à raison d'un contrat ou à raison d'un tort commis.

L'adoption de pareille règle inciterait réellement les Etats en litige à user des recours judiciaires pour le règlement des demandes internationales de dommages.

### Règle 13.

*Les réclamations des étrangers du chef de préjudices subis pendant une guerre ou une guerre civile ne seront appuyées que si leurs biens ont été réquisitionnés ou occupés par les forces armées ou par les autorités de l'Etat ou ont été détruits par ses forces ou autorités, excepté lorsque cette destruction est la conséquence directe des actes des belligérants, ou si leurs actes sont incompatibles avec les règles généralement observées par les Etats civilisés.*

Cette règle est claire par elle-même et elle est généralement suivie en ce qui concerne les dommages de guerre. Les règles 12 et 13 constituent des restrictions de la protection motivées par la nature de la réclamation. M. Kraus émet l'avis qu'elles pourraient être omises toutes les deux. Cela est vrai sans aucun doute. La matière touche moins à la procédure que les autres règles proposées, et elle concerne des affaires où la responsabilité peut être contestée en principe et la protection diplomatique refusée ou retirée. Ces règles n'ont été incluses que parce que leur objet n'a été traité ni à Lausanne ni à la Conférence de codification de La Haye.

### Règle 14.

*En aucun cas les biens privés ennemis ne seront confisqués et ne feront l'objet d'une expropriation si ce n'est dans les mêmes conditions que les biens des nationaux.*

Cette règle également concerne les réclamations pour dommages de guerre et elle a été insérée parce qu'elle ne figurait dans aucune autre convention. Il est cependant intéressant de constater que l'Institut réaffirme à un endroit approprié la conviction bien établie et la règle suivant laquelle les biens privés ennemis ne peuvent pas être confisqués, même en temps de guerre.

### Règle 15.

*Si un gouvernement renonce à présenter ou abandonne définitivement une réclamation pour des considérations politiques d'intérêt public, il accordera une indemnité à son ressortissant lésé.*

Les bases de cette règle sont discutées dans le Rapport de Cambridge, pp. 447 et 448. Elle présente l'un des aspects du principe général suivant lequel, lorsque l'Etat sacrifie les intérêts de l'individu dans l'intérêt public général, l'individu doit recevoir une indemnité de l'Etat. Cette règle ne s'applique qu'à la renonciation volontaire ou à l'abandon définitif, et non pas simplement au retard apporté dans la présentation d'une demande.

## OBSERVATIONS DE M. DE LA BARRA

Mon cher et honoré Collègue,

J'ai étudié de nouveau très attentivement votre si remarquable Rapport sur la protection diplomatique des nationaux à l'étranger, qui traduit votre connaissance si complète et éclairée sur cette délicate matière, et je tiens à vous soumettre, ainsi qu'à nos distingués collègues de la XIX[e] Commission, certaines observations suggérées par cette étude et par l'échange de vues qui a eu lieu à la séance de l'Institut, le 3 août, à Cambridge.

L'évolution du Droit International moderne se fait sentir spécialement dans les règles consacrées par la pratique des Etats relatives à leur interdépendance, chaque jour plus ample, compatible avec l'exercice de leur souveraineté nationale, et dans les principes qui reconnaissent les droits de l'homme au point de vue international.

La valeur réelle des conquêtes réalisées dans ces domaines — conquêtes dues à des efforts dans le droit théorique et dans la pratique des nations que l'Institut a toujours encouragés et dont il a très souvent pris l'initiative — nous permettra d'accepter comme base des décisions que notre Compagnie voudra bien prendre dans cette matière, les règles suivantes :

1. — L'Etat a le devoir de protéger ses nationaux à l'étranger par les moyens et dans les cas autorisés par le Droit International ; et, partant, d'intervenir par la voie diplomatique, près d'un autre Etat, afin d'obtenir

le redressement convenable de la situation de fait ou de droit qui aurait été la cause d'un préjudice causé à un de ses ressortisants ou une indemnité adéquate, et, le cas échéant, la punition du coupable.

2. — L'Etat dans le territoire duquel le fait dommageable, pouvant entraîner sa responsabilité, se serait produit, ne pourra pas s'opposer à l'intervention diplomatique de l'Etat dont le réclamant serait le ressortissant, si tous les moyens judiciaires normaux existant dans l'Etat défendeur ont été épuisés.

Le déni de justice, les retards injustifiables dans la marche de la procédure et l'obstruction à l'accès du réclamant aux autorités compétentes, pourront donner lieu à l'intervention diplomatique. Celle-ci ne sera pas admise dans les cas établis dans les règles 11, 12 et 13 du Rapport.

3. — Les négociations auront comme but final la soumission du cas à une autorité judiciaire internationale, si l'accord entre les deux Etats n'a pu être obtenu par des négociations directes.

4. — La personne qui se considérerait lésée dans ses intérêts, de quelque nature qu'ils soient, par un fait qui entraînerait la responsabilité d'un Etat, pourra s'adresser à l'autorité judiciaire compétente, si elle est créée, comme les Tribunaux arbitraux mixtes, ou demander à son Gouvernement d'entamer les négociations diplomatiques correspondantes.

5. — Le changement de nationalité ne pourra pas être invoqué par l'Etat défendeur, comme une cause d'irrecevabilité de la demande, si ce changement est la conséquence d'un fait politique international ou s'il est une manifestation de la volonté du réclamant, d'accord avec

les lois de l'Etat dont il était le ressortissant et de celles de sa nouvelle patrie. Cependant, sa demande ne sera pas recevable si le réclamant a été ressortissant de l'Etat défendeur au moment où le fait dommageable a été accompli.

6. — Dans le cas où un changement de nationalité se serait produit entre le moment de la survenance du fait dommageable et la date de la présentation de la demande par la voie diplomatique, l'Etat réclamant devra faire un examen préalable afin de tirer au clair si ce changement a été l'effet d'un acte international ou de l'exercice d'un acte personnel du réclamant, indépendant de l'objet de la réclamation, et soumettre ces conclusions et leurs fondements à l'autre Etat.

Les règles qui précèdent montrent, en général, mon accord avec celles que vous avez exposées amplement dans votre si remarquable rapport. Cependant vous voudrez bien voir dans cette lettre certaines différences entre elles, spécialement en ce qui concerne les changements de nationalité des réclamants.

Je dois souligner l'importance de la règle 12 de votre Rapport, déclarant que « l'Etat ne pourra pas recourir à la force pour obtenir l'exécution des contrats ou les réparations réclamées du chef de leur simple violation. »

L'échange de vues qui a eu lieu le 3 août à Cambridge et au cours duquel nos éminents collègues, MM. Politis et Dumas, ont présenté leurs thèses respectives, et l'exposé que vous y avez fait, ainsi que l'intervention que j'ai eu l'honneur d'avoir dans cette discussion, me permet de me limiter à l'énonciation des règles qui précèdent.

En vous félicitant de nouveau pour l'importance de votre Rapport, je vous prie, mon cher et très distingué

collègue, d'agréer l'assurance de ma considération très sincère et dévouée.

(Signé) F. L. DE LA BARRA.

## OBSERVATIONS DE M. J.-B. MOORE

Cher Monsieur Borchard,

Le gouvernement ne réclame nullement de l'argent pour lui-même du chef d'un dommage causé à son national ou sujet. L'indemnité est demandée pour l'individu. La question soulevée en ce qui concerne les effets de la naturalisation affecte non le dommage causé à l'individu ni l'indemnité qui lui est due pour cette raison, mais le *droit du gouvernement d'intervenir pour obtenir cette réparation*. Si un individu juge bon de transférer son allégeance d'un gouvernement à un autre en se faisant naturaliser, il doit supporter les conséquences de son acte, ou, en d'autres mots, il doit en accepter les inconvénients en même temps que les avantages. Ces inconvénients comprennent notamment le refus possible ou probable du gouvernement dont il a cessé d'être le national de continuer à intervenir en faveur d'un citoyen qui l'a abandonné et lui a retiré son assistance.

D'autre part, l'individu n'a pas la faculté de transférer le *motif d'intervention*, c'est-à-dire le tort causé au gouvernement dans la personne de son ressortissant.

Admettre l'existence de pareille faculté serait une monstruosité juridique. Elle créerait pour les citoyens des gouvernements faibles une tentation permanente de transférer leur allégeance à des gouvernements plus forts

en donnant à ce transfert une valeur commerciale. J'ai personnellement connu une tentative semblable, commise au moyen de faux documents pour éluder l'interdiction d'immigration.

Lorsqu'un gouvernement, intervenant en faveur d'un citoyen lésé, demande, à cause du caractère flagrant du tort et de son caractère *spécial,* quelque chose pour lui-même, c'est des excuses ou un salut au drapeau ; s'il demande *une indemnité de réparation,* celle-ci est payée au demandeur lorsqu'elle est recouvrée, et le gouvernement ne la conserve pas pour lui. Cette attitude se justifie par une raison d'intérêt public. Sans parler de la question de dignité, il ne serait pas désirable d'accorder aux gouvernements un intérêt financier dans la réparation pécuniaire. Les gouvernements ne sont pas toujours tellement au-dessus de la suspicion qu'ils puissent remplir le rôle d'encaisseur et toucher une commission en toute sécurité et sans porter atteinte à leur dignité. Et comment le montant de la commission serait-il fixé ? Le gouvernement demanderait-il le remboursement de ses dépens ? Ce ne sont pas là des questions fantaisistes ; elles se justifient par des faits réels et pratiques. Comme vous le savez bien, certains gouvernements ont parfois couvert les frais de commissions internationales en prélevant un pourcentage sur les sommes adjugées. Et si le motif de l'intervention gouvernementale — le dommage causé à un gouvernement dans la personne de son national — pouvait être transféré par l'individu, quel rôle jouerait le gouvernement de sa nouvelle patrie lorsqu'il demanderait des excuses ou un salut à son drapeau pour une insulte adressée à un autre gouvernement ? Ou bien

le gouvernement de l'ancienne patrie de l'intéressé continuerait-il à demander les excuses ou le salut à son drapeau, tandis que l'autre réclamerait l'indemnité ? Nous verrions alors ce spectacle bizarre d'un Etat accusé d'avoir commis un dommage, menacé par deux gouvernements : celui qui a été offensé effectivement demandant une réparation morale, tandis que l'autre, qui n'a jamais été offensé, s'emparerait de l'argent.

Veuillez agréer...

(Signé) J. B. MOORE.

---

## OBSERVATIONS DE M. RAESTAD

*(postérieures à l'élaboration du rapport supplémentaire)*

Toutes questions de rédaction et de détail mises à part, je me bornerai aux observations suivantes :

### RÈGLE 5.

Pour ce qui est des sociétés en cours d'exploitation, il me paraît difficile d'admettre que la protection diplomatique soit exercée en leur faveur par un autre Etat que celui dont la société a la nationalité ; en d'autres termes, que celui sur le territoire duquel se trouve son siège. (Voir, entre autres, *Annual Digest of public international law cases*, 1927-28, pp. 323 et suiv., 332-333, sentences considérant le siège comme seul critère de la nationalité). Si j'ai bien compris le sens des règles 5, 6 *b)* et 6 *c)*, combinées : *a)* la nationalité, (pratiquement parlant, le siège) est une condition requise de sorte que l'Etat dans le territoire duquel la société a

son siège doit toujours agir, et *b*) cet Etat peut agir individuellement dans le cas où ses nationaux possèdent au moins (ou plus de) 50 p. c. du capital ainsi que dans celui où aucun groupe national ne possède plus de 50 p. c. du capital ou bien qu'il est impossible de déterminer dans une mesure suffisante la nationalité des sociétaires (actionnaires) ; dans le seul autre cas qui puisse se présenter, c'est-à-dire lorsqu'il est avéré que les nationaux possèdent moins de 50 p. c. du capital et que ceux d'un autre Etat en possèdent au moins 50 p. c., l'Etat dans le territoire duquel la société a son siège doit s'entendre avec cet autre Etat. Ce *consortium litis* sera difficile à réaliser ; des précisions seront nécessaires, dont quelques-unes sont en relation étroite avec le principe, laissé un peu à l'ombre dans le rapport, que la demande est non seulement une demande de l'Etat mais également une demande de la personne lésée. Est-ce que chacun de ses sociétaires (actionnaires) doit demander la protection en dehors de la direction de la société ? Ou suffit-il que l'importance de leurs intérêts soit connue ? Faut-il que les 50 p. c. du capital aient appartenu aux mêmes nationaux dès l'origine de la demande, etc. ? A mon avis, le principe de *consortium litis* est inadmissible, qu'il s'agisse de sociétés en cours d'exploitation ou sous liquidation forcée. Autre chose est si la société est en liquidation forcée, l'Etat auquel ressortissent des sociétaires ( actionnaires ) ou même des créanciers doit, sous certaines conditions, être admis à intervenir en leur faveur (voir plus loin).

Règle 6 *b*).

Il est difficile de définir le terme « intérêt bénéficiaire » vu l'ambiguïté prévalant dans l'usage de ce terme. Selon les cas, « l'intérêt bénéficiaire » est tantôt un intérêt dans un droit de propriété, la propriété réelle appartenant à une personne et le titre légal à une autre personne (endossement d'une traite aux fins d'encaissement, etc.), tantôt un intérêt dans une universalité de biens, la propriété réelle appartenant à une personne et la gestio à une autre (incapable et trustee, mineur et tuteur, héritier et administrateur de la succession), tantôt un intérêt dans la gestion d'une société, l'intérêt pécunaire réel appartenant aux sociétaires de la société, la gestion en étant confiée à des élus (actionnaires et direction de la société anoyme), tantôt un intérêt pécuniaire dans une universalité de biens, dont la gestion est déjà en vertu de la loi passée à un administrateur imposé d'autorité (actionnaires et administrateur d'une société en liquidation forcée, créanciers et individus ou sociétés en faillite). Le rapport parle en général de « l'intérêt bénéficiaire dans la demande », une ou deux fois de l'intérêt bénéficiaire dans une société. Il est parfaitement légitime de parler de l'intérêt bénéficiaire « dans une société », bien que cet « intérêt bénéficiaire soit un droit de propriété. Seulement, cette notion de « l'intérêt bénéficiaire dans une société » est, selon moi, peu utilisable dans cette connexion. D'autre part, l'emploi du concept de l'intérêt bénéficiaire « dans une demande » suppose certaines distinctions.

En effet, la réparation demandée pourra être soit

spécifique (par ex. suppression d'une cause illégale de dégâts, inscription d'un titre dans un registre public, etc.), soit pécuniaire. Il semble bien que le rapport se borne à traiter du dernier cas. Quoi qu'il en soit, lorsqu'il s'agit de la cessibilité du droit d'obtenir une réparation, une différence pourra surgir entre les deux cas. En droit interne, le droit à la réparation pécuniaire est toujours, semble-t-il, un droit indépendant, même s'il est cédé avec d'autres droits, tandis que le droit au redressement spécifique est toujours lié soit à un autre droit (droit de propriété, etc.), soit à un complexe de droits et obligations (violation d'une clause de concession, etc.). Faisant, maintenant, abstraction des cas de redressement spécifique et considérant uniquement les demandes de réparation pécuniaire, il faut distinguer entre la cession du droit même d'obtenir réparation et la cession de la seule créance dont le recouvrement est recherché par voie diplomatique. A supposer que la cession est, du point de vue du droit interne, également possible dans les deux cas, il semble bien que le premier cas est plutôt rare, et que le deuxième cas doit être assimilé à celui de l'assurance (règle 6 *e*) et 5°) sous les rapports dont il s'agit présentement. La règle serait, alors, que nonobstant la cession du droit de toucher la somme obtenue en réparation, la personne intéressée, la seule dont la nationalité compte, est le cédant. En d'autres termes, dans le cas où le droit de toucher la somme est cédé à un étranger, la continuité de la nationalité est maintenue, et dans le cas où le cédant change de nationalité, cette continuité est rompue, même si le ces-

sionnaire appartient à la nationalité qui était originairement celle du cédant.

Il en est tout autrement lorsque le droit même d'obtenir une réparation pécuniaire est cédé. Tout gouvernement hésitera sans doute à intervenir au profit d'un tel cessionnaire. En effet si le cédant acquérait entretemps une autre nationalité, le gouvernement requis serait naturellement porté à considérer la cession comme une manœuvre destinée à tourner le principe de la continuité de la nationalité. Le plus simple serait de nier, dans cette connexion, l'efficacité de tout transfert du droit même d'obtenir une réparation pécuniaire. En tout cas, l'intervention diplomatique est exclue dans tous les cas où ce droit a été cédé à un étranger.

Jusqu'à présent, nous avons eu en vue la cession volontaire. La succession *mortis causa* et la liquidation forcée présentent des problèmes à part. Selon le principe posé à la règle 6 *c*), aussi longtemps que dure l'administration des biens, aucun changement n'intervient, dans cette connexion, quant à la personnalité de l'ayant-droit originaire. Si l'administrateur cède le droit même d'obtenir la réparation, soit pendant la durée de l'administration, soit à son issue, la cession est une occurrence régulière et pourra difficilement être qualifiée de manœuvre; mais l'effet en sera tout naturellement que si le cessionnaire est un étranger, la continuité de la nationalité est rompue. L'administrateur aura, par contre, rarement l'occasion de céder le droit de toucher la somme obtenue en dehors du droit même d'obtenir une réparation.

En résumé, il me semble que pour définir la personne

à laquelle appartient l'intérêt bénéficiaire dans la demande, il faut uniquement considérer les personnes auxquelles appartient à titre bénéficiaire, par opposition au titre purement formel, le droit d'obtenir la réparation pécuniaire. La définition ne couvre donc pas les personnes ayant acquis, à titre bénéficiaire ou autre, le seul droit de toucher la somme à recouvrir. La règle 6 *b*) serait donc à rédiger à peu près comme suit : « L'intérêt bénéficiaire dans une demande sera considéré comme désignant la possession, à titre bénéficiaire, du droit d'obtenir une réparation (pécuniaire), par opposition au simple titre légal permettant de présenter pareille demande. »

La règle 1 pourrait être précédée d'une règle conçue dans les termes suivants : « La protection diplomatique ne peut être accordée ou une réclamation ne peut être présentée qu'au sujet de la personne à laquelle appartient l'intérêt bénéficiaire dans la demande. » La règle 1 *a*) pourrait être modifiée dans le sens suivant : « ... la personne à laquelle a appartenu, à titre bénéficiaire, le droit de la violation duquel la demande a surgi », etc.

Etant donné que je propose de supprimer la mention des 50 p. c. du capital à tous les endroits où elle se trouve dans le rapport (règles 5, 6 *b*), 6 *c*), il devient nécessaire d'indiquer la règle qui doit, selon moi, prendre la place de celles auxquelles je ne peux pas souscrire. Cette règle serait à peu près la suivante : « Au cas où l'Etat a causé à une société nationalisée un préjudice contrairement aux lois du pays et si les biens de cette société sont placés sous liquidation forcée, tout

Etat dont relèvent des personnes possédant un intérêt bénéficiaire substantiel dans l'administration des biens, pourra, à défaut de règlement entre l'administrateur et l'Etat, présenter à celui-ci une demande en réparation en faveur des dits ressortissants mais pour le compte de l'universalité des biens et si celle-ci a été dissoute, pour celui de la collectivité des intérêts bénéficiaires. Il est bien entendu que compte n'est pas tenu ici (non plus, du reste, dans le rapport) des cas où un tort est causé par l'Etat dont relève l'administration des biens à celle-ci après l'ouverture de la liquidation forcée. » La nouvelle règle — *f*), qui demande à être précisée — pourrait être ajoutée à la règle 6 *b*) telle que rédaction en est proposée ci-dessus.

Règle 6 *c*), 1°.

La règle proposée porte que : « L'expression « national d'un Etat » sera considérée comme comprenant : 1° toutes les personnes naturelles auxquelles l'Etat a le droit d'accorder sa protection diplomatique. » Cette règle semble constituer une tautologie. On pourrait peut-être plutôt dire : « 1° toutes les personnes naturelles ressortissant de son autorité soit comme sujets, soit comme protégés, y compris les personnes appartenant à des nations dont les territoires sont sous sa suzeraineté ou son mandat. »

Règle 6 *c*), 2°.

Je préférerais de ne faire état ici que du siège de la société, et non pas de l'enregistrement, car tout enregistrement devra naturellement contenir une indication

du siège, élément essentiel de l'identification de la société. La condition des 50 p. c. du capital est, à mon avis, inadmissible. Je dirai donc simplement : « 2° toutes les sociétés possédant une personnalité juridique distincte (autres que les sociétés en nom collectif) ayant leur siège dans l'un des territoires de l'Etat, ou dans l'un des protectorats, colonies, possessions, territoires au delà des mers, ou territoires sous suzeraineté ou mandat de cet Etat, étant entendu que si la société a un siège dans les territoires d'Etats différents, la préférence en vue d'accorder la protection diplomatique sera de rapports réguliers, notamment dans les affaires qui ont donné lieu au préjudice objet de la demande. »

Règle 7.

Je voudrais substituer au terme « déni de justice » qui est, à mon avis, trop restreint ici, une expression telle que « répudiation du contrat ou mauvaise foi de la part de l'Etat réquis ».

Règle 8.

Il me semble que le texte constitue une tautologie. Le texte ne touche qu'à une partie d'un problème plus vaste (conduite envers l'Etat requis, préjudice provoqué par l'attitude du national ou causé en cours d'une activité prohibée par la loi de son pays, participation à des actes de guerre, internationale ou civile, etc.). Comme l'Institut continuera sans doute de s'occuper de cette matière, je propose de supprimer provisoirement la règle 8.

Règle 9.

A mon avis, dans la deuxième phrase, les mots « déni de justice » doivent disparaître, car le reste du texte suffit. D'autre part il conviendrait peut-être d'ajouter quelques mots dans le sens : « ou lorsque les tribunaux ou organes administratifs subordonnés ont pris leur décision ou leurs mesures sur la base d'instructions émanant du gouvernement lui-même et maintenues par lui ».

Règle 12.

Je préférerais employer un autre terme que « déni de justice », et peut-être, comme il a été proposé au sujet de la règle 7, « répudiation du contrat ou mauvaise foi de la part de l'Etat requis ».

Il me semble, du reste, que les règles 12-15 relèvent exclusivement du droit matériel de la responsabilité de l'Etat.

Oslo, le 20 juin 1932.

---

**Projet de Résolution sur la protection diplomatique des nationaux à l'étranger**

Préambule.

Considérant que la résolution présente a pour seul but de fixer des règles de procédure et autres conditions formelles auxquelles est subordonnée la réalisation par un Etat de son droit d'exercer la protection diplomatique de ses nationaux à l'étranger quand la responsa-

bilité internationale d'un autre Etat est présumée engagée du fait d'un préjudice causé;

considérant que le droit de protection diplomatique dans le dit sens est un droit de l'Etat vis-à-vis d'un autre Etat et que, dans les cas de protection diplomatique, l'Etat est seul partie en cause (a seul la « legitimatio ad causam ») ;

considérant que, par conséquent, les règles suivantes ne visent pas les cas de démarches diplomatiques ayant pour but de faciliter soit un arrangement direct entre la personne intéressée et l'Etat requis, soit un règlement judiciaire ou arbitral direct entre la personne intéressée et l'Etat requis;

considérant que l'exercice du droit de protection diplomatique au sens de la présente résolution doit être distingué des démarches ayant le caractère de représentations amicales ou de bons offices ou de simple protestation diplomatique;

considérant enfin que le droit de protection diplomatique doit être exercé dans un esprit juridique, exempt de toute considération politique, et qu'il est, de par sa nature, étranger à tout recours à la force ou toute autre forme de contrainte,

que, dans le cas où l'intervention diplomatique n'aboutit pas à un arrangement à l'amiable, la règle de droit international doit être que l'affaire soit, sur la demande de l'Etat requérant, soumise immédiatement à un tribunal international,

et qu'en cas de déni de justice le développement futur doit envisager l'accès direct des individus aux tribunaux internationaux;

L'Institut adopte les règles suivantes :

RÈGLE 1.

La protection diplomatique peut être exercée en vue de présenter une réclamation pour un préjudice subi par une personne, à condition que :

*a)* au moment où le dommage a été causé, la personne qui a subi le dommage d'où la demande a surgi, ait été un national de l'Etat requérant et n'ait pas été un national de l'Etat contre lequel la demande est introduite;

*b)* lorsque la demande est présentée, la personne intéressée soit un national de l'Etat requérant et que l'intérêt dans la demande n'ait à aucun moment, entre la date à laquelle le dommage a été subi et la date de la présentation de la demande, appartenu à une personne qui n'était pas un national de l'Etat requérant ou à une personne qui était un national de l'Etat requis;

*c)* le moment de la présentation de la demande soit celui auquel une réclamation diplomatique formelle est faite; toutefois, dans le cas où la demande individuelle, sans être présentée par voie diplomatique, est soumise directement par l'Etat intéressé à un tribunal international, le moment de la présentation sera celui auquel le tribunal est saisi.

RÈGLE 2.

Si, conformément aux conditions de la règle première, les intérêts lésés ont de tout temps appartenu à une collectivité de personnes de nationalités différentes, chaque Etat a le droit de recevoir une part d'indemnité proportionnelle à l'intérêt de ses nationaux dans la demande.

RÈGLE 3.

Ne peut être opposé à l'Etat requérant le fait que la personne intéressée aurait changé de nationalité après la présentation de la demande.

RÈGLE 4.

Ne peut être opposé à l'Etat requérant le fait que la personne intéressée possède des nationalités autres que celle de l'Etat requérant, pourvu qu'aucune des autres nationalités ne soit celle de l'Etat requis.

RÈGLE 5.

En général est seul compétent pour exercer la protection diplomatique au profit d'une société ayant une personnalité juridique (société anonyme ou autre) l'Etat dans lequel a été enregistrée (incorporated) la société en question ou l'Etat dans lequel la société a son siège d'administration.

En cas de déni de justice, tout Etat dont les nationaux possèdent un intérêt substantiel dans une telle société (p. e. sous forme d'actions dans une société anonyme) aura le droit d'intervenir vis-à-vis de l'Etat qui aurait commis ce déni de justice.

En cas d'administration forcée (liquidation ou autre) peut intervenir tout Etat dont les nationaux possèdent, à n'importe quel titre, un intérêt substantiel dans la masse (créanciers, actionnaires, etc.).

RÈGLE 6.

Pour l'application de ces règles:

*a)* L'expression « personne » comprend également

toutes les sociétés, fondations, institutions, corporations ou associations possédant une personnalité juridique propre;

*b)* L'expression « national » comprend: 1° toutes les personnes naturelles auxquelles l'Etat a, selon le droit international, le droit d'accorder sa protection diplomatique (sujets, protégés, membres de l'équipage d'un navire battant pavillon national, etc.) ; 2° toutes les unités administratives de l'Etat ainsi que les fondations ou institutions qui relèvent de l'Etat) ; 3° toutes les sociétés et associations possédant une personnalité juridique et enregistrées (incorporated) conformément à la législation de l'Etat ou de l'un de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires sous mandat, ou ayant leur siège d'administration dans l'un de ces territoires;

*c)* Comme « personne intéressée » sera considérée : 1° le mineur, le mandant, le « cestui que trust » (par opposition au tuteur ou mandataire, ou trustee) ; 2° les héritiers ou proches parents ou, lorsque la succession se trouve sous administration, l'exécuteur ou l'administrateur qui sera considéré comme continuant la personnalité du défunt; 3° le syndic, le liquidateur ou l'administrateur d'une personne en faillite ou en liquidation au profit des créanciers, étant entendu que ledit représentant est considéré à cet égard, comme continuant la personnalité de la personne en question; 4° l'assuré et non pas l'assureur.

### Règle 7.

L'Etat requis ou le tribunal saisi peut opposer à la demande que la personne intéressée aura répudiée for-

mellement ou tacitement sa nationalité ou son droit à la protection diplomatique. Toutefois, le fait que dans un contrat avec l'Etat requis, la personne intéressée s'est engagée à recourir exclusivement aux tribunaux locaux et de ne pas invoquer la protection diplomatique ne sera pas considéré comme touchant au droit de son gouvernement d'intervenir en sa faveur en cas de déni de justice. Il est bien entendu que, sauf entente expresse entre les deux Etats, la simple violation d'un contrat ne justifie pas l'exercice du droit de protection diplomatique, dans le sens des règles présentes.

### Règle 8.

Rien dans les présentes règles n'empêche que l'Etat requis ou le tribunal saisi oppose à la demande la conduite blâmable de la personne intéressée.

### Règle 9.

Aucune réclamation internationale ne peut être présentée aussi longtemps que le national, qui se prétend lésé, a à sa disposition des recours locaux capables de lui faire obtenir réparation ; mais il n'est pas nécessaire d'épuiser ces recours locaux lorsque le point en litige est la validité en droit international d'une loi, ou que le recours aux autorités supérieures serait manifestement sans utilité, ou lorsqu'il y a déni de justice, y inclus le retard injustifiable ou l'obstruction de l'accès aux tribunaux ou organismes administratifs compétents pour lui accorder réparation, ou lorsque les garanties, qui sont généralement considérées comme indispensables à la bonne administration de la justice, font défaut.

Règle 10.

Rien dans les présentes règles n'empêche que l'Etat requis ou le tribunal saisi oppose à l'Etat requérant qu'il y a eu retard excessif ou négligence dans la présentation d'une réclamation, notamment lorsque des considérations d'équité auraient exigé que la réclamation fût introduite en temps opportun, ou lorsqu'il en résulte un préjudice pour l'Etat requis.

Oslo, 16 août 1932.

## VINGT ET UNIEME COMMISSION

---

### Les principes généraux de droit comme source du droit des gens

### A. — AVANT-PROJET ET PROJET DE RESOLUTION

### RAPPORTEUR M. A. VERDROSS

### I

Le Bureau de l'Institut m'a fait l'honneur de m'inviter à assumer en collaboration avec M. de Lapradelle, les fonctions de rapporteur de la nouvelle XXI^me^ Commission, chargée de l'étude de la question des « Sources du droit des gens ». En même temps, le Bureau a suggéré de diviser la matière de la façon suivante : M. de Lapradelle aurait à traiter la convention et surtout la coutume, tandis que mon devoir serait d'étudier les principes généraux de droit.

Or, cette tâche qui m'a été confiée, je crois pouvoir l'assumer sans attendre les résultats de la première analyse. Car le problème dont je suis chargé est précisément de rechercher s'il existe, *outre* les traités et la coutume, encore *d'autres* sources juridiques régissant les rapports entre les sujets du droit des gens.

## II

On soutient en général que les seules sources du droit des gens sont les traités et la coutume. Pourtant un examen plus approfondi de la question, nous démontre que cette thèse ne correspond pas à la réalité internationale.

D'abord nous trouvons un nombre considérable de *sentences arbitrales* qui ne se bornent point à appliquer les traités et la coutume, mais qui invoquent aussi un troisième groupe de règles juridiques, à savoir « *les principes généraux de droit* ». Nous ne citerons qu'une partie restreinte de ces décisions à titre d'exemples. Ainsi dans la sentence arbitrale entre la Grande-Bretagne et l'Argentine en date du 1er août 1870, concernant les réclamations de la part d'armateurs anglais, il est dit : « That is a principle of *universal jurisprudence* that he who uses his right, offends no one ». (La Fontaine, *Pasicrisie internationale*, p. 67). Dans l'affaire « Yuille, Shortridge et Cie », le tribunal ayant à décider jusqu'à quelle limite de temps les intérêts sont exigibles, problème qui n'est réglé ni par les traités, ni par la coutume, s'est référé au « *droit commun* » d'après lequel « le cumul d'intérêts arriérés s'arrête lorsqu'ils atteignent le principal (Lapradelle et Politis, *Recueil des arbitrages*, II, p. 108). La sentence arbitrale du 29 novembre 1902 entre les Etats-Unis et la Russie déclare : « *Le principe général* du droit civil d'après lequel les dommages-intérêts doivent contenir une indemnité, non seulement pour le dommage qu'on a souffert, mais aussi pour le gain dont on a été privé, est également applicable aux litiges internationaux ». (Lapradelle et Poli-

tis, *Op. cit.* II, p. 285). De même, la Cour permanente d'arbitrage à La Haye s'est inspirée à plusieurs reprises des « principes généraux de droit ». Dans la sentence du 11 Novembre 1912, on lit, par exemple : « Il serait contraire à l'équité de présumer une responsabilité de l'Etat débiteur plus rigoureuse que celle imposée au débiteur privé dans un *grand nombre de législations européennes* ». (Schücking, *Das Werk von Haag*, III, p. 299). La Cour de Justice centre-américaine dit également dans un conflit entre le Salvador et le Nicaragua relativement au golfe de Fonseca « thanks to the *universal principle* handed down by Roman law and faithfully observed in modern law, copartners may not perform any act disposing of a thing possessed in commun except jointly or with the consent of all ». (*American Journal of International law*, 1917, p. 728).

Déjà de ces décisions de divers tribunaux arbitraux, dont le nombre pourrait être augmenté facilement, il semble résulter que les rapports entre les Etats sont non seulement régis par les traités et la coutume, mais aussi par les principes généraux de droit se trouvant à la base des législations des Etats civilisés.

Contre cette conclusion, il est vrai, on pourrait faire valoir que les arbitres ont pu se tromper dans l'interprétation des sources du droit des gens à appliquer par eux de manière qu'ils auraient outrepassé leur compétence judiciaire. Mais une telle objection se heurte au fait que les différents Etats en litige ont accepté toutes ces sentences sans soulever la moindre protestation ; on peut donc en déduire que les Etats étaient convaincus du bien-fondé de l'application de ces principes. En effet,

il est peu probable que les Etats se soient régulièrement soumis sans protestation, aux décisions de cette nature si, d'après leur opinion, les principes généraux de droit n'avaient pas force obligatoire pour les rapports internationaux.

En faveur de cette thèse milite enfin l'article 38 du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale qui oblige la Cour d'appliquer « *les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées* » s'il n'existe pas de règles conventionnelles ou coutumières applicables en la matière.

Des dispositions analogues se trouvent également dans plusieurs traités d'arbitrage, comme par exemple dans les traités d'arbitrage et de conciliation entre l'Allemagne et la Suisse du 3 décembre 1921, entre l'Allemagne et la Suède du 29 août 1924, entre l'Allemagne et la Finlande du 14 mars 1925.

Mais même si une telle disposition fait défaut, le tribunal arbitral obligé d'appliquer le droit des gens, est tenu de s'inspirer des sources indiquées dans l'article 38 du statut de la Cour, comme il a été déclaré expressément par la sentence arbitrale du 31 juillet 1928, concernant la responsabilité de l'Allemagne en raison des dommages causés dans les colonies portugaises du Sud de l'Afrique. (*Revue de Droit international*, III, 1929, p. 259.)

La même idée se trouve à la base du rapport présenté à l'Institut par MM. Politis et De Visscher, concernant la prescription libératoire dans les relations internationales, où il est dit : « Des considérations pratiques d'ordre, de stabilité et de paix depuis longtemps rete-

nues dans la jurisprudence arbitrale, doivent faire ranger la prescription libératoire des obligations entre Etats parmi les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées dont, aux termes de l'article 38/3 de son statut, la Cour permanente de Justice internationale est appelée à faire application. » (*Annuaire de l'Institut*, 1925, p. 3.)

De ce qui précède, il semble donc résulter que l'article 38/3 du statut de la Cour n'a pas introduit une *nouvelle* source du droit des gens, mais a codifié seulement un principe reconnu depuis longtemps par la pratique internationale.

Cette conception, il est vrai, n'est pas acceptée par toute la doctrine. Des auteurs éminents, surtout MM. Anzilotti, Cavaglieri, Salvioli et Strupp, y opposent que la Cour est bien obligée de se baser, en cas d'insuffisance des règles conventionnelles ou coutumières, sur les principes généraux de droit indiqués dans l'article 38/3 du statut de la Cour; mais ces principes sont, d'après eux, *étrangers* au droit des gens. Ce n'est que la Cour seule qui aurait la faculté de les appliquer sans que les Etats ou d'autres instances arbitrales ou judiciaires fussent obligés par eux.

En tant que cette opinion veut seulement réserver le terme « droit des gens » aux règles conventionnelles ou coutumières, il ne s'agit que d'une pure différence de terminologie. D'une importance capitale est par contre la question de savoir si ces principes sont uniquement obligatoires pour la Cour à cause de la règle expresse de l'article 38/3 de son statut ou si ces principes s'imposent également aux Etats et par conséquent à toute

instance arbitrale ou judiciaire en l'absence d'une disposition contraire du compromis.

Or, la longue histoire de la jurisprudence internationale acceptée sans protestation par les Etats, nous semble démontrer avec évidence que les principes généraux de droit ne sont pas seulement des règles à appliquer par la Cour permanente de Justice internationale, mais en général des règles obligatoires dans la sphère internationale. Et cela est appuyé par la considération que, sans raison suffisante prouvant le contraire, on ne pourrait pas admettre que les Etats eussent conféré à la nouvelle Cour une telle compétence, sans être convaincus que ces principes faisaient déjà partie des règles valables dans le domaine international, abstraction faite de la question théorique de savoir si ces règles appartiennent au droit des gens proprement dit ou si elles sont des règles spéciales, obligatoires pour les Etats outre le droit des gens *stricto sensu*. Car, dans le cas contraire, la Cour, en appliquant les principes généraux de droit, aurait à décider du différend international d'après une règle qui n'était pas à la base de ce litige lui-même avant qu'il n'eût été soumis à la Cour. Le litige devrait donc être résolu différemment par la Cour que par une autre instance internationale à laquelle ne serait pas donné expressément le pouvoir indiqué dans l'article 38/3 du statut de la Cour. Il semble clair qu'une telle interprétation de la volonté des Etats conduisant à des résultats absurdes ne pourrait être admise que si une intention de ce genre était prouvée clairement. Mais en réalité on ne voit aucun fait qui puisse être invoqué en faveur de cette thèse. Tout au

contraire le président du Comité chargé par le Conseil de l'élaboration du projet de statut de la Cour a déclaré expressément que les dispositions de l'article 38 ne donnent pas aux juges un pouvoir nouveau, étant donné que l'application de ces règles est « de pratique *constante* dans les juridictions internationales ». (*Procès verbaux*, p. 310.) La même thèse a été défendue par lord Phillimore qui a soutenu que : « En *général* tous les principes du droit commun sont applicables aux rapports internationaux. Ce sont en fait des règles de droit international. » (Procès-verbaux, p. 316.)

## III.

Ce résultat préliminaire obtenu, nous pouvons passer à l'analyse détaillée de la question de savoir ce qu'il faut entendre par ces « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ».

Dans cet ordre d'idées, il convient de signaler en première ligne qu'il s'agit ici des principes juridiques qui ne sont pas nés dans la vie internationale, mais dans la vie *interne* des Etats civilisés.

On doit donc distinguer nettement entre les principes généraux du droit des gens proprement dit, indiqués par exemple dans le préambule de la convention sur les droits et devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime et les principes généraux de droit reconnus par les Etats civilisés. En effet les principes du droit des gens sont des règles acceptées directement par la pratique *internationale* comme étant de droit, tandis que les principes généraux de droit ont été reconnus d'abord par les Etats dans leur droit *interne*, surtout dans le

droit civil. Par conséquent l'article 38 du statut de la Cour énumère ces principes en les distinguant des règles conventionnelles et coutumières.

Suivant quelques auteurs, ces principes généraux de droit ont le caractère de règles du droit naturel. Mais, à notre avis, l'article 38, d'accord avec la jurisprudence internationale, donne à la Cour, seulement le pouvoir d'appliquer des principes *reconnus* par les Etats civilisés, donc des principes *positifs*. Cela n'empêche naturellement pas que ces règles se soient développées sur la base du droit naturel; mais pour être applicables par le juge international, elles doivent déjà avoir pris corps dans le droit positif des Etats civilisés. Cette interprétation s'impose aussi par les travaux préparatoires du statut de la Cour.

D'après le système proposé par M. Descamps, président du Comité consultatif de juristes chargé par le Conseil de l'élaboration du statut de la Cour, la Cour aurait reçu, il est vrai, la compétence de fonder la sentence, en l'absence de règles conventionnelles ou coutumières, sur « les règles de droit international telles que les reconnaît la conscience juridique des peuples civilisés ». Mais M. Root a été d'avis qu'il serait impossible d'obliger les Etats « à soumettre leurs différends à une Cour qui n'appliquerait pas seulement le droit, mais ce qu'elle considère comme la notion du droit, telle qu'elle existe dans la conscience des peuples civilisés ». Pour ces motifs, il a déposé un projet d'après lequel la Cour aurait à appliquer « 3° les principes généraux de droit reconnus par les peuples civilisés ». (Procès-verbaux, pp. 294, 317, 331, 344.) Et cette for-

mule a été acceptée par le Comité guidé par l'idée que les principes fondés dans la conscience juridique doivent être *reconnus* par les Etats civilisés, pour être applicables par le juge national. Par conséquent, le Comité a donné à la Cour seulement la faculté de faire recours aux principes déjà *acceptés* par les nations civilisées *in foro domestico*; tels, certains principes de procédure, le principe de la bonne foi, le principe de la chose jugée, etc. (Procès-verbaux, p. 335.)

Cependant pour être obligatoire dans la sphère internationale, il ne suffit pas qu'un tel principe juridique soit reconnu par le droit interne d'un ou de plusieurs Etats. Il ne suffit pas non plus que la même règle se trouve, par hasard, inscrite dans divers codes nationaux. Il faut, au contraire, qu'il s'agisse d'un principe juridique d'une portée générale qui a été accepté aussi par le droit interne des Etats civilisés. Car l'idée de la Commission a été, d'une part, de reconnaître les principes de droit fondés dans la conscience juridique de l'humanité, mais qui, d'autre part, doivent être incorporés dans le droit positif des Etats civilisés. Pourtant comme cette reconnaissance par le droit interne ne constitue que la preuve de l'existence objective de ces principes, il ne semble pas nécessaire qu'une telle règle soit acceptée par tous les Etats civilisés, il doit suffire qu'elle se trouve à la base du système juridique des Etats civilisés *en général*. Il s'agit donc ici d'une sorte de *jus gentium* nouveau se composant de règles qui sont la manifestation d'exigences élémentaires de justice. (Dans le même sens : Anzilotti, *Corso di diritto internazionale*, pp. 106 et suiv., et Cavaglieri, « Règles du

droit de paix », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international*, 1929.)

## IV.

Toutefois la validité internationale de ces principes n'est que *subsidiaire*. S'il se trouve donc, dans une question, des règles conventionnelles ou coutumières qui dérogent à un principe général de droit, ce sont les premières sources qui doivent en être appliquées. Ceci n'est du reste rien d'extraordinaire. Car la précellence des règles coutumières et conventionnelles sur les principes généraux de droit n'est qu'une conclusion qui s'impose en vertu du principe généralement admis que la *lex specialis* a le pas sur la *lex generalis*. Par conséquent les règles spéciales du droit des gens, à savoir le droit coutumier et conventionnel, doivent prédominer sur des principes de droit qui ne sont pas réservés au droit international, mais qui lui sont communs avec le droit interne des Etats civilisés. Cette « graduation naturelle » a été reconnue aussi par le Comité de juristes chargés de l'élaboration du statut de la Cour qui n'a pas voulu modifier l'ordre jusqu'ici établi entre ces groupes divers de sources de droit. (Procès-verbaux, p. 377.)

Mais cet ordre successif des sources de droit n'exclut naturellement pas la nécessité d'appliquer, dans le même litige, les principes généraux de droit en même temps que les traités ou la coutume si le différend soulève plusieurs questions juridiques dont une partie est réglée par les traités ou la coutume, tandis que l'autre ne peut être tranchée qu'à la base d'un principe général de droit, à cause du silence de ces deux sources.

Le juge doit donc, dans chaque question, recourir d'abord aux règles conventionnelles et coutumières en examinant si ces sources fournissent la solution du problème. Et ce n'est que si ces deux sources se trouvent en défaut, c'est-à-dire lorsqu'elles ne se prononcent clairement ni pour ni contre la réclamation que le tribunal aura le devoir d'appliquer les principes généraux de droit reconnus par les Etats civilisés.

Par ce fait, les principes généraux de droit servent également à interpréter le droit conventionnel et coutumier. Car en cas de doute, on doit admettre que ces règles correspondent au droit général. Mais outre ce rôle interprétatif auquel un auteur d'une haute autorité a voulu borner la fonction de ces principes (Salvioli, *Rivista di diritto internazionale,* 1921, p. 280), on ne doit pas oublier leur rôle principal qui est celui de combler les lacunes des autres sources.

Le tribunal ne doit donc pas rejeter une réclamation qui ne trouve pas son fondement dans une règle nettement caractérisée du droit conventionnel ou coutumier, mais il doit examiner aussi si elle ne serait pas couverte par un principe général de droit. Dans un tel cas, le juge se voit ainsi obligé de recourir au moyen de *l'analogie* pour trancher le conflit.

## V.

Après avoir obligé la Cour à s'inspirer subsidiairement des principes généraux de droit reconnus par les Etats civilisés, l'article 38 du statut dit que la Cour doit appliquer : « 4° ... les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés comme moyen

auxiliaire de détermination des règles de droit ». Quel est le sens de cette disposition ? Veut-elle introduire encore une quatrième source pour résoudre les conflits internationaux ? En d'autres termes : La Cour doit-elle, après avoir trouvé que la réclamation n'est fondée ni dans le droit conventionnel ou coutumier, ni dans les principes généraux de droit, examiner aussi si elle ne serait pas appuyée par la jurisprudence ou la doctrine ?

Le projet des cinq Puissances neutres concernant le statut de la nouvelle Cour, a été basé, il est vrai, sur l'idée inscrite dans le Code civil suisse, d'après lequel le tribunal doit suivre, à défaut d'une règle de droit généralement admise, le principe qui, à son avis, devrait être la loi, en s'inspirant à cet effet des solutions consacrées par la doctrine et la jurisprudence. Une disposition analogue se trouve également dans plusieurs traités d'arbitrage, par exemple dans les conventions de cette catégorie entre l'Allemagne et la Suisse, l'Allemagne et la Suède, l'Allemagne et les Pays-Bas.

Cependant la Commission chargée par le Conseil de l'élaboration du statut de la Cour n'a pas voulu conférer au tribunal une faculté si large. D'après la proposition préliminaire du baron Descamps, président du Comité, la Cour aurait bien encore le pouvoir de recourir à la fin à la « jurisprudence internationale comme organe d'application et de développement du droit ». Mais dans la discussion, il a éclairci son idée de façon que le juge a seulement le pouvoir de se servir de la jurisprudence, ainsi que de la doctrine des publicistes qui font autorité, « comme auxiliaire », à titre auxi-

liaire et supplétif, pour chercher les principes *objectifs* de droit. (Procès-verbaux, pp. 318 et suiv., 322, 332.)

Dans une autre séance, il insiste de nouveau « sur le caractère auxiliaire, *au point de vue de l'interprétation*, des éléments signalés au n° 4 ». (Procès-verbaux, p. 334.) Et une fois encore, il revient sur ce sujet en disant que le juge « ne doit s'en servir qu'à titre supplétif en vue *d'élucider* les règles du droit international. La doctrine et la jurisprudence ne créent pas de règles, sans doute, mais elles concourent à la détermination des règles qui existent. Le juge devra recourir au double trésor de l'*interprétation* jurisprudentielle et doctrinale, mais ces trésors conservent un *caractère élucidateur* ». (Procès-verbaux, pp. 336 et suiv.) De même M. Hagerup a reconnu que la formule susindiquée des cinq Puissances neutres « va trop loin ». (Procès-verbaux, p. 319.) Par conséquent, il aurait peut-être été mieux d'accepter la proposition de M. Ricci-Busatti, d'après laquelle l'article 38 n'aurait compris comme sources de droit que les conventions, la coutume et les principes généraux de droit, tandis que, après cette énumération, un dernier alinéa aurait dit « La Cour tiendra compte des décisions judiciaires émises par elle dans des cas analogues et des opinions des publicistes les plus qualifiés des différents pays, comme organe d'application et de développement du droit. » Mais bien que cette motion de rédaction n'ait pas été acceptée, tous les membres du Comité ont été d'accord avec M. Ricci-Busatti sur le fond comme il a été déclaré expressément dans le procès-verbal. (Procès-verbal, p. 338.)

Aussi le texte de l'article 38 est loin de reconnaître le principe du Code civil suisse. Car il ne donne à la Cour que la faculté de se servir de la jurisprudence et de la doctrine, en tant que moyens auxiliaires de la détermination des règles de droit. Cette disposition suppose donc déjà l'existence d'une règle de droit, mais dont la portée n'est pas tout à fait claire. Dans un tel cas, le juge doit tenir compte de la jurisprudence et de la doctrine pour déterminer le vrai contenu de cette règle. Mais une demande ne pourra donc jamais être fondée sur la jurisprudence et la doctrine *seules* ou sur l'une d'elles.

Cette interprétation seule conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 38, n'a cependant pas pour conséquence d'admettre dans des cas déterminés, un *non liquet*, car à défaut d'une règle de droit sur laquelle la réclamation puisse être appuyée, la partie demanderesse doit être déboutée, abstraction faite du cas où les Parties ont donné au tribunal la faculté, soit de se prononcer *ex æquo et bono*, soit de décider d'après une règle, qui, à son avis, devrait être le droit. Le Statut de la Cour veut donc bien que le tribunal avant de débouter une Partie pour la raison qu'il n'existe pas de droit positif en faveur de la demande fasse usage de l'analogie, en ayant recours au droit commun des Etats civilisés. Mais si cette source aussi, bien qu'interprétée à la lumière de la jurisprudence et de la doctrine, ne se prononce pas en faveur de la réclamation, elle doit être rejetée comme n'étant pas fondée en droit.

## VI

Sur la base de l'avant-projet qui précède, je prie Messieurs les membres de la Commission de vouloir bien me communiquer leurs observations sur les thèses suivantes :

1. Les rapports internationaux ne sont pas seulement régis par les conventions et la coutume, mais aussi par les principes généraux de droit reconnus par les Nations civilisées dont, aux termes de l'article 38/3 de son Statut, la Cour permanente de Justice Internationale est autorisée à faire application.

2. En cas de silence des traités d'arbitrage ou des compromis sur les sources à appliquer, tout tribunal arbitral doit avoir recours aux sources indiquées à l'article 38 du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale.

3. Les principes généraux de droit sont des règles fondées dans la conscience juridique universelle et reconnus en général par les nations civilisées dans leur droit interne.

4. Les principes généraux de droit n'ont qu'un caractère subsidiaire. S'il existe donc des règles de droit conventionnel ou coutumier en la matière, ces sources doivent prévaloir.

5. Les principes généraux servent à interpréter les règles conventionnelles et coutumières, ainsi qu'à combler les lacunes de ces sources.

6. Les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés ne sont que des moyens auxiliaires pour déterminer des règles de droit.

7. A défaut d'une disposition expresse du traité d'arbitrage ou du compromis, le tribunal arbitral n'est pas autorisé à appliquer des principes qui, à son avis, devraient être la loi.

8. Faute d'une règle de droit applicable en la matière, la partie demanderesse doit être déboutée si le traité d'arbitrage ou le compromis n'en dispose pas autrement.

Vienne, le 28 novembre 1930.

## *B.* — OBSERVATIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION

(par ordre chronologique)

### OBSERVATIONS DE M. L. LE FUR

Paris, le 10 décembre 1930.

Cher et honoré Confrère,

Je vous remercie de l'envoi de votre avant-projet de rapport. Je vous répondrai très brièvement, car j'ai le grand plaisir de me trouver en complet accord avec vous sur tous les points, motifs et conclusions. Pour vous montrer le soin avec lequel je vous ai lu, je ferai une seule remarque qui porte plutôt sur une question de terminologie.

Vous employez à deux reprises (§ IV dernière ligne et § V *in fine*) le mot *analogie*, dans un cas où il me semble qu'il s'agit d'un autre mode de raisonnement. Dans les deux endroits, en effet, vous visez un principe général qui permet de trancher tous les cas semblables; il

s'applique donc directement (comme un texte de loi dans les mêmes conditions), et non par analogie.

Je ne pense pas que vous employiez le mot analogie parce que ce sont des principes du droit en général que vous appliquez ici par analogie au droit international ? Car je vous sais « moniste » comme moi ; nous admettons donc que les principes généraux de droit (bonne foi, etc.) sont aussi bien des lois internationales que des lois du droit interne.

Au contraire, j'admets parfaitement le mot d'analogie dans le passage où vous citez la proposition Ricci-Busatti (§ V, al. 4), à raison du principe de l'autorité relative de la chose jugée et de plus aussi, à raison de ce fait qu'il s'agit, dans des espèces jurisprudentielles de cas concrets qui ne se présentent jamais en principe de façon identique.

Voilà, mon cher confrère et ami, l'unique réserve, toute de forme et bien peu importante, que je trouve à faire dans votre excellent rapport ; pour le fond, je n'y vois absolument rien à changer.

L. Le Fur.

## OBSERVATIONS DE M. NIPPOLD

(traduction de l'allemand)

Saarlouis, le 2 janvier 1931.

Très honoré collègue,

C'est avec grand intérêt et d'autant plus de plaisir que j'ai lu votre rapport à l'Institut de Droit Interna-

tional sur les sources du droit des gens que je puis me déclarer complètement d'accord sur tous les points. Si je ne reviens pas sur chacun d'eux pour motiver mon accord, c'est d'abord parce que j'ai défendu le même point de vue déjà en 1894 dans mon livre *Völkerrechtlicher Vertrag* (p. 83 et suiv.). Je me suis demandé si votre rapport avait besoin d'un complément dans un sens ou dans un autre, mais je n'en ai pas trouvé la nécessité. Peut-être aurait-on pu se demander (pp. 214 et 215 de votre rapport où il est question de ce que les principes généraux déjà acceptés dans le droit positif des Etats civilisés, doivent être acceptés par eux) si la forme dans laquelle une telle acceptation a lieu ou doit avoir lieu ne devrait pas être décrite de plus près. Je crois cependant que ce n'est pas indispensable, car il est clair qu'on entend par droit positif l'ordre juridique de ces Etats et non pas seulement le droit écrit.

Les huit propositions que vous soumettez à la fin de votre rapport, je suis pour ma part, prêt à les accepter. Pour ce qui est de la proposition 6, je tiens à faire remarquer que dans l'état actuel du développement, on ne peut se placer à un autre point de vue. En ce qui concerne la proposition 7, je me demande si l'on ne pourrait pas exprimer encore un peu plus clairement les mots « devraient être la loi ». Ce serait peut-être aussi le cas pour ce qui a trait à la proposition 8. Mais je suis parfaitement d'accord avec le contenu et le sens des propositions.

NIPPOLD,
16 janvier 1931.

## OBSERVATIONS DE M. KOSTERS

Cher et honoré Confrère,

C'est avec un vif intérêt que j'ai lu votre rapport si documenté sur les sources du droit des gens. La plus grande partie de votre étude s'occupe du problème des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées. D'après vous il s'agit ici d'une source du droit des gens, source qui n'a pas été introduite par l'article 38/3 du statut de la Cour permanente de Justice internationale, mais qui existait déjà antérieurement en vertu d'une pratique internationale formée par des sentences arbitrales dont vous citez un certain nombre et qui sont bien caractéristiques. Veuillez me permettre de faire quelques brèves remarques sur cette pratique internationale que vous invoquez.

1. Une des sentences citées se base sur « un principe général de droit civil ». Cependant du fait que tel principe général s'applique en droit civil, il ne découle point nécessairement que ce principe est propre à s'appliquer également en d'autres parties du droit. Un seul exemple : N'est pas suivi dans le droit public interne des Pays-Bas le principe général du droit civil néerlandais d'après lequel tout fait contraire aux bonnes mœurs qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. En effet, il sera souvent bien malaisé de conclure qu'il s'agit de principes d'une envergure si large qu'ils s'appliqueront dans le domaine du droit tout entier y compris le droit public international.

2. Plusieurs principes généraux qui, de prime abord, semblent clairs et simples démontrent en réalité des différences si importantes que l'application dans la sphère internationale présentera des difficultés considérables. Voici le principe adopté dans une sentence arbitrale d'après lequel les dommages-intérêts doivent contenir une indemnité non seulement pour le dommage qu'on a souffert, mais aussi pour le gain dont on a été privé. Est-ce dire que les dommages-intérêts embrassent les dommage-intérêts qu'on n'a pas pu prévoir lors du contrat ? Non, d'après le droit français ; oui, d'après le droit allemand. Le principe précité s'applique-t-il en matière de faits illicites aussi bien qu'en matière de conventions ? Quelle est l'étendue du principe de la chose jugée, principe qui, lors de la discussion sur l'article 38/3 du statut de la Cour, a été considéré comme principe qui s'applique au droit international, etc ?... Que de nuances et d'hésitations, même dans la jurisprudence nationale d'un seul pays. En vérité, il reste peu de chose des principes dont il s'agit si l'on va écarter toutes les conséquences qui en dérivent, tous les points de détail où les législations nationales démontrent des variations entre elles. Et pourtant, si je ne me trompe pas, l'application des principes généraux en droit international doit finir là où commencent les différences des lois internes. Ou bien serait-il peut-être permis d'adopter dans la sphère internationale sur le terrain où des différences se présentent une application tout indépendante appropriée aux circonstances de l'espèce ?

3. Malgré leur nature vague et indécise, les principes en question se contredisent quelquefois. Voici, d'une

part, une sentence arbitrale qui reconnaît comme principe de droit commun la règle : *qui suo jure utitur nemini laedit*. Mais, d'autre part, les auteurs de l'article 38/3 ont-ils allégué comme principe général qui s'applique en droit international, la règle qui défend l'abus de droit ? En opposition avec cette règle se trouve aussi la troisième maxime, également invoquée par ces mêmes auteurs, d'après laquelle ce qui n'est pas défendu est permis. Quant aux lois nationales, des dispositions expresses telles que la prescription bien connue du Code civil suisse, font exception. Et quant à la sphère internationale, il est digne de remarque que dernièrement la Conférence de La Haye de droit international s'est refusée à établir, dans la convention sur la nationalité, le principe qui défend aux Etats l'abus de droit en cette matière ; et ce, bien que alors aussi, ce principe fût estimé, de certains côtés, comme étant de droit commun. Que doivent faire, dans ces circonstances, les instances de droit international ?

4. Une des sentences arbitrales invoquées par vous, adopte un principe suivi : « dans un grand nombre de législations européennes ». L'article 38/3 du statut de la Cour exige une reconnaissance « par les nations civilisées ». Ce n'est pas la même chose ! Supposons un litige international où l'une des parties est un Etat oriental dont le droit interne renferme un principe qui est contraire aux exigences élémentaires de la justice des pays de l'Occident. Si l'on adopte l'idée de la sentence arbitrale, il n'est pas nécessaire d'appliquer le principe — de droit romain ou de droit naturel — qui se trouve à la base du système juridique des Etats civi-

lisés en général. Mais en est-il de même si l'on suit la prescription de l'article 38/3 ? Et s'il s'agit d'un litige entre deux Etats orientaux dont le droit interne connaît le même principe mais qui répugne aux conceptions occidentales ? Alors l'instance internationale peut-elle, en laissant de côté le principe suivi par la très grande majorité des Etats civilisés, appliquer la règle qui est commune aux parties en litige qui forment la petite minorité dans la communauté des nations ? Je crois bien que la négative s'impose.

Il s'ensuit de ce qui précède, que je ne suis pas grand admirateur de la source indiquée du droit des gens qui me semble être en même temps une source de doute et d'incertitude. Elle crée une partie du droit international dont nul ne connaît ni ne peut connaître les règles et qui impose aux instances internationales une source impossible. Car il est impossible de trouver dans le droit interne d'à peu près tous les Etats civilisés, des principes généraux qui leur sont communs, d'en connaître la juste portée, de savoir jusqu'à quel point va l'identité et où la diversité commence. Je préférerais donc le système d'après lequel tel principe général qui se trouve dans le droit interne des pays civilisés ne devient une règle du droit des gens qu'en vertu d'une coutume internationale qui vise spécialement le principe en question. Et je me suis sérieusement posé la question : abstraction faite des stipulations expresses dans le droit conventionnel, la pratique internationale dont il s'agit et qui s'est manifestée uniquement dans les sentences arbitrales — non pas dans des décisions judiciaires, des actes gouvernementaux et des lois nationales — s'est-

elle bien révélée d'une manière si générale, avec tant de force et d'unité, avec tant de clarté et de précision, qu'elle démontre fermement la volonté commune des Etats de considérer les principes généraux dont nous traitons, comme règles du droit des gens ? Provisoirement, je n'ose pas répondre dans le sens affirmatif. Si la négative s'impose et s'il paraît pourtant indispensable de faire régir les rapports mutuels des Etats encore par d'autres règles que celles du droit coutumier et du droit conventionnel, ne pourrait-on pas combler cette lacune du droit des gens de la manière suivante : Si, en cas de litige international, les règles coutumières et conventionnelles font défaut, il est présumé que les Etats en litige ont la volonté de faire décider leur litige actuel par les principes généraux qui, d'après leur droit interne, leur sont communs. Seulement, il faut le concéder aussi dans cette conception, les quelques difficultés mentionnées plus haut ne disparaîtraient point.

S'il convient d'adopter la source de droit international dont il s'agit, j'adhère volontiers à toutes vos thèses en la matière, spécialement à celle d'après laquelle, les règles qui dérivent de cette source doivent céder le pas aux règles coutumières et conventionnelles.

Quant à vos thèses sur d'autres sujets, je me déclare également d'accord avec vous, sauf sur un seul point. En vous inspirant de l'article 38/4 du Statut de la Cour, vous accordez aux décisions judiciaires le même rôle qu'à la doctrine des publicistes de valeur, savoir celui d'être un moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. Mais les décisions judiciaires ne sont-elles pas

quelque chose de plus que la doctrine ? Tout comme les lois nationales et les actes gouvernementaux, les décisions judiciaires sont des manifestations de l'Etat qui peuvent contribuer à la formation du droit coutumier. Faisant elles-mêmes partie de la « pratique générale acceptée comme étant le droit », les décisions judiciaires contribuent à créer le droit international, ce que ne fait pas la doctrine qui n'est, comme vous le dites, qu'un moyen auxiliaire pour déterminer les règles de ce droit.

KOSTERS.

Le 4 février 1931.

## OBSERVATIONS DE M. BRIERLY

Cher et honoré Confrère,

J'ai lu avec un grand intérêt l'avant-projet de votre rapport sur les sources du droit des gens que vous avez eu la bonté de me transmettre le 29 novembre dernier. Je vous félicite également de la profondeur et de la clarté de votre pensée avec laquelle je suis pleinement d'accord.

Sauf la petite observation qui suit, je n'ai aucun amendement à vous proposer. Mais dans la thèse 8, page 14, au lieu des mots « Faute d'une règle de droit applicable en la matière », j'aimerais mieux dire : « Faute d'une règle de droit sur laquelle la réclamation puisse être appuyée ». Le sens des deux expressions dans un tel texte est le même, mais le mot « applicable » me semble un peu ambigu. Le même mot se trouve aussi dans l'article 28 de l'Acte Général de Genève et j'ai osé le critiquer dans l'article ci-inclus. Toute-

fois, du point de vue de votre avant-projet, mon objection n'a pas beaucoup d'importance puisque vous avez déjà montré très clairement qu'un *non liquet* est en tout cas chose inadmissible...

J. L. BRIERLY,
19 février 1931.

## OBSERVATIONS DE M. BORCHARD

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt le rapport que vous proposez, et je vous prie de me permettre de m'exprimer à l'égard des idées que vous soumettez. Nous autres, provenant d'un pays où les décisions judiciaires jouent un rôle essentiel dans le développement du droit, nous nous avons l'habitude, dans les Etats-Unis, d'observer soigneusement les procédés mêmes. La manière de fonctionner des juges est une des préoccupations principales de l'avocat ainsi que de l'étudiant. Je me permets de faire allusion à l'ouvrage d'importance du juge Cardozo de la Cour d'Appel de New-York, intitulé : « La Nature du Procédé Juridique » (New Haven, 1921).

En considération de notre étude du droit qui est fondé sur les causes, nous sommes devenus assez sceptiques sur des phrases telles que « les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ». Tout principe, sans exception, doit être mis à l'examen et doit être appliqué aux faits d'une cause spécifique avant qu'on en puisse dire beaucoup à son égard. Le système juridique du monde occidental étant basé sur un régime économique et social à part, tendra à développer certains principes généralement acceptés et, par nécessité, faisant partie de la tradition et de la pensée juridiques

de chaque avocat et de chaque juge. Les juges nationaux ainsi qu'internationaux appliqueront forcément ces principes à la solution des causes qu'ils ont à juger, car il est probable qu'un tribunal ne refusera jamais de rendre un jugement parce qu'il n'y a pas de principe juridique applicable. Même si l'article 38 du Statut de la Cour Permanente ne contenait aucune allusion aux « principes généraux de droit », je serais disposé à penser que de tels principes devraient être appliqués, ainsi appelés ou non, à la solution des causes dans lesquelles le droit international est incertain. D'autre part, il n'y aura pas d'occasion d'être surpris de noter que les principes généraux mêmes donnent naissance aux plus grands différends, quant à leur application ; par exemple, la question de savoir si une nation a le droit d'exercer une juridiction criminelle à l'égard d'un étranger qui, à l'étranger, a commis un crime contre un citoyen (L'affaire *Cutting*, l'affaire *Lotus*). Les controverses juridiques comprennent non seulement des différends touchant les principes de droit, mais aussi des différends touchant à l'interprétation des principes déjà acceptés, de manière qu'il n'y a aucune raison de croire que les litiges diminuent à mesure que le système juridique se développe. Plus notre Cour Suprême Fédérale des Etats-Unis interprète et définit le sens de « procès juste » *(Due process of law)*, plus les causes se multiplient ; de sorte que certains principes juridiques, bien qu'ils soient éclaircis, sans doute, par suite de leur interprétation, continuent à fournir un fondement de jugements renouvelés, étant appliqués à des faits eux-mêmes nouveaux. Il me semble que la classification des sources

de droit international dans l'article 38 est de caractère directeur ou, il se peut bien, académique; et la classification serait appliquée par toute cour, même si elle n'était pas spécifiée à moins que le traité ou le compromis ne défendît expressément à la cour de ne rien considérer que des traités. Même en rendant facile l'application du « droit coutumier », les principes généraux de droit seront admis à cet instant-là, et, à leur suite, les opinions des publicistes et les doctrines des juges. De cette façon, il me semble, sera admise automatiquement toute la hiérarchie. « L'analogie » est un procédé de raisonnement admettant de nouveau tous les principes et les règles que les juges considèreraient convenables.

Il n'y a que le terme « équité et justice » (*ex æquo et bono*) accordé à une cour par les clauses du traité ou du *compromis,* qui permet des décisions directement contraires au droit. Par exemple, le tribunal mexico-allemand qui vient de s'ajourner a décidé, selon mon impression, que le Mexique n'est pas responsable des actes illégaux du gouvernement *de facto* de Huerta, car le tribunal considéra inéquitable l'imposition de telle charge sur le Mexique. D'autre part, d'autres tribunaux ne voulant pas rendre une décision si concise se sont basés sur ces mêmes mots pour donner à la cour un pouvoir sans contrainte en interprétant et dilatant le droit; en même temps, sans prétendre s'éloigner du droit, le terme a permis à la cour de faire une interprétation bien libérale des obligations juridiques. (Voyez l'affaire de l'*Indien de Cavuga,* Grande-Bretagne *v.* Etats-Unis, Rapport de Nielsen, 203 *et seq.*) Il paraît donc que le terme « *ex æquo et bono* » a donné nais-

sance à deux interprétations : a) une interprétation libérale des règles du droit qui n'a pas la prétention de s'éloigner de celles-ci ; et b) une interprétation par laquelle la cour, en parfaite connaissance de cause, aurait le pouvoir de ne tenir aucun compte du droit, mais de décider selon ses propres sentiments de justice et de moralité. La cour omet souvent d'indiquer laquelle des deux conceptions de ses pouvoirs elle a adoptée. Je crois qu'il y a encore beaucoup d'études à faire à cet égard. (V. Orfield, « Equity as a Concept of International Law » (« La conception et l'équité dans le droit international ») 18 Ky (Kentucky) *Law Journal*, 31, 116).

Il y a à noter, en outre, il me semble, que dans beaucoup de décisions de tribunaux internationaux, le droit international n'est pas appliqué. Par exemple, à présent, bien plus fréquemment qu'auparavant, le *compromis* comprend une clause par laquelle le défaut du demandeur d'épuiser les recours locaux ne sera pas considéré comme un moyen de défense par l'Etat défendeur. (V. l'Accord de la Commission de Réclamation Mexique-Etats-Unis, septembre 1923.) Dans une cause où le demandeur aurait dû avoir épuisé les recours locaux, il est difficile de conclure qu'une décision par laquelle l'Etat défendeur serait responsable est une décision reposant sur le droit international. Dans tel cas, la cour agit de la même manière qu'un tribunal ou conseil local quelconque, et n'applique pas nécessairement le droit international.

De nouveau, les traités, bien souvent, imposent à la Cour des règles de droit qui sont inconnues en droit international et, en vérité, sont directement contraires à

celui-ci ; par exemple, quelques-unes des clauses des traités de 1919 imposèrent la responsabilité pour les dommages de guerre, pendant les hostilités, sans égard à la culpabilité ou même à *l'acte* du pays auquel on imposa cette responsabilité. Le juge Parker, dans l'accord de 1922 du tribunal germano-américain, signala le fait que le traité sous lequel il agissait, imposait des responsabilités à l'Allemagne qui n'étaient pas soutenues par le droit international.

Il est bien important donc, me semble-t-il, de faire la distinction nécessaire dans la discussion des sources du droit international, car chaque arrêt d'un tribunal international ne constitue pas un principe du droit international, ni peut-on dire que les règles de celui-ci y sont appliquées. Des distinctions soigneuses doivent être faites, il me semble, dans l'appréciation de la force et de l'effet des décisions des tribunaux internationaux et des sources du droit international sur lesquelles elles reposent.

Après ces observations préliminaires, je me permettrai d'exprimer brièvement mes idées concernant les paragraphes de votre questionnaire :

1. Cette déclaration paraît irrécusable.

2. Cette proposition devrait être approuvée.

3. Sans doute, il n'y aura pas d'objection à cette déclaration dans cette forme, quoiqu'il sera probablement difficile d'en faire application à une cause particulière.

4. Cette déclaration est correcte, sans doute. Dans les cas où un statut ou un traité régit directement, naturellement une cour devrait en faire l'application. D'autre part, dans les cas où telle expression statutaire est ab-

sente, les règles coutumières et les principes généraux de droit s'absorberont les uns les autres, sans doute, et par conséquent la distinction entre l'auteur principal et l'auxiliaire en deviendra vague.

5. Cette déclaration paraît correcte.

6. La Cour suprême des Etats-Unis, dans l'affaire *El Paquete Habana* (v. U. S. 175 U. S. 677, 700 (1900), dit : « Le droit international forme partie de notre loi, et doit être constaté et appliqué par les cours de justice de juridiction convenable, aussi souvent que sont soumises pour leur interprétation les questions de droit qui en dépendent. Pour ce but, dans les causes où il n'y a pas de traité ni d'acte exécutif ou législatif, ni d'arrêt juridique régissant, on doit avoir recours aux coutumes et usages des nations civilisées : et comme témoignages de ceux-ci, aux ouvrages des juristes et des commentateurs qui, durant beaucoup d'années de travail, de recherches et d'expérience, se sont familiarisés particulièrement bien avec les sujets dont ils traitent. Les tribunaux juridiques ont recours à de tels ouvrages, non pas pour les spéculations de leurs auteurs touchant ce que le droit devrait être, mais pour le témoignage digne de confiance de ce que le droit est en effet. » Je présume que la proposition 6 est destinée à appliquer cette règle d'interprétation et que par le terme « moyens auxiliaires », vous voulez dire une source d'interprétation. Les arrêts juridiques et la doctrine des publicistes pourraient être employés comme des moyens auxiliaires pour l'interprétation des règles de droit en général, ainsi que de celles de droit international, en supposant qu'une différence soit maintenue entre les principes de droit

généraux et les règles de droit international coutumier.

7. Je présume que cette proposition peut être acceptée quoique je suppose qu'il n'y aurait que peu de tribunaux qui admettraient que la règle qu'ils appliquent dans une cause particulière n'est pas ainsi convertie en règle de droit par suite de leur décision, mais que plutôt ils ne faisaient rien que recommander ce que le droit devrait être. Il se peut bien que si on leur donne l'autorité de juger selon les principes de l'équité et de la justice, ils seraient mieux disposés à admettre qu'une règle appliquée à la solution d'une cause spécifique ne devrait pas être considérée comme constituant le droit, mais plutôt qu'elle dût être appliquée parce qu'elle s'adressait à leurs sentiments d'équité et de justice. Ils pourraient bien ajouter que, dans leur opinion, cette règle *devrait être convertie* en droit.

8. J'approuve, sans réserve, cette conclusion dans sa forme actuelle. En considération du fait que c'est au demandeur à faire la preuve si celui-ci ne démontre pas que le droit le soutient, sa demande sera renvoyée. Ceci provient non pas de ce qu'il n'y a pas de droit applicable, mais de ce que la règle de droit est contraire à sa demande. Je ne crois pas qu'aucun tribunal renverra une cause par faute de règle applicable, mais que celle-ci ne soutient pas les prétentions du demandeur. Mon idée sur le champ est que, peut-être, il n'est pas nécessaire d'y comprendre la proposition (8).

Edwin M. Borchard.

## OBSERVATIONS DE M. SALVIOLI

Pise, le 20 novembre 1931.

Cher et honoré Confrère,

Je vous remercie de l'envoi de votre excellent rapport que j'ai lu avec un vif intérêt.

Je suis d'accord avec vous sur l'importance qu'il faut attribuer — dans le domaine du droit international — aux principes de droit admis dans les législations internes. Vous avez bien mis en lumière le rôle que ces principes jouent dans la jurisprudence internationale.

Permettez-moi pourtant de vous manifester ma franche opinion sur quelques points.

Parmi les divers éléments que le juge international doit apprécier en vue de parvenir à la détermination de la conviction commune des Etats, les principes généraux uniformes de droit interne ont sans nul doute un poids considérable. Lorsqu'un principe de droit est admis dans les législations internes en général, c'est la partie intéressée à l'exclusion de l'application du dit principe pour le droit international qui doit fournir la preuve que la conviction extérieure des Etats est conçue dans un sens opposé à leur conviction intérieure, telle qu'elle résulte des règles relatives aux relations interindividuelles.

Mais comme vous voyez bien, nous restons toujours dans le cadre de la source du droit coutumier international. Il ne s'agit pas d'une question de mots, parce que, à mon avis, la source autonome qu'il faut souligner —

outre le droit écrit et le droit coutumier — est constituée par les principes généraux de droit — tout simplement — en entendant par cette expression les principes du droit naturel. La prévention contre le droit naturel n'est pas justifiée : du reste combien de fois dans la jurisprudence internationale les juges — sans les mentionner — appliquent pourtant des principes du droit naturel.

Quelques modifications dans la rédaction des trois premières thèses seraient suffisantes pour les mettre en harmonie avec mon point de vue.

Le principe de la thèse 4 est déjà par lui-même compris dans les principes généraux de droit (le respect des traités). Sous un tel aspect, la thèse 4 n'est pas à la rigueur indispensable. Il reste toutefois bien entendu que la dite thèse ne préjuge en rien la question de la nullité des traités — par exemple pour cause illicite.

J'approuve les thèses 5, 6 et 7.

Je laisserais de côté la thèse 8 parce que par suite de l'application des principes généraux de droit, il n'y aura jamais à la rigueur « défaut de règle ». En effet, la thèse 8 peut donner lieu à l'impression que lorsque la conviction des Etats sur un point donné est partagée, le demandeur devrait être débouté sous le prétexte de défaut de règle — ce qui équivaudrait, en dernière analyse, à donner la préférence à la conviction partielle qui conteste la règle plutôt qu'à l'autre qui l'affirme. Un tel résultat — même sur le terrain rigoureusement positiviste — ne serait pas tout à fait logique...

Gabriele SALVIOLI.

## OBSERVATIONS DE M. FEDOZZI
(traduction de l'italien)

Gênes, le 3 mars 1931.

Très honoré Collègue,

C'est volontiers que je vous déclare que je n'ai aucune remarque à faire sur votre projet, relatif aux sources du droit des gens, étant donné que je suis d'avis que votre rapport est absolument exact et complet. Je me permettrai seulement d'exprimer ma satisfaction que votre manière de voir concorde absolument avec la mienne que j'ai publiée dans mon *Corso di diritto internazionale*.....

FEDOZZI.

## OBSERVATIONS DE M. DE LA BARRA

Paris, le 10 mars 1931.

Monsieur le Professeur et cher Collègue,

J'ai lu avec le plus grand intérêt le magistral avant-projet de rapport sur les sources du Droit des Gens que vous avez bien voulu me faire parvenir. Je suis complètement d'accord avec les conclusions de votre rapport, par la méthode strictement logique que vous y avez appliquée et par la précision et la justesse de ces conclusions. Je considère spécialement que l'interprétation que vous donnez à l'article 38/3 du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale est excellente.

Je crois, comme vous, qu'après les règles établies expressément par les traités et la coutume qui seront

l'objet du rapport de notre distingué Collègue M. de Lapradelle, les principes généraux de droit doivent être considérés comme une source effective des droits et des devoirs dans la vie internationale.

Si le Droit des Gens est l'ensemble des règles qui gouvernent la vie des peuples dans leur coexistence nationale, c'est-à-dire, dans leurs rapports mutuels, il faut que ces règles soient établies, reconnues et ensuite appliquées à tous les cas qui peuvent se présenter. Or, comme le Droit conventionnel et celui qui est basé sur la coutume ne peuvent pas les comprendre tous, il faut recourir aux principes généraux de droit afin de remplir ces vides. La vie internationale, plus complexe chaque jour, impose ce besoin d'une manière impérative.

J'ai pu constater ce besoin dans l'exercice de mes fonctions de président des tribunaux arbitraux mixtes franco-autrichien, gréco-bulgare, etc... Dans plusieurs sentences rendues par ces tribunaux, nous avons dû invoquer, comme base nécessaire de nos décisions, en plus des règles imposées par les traités de paix et la coutume, certains principes généraux de droit, afin de combler les lacunes que nous avons pu constater. Je pourrais rappeler le cas typique qui s'est présenté dans l'affaire si souvent mentionnée d'Anchialos, où les deux parties ont fait valoir devant le tribunal gréco-bulgare les principes généraux qui dominent dans la matière de la prescription. Les juges ont dû les prendre en considération dans la sentence.

Mais ici se pose une série de questions fondamentales que vous avez exposées en étudiant le troisième groupe de règles juridiques. Quelle est la nature de ces règles ?

Où se trouvent les sources d'où elles émanent ? Quel est le critérium qui leur permettra d'avoir une valeur effective.

Les règles émanant du droit conventionnel et de la coutume ont des caractères si nets que la frontière qui les sépare du domaine que nous considérons pourrait être établie comme nous le verrons dans le rapport de M. de Lapradelle sûrement.

Le juge américain Marshall, dont l'autorité est considérable, a étudié les sources des principes généraux de droit au point de vue international. Sa doctrine a été exposée dans le très remarquable recueil de M. J. Basset Moore : *A Digest of International Law* (I, 2), à propos de l'affaire « Thirty Hogsheads of Sugar v. Boyle », et peut être condensée ainsi : La Loi des Nations est dans une partie conventionnelle et dans une autre partie non écrite (*unwritten*), mais également obligatoire. Afin d'établir celle-ci, il faut que ses principes traduisent les grandes règles de la raison et de la justice ; mais comme ces règles peuvent être interprétées différemment d'une nation à une autre, nous devons considérer qu'elles sont fixées et rendues stables, si une série de décisions judiciaires, sagement dictées, les ont consacrées dans la jurisprudence des Etats.

Voilà, Monsieur le Professeur, dans ses grandes lignes, les observations, rapidement dictées, que m'a suggérées la lecture de votre beau travail. Peut-être aurai-je l'occasion de les développer quand l'Institut mettra en discussion votre rapport.

T. L. DE LA BARRA.

## OBSERVATIONS DE M. DE LA BRIÈRE

Cambridge, le 31 juillet 1931.

Monsieur et très honoré Collègue,

J'ai l'honneur de vous adresser mon adhésion complète aux six premières d'entre les conclusions que vous avez bien voulu me communiquer.

Les deux dernières me sembleraient présenter quelque inconvénient et, en tout cas, leur insertion ne me paraît pas utile.

L'esprit dans lequel je suis partisan de la doctrine dont vos conclusions s'inspirent est le souci de faire reconnaître de plus en plus clairement l'existence d'un droit objectif, que toutes les ordonnances positives ont pour objet de discerner, de déclarer et d'interpréter.

On pourrait et l'on devrait, à mon avis, aller plus loin dans la même voie s'il s'agissait *de lege ferenda*.

Mais vos conclusions actuelles sont et doivent être uniquement *de lege lata*.

Dans cette mesure, l'essentiel est, comme vous le faites, de marquer le caractère et l'importance des *principes généraux de droit*, c'est-à-dire des règles de raison et d'équité qui sont clairement dégagées aujourd'hui par la conscience juridique universelle au point de pénétrer et de régir le droit interne des différents Etats civilisés.

Il y a déjà grand intérêt à ce que pareille conception soit expressément consacrée, mise en valeur, par la haute autorité de l'Institut de Droit international...

Yves de la Brière.

### C. — DISCUSSIONS ORALES

Pendant la session de l'Institut à Cambridge, un échange de vues a eu lieu entre les membres présents de la Commission. Le résultat de cette discussion a été de ne proposer à l'Institut que les *six premières thèses* de l'avant-projet en supprimant les deux dernières. *M. Kosters* a proposé en outre d'ajouter comme nouvelle thèse la suivante : « A défaut de règles de droit conventionnel ou coutumier ainsi que de principes généraux de droit, le tribunal peut appliquer les principes de droit communs aux parties en litige ». Il a suggéré de même de formuler la sixième thèse d'une manière positive, car la formule négative de l'avant-projet pourrait faire supposer que les décisions judiciaires ne peuvent pas contribuer à créer des règles de droit coutumier. Mais abstraction faite de ces légères retouches, l'avant-projet a trouvé l'assentiment de tous les membres de la Commission.

### D. — RAPPORT FINAL DE M. VERDROSS

#### I.

Il ressort des savantes observations qui précèdent et qui ont été formulées par mes collègues de la 21e Commission, que la thèse principale de l'avant-projet d'après laquelle les rapports internationaux ne sont pas seulement régis par les conventions et la coutume, mais également par les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées, énumérés dans l'article 38/8 du statut de la Cour, peut être considérée comme acceptée à l'unanimité.

Cette thèse consacrée depuis longtemps par la jurisprudence internationale, comme il a été démontré dans l'avant-projet, a trouvé en 1930 même une reconnaissance *officielle*. Car des procès-verbaux de la première Conférence pour la codification du droit international publiés après la rédaction de notre avant-projet, il résulte que la 3e Commission, chargée de l'étude du problème de la responsabilité des Etats, a voté un projet de convention dont l'article 2 porte que les obligations internationales existent « en vertu du droit conventionnel ou coutumier, *ainsi que des principes généraux de droit* ». Et ce texte a été adopté par 28 voix contre 3 après un long débat où a prévalu l'opinion défendue surtout par *M. Politis* que ce texte n'ajoute rien aux obligations actuelles, mais ne fait que consacrer le droit existant.

Il ne peut donc plus être douteux que les principes en question ne sont pas seulement à appliquer par la Cour permanente de Justice internationale, mais aussi par toute autre instance internationale.

La vieille doctrine selon laquelle les règles régissant les rapports internationaux ne découlent que des conventions et de la coutume semble donc être définitivement déracinée.

Les deux premières thèses de l'avant-projet peuvent donc être maintenues. Elles portent :

*Article 1er. — Les rapports internationaux ne sont pas seulement régis par les conventions et la coutume, mais aussi par les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées dont, aux termes de l'article 38/3 de son statut, la Cour permanente de Justice internationale est autorisée à faire application.*

*Article 2. — En cas de silence des traités d'arbitrage ou des compromis sur les sources à appliquer, tout tribunal arbitral doit avoir recours aux sources indiquées à l'article 38 du statut de la Cour permanente de Justice internationale.*

II.

Cependant la reconnaissance fondamentale des principes généraux de droit comme sources subsidiaires du droit international n'empêche naturellement pas que l'application de ces principes dans la sphère internationale puisse présenter des difficultés considérables, comme l'a souligné avec raison *M. Kosters*. Ce problème toutefois ne peut être résolu d'une manière générale. Il doit nous suffire ici d'indiquer le principe général dont l'application doit être laissée au juge dans chaque cas concret.

Or, le principe directeur en la matière c'est que le juge international n'est pas autorisé à appliquer un principe général de droit reconnu par un Etat seul ou par une partie restreinte des législations internes. Il doit s'agir, au contraire, d'un principe de droit reconnu *en général* par le droit interne des Etats civilisés. Une telle reconnaissance universelle ou quasi-universelle suppose, évidemment, que le principe en question est fondé, en réalité, dans la conscience juridique mondiale.

Une certaine analogie extérieure entre des règles contenues dans diverses législations modernes ne suffit donc pas pour les appliquer dans la sphère internationale. Une règle de droit interne pour être applicable aux rapports internationaux doit de plus découler d'un prin-

cipe se trouvant à la base du système juridique des Etats civilisés en général. Il me semble très douteux que ces principes coïncident avec les principes du droit naturel, thèse défendue par *M. Salvioli*. Il pourrait plutôt s'agir d'une application de ces principes à des situations déterminées. Mais, à mon avis, il n'est ni possible, ni nécessaire de résoudre ici ce problème philosophique. Car le juge international est seulement autorisé à appliquer un tel principe s'il a été reconnu *d'avance* par les législations des Etats civilisés.

Si par conséquent les législations des Etats civilisés sont divisées entre elles dans une question fondamentale de droit, un principe général de droit applicable aux rapports internationaux fait défaut en la matière. Il incombera donc au juge international d'analyser dans chaque cas déterminé si tel principe de droit vraiment général existe ou non. Mais dans une telle matière comme dans une autre quelconque, le juge peut commettre une faute. Il est donc bien possible, comme l'a soutenu aussi *M. Kosters*, que certaines sentences arbitrales indiquées dans notre avant-projet auraient invoqué des principes de droit interne qui, en vérité, ne sont point des principes de droit d'une portée générale. Ce fait, pourtant, n'est nullement en contradiction avec les thèses développées dans l'avant-projet. Car ces sentences n'ont pas été citées pour démontrer l'existence d'un principe général de droit déterminé, mais seulement pour prouver que la jurisprudence internationale ne se contente pas des règles conventionnelles et coutumières, comme sources de droit, mais a recours à une troisième source, à savoir aux principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées.

La reconnaissance de cette source de droit n'est donc nullement en opposition avec une critique de ces sentences elles-mêmes. Pour ces motifs la troisième thèse de l'avant-projet peut être laissée intacte. Elle porte :

*Article 3. — Les principes généraux de droit sont des règles fondées dans la conscience juridique universelle et reconnus en général par les nations civilisées dans leur droit interne.*

## III

*M. Kosters* a suggéré, en outre, de déclarer que dans les cas où non seulement des règles conventionnelles et coutumières, mais aussi des principes généraux de droit font défaut, le juge international peut appliquer des principes de droit *communs aux Parties en litige*. Cette idée de *M. Kosters* est fondée sur son attitude plutôt sceptique envers l'existence de principes généraux de droit. Mais même celui qui, en cette matière, est plus optimiste, ne peut douter qu'il sera souvent très difficile de trouver un vrai principe général de droit et que, par conséquent, il serait utile de donner, pour le cas négatif, au juge international le pouvoir de faire appel aux principes de droit interne reconnus au moins par les Parties en litige.

Une telle disposition semble être nécessaire surtout pour les différends des Etats du monde occidental. Car comme l'a développé surtout *M. Borchard*, les systèmes juridiques du monde occidental se fondant sur un régime social et économique spécial se basent sur certains principes communs qui font partie de la pensée juridique de chaque jurisconsulte dans ces pays. Par consé-

quent même un tribunal international ne pourrait se refuser à appliquer ces principes.

Or, comme l'Institut n'est pas seulement appelé à déclarer les règles positives, mais comme il peut aussi développer le droit existant, il semble utile d'introduire la thèse nouvelle (N° 4) dans les termes suivants :

*Article 4. — A défaut de règles de droit conventionnel ou coutumier, ainsi que de principes généraux de droit, le Tribunal peut appliquer les principes de droit communs aux Parties en litige.*

## IV

Les idées développées dans les thèses 4 et 5 de l'avant-projet sont restées incontestées. Toutefois, une légère retouche me semble nécessaire si l'on accepte la proposition de *M. Kosters* d'après laquelle, en dernière analyse, peuvent être appliqués aux rapports internationaux les principes de droit interne communs aux Parties en litige. Les thèses en question devraient donc être formulées de la manière suivante :

*Article 5. — Les principes généraux de droit ainsi que les principes du droit interne communs aux Parties en litige n'ont qu'un caractère subsidiaire. S'il existe donc des règles de droit conventionnel ou coutumier applicables en la matière, ces sources doivent prévaloir.*

*Article 6. — Les principes généraux de droit, ainsi que les principes de droit interne communs aux Parties en litige servent à interpréter les règles conventionnelles et coutumières, ainsi qu'à combler les lacunes de ces sources.*

## V

En ce qui concerne le rôle des décisions judiciaires et de la doctrine énumérées dans le n° 4 de l'article 38 du Statut de la Cour, la Commission a été unanime à reconnaître que les décisions judiciaires et la doctrine ne constituent point une quatrième source de droit international, de manière qu'une sentence judiciaire ou arbitrale ne pourra jamais être fondée sur ces titres seuls. *M. Kosters* a fait remarquer cependant que les décisions judiciaires n'ont pas la même fonction que la doctrine. Car d'après lui, les décisions judiciaires peuvent contribuer elles-mêmes à la formation du droit coutumier, tandis que la doctrine n'est qu'un moyen auxiliaire pour déterminer les règles de droit. D'autre part, *M. Kosters* n'a pas nié que les décisions judiciaires peuvent servir aussi à interpréter les règles de droit existant. Pour donner satisfaction à ses remarques critiques tout à fait légitimes, la rédaction de l'ancienne thèse n° 6 a été légèrement modifiée.

*M. Borchard,* lui aussi, a reconnu le bien fondé de la thèse en question, pourvu que le terme « moyen auxiliaire » soit compris dans le sens d'une source d'interprétation. Or, comme ce nouveau terme correspond complètement avec la thèse de l'avant-projet, mais lui donne une forme plus claire, je propose de changer l'ancienne thèse n° 6 (nouvelle thèse n° 7) de la manière suivante :

*Article 7. — Les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés peuvent servir comme source d'interprétation des règles de droit.*

## VI

L'ancienne thèse n° 7 étant déjà contenue dans le nouvel article 7 et la thèse n° 8 de l'avant-projet ayant été supprimée à la demande de MM. *de la Brière*, *Kosters* et *Salvioli*, comme dépassant le cadre de notre problème, le Rapporteur, au nom de la XXI^me^ Commission, a l'honneur de recommander à l'Institut le Projet qui suit :

### PROJET DE DÉCLARATION

L'Institut de droit international

Considérant que le développement de la jurisprudence internationale exige la détermination précise des sources de droit d'où les obligations réciproques des Etats découlent,

Déclare :

*Article premier.* — Les rapports internationaux ne sont pas seulement régis par les conventions et la coutume, mais aussi par les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées dont, aux termes de l'article 38/3 de son Statut, la Cour permanente de Justice Internationale est autorisée à faire application.

*Article 2.* — En cas de silence des traités d'arbitrage ou des compromis sur les sources à appliquer, tout tribunal arbitral doit avoir recours aux sources indiquées à l'article 38 du Statut de la Cour permanente de Justice Internationale.

*Article 3.* — Les principes généraux de droit sont des règles fondées dans la conscience juridique universelle et reconnus en général par les nations civilisées dans leur droit interne.

*Article 4.* — A défaut de règles de droit conventionnel ou coutumier, ainsi que de principes généraux de droit, le Tribunal peut appliquer les principes de droit communs aux Parties en litige.

*Article 5.* — Les principes généraux de droit ainsi que les principes du droit interne communs aux Parties en litige n'ont qu'un caractère subsidiaire. S'il existe donc des règles de droit conventionnel ou coutumier applicables en la matière, ces sources doivent prévaloir.

*Article 6.* — Les principes généraux de droit, ainsi que les principes de droit interne communs aux Parties en litige servent à interpréter les règles conventionnelles et coutumières, ainsi qu'à combler les lacunes de ces sources.

*Article 7.* — Les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés peuvent servir comme sources d'interprétation des règles de droit.

Vienne, le 10 janvier 1932.

A. VERDROSS.

## DEUXIEME PARTIE

# Session d'Oslo, Août 1932

## I

## Indications préliminaires

La trente-huitième session de l'Institut de Droit International s'est ouverte à Oslo, le mardi 16 août 1932, à 10 heures du matin, pour ses travaux administratifs.

Dès le samedi 13 août avaient eu lieu plusieurs réunions de commissions.

La séance solennelle inaugurale, honorée de la présence du Roi et de S. A. R. le Prince-héritier, a eu lieu à l'Université d'Oslo, le mardi 16 août, à 15 heures. Le corps diplomatique y assistait.

Les séances plénières de travail commencèrent le mercredi 17 août et prirent fin le mardi 23 août.

## ORDRE DU JOUR :

**L'ordre du jour pour les réunions plénières comportait les objets suivants :**

I. *Séance solennelle d'ouverture :*

1° Compliment de bienvenue de M. BRAADLAND, Ministre des Affaires Etrangères ;

2° Discours de M. BEICHMANN, Président de l'Institut ;

3° Rapport de M. Charles DE VISSCHER, Secrétaire général, sur l'exercice 1931-1932.

II. *Séances ordinaires :*

En vertu de l'article 6 du Règlement, le Bureau a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la session les rapports suivants :

1° Reconnaissance, détermination et signification, en droit international, du domaine laissé par ce dernier à la compétence exclusive d'un Etat — Huitième Commission — Rapport de M. LE FUR ;

2° La protection diplomatique des nationaux à l'étranger — Dix-neuvième Commission — Rapport de MM. BORCHARD et KRAUS ;

3° Conflits de lois en matière d'état et de capacité des individus. — Dix-septième Commission. — Rapport de MM. STREIT et NIBOYET.

4° La nationalité de la femme mariée. — Troisième Commission. — Rapport de MM. J. BROWN SCOTT et DE LAPRADELLE.

**L'ordre du jour des séances administratives comportait :**

1° Constitution du Bureau ;
2° Election de deux Vice-Présidents ;
3° Election de nouveaux membres et associés ;
4° Election du Président et du premier Vice-Président pour la session suivante ;
5° Proposition de modification aux statuts. Communications diverses. Comptes du Trésorier.

**Membres et Associés présents à la Session d'Oslo**

*Membre honoraire* :

1. Sir Thomas Barclay.

*Membres* :

MM.
2. Alvarez, (Alejandro.)
3. Anzilotti, (Dionisio.)
4. Basdevant, (Jules.)
5. Beichmann, (Frédéric.)
6. Borel, (Eugène.)
7. Brown, (Ph. Marshall.)
8. Catellani, (Enrico.)
9. Cavaglieri, (Arrigo.)
10. Diena, (Giulio).
11. Erich, (Rafael.)
12. Fernandez Prida, (Joaquin).
13. Gemma, (Scipione.)
14. Gidel, (Gilbert.)
15. Hammarskjold, (Knut.)
16. Higgins, (A. Pearce.)
17. Huber, (Max).
18. Kebedgy, (M.)
19. Lapradelle, (Albert de)
20. Le Fur, (Louis-Erasme.)
21. Mandelstam, (André N.)
22. Mercier, (André.)
23. Montluc, (Léon de)

MM. 24. NERINCX, (ALFRED.)
25. NEUMEYER, (Dr KARL.)
26. NOLDE (BARON).
27. POLITIS, (NICOLAS.)
28. POULLET, (VICOMTE PROSPER.)
29. REUTERSKJOLD, (CHARLES DE)
30. ROSTWOROWSKI, (COMTE MICHEL.)
31. SCOTT, (JAMES-BROWN)
32. SEFARIADÈS, (STÉLIO.)
33. SELA, (ANICETO.)
34. STRUPP, (Dr KARL.)
35. TAUBE (BARON).
36. VALLOTTON D'ERLACH, (JAMES.)
37. VISSCHER, (CHARLES DE)
38. WEHBERG, (HANS.)

*Associés* :

MM. 39. ARMINJON, (PIERRE.)
40. BARCIA TRELLES, (CAMILO.)
41. BARTIN, (ÉTIENNE.)
42. BORCHARD, (EDWIN.)
43. BOURQUIN, (MAURICE.)
44. BRIÈRE, (Rév. Père LEROY DE LA)
45. DUMAS, (JACQUES).
46. HAMMARSKJOLD (AKE).
47. HYDE (CHENEY).
48. KRAUS, (Dr HERBERT.)
49. KUHN, (ARTHUR.)

MM. 50. Mac Nair, (Arnold Duncan.)
51. Matos, (José.)
52. Maurtua, Victor.
53. Niboyet, (Jean-Paulin.)
54. Ræstad, (Arnold.)
55. Rey, (Francis.)
56. Rolin, (Henri).
57. Scelle, (Georges.)
58. Trias de Bes, (J.-M.
59. Unden, (Osten.)
60. Verdross, (Alfred.)
61. Visscher, (Fernand De)
62. Williams, (Sir J. Fischer.)
63. Winiarski, (Bohdan.

# Réunion des Membres de l'Institut en séance administrative

*Première séance administrative,*
*le mardi 16 août 1932.*

Présidence de M. BEICHMANN, Président.

La séance est ouverte à 9 h. 30, à l'Université.

Sont présents : MM. Alvarez, Anzilotti, Basdevant, Beichmann, Borel, Marshall Brown, Cattelani, Cavaglieri, Diena, Erich, Fernandez Prida, Gemma, Gidel, Higgins, Huber, Kebedgy, de Lapradelle, Le Fur, Mandelstam, Mercier, de Montluc, Nerincx, Neumeyer, Nolde, Politis, Poullet, James Brown Scott, Reuterskjold, Rostworowski, Sela, de Taube, Vallotton, Ch. de Visscher, Wehberg, Yanguas Messia.

M. BEICHMANN souhaite la bienvenue aux membres de l'Assemblée. L'Assemblée procède ensuite aux élections d'usage au début de la session.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture des membres absents excusés :

MM. Lemonon, Titulesco, Simons, De Boeck, Rolin-Jaequemyns, Streit, Rodrigo-Otavio, Nippold, Audinet, Kosters, Baty, Sauser-Hall, Sperl, Pina y Millet, Lyon-Caen, Dupuis, Urrutia et Asser.

*Election d'un deuxième et troisième vice-présidents.*

Nombre de votants : 33.

Majorité absolue : 17.

M. Le Fur est élu deuxième vice-président (23 voix), M. Wehberg, troisième vice-président (19 voix).

MM. Le Fur et Wehberg prennent place au bureau.

*Election des vérificateurs aux comptes.*

M. le TRÉSORIER dépose son rapport sur sa gestion du 1er janvier au 31 décembre 1931.

Sur la présentation du Bureau, MM. Gidel et Nolde sont désignés comme vérificateurs aux comptes.

*Election de membres* (1).

Le Secrétaire Général croit devoir attirer l'attention des membres sur le fait qu'on a pu constater au cours des dernières sessions que le nombre des membres présents était de loin supérieur à celui des associés : la collaboration aux travaux de l'Institut de certains associés récemment élus a été parfois très réduite. Avant qu'il soit procédé aux élections, le Secrétaire Général tient

(1) Ont voté par correspondance : MM. Rouard de Card, Urrutia, Dupuis, Sir Cecil Hurst, Rolin-Jaequemyns, Pina y Millet, Fedozzi, Streit, Wilson, Lyon-Caen, Nippold, de Boeck, Hammarskjöld, Mahaim, Audinet, Bustamante et Schucking.

à faire remarquer que, outre les titres scientifiques des candidats, l'assurance d'une collaboration effective de leur part devrait être prise en considération.

Le nombre de places vacantes est de trois ; six candidatures sont présentées.

Nombre de votants : 51 (35 membres présents, 16 membres votant par correspondance).

Majorité requise : 26, dont 18 de membres présents.

Sont proclamés élus : MM. Seferiades, par 36 voix (dont 27 voix de membres présents) ; M. Strupp, par 27 voix (dont 18 voix de membres présents).

*Election d'Associés.*

Le nombre de places vacantes est de six. Quinze candidats sont présentés.

Nombre de votants : 52 (35 membres présents, 17 membres votant par correspondance).

Majorité requise : 27, dont 18 de membres présents.

Au dépouillement du vote des membres présents, un bulletin est déclaré nul.

Sont élus : MM. Barbosa de Magalhaes, par 33 voix, (dont 21 de membres présents) et Klaestad, par 29 voix (dont 20 de membres présents).

L'Institut décide de procéder à un second tour de scrutin, quatre places restant encore vacantes.

Sont élus au second tour : MM. Reeves, par 30 voix (22 voix de membres présents), Pusta, par 28 voix (19 voix de membres présents), et Donnedieu de Vabres, par 27 voix (18 voix de membres présents).

Le Secrétaire Général donne ensuite connaissance aux membres de propositions signées par dix membres et associés concernant l'étude de questions nouvelles. Ces questions sont :

La Cour Permanente de Justice Internationale, comme instance de recours ;

La compétence des tribunaux internationaux de statuer *ex aequo et bono ;*

L'immunité de juridiction des États étrangers ;

Détermination de la portée de la clause *rebus sic stantibus* en droit international ;

Statut juridique des apatrides (Staatlosen) ;

Principes fondamentaux nouveaux du « droit de la guerre ».

Le Secrétaire Général reconnaît qu'une modification de la procédure décidée à Cambridge pourrait utilement être adoptée : la remise des propositions concernant les questions à étudier devrait dans l'avenir être effectuée non pas à la première séance administrative, mais au cours de la première séance plénière, de cette façon, le droit des associés de participer sur le même pied que les membres à tout ce qui concerne le travail scientifique serait mieux assuré.

L'assemblée ayant marqué son accord, l'article 1er du Règlement sera modifié en ce sens.

La séance est levée à 12 h. 30.

*Deuxième séance administrative,*
*mardi 23 août 1932.*

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. Beichmann.

Le Président donne la parole à M. Sela.

M. Sela renouvelle, au nom de ses Collègues espagnols, l'invitation faite à Cambridge. Il demande que l'Institut décide de tenir à Madrid sa prochaine session ; elle pourrait être fixée au printemps 1934.

Le Président remercie M. Sela de cette invitation.

M. James Brown Scott se permet de remercier, à son tour, au nom de ses Collègues de l'Amérique du Nord, les membres espagnols de leur invitation : la session de Madrid sera l'occasion de rappeler que l'Espagne doit être considérée comme le berceau du Droit international moderne.

M. Sela propose, au cas où son invitation serait acceptée, de désigner comme président de la prochaine session, le Marquis d'Alhucemas, membre d'honneur de l'Institut.

L'Assemblée administrative décide d'accepter l'invitation des membres espagnols et la désignation du Marquis d'Alhucemas comme Président.

L'Assemblée procède ensuite à la désignation du Premier Vice-Président : la candidature de M. Anzilotti est acceptée.

M. ANZILOTTI remercie l'Assemblée de l'honneur qui lui est fait. Il se déclare à la disposition de l'Institut. Il croit cependant devoir attirer son attention sur le fait que ses fonctions de Membre de la Cour Permanente de Justice Internationale ne lui permettent pas de garantir dès à présent qu'il participera à la prochaine session.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture du rapport sur la vérification des comptes du Trésorier(1). L'Assemblée adopte les conclusions de ce rapport.

(1) Rapport sur la vérification des comptes du Trésorier :

Oslo, 22 août 1932.

Messieurs et Honorés Collègues,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de l'accomplissement de la mission que vous avez bien voulu nous confier, à la séance administrative du mardi matin 16 août courant, de procéder à la vérification des comptes de M. le Trésorier de l'Institut au 31 décembre écoulé.

Nous avons constaté la parfaite régularité des comptes à nous soumis et leur conformité avec les pièces comptables qui nous ont été remises par M. le Trésorier et dont nous avons pris connaissance.

En conséquence nous vous proposons d'approuver les comptes de M. le Trésorier, de lui donner décharge de sa gestion au 31 décembre écoulé et de lui exprimer les remerciements et les félicitations de l'Institut pour la manière dont il continue à s'acquitter de ses fonctions.

Nous voudrions vous indiquer en effet que la crise qui éprouve dans le monde entier les titres et valeurs même les plus réputés n'a atteint d'une manière sensible que la partie du patrimoine de l'Institut afférente aux fonds provenant du prix Nobel. Au contraire, les cours auxquels se trouvent les valeurs composant le reste de ce patrimoine montrent une grande résistance et témoignent de la gestion avisée

M. KEBEDGY voudrait savoir, à titre de renseignement, quelle affectation est donnée au poste du budget relatif à la bibliothèque. Il ajoute qu'il serait désirable que l'accès de la bibliothèque, transférée à l'Université de Lausanne, soit facilité.

LE TRÉSORIER répond que le poste relatif à la bibliothèque concerne les achats de livres et que, à la suite d'une convention avec l'Etat de Vaud, la Faculté de Droit de l'Université de Lausanne a accueilli les livres de l'Institut dans ses locaux et s'est chargée gratuitement du service de la Bibliothèque de l'Institut.

M. James BROWN SCOTT regrette que l'Institut ne possède pas une bibliothèque digne de lui. Il déclare qu'il compte signaler cette situation à l'attention de M. Butler, Président de la Fondation Carnegie.

LE PRÉSIDENT remercie M. James Brown de cette intention.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL croit devoir se faire l'interprète de l'Assemblée en constatant que, si l'assiduité et le travail fournis au cours de la session ont été remarquables, les résultats des efforts accomplis ne correspondent pas pleinement à ce qu'on pouvait légitimement espérer. Il semble que l'on pourrait améliorer encore les méthodes de travail de l'Institut en s'attachant à obtenir une préparation plus complète des questions

de M. le Trésorier : l'Institut doit lui en avoir de la gratitude.

Veuillez agréer, Messieurs et Honorés Collègues, l'expression de notre haute considération et de nos sentiments dévoués.

Gilbert GIDEL, Boris NOLDE.

portées à l'ordre du jour et plus précisément en réalisant mieux la coordination des opinions sur des points déterminés.

C'est dans cet esprit et en vue de faire en sorte que la session de Madrid puisse aboutir à des résultats plus substantiels que le Secrétaire Général propose d'organiser une réunion d'un certain nombre de commissions vers le mois d'août 1933, dans une petite localité du centre de l'Europe. L'Institut pourrait laisser au Bureau le soin de choisir cette localité, en tenant compte du souci de réduire au minimum les dépenses des participants et de consacrer la réunion exclusivement au travail.

M. James Brown Scott se déclarant d'accord sur cette proposition, observe que la réunion simultanée d'un certain nombre de commissions en un même endroit permettra un contact entre les membres s'intéressant particulièrement à certaines questions, même s'ils ne font pas partie de la Commission qui s'en occupe.

M. Alvarez donne son adhésion au projet formulé par le Secrétaire Général. Il ajoute que si l'Institut a éprouvé des difficultés à aboutir à un accord sur les sujets qui lui étaient proposés, il faut, selon lui, rechercher la cause de cet état de choses dans une divergence profonde parmi les membres quant aux principes fondamentaux du Droit International.

L'Institut, de même que la Conférence de Codification de 1930, se trouve partagé entre deux tendances : une tendance classique et une tendance nouvelle.

La Conférence de Codification avait émis le vœu que les grandes associations scientifiques qui se consacrent

au Droit International procèdent à une étude des principes du Droit International nouveau : c'est une raison de plus pour que la première Commission, qui s'occupe de la codification du Droit International de la Paix soit convoquée en 1933.

M. DE MONTLUC appuie les conclusions de l'exposé fait par M. Alvarez.

M. BOREL souhaiterait que les membres de l'Institut qui auraient des observations particulièrement importantes à formuler au sujet des conclusions d'un rapport d'une Commission dont ils ne feraient pas partie, puissent formuler par écrit ces observations, afin qu'elles soient communiquées aux membres avant l'ouverture de la session.

M. HIGGINS rappelle que, lors de la session de Cambridge, on avait envisagé la possibilité d'éviter qu'au cours d'une séance des interventions répétées d'un même membre ne viennent à se produire à propos d'un même point. Il estime que, dans cette voie, l'on pourrait chercher à améliorer la marche des travaux.

D'autre part, il serait souhaitable qu'à moins qu'ils n'aient déposé des conclusions divergentes, les membres d'une Commission donnent leur appui, lors des réunions plénières, au Rapporteur défendant les conclusions acceptées par la Commission.

M. DIENA, tout en attachant un grand prix à la préparation des travaux au sein des Commissions, estime que ce qui est essentiel, c'est avant tout la conscience de la responsabilité personnelle que chacun éprouve.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL reconnaît qu'aucun système de procédure ne pourrait remplacer le sentiment de res-

ponsabilité individuelle ; d'autre part, il croit que la méthode consistant à étudier les questions en Commission doit être non pas abandonnée, mais au contraire perfectionnée. C'est la raison pour laquelle il a suggéré la réunion de Commissions en 1933, préparatoire à la session de Madrid.

L'Assemblée marque son accord sur cette proposition, qu'elle accepte.

Le Secrétaire Général attire ensuite l'attention de l'Assemblée sur la proposition de revision du règlement qui avait été faite à Cambridge, proposition inscrite à l'ordre du jour de la présente session. Elle était ainsi conçue :

« Toutes les fois qu'une résolution est adoptée sur la base d'un rapport communiqué aux membres et associés moins de trois mois avant l'ouverture de la session ou que le texte adopté diffère de celui du rapport sur des points jugés essentiels par un tiers des membres et associés qui votent sur l'ensemble de la résolution, celle-ci sera considérée comme adoptée en première lecture et sera soumise à un vote définitif à une session ultérieure. Les membres et associés seront invités à présenter leurs observations éventuelles au rapporteur avant une date désignée par celui-ci. »

A la réflexion, le Secrétaire Général craint que cette proposition n'aboutisse à des renvois successifs d'une session à l'autre des projets adoptés en première lecture. Aussi, croit-il préférable de ne pas donner suite à cette proposition.

L'Assemblée marque son approbation à ces paroles.

Le Secrétaire Général signale ensuite qu'il y aurait lieu, à son avis, de modifier l'article 21 des statuts. Cet article stipule :

« Tout membre ou associé qui aura été absent pendant cinq sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire, à moins qu'il ne justifie, à la satisfaction du Bureau, qu'il a pris une part active aux travaux de l'Institut ou qu'il a été empêché de le faire pour un motif de force majeure. Une lettre d'avis recommandée lui sera adressée après la quatrième absence par les soins du secrétaire général. Cette disposition ne s'applique pas aux membres honoraires. »

Le Secrétaire Général estime que ces stipulations sont trop larges et que la non-participation d'un membre ou associé à trois sessions successives devrait suffire pour permettre au Bureau d'examiner l'opportunité de faire application de l'article 21. La lettre d'avis recommandée dont il est question dans cet article 21 pourrait être envoyée dès la seconde absence. Il reste bien entendu que cette procédure n'a rien d'automatique et que le Bureau conserve en tout état de cause son pouvoir d'appréciation.

L'assemblée ayant marqué son accord, la proposition du Secrétaire Général de modifier l'article 21 des statuts est, conformément à l'article 21 du règlement, inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session.

Le Président propose que l'Institut délègue au Secrétaire Général le pouvoir d'approuver les procès-verbaux non encore distribués des séances de la veille, ainsi que le procès-verbal de la présente séance.

Cette proposition est acceptée.

Le Secrétaire Général exprime l'intention du Bureau de procéder aussitôt que possible à la désignation des Commissions appelées à se réunir en 1933.

M. James Brown Scott comprend que ces Commissions seront celles dont les travaux seront portés à l'ordre du jour de la session de Madrid.

M. Seferiades demande que des contacts puissent être établis entre les Commissions chargées de l'étude de sujets ayant des points communs.

Le Secrétaire Général fait observer que la prochaine réunion des Commissions facilitera la coordination des travaux des Commissions.

La séance administrative est levée en attendant l'ouverture de la réunion plénière.

## III.

## Séance solennelle d'ouverture de la Session

*Mardi 16 août, à 15 heures.*

La séance solennelle d'ouverture, en présence du Roi et de S.A.R. le Prince-Héritier, se tient dans la grande salle de l'Université. Elle est présidée par M. Beichmann, Président de l'Institut. Ont pris place à ses côtés : M. Braadland, Ministre des Affaires Etrangères, MM. Le Fur et Wehberg, vice-présidents, Charles De Visscher, Secrétaire général, André Mercier, Trésorier.

La séance est déclarée ouverte par M. le Président qui donne la parole à M. le Ministre des Affaires Etrangères.

### Discours de M. Braadland

*Ministre des Affaires Etrangères.*

Sire,
Altesse Royale,
Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

C'est avec la plus vive satisfaction que j'ai l'honneur de souhaiter, au nom du Gouvernement norvégien, une cordiale bienvenue à tous les Membres et Associés de l'Institut de Droit International qui sont venus dans

notre pays prendre part aux travaux de sa 38e session. C'est la deuxième fois que votre Institut a bien voulu honorer la Norvège en choisissant notre Capitale comme siège de sa réunion, et je tiens à vous exprimer combien le Gouvernement royal apprécie ce grand honneur.

L'œuvre de votre Institut est suivie par le peuple norvégien avec le plus vif intérêt. Nous savons tous que le travail scientifique de l'Institut, qui est basé sur l'initiative privée, est de la plus haute importance pour le développement du droit international positif, ce qui est dû avant tout aux éminentes qualités de ses Membres et Associés, et je désire à cette occasion rendre hommage à la persévérance inlassable avec laquelle vous continuez les efforts pour faire triompher l'idée de votre noble devise.

Au nom du Gouvernement et du peuple norvégiens, je forme les vœux les plus chaleureux pour le succès des travaux de votre réunion à Oslo, et je voudrais en même temps exprimer l'espoir, Mesdames et Messieurs, que vous rapporterez de votre séjour dans notre pays les souvenirs les plus heureux.

### Discours de M. Beichmann
*Président de l'Institut.*

Sire,
Altesse Royale,

Au nom de l'Institut de Droit International, j'ai l'honneur de saluer respectueusement Votre Majesté et d'exprimer notre profonde gratitude de l'intérêt qu'Elle a

bien voulu témoigner à l'œuvre de l'Institut en honorant de Sa haute présence la séance d'ouverture de la session, non seulement lorsqu'en 1912 l'Institut pour la première fois siégea à Oslo, mais encore cette fois-ci où l'Institut, après un intervalle de vingt ans, y est revenu tenir sa trente-huitième session.

J'ai également l'honneur de saluer respectueusement Votre Altesse Royale qui, aujourd'hui, a bien voulu s'associer à Votre Majesté et assister à l'ouverture solennelle de la session.

Je suis convaincu que tous les membres de l'Institut se sentent profondément touchés par l'honneur insigne que Votre Majesté et Votre Altesse Royale ont bien voulu leur montrer par leur haute présence.

Sire,
Altesse Royale,
Chers Confrères,
Mesdames et Messieurs,

Selon les traditions de l'Institut, il incombe au Président de faire un discours à l'occasion de l'ouverture de la session.

Avant de le faire, j'ai, cependant, l'honneur de remercier Son Excellence le Ministre des Affaires Etrangères d'avoir bien voulu inaugurer la session et de l'avoir fait dans des termes si bienveillants pour l'Institut. Je saisis l'occasion pour exprimer aussi notre gratitude vis-à-vis du Comité Nobel du Storthing, qui non seulement a fait à l'Institut le grand honneur de lui décerner, en 1904, le Prix de la Paix, mais qui cette fois-ci, par ses

libéralités jointes à celles de l'Etat, a rendu possible de recevoir l'Institut d'une manière conforme à ses traditions malgré les temps si difficiles. Egalement, je tiens à remercier M. le Recteur et le Collège académique de l'Université du grand service qu'ils ont bien voulu rendre à l'Institut en mettant à notre disposition les locaux de l'Université.

J'ai dit que c'est pour la deuxième fois que l'Institut de Droit International tient sa session en Norvège et dans cette ville-ci. C'était en 1912 qu'il y siégea pour la première fois sous la présidence de notre éminent et regretté confrère M. Hagerup.

Vingt ans se sont donc écoulés depuis lors. Dans la vie des nations vingt ans ne sont qu'un espace de temps très bref. Mais en ce qui concerne le droit international peu de périodes aussi brèves ont eu une pareille importance que ces vingt ans. Et pour les individus, vingt ans constituent toujours un espace de temps considérable.

Nous en avons fait l'expérience aussi dans notre association. Des 120 membres et associés qu'elle compte actuellement (y compris notre président d'honneur et les membres honoraires) les deux tiers n'appartenaient pas encore en 1912 à notre association. Et si on ne veut considérer que ceux qui comme membres ou associés prenaient part à la session de 1912 — 45 en tout — il n'en reste actuellement que 18. Combien nombreux ne sont pas ceux que nous avons perdus et qui, par leur érudition, leur sagesse et expérience et — non le moins — par leur sens de justice ont illustré l'Institut et contribué à créer l'autorité dont il a joui jusqu'à ce jour-ci. La liste serait longue de ceux qui devraient être cités

si je devais nommer tous ceux qui mériteraient d'être commémorés.

Je ne veux que rappeler un seul nom, celui de *Louis Renault,* dont un monument vient d'être inauguré, il y a quelques jours seulement, dans le Palais de la Paix, à La Haye.

Né en 1843, Louis Renault fut déjà, en 1875, élu associé de l'Institut et, en 1882, membre ordinaire. Il participa à la plupart des sessions de l'Institut et en fut, en 1894, le président. En 1907, le Storthing lui attribua le prix Nobel de la Paix. C'était la première fois que le prix fut décerné à un jurisconsulte. Il était empêché de se rendre à la session d'Oslo, en 1912, mais il prit part à la session d'Oxford l'année suivante, la dernière session que l'Institut tint avant la grande guerre, et avant que la mort nous l'enlevât, en février 1918. La session à Oxford était vouée à l'adoption d'un manuel des lois de la guerre maritime sur la base d'un projet de notre éminent et regretté confrère M. Fauchille, et il va de soi que Louis Renault exerça une influence dominante dans l'élaboration de ce manuel.

Nul autre ne jouissait à cette époque d'une réputation qui égalait la sienne. Il avait été, dès 1890, le jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères français. Il avait représenté son pays à une longue série de conférences internationales, entre autres aux quatre conférences de droit international privé, aux deux conférences de la paix, en 1899 et 1907, et à la conférence de Londres relative à la guerre maritime, en 1908. Il avait aussi fonctionné comme arbitre dans plusieurs affaires auxquelles la France était partie. Aux conférences, il

était toujours un des esprits dirigeants et celui qui, plus que tout autre, contribuait à créer les résultats et à trouver des solutions sur lesquelles on pouvait tomber d'accord.

La considération unique dont jouissait Louis Renault était due, non seulement à son érudition et à son expérience professionnelle, mais aussi à une série d'autres qualités qui le distinguaient. Il possédait dans une mesure très rare la faculté de comprendre les opinions et les points de vue des autres et il avait le coup d'œil sûr pour ce qui, dans les circonstances, pouvait être réalisé. Il n'était pas l'homme des utopies, mais il avait un haut idéal auquel il restait fidèle. Peu nombreux sont ceux qui comme lui, durant une longue vie, ont travaillé avec une telle fidélité et persévérance à la réalisation du but élevé d'établir le règne du droit dans les rapports internationaux.

A cela s'ajoutaient chez lui un grand charme personnel, un esprit libre de préjugés, et une capacité très rare de formuler les résultats des conférences auxquelles il participait. La manière dont il savait, dans un style clair et animé, rendre compte des considérations qui avaient motivé ces résultats était à juste titre célèbre. A toutes ces qualités venait se joindre la confiance que toute la personnalité de Louis Renault inspirait et que seul un caractère foncièrement droit et juste peut faire naître.

Combien cruelle ne fut-elle donc pas la perte de ce vaillant serviteur du droit international, de ce fidèle gardien qui à un degré si rare réunissait les qualités dont on avait besoin lorsque venait l'heure de conclure

la paix et de rétablir le règne du droit dans les rapports internationaux. Combien n'aurait-on pas eu besoin de sa sagesse, de sa modération, de son sens pratique et, surtout, d'une personnalité comme la sienne qui, dans tous les pays, ne comptait que des admirateurs et des amis.

Malgré les cruelles déceptions que la guerre lui avait causé, Louis Renault n'avait pas désespéré de l'avenir du droit international. Ce qu'il craignait, c'était de ne pas vivre assez longtemps pour voir la fin de la guerre. Cette crainte, hélas, devait se réaliser. Sans maladie précédente, il mourut subitement le 7 février 1918.

Si nous devons toujours regretter d'avoir perdu Louis Renault et tant d'autres illustrations de l'Institut, nous pouvons cependant avec satisfaction constater que nous avons encore parmi nos membres *sensu lato* quelques-uns qui ont participé au travail dès les premières années. Je nomme en premier lieu notre président d'honneur, le Baron Albéric Rolin, qui assista comme secrétaire-adjoint à la première réunion, en 1873, qui, à la session suivante, fut nommé membre associé et qui, ayant été promu membre en 1883 pendant de longues années — de 1906 à 1923 — a été le secrétaire général de l'Institut et comme tel a rendu des services qui sont au-dessus de tout éloge. A notre regret, son grand âge l'a empêché d'assister à la présente session.

A côté de lui, du nombre de ceux qui ont appartenu à l'Institut dès la première décade de son existence, il ne nous en reste que deux : nos éminents confrères M. Charles Lyon-Caen, l'ami et le collaborateur de Louis Renault, qui, élu associé en 1880, fut le président de l'Institut en 1910, et M. L. de Montluc, qui

fut élu associé déjà en 1875. Nous avons la joie de voir ce dernier assister encore à la présente session, tandis que nous devons regretter que l'âge et l'état de sa santé n'ont pas permis à M. Lyon-Caen d'entreprendre le long voyage en Norvège.

Comme s'est réalisée la crainte de Louis Renault de ne pas vivre assez longtemps pour voir la résurrection du droit international, la confiance qu'il avait en une telle résurrection s'est montrée justifiée. Déjà pendant les négociations qui eurent lieu en 1919 à Paris, où un grand nombre des membres de l'Institut furent alors présents, ceux-ci se réunirent pour préparer la reprise des travaux de l'Institut. Et en 1921 eut lieu à Rome la première session ordinaire après la guerre. Dès lors les sessions se sont suivies régulièrement à Grenoble (1922), à Bruxelles (1923), à Vienne (1924), à La Haye (1925), à Lausanne (1927), à Stockholm (1928), à New-York (1929) et à Cambridge (1931). La participation à ces sessions a, en partie, considérablement surpassé celle des sessions d'avant-guerre.

Ni les matières à traiter, ni le zèle et le travail des membres ne nous ont fait défaut.

J'ai dit que peu de périodes aussi brèves que les vingt ans qui se sont écoulés depuis la session qui eut lieu à Oslo en 1912 ont eu une pareille importance que ces vingt ans pour le développement du droit international.

Dans ces années nous avons dû subir la terrible guerre mondiale, des suites de laquelle nous souffrons encore aujourd'hui dans tous les pays. Mais ces années nous ont aussi apporté dans la Société des Nations une organisation permanente qui a pour but, aux termes du

Pacte, de « développer la coopération internationale entre les nations et de leur garantir la paix et la sûreté », et qui, bien qu'elle ne comprenne pas encore tous les Etats, aspire à les comprendre tous. Ces années nous ont donné la Cour permanente de Justice internationale, dont la création a réalisé un des vœux de l'Institut — vœu adopté précisément il y a vingt ans ici à Oslo — et qui s'est montrée être un organe très effectif pour la solution pacifique de différends juridiques entre les Etats, ce que prouve l'essor qu'a pris l'activité de la Cour dans les dix ans qu'elle a fonctionné.

Ces vingt ans nous ont encore apporté le Pacte de Paris d'août 1928 — le Pacte Briand-Kellogg — par lequel les Parties contractantes, déclarant qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux, y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles et reconnaissent que le règlement ou la solution de tous les différends ou conflits, de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être, qui pourraient surgir entre elles, ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques.

Il était naturel que, notamment dans les premières sessions après la fin de la guerre mondiale, l'Institut s'occupât surtout des questions provoquées par la création de la Société des Nations et de la Cour permanente de Justice internationale. La session de Rome en 1921 fut presque exclusivement vouée à ces questions, qui dominèrent aussi à la session de Grenoble l'année suivante. Par contre, dans les sessions qui suivirent, l'Institut est revenu à son habitude de consacrer une partie

de son travail à des questions de droit international privé.

Pour donner une idée de l'ampleur et de la variété du travail que l'Institut a fait après la guerre, j'ai été tenté d'énumérer les différentes matières qui ont fait l'objet de ses délibérations. Mais je crois devoir vous épargner une telle énumération — nécessairement assez fastidieuse — et je me borne à vous prier de me croire sur parole quand je vous dis que la série de ces matières est très longue et qu'elle comprend, non seulement un grand nombre de questions nouvelles provoquées par les événements récents, mais aussi plusieurs matières qui déjà avaient fait l'objet d'une résolution de l'Institut, mais dont l'étude devait être reprise, soit pour compléter la résolution déjà prise, soit pour l'adapter aux progrès de la science et aux circonstances actuelles.

En revanche, terminant maintenant cet aperçu rétrospectif, je crois devoir dire quelques mots sur le caractère du travail de l'Institut.

Comme vous savez, l'Institut est une association exclusivement scientifique sans aucun caractère officiel. Il ne peut imposer aux Etats l'acceptation des règles qu'il a formulées. Il ne peut qu'exprimer des vœux, poser des principes, indiquer des matières qui ont besoin d'être réglées, proposer des règlements plus ou moins détaillés. Il le fait par un travail en commun d'où résulte, sinon une opinion unanime, du moins une opinion prépondérante. L'autorité de ses résolutions dépend, d'une part, de la compétence des membres, d'autre part, de l'étude préparatoire dont les questions ont fait l'objet avant d'être soumises aux délibérations de l'Institut.

Cette étude préparatoire est confiée à des commissions composées d'au moins six membres avec un ou deux rapporteurs. Reconnaissant la nécessité d'une bonne préparation, l'Institut a, dans sa session dernière, adopté des règles plus strictes concernant le travail des commissions, afin d'assurer que les rapports et les propositions y formulées soient le fruit d'une étude sérieuse et expriment l'opinion, au moins d'une majorité de la commission.

Nous espérons tous, je crois, que par l'observation de ces règles l'Institut arrivera à augmenter la valeur et l'autorité de ses résolutions, des conseils qu'il donne aux Etats.

Le but que poursuit l'Institut est selon son statut « de favoriser le progrès du droit international », et il a pris pour devise: « justitia et pace », ce qui veut dire: « par la justice et par la paix ». C'est au règne de la justice et de la paix qu'il aspire et auquel il doit vouer ses efforts. Partant de l'examen du droit existant, il doit chercher de le compléter là où il présente des lacunes, de l'amender là où il est défectueux et ne correspond plus aux rapports internationaux actuels. C'est dans cet esprit que nous aborderons l'examen des questions que comprend l'ordre du jour de la présente session.

En terminant cette allocution, j'ai encore un devoir sacré à accomplir. C'est de vous remercier, chers et très honorés confrères, de l'honneur que vous avez fait à mon pays en décidant de tenir la présente session en Norvège et à moi-même en me confiant les fonctions de président. Quand, il y a un an, on m'a demandé par télégramme si l'Institut pouvait tenir sa session de cette année en

Norvège et sous ma présidence, j'ai pu sans grande hésitation répondre que la session pouvait bien être tenue à Oslo. Car je connaissais l'intérêt qu'on portait ici aux travaux de l'Institut dont la devise exprimait si bien les aspirations de la nation. En revanche, j'avais les plus grands scrupules à accepter les fonctions de président. C'était un honneur dont je ne pouvais nullement me considérer digne et je ne pouvais que craindre ne pas posséder les forces et la capacité nécessaires pour m'acquitter de ces fonctions. Ce n'est qu'en comptant sur l'indulgence de mes confrères et sachant que j'aurais l'aide de notre excellent Secrétaire Général ainsi que des Vice-Présidents auxquels je pouvais au besoin faire appel pour me remplacer dans la direction des débats que j'ai osé me mettre à la disposition de l'Institut et accepter, si mes confrères le voulaient bien, l'honneur si immérité d'être votre président.

En vous exprimant mes remerciements de l'honneur et de la confiance que vous, mes Confrères, m'avez montrée en m'appelant aux fonctions présidentielles, il me faut donc y joindre la prière de vouloir bien m'accorder l'indulgence et l'assistance dont j'aurai besoin dans l'exercice de mes fonctions.

## Rapport de M. Charles De Visscher
*Secrétaire Général.*

Sire,
Altesse Royale,
Mes chers Confrères,
Mesdames, Messieurs,

Dans cette séance solennelle d'ouverture, j'ai le devoir d'adresser tout d'abord un dernier hommage à ceux de nos Confrères que la mort nous a enlevés au cours de l'année qui vient de s'écouler.

Au début du mois de mars, est décédé à Hilversum, à l'âge de quatre-vingt-cinq ans, notre éminent et vénéré Confrère, Jean de Louter, professeur honoraire de l'Université d'Utrecht. Ses premiers travaux juridiques remontent à 1869 et l'œuvre scientifique qu'il laisse derrière lui est considérable. Né à Amersfoort, le 3 août 1847, il occupa tout d'abord à l'Université d'Amsterdam une chaire d'institutions publiques et religieuses des Indes Néerlandaises. Mais c'est à son Alma Mater, à l'Université d'Utrecht, où il enseigna durant quarante-trois ans le droit public, le droit des gens, la philosophie du droit et le droit administratif, qu'il a consacré le meilleur de son activité professorale.

La légitime réputation qu'il s'était acquise lui avait valu à l'étranger comme dans son pays les plus hautes distinctions. C'est ainsi qu'il fut successivement appelé à enseigner le droit public et le droit des gens à S. M. la Reine Wilhelmine et à occuper les fonctions de membre des Etats provinciaux d'Utrecht et de plusieurs com-

missions royales pour l'étude de questions constitutionnelles ou internationales.

Parmi ses écrits, qui sont nombreux et qui tous portent l'empreinte d'une forte personnalité, il faut citer avant tout son traité de *Droit des gens positif*, publié en 1910, traduit en langue française en 1920. Notre regretté Confrère y exposait avec une vigueur de logique remarquable les conceptions fondamentales défendues par l'Ecole dont il était l'un des interprètes les plus autorisés.

L'âge n'avait rien enlevé à la vigueur de son esprit. Je n'en veux pour preuve que son introduction aux *Quaestiones juris publici*, de Bynkershoek, publié en 1930 dans le grand Recueil des Classiques du droit international de la Dotation Carnegie. On y trouve des vues personnelles et pénétrantes, ainsi que cette belle fermeté du style qui distingue tous ses écrits.

Non moins que ses mérites scientifiques, l'élévation de son caractère et l'indépendance de ses opinions lui avaient valu la considération de tous ceux qui l'ont connu. En toute circonstance et envers tous il a courageusement et hautement affirmé ses convictions, sachant bien du reste que chez tous ceux qui étaient dignes de son estime la franchise peut créer des divergences, mais non point des ressentiments.

Nous avons à déplorer la disparition de deux de nos associés :

La session de Cambridge était à peine close que nous apprenions la mort de notre Confrère danois, Didrik Nyholm, décédé à Copenhague, à l'âge de soixante-treize ans. Elu associé à la session de Stockholm de 1928,

M. Nyholm n'avait pas pu prendre part à nos travaux. Sa carrière s'est déroulée tout entière dans l'exercice de hautes fonctions judiciaires. Après avoir occupé dans son pays un siège de conseiller à la Cour d'appel, il remplit, durant de longues années, diverses missions aux juridictions d'Egypte. En 1921, il fut élu juge titulaire à la Cour permanente de Justice internationale. Jusqu'à l'expiration de son mandat, il s'acquitta de ces hautes fonctions dans un esprit de parfaite conscience et de grande impartialité.

Le 2 mars est décédé, à Washington, à l'âge de quatre-vingt-deux ans, notre Confrère américain, David Jayne Hill. Diplomate et historien, il avait rempli les fonctions de Président des Universités de Bucknell et de Rochester, lorsque, en 1898, le Président des Etats-Unis Mac Kinley l'appela au poste de sous-secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères. Nommé plus tard Ministre des Etats-Unis en Suisse et aux Pays-Bas, il fut l'un des délégués américains à la seconde Conférence de La Haye de 1907. Il acheva sa carrière diplomatique en qualité d'ambassadeur des Etats-Unis à Berlin.

Son *Histoire de la Diplomatie dans le développement international de l'Europe* tient une place de premier rang parmi les ouvrages d'histoire diplomatique contemporaine.

Elu Associé de notre Institut en 1921, David Jayne Hill n'a pu assister régulièrement à nos sessions. Nous garderons cependant le souvenir de son importante participation à nos travaux comme rapporteur de la question des Immunités diplomatiques à la session de New York. Il y défendit ses idées avec une vigueur où s'at-

testait, malgré son grand âge, la fermeté de ses opinions scientifiques.

Les élections statutaires de ce matin ont promu au rang de membres, MM. Seferiadès et K. Strupp.

Elles ont appelé au rang d'associés, MM. Barbosa de Magalhaes, professeur à l'Université de Lisbonne; Donnedieu de Vabres, professeur à la Faculté de Droit de Paris; Klaestad, juge à la Cour Suprême de Norvège; Pusta, ministre d'Estonie à Paris; Jesse Reeves, professeur à l'Université de Michigan.

La tâche de notre Compagnie est devenue singulièrement complexe au cours de ces dernières années. Les profonds bouleversements politiques, économiques et sociaux auxquels nous assistons nous contraignent à reviser jusqu'aux notions les plus fondamentales de notre science.

Notre Institut ne peut poursuivre utilement sa mission qu'en restant fidèle à son principe, tout en adaptant son programme et ses méthodes à des exigences nouvelles.

C'est au principe de notre institution que faisait appel ici même, il y a vingt ans, le président de la session, M. Hagerup, en citant cette disposition qui figure en tête de nos Statuts : « L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel. » Jamais sans doute ne s'est avéré plus nécessaire qu'aujourd'hui à l'élaboration d'un droit international digne de ce nom le concours d'une association scientifique sincèrement affranchie de toute influence extérieure.

L'expérience nous a appris que la codification offi-

cielle entreprise par la voie diplomatique ne conduira à des résultats satisfaisants que le jour où elle prendra pour base de ses travaux un corps de doctrine homogène, mûri dans la réflexion et dans l'indépendance de la pensée.

L'adoption à Cambridge de nouvelles dispositions réglementaires concernant nos méthodes de travail a marqué la ferme volonté de notre Institut de discipliner ses efforts, afin de conserver et d'accroître encore l'autorité scientifique qui s'attache à ses délibérations.

Ces dispositions nouvelles tendent tout d'abord à assurer à nos études une continuité plus parfaite en faisant des travaux de nos commissions réunies avant l'ouverture de chaque session le fondement solide de nos délibérations ultérieures. Ainsi peut-on espérer voir se poursuivre d'année en année la réalisation d'un programme d'études scientifiques étroitement coordonnées.

La procédure des discussions orales ne peut certes remplacer celles des communications écrites : elle en est cependant l'indispensable complément. L'expérience nous a prouvé, en effet, de façon décisive la nécessité d'établir entre les rapporteurs et les membres de leurs commissions respectives un contact plus étroit. Les règles adoptées à Cambridge répondent à ce besoin : la réunion des Commissions à la veille de l'ouverture de nos sessions sera un stimulant précieux ; elle nous fournira l'occasion de justifier de cette collaboration effective et générale dont nos prédécesseurs nous ont donné l'exemple et qu'une grande compagnie scientifique est en droit d'exiger de chacun de ses membres.

C'est l'attachement à notre association et le souci de

la maintenir au rang éminent qu'elle occupe qui nous ont dicté les résolutions de Cambridge. C'est dans ce même esprit que l'Institut a accueilli les conséquences d'une discipline volontairement acceptée.

Nos Commissions se sont mises aussitôt à l'œuvre : quelques-unes ont siégé, à titre exceptionnel, au cours de l'année et nous apportent des propositions qui sont à l'ordre du jour de cette session ; d'autres, réunies ici même ces jours derniers, ont posé les fondements de nos délibérations futures.

Toutes ont travaillé dans cet esprit de dévouement à l'institution, qui ne va pas sans quelques renoncements, mais qui est l'âme même de toute activité collective et organisée.

Je remplis un bien agréable devoir, assuré que je suis de répondre à votre pensée commune, en exprimant à la Dotation Carnegie et plus particulièrement à notre éminent Confrère M. James Brown Scott qui la représente parmi nous, l'expression de notre profonde gratitude pour le nouveau et très généreux appui qui nous a été accordé en vue de faciliter la réunion de nos Commissions. Nous savons que pour faire face à ses grandes tâches la Dotation Carnegie assume de lourdes charges : je puis lui renouveler publiquement aujourd'hui l'assurance que je lui ai donnée durant l'année, qu'elle ne pourrait contribuer plus efficacement au progrès du droit international qu'en prêtant son concours à l'organisation d'un travail qui, pour être silencieux et sans éclat, n'en est pas moins rigoureusement indispensable à l'élaboration de résolutions scientifiques solidement établies.

Quatre rapports seront discutés durant cette session. Chacun dans son domaine propre soulève des questions de principe dont l'importance est fondamentale :

Dans l'ordre du droit international public, c'est le rapport de MM. Borchard et Kraus sur la Protection des nationaux à l'étranger et celui de M. Le Fur sur la Reconnaissance et la signification du domaine réservé.

Non moins graves sont les problèmes que soulèvent dans l'ordre du droit international privé le rapport de MM. Scott et de Lapradelle sur la Nationalité de la femme mariée et celui de MM. Niboyet et Streit sur les Conflits de Lois en matière d'état et de capacité des individus.

La session qui s'ouvre aujourd'hui répondra, j'en ai la conviction, à nos espoirs. La préparation méthodique dont elle a été l'objet n'en est pas le seul gage. Pour la seconde fois, S. M. le Roi de Norvège daigne honorer de sa présence notre séance solennelle d'ouverture. Nous y voyons une preuve qui nous est infiniment précieuse de l'intérêt qu'Elle porte à nos travaux et de la sympathie dont nous entoure la nation norvégienne.

Nous trouverons en la personne de M. Beichmann un Président qui apportera à l'accomplissement de ses fonctions la science juridique, le dévouement et la haute intégrité de caractère qui lui ont valu le respect universel.

Si complexe et si ardue que soit la tâche que nous imposent les transformations incessantes et profondes des relations internationales, l'Institut, fidèle à ses grandes traditions, saura la mener à bien dans la conscience des responsabilités que lui impose le crédit qu'il garde dans l'opinion publique.

## IV

## Délibérations en séance plénière

Les diverses questions retenues sur la proposition du Bureau ont été discutées au cours des séances suivantes :

I. — *Reconnaissance, détermination et signification, en Droit international, du domaine laissé par ce dernier à la compétence exclusive d'un Etat* (Rapport de M. Le Fur), dans les séances du mercredi, 17 août (matin), du samedi, 20 août (matin), du lundi, 22 août (matin) ;

II. — *Conflits de lois en matière d'état et de capacité des individus* (Rapport de MM. Niboyet et Streit), le mercredi, 17 août (après-midi), le jeudi, 18 août (après-midi), le vendredi, 19 août (après-midi), le lundi, 22 août (après-midi) ;

III. — *La protection diplomatique des nationaux à l'étranger* (Rapport de MM. Borchard et Kraus), le jeudi, 18 août (matin), le vendredi, 19 août (matin) ; le lundi, 22 août, (après-midi) ;

IV. — *Nationalité de la femme mariée* (Rapport de MM. J. Brown Scott et de La Pradelle), le lundi, 22 août (après-midi).

## I. — Reconnaissance, détermination et signification en droit international du domaine laissé par ce dernier à la compétence exclusive de chaque Etat.

### HUITIÈME COMMISSION.

*Rapporteur :* M. Le Fur.

*Première séance :* Mercredi 17 août 1932 (matin).

La séance est ouverte à 9 h. 45, sous la présidence de M. Beichmann, président de l'Institut.

M. Vallotton remet au Bureau les projets élaborés par la 6e Commission au sujet du régime des fleuves internationaux, d'une part, et au sujet de la liberté de navigation sur les fleuves nationaux, d'autre part. Ces projets ont été mis au point par la Commission, au cours de ses réunions tenues à Oslo les 13, 14 et 15 août.

L'ordre du jour appelle la discussion générale du rapport de M. Le Fur.

Le Rapporteur explique les raisons qui ont motivé la modification et la réduction du texte original du rapport, qui était composé de 12 articles. Il exprime son ferme espoir, que le rapport modifié servira de base à l'Institut pour refaire un projet d'ensemble.

La première difficulté à laquelle se heurtait la Commission, était le libellé de l'article 15, § 8, du Pacte de la S. D. N., cet article pouvant être pris en divers sens. Une autre question s'imposant à la Commission était celle de savoir, si, le pacte de la S. D. N. n'étant pas

de caractère universel, le sujet en question ne visait que les membres de la S. D. N. Le Rapporteur estime que le Pacte de la S. D. N., tout en ne s'étendant pas à tous les Etats du monde, ne constitue pas pour cela du droit interne des Etats membres.

En plus, la Commission n'a cherché qu'à trouver une solution positive ; elle n'a jamais visé de ne comprendre, en ce qui concerne l'analyse de la question de la « compétence exclusive », que les membres de la S. D. N. ; les Etats non membres ayant le même droit que les membres de faire valoir leurs droits.

Le problème en question demande des limitations ; mais, la communauté internationale n'étant pas encore bien organisée, il s'agit de procéder à un examen de précision, afin de pouvoir dégager des règles. Il est impossible d'ailleurs d'entrer dans un examen de détail ; si on voulait entrer dans la précision des droits exclusifs de l'Etat, il faudrait étudier le droit international complètement. Le Pacte de la S. D. N. n'est qu'une première ébauche qui n'a fait qu'indiquer le problème en question. Maintenant, afin de procéder à ce début de réglementation que la Commission propose, un minimum de restriction à faire à la souveraineté exclusive est vraiment indispensable. Pour qu'il n'y ait pas de contradiction entre les nécessités de la vie internationale et la mise en forme juridique de ces nécessités, il faut que le droit positif soit la transcription aussi exacte que possible des opinions de nécessité d'une société.

Dans cet ordre d'idées, l'article 1er du projet revisé de la Commission est un essai de définition de la compétence exclusive d'un Etat.

M. VERDROSS rappelle à l'Institut, que déjà à Cambridge il a exprimé son opinion que les concepts « compétence exclusive » et « liberté » ne sont nullement synonymes. Afin de pouvoir déterminer le plus possible la notion de la « compétence exclusive », il convient d'établir une certaine classification de matière, d'après la compétence attribuée soit au droit international, soit au droit interne. Ainsi, il convient de distinguer comme première catégorie, celle où l'ordre supérieur (le droit international) a en même temps la compétence de régler des principes de droit et des questions de détail. M. Verdross cite comme exemple la question de l'exterritorialité.

Les compétences peuvent aussi être partagées; ceci se produit au cas où le droit international établit des principes, tandis que le droit interne règle des détails. Le traitement des étrangers tomberait dans cette catégorie.

Enfin, il reste une troisième catégorie, celle où non seulement la réglementation des règles de détail, mais aussi le règlement de fond est soustrait au droit international, et donc complètement réservé au droit interne. C'est seulement en cette matière qu'il peut être question d'une compétence *exclusive* d'un Etat. Il n'y a que trois matières qui appartiennent à cette catégorie :

1° la forme de l'Etat;

2° l'organisation intérieure de l'Etat;

3° le traitement par l'Etat de ses propres ressortissants.

M. ALVAREZ estime qu'il ne faut pas envisager la question de la compétence exclusive des Etats seulement par rapport à l'article 15, § 8, du Pacte de la S. D. N., mais qu'il faut la considérer au point de vue du Droit International en général et non pas tant du Droit en vigueur que de ce qu'il devrait être à l'avenir. C'est une des leçons que nous a laissées la Conférence de Codification de 1930.

Le sujet en discussion offre deux aspects différents mais qui sont intimement liés entre eux : celui des matières du domaine réservé proprement dit et celui des matières non encore réglées par le Droit International mais qui relèvent de ce Droit.

Il importe de déterminer la nature et, si possible, les domaines respectifs de chacune de ces deux catégories de matières à savoir quels sont les droits des Etats en ce qui les concerne et notamment jusqu'à quel point ils peuvent agir librement.

La solution qu'on donne à cet égard dépend du *Régime* qu'on a en vue.

Sous le régime *individualiste*, le domaine réservé est très vaste ; et pour les matières non encore réglées par le Droit International, les Etats peuvent agir en toute liberté. Mais sous le régime d'*interdépendance* qui tend à dominer la vie internationale, chacun de ces domaines devient de plus en plus réduit.

Pour ce qui concerne le domaine réservé, l'orateur constate que le Rapport complémentaire s'efforce de définir ce qu'il faut entendre par cette expression.

D'après l'expérience de la vie internationale, et surtout d'après les réponses données par les gouvernements

au Questionnaire envoyé par le Comité de Codification en 1930, par domaine réservé il faut entendre les matières que le Droit International reconnaît comme devant être réglées par les législations nationales (constitutions, codes, etc.).

Mais, à cet égard, trois situations peuvent se présenter :

D'abord, il y a des matières qui sont réglées par le Droit National mais que le Droit International demande aujourd'hui à régler lui-même : par exemple, ce qui concerne la Mer territoriale. Bien que ces matières relèvent encore des législations nationales, on ne peut pas dire qu'elles sont actuellement du domaine réservé.

Ensuite, en vertu de l'interdépendance croissante des Etats, quelques matières qui autrefois appartenaient exclusivement au Droit National tendent à devenir, totalement ou partiellement, du domaine du Droit International. Ce changement se fait soit par des Conventions, par exemple en ce qui concerne la propriété littéraire, soit par l'œuvre de la doctrine, tel est le cas, notamment, pour les règles du Droit International Privé; bien des Etats, en effet, ont établi dans leurs législations des règles pour la solution des conflits de lois. Quand une matière relève en partie du Droit National et en partie du Droit International, le Tribunal, soit national, soit international, chargé de donner une solution au litige appliquera chacun de ces Droits dans les parties qui sont de son domaine.

Enfin, il y a des matières pour lesquelles le Droit International établit seulement les grands principes et laisse la réglementation à chaque Etat.

Pour ce qui concerne le second aspect que, d'après M. Alvarez, présente le problème de la compétence des Etats, c'est-à-dire les matières non encore réglées par le Droit International mais qui relèvent de ce Droit, l'orateur déclare qu'une distinction s'impose entre le *Politique* et le *Juridique*. Au point de vue politique, l'Etat peut agir librement dans ces cas ; mais un autre Etat atteint dans ses droits ou qui estimerait que l'intérêt général a été lésé, peut faire une réclamation contre l'attitude dudit Etat. Dans cette éventualité, l'autorité internationale qui aurait à trancher le conflit ne devrait pas se déclarer incompétente en raison du manque de règles à appliquer, comme on le faisait et devait le faire sous le régime *individualiste*, mais donner une solution d'après les principes généraux du Droit International ou d'après ceux de la Justice ou de l'Equité. Les décisions rendues pourront former des précédents précieux pour l'avenir.

Sous le régime d'*interdépendance*, l'Etat n'a donc pas le droit de faire tout ce que le Droit International ne défend pas, ni même tout ce qu'on pourrait croire qu'il permet, telle, par exemple, l'occupation des régions polaires. Ces régions doivent être considérées non pas comme *res nullius* mais comme *res communis*.

M. Alvarez déclare que sans vouloir s'étendre plus longuement sur ce sujet, il tient à souligner que sous le régime d'*interdépendance*, tant dans le domaine réservé proprement dit que dans les matières non encore réglées par le Droit International, l'Etat ne peut pas agir librement, même si ses intérêts vitaux sont en jeu, comme il peut le faire sous le *régime individualiste;* il

faut que dans l'un et l'autre domaine, l'activité des Etats soit assujettie à certains grands principes qu'ils devront toujours respecter. C'est un des principaux motifs pour lesquels il est nécessaire d'établir une grande Déclaration de principes qui devra être à la base du Droit International à l'avenir.

M. WEHBERG déclare, que si le problème est trop vaste pour pouvoir être embrassé tout entier d'une seule fois, il est d'autant plus nécessaire de délimiter la notion de la compétence exclusive. Il est d'une importance égale de déterminer autant que possible les cas qui sortent du domaine du droit réservé pour entrer dans celui du droit international. Même en dehors de l'hypothèse de l'abus du droit, défendue brillamment par M. Politis, il existe beaucoup de cas pour lesquels une transition du droit interne au droit international peut être constatée. Dans cet ordre d'idées, il rappelle l'idée exposée dans le livre bien connu : *Weltzuckerindustrie und internationales und koloniales Recht*, du regretté Wilhelm Kaufmann, que les questions intérieures sont d'ordre international, si, en vertu de l'évolution de la situation économique mondiale, l'intérêt commun des nations se trouve être engagé. Tout en étant peu claire pour le moment, l'idée énoncée mérite, grâce à son importance, d'être élucidée et d'être étudiée à fond.

Le rapport de la 8e Commission interprète l'article 39 de l'Acte Général de Genève en ce sens, que, même en l'absence d'une réserve formulée à l'avance, les Parties n'ont pas renoncé à invoquer l'exception de la compétence exclusive. M. Wehberg se demande quelle serait, au cas où il faudrait admettre cette interprétation, la

valeur du troisième chapitre de l'Acte Général en vue d'une évolution du droit international par rapport aux questions politiques.

M. DE MONTLUC demande que l'Institut en réglant le problème de la compétence exclusive, afin de ne pas se heurter à trop de questions de détails, se borne à ne poser que des principes.

M. SEFERIADES estime qu'en la matière, c'est le point de vue de principe qui domine les solutions pratiques : au moment où elle est dominée par le concept de la souveraineté, elle est pratiquement insoluble, parce qu'elle n'est dominée par aucune règle matérielle de droit ; dès qu'elle est dominée par le concept d'interdépendance, on ne saurait trouver aucune solution en dehors des règles de droit international ; les exceptions de compétence exclusive même relevant du droit international.

M. KRAUS déclare ne connaître aucune matière qui soit laissée à la liberté des Etats, la liberté entendue dans le sens d'agir arbitrairement contre les principes d'humanité. Il souligne la nécessité de subordonner explicitement la compétence exclusive aux exigences de l'humanité, envisagées par lui comme appartenant au droit international même.

LE RAPPORTEUR se félicite de n'avoir constaté aucune opposition entre le rapport de la 8e Commission et les opinions émises tout à l'heure par les membres de l'Institut. D'autre part, il est opposé à entrer non seulement dans la classification énoncée par M. Verdross, mais dans toute classification, celle-ci présentant en l'occurrence des dangers considérables sans avoir l'avantage d'élucider le problème.

Avec M. Alvarez, le Rapporteur est d'opinion qu'en déterminant le domaine réservé, il faut toujours avoir égard aux principes généraux du droit.

M. Henri ROLIN se déclare d'accord avec l'article 1er du nouveau projet, qui, à ses yeux, présente un progrès considérable par rapport aux rédactions antérieures. La légère contradiction logique que présente l'article 15, § 8, du Pacte : « Domaine *laissé* à la compétence exclusive des Etats », s'est ici dissipée par une formule qui, *reconnaissant* aux Etats le droit d'agir librement, confirme explicitement que le domaine réservé embrasse non les matières omises par le droit international, mais au contraire celles expressément attribuées à la compétence souveraine des Etats.

Passant à l'examen de la classification présentée par M. Verdross et tout en reconnaissant sa valeur logique, l'orateur s'oppose néanmoins, pour des motifs tirés de la possibilité de confusion, à ce que des subdivisions soient introduites en la matière.

Arrivant ensuite à cette partie du domaine libre de l'Etat qui n'est pas protégé par le droit international, l'orateur expose que, selon le droit international, il existerait bien un domaine décrit comme « no mans land » par le Rapporteur, où des intérêts d'Etat peuvent entrer en conflit sans qu'aucun d'eux ne puisse se réclamer d'une règle de droit international. Telles seraient par exemple des cessions territoriales modifiant l'équilibre, provoquant dans le passé des difficultés politiques, voire la guerre. C'est en vue de ces hypothèses que l'Acte Général prévoit dans sa partie III : l'arbitrage. C'est là son intérêt mis en question par M. Wehberg, mais il de-

meure exclu que ces arbitres puissent décider à l'encontre du droit existant.

M. POLITIS exprime son profond regret que le projet initial de la 8e Commission soit réduit à une simple énumération de quelques principes. S'il accepte néanmoins le nouveau projet comme base de discussion, c'est qu'il espère, avec M. le Rapporteur, que ce projet servira à l'Institut comme premier jalon pour refaire un projet d'ensemble.

Le point de départ réside pour l'orateur dans le régime de la légalité internationale. Il faut envisager le domaine réservé, défini autrement comme l'ensemble des questions domestiques, comme une *exception* à ce régime de la légalité.

Procédant à la définition de ce domaine réservé, M. Politis, se séparant en ceci de l'orateur précédent, tend à établir nettement une distinction entre le domaine reconnu et protégé par le droit international, et le domaine qui, par omission de ce même droit, celui-ci ne réglant pas la question, constitue une survivance redoutable d'une anarchie internationale. Cette distinction à faire entre ces deux domaines de droit réservé, d'où découle la possibilité pour les tribunaux de trouver la règle donnant la solution du conflit dans le premier, et l'impossibilité de trouver la règle dans le second cas, n'est pas épuisée par le texte du projet de la Commission.

Une conséquence du principe du domaine réservé est le droit pour un Etat de refuser, pour la solution de conflits, concernant ce domaine, le contrôle du droit international. En cela l'article 15 traduit un principe

général. Mais si ce droit de refuser le contrôle international existe en ce qui concerne l'examen du fond, il n'existe pas en ce qui concerne la question préalable de savoir si le conflit entre dans le domaine réservé. Le progrès de l'Acte Général consiste en ceci : c'est qu'il a posé nettement ce principe, que le fait pour les Etats d'avoir réservé la compétence exclusive n'ajoute rien en ce qui concerne le principe, cette réserve ne faisant que confirmer la règle en vigueur.

Une autre conséquence d'envisager le principe du domaine réservé à la lumière de celui de la légalité internationale, consiste en ce que ce domaine réservé ne devra plus nécessairement être la cause d'un conflit persistant : l'article 15, § 8, du Pacte n'excluant nullement l'application de l'article 11 ; les Etats en conflit ne pouvant pas refuser un conseil, une conciliation, un avis, de la part des autres Etats. Les hommes de science se doivent de reconnaître que, si l'examen du fond est exclu, la conciliation est d'autant plus nécessaire.

En s'efforçant de régler des conflits de cet ordre, une instance internationale ne pourra jamais appliquer d'office les principes de la compétence exclusive. Il faut que l'Etat intéressé demande l'exception ; et comme il faut la demander, il importe peu si l'on s'est réservé préalablement ce droit.

Pour ce qui concerne le domaine protégé des Etats, l'instance internationale, après avoir reconnu le bienfondé d'une exception soulevée par un Etat, devra se déclarer incompétente quant au fond ; si au contraire aucune règle du droit international ne se trouve être applicable, c'est que cette instance doit reconnaître la

liberté de l'Etat défendeur et débouter le demandeur.

A côté de la doctrine de l'abus du droit, à laquelle l'orateur reste fermement attaché, il voit deux principes de nature à pouvoir régler un jour la question. La première est celle, invoquée tout à l'heure par M. Wehberg à la suite de M. Wilhelm Kaufmann, relative aux nécessités économiques mondiales. La seconde était préconisée il y a déjà longtemps par le regretté Pillet dans un article paru dans la *Revue Générale de Droit International Public* sur les droits fondamentaux des Etats. Comme terme de solution dans un conflit dit de caractère politique, Pillet y proposait l'intérêt le plus conforme à celui de la communauté internationale. Sans vouloir se prononcer aujourd'hui sur cette règle, proposée par M. Pillet, M. Politis y fait allusion comme à une précieuse contribution parmi celles des orateurs précédents, qui ont tous tenu à mettre à la tête de leurs préoccupations les grands principes de l'humanité.

M. Raestad constate qu'on se trouve en présence de deux manières différentes de définir le problème. La première est celle de M. Verdross ; elle consiste à établir une distinction entre différentes sphères de droit. M. Raestad, citant quelques problèmes, comme celui de l'intervention d'humanité, sur lesquels un accord de classification ne pourra probablement jamais être fait, conclut à l'impossibilité d'arriver à un accord en procédant de cette façon.

Pour ce qui concerne la distinction entre le domaine reconnu et protégé par le droit international et le domaine non réglé par ce dernier, l'orateur demande à M. Politis si cette distinction peut vraiment résister à un examen approfondi.

La seconde manière, par contre, celle de la 8e Commission, est appuyée par l'orateur. La Commission présume une exception ou une réserve de compétence exclusive. Cette exception a été formulée par elle, comme dans le Pacte de la S. D. N.

Il ne suffit pas de dire que le domaine réservé est mal délimité; il faut, au contraire, comme le fait l'article 2 du projet de la Commission, prévoir une solution précise dans chaque cas particulier. Cette même question se retrouve dans l'article 3 de ce projet, où il est dit que les questions qui relèvent discrétionnairement du droit interne échappent à la réglementation internationale *dans leur ensemble*.

M. Raestad termine en exprimant comme son opinion que, la réserve du domaine réservé ayant été formulée, l'instance internationale devra reconnaître son incompétence; la réserve n'ayant pas été formulée, cette instance devra débouter le demandeur.

M. DE LA PRADELLE, en acceptant le nouveau projet comme base de discussion, en demande aussitôt l'élargissement, nombre de problèmes suggérés par le principe des droits réservés ne trouvant pas de place dans ce projet.

Comme premier de ces problèmes, M. de La Pradelle cite celui de la souveraineté. La portée de l'article 15, § 8 du Pacte de la S. D. N., article d'ailleurs imparfait, a été surtout de caractère pratique. En introduisant la notion de « compétence exclusive », on a voulu proscrire la notion absolue de souveraineté. La compétence exclusive des Etats se trouvant limitée par un contrôle international, elle constitue un titre, non pas de principe, mais d'exception.

Un autre problème est celui de la décision sur le point de savoir si une question discutée rentre ou non dans la compétence exclusive d'un des Etats. L'Etat n'est pas qualifié pour la trancher lui-même ; la compétence exclusive doit être reconnue par le droit international.

L'article 15, § 8, déborde le cadre de la S. D. N. ; une seconde application du principe qui est à sa base se trouve dans l'Acte Général d'Arbitrage, que beaucoup d'Etats non membres de la S. D. N. ont signé.

Un moyen pour arriver à l'analyse de la question du domaine réservé pourrait être l'interprétation des articles pertinents du Pacte de la S. D. N. et de l'Acte Général. L'orateur, pour la raison qu'on ne se trouverait alors qu'en présence de textes particuliers, se déclare opposé à ce moyen. Il faut, au contraire, sortir de ces textes particuliers et envisager la question dans son ensemble. A des problèmes qui se posent, comme par exemple : « qu'est-ce qu'un droit opposable à un autre Etat ? », « comment l'Etat fera-t-il valoir le moyen d'exception préalable »? etc., on donnera alors toute l'attention qu'ils réclament.

L'orateur demande à l'Institut, vu la complexité de la question, de ne pas donner une synthèse trop rapide aux éléments qui la constituent. M. Verdross, en faisant sa classification de matières, soumises soit à la compétence du droit international, soit à celle du droit interne, a introduit la notion dangereuse de *matière* de droit international. On ne se trouve pas ici en présence de matières, mais bien de questions du droit international. Egalement il n'existe pas de domaine réservé, il n'existe que les droits réservés. En acceptant la notion

du domaine réservé, on entrerait trop dans les vues de la doctrine de la souveraineté.

Ces droits, tout en étant réservés, ne sont pas pour cela soustraits à tout contrôle. S'il est vrai que la clause des droits réservés est une transposition de l'ancienne réserve des questions vitales, cette clause des droits réservés n'est pas, comme ce fut le cas pour la réserve des questions vitales, soumise à la libre appréciation des Etats. C'est au contraire au juge international de décider si la prétention émise par l'Etat est juste.

D'après l'opinion de M. Politis, si le droit strict a parlé, il y a encore place, par le jeu de la doctrine de l'abus du droit, pour la conciliation. L'orateur admet, en effet, qu'après épuisement des règles de droit, certaines démarches d'un autre caractère peuvent encore être faites. Mais les conséquences d'un refus de la part d'un Etat, qui n'a pas voulu se rendre à ces démarches, ne peuvent pas être de nature à pouvoir mettre en défaut cet Etat, ou de pouvoir le déclarer agresseur.

Vu la nécessité d'agir vite, l'état du monde moderne ne souffrant plus qu'on attende plus longtemps, l'orateur, après avoir rendu hommage à la 8e Commission et à son Rapporteur d'avoir su clairement dégager des principes qui sont d'une valeur supérieure aux textes positifs, propose encore une fois d'élargir la discussion au sujet des droits réservés.

LE RAPPORTEUR se déclarant d'accord au sujet de l'élargissement proposé, ne demande qu'à revenir à un rapport plus étendu.

M. VERDROSS fait remarquer que l'article 3 du rapport se trouve en contradiction avec l'article 1er, qui

prend le terme « compétence exclusive » dans le sens de liberté, tandis que l'article 3 lui donne un sens beaucoup plus restreint.

Répondant aux observations faites à son égard par M. Rolin, M. Verdross défend la classification de matières du droit international qu'il a exposée antérieurement, en soulignant l'intérêt pratique de cette classification. Celle-ci a l'avantage d'attribuer le caractère de droits réservés uniquement à la troisième catégorie envisagée, celle où même le règlement des principes en la matière est conféré par le droit international au droit interne. Si, par contre, on prend le terme « compétence exclusive » dans le sens de liberté des Etats dans les cadres tracés par le droit international, l'exception de l'alinéa 8 de l'article 15 du Pacte pourrait être invoquée dans la plus grande partie des différends portés devant le Conseil. Car, dans la plupart des cas, il existe une certaine sphère de liberté, laissée par le droit international aux Etats intéressés. Mais une telle interprétation serait en pleine contradiction avec l'esprit de l'article 15 du Pacte, d'après lequel la procédure de l'alinéa 8 ne constitue qu'une *exception*.

M. Nolde estime qu'il ne s'agit pas pour l'Institut, en la matière qui l'occupe maintenant, de chercher à établir des constructions purement théoriques. Celles-ci sont du domaine de la science pure. Ce qui par contre importe, c'est de bien dégager les tendances modernes du développement de la question. L'orateur se permet, afin d'éclaircir la matière dont on s'occupe, de développer deux questions qui présentent des problèmes analogues. La première de ces questions est celle de la fixa-

tion de compétence de l'Etat central dans les Etats fédératifs. La seconde est celle de la délimitation de la compétence législative et de la compétence administrative dans un seul et même Etat. L'évolution de la compétence législative et son développement ne dépendent pas tellement de dispositions expresses de la Constitution que d'un processus de fait, de la création de précédents au moyen desquels la prédominance du pouvoir législatif s'est formée d'elle-même. La tendance du droit international d'aujourd'hui — et c'est en ceci que consiste l'analogie — est également, non tellement de confirmer par des textes la sphère de sa compétence, mais d'affirmer en fait, par des solutions concrètes de plus en plus nombreuses, la prédominance du droit international.

Faisant également appel à l'idée de M. Kaufmann, d'après laquelle les normes internationales réglant le commerce mondial finissent, par la force des choses, par englober même les questions de l'organisation des industries nationales, M. Nolde montre l'évolution que pourra subir le droit international en la matière du domaine réservé. En supprimant dans le projet, tel qu'il est soumis, toute allusion au fait que la compétence du droit international dépend de l'accumulation des précédents de règlement international de telle ou telle question (ancien § 1er), l'Institut manquerait de dégager le principe le plus essentiel de la matière.

M. Undén revient à la distinction faite antérieurement : celle établie entre le domaine reconnu et protégé par le droit international et le domaine qui n'est pas réglé par ce dernier. Contrairement à des opinions

émises en sens contraire, il estime que l'article 15, § 8, du Pacte n'est pas l'expression d'une règle générale, puisque la conciliation pour la plupart des cas ne s'arrête pas, comme le fait la médiation exercée par le Conseil de la S. D. N. aux termes de l'article 15, devant la compétence exclusive. L'article 15 ne constitue pas une règle matérielle, mais une règle de compétence d'un organe international. L'orateur suggère que l'Institut, en formulant des articles d'un projet nouveau, tienne compte de cette question.

M. Bourquin, afin que l'Institut ne s'arrête pas à l'ébauche de projet qui lui a été soumis, propose que l'Institut, en maintenant cette question à l'ordre du jour de la session d'Oslo, en suspende provisoirement la discussion, charge la 8e Commission, élargie de cinq membres désignés par le Bureau, d'élaborer pendant les jours à venir un nouveau projet plus étendu, et discute ce projet vers la fin de la session. Il propose à cet effet la motion d'ordre suivante :

« L'Institut, tenant compte des différents points de vue exposés au cours de la discussion générale, décide de surseoir à la discussion du projet de résolution présenté par la 8e Commission et d'inviter cette Commission, élargie par l'adjonction de cinq membres, à lui présenter aussitôt que possible au cours de la présente session un projet plus développé. »

A l'appui de cette motion d'ordre, M. Bourquin mentionne quelques problèmes suggérés par le dernier projet de la 8e Commission et par la discussion consécutive : la détermination, le contenu et les conséquences pratiques de la règle de la compétence exclusive, le traitement

des étrangers, la distinction à faire entre le libre exercice, par l'Etat, de sa compétence et la limitation imposée à cette liberté, la confusion entre les différentes catégories de matière juridique, la distinction à établir entre le domaine protégé et celui négligé par le droit international, la précision du concept : « point déterminé de droit international », la nécessité de se dégager de l'article 15, § 8, du Pacte, etc., etc.

Le Rapporteur présente à la motion d'ordre de M. Bourquin des objections d'ordre matériel, notamment celle que l'Institut, après l'élaboration du nouveau texte de projet, manquera de temps pour en terminer la discussion.

Au cours d'une discussion générale sur la motion d'ordre, à laquelle ont pris part MM. le Rapporteur, le Secrétaire général, Nolde, de La Pradelle, Raestad, Basdevant, Bourquin et Cavaglieri, M. Basdevant propose qu'avant que la motion d'ordre de M. Bourquin soit mise aux voix, la discussion générale soit continuée jusqu'à ce que la liste des orateurs soit épuisée. M. Bourquin se déclare d'accord avec cette proposition. M. Raestad, au contraire, propose de continuer la discussion sur les articles du projet de la 8e Commission après la fin de la discussion générale.

L'Institut accepte la proposition de M. Basdevant.

M. Basdevant, continuant la discussion générale, constate que le point de départ de l'étude à laquelle on procède a été l'article 15, § 8, du Pacte, mais que la Commission semble avoir élargi le problème. Il exprime son désir que soit tirée au clair la question de savoir, si l'Institut veut interpréter ce texte, ou aborder le pro-

blème général du domaine réservé. Ensuite, M. Basdevant estime désirable d'éclaircir la question de savoir, si la notion de la « compétence exclusive » cadre ou non avec celle du « domaine réservé ». On peut envisager que la compétence d'un Etat soit exclusive : 1° à l'égard d'un autre Etat et 2° à l'égard du droit international. M. Basdevant rappelle, à titre d'exemple, le débat qui a eu lieu en 1910 devant la Cour Permanente d'Arbitrage entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne au sujet des droits de pêche dans les eaux de Terre-Neuve et du Canada : les Etats-Unis soutenaient que la Grande-Bretagne n'avait pas la compétence exclusive de régler l'exercice des droits de pêche susmentionnés et qu'ils devaient participer à cette réglementation, tandis que la Grande-Bretagne prétendait avoir seule cette compétence, ajoutant, d'ailleurs, qu'elle devait l'exercer conformément au droit international.

Le dernier projet présenté par la 8e Commission ne paraît pas tenir compte de ce double aspect et, tout en parlant de compétence exclusive, il définit plutôt la compétence discrétionnaire, non limitée par aucune règle.

En troisième lieu, M. Basdevant objecte au texte du projet de ne pas faire apparaître ce qui est et ce qui n'est pas de la compétence exclusive. Enfin, l'orateur aimerait à voir préparer les règles que l'Institut aurait à établir pour faire face aux conséquences que le concept « compétence exclusive » serait de nature à provoquer.

La discussion générale est close.

Le Secrétaire général donne lecture de la motion d'ordre de M. Bourquin.

M. Alvarez accepte la motion d'ordre, à condition qu'on passe à l'étude du problème dans son ensemble, et que les membres qui ne seraient pas désignés par le Bureau comme membres supplémentaires de la Commission, auraient le droit de présenter des amendements par écrit à la Commission.

M. Raestad se déclare opposé à la motion d'ordre de M. Bourquin. Il propose de continuer la discussion.

M. Politis estime que l'Institut n'aura pas à se prononcer sur la proposition de M. Raestad. La motion d'ordre de M. Bourquin, puisqu'elle contient une proposition nouvelle, doit être mise aux voix. Si elle était acceptée, la proposition de M. Raestad tomberait; sinon, on continuera la discussion sur les articles.

Ainsi en est-il décidé.

La proposition de M. Bourquin, mise aux voix, est acceptée par 30 voix contre 22.

La séance est levée à 12 h. 45.

*Deuxième séance :* Samedi 20 août (matin).

La séance est ouverte à 9 h. 45 sous la présidence de M. Beichmann, Président de l'Institut.

M. De Visscher, Secrétaire général, informe l'Assemblée de ce que M. Maurtua a fait hommage à l'Institut de son nouvel ouvrage sur les travaux de l'Institut américain de Droit International.

Le Président donne ensuite la parole à M. Le Fur.

M. Le Fur, rapporteur, expose à l'Assemblée les motifs qui ont conduit la 8e Commission, élargie, à modifier le titre et le texte du projet de résolution adopté par la Commission.

Il donne lecture de la nouvelle rédaction, qui est ainsi conçue :

*De la détermination par le Droit International du domaine de libre activité des Etats.*

« *Article premier.* — L'Etat n'est libre d'exercer son activité même à l'intérieur de son territoire qu'à la condition de ne pas dépasser les limites fixées par le Droit International.

» *Article 2.* — Ces limites sont essentiellement relatives ; elles dépendent du développement des rapports internationaux.

» *Article 3.* — Le point de savoir si, dans un cas déterminé, l'objet du différend relève ou non du domaine de libre activité de l'Etat ne peut être tranché unilatéralement par aucun des Etats intéressés. A défaut d'accord, la question devra faire l'objet d'une solution arbitrale ou judiciaire.

» *Article 4.* — L'exception de libre activité soulevée au cours d'une procédure de conciliation ou de médiation internationale n'en interrompt pas le cours.

» *Article 5.* — La reconnaissance, dans un cas déterminé, de la libre activité d'un Etat, n'empêche pas l'exercice, le cas échéant, d'une action conciliatrice entre les Parties. »

M. Le Fur explique les raisons pour lesquelles le projet nouveau écarte le terme « compétence exclusive ». La Commission l'a supprimé pour ménager tout d'abord les inquiétudes des délégués américains qui y voyaient la simple reproduction des termes de l'article 15, § 8, du Pacte. Il a paru, en outre, qu'en retenant cette expression l'Institut pouvait prétendre interpréter les textes du Pacte et de l'Acte Général d'Arbitrage qui la renferment, alors qu'il n'a pas compétence pour interpréter des textes en vigueur.

Il ajoute que le texte actuel, d'ailleurs très proche de l'ancien, a rencontré l'unanimité dans la Commission élargie, c'est-à-dire comprenant, à côté des membres originaires, des membres appartenant en général à l'opposition au précédent projet.

Il est heureux, de plus, de constater que l'Institut américain de Droit International a adopté, au nombre de ses projets de résolution, une déclaration de tendance analogue.

Il pense que, dans ces conditions, l'Institut pourrait aborder immédiatement la discussion de l'article 1er.

M. Maurtua déclare qu'il est rapporteur à l'Institut américain de Droit International, du même sujet de la compétence des Etats et qu'il a détaché de son *Rapport*

la première conclusion pour la présenter ici à titre de document comparatif. Il ajoute que l'article 1er du *Rapport* de M. Le Fur est une formule négative qui établit la liberté des Etats dans les limites fixées par le Droit International, mais qu'il laisse sans précision le point des activités des Etats en dehors de ces limites, ou quand ces limites n'existent pas, et qu'il ne dit rien en ce qui concerne la manière d'exercer la compétence, lorsque son exercice affecte les autres Etats ou la communauté internationale. Ces idées qui lui paraissent essentielles figurent dans la formule de l'Institut américain.

M. Maurtua appelle l'attention de l'Institut sur l'article 1er de sa formule dont le texte est le suivant :

« 1. La compétence des Etats est déterminée par le Droit International. Cette détermination s'applique non seulement au domaine et aux limites de la compétence, mais également aux modalités de son exercice en tant qu'elles intéressent d'autres Etats, ou la communauté internationale.

» 2. La compétence doit être déterminée, dans chaque cas, par les conventions générales ou spéciales qui établissent des règles de droit reconnues par les Etats — par la coutume internationale acceptée comme constitutive du Droit, — par les principes généraux de Droit reconnus par les Nations civilisées. L'application de ces règles ne peut être le fait unilatéral de chaque Etat, mais celui d'organes internationaux autorisés.

» 3. Dans les matières de leur compétence, tant en ce qui concerne les relations internationales que les affaires internes, les Etats jouissent d'une complète indé-

pendance dans l'exercice du gouvernement et de la législation. La sanction de leurs activités se trouve dans leur responsabilité.

» 4. La compétence discrétionnaire des Etats est cependant subordonnée à l'action des organes de la communauté internationale, lorsque leur intervention est indispensable pour le maintien de la paix, ou pour la réglementation des activités inter-étatiques toutes les fois que leur libre exercice, par l'emploi de certains moyens, ou en vue de certaines fins, devient incompatible avec l'ordre juridique international. »

M. MERCIER tient tout d'abord à exprimer sa reconnaissance au rapporteur pour la bonne grâce avec laquelle il s'est prêté aux demandes successives d'extension et de restriction des formules primitives de ses conclusions.

Il éprouve cependant un scrupule à suivre le projet tel qu'il est actuellement rédigé. L'Institut a demandé à la 8e Commission de définir l'expression de *compétence exclusive*. Or, la Commission élargie, non seulement n'a pas cherché à élaborer cette définition, mais elle a rejeté l'expression, lui substituant celle de *libre activité* des Etats. Elle a placé ainsi l'Institut devant un problème nouveau, beaucoup plus vaste, celui de l'autonomie des Etats, dont la discussion n'est pas préparée. Il est d'avis que celle-ci doit reprendre sur la base de la *compétence exclusive*, et qu'avant de présenter une synthèse du problème sous la forme d'une énumération de formules générales, il faudrait procéder à l'analyse des cas particuliers concernant cette compétence. C'est en effet une question d'espèces, qui nécessite une solution différente

pour chaque cas particulier, à la lumière des principes généraux du Droit International.

M. Henri Rolin pense également qu'il est impossible d'adopter le texte actuel comme base de discussion. Les raisons invoquées par le Rapporteur comme ayant déterminé l'abandon du texte précédent ne lui paraissent pas concluantes. M. Le Fur a invoqué tout d'abord l'inquiétude des membres américains de voir employer un terme figurant dans le Pacte de la S. D. N. Mais l'expression de compétence exclusive se trouve également adoptée dans le projet de résolution rédigé par les Américains eux-mêmes, et signalé par M. Maurtua.

Le Rapporteur a déclaré en outre que l'Institut n'avait pas compétence pour interpréter les conventions en vigueur, mais si cette prétention est admissible en présence de traités particuliers, elle ne vaut pas pour des conventions d'ordre général. Le terme *compétence exclusive* est d'ailleurs entré dans le Droit International positif et il appartient parfaitement à l'Institut d'en préciser le sens et d'approfondir la notion évoluée dont il est susceptible.

En lui substituant l'expression de *libre activité*, également discutable, la Commission a non seulement dépassé le problème, mais elle l'a effacé.

En ce qui concerne l'article 1er du texte actuel, M. Rolin considère qu'il va directement à l'encontre des conceptions nouvelles du Droit International les mieux établies. En donnant au Droit International l'unique mission de limiter l'activité des Etats, le texte paraît admettre que ceux-ci jouissent en principe d'une liberté absolue, alors qu'ils ne font qu'exercer des compétences,

que remplir des fonctions, attribuées par le Droit International. L'Institut a lui-même reconnu ce principe, dans une séance précédente, à l'occasion du problème de la protection diplomatique.

Du point de vue pratique, le rapport est insuffisamment précis sur la portée de la compétence invoquée. C'est ainsi que si l'article 4 pose que l'exception ne peut interrompre le cours d'une procédure de conciliation, le projet est muet sur la portée de cette même exception au cours d'une procédure judiciaire.

Enfin le texte confond, sous le terme de *libre activité*, la liberté de l'Etat à l'intérieur de son territoire et sa liberté à l'extérieur, dans les limites du Droit International. En ce qui concerne enfin cette dernière liberté, certaines manifestations d'activité de l'Etat, comme celles qui appliquent le principe de l'équilibre ne sont pas limitées dans l'état actuel de ce droit. Le texte de la Commission les vise-t-elles ?

M. Séfériades est d'avis que le projet de la Commission est en complète harmonie avec la conception présente du Droit International, qui tient le Droit national pour partie intégrante de ce dernier. Contrairement à l'opinion de M. Rolin, il considère que le Droit International est intervenu, sous forme de traités et de décisions arbitrales, dans la question de l'équilibre. (Il cite notamment la décision de la Cour de Justice centre-américaine dans l'affaire de la baie de Fonseca.)

M. de Reutershjold demande la suppression des articles 1er et 2 qui lui paraissent superflus : l'article 1er, parce que le droit international n'est rien que le résultat du consentement des parties intéressées; l'article 2,

parce qu'il n'y a là qu'une pure constatation, qu'a fait déjà l'Acte de la Société des Nations. Il se prononce pour le maintien des articles 3, 4 et 5, qui traitent de la seule question importante, qui est de savoir si la compétence exclusive d'un Etat peut être constatée par cet Etat lui-même ou par un tribunal international.

M. Le Fur, répondant aux objections présentées, reconnaît avec M. Mercier que la question de la compétence exclusive d'un Etat doit être résolue différemment suivant les cas d'espèces.

Contrairement à l'avis de M. de Reuterskjöld, il considère que l'article 1er, loin d'être superflu, apporte un véritable bouleversement dans le système ancien du droit international.

Répondant ensuite aux objections de M. Rolin, il fait remarquer tout d'abord que les termes de *compétence exclusive* dont il demande la reprise, sont eux-mêmes ambigus et imprécis. On peut les interpréter, en effet, ou bien dans le sens d'une compétence réservée uniquement à l'Etat, ou bien dans celui d'une compétence réservée concurrente (comme cela a été reconnu dans l'affaire du *Lotus*).

M. Rolin a reproché à l'article 1er de s'inspirer d'une idée périmée, celle de la liberté absolue de l'Etat, mais d'autres membres lui ont fait au contraire la critique d'insister trop sur la subordination de l'Etat au Droit International.

Il va sans dire enfin que si l'article 4 évite de trancher la question de la portée de l'exception devant un tribunal international, celui-ci devra ou prononcer un *non liquet* ou débouter l'Etat demandeur.

MM. DE MONTLUC et STRUPP déclarent accepter intégralement le texte de la Commission, tel qu'il est actuellement rédigé. M. de Montluc constate qu'il a le mérite de rallier l'adhésion des membres américains. M. Strupp est personnellement heureux que la rédaction présente évite de définir le droit international par référence à l'article 38 de la C. P. J. I., comme le faisait le projet précédent. Il considère en effet que les principes généraux contenus dans l'énumération de l'article 38 ne sont une source du droit capitale que pour la Cour elle-même.

Sir John FISCHER WILLIAMS déclare au contraire qu'il votera contre le texte actuel, celui-ci n'étant qu'une énumération de vérités élémentaires. C'est ainsi que l'article 1er revient à dire que les Etats sont liés par le droit international ; l'article 2, que le droit international va en se développant ; l'article 3, qu'on ne peut être juge et partie en même temps.

M. Pearce HIGGINS s'associe à l'opinion de Sir John Fischer Williams et déclare qu'il s'abstiendra.

M. UNDEN pense également que le texte est inutile. Il votera contre, dans l'espoir d'une reprise de la question. Il pense qu'au lieu d'écarter l'expression de compétence exclusive, la Commission devrait la retenir pour essayer d'en déterminer le sens, pour le plus grand progrès du Droit International.

M. LE FUR, rapporteur, répondant aux critiques précédentes, insiste sur l'utilité du texte proposé. Si celui-ci exprime une série de vérités, ce sont des vérités sur lesquelles on n'insistera jamais assez. Elles condamnent expressément le Droit International ancien.

Il s'étonne en outre que l'article 2 ait été considéré

comme un aphorisme superflu, alors qu'il ne fait que reproduire un principe énoncé par la Cour dans son avis n° 4, et qui a fait l'admiration de la doctrine, qui l'a tenue à l'époque pour une innovation notable.

M. Mercier demande la parole pour une motion d'ordre. Il demande qu'avant de se prononcer sur le contenu du texte de la Commission, l'Institut prenne position sur son titre même. La question posée à l'étude de la Commission était ainsi libellée : « Reconnaissance, détermination et signification en Droit International du domaine laissé par ce dernier à la compétence exclusive de chaque Etat. » Le titre actuel : « De la Détermination par le Droit International du domaine de libre activité des Etats » implique une question beaucoup plus vaste. Entre les deux libellés du titre, l'Institut doit choisir.

M. de Montluc appuie la proposition de M. Mercier.

M. Le Fur, rapporteur, accepte la question posée, tout en rappelant que les deux formules ont paru à la Commission interchangeables, et qu'au surplus, sous des termes discutés, la question importante est en définitive celle de savoir si un Etat sera maître ou non de déterminer unilatéralement le domaine de sa compétence exclusive ou de sa libre activité.

M. de la Pradelle pense que la question posée par M. Mercier n'a pas le caractère d'une motion d'ordre, mais implique une divergence de fond.

Le titre du texte actuel s'inspire de l'article 1er, dans lequel la Commission élargie a décidé de remplacer les termes de compétence exclusive par l'expression de libre activité.

Si M. Mercier demande à l'Institut de désavouer cette substitution, c'est le rejet de l'article 1er qu'en réalité il doit proposer.

Le Président se rangeant à cet avis, M. Mercier déclare s'incliner devant son appréciation. Il dépose, en conséquence, sur le Bureau le projet d'amendement suivant à l'article 1er :

« *Article 1er.* — La détermination de la « compétence exclusive » de l'Etat est une question concrète, qui n'est pas susceptible de recevoir une solution générale. Cette notion doit être examinée, dans chaque cas particulier, à la lumière du droit international et sa solution dépend du développement de celui-ci. »

M. Alvarez déclare qu'il votera pour le projet de la Commission, qui réalise un progrès important sur la conception ancienne du Droit International. Les articles 1 et 2 doivent être maintenus. Ils n'expriment nullement une vérité banale, et l'époque n'est pas si éloignée où on les aurait jugés inacceptables. La divergence de vues qui vient de se manifester à leur occasion montre — comme l'a indiqué la Conférence de Codification — qu'à l'heure actuelle on est en présence d'un double courant d'opinions qui correspond à deux conceptions du Droit International : la conception ancienne de souveraineté absolue des Etats, d'après laquelle ceux-ci, sauf des cas exceptionnels reconnus par le Droit International, étaient entièrement libres dans les limites de leurs territoires et la conception nouvelle, dans laquelle la souveraineté absolue a tendance à disparaître complètement. L'article 1er accentue cette disparition. S'il énonce une vérité, c'est une vérité d'importance.

M. Le Fur, rapporteur, s'étonne des protestations qui ont accueilli certains passages de l'intervention de M. Alvarez. Il suffit de consulter les opinions émises dans la doctrine avant la guerre pour admettre le bien-fondé des remarques de celui-ci. (Il renvoie à ce sujet à un article de M. Rougier, paru au début du siècle dans la *Revue Générale de Droit International Public;* dans cet article, l'auteur citait un grand nombre de théoriciens du Droit International admettant dans leurs écrits la théorie de la liberté complète de l'Etat sur son territoire.)

M. Coudert appuie également l'opinion émise par M. Alvarez. Son expérience personnelle lui permet d'affirmer qu'aux Etats-Unis les Tribunaux nationaux, en présence d'un conflit entre le Droit International et le Droit interne, se sont toujours décidés pour ce dernier. Il lui paraît, en outre, qu'en affirmant la règle que la législation nationale est limitée par le Droit International, l'article 2 exprime une vérité assez neuve. Il en est de même pour l'article 3, si l'on songe à l'émotion considérable qu'avait soulevé dans l'opinion publique aux Etats-Unis le projet de Convention Taft, soumettant à l'arbitrage les questions d'immigration.

L'ensemble du texte réalise à son avis un progrès considérable.

M. Erich considère que si le texte actuel est inoffensif, il est cependant conforme à la réalité et à la justice. Il regrette cependant qu'on en ait écarté des termes établis dans la doctrine et les traités. Il propose d'ajouter à l'article 2, *in fine,* le passage suivant :

« Le seul fait qu'un différend a été porté par un Etat

devant la Société des Nations ne suffit pas pour donner à ce différend un caractère international ni à le soustraire éventuellement à l'application du § 8 de l'article 15 du Pacte. »

M. BOURQUIN estime, en toute loyauté, que le texte élaboré par la Commission élargie exprime des principes de grande valeur. Ce texte n'épuise évidemment pas le problème, mais celui-ci est d'une difficulté telle, qu'il était impossible de faire autre chose qu'un simple travail d'approche. Les quelques règles affirmées dans le texte actuel constituent une première étape. L'Institut peut les adopter, et décider ensuite le maintien de la question au programme de ses travaux.

Une comparaison des deux derniers textes de la Commission permet en outre de conclure à la supériorité du projet actuel. Sans doute, ne contient-il pas l'énonciation et la définition de la *compétence exclusive,* mais le projet précédent, s'il retenait l'expression, en donnait successivement, dans son article 1er et dans son article 3, des définitions contradictoires; derrière l'unité verbale des deux textes, se trouvaient énoncées deux réalités différentes.

L'article 2 du projet précédent donnait, par référence à l'article 38 du statut de la Cour, une définition des sources du Droit International. La disparition de cette formule dans le nouveau projet est parfaitement justifiée par le fait qu'une Commission spéciale de l'Institut a été chargée de cette étude.

Les articles 2, 4 et 5 posent des règles nouvelles, d'une valeur incontestable.

L'article 2 n'est pas un truisme. La formule qu'il con-

tient est la reproduction d'un principe qui, lorsqu'il a été énoncé par la C. P. J. I. dans son Avis n° 4, a produit une grande impression sur la doctrine.

On a dit que l'article 4 énonçait une règle d'évidence. Si cela est, il n'en est pas moins bon de le dire, l'exception de compétence exclusive ayant toujours été invoquée dans le passé, à l'occasion de tout mode de solution pacifique des conflits.

L'article 5, réservant au cas de libre activité reconnue par le juge la possibilité d'une action conciliatrice entre les Parties, est un des plus importants.

Seul, l'article 1er devrait être modifié.

A. Ake Hammarskjold pense, comme M. Mercier, qu'une incertitude demeure sur la position même du problème. Sur la base de l'article 15, § 8, du Pacte, point de départ des travaux de la Commission, la question est celle des limites de l'activité des organes internationaux.

Sur la base de l'article 1er du projet de la Commission, il s'agit de limiter l'activité de l'Etat. Il semble qu'il y ait là deux problèmes distincts, et qu'il importe de préciser clairement quel est celui qu'on prétend retenir.

Sur la question de la disparition des termes *compétence exclusive*, il est d'avis qu'il y a pour l'Institut une véritable nécessité logique à les reprendre et à les définir. La mission de celui-ci est de servir de guide à la pratique, par l'énoncé de bases doctrinales. En outre, il ne faut pas perdre de vue que certains organes internationaux sont obligés de tenir compte de la doctrine. Tel est notamment le cas de la C. P. J. I., en vertu de l'article 38 de son statut. Il y a là une double raison pour que l'Institut ne puisse reculer devant sa tâche.

M. KAUFMANN regrette également que la Commission n'ait pas abordé de front le problème, en s'en tenant aux termes de son énoncé primitif.

Il pense, comme M. Hammarskjöld, que le problème soulevé par la formule de la *compétence exclusive* est double.

Il peut être appliqué tout d'abord à la situation d'un Etat vis-à-vis d'un autre Etat.

Il peut concerner ensuite la situation d'un Etat vis-à-vis d'un organisme international (le Conseil de la S. D. N., par exemple, dans le cas de l'article 15, § 8).

Dans son premier aspect, la question touche au problème de l'intervention individuelle et l'exception de la compétence exclusive doit être catégoriquement reconnue.

Dans son second aspect, la question touche au problème de l'intervention collective d'un organe international. Il s'agit notamment de savoir où s'arrêtera le contrôle de la S. D. N. — M. Kaufmann est d'avis que dans ce domaine il ne peut être donné de définition générale et absolue de la compétence exclusive de l'Etat, mais qu'il devrait être entendu que son contenu est variable, suivant les caractères intrinsèques et propres à chaque espèce. Le *Comité des Juristes* réuni à Paris dans l'affaire des Iles d'Aland, a considéré justement que les proportions d'une affaire, les répercussions qu'elle pouvait avoir sur des intérêts d'ordre général, pouvaient justifier le passage d'une question réservée dans la catégorie des questions internationales.

En conclusion des observations précédentes, M. Kaufmann dépose le projet de résolution suivant :

« *Article II.* — Dans ces limites, qui dépendent du développement des rapports internationaux, la compétence des Etats est exclusive de toute intervention de la part d'un autre membre de la Communauté internationale; à cet égard, son indépendance est reconnue et protégée par le Droit International.

» *Article III.* — Vis-à-vis de bons offices, de médiations ou de conciliations émanant de la communauté internationale, l'exception de la compétence exclusive n'est pas recevable.

» *Article IV.* — Vis-à-vis d'une intervention plus forte de la part de la communauté internationale, l'exception de la compétence exclusive peut être soulevée.

» Les limites de la compétence exclusive d'une telle intervention dépendent des caractères intrinsèques et propres des questions dont il s'agit, entre autres des proportions de l'affaire et de ses répercussions sur les intérêts d'ordre général.

» Appartient en tout cas à la compétence exclusive des Etats leur liberté d'apprécier, de déterminer et de décider tout ce qui concerne les conditions qui leur permettent de conserver une existence politique, économique et morale, et de se développer honnêtement dans la communauté internationale.

» Le point de savoir si, dans un cas déterminé, l'objet du différend relève ou non de ce domaine, ne peut être tranché unilatéralement par les Etats intéressés. A défaut d'accord, la question doit faire l'objet d'une décision internationale. »

M. Mac Nair regrette la nécessité où il se trouve de s'opposer au texte de la Commission, mais après les

transformations successives qu'il a subies, le projet si soigneusement élaboré par le rapporteur a perdu toute utilité. Il ne fait qu'exprimer sous une forme vague et générale des conceptions sur lesquelles l'accord est parfaitement établi.

Il suffit, pour s'en convaincre, de transposer les règles y énoncées dans le domaine des rapports du Droit interne, en remplaçant le mot *Etat* par celui d'*individu*. A lire les articles ainsi modifiés, comment ne pas douter de leur efficacité ? Quelle est la valeur qu'aurait en droit privé la règle constatant qu'un individu ne peut exercer son activité qu'à la condition de ne pas dépasser les limites fixées par le droit, et celle déclarant qu'un individu est subordonné à la loi, et ne peut trancher de son seul chef la question de sa compétence, en présence d'une controverse à son sujet ?

M. Le Fur, rapporteur, considère que l'argument précédent ne peut être retenu. Il est impossible d'établir un parallèle entre la position de l'individu dans l'ordre interne et celle de l'Etat dans l'ordre international, alors que la situation de l'individu à l'intérieur d'un Etat a fait depuis longtemps des progrès considérables, et que, dans la voie de ce progrès, le premier pas se trouve à peine effectué dans l'ordre international concernant la situation de l'Etat.

Le baron Nolde déclare qu'il votera le projet *in extenso*. Il rend hommage à l'art et au tact dont la Commission a fait preuve en ne prenant pas partie sur des divergences d'opinions doctrinales et en faisant passer pour des aphorismes élémentaires des vérités progressives et substantielles.

Sir Thomas BARCLAY déclare qu'il s'abstiendra au moment du vote. Le projet lui paraît contraire aux principes de la souveraineté et de l'égalité des Etats, qui sont inscrits dans le Pacte et qui constituent une garantie indispensable pour les petits Etats. Il propose que la question soit renvoyée à la Commission de codification de l'Institut pour une étude ultérieure.

M. DE REUTERSKJOLD constate, quant à ce qu'a dit M. Alvarez, que la notion du droit international des partisans des nouvelles idées est celle d'un droit naturel en quelque sorte, mais qu'il ne peut pas accepter cette conception. En effet, il est un assez grand progrès que les partisans de la souveraineté absolue admettent aujourd'hui : que le consentement commun sera constaté et interprété non pas par l'Etat seul, mais par les tribunaux internationaux. L'Institut doit donc se borner à inscrire cette règle parmi les règles reconnues.

M. RAESTAD s'abstiendra également. Le projet n'a nullement la portée novatrice que certains membres lui attribuent en le présentant comme un bouleversement du Droit international existant. On a prétendu que dans son territoire l'Etat n'était aucunement lié par le Droit international traditionnel. Il est impossible de souscrire à cette appréciation, lorsqu'on évoque les grandes questions du Droit des gens classiques, telles que les immunités diplomatiques, le traitement des étrangers, le régime des navires dans les eaux territoriales. On pourrait constater, au contraire, que les plus importantes questions du droit international traditionnel affectent la compétence interne de l'Etat.

De plus, non seulement le projet ne bouleverse rien,

mais les formules qu'il emploie sont creuses et parfois contradictoires. C'est ainsi que l'article 1er parle en même temps de liberté et de limitation de l'activité de l'Etat.

M. DE LA PRADELLE constate qu'il résulte de l'ensemble de la discussion que l'accord est presque complet sur les articles 2, 3, 4 et 5 du projet actuel de la Commission, et qu'il n'existe de division que sur le rattachement de ces articles à une théorie ou à une formule générale. Dans la pensée de la Commission élargie, l'article 1er, rédigé sous une forme volontairement neutre, devait remplir cet office. Plusieurs membres l'ont critiqué, demandant sa modification ou sa suppression. Il peut être en effet supprimé, mais il ne faut pas que sa disparition entraîne celle des articles suivants, sur lesquels l'accord est presque unanime.

Comme membre de la Commission élargie, et s'inspirant du projet de déclaration présenté à titre comparatif par M. Maurtua, il propose l'amendement suivant à l'article 1er du texte actuel :

« *Article premier.* — La compétence des Etats est déterminée par le Droit International. Cette détermination s'applique non seulement au domaine de la compétence, mais également aux modalités de son exercice, en tant qu'elles intéressent d'autres Etats ou la communauté internationale. »

Reprenant en outre l'article 2 du projet actuel, il propose d'y apporter les modifications suivantes :

« *Article 2. — Les limites dans lesquelles cette compétence s'exerce* sont essentiellement relatives; elles dépendent du développement des rapports internationaux. »

LE PRÉSIDENT constate que le Bureau est saisi de cinq projets d'amendements au texte du rapporteur, émanant respectivement de MM. Mercier, Hammarskjöld, Kaufmann, Erich, de La Pradelle, et que MM. Bourquin et Verdross ont déclaré se rallier à ce dernier amendement (1).

En raison de l'heure avancée, il propose de renvoyer à la séance du lundi matin (le 22), le vote sur ces diverses propositions.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à midi 30.

(1) Cf. pour le texte de ces amendements, les interventions de leurs auteurs. Le texte de M. Hammarskjöld, non mentionné à la suite de son intervention, est le suivant :

« L'expression *domaine laissé par le droit international à la compétence exclusive de l'Etat* est un terme technique, destiné à désigner l'ensemble des questions qui, relevant de la compétence d'un Etat déterminé, échappent en même temps, dans les rapports entre cet Etat et un autre Etat déterminé, à celle de tout organe international.

Art. 2. — Le contenu de cette notion dépend du développement des rapports internationaux, et est, par conséquent, essentiellement relatif ; il n'est donc pas possible de le déterminer soit par une formule générale, soit par voie d'énumération limitative, soit par voie d'analyse des termes de l'expression. »

*Troisième séance* : Lundi 22 août, matin.

Le Président donne la parole à M. Le Fur, qui demande à l'Institut de se prononcer tout d'abord sur le point de savoir s'il entend maintenir, quel que soit le texte que l'on adoptera, les mots « compétence exclusive » ou s'il veut les remplacer par une expression telle que « libre détermination ».

M. Mercier insiste pour que l'on maintienne les mots « compétence exclusive ». Il serait peu indiqué qu'après avoir chargé une Commission d'étudier le problème du domaine réservé à la compétence exclusive d'un Etat, l'Institut s'abstînt de reprendre cette expression dans le texte, ne fût-ce que pour la rejeter. L'expression « libre détermination » manque d'ailleurs de précision.

A la suite d'un vote, le maintien des mots « compétence exclusive » est accepté.

Le Président donne lecture de l'amendement de M. Mercier ainsi conçu (article 17) :

« La détermination de la « compétence exclusive » de l'Etat est une question concrète, qui n'est pas susceptible de recevoir une solution générale. Cette notion doit être examinée dans chaque cas particulier, à la lumière du droit international et sa solution dépend du développement de celui-ci. »

En présence des nombreux textes d'amendement dont l'Institut est saisi, M. Mercier, dans le but de simplifier la discussion, renonce au texte qu'il avait proposé.

M. Le Fur donne ensuite lecture d'un amendement de M. Ake Hammarskjöld, quelque peu modifié encore

par le bureau avant l'ouverture de la séance, en vue de réaliser un accord amiable entre les opinions existantes au sein de l'Institut. M. Le Fur donne lecture de ce texte accepté par la Commission : « l'expression « domaine laissé par le droit international à la compétence exclusive de l'Etat » est un terme technique destiné à désigner l'ensemble des questions qui, relevant de la compétence d'un Etat déterminé, échappent par là même dans les rapports entre cet Etat et un autre Etat déterminé à une juridiction obligatoire. »

M. A. HAMMARSKJOLD a deux observations à formuler au sujet des amendements apportés par le rapporteur au texte qu'il avait établi.

Tout d'abord, il préfère maintenir les mots « échappent en même temps à la compétence » au lieu de « échappent par là même ». Cette modification porte non sur une question de forme, mais sur une question de fond.

Au sujet de ce premier point, M. ROLIN, qui a, par ailleurs, de graves objections contre l'article proposé, fait observer que la pensée de M. Hammarskjöld serait plus exactement rendue par la rédaction suivante : « ... qui relèvent de la compétence d'un Etat déterminé *et* échappent en même temps... » Il apparaîtrait dès lors que la définition du domaine laissé à la compétence exclusive d'un Etat comprend deux éléments.

M. POLITIS appuie cette proposition et le rapporteur accepte cette rédaction.

M. A. HAMMARSKJOLD constate, d'autre part, que, à la fin du texte, à l'expression : « à celle de tout organe international », M. Le Fur a substitué les mots : « à une juridiction obligatoire ». M. Hammarskjöld com-

prend que cette modification a pour but de laisser en dehors de l'application du texte la procédure de la médiation. Il est prêt à accepter cette rédaction s'il est bien entendu que le cas de l'article 15, alinéa 8 du Pacte de la Société des Nations reste réservé, malgré le fait que l'action du Conseil de la Société des Nations est une médiation. Il préférerait, toutefois, dire « à toute décision juridictionnelle internationale ».

M. POLITIS observe que c'est seulement quant au fond que les questions relevant de la compétence d'un Etat déterminé « échappent à la juridiction internationale ». Par contre, c'est à la juridiction internationale qu'il appartiendra de statuer à propos de ces questions sur sa propre compétence. M. Politis propose donc d'ajouter les mots « quant au fond » à la rédaction de M. Hammarskjöld.

Le rapporteur accepte le texte ainsi modifié.

M. ROLIN ne croit pas exact de dire que la détermination du domaine réservé, dans un cas concret, doit apparaître devant la juridiction internationale comme une question de compétence; c'est une question touchant au fond. C'est ainsi que le Pacte de la Société des Nations, article 15, paragraphe 8, ne vise pas une question de procédure, mais bien une question de répartition d'attributions entre les Etats et l'organisme international.

M. Rolin ajoute, d'autre part, qu'il s'oppose à l'adoption du texte : la compétence exclusive y est définie uniquement par l'effet; il préfère le texte Maurtua-de La Pradelle, dont le Président a donné lecture et qui est ainsi conçu :

« *Article 1.* — La compétence des Etats est déterminée

par le Droit International. Cette détermination s'applique, non seulement au domaine de la compétence, mais également aux modalités de son exercice en tant qu'elles intéressent d'autres Etats, ou la communauté internationale.

» *Article 2.* — Les limites dans lesquelles cette compétence s'exerce sont essentiellement relatives; elles dépendent du développement des rapports internationaux. »

Ce texte indique mieux la nature même de la compétence exclusive. La juridiction internationale peut avoir à apprécier si un autre Etat se trouve en droit, à raison de la violation de principes d'humanité intéressant la communauté internationale, par exemple, d'intervenir dans une question prétendûment de la compétence exclusive d'un Etat.

M. DE LA PRADELLE appuie le point de vue de M. Rolin. En outre, il fait observer que l'indication qu'il s'agit d'un « terme technique » amène à conclure que la résolution proposée vise l'interprétation du Pacte de la Société des Nations : c'est là une voie dont l'Institut a marqué la volonté de s'écarter.

M. A. HAMMARSKJOLD répond que, sans vouloir exprimer tout le contenu matériel de ce qu'il faut entendre par compétence exclusive, on peut ne pas vouloir abandonner cette expression et indiquer simplement sa signification essentielle.

MM. REUTERSKJOLD et RAESTAD sont également d'avis de maintenir les mots « terme technique ».

M. BOURQUIN fait observer tout d'abord que l'Institut s'est prononcé pour le maintien des mots « compétence

exclusive ». Il y a là un vote dont il faut avant tout tenir compte actuellement. Ensuite, si l'on compare les textes en présence, on constate que le texte Maurtua-de La Pradelle ne donne pas une définition de ce qui constitue sa compétence exclusive. Mais celui de M. Hammarskjöld, accepté par le Rapporteur, ne donne pas non plus une réponse satisfaisante. En réalité, il est impossible de définir en termes généraux et par analyse ce qui constitue le domaine réservé à la compétence exclusive.

M. Bourquin suggère de dire : « échappent *en principe* », car il peut y avoir des cas particuliers faisant exception : dans son avis n° 4 relatif au décret de nationalité en Tunisie, la Cour Permanente de Justice Internationale a employé cette expression restrictive.

M. Bourquin insiste sur le fait qu'il n'y a pas véritablement opposition entre les textes en présence : le texte Maurtua-de La Pradelle vise le problème en général et le texte Hammarskjöld peut s'y insérer comme une partie.

M. Basdevant éprouve quelque hésitation à se prononcer pour l'un ou l'autre des textes en présence. L'Institut a décidé d'employer les mots « compétence exclusive ». Mais la définition donnée par M. Hammarskjöld aboutit à donner une interprétation de l'article 15, paragraphe 8 du Pacte de la Société des Nations, alors que précédemment c'était précisément une limitation de la question étudiée que l'on avait voulu éviter.

M. Basdevant aurait voté, néanmoins, le texte Hammarskjöld qui est moins une définition qu'une indication des conséquences de la compétence exclusive. L'amendement Maurtua-de La Pradelle ne donne pas

non plus une définition satisfaisante, mais contient, par contre, une affirmation essentielle : c'est que la compétence exclusive est déterminée par le Droit international ; c'est la raison pour laquelle M. Basdevant votera pour l'adoption de ce texte.

M. Le Fur observe tout d'abord qu'il n'est pas question de limiter le sujet à l'interprétation de l'article 15, paragraphe 8 du Pacte de la Société des Nations. Quant au fond, il dit qu'à son avis, il n'y a pas contradiction entre les deux textes, aussi propose-t-il de les combiner, d'adopter l'article premier du texte proposé par M. Hammarskjöld et d'ajouter les deux articles du texte proposé par MM. Maurtua et de La Pradelle.

Le Secrétaire Général appuie cette proposition : au texte Hammarskjöld, qui veut définir la compétence exclusive par l'effet, on peut ajouter une tentative de définir la compétence exclusive par sa nature.

M. de La Pradelle, opposé à cette proposition, demande tout au moins la suppression des mots « dans les rapports entre cet Etat et un autre Etat déterminé », ce qui laisse de côté le cas des rapports entre un Etat et la Société Internationale organisée. Cette proposition n'est pas prise en considération.

Le vote a lieu par division.

L'article premier du projet Hammarskjöld est accepté. Il est rédigé comme suit :

« L'expression domaine laissé par le droit international à la compétence exclusive de l'Etat, désigne l'ensemble des questions qui relèvent de la compétence d'un Etat déterminé et échappent en même temps dans les rapports entre cet Etat et un autre Etat déterminé à

toute décision d'un organe juridictionnel international, obligatoire quant au fond. »

La division est également demandée pour la première phrase de l'article premier du texte Maurtua-de La Pradelle.

La première phrase, rédigée comme suit, est acceptée : « La compétence des Etats est déterminée par le droit international. »

La seconde partie de cet article, qui devient l'article 2, est également acceptée. « Cette détermination s'applique non seulement au domaine de la compétence, mais également aux modalités de son exercice en tant qu'elles intéressent d'autres Etats ou la communauté internationale ».

Le Président donne lecture de l'article 2 (art. 3) du texte Maurtua-de La Pradelle :

« *Article 2.* — Les limites dans lesquelles cette compétence s'exerce sont essentiellement relatives ; elles dépendent du développement des rapports internationaux. » Pour tenir compte d'une observation de M. Mercier, M. Bourquin propose la rédaction suivante : « Les limites dans lesquelles cette compétence est exclusive sont essentiellement relatives ; elles dépendent du développement des rapports internationaux. »

Cette rédaction est acceptée. Elle vise à éviter l'emploi du mot « s'exerce », de nature à engendrer une confusion avec l'article précédent, où il est également question « d'exercice de la compétence exclusive ».

M. Erich propose d'ajouter à la fin de l'article 2 un

passage correspondant à une considération émise par la Cour Permanente dans l'avis n° 4 sur les décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc (page 25, dernier passage de l'avis 4).

L'amendement est ainsi conçu :

« *Article 2.* — Ajouter à la fin du texte le passage suivant :

« Le seul fait qu'un différend a été porté par un Etat devant la Société des Nations ne suffit pas pour donner à ce différend un caractère international ni à le soustraire éventuellement à l'application du paragraphe 8 de l'article 15 du Pacte. »

M. Erich ajoute qu'on dira peut-être que l'évidence du principe, ici exprimé, est telle qu'il paraît superflu d'en faire mention. Toutefois, le projet de résolution contient d'autres règles dont l'évidence est au moins aussi grande. En outre, il y a lieu de rappeler qu'aux premiers temps de la Société des Nations le principe n'était pas universellement reconnu, il y avait même des autorités en matière de Droit International qui en contestaient le bienfondé en recommandant une manière d'agir contraire. Selon leur opinion, il suffit qu'un différend grave soit relevé et qu'il ait été porté devant le Conseil pour que la compétence de celui-ci soit constituée, malgré l'opposition d'une partie au différend, invoquant le paragraphe 8 de l'article 15. C'est pourquoi la Cour a eu raison dans l'avis n° 4 d'insister sur le principe en question.

M. Erich croit bien qu'ultérieurement cette manière de voir a subi un changement, mais il existe un autre point intimement lié à celui qu'il vient d'indiquer, à savoir cet ensemble de considérations qu'on invoque sou-

vent à titre « d'intérêt vital », « proportions ou dimensions d'une affaire », « répercussions d'une réclamation », etc... Même si un Etat s'efforce de donner à une affaire qui l'intéresse une importance internationale en la portant devant le Conseil (ou une autre instance internationale) le caractère de l'affaire ne change pas par ce seul fait de caractère; l'Etat intéressé ne peut pas par là même la soustraire à l'application de l'article 15, paragraphe 8.

A la suite d'une intervention de M. Politis, l'Assemblée décide de ne pas retenir l'amendement de M. Erich, mais de se contenter d'une mention au procès-verbal au sujet de la question qu'il a soulevée.

Le Président met en discussion l'ancien article 3 (art. 4) du projet de la Commission :

« Le point de savoir si, dans un cas déterminé, l'objet du différend relève ou non du domaine de compétence exclusive de l'Etat ne peut être tranché unilatéralement par aucun des Etats intéressés. A défaut d'accord, la question devra faire l'objet d'une solution arbitrale ou judiciaire. »

M. Ake Hammarskjold présente deux objections au texte de la Commission. Les mots « à défaut d'accord » lui ont paru de caractère inquiétant, pour la raison qu'un défaut d'accord peut se manifester, en la matière, de trois manières différentes :

1° au cas d'un désaccord sur le fond;

2° au cas d'un désaccord sur la question de savoir si une question tombe sous le domaine réservé d'un Etat;

3° au cas d'un désaccord sur la question de faire sortir un différend du domaine réservé.

Le second point, qui n'a pas donné complètement satisfaction à l'orateur, est le terme « solution arbitrale ou judiciaire » se trouvant à la fin de l'article. Depuis la modification du Pacte de la Société des Nations en 1921, cette expression a deux acceptions différentes, la première étant une solution établie par une Cour d'Arbitrage ou par la Cour de Justice Internationale; la seconde, une solution intervenue sur la base d'un accord d'arbitrage ou sur la base d'une requête judiciaire.

M. Hammarskjöld propose donc à l'Assemblée de changer le libellé de ces deux textes.

M. UNDEN se demande, si la Commission, en proposant le texte de l'article 3(4)a voulu déclarer que l'article 15, paragraphe 8, du Pacte ne serait pas de caractère satisfaisant et si elle a peut-être voulu établir l'obligation pour le Conseil de la Société des Nations de demander un avis consultatif à la Cour Permanente de Justice Internationale sur le point de savoir si, dans un cas déterminé, l'objet du différend relève ou non du domaine de la compétence exclusive.

Pour dissiper toute possibilité de malentendu, M. Unden propose à l'Assemblée de substituer aux mots : « solution arbitrale ou judiciaire » les mots : « solution d'un organe compétent ».

M. le RAPPORTEUR estime qu'à défaut d'un accord spécial, les mots « solution arbitrale ou judiciaire » doivent être compris dans le sens le plus général.

M. BOREL, revenant sur la question posée par M. Unden, demande si la Commission a voulu supprimer la compétence du Conseil. Il déclare appuyer la proposition faite par M. Unden.

M. le RAPPORTEUR se rallie à la proposition de MM. Unden et Borel.

M. A. HAMMARSKJOLD déclare que, d'un côté, l'arbitrage obligatoire jouera dans tous les cas où il a été accepté. D'autre part, pour éviter une nouvelle obligation générale de recourir à une instance d'arbitrage, il suffit de supprimer la dernière phrase de l'article 3 (4).

M. POLITIS rappelle à l'Assemblée que la Commission élargie n'avait pas la pensée de faire échec à la compétence du Conseil. Pour résoudre le problème posé par M. Unden, deux solutions se présentent. La première est celle proposée par M. Hammarskjöld, tendant à supprimer la seconde phrase de l'article 3 (4). La seconde consiste à retenir ce texte et le compléter, pour en nuancer plus la portée.

LE RAPPORTEUR rappelle à l'Institut, que si la Commission s'est servie du terme « arbitrage », c'est qu'elle a voulu établir une règle préconisant la solution des conflits sur la base du droit.

M. Pearce HIGGINS considère l'article inutile en tant qu'il tranche un problème déjà entamé par le Pacte Briand-Kellogg. Il propose donc de supprimer tout l'article.

M. le PRÉSIDENT met au vote la première phrase de l'article 3 (4). Elle est adoptée par 45 voix contre 1.

LE RAPPORTEUR déclare que la Commission abandonne la seconde phrase de ce même article.

L'Assemblée ne désirant pas le vote sur cette seconde phrase, le Président ne la met pas au vote.

On procède à la discussion sur l'article 4 (5) :

« L'exception de compétence exclusive soulevée au cours

d'une procédure de conciliation ou de médiation internationale n'en interrompt pas le cours ».

Le Rapporteur indique, qu'en proposant cet article, la Commission a voulu établir la possibilité qu'il y a pour les Etats d'intervenir d'une manière efficace au moment où se présentent de graves conflits.

M. Unden demande au Rapporteur, si la Commission, en formulant cet article, a voulu procéder à une constatation du droit existant, qui serait alors en contradiction avec l'article 15, paragraphe 8 du Pacte. Afin d'éliminer cette contradiction, il serait peut-être utile d'insérer dans l'article une exception pour ce qui concerne l'activité du Conseil de la S. D. N. sur la base de l'article 15, paragraphe 8.

Le Rapporteur aurait scrupule à insérer cette exception. Dans l'article 4 (5), les termes « conciliation » et « médiation » sont employés au sens propre du mot, la décision du Conseil formulée à l'article 15, paragraphe 8 du Pacte ne pouvant être comprise dans aucun de ces deux termes.

M. Unden propose, néanmoins, que l'Assemblée établisse une réserve pour ce qui concerne l'action exercée par le Conseil.

M. Bourquin, tout en comprenant les scrupules de M. Unden, croit, toutefois, ne pas pouvoir adhérer à la proposition que celui-ci vient de faire. L'Assemblée ayant d'avance éliminé toute interprétation du Pacte, il semble peu logique à l'orateur de faire intervenir une clause du Pacte, qui d'ailleurs a une importance toute particulière, précisément pendant la discussion de cet article. M. Bourquin se demande s'il ne serait pas pré-

férable, que l'Institut insère en tête de la résolution une déclaration qu'il n'a pas l'intention de procéder à une interprétation ou à une modification du Pacte.

M. UNDEN déclare ne pas vouloir insister sur sa proposition.

M. Henri ROLIN, quoique M. Unden ait retiré sa proposition, insiste pour qu'elle soit soumise au vote de l'Assemblée. Il envisage cette proposition comme étant d'une première importance, une chose étant l'interprétation du Pacte, une autre son exclusion des débats de l'Institut. M. Rolin propose donc d'insérer à la fin de l'article 4 (5), les mots suivants : « sous réserve de l'article 15, paragraphe 8 du Pacte ». Ce faisant, l'Institut n'aurait fait que mieux maintenir le principe énoncé dans l'article 4 (5).

S'élevant contre l'emploi du terme « exception » au début de l'article, une objection de compétence exclusive pouvant être autant de fond que de forme, l'orateur propose de substituer le mot « objection » à celui de « exception ».

M. LE PRÉSIDENT, revenant à l'ancienne proposition faite par M. Unden et amendée par M. Rolin, préférerait voir insérer, au lieu du texte proposé par M. Rolin, le texte suivant : « sauf disposition contraire ».

M. le RAPPORTEUR, estimant que les articles 4 (5) et 5 (6) du projet de la Commission se tiennent de très près, l'un exprimant d'une manière un peu moins nette la même idée formulée par l'autre avec plus de clarté, propose, à titre personnel, la suppression de l'article 4 (5).

M. POLITIS se déclare opposé à cette suppression.

M. Bourquin se rallie à la proposition de M. le Président d'ajouter au texte de l'article 4 (5) les mots : « sauf disposition contraire ». L'orateur aurait des scrupules en ajoutant un amendement au texte, à viser précisément l'article 15, paragraphe 8 du Pacte. De par ce fait même, on ne ferait entrer le Pacte de la Société des Nations dans le corps de la résolution que de manière très imparfaite. A côté de l'article 15, paragraphe 8, il y a l'article 11 qui demanderait une étude non moins attentive. Ainsi la nécessité d'une étude complète du Pacte s'imposerait à l'Institut.

M. Ake Hammarskjold voit un danger à inscrire une réserve comme celle qui vient d'être proposée, à l'article 4 (5) seul. La possibilité d'une interprétation *a contrario* pour les autres articles devant être écartée, l'orateur propose d'insérer en tête de la résolution, une réserve générale pour le Pacte de la Société des Nations.

M. Borel voit dans le terme « disposition générale », la possibilité d'un malentendu, ce terme laissant en suspens l'influence qu'exercerait une coutume contraire.

M. le Rapporteur déclare ne pas se rallier au point de vue énoncé par M. Borel.

M. Henri Rolin propose d'insérer les mots : « sauf convention contraire ».

M. le Rapporteur, revenant aux idées énoncées par M. Bourquin, estime utile de mettre, en tête du règlement, la réserve concernant le Pacte de la Société des Nations ou plutôt de mettre cette réserve au préambule.

M. Politis se déclare opposé à cette insertion.

M. le Président désire connaître l'opinion de l'Assemblée sur la question de savoir s'il ne convient pas

d'insérer un nouvel article contenant la réserve en question à la fin du règlement.

M. le RAPPORTEUR est opposé à cette idée.

M. le PRÉSIDENT, après avoir retiré son sous-amendement met au vote le sous-amendement de M. Rolin, de lire au commencement de l'article 4 (5) les mots : « sauf convention contraire ». Le sous-amendement est voté par 34 voix contre 4.

LE PRÉSIDENT met ensuite au vote l'article entier : « sauf convention contraire, l'objection de compétence exclusive soulevée au cours d'une procédure de conciliation ou de médiation internationale n'en interrompt pas le cours ». L'article ainsi libellé est accepté par 39 voix.

La discussion porte sur l'article 5 (6) du projet : « la reconnaissance dans un cas déterminé, de la compétence exclusive d'un Etat, n'empêche pas l'exercice, le cas échéant, d'une action conciliatrice entre les Parties ».

Sir Fischer WILLIAMS demande au Rapporteur quel est le sens spécial de l'article 5 (6) par rapport à l'article 4 (5).

M. le RAPPORTEUR explique que l'article précédent traite d'une objection de compétence exclusive *soulevée* au cours d'une procédure. Dans l'article 5 (6), au contraire, il y va d'une question de compétence exclusive *tranchée* par une instance internationale.

L'article 5 (6) est voté par 39 voix.

M. POLITIS, avant que l'Assemblée procède au vote sur l'ensemble du règlement, demande qu'il soit bien entendu que le texte des amendements serait à revoir pour ce qui concerne la rédaction définitive. Ensuite, il estime

que le vote auquel va procéder l'Institut n'aura pas épuisé le sujet en question, le vote devant être, dans l'opinion de l'orateur, le point de départ d'une étude plus complète.

Sir Thomas Barclay fait remarquer que l'égalité et la souveraineté intérieure des Etats sont les plus belles conquêtes qui ont suivi le Congrès de la Paix et la Société des Nations. Il faut par conséquent se garder de toucher à ces principes qui sont d'ailleurs respectés par le projet, celui-ci préconisant avant tout l'accord des Etats. C'est sous cette réserve qu'il votera affirmativement.

M. Kebedgy motive son abstention, comme une manifestation de principe. Il n'aurait pas eu d'objections contre le projet actuellement proposé. Mais, comme on voudrait le considérer de certains côtés comme un point de départ, destiné à faciliter la tâche des réformistes qui voudraient poursuivre la destruction graduelle de la souveraineté, il rappelle sa déclaration de Briarcliff, considérant le maintien de la souveraineté comme un principe nécessaire et salutaire et, pour cette raison, il s'abstient.

M. Winiarski déclare que, après avoir été prêt à se rallier à l'ancien texte de la Commission, il ne pourra pas accepter le règlement proposé aujourd'hui, après que l'Assemblée a voulu réunir les amendements de MM. Hammarskjöld et Maurtua, amendements qui se basent sur une conception complètement opposée l'une à l'autre.

M. Séfériades votera le texte proposé, s'il est bien entendu que la question de la forme du problème est réservée.

M. WEHBERG demande un éclaircissement sur le sens de l'article 1 du projet. Au cas où un Etat aurait renoncé à sa compétence exclusive, il est bien entendu que l'instance internationale invoquée peut donner une décision quant au fond.

L'Assemblée se rallie à la manière de voir de M. Wehberg.

M. MANDELSTAM adresse un hommage chaleureux à l'œuvre accomplie par le Rapporteur et déclare voter le projet, tout en exprimant l'espoir que les textes votés ne marquent que les premiers pas dans la voie qui mène vers une détermination plus précise de la compétence exclusive de l'Etat.

M. le PRÉSIDENT met au vote l'ensemble du règlement.

Le règlement est voté par 42 voix pour, 3 voix contre et 14 abstentions. Ont voté pour : MM. Alvarez, Sir Thomas Barclay, Basdevant, Beichmann, Borel, Marshall Brown, Catellani, Cavaglieri, Erich, Fernandez Prida, Diena, Gidel, de La Pradelle, Le Fur, Mandelstam, de Montluc, Baron Nolde, Politis, Vicomte Poullet, Brown Scott, Seferiades, Sela, Strupp, Baron de Taube, Charles De Visscher, Wehberg, Yanguas Messia, Arminjon, Barcia Trelles, Bourquin, R. P. de la Brière, Coudert, Dumas, Gajzago, Matos, Maurtua, Niboyet, Reeves, Rey, Henri Rolin, Trias de Bes.

Ont voté contre : MM. Reuterskjöld, Comte Rostworowski, Winiarski.

Se sont abstenus : MM. Anzilotti, Hammarskjöld, Pearce Higgins, Kebedgy, Neumeyer, Borchard, Ake Hammarskjöld, Hyde, Kaufmann, Mac Nair, Raestad, Scelle, Verdross, Sir Fischer Williams.

M. Raestad, au nom de l'Assemblée, rend hommage à M. Le Fur pour le dévouement, l'intelligence et la persévérance avec lesquels il s'est acquitté de sa tâche.

M. Le Fur, remerciant M. Raestad et l'Assemblée, se félicite de l'accord qui s'est manifesté dans l'opinion de l'Institut.

La séance est levée à 12 h. 15.

## II. — Conflits de lois relatifs à la capacité des mineurs, aliniés, faibles d'esprit et prodigues en matière d'actes patrimoniaux entre vifs.

### DIX-SEPTIEME COMMISSION.

*Rapporteurs :* MM. NIBOYET et STREIT.

*Première séance :* Mercredi 17 août (après-midi).

La séance est ouverte à trois heures et demie sous la présidence de M. BEICHMANN, qui fait d'abord approuver par l'Institut l'adjonction de six membres nouveaux (MM. Alvarez, Basdevant, de La Pradelle, Seferiades, Unden et Verdross) à la 8e Commission (domaine laissé par le droit international à la compétence exclusive de chaque Etat) et qui présente, ensuite, les excuses de M. Adatci. Celui-ci regrette, d'autant plus, de ne pouvoir assister à la session, que la question du domaine de la compétence exclusive de chaque Etat a fait tout particulièrement l'objet de ses études. Il aurait donc été très heureux de prendre part aux discussions auxquelles elle donnera lieu.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL exprime aussi les excuses et les regrets de M. de Bustamante, retenu à Berlin par la maladie d'un membre de sa famille.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion du rapport présenté, au nom de la 17e Commission, par MM. Niboyet et Streit et consacré aux conflits de lois en matière de capacité.

Pour pouvoir prendre plus librement part aux débats, M. Beichmann cède la présidence à M. Huber, premier Vice-Président, qui indique qu'en dehors du projet présenté au nom de la majorité de la Commission par MM. Niboyet et Streit, il y a aussi deux contre-projets émanant d'un de M. Beichmann, l'autre de M. Reuterskjöld.

La parole est ensuite donnée à M. Niboyet, rapporteur, qui rappelle d'abord dans quelles conditions la 17e Commission a effectué ses travaux. La question des conflits de lois en matière de capacité a déjà été portée à l'ordre du jour de l'Institut à la session de Cambridge en 1931. A la suite d'un débat des plus intéressants, une seule résolution positive a été votée : celle soumettant, sous certaines conditions, à la loi du lieu de l'acte, la validité des actes purement patrimoniaux entre vifs, faits en dehors du pays dont la loi régit normalement la capacité des parties, mais l'Institut a maintenu les pouvoirs de la 17e Commission, en lui demandant de rechercher s'il ne conviendrait pas de diminuer la compétence de la loi nationale en matière de capacité, en vue de réaliser dans le monde une certaine unité.

La 17e Commission, qui a eu le regret de perdre M. Strisower et d'enregistrer la démision de M. Diéna, s'est adjointe, pour les remplacer, deux membres nouveaux, de nationalité anglaise, Sir John Fischer Williams et M. Brierley. Son travail a été conduit conformément au nouveau règlement adopté à Cambridge. En particulier, neuf de ses membres se sont réunis à Paris, les 21 et 22 mars 1932. M. Streit, corapporteur de M. Niboyet, n'a pu venir en raison de son état de santé,

et MM. Beichmann et Sauser-Hall ont été retenus par leurs occupations personnelles, mais ils ont fait connaître leurs opinions, qui ont été reproduites à la suite du rapport.

Lors de la réunion de la Commission, la majorité de ses membres a été d'avis qu'il conviendrait, pour faire disparaître l'antagonisme entre les pays partisans de la loi nationale et ceux qui appliquent la loi du domicile, d'abandonner la loi nationale, tout au moins en matière de capacité patrimoniale. Mais au profit de quelle loi ? Loi du domicile proprement dite ou loi de la résidence habituelle et effective ? Les avis de la majorité favorable à l'abandon de la loi nationale ont été, sur ce point, partagés. Mais la plupart des membres de cette majorité se sont finalement prononcés pour la loi du domicile proprement dite, notamment M. Asser, qui, tout d'abord, avait préféré la loi de la résidence.

On objectera peut-être qu'il pourra y avoir des conflits de lois en matière de domicile. Mais cette possibilité ne saurait constituer un obstacle. Elle existe aussi en matière de nationalité. Quand, jadis, l'Institut s'est prononcé en faveur de la loi nationale, il n'a pas cherché à dire comment la nationalité serait déterminée, en cas de difficulté. C'est une tout autre question.

Au surplus, l'Institut, à la session de 1931, à Cambridge, a adopté, sur le rapport de M. Mahaim, des règles de conflits de lois en matière de domicile, qu'il y aurait lieu d'appliquer le cas échéant.

En terminant son exposé vivement applaudi, M. Ninoyer indique qu'il ne se dissimule pas la gravité de la décision à prendre, mais il désire que l'Institut émette

son opinion, en pleine connaissance de cause, et dise s'il ne serait pas temps de jeter un pont sur l'abîme qui sépare les conceptions actuellement opposées : celle du droit de la plupart des pays du continent européen et celle du droit anglo-saxon. Il a paru à la majorité des membres de la Commission et à son Rapporteur que ce rapprochement serait tout à fait désirable dans l'intérêt du développement du droit international et de son unification.

M. le Président Beichmann, à son tour, indique les raisons pour lesquelles il n'a pas adopté les mêmes solutions que la majorité. Il commence par rappeler que, la plupart du temps, il y a coïncidence entre la loi nationale et la loi du domicile, l'individu intéressé étant généralement domicilié dans le pays dont il a la nationalité. C'est donc seulement dans des cas exceptionnels qu'il y a antagonisme entre la loi nationale et la loi du domicile. C'est alors que se pose le problème soumis à l'Institut et qu'il a manifesté l'intention d'envisager, dans sa résolution de Cambridge.

Cette résolution, M. Beichmann lui a donné une suite différente de celle qui a rallié les suffrages de la majorité de la Commission. Il maintient, en principe, la compétence de la loi nationale, et il ne croit pas que l'on puisse agir autrement, notamment en présence des dispositions adoptées à Genève pour la capacité en matière de lettre de change et de chèque. Ces dispositions se prononcent pour la compétence de la loi nationale. Il y aurait donc peu d'espoir de voir admettre universellement une règle contraire pour la capacité patrimoniale, en général, d'autant plus qu'interviennent aussi,

en l'occurrence, des considérations d'ordre sentimental, dont on est bien obligé de tenir compte. Les dispositions de Genève auxquelles il vient d'être fait allusion, admettent, il est vrai, le renvoi que la loi nationale ferait à une autre loi qu'elle jugerait préférable. On peut adopter la même solution pour la capacité patrimoniale, en général. Ce système n'est peut-être pas parfait, il a du moins l'avantage de ne pas heurter les partisans de la loi nationale, puisqu'il ne va pas directement à l'encontre de cette loi.

D'autre part, ce qui est essentiel, en matière de capacité, c'est d'assurer la protection de l'incapable, notamment du mineur; on peut donc, en vue de ce résultat, admettre l'organisation d'une tutelle là où le mineur se trouve, dans certains cas particuliers, afin qu'il soit protégé. Mais la meilleure protection est certainement celle établie par la loi du pays dont il est ressortissant.

Quant aux solutions de conflits de lois adoptées par l'Institut à Cambridge, à propos du domicile, fourniraient-elles bien, le cas échéant, la clef de toutes les difficultés qui surgiraient, pour la détermination du domicile, si, en faveur de la loi de ce domicile, on abandonnait le principe de la compétence de la loi nationale ? On peut se le demander. En effet, elles paraissent surtout établies pour le cas où le domicile doit être déterminé par les tribunaux d'un pays directement intéressé, beaucoup moins pour le cas où la question se pose devant le tribunal d'un Etat tiers. La solution qui résulterait des règles votées à Cambridge ne serait pas la même dans l'une et l'autre de ces éventualités.

M. Beichmann, pour sa part, aurait une très grande

propension à considérer la loi de la résidence habituelle et principale comme étant la plus apte à assurer la sauvegarde des intérêts de l'incapable à protéger.

Mais comme il ne s'agit pas de faire prévaloir une opinion individuelle, mais une solution généralement admise, il estime qu'il faut donner la préférence à la loi nationale.

M. DE REUTERSKJOLD fait observer que les Etats n'ont pas encore adopté les règles élaborées par l'Institut à Cambridge, à propos du domicile. Le projet de la Commission lui semblait être non pas une transaction dans l'esprit de Cambridge, mais une capitulation parfaite, non seulement des partisans de la loi nationale, mais de l'Institut lui-même quant aux principes jusqu'à maintenant retenus. Il déclare que s'il lui faut choisir entre la loi nationale et la loi du domicile, c'est au projet de M. Beichmann que va son adhésion ; et il préfère en tout cas la résidence habituelle au domicile.

M. DIENA, tout en exprimant les sentiments de profonde estime qu'il a pour chacun des membres de la Commission, croit de son devoir de présenter quelques critiques et observations, à l'égard de leurs travaux. La question qui est en jeu est, en effet, trop grave pour qu'il n'attire pas sur son importance l'attention de l'Institut. Il s'agit de savoir, en définitive, si celui-ci doit renier ou non l'opinion qu'il a naguère adoptée, en se prononçant pour la compétence de la loi nationale en ce qui concerne l'état et la capacité. Renoncer, pour la capacité patrimoniale, à cette loi nationale, en faveur de la loi du domicile, n'est-ce pas mettre le pied sur une pente glissante qui peut entraîner l'Institut fort loin,

jusqu'au fond du gouffre même ? Déjà, l'article 5 du projet de la Commission ne prévoit-il pas la compétence de la *lex rei sitae* pour la capacité de contracter en matière immobilière.

M. DIENA est étonné que M. Niboyet, disciple de M. Pillet, admette une semblable idée. On pourrait plutôt penser qu'il est élève de d'Argentré et qu'il revient à l'époque de Jeanne d'Arc, c'est-à-dire à une époque de morcellement législatif et politique, alors que la Pucelle d'Orléans, par son action héroïque, tendait à l'unité nationale.

La Commission, au surplus, avait reçu à Cambridge un mandat bien déterminé. Il s'agissait seulement de rechercher s'il ne conviendrait pas de diminuer la compétence de la loi nationale. Or, le projet supprime purement et simplement cette compétence et, dès lors, on peut se demander s'il n'aggravera pas les dissensions, au lieu de les faire disparaître.

D'ailleurs, en parlant de domicile, l'article 1er de ce projet emploie une formule vaine et creuse. Qu'est-ce que c'est que le domicile ? De quelle définition s'inspirera-t-on ? M. Poullet, à Cambridge, n'a-t-il pas dit lui-même qu'il serait partisan de la loi du domicile, « sauf à déterminer celui-ci d'une façon satisfaisante ? » Comment fera-t-on cette détermination ?

Sans doute, il peut y avoir des conflits de nationalités et des difficultés pour savoir quel est le pays dont un individu doit être considéré comme étant le national. Mais la situation n'est pas du tout la même que pour le domicile. Quand l'Institut, à Oxford, en 1880, s'est prononcé en faveur de la loi nationale, tous ses membres

avaient une même notion de la nationalité. C'est seulement à propos des causes d'acquisition ou de perte qu'il peut y avoir des divergences.

Au contraire, c'est l'idée de domicile pour laquelle il n'y a pas accord.

Cet accord n'a pas régné au sein même de la Commission ; M. Bartin n'a pas partagé l'opinion de M. Niboyet ; M. Audinet a été favorable, non au domicile proprement dit, mais à la résidence habituelle et principale.

Quant aux membres anglais, ont-ils oublié comment sont habituellement rédigées les lois anglaises ? Le droit anglais ne donne pas volontiers de définition générale, mais dans la plupart des lois particulières le législateur prend soin de déclarer en quel sens sont employés les mots destinés à indiquer l'objet de la loi.

Si, au projet de la Commission, on ajoutait un article additionnel, pour dire « par domicile, on entend ce qui suit »..., ce projet s'écroulerait comme un château de cartes.

Il n'y a pas de notion générale du domicile. Quand le projet en parle, il se réfère implicitement à la notion du domicile, telle qu'elle existe dans tel ou tel droit national et il ne se place pas au point de vue international.

Enfin, pour savoir si un individu est majeur ou mineur, le rapport admet que l'on consultera la loi du domicile qui doit régir sa capacité. Mais c'est subordonner l'État à la capacité.

Pour la femme mariée, la solution adoptée est aussi tout à fait critiquable.

Le projet dans son ensemble, et notamment en ce qui

concerne les immeubles, marque un véritable retour vers des doctrines qui ont pu être admises au Moyen Age, mais qui sont incompatibles avec la situation existant dans des pays modernes qui ont réalisé leur unité politique et législative, et qui, à la suite de cela, ont abandonné la loi du domicile pour la loi nationale.

Bien que M. de Bustamante ait rédigé son code pour l'Amérique, où la loi du domicile prédomine, il a senti néanmoins la nécessité de ne pas écarter *à priori* la loi nationale, à plus forte raison est-on obligé d'en tenir compte en Europe.

Tout en posant, en principe, la compétence de la loi nationale, le contre-projet de M. Beichmann fait une place au renvoi.

M. DIENA peut l'admettre, mais il remarque qu'il est opportun d'indiquer qu'il s'agit d'une formule visant le cas de conventions. Il importe, en effet, d'assurer la continuité des travaux de l'Institut. Or, celui-ci, à Neufchâtel, s'est prononcé contre le renvoi, mais seulement en matière législative, et pas en matière conventionnelle.

M. NIBOYET fait observer à M. Diéna, qui paraît avoir cherché à lui opposer l'opinion des membres de la Commission, que la majorité de ceux-ci ont approuvé les conclusions de son rapport.

M. VALLOTTON approuve les observations présentées par M. Diéna. Il n'y a pas de base plus fuyante et plus contradictoire que celle du domicile. Très frappé de ce fait, il reste donc fidèle à la vieille doctrine de l'Institut, qui est celle de la loi nationale. On ne peut faire qu'une seule exception à propos des mineurs, par suite de consi-

dérations qui n'existent pas pour la femme mariée, que le projet de la Commission traite, cependant, de la même façon, ce qui est déjà une raison d'avoir des doutes sur son bien-fondé.

Cette exception concernant les mineurs est commandée par l'intérêt des tiers en matière contractuelle. Il est de l'intérêt des tiers de bonne foi que l'on applique la loi de la résidence habituelle, si elle ne coïncide pas avec la loi nationale. En conséquence, l'on pourrait dire : En principe, la capacité est réglée par la loi nationale. Toutefois, lorsqu'une personne mineure, d'après sa loi nationale, réside habituellement dans un pays où sa loi nationale n'est pas applicable, sa capacité en matière contractuelle est régie à l'égard des tiers contractant de bonne foi, par la loi de ladite résidence habituelle dans le cas où ledit mineur serait capable d'après cette loi. » A part cette réserve, il serait dangereux de s'engager dans la voie proposée par le rapport présenté au nom de la Commission, bien que ce rapport constitue un travail remarquable auquel il convient de rendre hommage.

M. DE MONTLUC déclare qu'il aurait été un très mauvais élève de d'Argentré, mais il montre comment la situation juridique qui existait en Bretagne à l'époque de ce jurisconsulte, explique son système. Aujourd'hui, les raisons données par M. Diéna en faveur de la loi nationale sont excellentes. Peut-être ne faut-il pas cependant être trop exigeant. La jurisprudence applique parfois la loi du domicile à la capacité. Mais toute la difficulté est de s'entendre sur la notion de domicile. C'est sur ce point qu'il faudrait réaliser un accord, pour

pouvoir faire prévaloir, d'une façon générale, la loi du domicile.

M. NEUMEYER constate que la question à trancher est grave. Mais, pour sa part, il ne saurait admettre la solution que M. Beichmann paraît adopter à titre transactionnel, dans son contre-projet, en faisant place au renvoi.

En effet, sans discuter l'idée même du renvoi, il n'est pas certain que l'on aboutisse à une solution transactionnelle. C'est surtout une apparence. Par exemple, si l'on appliquait le système de M. Beichmann, un Italien domicilié en Norvège resterait soumis à la loi italienne, et c'est à la loi italienne que serait également soumis un Norvégien, domicilié en Italie, par l'effet du renvoi. Les règles de conflit norvégiennes, qui appliquent la loi du domicile, recevraient donc une satisfaction dont la valeur réelle pour la Norvège serait minime.

M. KEBEDGY rappelle qu'il y a trente ans, lorsqu'il était professeur à l'Université de Berne, il a vu le jurisconsulte suisse Reichel, secrétaire général du Département fédéral de Justice, se convertir à la loi nationale par souci de réaliser plus facilement une possibilité d'entente.

Sir John FISCHER WILLIAMS croit que, du point de vue de la liberté humaine, la loi du domicile est préférable à la loi nationale, puisqu'on choisit plus facilement son domicile que sa nationalité. Les divergences sur la notion du domicile sont, d'ailleurs, plus faibles qu'on ne le pense. M. Diéna a parlé de pente glissante et de gouffre. A ce compte, l'Angleterre est au fond du gouffre, mais elle n'éprouve pas, de ce chef, de difficulté particulière.

On a rappelé que la récente convention de Genève sur la lettre de change et le chèque, a admis pour la capacité la compétence de la loi nationale. Mais l'Angleterre n'a pas ratifié cette convention et il est très douteux qu'elle le fasse.

M. le vicomte POULLET déclare que tous les membres de l'Institut sont pénétrés de l'importance de la résolution à prendre. Il ne faut pas que l'Institut change trop facilement d'opinion, mais il ne doit pas non plus s'obstiner dans une voie où l'unité du droit international se trouve compromise.

A Cambridge, l'adoption de la loi du domicile a été subordonnée à deux réserves : la possibilité d'aboutir à un rapprochement avec les pays anglo-saxons et la nécessité d'une entente sur la matière du domicile. Aujourd'hui, les représentants de la science juridique anglo-saxonne donnent leur adhésion au projet présenté par M. Niboyet. D'autre part, les résolutions adoptées par l'Institut, au rapport de M. Mahaim, permettent de résoudre les difficultés relatives à la détermination du domicile. Sans doute, il y a des divergences sur cette notion, mais s'il y a des divergences, ce qui importe surtout, c'est que le conflit soit résolu.

A ce point de vue, la situation se présente sous un jour plus favorable que pour la nationalité, à propos de laquelle le problème du conflit n'est pas résolu, bien que certains auteurs proposent des solutions.

Avec la loi du domicile, on peut vraiment aboutir à une plus grande unité dans le monde.

M. DE NOLDE, tout en rendant hommage au rapport, critique ses conclusions. Elles sont trop absolues. Ses

règles concernant l'incapacité constituent un ensemble de dispositions légales suppléant à la volonté insuffisante de l'incapable. Il n'est pas possible de faire dépendre toutes ces dispositions de la loi du domicile. On se heurte d'ailleurs à des impossibilités techniques. Pour un mineur, la loi applicable sera celle du domicile de son tuteur, mais quelle loi aura, au préalable, déterminé le tuteur ? Et si le tuteur s'en va fixer son domicile en pays lointain, le pupille qui ne l'aura pas suivi, devra-t-il voir sa capacité régie par la loi de ce pays lointain où il ne sera jamais allé ?

Autrefois, et encore aujourd'hui dans le système anglais, c'est au domicile d'origine que l'on se référait. La situation n'était donc pas la même. On ne peut pas adopter la loi du domicile actuel, sauf dans certaines situations particulières, par exemple pour organiser provisoirement une tutelle.

M. NIBOYET s'efforce de tranquilliser M. de Nolde, en lui faisant observer que chaque pays déterminant s'il existe chez lui un domicile, il est fort probable que le mineur sera considéré comme ayant un domicile là où il est.

M. KUHN fait une remarque incidente relative à la capacité en matière immobilière. L'application de la *lex rei sitae* ne concerne que les transmissions de propriété.

M. ARMINJON conteste d'abord l'exactitude historique de ce qu'a dit M. de Nolde à propos du rôle du domicile d'origine dans l'ancien droit. Si, au XVIII[e] siècle, certains auteurs français l'ont préconisé, cette conception était loin d'être générale, tant s'en faut.

Il insiste, d'autre part, avec beaucoup de force, sur les avantages essentiellement pratiques que comporte l'application de la loi du domicile. Il cite comme exemple les immigrants italiens établis dans le Sud-Ouest de la France. Les tiers ont tout intérêt à ce que ce soit la loi du domicile qui régisse leur capacité, et on ne voit pas très bien quel intérêt opposé ces immigrants eux-mêmes ont à la détermination de leur capacité par la loi italienne.

Pour donner raison au rapport, il n'y a pas besoin de remonter à Jeanne d'Arc, d'Argentré et Dumoulin, il suffit de se dégager de considérations métaphysiques ou mystiques et de se placer uniquement au point de vue des faits et des considérations pratiques. Ces considérations valent aussi pour la tutelle.

M. Beichmann déclare que, pour lui, ce qui est essentiel, c'est d'assurer, dans tous les cas, la protection de l'individu. Son but a été de proposer des règles remédiant aux lacunes qu'engendre actuellement l'opposition entre les partisans de la loi nationale et ceux de la loi du domicile.

Il n'a pas voulu imposer un trop grand sacrifice aux uns et aux autres. Il reconnaît que le sacrifice demandé dans ses contre-propositions aux partisans de la loi du domicile est plus étendu, mais c'est parce qu'un grand nombre de pays sont partisans de la loi nationale, et que la tâche de l'Institut lui a paru être d'établir des règles admises, d'une façon suffisamment générale, pour que la protection des individus soit assurée.

M. Diéna reprend la parole pour faire remarquer que la solution des conflits en matière de domicile, telle que

l'Institut l'a préconisée à Cambridge, suppose l'intervention de l'autorité judiciaire. Les parties devront donc s'adresser à cette autorité toutes les fois qu'elles voudront contracter, pour savoir si elles sont capables de le faire.

Il a, d'autre part, parlé de pente glissante et d'abîme, sans vouloir blesser personne, parce qu'il estime que, si on applique la loi du domicile en matière de rapports patrimoniaux, on l'étendra à d'autres domaines.

Le système anglais est un système avant tout traditionnel, mais dans les pays où il a été abandonné, il n'y a pas lieu de le reprendre.

M. Diéna remarque que M. Arminjon a entendu se placer au point de vue pratique, mais l'Institut doit se maintenir dans le domaine scientifique et rester au-dessus de la mêlée. La France, par exemple, n'a qu'à changer d'article 3 de son Code civil. N'a-t-elle pas modifié, à plusieurs reprises, ses dispositions légales sur la nationalité pour des raisons politiques ou sociales ?

M. Coudert adresse, au contraire, un vibrant appel à l'Institut, en faveur de la loi du domicile. C'est vers elle qu'il faut s'avancer, si on veut réaliser l'unité.

M. Dumas, à l'inverse, craint que ce ne soit céder à la loi du moindre effort. Il ne faut pas déroger à la nécessité de protéger l'incapable. Si des circonstances particulières et temporaires rendent opportune l'application de la loi du domicile, ce n'est pas en raison de ces circonstances que l'on doit écarter le principe. L'incapable a le plus grand intérêt à l'application de sa loi nationale, qui le protège partout où il est nécessaire de le faire.

M. Henri ROLIN, pour sa part, ne peut pas non plus suivre le rapporteur, pas plus que ne le suivrait sans doute son père, M. le baron Albéric Rolin, qui, lors de sa dernière participation aux travaux de l'Institut, a précisément rompu une lance en faveur de la loi nationale, à propos de son rôle en matière pénale (session de Stockholm, 1928).

L'adoption de la loi du domicile ne serait pas un progrès. Du point de vue politique, elle marquerait une aggravation regrettable du territorialisme, une extension du pouvoir de l'Etat sur les étrangers habitant son territoire, alors que les nécessités de la paix internationale paraissent devoir tendre au contraire à une diminution de cette autorité.

Du point de vue juridique, on a eu tort de se féliciter qu'en vertu du nouveau principe, la liberté individuelle serait augmentée, puisqu'en changeant de domicile les individus pourraient modifier leur capacité; car précisément il est de l'essence des questions de capacité d'échapper entièrement au domaine de l'autonomie des volontés.

Du point de vue pratique, il serait aussi déplorable de voir un mineur, en passant dans un pays où il serait considéré comme majeur, cesser d'être protégé, que de frapper d'une incapacité nouvelle un majeur amené à se transporter dans un pays de législation différente, telle une femme mariée, capable dans son pays et suivant son mari à l'étranger.

M. DE REUTERSKJOLD veut espérer, pour sa part, qu'il y aura un changement de la part des pays américains dont les opinions actuelles se fondent sur les circonstances assez transitoires d'aujourd'hui.

M. Huber déclare alors la discussion générale close. Il fait observer, ainsi que M. Niboyet, à MM. Diéna et Vallotton, qui voudraient qu'un vote de principe ait lieu, que ce vote résultera forcément de l'attitude des membres de l'Institut à l'égard du premier article des projets en présence : projet de la Commission et contre-projets de M. Beichmann et de M. Reuterskjöld, ledit article 1er posant, dans ces textes, la question de principe. Un vote particulier n'est donc pas nécessaire.

La séance est levée à 6 h. 30.

*Deuxième séance* : Jeudi 18 août 1932 (après-midi).

La séance est ouverte à 3 h. et demie, sous la présidence de M. Huber, Premier Vice-Président.

L'ordre du jour comporte la suite de la discussion sur les résolutions concernant les conflits de lois en matière de capacité.

M. Huber rappelle que la discussion générale est close et qu'il s'agit pour l'Institut de se prononcer sur l'article premier des divers projets qui lui sont soumis : (projet de M. Niboyet, contre-projet de M. Beichmann, contre-projet de M. de Reuterskjöld).

Cet article premier est rédigé comme il suit, dans ces différents projets :

« La capacité d'un individu, en matière d'actes entre vifs à caractère purement patrimonial, est régie par la loi de son domicile. » (Projet de M. Niboyet.)

« La capacité d'un mineur est déterminée par sa loi nationale. Si, cependant, la loi nationale du mineur déclare compétente la loi de son domicile, ou une autre

loi, ce sera cette loi qui lui sera appliquée. » (Contre-projet de M. Beichmann, art. 1er, alinéa 1er.)

« La capacité d'un individu, en matière d'actes entre vifs à caractère purement patrimonial, est régie par la loi de *sa résidence habituelle et principale.* » (Contre-projet de M. de Reuterskjöld.)

Ces articles sans doute n'ont pas absolument la même portée. Celui du projet de M. Niboyet et celui de M. de Reuterskjöld parlent, d'une façon générale, de la capacité *d'un individu,* mais l'envisagent seulement au point de vue des actes entre vifs à caractère purement patrimonial. Celui du contre-projet de M. Beichmann ne contient pas cette dernière restriction, en revanche, il se place simplement au point de vue de la capacité du mineur.

Les trois textes, néanmoins, peuvent être discutés en même temps, parce qu'ils ont tous également une valeur de principe, du fait qu'ils tranchent la question essentielle de savoir à quelle loi il faut donner la préférence en matière de capacité (loi nationale, loi du domicile, loi de la résidence habituelle et principale).

A propos de la procédure à suivre, M. Diena demande qu'après la discussion générale d'hier, l'Institut soit consulté sur le point de savoir s'il y a lieu de passer à la discussion article par article. En tout cas, il lui semble que l'article premier du projet de M. Niboyet devrait être le premier mis aux voix, parce que c'est celui qui s'écarte le plus des résolutions adoptées par l'Institut à Oxford, en 1880.

M. Huber lui répond qu'il n'est pas utile de voter sur la question du passage à la discussion par article.

Le scrutin pour l'article premier des divers projets aura la même portée, puisque cet article met en jeu le problème de principe. Quant à l'ordre à suivre, il estime qu'il conviendra de voter d'abord sur le texte de M. Beichmann, qui s'écarte le plus du projet de la Commission, puis sur celui de M. de Reuterskjöld et enfin sur celui de M. Niboyet.

Tel est également l'avis de M. le Président Beichmann et c'est la procédure qui est adoptée.

La discussion sur l'article premier étant ouverte, M. Trias de Bes propose un amendement tendant à fondre l'article premier et l'article 2 du projet de la Commission, l'article 2 se bornant à appliquer le principe de l'article premier à la capacité de la femme mariée, du mineur et du majeur aliéné, faible d'esprit ou prodigue.

On se bornerait à dire que la capacité de ces différentes personnes, en matière d'actes entre vifs à caractère purement patrimonial, est régie par la loi de leur domicile.

Un semblable texte aurait une allure plus concrète, plus pratique et plus limitée. Il soulèverait peut-être des discussions moins passionnées, étant conçu sur un plan plus modeste.

M. Trias de Bes indique, d'autre part, pourquoi il s'est rallié, dans le sein de la Commission, à la loi du domicile, bien que le code civil espagnol soit, jusqu'ici, favorable à la loi nationale. La loi du domicile serait plus commode à suivre, en Espagne, parce qu'il y subsiste encore diverses lois civiles et, en outre, parce que la récente constitution républicaine admet la possibilité d'une double nationalité, quand il s'agit de cumuler,

avec la nationalité espagnole, la nationalité du Portugal ou d'un Etat de l'Amérique latine.

L'application de la loi du domicile permettrait de trancher le conflit qui pourrait se produire, en pareil cas, entre les deux lois nationales.

Après réflexion, il retire, cependant, sa proposition consistant à fondre l'article premier et l'article 2 du projet de M. Niboyet pour ne pas compliquer la discussion et le vote.

M. Niboyet prend alors la parole pour donner quelques explications sur les termes dans lesquels est rédigé son texte. Celui-ci limite la compétence de la loi du domicile à l'égard de la capacité au cas où il s'agit d'actes à caractère purement patrimonial. Ainsi se trouvent écartés notamment les actes intéressant les successions. Cette limitation a d'ailleurs été prévue lors de la session de Cambridge (1931).

Pour répondre à certaines préoccupations qui se sont manifestées dans la discussion générale touchant les divergences qui existent à propos du domicile, le rapporteur attire également l'attention de l'Institut sur le vœu qui figure à la fin du projet de la Commission et qui est un complément indispensable de son article premier. Ce vœu émet le souhait que les Etats réalisent, par voie d'entente internationale, une certaine unité de conception dans la détermination des éléments constitutifs du domicile.

M. Niboyet, précisant ensuite la position des projets opposés au sien, remarque que M. de Reuterskjöld consent à abandonner la loi nationale au profit de la résidence habituelle et principale. Le plus souvent, cette ré-

sidence coïncidera avec le domicile. C'est seulement quand cette coïncidence n'existera pas qu'apparaîtra l'intérêt de la distinction entre les deux systèmes.

Le contre-projet de M. le Président Beichmann, au contraire, va directement à l'encontre de celui de la Commission, puisqu'il pose le principe de la compétence de la loi nationale. Il admet, il est vrai, le renvoi à la loi du domicile ou à une autre loi, mais il s'écarte ainsi d'une doctrine que l'Institut a adoptée, après les amples débats auxquels prit part notamment Westlake et que l'Institut n'a pas jusqu'ici abandonnée : le rejet du renvoi. Peut-il renier cette doctrine à propos d'une question particulière, et d'une manière incidente, en laissant le renvoi s'introduire, en quelque sorte, par la petite porte ?

Consentir au renvoi fait par la loi nationale à une autre loi, c'est, au surplus, attribuer à cette loi nationale une compétence plus large que ne l'a jamais fait l'Institut, puisque c'est non seulement donner autorité à ses dispositions de droit interne, mais à ses dispositions de droit international.

M. DE REUTERSKJOLD indique à l'Institut qu'il n'entend attribuer à son contre-projet qu'un caractère subsidiaire. C'est entre la loi nationale et la loi du domicile qu'existe l'opposition fondamentale. Pour sa part, il est prêt à voter le principe de la loi nationale, en se ralliant au contre-projet de M. le Président Beichmann. C'est seulement si l'Institut écartait la loi nationale, qu'il lui proposerait la loi de la résidence habituelle et principale, plutôt que la loi du domicile. En effet, la notion de résidence n'a peut-être pas la même portée

juridique que celle du domicile. Mais c'est aussi un de ses avantages. La résidence est une pure question de fait ; elle sera, en conséquence, plus facile à déterminer d'une manière uniforme. Mais il faut préciser qu'il s'agira de la résidence *habituelle* et *principale*, parce qu'il pourra y avoir plusieurs résidences ne présentant pas tous ces caractères.

La possibilité de les attribuer à l'une de ces résidences multiples permettra de la choisir, en lui donnant la préférence sur les autres.

M. NEUMEYER critique l'expédient du renvoi accepté par M. le Président Beichmann, parce qu'il lui paraît dangereux et peu efficace.

Quant à l'opposition fondamentale entre la loi nationale et la loi du domicile, il estime que s'en tenir au principe de la loi nationale, c'est faire entrer le droit public dans le droit privé, ce qui est un procédé peu favorable au développement du droit civil. C'est aussi obliger trop souvent les juges à appliquer une loi autre que la leur. La loi du domicile, à ce point de vue, est préférable, parce qu'il sera plus rare que ce soit une loi étrangère.

M. NEUMEYER approuve donc l'idée essentielle du rapport, tout en se réservant de choisir entre le domicile et la résidence. Il constate, non sans étonnement, mais avec plaisir que c'est un de ses collègues français qui a entrepris de remonter le courant d'opinion défavorable à la loi du domicile.

M. ANZILOTTI, n'ayant pu être présent à la discussion générale, ne voudrait pas rouvrir le débat de la veille. A propos de l'article premier, il se croit, cependant, au-

torisé à poser une question : Qu'est-ce que le rapporteur entend par « loi du domicile »? A son avis, c'est là que se trouve le nœud du problème.

Pour sa part, il n'a aucune préférence théorique et sentimentale pour la loi nationale plutôt que pour la loi du domicile. Il entend se placer à un point de vue uniquement pratique. Mais, pour comparer les deux solutions, il désire avoir une idée précise des deux notions qui en forment respectivement la base.

Or, il sait à peu près ce qu'est la nationalité; il avoue ne pas savoir ce qu'est le domicile, du moins en matière internationale. Le vœu même contenu dans le projet auquel M. Niboyet a fait allusion tout à l'heure, montre que le concept manque d'unité et de précision. Or, en l'absence de cette unité et de cette précision, la compétence de la loi du domicile est dépourvue de bases solides.

Mieux vaudrait encore, à la rigueur, prendre comme élément pour déterminer la loi compétente, la résidence habituelle et principale comme le propose subsidiairement M. de Reuterskjöld, mais comme ne le fait pas le rapport.

M. NIBOYET répond à M. Anzilotti qu'il ne faut pas exagérer la diversité des conceptions en matière de domicile. Il y a bien une notion que l'on retrouve partout, c'est l'idée de rattachement juridique d'un individu à un lieu déterminé. Historiquement, d'ailleurs, on a déjà appliqué la notion de domicile à la détermination de la loi compétente, en matière de capacité. On n'a pas rencontré autant de difficultés qu'on veut bien le dire. Aujourd'hui encore, certains pays font usage de cette

notion, et en France, la jurisprudence applique la loi du domicile à des matières autres que celle de la capacité.

C'est quand il s'agit de déterminer le domicile par ses éléments de fait qu'il peut surgir des difficultés et des conflits.

Mais les règles élaborées par l'Institut à Cambridge, en 1931, à propos des conflits de domicile, permettent de décider, comme l'a rappelé M. le Vicomte Poullet, quel est le pays qui doit l'emporter.

La nationalité correspond souvent à des considérations politiques. Le domicile reste en deçà de ces préoccupations.

M. le Président Beichmann s'étonne d'avoir entendu M. Niboyet lui reprocher d'avoir étendu la compétence de la loi nationale, en acceptant le renvoi fait par cette loi : il a, au contraire, voulu diminuer son empire en permettant l'application d'une autre loi, par l'adoption de la formule contenue dans l'article 2 de la Convention de Genève destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre.

Personnellement, ainsi qu'il l'a déjà dit, il n'a pas d'affection particulière pour la loi nationale, mais il a été obligé de prendre la notion juridique de la nationalité pour avoir une base ferme. Si la notion de domicile était susceptible de fournir une base semblable, il s'y rallierait volontiers, mais il ne pense pas qu'il en soit ainsi, du moins à l'heure actuelle.

A défaut de la loi nationale, la loi de la résidence habituelle et principale vaudrait mieux, comme l'a bien vu M. de Reuterskjöld.

Sir John Fischer-Williams se réserve le droit de discuter ce point.

M. DE MONTLUC déclare que, tout en n'admettant pas le procédé du renvoi comme méthode principale, il n'en est pas effrayé, outre mesure, dans un cas particulier.

M. le Vicomte POULLET, pour répondre à M. Anzilotti qui a dit qu'il faudrait avant tout s'entendre sur ce qu'est le domicile, fait observer qu'il y a bien, cependant, partout une notion commune : l'idée d'un lien juridique entre une peronne et un lieu où elle peut faire valoir certains droits. Ce qui importe, c'est de déterminer, lorsqu'une personne a deux domiciles, quel est celui auquel il faut la rattacher. Mais ce point est tranché par les résolutions de Cambridge (1931) sur les conflits de domicile.

M. BARTIN trouve que la formule « Actes à caractère purement patrimonial » est peu claire. Y comprend-on le contrat de mariage ? Oui, probablement en ce qui concerne la capacité de conclure ce contrat. Mais que décidera-t-on pour les règles relatives à la liberté des conventions matrimoniales. Il est diffile de les confondre avec celles sur la capacité de conclure le contrat.

M. NIBOYET fait observer à M. Bartin que la question est prévue et tranchée négativement par l'article 2, § 2 de son projet, adopté dans la troisième séance de la Commission, à laquelle M. Bartin n'a pu assister. Il est dit dans cette disposition que la règle de la compétence de la loi du domicile est inapplicable aux relations pécuniaires entre époux ou futurs époux.

M, Pearce HIGGINS déclare qu'il préfère la loi du domicile parce que toute personne a un domicile, tandis que certaines n'ont pas de nationalité.

M. Henri ROLIN dit que ce n'est pas tout à fait exact,

car il y a des pays, par exemple la Belgique, où les étrangers peuvent ne pas avoir de domicile.

M. Pearce HIGGINS déclare que toute personne a forcément un domicile de choix ou un domicile d'origine.

M. YANGUAS MESSIA constate que si la Commission a été animée du désir d'aboutir à une conciliation avec les partisans de la loi du domicile, ceux-ci n'ont pas fait autant de chemin. Il regrette, dès lors, de ne pouvoir admettre la loi du domicile, le vœu proposé par la Commission en vue d'amener plus d'unité dans la détermination des éléments constitutifs de ce domicile ayant malheureusement un caractère platonique.

M. le Président BEICHMANN indique que si son texte ne contient pas, comme celui du projet de M. Niboyet, la restriction limitant la règle proposée aux actes « à caractère purement patrimonial », c'est parce que cette restriction n'est pas nécessaire si l'on se prononce pour la compétence de la loi nationale, celle-ci étant susceptible de s'appliquer d'une manière générale à l'Etat et à la capacité des personnes.

M. DIENA remarque que le texte de M. le Président Beichmann prévoit le renvoi de la loi nationale « à la loi du domicile ou à une autre loi ». Il vaut mieux ne pas parler de la loi du domicile, pour écarter le danger d'une application exagérée de la théorie des qualifications. Il suffit d'employer la formule de la Convention de Genève sur les conflits en matière de lettre de change et de billet à ordre, qui admet le renvoi fait par la loi nationale à la loi « d'un autre pays ».

Sir John FISCHER-WILLIAMS demande à M. Beichmann pourquoi il a limité ses solutions aux mineurs et aussi

d'après le dernier article de son texte, aux faibles d'esprit et aux prodigues. Pourquoi n'a-t-il pas parlé de la femme mariée ?

C'est, répond M. le Président BEICHMANN, parce qu'il vaut mieux procéder par étapes. Ce qui est bon pour certains incapables peut ne pas convenir pour d'autres. Tel est le cas notamment de la femme mariée, dont l'incapacité dans les pays où elle subsiste n'a pas partout la même raison d'être.

M. VALLOTTON partage cette manière de voir. Pour la femme mariée, il serait porté à donner peut-être compétence à la loi de la résidence habituelle et principale.

M. TRIAS DE BES, appuyé par M. YANGUAS-MESSIA, propose un amendement tendant à ne retenir dans le texte de M. Beichmann que la première phrase : « La capacité d'un mineur est déterminée par la loi nationale ». Ainsi, les membres de l'Institut pourront dire s'ils préfèrent la loi nationale à la loi du domicile, sans être obligés d'accepter en même temps le renvoi.

M. NIBOYET fait remarquer que M. Beichmann ne maintient la compétence de la loi nationale qu'avec l'atténuation résultant du renvoi. Les deux solutions sont donc pour lui inséparables.

Le Président, M. HUBER, détermine dans quel ordre aura lieu le vote. L'Institut aura à se prononcer, d'abord, sur la proposition de M. Trias de Bes, ensuite sur le texte de M. Beichmann, amendé avec son consentement, par M. Diéna. Si, en refusant de voter ce dernier texte, l'Institut est d'avis d'écarter la loi nationale, il aura alors à se prononcer entre la loi de la résidence habituelle et principale et la loi du domicile en choisissant entre

le texte de M. de Reuterskjöld et le texte de M. Niboyet.

La proposition de M. Trias de Bes est repoussée par 31 voix contre 10.

Est ensuite mis aux voix le texte de l'article premier § 1er, du projet de M. Beichmann, amendé par M. Diéna et ainsi conçu :

« La capacité d'un mineur est déterminée par sa loi nationale. Si, cependant, la loi nationale du mineur déclare compétente la loi d'un autre pays, cette dernière loi est appliquée ».

M. Henri Rolin fait préciser que l'adoption de cette résolution entraînera, *ipso facto*, le rejet du texte de M. Niboyet, c'est-à-dire de la loi du domicile.

Ladite résolution est adoptée par 31 voix contre 22.

L'Institut se prononce donc pour le maintien de la compétence de la loi nationale, en ce qui concerne la capacité des mineurs, mais conformément à la suggestion de M. Beichmann, il atténue la portée de ce principe, en admettant l'application d'une autre loi, si la loi nationale y renvoie.

Le Président, M. Huber, attire l'attention de l'Institut sur la portée de son vote quant à la marche à suivre dans le cours ultérieur des débats. Puisque c'est l'article premier, § 1er de M. Beichmann qui a été adopté, c'est la suite de son projet qui doit désormais servir de base à la discussion. Les textes de M. Niboyet et de M. de Reuterskjöld pourront être repris à titre d'amendements.

Sir John Fischer-Williams, dans ces conditions, regrette de n'avoir pas fait connaître son sentiment sur le système de M. de Reuterskjöld, avant le vote.

M. Ake HAMMARSKJOLD aurait voulu adopter ce système.

M. Henri ROLIN fait observer que, d'après son auteur lui-même, le projet de M. de Reuterskjöld n'avait qu'un caractère subsidiaire, et qu'il aurait fallu le reprendre à titre principal.

M. VALLOTTON ajoute que les deuxième et troisième alinéas contenus dans l'article premier du projet de M. Beichmann, et sur lesquels l'Institut va avoir à se prononcer, lui paraissent donner pour partie satisfaction à ceux qui sont favorables à la loi de la résidence habituelle et principale.

Le § 2 de l'article premier a, en effet, la teneur suivante :

« Si le mineur possède la nationalité de deux ou plusieurs Etats, il sera, en matière de capacité, considéré n'être ressortissant que de l'Etat où il a sa résidence habituelle et principale ou, à défaut, auquel, d'après les circonstances, il apparaît comme se rattachant le plus en fait. »

M. NIBOYET reproche à cette solution de paraître régler un conflit de nationalités, question fort délicate et toute autre que celle qui est à l'ordre du jour. Il propose, en conséquence, la suppression pure et simple desdits textes.

M. le Président BEICHMANN déclare que telle n'a pas été sa pensée. Il n'a pas voulu résoudre un conflit de nationalités, il a simplement cherché à déterminer la loi applicable à la capacité d'un mineur ayant deux nationalités, sans préjuger le moins du monde du point de savoir quelle est la nationalité à faire prévaloir.

M. le Vicomte POULLET comprend parfaitement la pensée de M. Beichmann, mais reconnaît qu'en la forme la critique de M. Niboyet est fondée. Pour éviter d'y donner prise, il suffit d'une modification de rédaction et de dire : « Si le mineur possède la nationalité de deux ou plusieurs Etats, sa capacité est réglée par la loi du pays où il a sa résidence habituelle et principale. »

M. DIENA voudrait que l'on distingue deux cas : celui où l'une des deux lois nationales est en même temps celle du tribunal saisi, et celui où ni l'une, ni l'autre de ces lois n'est en même temps la loi du for. Dans la première hypothèse, c'est à la loi du tribunal qu'il donnerait la préférence. Il n'appliquerait la loi de la résidence habituelle et principale que dans la deuxième hypothèse.

M. le Baron NOLDE dépose un amendement en ce sens :

« Si le mineur possède la nationalité de l'Etat dont le tribunal est saisi et la nationalité d'un autre Etat, c'est la loi du for qui sera appliquée.

» Si le mineur possède la nationalité de deux ou plusieurs Etats, autres que celui dont le tribunal est saisi, il sera, en matière de capacité, considéré comme n'étant ressortissant que de l'Etat où il a sa résidence habituelle et principale... »

Sir John FISCHER-WILLIAMS se demande si la première partie de ce texte est bien nécessaire. Il pense que le tribunal saisi étant en même temps celui de l'un des pays auxquels le mineur se rattache par la nationalité, ce tribunal appliquera tout naturellement sa propre loi.

Oui, dit M. NOLDE, ce serait normal, mais ce ne serait pas le résultat du texte qui nous est proposé.

M. le Président BEICHMANN se déclare d'accord avec la rédaction de M. Poullet qui correspond à sa pensée, mais il n'accepte pas celle de M. Nolde.

M. DIENA fait observer que l'Institut, ayant admis le renvoi dans l'article premier, § 1er, il serait nécessaire d'en tenir compte dans la disposition qui est en discussion. Mais finalement, il préfère demander sa suppression complète, comme l'a fait M. Niboyet.

Celui-ci, toutefois, déclare maintenant se rallier à la solution proposée par M. Beichmann, dans la forme que lui a donnée M. Poullet.

M. le Comte ROSTWOROWSKI demande pourquoi, lorsque le mineur a deux ou plusieurs nationalités, on ne commencerait pas par donner la préférence à la loi nationale qui serait en même temps celle de sa résidence.

Mais M. POULLET fait observer qu'il faut aussi prévoir le cas où la résidence sera dans un pays tiers.

Pour tenir compte de cette remarque M. ROSTWOROWSKI propose les deux alinéas suivants :

« Si le mineur possède la nationalité de deux ou plusieurs Etats, sa capacité est réglée par la loi de celui des Etats intéressés où il a sa résidence.

» S'il ne possède de résidence dans aucun des pays auxquels il ressortit, c'est la loi du pays de sa résidence qui régit sa capacité. »

M. BEICHMANN accepte cette rédaction.

Ele est votée par l'Institut, après rejet de la proposition de suppression pure et simple formulée par M. Diéna, et retrait par MM. Nolde et Poullet de leurs amendements.

Le troisième alinéa, dans l'article premier du projet de M. Beichman est ainsi conçu :

« S'il ne possède aucune nationalité, il sera, quant à sa capacité, soumis aux règles qui lui auraient été applicables, s'il avait été le ressortissant de l'Etat où il a sa résidence habituelle et principale ou, à défaut, auquel d'après les circonstances, il apparaît comme se rattachant le plus en fait. »

M. Beichmann indique que ce texte qui prévoit l'absence de nationalité est le pendant de l'article 6 du projet de M. Niboyet qui envisageait l'absence de domicile.

M. Diena en demande la suppression, mais elle n'est pas acceptée.

M. Trias de Bes dépose un amendement donnant au texte la rédaction suivante :

« S'il ne possède aucune nationalité, sa capacité est soumise à la loi de sa résidence habituelle et principale. »

Cette rédaction est adoptée.

L'Institut passe ensuite à l'examen de l'article 2 du projet de M. Beichmann :

« Si, en vertu d'une convention ou d'une entente établie pour un cas individuel entre les autorités de l'Etat dont la loi est compétente, selon l'article premier, et les autorités d'un autre Etat, la tutelle est organisée dans cet autre Etat et soumise à la loi du lieu, cette loi s'appliquera aussi quant à la capacité du mineur de contracter des engagements ou de disposer de ses biens. »

M. Beichmann a voulu, dans ce texte, lier la question de la tutelle et de la capacité, en décidant que dans le cas où, d'après une convention, la loi applicable à la tutelle est autre que la loi normale, il faut aussi que la capacité soit soumise à la loi de cette tutelle, notamment

au point de vue de ses engagements contractuels ou des actes par lesquels il dispose de ses biens. Une étude approfondie montre, en effet, l'existence d'un lien étroit entre la capacité et l'organisation de la tutelle.

M. NIBOYET objecte que ce n'est pas la tutelle qui fait naître l'incapacité, mais la capacité qui entraîne la tutelle et il se demande ce qu'il faut entendre exactement par « entente établie pour un cas individuel », et quels cas se trouvent ainsi visés.

M. POULLET ne trouve pas très claire la disposition proposée.

Il préférerait la remplacer par la disposition suivante, prévoyant les changements de nationalité ou de résidence :

« L'organisation et le fonctionnement de la tutelle des mineurs sont régis par la loi indiquée à l'article premier.

« Au cas de changement de nationalité ou au cas de modification dans la résidence habituelle, cette organisation et ce fonctionnement sont désormais soumis à la loi de la nouvelle nationalité ou de la nouvelle résidence. »

M. ROSTWOROWSKI est d'avis qu'il est insuffisant de s'occuper dans un seul article de la tutelle, alors que la convention internationale sur la matière, qui en contient un plus grand nombre, ne donne pas entière satisfaction.

M. KEBEDGY rappelle que la tutelle a été étudiée par l'Institut de 1891 à 1895, au rapport de M. Lehr. Il lui paraît difficile de toucher de nouveau à cet ordre de questions, d'une façon incidente et fragmentaire.

M. POULLET, en présence de ces observations, retire son amendement et demande la suppression pure et simple de l'article 2.

Cette suppression est décidée par l'Institut.

Les débats sont suspendus et la séance est levée à 6 h. et demie.

*Troisième séance :* Vendredi 19 août (après-midi).

La séance est ouverte à 15 h. 30 sous la présidence de M. Huber, premier Vice-Président.

M. Beichmann, président de l'Institut, porte à la connaissance de l'Assemblée que l' « Instituto di Studi Legislativi » de Rome, a fait hommage à l'Institut du « Repertorio della Legislatione mondiale » et de l' « Annuario di Diritto Comparato e di Studi Legislativi ».

M. Beichmann se fera un devoir d'exprimer au Secrétaire général de cet Institut les remerciements de l'Assemblée pour cet envoi.

Le Président donne la parole à M. Niboyet, rapporteur de la 17e Commission.

M. Niboyet exprime le vœu qu'à la suite du vote intervenu la veille, l'ensemble du projet soit renvoyé à la Commission. Ce vote, par lequel l'article 1er du projet de la Commission a été rejeté, a eu pour effet de désaxer l'ensemble des résolutions proposées. En effet, en adoptant la loi nationale, au lieu de la loi du domicile, comme loi déterminant la capacité du mineur, l'Institut a rejeté le système proposé par la Commission et a adopté la base du contre-projet de M. Beichmann, mais le texte de ce contre-projet n'a pas fait l'objet d'un examen par la Commission. M. Niboyet n'entend nullement faire une tentative en vue de remettre indirectement en question le vote intervenu au sujet de l'ar-

ticle 1er, mais, afin que l'Institut ne délibère pas sur des textes que la Commission n'a pas étudiés, il estime nécessaire que la question soit renvoyée à la Commission pour être reprise ultérieurement en séance plénière.

M. LE PRÉSIDENT est d'avis que, conformément au règlement, l'Assemblée doit continuer l'examen, article par article, du contre-projet de M. Beichmann dont l'étude a été abordée la veille.

M. BEICHMANN observe que plusieurs des articles qui restent à examiner reproduisent les textes du projet de la Commission. D'ailleurs, la Commission a eu connaissance du contre-projet, du moins dans sa rédaction primitive, avant sa réunion de février.

M. DE LA PRADELLE montre que la situation de M. Niboyet, rapporteur d'un projet que l'Institut a rejeté, est difficile. D'autre part, il estime désirable que la question du renvoi que l'Institut a tranchée d'une façon incidente par son vote de la veille, soit examinée dans son ensemble.

Le vicomte POULLET observe que c'est en pleine connaissance de cause que l'Institut s'est rallié à la théorie du renvoi. Il estime, au surplus, qu'il n'y a pas lieu de saisir à nouveau la Commission du projet.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL est du même avis, l'Institut ayant eu connaissance à la fois du projet de la Commission et du contre-projet Beichmann. Il suffirait de confier à un Comité de rédaction les textes qui seront adoptés.

M. NIBOYET, déférant au vœu de ses Collègues, n'insiste pas pour le renvoi du projet à la Commission.

Le Président met en discussion l'article 3 du contre-projet de M. Beichmann, ainsi conçu :

« L'acte fait par un individu, qui serait incapable » d'après la loi visée à l'article 1er, est néanmoins va- » lable si cet individu est capable d'après la loi du lieu » de l'acte, à la condition, conformément à la résolu- » tion III de Cambridge (1931) :

» 1° Que l'acte ait été conclu avec un individu fixé » lui-même dans le pays où cet acte a été fait et igno- » rant l'incapacité de son contractant ;

» 2° Que cet acte doive y produire ses effets. »

Sir Fischer Williams et M. Diéna font observer que si ce texte est identique à l'article 4 du projet du rapporteur, sa portée est toutefois différente, du fait que l'article 1er voté la veille ne limite plus l'ensemble des résolutions aux actes entre vifs à caractère purement patrimonial. En conséquence, M. Diéna propose de substituer à cet article 3 du contre-projet Beichmann, deux articles figurant au projet de résolution qu'il avait soumis à l'Institut lors de la session de Cambridge (pp. 183 et 184, tome I de l'Annuaire de 1931). De cette façon, serait en dehors du projet « tout ce qui, relativement à l'Etat et à la capacité des personnes, a trait aux rapports de famille et de succession et aux actes par lesquels on dispose d'immeubles situés sur le territoire d'un Etat autre que celui où l'acte dont il s'agit a été fait ».

M. Niboyet s'oppose à l'adoption de ces dispositions qui paraîtrait remettre en question des décisions acquises à la session de Cambridge, et dont l'article 3 reproduit le texte.

Le vicomte POULLET fait observer que le texte de l'article 3 reproduit incomplètement le texte voté à Cambridge; il suggère, d'accord avec M. Hammarskjöld, de reproduire dans leur intégralité les dispositions en question votées à Cambridge : « La validité d'un acte purement patrimonial entre vifs fait en dehors du pays dont la loi régit la capacité d'une personne, est soumise, quant à cette capacité, à la loi du lieu de l'acte, à la condition : 1° que l'acte ait été conclu avec un individu fixé lui-même dans le pays où cet acte a été fait et ignorant l'incapacité de son cocontractant; 2° que cet acte doive y produire ses effets. »

MM. BEICHMANN et NIBOYET acceptent cette rédaction.

M. DIÉNA retire sa proposition d'amendement.

L'article 3, modifié sur la suggestion du vicomte Poullet, est adopté.

LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 4 ainsi conçu : « La capacité de contracter en matière immobilière est soumise à la loi visée à l'article 1er, sous réserve du respect des dispositions contraires de la loi du lieu de la situation. »

M. NIBOYET explique que cet article, identique à l'article 5 du projet de la Commission, a été accepté pour répondre aux vœux des Collègues anglo-saxons. On peut admettre que la capacité du mineur, requise pour aliéner un immeuble, soit différente de la capacité du mineur en général : il n'y a pas d'inconvénient pratique à ce que les conditions spéciales émises dans certains pays à l'aliénation par un mineur d'immeubles qui y sont situés, soient respectées dans les autres pays. D'ailleurs,

en fait, il n'y a pas de loi qui laisse le mineur sans protection quant aux transactions immobilières, qu'il s'agisse de règles de fond ou de règles de procédure. C'est ainsi qu'en France l'immeuble du mineur ne peut être vendu qu'avec l'autorisation du tribunal; en Allemagne l'autorisation du juge de la tutelle est requise. Pourquoi ces dispositions ne seraient-elles pas éventuellement reconnues par la loi du pays à laquelle la capacité du mineur est soumise ? L'intérêt du pays du domicile du mineur peut d'ailleurs être considéré comme moins important que celui du lieu de la situation de l'immeuble. C'est sous l'empire de ces considérations que la Commission a adopté l'article en question par 6 voix (MM. Asser, Brierley, Kosters, Fischer Williams, Niboyet, Beichmann) contre 4 (MM. Audinet, Bartin, Reuterskjöld, Trias de Bes).

Sir Fischer Williams confirme les déclarations de M. Niboyet. Il ajoute qu'en présence de l'adoption par l'Institut du système de la loi nationale, qui laisse en opposition les règles anglo-saxonnes et continentales, il n'y a plus le même intérêt à aboutir à un accord quant à l'application de la *lex rei sitae*, dans le cas de transfert de propriété immobilière d'un mineur.

MM. Reuterskjold et Trias de Bes, opposés au sein de la Commission à l'adoption de cet article, en demandent l'abandon.

M. Anzilotti estime que le sens du texte dont il s'agit n'est pas suffisamment clair. Veut-on prévoir simplement, par dérogation à la règle de l'article 1er, le respect des dispositions de la *lex rei sitae* en tout ce qui touche à la transmission immobilière; ou bien, ainsi que le

texte pourrait le faire croire, s'agit-il d'appliquer toutes les dispositions de la loi du lieu de la situation de l'immeuble, de telle manière que, par exemple, un mineur anglais se verrait appliquer en Italie la loi italienne, en cas de divergences entre la loi italienne et la loi anglaise en matière de capacité de mineur ? Ce serait inadmissible.

M. NIBOYET, pour répondre à l'observation de M. Anzilotti, abandonne le texte de l'article 4 du contre-projet pour se rallier à la rédaction qui avait été proposée à la Commission par M. Asser. Ce texte est ainsi conçu :

« La capacité de contracter en matière immobilière » est soumise à la loi visée par l'article 1er.

» Toutefois, chaque pays a le droit, en ce qui con- » cerne les immeubles situés sur son territoire, de suivre » le principe de l'application de la *lex rei sitae*, principe » qui sera alors suivi par les autres Etats en ce qui » concerne les immeubles.

Le vicomte POULLET n'est pas partisan d'apporter une exception à la loi personnelle dans les cas où la *lex rei sitae* le réclame. Par esprit de conciliation vis-à-vis du point de vue anglo-saxon, il accepterait cependant la proposition du Rapporteur. Mais il voudrait tout au moins que l'application de la *lex rei sitae* soit limitée à ce qui concerne le régime foncier lui-même et les garanties requises pour les transactions immobilières.

M. KUHN propose, pour répondre aux observations du vicomte Poullet, qu'il fait siennes, d'ajouter au texte de M. Asser la restriction : « quant à la transmission de la propriété immobilière ».

A la suite d'une intervention du baron Nolde, le texte

de M. Asser, dans lequel une erreur typographique s'est glissée, semble-t-il, est corrigé ; il faut lire les derniers mots : « en ce qui concerne ces immeubles ».

M. NIBOYET explique qu'il s'agit d'admettre la *lex rei sitae* pour ce qui concerne la situation foncière. Ce sera le cas en Allemagne quand une inscription aura été faite au Grundbuch, touchant une transaction immobilière, sans tenir compte de l'incapacité personnelle du mineur contractant ; cette inscription définitive ne doit pas pouvoir être mise en question dans d'autres pays.

M. BEICHMANN avait accepté le texte proposé par esprit de transaction vis-à-vis du point de vue anglo-saxon ; comme Sir Williams n'insiste plus pour l'adoption du texte, il est personnellement d'avis d'y renoncer. La question envisagée ne rentre pas en effet dans la matière de la capacité du mineur.

Le vicomte POULLET estime également qu'il y a lieu de ne pas adopter l'article proposé.

La proposition de suppression de l'article ne constituant pas un amendement, il n'y a donc pas lieu de se prononcer tout d'abord sur cette suppression en tant qu'elle constituerait l'amendement s'écartant le plus du texte.

Conformément aux articles 36 et 37 du règlement, le président met tout d'abord aux voix l'amendement de M. Kuhn ; il sera ensuite procédé au vote sur l'article lui-même.

A la suite d'une intervention de M. NÉRINCX, l'amendement de M. Kuhn est rédigé comme suit : « ... toutefois chaque pays a le droit, en ce qui concerne la transmission de la propriété des immeubles situés sur son terri-

toire, de suivre le principe de l'application de la *lex rei sitae*, principe qui sera alors suivi par les autres Etats en ce qui concerne ces immeubles. »

Cet amendement est accepté par l'Institut.

Il est ensuite procédé au vote sur l'ensemble de l'article amendé : cet article est rejeté.

Le Président donne lecture de l'article 5, ainsi conçu : « Les règles qui précèdent s'appliquent également en ce qui concerne la capacité des personnes faibles d'esprit ou prodigues. »

M. Niboyet rappelle que cet article s'inspire de l'article 2 du projet de la Commission, mais que l'article 2 prévoyait, en outre l'application de la règle de l'article 1er à la capacité de la femme mariée.

M. Diéna est opposé à l'adoption de cet article, car il est d'avis que les règles adoptées à Cambridge, en ce qui concerne la validité des actes patrimoniaux des incapables, ne concernent que le mineur.

M. Niboyet s'élève contre cette interprétation des règles adoptées à Cambridge. Il propose d'autre part d'intervertir l'ordre des articles du contre-projet et de placer l'article en discussion immédiatement après l'article 1er.

M. Beichmann accepte cette proposition.

L'article, mis aux voix, est accepté.

M. Niboyet rappelle que, à la Commission, M. Audinet s'était opposé à l'extension des règles proposées à la capacité de la femme mariée. Il se déclare de son côté prêt à renoncer au texte qu'il avait proposé et à réser-

ver la question pour une étude ultérieure. Mais il voudrait qu'il soit bien entendu que l'Institut n'a pas voulu limiter la portée des résolutions votées à Cambridge en ce qui concerne la validité des actes patrimoniaux de la femme mariée.

Le vicomte POULLET propose de se contenter d'une mention au procès-verbal à cet égard.

M. NÉRINCX suggère une modification dans ce sens du préambule même du projet que l'Institut doit encore examiner.

L'Institut marque son accord sur cette proposition.

L'article 1er du préambule ainsi conçu est adopté :

« L'Institut de Droit International :

» Considérant que dans sa session d'Oxford, en 1880, l'Institut s'est prononcé en faveur de la compétence de la loi nationale en matière de statut personnel, mais que cette compétence n'a pas été universellement admise. »

Conformément à la suggestion de M. Nerincx, une addition à l'alinéa 2 rappellera que les règles de Cambridge s'appliquent également aux prodigues, faibles d'esprit et à la femme mariée. D'autre part, pour mieux tenir compte du vote de l'Institut sur l'article 1er, la négation qui se trouve à la 3e ligne de l'alinéa 2 est supprimée. Cet alinéa est dès lors rédigé comme suit :

« Considérant que, dans ces circonstances, l'Institut, dans sa session de Cambridge, en 1931, a, tant en ce qui concerne les mineurs, prodigues et faibles d'esprit, que les femmes mariées, estimé désirable de rechercher s'il convient de diminuer la compétence de la loi nationale

en matière de capacité, en vue d'élaborer pour la solution des conflits de lois en cette matière, une règle qui serait universellement admise. »

Cet alinéa 2 est accepté.

Le PRÉSIDENT donne lecture de l'alinéa 3.

Le baron NOLDE fait observer que la rédaction de cette disposition n'est guère en harmonie avec l'article 1er adopté précédemment : le mouvement en faveur de la compétence de la loi nationale ne s'est pas « arrêté » puisque l'Institut vient de consacrer cette solution.

M. BEICHMANN objecte que, en admettant le renvoi, l'Institut a limité l'application de la loi nationale.

M. DIÉNA rappelle que la conférence relative à l'unification des règles concernant la lettre de change, comme aussi un décret récent de l'Irak consacrent à nouveau la compétence de la loi nationale. Il propose en conséquence la suppression des mots « que le mouvement en faveur de cette compétence s'est arrêté » ; et également la suppression des mots « de la loi du domicile ou ».

M. REUTERSKJOLD propose le renvoi de cette disposition au Comité de rédaction.

LE PRÉSIDENT demande que, sous réserve de modifications à apporter par le Comité de rédaction, l'Institut se prononce sur le texte ainsi conçu :

« Considérant qu'en effet la compétence de la loi nationale s'est révélée, dans la pratique, être entachée de certains inconvénients, et qu'il ne paraît pas probable que les Etats qui sont restés fidèles à la compétence d'une autre loi soient disposés à se rallier à la compétence de la loi nationale. »

Ce texte est accepté.

Le Président donne lecture de l'alinéa 4.

M. Diéna rappelle que les résolutions de l'Institut votées à Neufchâtel en 1900 admettaient de consacrer le principe du renvoi uniquement par la voie de conventions internationales et non par la voie législative. Il propose dès lors de se conformer à ces résolutions dans la rédaction du 4e alinéa du préambule.

M. Niboyet appuie cette proposition qui atténuerait la portée du vote de l'Institut au sujet du renvoi.

Le vicomte Poullet s'oppose à ce que l'on revienne sur un vote émis par l'Institut en connaissance de cause. Il n'y a d'ailleurs pas de raison, à son avis, de distinguer entre la consécration du renvoi par la voie législative ou par la voie de conventions internationales.

Il n'a d'autre part aucune objection à ce que le Comité de rédaction trouve une formule qui marque que l'Institut n'a pas, dans la présente délibération, perdu de vue les résolutions de Neufchâtel.

M. Beichmann appuie le point de vue du vicomte Poullet.

M. Diéna renonçant à sa proposition, l'alinéa 4 est adopté dans la forme suivante :

« Considérant que, pour remédier à cet état de choses et éviter des conflits de lois, le moyen le plus simple et qui demande le minimum de sacrifices de part et d'autre paraît être d'admettre que si la loi nationale de l'individu déclare compétente une autre loi, ce sera cette loi qui lui sera appliquée, adopte les résolutions suivantes. »

M. Niboyet demande à l'Institut de se prononcer sur le vœu qui figurait au projet de la Commission ; il en

donne lecture : « L'Institut émet le vœu que les Etats puissent, par voie d'entente internationale, réaliser une certaine unité de conception en matière de détermination des éléments constitutifs du domicile. ».

MM. Diéna et Nolde objectent que ce vœu ne se rattache plus au projet, puisque le système du domicile, préconisé par le rapporteur, est abandonné.

M. Seferiades propose de réserver la question qui forme l'objet du vœu pour une étude distincte.

L'insertion du vœu à la fin du projet n'est pas acceptée.

M. Niboyet demande qu'il soit procédé à une seconde délibération au sujet du texte adopté.

MM. Le Fur, Poullet et le Secrétaire général préconisent de renvoyer le texte à un Comité de rédaction, mais estiment, d'accord avec M. Diéna, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur un texte qui vient d'être voté.

M. de La Pradelle propose de charger une Commission de reprendre dans son ensemble la question du renvoi tranchée incidemment dans les présentes résolutions.

Le texte que le Comité de rédaction aura pour tâche de revoir est mis aux voix. Le vote a lieu par appel nominal.

Votent en faveur du texte : MM. Anzilotti, Basdevant, Beichmann, Cattelani, Diéna, Gemma, Hammarskjöld, Huber, Kebedgy, Le Fur, de Montluc, Nolde, Poullet, Reuterskjöld, Rosworowski, Taube, Vallotton, De Visscher, Wehberg, Arminjon, Barcia Trelles, Bartin, R. P. de la Brière, Dumas, Ake Hammarskjöld, Rey, Rolin et Winiarski.

Ont émis un vote négatif : MM. James Brown Scott, Kuhn et Maurtua.

Se sont abstenus : MM. de La Pradelle, Neumeyer, Politis, Niboyet, Seferiades, Strupp et Trias de Bes.

M. Politis tient à féliciter, au nom de l'Institut, M. Niboyet de l'étude qu'il a poursuivie et de l'abnégation avec laquelle il a continué l'examen d'un projet alors que les propositions qu'il avait formulées n'avaient pas été acceptées.

M. Diéna remercie M. Beichmann d'avoir établi un contre-projet qui a permis à l'Institut d'aboutir dans la présente session à l'adoption de résolutions par la majorité de l'Assemblée.

La séance est levée à 6 h. 30.

*Quatrième séance* : Lundi 22 août (après-midi).

Dans la séance du lundi 22 août, après-midi, ouverte à 3 heures et demie, sous la présidence de M. Beichmann, l'Institut a été appelé à se prononcer, par un vote définitif, sur le texte des résolutions concernant les conflits de lois en matière de capacité.

Dans la forme qui lui a été donnée par un comité de rédaction composé de MM. Niboyet, Poullet et Rostworowski, ce texte est ainsi conçu :

« *Conflits de lois relatifs à la capacité des mineurs,* » *aliénés, faibles d'esprit et prodigues.* »

« L'Institut de Droit International,

» Considérant que la compétence de la loi nationale, » admise lors de la session d'Oxford, en 1880, a déjà été » réduite par lui en matière d'actes entre vifs à carac- » tère patrimonial, au cours des sessions de Lausanne » en 1888 et de Cambridge en 1931 ;

» Considérant qu'il a, en outre, décidé dans cette dernière session, qu'il serait désirable de rechercher s'il ne conviendrait pas de diminuer encore la compétence de la loi nationale, en matière de capacité, en vue d'élaborer une règle qui soit universellement admise;

» Considérant que, dans sa session de Neufchâtel, en 1900, il s'est prononcé contre l'admission de la doctrine dite du « renvoi »;

» Mais, considérant que, depuis cette époque, un courant d'ordre conventionnel, législatif et jurisprudentiel s'est manifesté dans divers pays en faveur de certaines applications de cette doctrine,

» Et que, dès lors, le moyen le plus simple pour réaliser un rapprochement, est d'admettre la compétence de la loi à laquelle renvoie la loi nationale;

» Réservant pour une étude ultérieure la question de la capacité de la femme mariée,

» Adopte les résolutions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

» La capacité des mineurs, des aliénés, des faibles d'esprit et des prodigues est déterminée par leur loi nationale.

» Toutefois, lorsque cette loi renvoie à une autre loi, celle-ci doit être appliquée.

ARTICLE 2.

» La capacité des personnes, visées à l'article premier : qui possèdent la nationalité de deux ou plusieurs Etats, est régie par la loi du lieu de leur résidence habituelle et principale.

ARTICLE 3.

» Il en est de même des apatrides.

ARTICLE 4.

» Il n'est pas dérogé à la résolution votée à la session » de Cambridge en 1931, en ce qui concerne la validité » des actes purement patrimoniaux entre vifs, faits, en » dehors du pays dont la loi régit leur capacité, par les » personnes visées à l'article premier. »

Ce texte étant mis aux voix, le préambule est accepté sans difficulté, ainsi que l'article premier.

Mais à propos de l'article 2, qui prévoit le cas où un mineur, aliéné, faible d'esprit ou prodigue aura deux ou plusieurs nationalités et qui décide qu'en pareille hypothèse sa capacité sera régie par la loi du lieu de sa résidence habituelle et principale, M. DIENA fait observer que cet article correspond aux alinéas 2 et 3 de l'article premier voté par l'Institut, dans sa séance du jeudi 18 août, après-midi, à la suite d'un amendement de M. Rostworowski. Mais il n'est pas rédigé dans les mêmes termes. En effet, les alinéas en question disaient :

« Si le mineur possède la nationalité de deux ou plu- » sieurs Etats, sa capacité est réglée par la loi de celui » des Etats intéressés où il a sa résidence.

» S'il ne possède de résidence dans aucun des pays » auxquels il ressortit, c'est la loi du pays de sa résidence qui régit sa capacité. »

M. DIENA demande que ces textes soient rétablis et remplacent celui du comité de rédaction.

M. ROSTWOROWSKI déclare qu'il a lui-même abandonné les textes dont il était l'auteur et accepté, dans la séance du comité de rédaction, l'article 2, tel qu'il est soumis au vote de l'Institut. En effet, la modification dont se plaint M. Diéna est une modification de pure forme. Rien n'est changé dans le fond.

D'après les alinéas de l'article premier que remplace l'article 2, deux hypothèses étaient à prévoir : celle où l'incapable possédant la nationalité de deux ou plusieurs Etats aurait sa résidence dans l'un de ces Etats, auquel cas c'est la loi de ce pays qui serait applicable, c'est-à-dire la loi tout à la fois de la résidence et de l'une des nationalités de l'incapable; et celle où l'incapable aurait sa résidence dans un pays autre que ceux dont il possède la nationalité, auquel cas c'est la loi de sa résidence, ne coïncidant plus avec l'une quelconque des lois nationales, qui serait encore compétente.

Ces deux hypothèses avaient été distinguées, pour procéder par étapes et par voie d'analyse, mais il faut bien reconnaître que dans les deux situations, c'est la loi de la résidence qui, en fait, sera appliquée tantôt à la fois comme loi de la résidence et comme loi de l'une des nationalités de l'incapable, tantôt comme loi de la résidence seule. Dès lors, il a paru plus simple de faire disparaître la distinction et de ne formuler qu'une règle, puisqu'en définitive, c'est toujours la loi de la résidence qui sera appliquée.

M. HAMMARSKJOLD croit, au contraire, qu'il serait préférable d'envisager plusieurs situations et, parmi les diverses situations possibles, il signale qu'il y en a une qui paraît avoir échappé à l'attention de l'Institut :

celle qui se présente quand les lois des différents pays dont l'incapable possède la nationalité sont identiques. Dans ce cas, n'est-ce pas ces lois nationales concordantes qu'il faut appliquer, au lieu de la loi de la résidence, même si cette résidence est fixée dans un pays autre que celui dont l'incapable est le national ?

M. Beichmann estime que, pour donner satisfaction à M. Diéna, il n'y aurait aucune difficulté à rétablir le texte voté en première lecture.

Quant à la question soulevée par M. Hammarskjöld, il reconnaît qu'elle se pose et qu'il aurait peut-être été bon de la prévoir. Mais elle intéresse le fond des résolutions déjà votées par l'Institut. Or, le débat au fond s'est trouvé clos, par un vote, à la séance du vendredi 19 août, après-midi. Il ne paraît pas possible, dès lors, de rouvrir ce débat au cours d'une séance où l'Institut a seulement à approuver la forme donnée, par son comité de rédaction, à des résolutions dont il a déjà fixé la substance.

Telle est également l'opinion de M. Niboyet et de M. Séfériades.

Ce dernier, cependant, se demande si, pour ne pas passer complètement sous silence la question soulevée par M. Hammarskjöld, il ne serait pas possible de dire, dans l'article 2 : « La capacité des personnes, visées à » l'article premier, qui possèdent la nationalité de deux » ou plusieurs Etats, dont la législation sur la capacité » est différente, est régie par la loi du lieu de leur résidence habituelle et principale. »

M. Poullet n'est pas favorable à cette proposition. Le Comité de rédaction ne s'est pas préoccupé de l'hy-

pothèse assez particulière signalée par M. Hammarskjöld, parce que cette hypothèse n'a pas été soumise à l'Institut, lors du débat au fond. Ce débat, comme l'a fait remarquer M. le Président Beichmann, ne peut plus être rouvert.

Quant aux regrets et aux désirs exprimés par M. Diéna, M. Poullet se demande s'il n'y a pas quelque équivoque dans la pensée de son éminent confrère. Celui-ci ne considèrerait-il pas que ce sont seulement les Etats tiers, c'est-à-dire autres que ceux dont l'incapable possède les diverses nationalités, qui doivent appliquer la loi de la résidence, et ne réserverait-il pas le droit d'appliquer toujours leur propre loi, aux Etats dont l'incapable est le national, même si celui-ci ne réside pas sur leur territoire ?

Une semblable équivoque ne doit pas subsister. La solution admise par l'Institut doit permettre de réaliser l'unité, mais pour qu'il en soit ainsi, il faut qu'elle s'impose à tous les Etats, sans distinguer, entre les Etats tiers, et ceux dont l'incapable possède les nationalités. Sinon, la situation de cet incapable serait trop incertaine.

Les différences de rédaction relevées entre l'article 2 actuel et les alinéas 2 et 3 de l'article voté en première lecture, ne sont qu'apparentes et s'expliquent par la raison qu'a donnée M. Rostworowski.

L'Institut peut donc accepter sans difficulté l'article 2, dans la rédaction qui lui est proposée.

M. Winiarski trouve cette rédaction plus simple et plus élégante. Elle a seulement fait apparaître la fissure constatée par M. Hammarskjöld. Pour tenir compte de

cette fissure et pour la boucher, ne pourrait-on pas introduire dans l'article 2, une réserve, en disant que « la loi de la résidence s'applique, *à moins que les lois nationales ne soient identiques* ?

En très grande majorité, l'Institut estime que cette addition n'est pas possible, parce qu'elle modifierait le fond des résolutions qu'il a déjà votées et sur lesquelles il ne peut revenir que pour en changer la forme. Malgré une nouvelle et brève intervention de M. Diena, il adopte purement et simplement, par 38 voix contre 2, l'article 2, dans les termes qui lui ont été donnés par le comité de rédaction.

Les articles 3 et 4 sont votés sans observation.

Il y aurait lieu de procéder ensuite au vote nominal sur l'ensemble du texte. Mais auparavant M. Nerincx remarque que ce texte ne contient aucune limitation destinée à restreindre le domaine d'application des solutions qu'il préconise aux *actes patrimoniaux entre vifs*, comme le faisait au contraire le projet présenté par M. Niboyet, rapporteur de la 17e Commission. M. Nerincx croit que cette restriction est nécessaire ; il n'en a pas parlé plus tôt, parce qu'il avait eu l'impression que le champ du débat se trouvait circonscrit par le rapport de M. Niboyet, et que le projet de M. Beichmann était conçu comme amendement.

Telle a été aussi la pensée de Sir John Fischer-Williams.

M. Beichmann répond que la restriction demandée par M. Nerincx ne s'impose pas, du moment que l'Institut a rejeté la compétence de la loi du domicile, et maintenu, en principe, la compétence de la loi nationale, sauf admission du « renvoi ».

Il aurait été difficile d'accepter la compétence de la loi du domicile dans des matières autres que celle des actes patrimoniaux entre vifs, le même obstacle n'existe pas pour la loi nationale.

M. NIBOYET ne pense pas qu'il puisse y avoir de doute sur l'intention qu'a eue l'Institut de limiter les résolutions adoptées par lui au domaine des actes patrimoniaux entre vifs. C'est le terrain sur lequel lui-même s'était placé dans son rapport, c'est la seule matière qui ait été envisagée par la Commission. C'est, enfin, la seule catégorie d'actes visés par l'article 4, qui vient d'être votée, dans la mesure où cet article décide qu'il n'est pas dérogé à la résolution votée à la session de Cambridge en 1931, en ce qui concerne les actes purement patrimoniaux entre vifs, déclarés valables, s'ils sont conformes à la *lex actus*, sinon à la loi du pays qui régit normalement la capacité de celui qui les a faits.

Pour éviter toute ambiguïté, M. Niboyet propose de préciser qu'il ne s'agit que des actes patrimoniaux entre vifs, par une addition au titre des résolutions votées par l'Institut et à leur article premier.

L'intitulé serait : « Conflits de lois relatifs à la capacité des mineurs, aliénés, faibles d'esprit et prodigues, *en matière d'actes patrimoniaux entre vifs* ».

L'article premier dirait :

« La capacité des mineurs, aliénés, etc.., en *matière* » *d'actes patrimoniaux entre vifs*, est déterminée par » leur loi nationale.

» Toutefois, etc... »

L'Institut accepte cette proposition et passe ensuite au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du texte.

Votent pour : MM. Alvarez, Anzilotti, Basdevant, Beichmann, Borel, Marshall Brown, Catellani, Cavaglieri, Diéna, Erich, Fernandez Prida, Gemma, Gidel, Hammarskjöld, Huber, Kebedgy, Mandelstam, de Montluc, Nerincx, baron Nolde, Politis, vicomte Poullet, de Reuterskjöld, comte Rostworowski, Sela, Seferiades, Strupp, baron Taube, Charles De Visscher, Wehberg, Yanguas Messia, Arminjon, Barcia Trelles, Bartin, Bourquin, R. P. de la Brière, Coudert, Dumas, Cajzago, Ake Hammarskjöld, Matos, Maurtua, Raestad, Rey, Scelle, Winiarski.

Votent contre : MM. Pearce Higgins, Mac Nair.

S'abstiennent : MM. de La Pradelle, Neumeyer, Brown Scott, Borchard, Kraus, Niboyet, Reeves, Henri Rolin, Trias de Bes, Unden, Verdross et Sir John Fischer-Williams.

## III. — Protection des nationaux à l'étranger

### DIX-NEUVIÈME COMMISSION.

*Rapporteurs :* MM. BORCHARD et KRAUS.

*Première séance :* Jeudi 18 août (matin).

La séance est ouverte à 9 h. 45 sous la présidence de M. BEICHMANN, Président de l'Institut. LE PRÉSIDENT donne la parole au SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, qui fait les communications suivantes : L'assemblée générale constitutive de l'Association Victoria-Suarez se réunira à 2 h. 1/2. Le R. P. de la Brière a fait hommage à l'Institut de son ouvrage sur *La Communauté des Puissances.*

LE PRÉSIDENT donne ensuite la parole aux Rapporteurs pour l'exposé oral de leur rapport.

M. BORCHARD expose que le projet de résolution actuellement présenté à l'Institut est le résultat d'un échange de vues auquel la Commission vient de procéder durant les quatre derniers jours. Il rappelle qu'en outre la question a fait l'objet d'une préparation de trois années.

Le projet que la Commission a accepté à l'unanimité après examen de l'échange de vues préliminaire dont le rapport avait fait l'objet à la fin de la session de Cambridge, s'inspire avant tout de la pratique diplomatique et de la jurisprudence.

L'économie du projet se trouve indiquée dans le préambule ; celui-ci met avant tout en lumière le fait qu'il s'agit uniquement d'établir des règles de *procédure* et non de fond. Dans ce sens, les règles actuelles complètent logiquement le corps de règles adopté par l'Institut en 1927 à la session de Lausanne, touchant la *responsabilité internationale de l'Etat*.

Un autre caractère essentiel du projet réside en ce qu'il affirme que le droit de protection diplomatique est un droit de l'Etat vis-à-vis d'un autre Etat, et qu'il ne saurait mettre en jeu que des relations entre Etats.

Ces indications préliminaires sur l'aspect général du projet étant données, M. Borchard présente à l'Institut un commentaire des principales règles qui s'y trouvent énoncées.

Il indique notamment, à l'occasion de l'article 5, que la Commission s'est interdit de discuter la question controversée de la nationalité des sociétés, se bornant à retenir la solution qui lui a paru correspondre, sur ce point, à la pratique dominante. Il attire en outre l'attention de l'Institut sur l'utilité des définitions inscrites dans la règle 6, et sur l'interprétation donnée par la règle 7 à la clause Calvo.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Kraus, corapporteur.

M. KRAUS, corapporteur, déclare se borner à affirmer son parfait accord avec le Rapporteur, notamment depuis l'introduction, sous la formè d'un préambule, des principes généraux à la base du problème. Il insiste particulièrement sur l'utilité du considérant affirmant que « le droit de protection diplomatique doit être exercé

dans un esprit juridique, exempt de toute considération politique et qu'il est, de par sa nature, étranger à tout recours à la force ou à toute autre forme de contrainte. »

Il estime en outre que la Commission, en se cantonnant dans le domaine de la *procédure* de la protection, a justement limité le champ de ses travaux, laissant à une étude ultérieure le soin d'envisager d'autres aspects importants du problème. Dans ce sens, il considère qu'on pourrait entre autres utilement retenir l'examen de la question de la protection *préventive*, distincte de la protection *répressive*, actuellement seule examinée. Il termine en félicitant le rapporteur de l'importance du travail remarquable qu'il a fourni en s'appuyant sur une documentation exceptionnellement abondante.

L'Assemblée s'associe aux félicitations de M. Kraus.

La discussion générale est ouverte.

M. Ch. De Visscher, secrétaire général, déclare s'associer personnellement aux félicitations que l'Institut vient de décerner aux Rapporteurs et Rédacteurs du projet. L'adjonction du préambule lui semble d'autant plus heureuse, que celui-ci pare, dans une certaine mesure, aux objections que soulevait la thèse initiale du Rapporteur. Néanmoins, M. De Visscher est d'avis que la question du fondement même de la protection diplomatique mérite de faire l'objet d'un large débat au sein de l'Institut.

Le Rapporteur a indiqué comme seul fondement de la mise en œuvre de la procédure de la protection, l'existence d'un dommage causé à l'Etat lui-même. Il a insisté sur le principe que lorsqu'un gouvernement prend

fait et cause pour son ressortissant, c'est son droit propre qu'il fait valoir. Or, si l'on doit admettre qu'un tel état de choses existe dans un certain nombre de cas, dans lesquels on peut relever la coexistence d'un dommage public et d'un dommage privé, il faut reconnaître cependant que, dans la grande majorité des cas, un gouvernement n'intervient que pour assurer à son ressortissant lésé la garantie d'une juridiction impartiale. Dans ces cas, l'existence d'un dommage privé étant le seul fondement de la protection, le gouvernement n'intervient que pour des fins procédurales, en vue de la signature d'un compromis instituant, ou un tribunal arbitral, ou une commission mixte pour le règlement des dommages.

Donner à la protection diplomatique pour seul fondement l'existence d'un dommage subi par l'État aboutit en outre à des conséquences absolument opposées aux conclusions mêmes du Rapporteur. C'est ainsi que sur cette base, on devrait admettre que le dommage subi par l'Etat existe dès l'instant où le particulier lésé se trouve victime du déni de justice, et qu'en conséquence, il importe peu qu'il conserve la nationalité de l'Etat protecteur jusqu'au moment de la présentation de la réclamation même. Or, cette persistance de l'allégeance jusqu'à la demande est exigée par M. Borchard, et cela contrairement à des opinions exposées dans certaines instances et qui ont poussé jusqu'à l'extrême les conséquences de la thèse du Rapporteur. M. De Visscher cite en ce sens le point de vue de l'agent britannique dans l'affaire *Stevenson,* devant la Commission mixte anglo-vénézué-

lienne de 1903 (1), et l'opinion soutenue plus récemment, en 1924, par le Commissaire américain à l'occasion d'une décision administrative de la Commission mixte germano-américaine.

L'affirmation d'un tel fondement de la protection diplomatique peut être d'ailleurs contredite à l'aide d'une référence à des sentences arbitrales du même ordre. M. De Visscher rappelle que dans la décision administrative précitée, le surarbitre *Parker* a écarté, en des termes particulièrement caractéristiques, la thèse, soutenue par le Commissaire américain d'une *transformation* de la réclamation privée en un pur rapport de droit international. « Si le gouvernement, a-t-il déclaré, est maître de la procédure de la protection, des conditions de l'intervention et du règlement de l'indemnité, la théorie de Vattel, qui fait de l'offense à un ressortissant une offense à l'Etat, ne doit pas nous empêcher de voir que le but de la réclamation diplomatique est toujours d'obtenir une réparation en faveur d'un particulier lésé. »

Il semble en outre, poursuit M. De Visscher, que les décisions récentes de la *Cour Permanente de Justice Internationale* invoquées par le Rapporteur à l'appui de sa thèse ne sont pas de nature à en renforcer les conclusions. D'une manière générale, il est assez dangereux de faire état des décisions de la Cour qui n'ont souvent

(1) Dans cette affaire, l'agent britannique a déclaré que la véritable base de la réclamation diplomatique se trouve dans un dommage causé à l'Etat lui-même et que dès lors il importe peu que l'individu ait changé de nationalité depuis la survenance du dommage.

qu'un caractère de décisions d'espèces. « J'avoue, déclare M. De Visscher, que certaines décisions de la Cour ont déterminé dans mon esprit des doutes et des perplexités. »

En tout cas les décisions invoquées par le Rapporteur ne peuvent être retenues à l'appui du principe fondamental qu'il adopte.

M. Borchard fait état tout d'abord de la décision de la Cour dans l'affaire Mavrommatis. Or, deux points sont à relever dans cette espèce :

1° le Gouvernement grec n'y demandait pas une indemnité pour lui-même, mais la reconnaissance directe d'une indemnité à son ressortissant lésé ;

2° la Cour, dans sa décision, a expressément reconnu que le différend entre le Gouvernement grec et le Gouvernement britannique avait « *exactement* le même objet que la discussion qui s'était élevée antérieurement entre Mavrommatis et les autorités britanniques ».

Si cependant la Cour s'est déclarée compétente, c'est en se fondant sur la thèse que, *du seul fait qu'un gouvernement intervient, la nature du litige se transforme et que celui-ci passe du plan du droit interne dans celui du droit international.*

« J'avoue, poursuit M. De Visscher, avec tout le respect que je porte à la haute juridiction de la Cour, que cette thèse me paraît assez artificielle. Quant un gouvernement se borne à intervenir pour procurer un juge à son ressortissant, quand il ne fait valoir aucun intérêt propre, quand son intervention n'a qu'un caractère purement formel ou procédural, il me paraît bien difficile de concevoir qu'en raison du seul fait de cette

intervention, le litige originaire se transforme en un différend international. »

Dans une autre affaire, non mentionnée dans le rapport, celle des *Emprunts Serbes*, pour laquelle la Cour s'est également déclarée compétente, les circonstances étaient plus caractéristiques encore; dans cette affaire, le compromis intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement yougoslave portait expressément que le litige existait entre l'Etat yougoslave d'une part et les porteurs d'autre part. La Cour elle-même a catégoriquement reconnu que la contestation qui lui était soumise « avait pour seul objet l'existence et l'étendue de certaines obligations que l'Etat serbe aurait contractées envers les porteurs d'emprunts et qu'elle concernait exclusivement des rapports entre l'Etat emprunteur et des personnes privées, c'est-à-dire des rapports qui, par eux-mêmes, sont du domaine du droit interne ».

Il était donc impossible de relever dans ce cas la réalité d'un dommage causé à l'Etat. La Cour s'est malgré tout déclarée compétente, alors qu'il semble qu'elle aurait dû logiquement conclure à son incompétence. La Cour a conclu de l'existence du compromis à une « divergence de vues », et l'on peut se demander si sa compétence peut être fondée sur le seul accord des Parties indépendamment de la nature intrinsèque du litige.

M. De Visscher ne recherchera pas ici les raisons de l'attitude de la Cour, mais il lui suffit de constater qu'il ne pouvait être question dans cette affaire d'un dommage propre causé à l'Etat français.

S'appuyant sur les exemples précédents, M. De Visscher *exprime le désir que dans la réglementation pro-*

*posée par les rapporteurs, la question de principe du fondement de la protection reste entièrement réservée* et qu'aucun texte ne soit adopté qui préjugerait cette question. Il serait souhaitable d'inscrire dans ce sens, au préambule, une formule indiquant que la résolution adoptée réserve entièrement ce point.

En ce qui concerne le texte du projet lui-même, M. De Visscher estime qu'il donne d'une façon générale une image exacte du droit international en vigueur. La question se pose de savoir s'il ne devrait pas faire place cependant à la théorie émise lors de la session de Cambridge par MM. Politis, Dumas et de la Barra. M. De Visscher n'est pas partisan d'un amendement du projet dans ce sens. La base de la protection diplomatique réside incontestablement dans l'idée de l'allégeance, de la sujétion. Sans doute, est-ce là une base étroite, mais à tenter de l'élargir, on risquerait d'ébranler l'institution traditionnelle qu'elle soutient. D'autre part, l'institution de la protection diplomatique présente en elle-même de trop graves défauts pour qu'il paraisse désirable d'en multiplier les applications. Non seulement elle contribue à multiplier les occasions de frictions entre Etats, mais elle n'assure pas toujours une protection égale aux individus lésés. L'expérience diplomatique démontre que ce n'est pas toujours la justice d'une réclamation, mais souvent des considérations de pure opportunité qui décident de l'intervention diplomatique.

Aussi, M. De Visscher exprime-t-il, en conclusion, le vœu que l'Institut s'en remette à sa Commission de l'accès *des particuliers aux juridictions internationales,* dont M. Séfériades est rapporteur, du soin de compléter

dans ce sens les règles proposées par la 19e Commission. C'est en effet dans l'accès toujours plus ouvert des tribunaux nationaux aux particuliers, que doit être cherchée la véritable protection individuelle. C'est dans ces conditions et sous cette réserve que M. De Visscher déclare apporter son appui au projet.

M. Borchard, rapporteur, se déclare en complet accord avec la déclaration de M. De Visscher.

M. Politis a le regret de ne pouvoir accepter le projet présenté par la Commission. Il lui paraît impossible que l'Institut puisse affirmer qu'un individu ne peut être protégé qu'à la condition de demeurer ressortissant de l'Etat protecteur depuis le moment où il subit le dommage jusqu'à celui de la présentation de la réclamation.

La thèse présentée dans ce sens par le Rapporteur doit être repoussée pour trois raisons :

Elle fait tout d'abord échec au principe, essentiel, de la liberté pour l'individu de déterminer sa nationalité. Elle prive ensuite l'individu qui a changé de nationalité de toute protection internationale, pour le dommage qu'il aurait subi dans le passé. Elle fait enfin échec à la résolution votée à Lausanne (1927) par l'Institut, déclarant que la responsabilité de l'Etat pourrait être mise en cause sans tenir compte de la nationalité du réclamant.

D'une manière générale, le rapport s'inspire d'une conception classique et périmée du droit international, qui règlerait uniquement les rapports entre les Etats. Or, cette thèse est non seulement contraire aux nécessités actuelles de la vie internationale, mais elle est

contredite par la véritable tradition du droit des gens, dont elle néglige les origines mêmes. On chercherait vainement, dans les écrits des canonistes et de Grotius, l'exclusion des individus dans les rapports juridiques internationaux. Elle n'est pas davantage, malgré les apparences, conforme à la pratique. Le Rapporteur se réclame de la pratique diplomatique et jurisprudentielle pour poser la règle que la protection ne doit pas être exercée ou ne peut plus être exercée lorsque l'individu lésé a changé de nationalité depuis le dommage. La réalité est tout autre. Un grand nombre de cas font application de l'idée contraire. A la vérité, la protection doit pouvoir s'exercer en faveur de l'individu, malgré son changement de nationalité, sauf lorsque celui-ci agit contre son gouvernement d'origine, ou ne se décide pour une nationalité nouvelle que dans un but frauduleux, en recherchant la protection d'un gouvernement fort, capable de donner plus de prise à sa réclamation. L'objection faite par le Rapporteur de la difficulté de prouver cette fraude n'est pas déterminante. La pratique diplomatique offre de très nombreux cas où semblable preuve a pu être faite ; il est notamment, en matière de divorce, des cas célèbres où la fraude s'est trouvée établie et aucun compte n'a par suite été tenu du changement de nationalité effectué.

En ce qui concerne le fondement de la protection, le Rapporteur a invoqué, à l'appui de sa thèse, qu'une violation d'un droit de l'Etat pouvait seule fonder la protection, la jurisprudence de la Cour Permanente de Justice Internationale. D'après M. Borchard, la Cour accepterait la formule que l'intervention diplomatique

n'est possible que lorsque l'Etat se prévaut de son propre droit.

M. Politis juge utile d'attirer l'attention de l'Institut sur le sens exact de la jurisprudence ainsi invoquée. Dans les affaires auxquelles le Rapporteur a fait allusion, la Cour ne s'est nullement prononcée sur le fondement de principe de l'intervention. Sa seule préoccupation a été de mettre l'affirmation de sa compétence, qu'elle jugeait en équité opportune, d'accord avec son statut, qui lui fait un devoir de ne juger qu'entre Etats. Il lui fallait affirmer que l'Etat demandeur était le maître du litige. Interprétant restrictivement dans ce sens son statut, conformément à la règle qu'elle s'est justement imposée, la Cour aurait dû conclure à son incompétence. Pour éviter cette conséquence logique, mais qui lui apparaissent dans l'espèce comme devant aboutir à une injustice, pour respecter cependant les termes de son statut, elle n'a pas hésité à affirmer la qualité de réclamant direct de l'Etat demandeur Ce n'était pas là, au demeurant, de sa part, un artifice indéfendable. Il y avait, dans les trois affaires, deux causes qui se joignaient, deux droits qui se complétaient. D'un côté, le droit des individus tendant à une indemnité directement payable; de l'autre, un droit spécifique de l'Etat à faire respecter des obligations internationales.

Mais déjà, dans cette jurisprudence, la personnalité de l'individu a fait son apparition. Le droit isolé de l'Etat n'aurait pu, dans aucune de ces affaires, aboutir à une instance internationale. L'affaire des *emprunts serbes*, révélée par M. De Visscher, accentue cette appa-

rition. Il était difficile de déceler dans cette affaire un droit propre de l'Etat intervenant. Il n'y avait que des engagements privés, et, de plus, il était admis que la question relevait du droit interne. La Cour, en bonne logique, aurait dû se déclarer incompétente, ainsi que l'ont soutenu certains de ses membres, dans des opinions dissidentes. M. Politis pense qu'il faut la féliciter d'avoir conclu à sa compétence. Mais pour cela, elle a employé un artifice, présentant le droit de protéger les nationaux vis-à-vis des tiers comme un droit international de l'Etat. En réalité, la personnalité de l'individu, latente dans les dernières affaires, est venue ici au premier plan, le droit de l'Etat n'y apparaissant que par le détour d'un simple artifice de procédure.

Telle est la véritable interprétation à donner aux décisions invoquées par le Rapporteur. La pratique diplomatique, dans sa réalité, la jurisprudence, dans sa plus haute expression, donnent également un démenti à sa thèse.

En terminant, M. Politis propose les conclusions suivantes : que l'Institut envisage sérieusement les moyens d'aboutir à la réforme de l'accès direct des particuliers aux juridictions internationales; qu'en attendant cette réforme, il adopte les principes inscrits dans les règles 5 et 6 du projet de M. de la Barra (cf. pp. 264 et 265, le texte de ces règles), qui seraient substituées à la règle n° 1 du projet de résolution actuellement présenté.

M. DE LA PRADELLE, après avoir exprimé sa reconnaissance personnelle aux rapporteurs pour le bel effort qu'ils ont fourni et les résultats auxquels ils ont abouti, déclare appuyer les conclusions de M. Politis. La posi-

tion même de la question, sur le terrain de la *protection répressive*, et sous la forme d'une procédure de redressement, mène directement à la solution de l'accès des particuliers à la juridiction internationale, point central du problème. Il estime que c'est dans cette voie seule que peut se faire le progrès du droit international et qu'il est urgent de procéder à l'élaboration d'une convention portant création d'une organisation juridictionnelle chargée de statuer entre les particuliers victimes de dommages de la part d'un Etat et cet Etat lui-même. Il rappelle que dans cette voie un premier essai a été tenté à l'occasion de l'élaboration de l'avant-projet de statut de la Cour Permanente de Justice Internationale. Dans la Commission des Dix, chargée de cette élaboration, l'ouverture de la Cour aux particuliers fut demandée, tout au moins pour la détermination de la nationalité.

Cependant cette tentative, jugée prématurée, a dû être abandonnée. De fait, il ne saurait être question d'appliquer cette réforme, tout au moins au premier degré, à la C. P. J. I. Mais il existe des tribunaux, à caractère exceptionnel, dont la permanence pourrait servir parfaitement aux fins envisagées. L'institution des *Tribunaux Arbitraux Mixtes*, créés par les traités de paix, pourrait être prolongée et renouvelée dans ce but. Sur ce point, M. de La Pradelle se borne à formuler un simple vœu, demandant à l'Institut que cette indication soit prise en considération.

Ce vœu étant émis, il pense qu'il serait possible et même utile d'accepter les règles de protection répressive, contenues dans le projet du Rapporteur. Cepen-

dant, il serait suffisant et conforme à la nature même de l'Institut, qui n'est pas une Conférence Diplomatique cherchant à faire l'unanimité sur des textes, de prendre simplement un certain nombre de positions de principe. Dans ce sens, et sans redouter d'aborder directement le point central du problème qui lui est soumis, l'Institut devrait se prononcer avant tout sur la base juridique de la protection diplomatique. M. de La Pradelle propose l'insertion dans un article liminaire de la formule excellente contenue dans le préambule que « le droit à une protection diplomatique doit être exercé dans un esprit juridique, exempt de toute considération politique, et qu'il est, de par sa nature, étranger à tout recours à la force ou toute autre forme de contrainte. » Dans son état actuel, la pratique diplomatique de la protection évoque naturellement le spectre de l'intervention. Il conviendrait de flétrir cette pratique, dans une condamnation de la protection employée dans un but d'influence et de prestige. Il faudrait ensuite, rejetant la formule d'un *droit* de protection de l'Etat, déclarer que *la protection diplomatique est un devoir*. L'affirmation de cette règle serait la conséquence naturelle des déclarations adoptées par l'Institut à NewYork, en 1929, touchant les droits internationaux de l'homme.

M. Seferiades déclare se rallier presque complètement à l'opinion de MM. De Visscher, Politis et de La Pradelle. Aussi ne voit-il dans l'intervention diplomatique — comme moyen de protection des intérêts des particuliers considérés comme lésés par un Etat étranger, — qu'une mesure politique, rebelle à toute réglementation juridique. Ceci ressort des faits et des cas mêmes cités

dans le rapport si minutieusement établi de M. Borchard. Par ailleurs, dans ce même rapport, on ne voit même pas ce qu'on doit entendre par procédure diplomatique; quand commence-t-elle; quand doit-elle être considérée comme finissant ? En effet, bien qu'on nous dise, en trois lignes (p. 442, Annuaire de Cambridge, reproduites en substance dans le rapport subsidiaire), que les simples pourparlers diplomatiques ne doivent pas être considérés comme une intervention, on continue à penser que l'intervention diplomatique pour la protection des intérêts privés continue même dans le cas où la justice internationale — arbitrale ou autre — est saisie pour résoudre le différend. Ainsi on fait de la justice internationale, qui, d'après mon avis, doit seule, à notre époque, dominer toute la question, la servante de la diplomatie, c'est-à-dire de la force parfois injuste.

La protection diplomatique est le vestige d'une conception ancienne qui n'a plus à l'heure actuelle sa raison d'être. En ne protégeant qu'une partie des individus qui ont pu souffrir de la conduite d'un Etat étranger, elle apparaît comme une matière relevant de la force et non pas du droit, qui, seul, doit guider nos travaux. Notre éminent collègue M. de la Barra, voyant ce vice, qui se trouve à la base même de ce système de protection, pensa pouvoir arriver à y remédier en présentant ses dernières propositions, d'après lesquelles la protection diplomatique ne serait plus un droit mais un *devoir* de l'Etat dont le ressortissant fut lésé. Certes il y a là, à mon avis, une amélioration considérable sur le projet de la Commission. Cependant même avec ce sys-

tème que deviennent les intérêts des apatrides, ou de ceux qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, se sont vus obligés de changer de nationalité ? Et puis comment en pratique apporter une sanction à l'obligation de l'Etat de protéger son national si, malgré tout, cet Etat, pour n'importe quelle raison — que le droit international n'aurait pas à apprécier — refusait de le faire ? A la suite de ces considérations, de celles invoquées déjà par M. Seferiades dans son rapport sur l'accès des particuliers à des juridictions internationales, et des observations déjà faites par les orateurs qui l'ont précédé, M. Seferiades est d'avis que la protection diplomatique — mesure inégale, c'est-à-dire injuste, de protection — doit de nos jours céder le pas à la justice internationale, la seule que prévoit la légende de notre Institut : *Justitia et Pace;* c'est-à-dire le droit, par la justice égale pour tous et à l'égard de tous.

Sir Thomas Barclay est au contraire d'avis qu'il est inexact de penser que la protection des nationaux sous la forme diplomatique, laisse actuellement à désirer. Au cours de son activité, poursuivie durant de nombreuses années, notamment en qualité de Président de la Chambre de Commerce Britannique à Paris, il a pu constater que la protection diplomatique, dans la mesure où elle pouvait être légalement exercée (c'est-à-dire par l'intermédiaire des conseillers ou attachés commerciaux n'ayant pas à suivre la filière diplomatique), donnait de bons résultats. Sans doute, y a-t-il des cas où, en présence de la législation interne du pays requis, la protection ne peut jouer. Mais ces cas ne justifient pas

l'entreprise, actuellement suggérée à l'Institut, d'une réforme officielle d'un système qui officieusement à fait ses preuves, en fonctionnant d'une manière satisfaisante. La bonne volonté actuelle des Légations à l'endroit de la défense des intérêts privés des nationaux, mérite que l'Institut réfléchisse sur ce proverbe de la sagesse des Nations que « le mieux est souvent ennemi du bien. »

M. DE NOLDE se déclare en faveur de la formule inscrite dans le rapport, seule justification possible du droit d'intervention de l'Etat et seule thèse conforme aux trois décisions précitées de la C. P. J. I. dont la construction n'a rien d'artificiel. Il pense, en outre, que la nationalité devrait persister au moment de la présentation de la réclamation, sauf cependant dans le cas d'acquisition d'une nationalité nouvelle à la suite d'un changement territorial.

M. DE MONTLUC déclare, pour sa part, accepter entièrement les conclusions du Rapporteur, tout en réservant son opinion au moment de la discussion par articles, sur les différents points. Il demande, en outre, dans un but d'ordre, que l'Institut se prononce uniquement sur le projet qui lui est actuellement soumis et non pas sur les projets connexes de M. de la Barra et de M. Seferiades.

M. Pearce HIGGINS se prononce également en faveur des thèses du Rapporteur. Le principe affirmé par M. Borchard est conforme à la pratique actuelle. On pourrait admettre pour l'avenir que la protection diplomatique est pour l'Etat un devoir, et non un droit;

qu'en outre le droit du particulier ne subit, par suite de l'intervention de l'Etat, aucune transformation. La situation respective de l'individu protégé et de l'Etat protecteur s'éclaire si on la compare avec l'institution anglaise du *trustee*, et si l'on considère que l'Etat n'est que le trustee de ses ressortissants.

M. Dumas pense également que lorsque l'Etat n'invoque pas de droit propre, il ne saurait intervenir, pour le compte du particulier lésé, qu'au titre d'une gestion d'affaires, et comme conséquence il doit être comptable envers lui de l'indemnité obtenue. Il s'étonne, à ce sujet, que dans un article de la *Revue Générale de Droit International Public*, M. Anzilotti ait écrit que l'Etat, agissant en vertu d'un droit propre, n'est pas tenu de rendre compte à la partie lésée de l'indemnité qu'il a obtenue. Si tel doit être le résultat du principe fondamental admis par le Rapporteur, que la protection doit correspondre à la lésion d'un droit de l'Etat, il n'hésite pas à se rallier à la thèse de MM. Politis et de la Pradelle, et à réclamer pour le particulier lésé un droit d'action propre. Il suffit de lire attentivement l'œuvre remarquable de M. Borchard et celle de son disciple, M. Clyde Eagleton, ajoute-t-il, pour être convaincu des abus de la pratique actuelle de la protection diplomatique, et de l'utilité de la réforme proposée.

M. Ake Hammarskjold rend également hommage à l'œuvre précieuse de M. Borchard : « Diplomatic protection of Citizens abroad ».

Il est d'accord avec ceux qui pensent que la protection diplomatique n'est pas suffisante pour assurer la sauvegarde des intérêts en jeu et signale, sous ce rap-

port, à la lumière de son expérience professionnelle, que toute une classe d'individus, véritables parias de la société internationale, ne peuvent obtenir de protection diplomatique en raison du caractère discuté de leur nationalité, ou du refus de l'Etat qui normalement aurait la charge de les protéger, de prendre en mains leurs intérêts. C'est ainsi qu'il ne se passe pas de jour où le greffe de la Cour Permanente de Justice Internationale ne reçoive des réclamations d'individus qui se sont vus opposer une fin de non-recevoir par les Etats dont ils ont sollicité la protection, réclamations auxquelles il ne peut malheureusement être donné suite.

Se référant aux interprétations, d'ailleurs non concordantes, qui ont été données par les orateurs précédents de certaines décisions de la Cour Permanente, il souligne que parfois ces interprétations, en admettant que dans ces décisions la Cour a usé d'expédients, d'artifices ou d'ingéniosité, ont pu créer l'impression que la Cour s'est décidée d'avance pour une opinion déterminée, quitte à construire par la suite les motifs de son opinion. Il tient, cependant, à préciser que telle n'est nullement la méthode de la Cour. Dans chaque espèce, les arrêts de la Cour, pris conformément au processus normal des décisions juridictionnelles, se sont présentés comme l'aboutissement nécessaire d'une série de prémisses s'enchaînant logiquement. Dans l'affaire Mavrommatis, comme dans celle de l'usine de Chorzow, la Cour s'est bornée, pour fonder sa compétence, à interpréter purement et simplement un texte. Dans l'affaire des Emprunts Serbes, elle a interprété le compromis à la lumière de son statut, qui lui donne compétence —

même obligatoire — en présence d'une contestation sur un point de fait : or, en l'espèce, il y avait contestation sur l'opportunité de la loi de l'un ou de l'autre des pays en cause.

M. Max Huber se prononce en faveur du projet des Rapporteurs. Il pense qu'il y aurait un danger considérable à vouloir trop élargir le système de la protection ; qu'en outre le principe que celle-ci se trouve basée sur un droit de l'Etat, à faire valoir vis-à-vis d'un autre Etat, est conforme au droit international en vigueur. Les améliorations que certains membres veulent introduire dans la matière, risquent de revenir à la pratique la plus néfaste de l'intervention. Elles sont plus périmées, de ce chef, que le système du rapport, dans la pensée de leurs auteurs.

M. Henri Rolin pense qu'en limitant l'étude de la question à son aspect procédural, la Commission a agi sagement. Il se déclare opposé à un élargissement du débat, qui mènerait à la réouverture d'une discussion générale sur le problème de la responsabilité internationale de l'Etat. Il constate cependant que la discussion a démontré la nécessité de fixer, dans une formule de principe, la nature exacte du droit de protection. Dans ce but, il considère que l'Institut pourrait s'inspirer d'un droit de protection, différent de la protection diplomatique proprement dite, et néanmoins voisin : le droit des minorités. Ce système, qui d'ailleurs rappelle certaines interventions diplomatiques d'avant la guerre, notamment celles des Etats-Unis d'Amérique pour la protection des israélites en Roumanie, n'est fondé sur l'existence d'aucun droit subjectif de l'Etat interve-

nant. La formule d'une intervention objective, au nom de l'humanité, conforme d'ailleurs à la pratique jurisprudentielle récente, présente en outre, en théorie, l'avantage d'une construction autonome du droit international, rejetant la transposition fâcheuse des rapports entre particuliers dans le domaine des rapports entre Etats. Il ne s'agit pas, dans ce grave problème, d'une simple question de procédure, mais bien du fonctionnement organique d'un rouage essentiel de la vie internationale actuelle. Dans cet ordre d'idées, M. Henri Rolin demande que l'Institut se prononce pour l'adoption d'un article préliminaire qui serait ainsi rédigé :

« En exerçant la protection diplomatique en faveur de ses ressortissants, à l'occasion du préjudice causé par un Etat étranger, l'Etat remplit une fonction de Droit des Gens qui ne suppose dans son chef la lésion d'aucun intérêt matériel ou politique. »

Ainsi conçue, la protection diplomatique paraît à M. Rolin, contrairement à l'avis de certains orateurs précédents, devoir être conservée comme utile et même indispensable. Sans doute présente-t-elle des lacunes et des inconvénients, surtout pour les petits Etats, mais ces inconvénients ont beaucoup diminué, depuis que le recours à des procédures arbitrales est entré dans la pratique journalière des Etats. M. Rolin ne croit pas que l'octroi aux particuliers d'un accès direct aux juridictions internationales — auquel il est du reste personnellement favorable — pourrait conduire à l'exclusion du droit classique de protection. Se référant à la suggestion présentée par M. de La Pradelle de confier aux tribunaux arbitraux mixtes, maintenus, le soin

d'assurer, sur recours individuel, la protection des intérêts des nationaux, il fait remarquer que devant ces tribunaux, par la présence aux côtés de l'avocat du particulier demandeur de l'agent du gouvernement, la pratique du droit d'intervention de l'Etat a démontré son utilité. De fait, la présence de cet agent a exercé le plus souvent, sur la présentation des demandes individuelles, une influence pondératrice. En outre, dans un grand nombre de cas, en raison des difficultés matérielles, trop lourdes pour le particulier, l'agent du gouvernement a seul assumé devant ces tribunaux la charge de la défense des intérêts individuels.

En conséquence, M. Rolin se prononce pour le maintien du système actuel de protection diplomatique, en tout état de cause, sur la base du principe affirmé au début de son intervention. C'est de ce principe qu'il y aura lieu de s'inspirer pour l'appréciation des règles particulières envisagées par les rapporteurs. On écartera donc comme sans pertinence la question de savoir si un Etat a subi une lésion et quel est cet Etat. Lorsqu'un Etat intervient à raison de la lésion résultant pour un individu de la violation d'une obligation internationale, l'Etat accomplit une fonction, exerce une action publique, au nom de la communauté des Nations.

M. Coudert déclare se rallier à la suggestion faite par M. de La Pradelle. Il se prononce en faveur de l'adoption, en tête du projet définitif, d'un article fondamental condamnant la pratique de menace et d'influence jusqu'ici trop en honneur dans la politique étrangère de certains Etats, sous couleur de protection diplomatique.

Après une intervention de M. Raestad qui, sur la

question du fondement de la protection, se rallie à la thèse exprimée notamment par MM. De Visscher et Politis, le Président prononce la clôture de la discussion générale.

La séance est levée à 13 heures.

---

*Deuxième séance :* Vendredi (matin) 19 août 1932.

La séance est ouverte à 9 h. 45, sous la présidence de M. Beichmann, Président de l'Institut.

Avant d'ouvrir la discussion du rapport sur la protection diplomatique des nationaux à l'étranger, le Président fait part à l'Assemblée de la proposition du Bureau, que l'Institut reprenne l'examen du projet de la 8e Commission (Reconnaissance, détermination et signification, en droit international, du domaine laissé par ce dernier à la compétence exclusive de chaque Etat), le samedi 20 août au matin ; qu'il aborde celui du projet de la 3e Commission (Capacité et nationalité de la femme mariée), le lundi 22 août après-midi ; tandis que la 2e séance administrative se tiendra le mardi 23 août au matin également. Au cours de cette dernière séance, seraient traités les sujets qui jusqu'alors n'auraient pas été épuisés.

Il en est ainsi décidé.

La discussion du rapport sur la protection diplomatique des nationaux à l'étranger est ensuite reprise (1).

(1) L'assemblée est saisie d'un contre-projet établi par M. de Lapradelle, d'accord avec MM. J. B. Scott, Politis, de Taube, Mandelstam, Alvarez, Seferiades et Le Fur. Ce contre-projet est libellé comme suit :

*De la protection diplomatique.*

Art. 1er. — La protection diplomatique est la procédure

M. ALVAREZ, abordant un problème d'ordre général, voit dans le dernier rapport soumis par la 19e Commission à l'assemblée, la manifestation d'une nouvelle conception démocratique du Droit International. La protection diplomatique des nationaux à l'étranger n'a été jusqu'ici qu'une arme politique de coercition employée par les Etats puissants au préjudice des Etats faibles; d'après le rapport, elle est maintenant un moyen juri-

par laquelle l'Etat, remplissant une fonction du droit des gens, s'emploie à prévenir ou à faire réparer l'effet de toute mesure qui, mettant éventuellement en cause la responsabilité internationale d'un autre Etat, serait de nature à porter atteinte au droit de ses ressortissants.

ART. 2. — La protection, que l'Etat accorde à ses ressortissants, ne doit pas procéder d'un esprit de politique nationale, à la recherche d'un développement d'influence et de prestige, mais uniquement d'un esprit de justice, en vue de coopérer à l'observation et au respect du droit international.

ART. 3. — Dans l'attente d'une organisation de la justice internationale, qui permette à tout particulier de citer directement un Etat étranger, il appartient à l'Etat dont il relève, de pourvoir à la satisfaction de ses intérêts légitimes, en s'efforçant par des démarches amicales et de persuasion, entièrement exemptes de violence, menace, pression ou contrainte, d'assurer le respect de son droit.

ART. 4. — L'Etat mis en cause ne peut refuser d'acquiescer à une telle demande qu'en invoquant des raisons dont il ne saurait être seul juge.

A défaut d'une entente amiable, il appartient à l'Etat qui exerce la protection, de saisir de sa demande une Commission d'enquête internationale permanente, préalablement établie, pour procéder à l'examen des questions de fait et de droit incluses dans la contestation, et, dans le délai d'un an, donner, à la majorité, son rapport.

Si, sur la base de ce rapport, le différend ne peut trouver, entre les deux Etats une solution d'entente, le particulier lésé peut directement s'adresser au président de la Commis-

dique auquel pourront recourir efficacement tous les Etats, même les faibles contre les forts. Cette nouvelle conception de la protection diplomatique est de nature à dissiper une des causes de méfiance entre les Etats, et, de ce fait, marquera une époque dans l'évolution du droit international.

Tel qu'il est établi dans le Règlement, ce recours est, en quelque sorte, une deuxième instance juridique car, d'après la règle 9 du Projet, toute réclamation doit être portée d'abord devant les Tribunaux nationaux du pays auquel appartient l'individu qui a subi le dommage.

sion pour demander à celle-ci de statuer, non plus comme une Commission d'enquête, en vue d'un rapport, mais comme une Commission mixte arbitrale, en vue d'un jugement.

ART. 5. — La protection diplomatique de l'Etat s'applique:
1° à ses citoyens, nationaux et sujets;

2° aux sujets de l'Etat, de civilisation inférieure, placé sous son protectorat;
3° aux originaires du pays, dont il a le mandat;

4° à toutes personnes juridiques qui, formées sous sa loi, lui doivent leur personnalité, ou qui, formées sous une autre loi que la sienne, groupent des intérêts économiques où ses nationaux ont la prépondérance.

ART. 6. — Le lien de droit entre la personne et l'Etat, qui conditionne l'exercice de la protection diplomatique, doit exister au moment de la présentation de la demande.
Tant qu'elle n'a pas été produite en justice, celle-ci peut être reprise par l'Etat dont l'intéressé serait devenu le ressortissant, soit par l'effet d'un acte indépendant de sa volonté, soit par l'exercice de son droit de changer, librement et sans fraude, de nationalité.

Dans la deuxième instance (protestation diplomatique), c'est le gouvernement du pays dont l'individu lésé est le ressortissant qui prend en mains la cause de celui-ci, afin de soumettre l'affaire à une juridiction internationale.

M. Alvarez propose d'ajouter au projet un nouvel article dont lecture est faite par le Secrétaire général. Cet article est libellé comme suit :

« La protection diplomatique n'est pas un moyen politique et de contrainte, mais une procédure essentiellement juridique. Son but est de permettre aux Etats dont les ressortissants ont subi un dommage, de demander à l'Etat qui en est responsable une réparation adéquate, en conformité avec le droit international. »

Au contre-projet, déposé par M. de La Pradelle, l'orateur donne sa complète adhésion, car il établit d'une façon très nette cette nouvelle conception de la protection diplomatique.

M. DE LA PRADELLE déclare ne pas avoir eu en vue de déposer un contre-projet. Ayant voulu suivre autant que possible le rapport de la Commission, il n'a tenu qu'à proposer un amendement un peu étendu à ce rapport. Il a tenu notamment à ce que nombre de dispositifs, que contient le préambule du rapport, entrent dans le corps des articles mêmes. Les articles 1, 2 et 3 de son projet, ayant trait à des questions de procédure, et dont il est donné lecture par l'orateur, constituent des amendements au préambule du rapport.

M. RAESTAD demande à M. de La Pradelle en quoi son rapport diffère et en quoi il est semblable à celui des Rapporteurs.

M. DE LA PRADELLE, répondant à la question de M. Raestad, déclare ne proposer qu'une rédaction différente pour des idées semblables à celles de la Commission. Il doit avouer toutefois se trouver en désaccord avec l'article 6 proposé par la 19e Commission.

M. RAESTAD, afin d'accélérer les travaux de l'Assemblée, propose la discussion du projet, article par article et alinéa par alinéa.

M. DE LA PRADELLE désire voir s'exprimer l'Assemblée par un vote sur la question de savoir, si l'Assemblée procédera à la discussion du préambule du projet de la Commission, ou à celle des articles 1-3 de son propre projet,

LE PRÉSIDENT propose la discussion du préambule du projet de la Commission, celui-ci étant le texte officiel soumis à l'examen de l'Assemblée.

M. DE LA PRADELLE s'y oppose. Il demande qu'il soit procédé à un vote sur le point de savoir s'il y a lieu de discuter le préambule.

LE PRÉSIDENT déclare ouverte la discussion sur l'alinéa 1er du préambule du projet de la Commission.

M. BORCHARD déclare que l'alinéa 1er du préambule contient les conditions et les buts du projet. Si cet alinéa s'accorde avec le projet soumis par M. de La Pradelle, ce dernier, pris dans son ensemble, présente un danger considérable et contient des idées absolument contraires aux idées qui ont inspiré la Commission. Si M. de La Pradelle avait présenté son projet au commencement de la session de l'Institut, la discussion en au-

rait été considérablement facilitée. Le désaccord entre l'orateur et M. de La Pradelle se manifeste particulièrement en ce qui concerne les articles 4 et 6 du projet de ce dernier. M. Borchard estime que l'article 4 est de nature à ne pas être à l'honneur de l'Institut. L'article 6 contient une idée dangereuse : en établissant comme règle que l'Etat dont l'intéressé serait devenu le ressortissant, reprenne la protection exercée auparavant par l'Etat dont l'intéressé aura perdu la nationalité, cet article consacre une vraie anarchie internationale.

En terminant, M. Borchard exprime l'opinion, que le premier aliéna soumis à la discussion aujourd'hui, alinéa qui contient une idée générale à la base de toute la question, doit être accepté par l'Assemblée.

M. Dumas estime que l'Assemblée pourra se trouver d'accord, une fois la portée des différents textes nettement établie. Un point principal, d'une importance capitale, lié intimement avec les nombreuses questions que soulève le problème, est celui-ci : si un Etat intervient auprès d'un autre Etat, aux fins de protection d'un de ses ressortissants, la partie lésée est-elle dessaisie ou non ? Il paraît, à l'orateur, que les différents alinéas du préambule sont, à ce sujet, en contradiction l'un avec l'autre. Une autre question se pose encore : si la partie lésée n'est pas dessaisie, quels sont alors les moyens de recours qu'elle aurait encore à sa disposition ? En précisant sa pensée, M. Dumas demande à l'Assemblée de bien vouloir s'exprimer, notamment sur le point de savoir si, au cas où l'action diplomatique exercée par l'Etat protecteur échoue, l'individu possède ou recouvre encore ses droits de requérir.

M. Bourquin propose à l'Assemblée deux amendements de forme au premier alinéa. Dans son premier amendement, M. Bourquin propose de substituer aux mots « a pour seul but » les mots « a essentiellement pour but ». Cet amendement est motivé par la préoccupation de l'orateur de ne pas fermer la porte à une évolution de la matière, au cas où l'on ferait entrer l'alinéa en question dans le corps des articles du projet.

Le second amendement consiste à supprimer les mots : « la réalisation par un Etat de son droit d'exercer ». Cet amendement s'inspire du motif de ne préjuger en rien, dans cet article, la question qui se trouve être spécialement traitée dans le second alinéa du préambule, celle de savoir si l'Etat qui intervient auprès d'un autre Etat afin de protéger un de ses nationaux, exerce un droit ou bien s'il remplit un devoir ; autrement dit : s'il exerce un droit propre ou bien s'il exerce un droit de l'individu protégé.

Le R. P. de La Brière demande à M. de La Pradelle, si ce dernier, en formulant son projet, a voulu entièrement éliminer le préambule du projet de la Commission, ou seulement une partie ; et, au dernier cas, quels articles seraient, dans l'opinion de M. de La Pradelle, disjoints du préambule pour entrer dans le corps des articles.

M. Borchard déclare que les Rapporteurs acceptent le premier amendement de M. Bourquin. Par contre, ils s'opposent au second amendement proposé par ce dernier, pour ce motif qu'ils ne désireraient pas voir disparaître du texte de l'alinéa une formule qui leur semble

être de première importance : celle qui a rapport au *droit* d'un Etat d'exercer la protection diplomatique de ses nationaux à l'étranger. Le danger du projet de M. de La Pradelle est celui-ci : en substituant à cette notion de « droit » celle de la « fonction de droit international », ce projet détruit complètement les fondements du droit des gens. Ces fondements seront également compromis, si l'on admettait, comme le fait l'article 1er du projet de M. de La Pradelle, la possibilité pour un Etat de *prévenir* l'effet de toute mesure qui, mettant éventuellement en cause la responsabilité internationale d'un autre Etat, serait de nature à porter atteinte au droit de ses ressortissants.

M. DE LA PRADELLE, en vue de faciliter une entente, est disposé à supprimer de l'article 1er de son projet les mots « à prévenir » et à accepter le préambule de la Commission, à condition que les Rapporteurs s'accordent à accepter la seconde proposition faite par M. Bourquin. La question de savoir, si un Etat, en exerçant sa protection diplomatique à l'égard de ses nationaux, exerce un droit ou une fonction internationale, est d'une importance primordiale ; elle dépasse de loin une question de rédaction et c'est le motif pour lequel M. de La Pradelle insiste sur ce point.

M. BORCHARD estime que le projet de M. de La Pradelle change, non seulement les idées généralement reçues du droit international, mais également celles contenues dans le rapport de la Commission. Afin de bien délimiter les idées contenues dans les deux rapports, il faut donc, au lieu de procéder à un examen global des

problèmes, discuter ligne par ligne le projet de la Commission et celui de M. de La Pradelle.

M. NOLDE estime que l'Assemblée se trouve, pour ce qui concerne l'alinéa 1er du préambule, devant deux textes inégaux de valeur et de teneur. Le projet de M. de La Pradelle, exagéré par rapport au droit en vigueur, offre une construction qui n'existe pas en droit positif : Il n'a jamais existé de moyen universel de protection des droits individuels. M. Nolde conclut, en proclamant la nécessité de s'en tenir au texte de la Commission.

M. BOREL, afin d'activer la discussion, le projet de M. de La Pradelle présentant un caractère tout nouveau par rapport au texte de la Commission, propose que l'Assemblée décide de surseoir aux délibérations, afin que la Commission puisse se réunir avec M. de La Pradelle pour établir un texte nouveau.

M. DE LA PRADELLE déclare se rallier aux amendements de M. Bourquin, à la condition qu'il soit bien entendu que la question de « droit » ou de « fonction sociale » de l'Etat reste réservée.

M. BOURQUIN constate qu'au sujet de son second amendement, il y a une équivoque : s'il a bien compris le Rapporteur, celui-ci s'oppose à cet amendement pour la raison que ce dernier aurait pour but la question de savoir si, en protégeant ses ressortissants, l'Etat exerce un droit ou un devoir. Ce que M. Bourquin a eu en vue en proposant cet amendement, est précisément le contraire : il a voulu qu'on ne tranche *pas* cette question. Le conflit d'idées s'affirmera dans la discussion de l'alinéa 2;

maintenant, pour ne pas fermer la porte à une décision de principe ultérieure, il convient de ne pas se prononcer dans l'un ou dans l'autre sens.

M. BORCHARD, après avoir entendu les explications fournies par M. Bourquin, déclare accepter aussi le second amendement de ce dernier.

M. RAESTAD, pour la raison que, si l'on évitait la décision sur la question de savoir si l'Etat a un « droit » ou une « fonction sociale » en la matière, en se prononçant sur le texte de l'alinéa 1er, on serait bien obligé de résoudre cette question par le vote sur l'alinéa 2, estime désirable de se prononcer dès maintenant sur cette question qui est à la base de la matière qui occupe l'Assemblée. Il demande donc à M. Bourquin que celui-ci n'insiste pas sur son amendement.

M. Ake HAMMARSKJOLD pose une question préliminaire : avant de décider la question de savoir si l'Etat a un droit ou bien un « devoir » ou une fonction sociale, il y aurait utilité, pour l'Institut, à se prononcer sur une autre question, qui semble dominer le débat : celle de savoir si le problème qui occupe l'Assemblée concerne la *procédure* ou les règles matérielles relatives à la protection diplomatique des nationaux à l'étranger. Le projet de la Commission, en parlant de « règles de procédure » et de « conditions de forme », semble se placer au premier de ces points de vue, tandis que le projet de M. de La Pradelle, tout en se présentant comme un amendement, adopte le second.

M. SPERIADES se déclare être partisan de la nécessité, pour l'Assemblée, de prendre une décision sur la ques-

tion : droit ou devoir de l'Etat. On se trouve devant une question de principe, qu'il est impossible de résoudre par des formules vagues.

M. NOLDE estime qu'en acceptant le mot « droit » se trouvant dans l'alinéa 1er du préambule, l'Assemblée ne renoncera pas pour cela au principe qu'à côté de ce *droit*, l'Etat peut encore avoir une fonction sociale de protéger ses nationaux à l'étranger. Il ne voit donc pas d'inconvénient à ce que l'Assemblée vote le mot « droit » de l'alinéa 1er.

M. Henri ROLIN, s'en tenant à la nécessité que chaque alinéa contienne une idée et une idée seulement, se demande quel doit avoir été le but de la Commission en formulant l'alinéa 1er du préambule. M. Rolin voit ce but dans une certaine limitation ; la Commission aurait notamment voulu écarter : 1° toute question de mode de prévention ; 2° toute question de responsabilité de l'Etat. (L'amendement de M. Bourquin ne poursuit d'autre but que de limiter la portée de l'alinéa.) Ce faisant, la Commission a voulu mieux faire ressortir le principe essentiel de l'alinéa : établir une procédure qu'un Etat aurait à suivre à l'égard d'un autre Etat pour la protection diplomatique de ses nationaux à l'étranger, à la suite de préjudices subis par ces derniers.

Sir FISCHER WILLIAMS, s'inspirant d'une méthode de travail en usage au Parlement britannique, propose que l'Assemblée réserve la discussion du préambule jusqu'au moment où l'on aura arrêté le texte des articles.

M. BORCHARD voit dans l'article 1er du préambule, non

pas seulement une question de procédure. Il se demande si le but de cet article n'a pas été également d'établir des conditions formelles. Il propose de voter l'alinéa 1er avec les amendements de M. Bourquin.

M. LE PRÉSIDENT propose de procéder au vote sur les amendements de M. Bourquin. Il en donne lecture.

Sir FISCHER WILLIAMS, estimant que la motion d'ordre qu'il a proposée est de caractère préalable, insiste pour qu'elle soit votée la première.

La motion d'ordre de Sir Fischer Williams est votée avec 33 voix.

M. POLITIS, constatant que l'Assemblée a perdu une heure et demie en discutant des textes sans arriver au vote de ces textes, insiste sur la nécessité qu'il y a de présenter des motions d'ordre comme celle-ci au début des discussions.

M. BORCHARD est d'avis que l'Assemblée n'a nullement perdu une heure et demie en discutant l'alinéa 1er du préambule, les principes qui sont à la base de cet alinéa se retrouvant également dans le corps des articles.

M. Borchard, procédant à l'examen de la règle 1 du projet de la Commission, exprime son regret de ne pouvoir accepter l'amendement contenu dans les règles 5 et 6 de la proposition de M. de la Barra (voir second rapport). Il est impossible d'admettre comme principe fondamental, qu'un changement de nationalité qui résulte de la volonté de l'individu, puisse entraîner un changement de l'Etat protecteur. A côté des autres arguments à invoquer contre une telle solution, celui de créer une confusion en droit international est certai-

nement le plus décisif. Passant sous silence des considérations d'ordre théorique, comme celle-ci qu'en cas de naturalisation, le second Etat n'a aucun intérêt à accorder sa protection à l'individu qui aura changé de nationalité — et d'ordre politique — les Etats ne devant pas inutilement augmenter les complications internationales — l'orateur constate que le fait d'attacher à une naturalisation la conséquence révolutionnaire qu'implique la proposition de M. de la Barra, pourrait avoir comme suite que les nationaux des Etats faibles se fassent naturaliser dans les Etats forts. Les Etats forts auraient ainsi pour tâche de se charger de la poursuite des réclamations nées dans des Etats étrangers.

MM. Politis et de la Barra se sont déclarés prêts à faire une concession au projet de la Commission pour le cas où il s'agirait d'un changement de nationalité obtenu en fraude à la loi. Mais les motifs individuels se dérobant presque toujours à la connaissance des autres hommes, il est impossible d'établir une distinction si délicate en la matière. Les tribunaux internationaux auraient ainsi à prendre sur eux la tâche peu édifiante de trancher la question des motifs de naturalisation. Les possibilités d'un abus politique de la part des Etats forts envers des Etats faibles sont toujours trop redoutables pour qu'on puisse établir une règle en sens contraire à celle proposée par la Commission.

Poursuivant la défense de sa thèse en citant un certain nombre de cas d'espèce, M. Borchard, pour démontrer les injustices que l'acceptation de la thèse contraire pourrait engendrer, prend comme exemple le cas d'un

individu, qui, après que son Etat A a repoussé sa demande de lui accorder sa protection diplomatique, s'est fait naturaliser sujet de l'Etat B, qui également repousse sa demande. Il trouve ensuite protection auprès de l'Etat C, dont il devient en dernier lieu le national. La protection diplomatique étant une procédure internationale des plus importantes, il est inadmissible qu'on s'en serve d'une manière illégale, ce qui aurait comme conséquence certaine d'affaiblir la position des citoyens de bonne foi.

C'est pour ces raisons de caractère théorique et pratique, que l'éminent maître de droit international, John Bassett Moore, a caractérisé la proposition de transférer la protection diplomatique avec la naturalisation comme une monstruosité juridique.

En ce qui concerne la seconde objection opposée à la règle classique, à savoir que cette règle est de nature à pouvoir priver l'individu d'un droit fondamental : le droit à la protection diplomatique, il y a lieu de présenter deux observations : il n'a jamais existé un droit de ce genre appartenant à l'individu et il n'a jamais été un devoir de l'Etat protecteur. De la part de l'individu, il s'est toujours agi d'une pétition de grâce; et de la part de l'Etat, d'un privilège accordé à l'individu, impliquant la plus grande discrétion par rapport à l'opportunité politique, la décision de l'Etat devant rester absolument autonome. Il n'a jamais existé non plus de recours juridiciaires. En réalité, beaucoup d'individus, tant des nationaux de l'Etat protecteur que des étrangers, pour des raisons d'ordre différent, ont toujours été dépourvus de toute protection diplomatique.

Le problème qui se pose ici en premier lieu, n'est pas la protection à accorder ou à ne pas accorder à l'individu, mais l'intérêt de l'Etat; transposé en formules juridiques, c'est l'opposition complète entre le droit des individus, d'une part, et le droit international, d'autre part.

S'il y a des individus dépourvus de protection diplomatique, ils n'ont qu'à trouver des moyens de recours judiciaire comme les nationaux. Le rapporteur se refuse à y voir une injustice.

En arrivant à la troisième observation au rapport de la Commission, présentée pendant les débats, observation qui consiste à objecter, que le droit en vigueur comporte une limitation de la responsabilité internationale de l'Etat, le rapporteur répond, que cette limitation a toujours existé, parce que la protection diplomatique dépend, en toutes circonstances, de la bonne volonté de l'Etat requérant. Il y a accord général sur ce point, que le domaine de la protection diplomatique ne doit pas être élargi. Même si l'Institut devrait décider en sens contraire, il est bien certain qu'aucun Etat ne souscrirait à un tel élargissement de ses fonctions.

Le Rapporteur est prêt à accepter l'amendement du baron Nolde, sous-amendé par M. Bourquin: « si le changement de nationalité se fait par acte politique, indépendamment de la volonté de l'individu, il est à désirer, que les deux Etats s'entendent au sujet de la protection à lui accorder ». En acceptant cet amendement, l'Institut ne modifiera pas les principes fondamentaux qui sont à la base du projet de la Commission.

M. DE LA PRADELLE déclare se trouver en opposition à la règle 1, alinéa 1 *a)* du projet de la Commission (1). Afin d'être à même de formuler son opposition, M. de La Pradelle demande au Rapporteur si, d'après l'opinion de celui-ci, l'individu dont la réclamation devrait être appuyée par son Etat national, devra, pour que la demande soit valable, conserver sa nationalité jusqu'au jour où la demande est présentée.

M. BORCHARD déclare que telle est son opinion.

M. DE LA PRADELLE, dans ces conditions, demande la division du texte. Voulant réserver la question dont ce texte ne fait pas mention, M. de La Pradelle demande à l'Institut de vouloir accepter ce que ce texte affirme, et de réserver ce qu'il ne contient pas.

M. BORCHARD exprime comme son opinion que l'individu protégé par un Etat doit avoir la nationalité de cet Etat au moment où la demande est présentée.

M. DE LA PRADELLE dit qu'à son avis il n'est pas nécessaire que l'individu lésé possède la nationalité de l'Etat requérant au moment où le dommage est né. La conséquence du contraire serait que, si l'on se trouve sans nationalité, on ne pourrait dans aucune circonstance, faire respecter ses droits.

(1) RÈGLE 1.

La protection diplomatique peut être exercée en vue de présenter une réclamation pour un préjudice subi par une personne, à condition que :

*a)* au moment où le dommage a été causé, la personne qui a subi le dommage d'où la demande a surgi, ait été un national de l'Etat requérant et n'ait pas été un national de l'Etat contre lequel la demande est introduite;

M. de La Pradelle a compris que M. Borchard n'a pas voulu admettre la possibilité de transmettre à un Etat fort la protection accordée à l'individu par un Etat faible. Mais en formulant ainsi son opposition aux principes qui sont à la base du projet de M. de La Pradelle, M. le Rapporteur n'a certainement pas envisagé l'article 2 de ce projet qui, limitant l'article 1, élimine toutes éventualités redoutées par M. Borchard. Non seulement le projet de M. de La Pradelle contient une condamnation de détournement, mais également la proposition de M. de la Barra. D'ailleurs, si un changement de nationalité n'était pas sincère, il serait certainement sans effet ; les décisions de justice recherchent toujours si ce changement n'a pas été vicié par la fraude. La nécessité de continuité dans la demande de réparation ne doit pas être une objection au droit de changer de nationalité. M. de La Pradelle demande que l'Institut se prononce, en premier lieu, sur la règle 1, alinéa 1 *a*) du projet de la Commission, jusqu'aux mots : « Etat requérant ».

M. Borchard déclare que la division est impossible, la règle 1, alinéa 1 *a* contenant une seule idée.

M. de La Pradelle estime qu'il y a bien deux idées.

M. Kaufmann faisant une distinction en la matière, d'après la règle du droit lésée par l'Etat étranger, estime que le changement de nationalité devrait être sans conséquence juridique au cas où le droit violé serait de caractère universel. Si, d'autre part, ce droit était de caractère spécial (p. ex. un traité conclu entre deux Etats), il n'y aurait aucune raison pour que le nouvel Etat fasse siennes les réclamations formulées

jusqu'alors par l'ancien Etat protecteur. Une réserve en faveur des apolides pourrait en toutes circonstances, être introduite.

M. Kaufmann propose, en conséquence, un amendement au texte de la règle 1, alinéa 1, dont il donne lecture. Cet amendement est libellé comme suit :

« La règle 1 ne s'applique qu'au cas où le préjudice résulte d'une lésion du droit particulier en vigueur entre les deux Etats en question.
Au cas où le préjudice résulte d'une lésion du droit général (commun), la protection peut être exercée lorsque la personne intéressée est un national de l'Etat requérant à la date de la présentation de la réclamation. »

M. Raestad rappelle à l'Institut, que celui-ci est appelé à faire œuvre réaliste, et à fournir les applications pratiques aux règles à établir. La règle proposée par la Commission est juste. Il présente, toutefois, quelques observations : il y a des cas, dans lesquels le changement de nationalité ne peut, en raison de la nature du rapport juridique en cause, engendrer la transmission de la protection de l'ancien au nouvel Etat. Un premier de ces cas est constitué par le préjudice causé à un individu par la violation d'un traité entre deux Etats, par exemple, un traité de commerce. Un second cas est le fait d'une discrimination faite par les nationaux d'un Etat au préjudice des nationaux d'un autre Etat à cause de la nationalité de ces derniers (Boycottage). Si, après que les nationaux d'un Etat A ont proclamé le boycottage d'un Etat B, un national de ce dernier Etat se fait naturaliser dans un Etat C, il y aura un véritable contre-sens à ce que l'Etat C, prenant

sur lui la protection de cet individu, se charge de protéger, par ce fait même, des intérêts nationaux, dont la violation ne s'est faite qu'au préjudice de l'Etat B.

M. Henri ROLIN constate que M. Borchard, en présentant son projet, s'est tenu à la pratique courante. Il ne faut, toutefois, pas oublier que le sujet de la protection diplomatique est en évolution constante. Il ne s'agit pas seulement pour l'Institut, d'élaborer des règles tirées de la pratique; il y a également des cas, où il est possible de dégager des règles, qui sont déjà développées dans la pratique, mais qui n'ont pas encore été systématisées. Le maintien de la règle proposée par la Commission engendrait une conséquence, que personne n'admet : c'est celle-ci, que l'Etat protecteur a un *droit* de protection, qui lui est conféré dans son seul intérêt et dont il peut user ou non à sa guise. Ce qui est vrai, c'est que si l'exercice de la protection est normal, si sa protection constitue une fonction internationale, le monde ne s'est pas encore suffisamment organisé pour donner une garantie complète et constante à l'exercice de cette fonction, dont l'exercice paraît bien rentrer parmi les cas de compétence exclusive.

M. LE PRÉSIDENT demande à l'orateur de bien vouloir revenir à la discussion des textes.

M. ROLIN, continuant la discussion de la règle 1, alinéa 1 *a* du projet de la Commission, déclare ne pas pouvoir concevoir le maintien de la dernière condition énoncée dans cette règle, parce qu'elle est en contradiction avec le principe qu'il vient de rappeler. Peu importe que depuis le moment où le déni de justice a été commis l'individu lésé ait changé de nationalité,

il n'en a pas moins droit à réparation, et la protection diplomatique doit pouvoir s'exercer par l'Etat dont il a acquis la nationalité. Toute autre conception, qu'on le veuille ou non, ne pourrait s'expliquer que par le principe pourtant unanimement rejeté, que le déni de justice a créé un lien direct de droit entre l'Etat, auteur de la lésion, et celui dont la victime est ressortissant. S'adressant à M. Raestad, il rappelle que M. Raestad a notamment rejeté la transmission du droit de protection en cas de changement de nationalité comme particulièrement choquante au cas où le déni de justice aurait été causé par une hostilité contre la nationalité ancienne du ressortissant lésé. Mais c'est là, semble-t-il, une confusion. Car en pareille hypothèse il y aura deux réclamations distinctes si même elles sont réunies dans la forme. L'une politique résultant de l'offense collective subie, elle est étrangère au droit de protection, intéresse directement l'Etat et survit à tout changement de nationalité du particulier lésé. L'autre a pour objet la réparation du dommage civil subi par le particulier; il est normal qu'elle le suive dans ses changements de nationalité.

Quant au danger d'abus dont a parlé M. Raestad, il paraît à l'orateur que ce danger disparaît dans le droit des gens actuel, dans la mesure où les Etats acceptent déjà, pour trancher leurs différends, la compétence de la Cour Permanente de Justice International ou d'une autre instance. Celle-ci pourra notamment apprécier s'il y a eu ou non abus dans le changement de nationalité.

Le seul cas, que le changement de nationalité, par la

nature du rapport juridique, serait de nature à engendrer la transmission de la protection de l'ancien au nouvel Etat, est le cas de déni de justice. Seulement, puisqu'il est impossible de trouver une solution rationelle il faut procéder par élimination. L'orateur, pesant, en tenant compte des possibilités d'abus en la matière, dans la balance de la justice, les arguments avancés pour et ceux avancés contre le projet de la Commission, estime préférable d'adopter ce projet.

M. DE MONTLUC déclare se rallier au projet du rapporteur ainsi qu'à la distinction si juste que M. Kaufmann vient d'établir en proposant son amendement.

M. MANDELSTAM déclare, qu'en attendant la reconnaissance de la personnalité internationale de l'individu, qu'il espère fermement voir s'accomplir un jour, il considère, lui aussi, la protection diplomatique comme une *fonction du droit des gens*. Pourtant il se voit obligé de voter contre l'alinéa 1 *a* du projet de la Commission. L'adoption de ce texte équivaudrait à supprimer la protection diplomatique non seulement dans le cas des apatrides, dont le nombre s'accroît chaque jour, mais aussi dans tous les cas où l'individu aura changé de nationalité après avoir subi un dommage.

Aussi, l'objection principale à adresser au texte de la Commission, est qu'on ne peut pas, en l'adoptant, consacrer officiellement le déni de justice.

Le principal argument juridique dont se sont servi les partisans du texte de la Commission, est celui de la fraude. Or, comme l'a déjà démontré M. Politis, la difficulté de prouver la fraude est rarement insurmontable. D'autre part, cet argument perd beaucoup de

sa valeur, si l'on se rend compte, que l'exploitation de sa fraude par le naturalisé suppose très souvent la connivence entre lui et son nouveau Gouvernement, connivence exclue par l'article 2 des propositions de M. de La Pradelle. Enfin, les cas de fraude ne constituant que la minorité de ceux se posant dans la pratique, il est nécessaire de se tenir à la grande majorité des cas.

En terminant, M. Mandelstam se déclare en faveur des propositions de M. de La Pradelle.

M. Politis veut présenter quelques observations sur les résultats des discussions.

En premier lieu, il constate que le rapporteur ne se refuse pas à admettre une exception à la règle proposée par la Commission : celle qui concerne le changement involontaire de nationalité. Quant au principe formulé dans le projet de M. de La Pradelle il comporte trois exceptions que M. Politis tient à souligner : 1. Le cas de fraude; 2. Celui de la réclamation adressée à l'Etat d'origine du préjudice; 3. Celui mentionné par M. Kaufmann, concernant la violation d'un traité particulier.

En second lieu, il lui paraît que l'Assemblée n'accepte pas, dans sa majorité, le principe du privilège d'Etat, idée périmée et qui mérite d'être condamnée. M. Borchard lui-même, au cours des discussions, a parlé de la fonction de l'Etat en matière de protection. Il n'est donc pas partisan d'une doctrine absolue des droits de l'Etat. Il a dit aussi que l'individu lui-même a un droit. Se basant sur ce point de vue, il faut admettre, que l'Etat protecteur, s'il ne trouve pas un moyen pour défendre les intérêts de ses nationaux, s'il les sacrifie pour une raison ou une autre, est tenu à les indemniser.

Ensuite, la supériorité de la position de l'Etat qui agit au nom de ses nationaux, par rapport à celle de l'Etat qui n'agit qu'en son nom propre, est manifeste. Les abus de la part des Etats forts seront d'autant moins à craindre si les petits Etats, par le fait qu'ils sont tenus de défendre les droits de leurs nationaux, peuvent réduire au silence les grands Etats.

Pour finir, l'orateur rappelle à l'Institut le devoir de progresser, l'Institut n'ayant pas été fondé pour consolider un état de chose défectueux.

M. Borchard faisant une distinction entre le devoir des juristes et celui des hommes politiques, comprend très bien que ces derniers seraient amenés à voter des textes ne se basant pas sur le droit positif en vigueur. Les juristes, par contre, doivent se borner au moment présent. Aucun Etat n'admettrait une nouvelle protection après le changement de nationalité. En faisant œuvre pratique, les juristes collaboreraient également au progrès, mais ils ne créeraient pas pour cela de confusion. Le droit existant a ses bonnes raisons d'exister; les tribunaux, desquels dépend en dernier lieu l'application des règles, se sont toujours basés, et se baseront à l'avenir sur ce droit.

M. Verdross estime, qu'il faut s'en tenir au droit existant, sans pour cela perdre de vue les exigences de la conscience juridique moderne. La procédure de protection, notamment, aura besoin d'être modifiée. M. Verdross votera pour l'amendement de M. Kaufmann.

M. Scelle discutera une question pratique. Il s'agit en l'occurrence, de répondre à la question: qui doit in-

tervenir aux fins d'une protection des individus lésés ? C'est le rôle des gouvernements de protéger les droits acquis, de réaliser les situations juridiques régulières. C'est donc l'Etat qui doit intervenir au moment où le lien entre lui et l'individu lésé est certain. Ecartant toute autre hypothèse, M. Scelle accepte, pour déterminer ce moment, celui où la plainte a été déposée.

En terminant, l'orateur déclare qu'il votera contre le projet du rapporteur et pour celui de M. de La Pradelle.

M. Nerincx s'oppose à l'assertion que la fraude serait, en droit international, de nature à exclure une décision judiciaire. On possède déjà dans nombre d'Etats une juridiction concernant le détournement de pouvoir, au cas où une fonction a été mise au service d'un but dépassant la raison de cette fonction. Dans la matière qui l'occupe, l'Institut n'aurait qu'à rechercher les mêmes règles.

M. Politis demande l'appel nominal.

Au cours d'une discussion générale, à laquelle ont pris part MM. de La Pradelle, Kaufmann, Basdevant, M. de La Pradelle, retirant provisoirement son projet, demande à ceux qui seraient disposés à le voter, de voter simplement *non* sur la règle de la Commission.

M. le Président met au vote la règle 1, alinéa 1 *a* du projet de la Commission, jusqu'au mot: « requérant ». Celui qui vote oui, accepte, celui qui vote non, rejette le texte de la Commission.

La demande d'appel nominal est appuyée par cinq membres ou associés.

La règle de la Commission est rejetée par 29 voix con-

tre, 27 voix pour, et 6 abstentions. Ont voté pour : MM. Sir Thomas Barclay, Beichmann, Catellani, Cavaglieri, Diena, Gemma, Gidel, Pearce Higgins, Max Huber, Kebedgy, de Montluc, Neumeyer, Nolde, Reutersk-jöld, Rostworowski, Strupp, Borchard, Coudert, Gajzago, Hyde, Kraus, Mac Nair, Raestad, Reeves, Rey, Unden, Winiarski.

Ont voté contre : MM. Alvarez, Marshall Brown, Erich, Hammarskjöld, de La Pradelle, Le Fur, Mandelstam, Mercier, Nerincx, Politis, Brown Scott, Seferiades, Sela, Taube, Wehberg, Barcia Trelles, Bourquin, R. P. de la Brière, Calonder, Ake Hammarskjöld, Kaufmann, Kuhn, Maurtua, Niboyet, Henri Rolin, Scelle, Trias de Bes, Verdross, Sir Fischer Williams.

Se sont abstenus : MM. Anzilotti, Basdevant, Charles De Visscher, Yanguas Messia, Dumas, Matos.

M. Borchard, vu le résultat du vote, déclare se retirer de la Commission.

M. le Président et M. de La Pradelle insistent pour que le Rapporteur reste dans ses fonctions.

La séance est levée à 1 h. 05.

*Troisième séance :* Lundi 22 août (après-midi).

Dans la séance du lundi après-midi 22 août, après le vote par appel nominal des résolutions définitives relatives à la capacité des mineurs, aliénés, faibles d'esprit et prodigues, en matière d'acte patrimoniaux entre vifs, M. Politis, en son nom et au nom de ses confrères, a déposé sur le bureau de l'Institut, un texte destiné, dans la pensée de ses auteurs, à précéder les dispositions figu-

rant dans les articles 1 à 5 du projet présenté à la séance du vendredi matin 19 août, par M. de La Pradelle et plusieurs de ses confrères, à propos de la protection diplomatique des nationaux à l'étranger.

M. Politis désire que ce texte soit soumis à la 19e Commission, lorsqu'elle reprendra ultérieurement ses travaux et il exprime, en même temps, tous ses remerciements et toute son admiration à cette Commission et à ses rapporteurs, MM. Borchard et Kraus, pour l'œuvre déjà accomplie.

Le texte ainsi déposé est rédigé en ces termes :

« 1. La protection diplomatique peut être accordée ou » une réclamation pécuniaire présentée par un Etat pour » préjudice subi par une personne relevant de sa natio- » nalité.

» 2. Le lien de droit entre la personne et l'Etat, qui » conditionne l'exercice de la protection diplomatique, » doit exister au moment de la présentation de la de- » mande.

» 3. Toutefois, lorsque l'intéressé n'est devenu le res- » sortissant de l'Etat réclamant que postérieurement à » la date du fait dommageable, l'Etat défendeur est » autorisé à tenir la demande pour irrecevable :

» *a*) si, au moment du fait dommageable, l'intéressé » était son ressortissant ;

» *b*) si la réclamation est basée sur la prétendue viola- » tion d'une règle particulière de droit en vigueur au » moment du fait dommageable entre lui et l'Etat dont » l'intéressé était alors le ressortissant ;

» *c*) si l'intéressé a recherché l'acquisition de sa na- » tionalité actuelle, en vue de pouvoir bénéficier de la » protection diplomatique de l'Etat réclamant.

» *d*) Les contestations relatives au bien-fondé de toute » fin de non recevoir basée sur l'un quelconque des mo- » tifs qui précèdent devront, à défaut d'accord entre les » Parties, faire l'objet d'une solution arbitrale ou judi- » ciaire. »

A la suite du dépôt de ce texte,

M. KRAUS, l'un des rapporteurs de la 19e Commission, demande que, lorsque celle-ci reprendra ses travaux, les raisons qui ont inspiré l'opposition faite au projet présenté par M. Borchard et par lui soient développées par écrit.

M. POLITIS est très heureux que M. Borchard et M. Kraus veuillent bien continuer à assumer les fonctions de rapporteurs, malgré la résistance qu'ont pu rencontrer certaines de leurs idées.

M. RAESTAD demande la rédaction d'un rapport nouveau tout entier et la convocation de nouvelles réunions de commissions.

Une discussion s'engage alors entre lui, M. de La Pradelle et M. Politis, sur la portée du vote par lequel à la fin de la séance du vendredi matin 19 août, la majorité de l'Institut a rejeté la litter*a* de l'article premier du projet présenté par MM. Borchard et Kraus, exigeant que la personne ayant subi le dommage qui est à l'origine de la demande ait été un national de l'Etat requérant *dès* le moment où ce dommage a été causé.

M. RAESTAD fait valoir que si la majorité a manifesté l'intention de ne pas accepter ce texte, elle n'a fait connaître aucune volonté précise quant aux idées contenues dans le texte que vient de déposer M. Politis.

M. POLITIS répond qu'il y a du moins un point certai-

nement acquis, et qui a une valeur, bien qu'il soit négatif, c'est le rejet du littera *a* de l'article premier proposé par MM. Borchard et Kraus. Il faut chercher ce qu'il y a lieu de mettre à la place, c'est le but du texte qu'il vient de déposer.

M. DE LA PRADELLE fait observer que si ce texte admet la possibilité d'une réclamation, même lorsque l'intéressé n'est devenu le ressortissant de l'Etat réclamant que postérieurement au dommage subi, c'est sous réserve de trois exceptions qui donnent une certaine satisfaction aux partisans de la thèse contraire. Il espère qu'un accord pourra être établi, donnant satisfaction aux exigences de la justice.

M. le Président BEICHMANN déclare que la discussion ne saurait se prolonger, l'ordre du jour de la séance comportant un autre objet d'étude : l'examen des vœux présentés au nom de la 3e Commission, par MM. Brown Scott et de La Pradelle, à propos de la nationalité de la femme mariée et de l'effet du mariage sur la nationalité.

Il appartiendra au bureau de décider ce qu'il estimera opportun quant à la réunion de la 19e Commission et à la reprise de ses travaux relatifs à la protection diplomatique des nationaux à l'étranger.

M. RAESTAD insiste sur l'importance qu'il y a à ne pas demeurer dans l'ambiguïté quant à la position prise par l'Institut, lorsqu'il a rejeté le littera *a* de l'article premier du projet de MM. Borchard et Kraus, M. de La Pradelle paraissant penser que ce rejet implique l'adoption de la règle contraire avec trois exceptions seulement.

M. Charles DE VISSCHER lit la fin du procès-verbal de

la séance du vendredi matin, 19 août, qui ne constate qu'un simple rejet.

M. DE REUTERSKJOLD ajoute que l'Institut, en repoussant un texte, n'a pas pu se lier les mains quant à l'adoption de celui qu'il serait disposé à accepter pour le remplacer.

Sur cette remarque, l'incident est clos.

## IV. — Effet du mariage sur la nationalité

### TROISIÈME COMMISSION.

*Rapporteurs* : MM. DE LA PRADELLE et J.-B. SCOTT.

*Séance* du 22 août (après-midi).

Dans la séance du lundi 22 août, après-midi, après le vote définitif des résolutions concernant les conflits de lois relatifs à la capacité des mineurs, aliénés, faibles d'esprit et prodigues en matière d'actes patrimoniaux entre vifs, et après le dépôt, par M. Politis, d'un texte destiné à compléter le contre-projet de M. de La Pradelle sur la protection diplomatique des nationaux à l'étranger (séance du vendredi matin 19 août), l'Institut de Droit International aborde, à 5 heures, l'examen du projet de vœux intéressant la nationalité de la femme mariée, et, plus généralement, l'effet du mariage sur la nationalité.

Ce projet de vœux, présenté, au nom de la 3e Commission, par MM. Brown Scott et de La Pradelle, corapporteurs, est ainsi conçu :

« *Effet du mariage sur la nationalité.* »

« L'Institut,

» Voulant donner effet,

» D'une part, au vœu de la session de Stockholm, de-
» mandant que, dans leur législation sur la nationalité,
» les Etats respectent et maintiennent l'unité de la fa-
» mille, autant que le permettent les circonstances;

» D'autre part, à la déclaration des droits internatio-

» naux de New-York, dont l'esprit ne saurait comporter » de distinction entre les sexes, en matière de natio- » nalité.

» Recommande aux Etats de s'inspirer, dans leur légis- » lation sur la nationalité, des vœux suivants :

» 1° que la nationalité de l'un des époux, et, à plus » forte raison, son changement au cours du mariage, ne » puissent s'étendre à l'autre, contrairement à sa vo- » lonté ;

» 2° que, dans le cas où les époux ont des nationalités » différentes, chacun d'eux puisse acquérir le plus faci- » lement et le plus promptement possible, la nationalité » soit de l'un, soit de l'autre. »

M. Brown Scott, corapporteur, prend tout d'abord la parole pour indiquer dans quelles conditions ce texte a été élaboré.

Le 4 août 1931, lors de la clôture de sa session de Cambridge, l'Institut de Droit International a décidé d'examiner, conformément à la résolution de la première Conférence de codification de La Haye (1930) s'il ne serait pas possible aux Etats : 1° de consacrer dans leur droit le principe de l'égalité des sexes en matière de nationalité en prenant particulièrement en considération l'intérêt des enfants, et,

2° de décider spécialement que, désormais, la nationalité de la femme ne sera pas, en principe, affectée, sans son consentement, soit par le seul fait de son mariage, soit par celui du changement de nationalité de son mari.

Le Bureau a chargé la 3e Commission de cette étude, en lui demandant de se limiter à la deuxième question : celle de la nationalité de la femme mariée.

A la suite d'une réunion tenue à Paris, le 30 avril 1932, un rapport et des textes ont été établis. Ils ont été communiqués, sous forme imprimée, aux membres et aux associés de l'Institut.

Depuis lors, toutefois, en raison des divergences d'opinions et même des résistances qui se sont manifestées dans son sein, la 3e Commisison a repris ses travaux au début de la session d'Oslo, pour chercher un terrain d'entente.

A la suite des échanges de vues qui ont eu lieu, les rapporteurs, pour aboutir à un accord réunissant le plus grand nombre possible de voix, ont renoncé à leurs résolutions primitives et les ont remplacées par les vœux actuellement soumis à l'Institut.

En même temps, étant donné le caractère général de ces vœux, qui intéressent aussi bien le mari que la femme, ils ont été amenés à intituler leur projet « Effet du mariage sur la nationalité » plutôt que « nationalité de la femme mariée ».

Le texte nouveau est tout entier dominé par un ardent désir de large conciliation. En effet, d'une part, il s'inspire du vœu que l'Institut lui-même a exprimé, lors de la session de Stockholm (1928), en demandant aux Etats de sauvegarder, autant que possible, l'unité de la famille, en assurant le maintien de l'unité de nationalité entre ses membres. D'autre part, il tient compte de l'idée qui a pénétré déjà dans un grand nombre de législations et en vertu de laquelle les époux, et spécialement la femme, ne doivent pas se voir imposer contre leur volonté et du seul fait de leur mariage, un changement de nationalité. Il faut que l'un et l'autre puissent conser-

ver leur nationalité antérieure et qu'il y ait, à ce point de vue, égalité entre les sexes.

Si l'unité de nationalité est désirable dans l'intérêt de l'unité de la famille elle-même, il faut que cette unité soit voulue par les époux. C'est à eux qu'il appartient de la réaliser, les Etats ayant, d'ailleurs, le devoir de leur faciliter cette réalisation.

Les rapporteurs espèrent donc que les vœux, qu'ils ont élaborés et qui ont obtenu l'adhésion des membres de la Commission présents à la session à l'exception de celle de MM. Dumas et de Reuterskjöld, seront adoptés par l'Institut qui, en les approuvant, leur accordera l'appui de sa haute autorité.

M. Matos s'associe à l'espoir ainsi exprimé. Il félicite MM. Brown Scott et de La Pradelle d'avoir présenté à l'Institut des vœux qui, tout en s'efforçant de ne pas heurter les scrupules très honorables de certains membres de la Commission, ne négligent pas les nécessités pratiques et font une place à des aspirations parfaitement légitimes. Il est heureux enfin de voir ainsi confirmées les réformes opérées, en matière de nationalité, par différents Etats tant d'Europe que d'Amérique.

M. de Reuterskjold présente un contre-projet ainsi conçu :

« L'institut,

» voulant donner effet,

» D'une part... entre les sexes (voir le projet de la » majorité de la Commission).

» Considérant,

» D'une part, que le principe de l'égalité des sexes

» n'est pas atteint, si la loi d'un Etat impose soit au » mari, soit à la femme la charge d'être, au dehors, l'or- » gane représentatif de la communauté qui s'appelle la » famille.

» D'autre part, que les législations modernes, tout en » reconnaissant régulièrement le mari comme cet or- » gane, ont cependant tenu compte, plus ou moins, de » l'intérêt des femmes mariées en leur permettant » d'avoir, le cas échéant, leur propre nationalité, mais » qu'il n'y a pas encore de règles uniformes en cette » matière, laquelle ne saurait être réglée, sans que soient » prises en considération les différences entre les divers » Etats,

» Recommande aux Etats de tenir compte dans leur » législation sur la nationalité des vœux suivants :

» 1° Si le mariage, d'après la législation d'un Etat, » confère de plein droit, la nationalité du mari à la » femme, cet Etat doit, néanmoins, reconnaître à la » femme le droit de conserver sa nationalité d'origine par » un acte exprès dûment fait.

» 2° Si le mariage, d'après la législation d'un Etat, ne » confère pas de plein droit, la nationalité de l'un des » époux à l'autre, l'Etat compétent doit donner aux » époux la possibilité d'acquérir une nationalité com- » mune, en permettant à l'un ou à l'autre d'obtenir, par » naturalisation de faveur, soumise à des conditions ex- » ceptionnelles de facilité et de rapidité, soit la natio- » nalité du mari, soit celle de la femme. »

A l'appui de ce contre-projet, M. de Reuterskjöld fait valoir que les vœux proposés par les rapporteurs au nom de la majorité de la Commission, bien qu'ils ne

paraissent pas dangereux à première vue, parce qu'ils sont beaucoup plus modérés que les résolutions primitivement imprimées, sont cependant susceptibles d'avoir des conséquences assez fâcheuses. Ils ont le défaut d'être trop vagues et trop généraux et de ne pas tenir suffisamment compte de la législation positive de certains Etats. Leur adoption risquerait de compliquer les relations entre époux, ce que l'Institut doit éviter.

Reconnaître aux individus le droit de conserver la nationalité qui leur appartient déjà, ce n'est pas du tout la même chose que de refuser aux Etats, comme le fait le projet de la majorité de la Commission, le droit d'imposer leur nationalité à ces individus. Et, d'autre part, le fait d'imposer une nationalité n'est pas forcément violer l'égalité des sexes.

Le projet de la majorité de la Commission fait, en définitive, dépendre l'unité juridique de la famille envisagée du point de vue de la nationalité, de la seule et exclusive volonté de la femme. Il supprime donc toute garantie.

M. DE REUTERSKJOLD, en conséquence, ne croit pas que l'Institut doive recommander aux Etats un système qui, loin d'être un ordre, serait plutôt un désordre. Il demande le rejet des vœux proposés par les rapporteurs et l'adoption de son contre-projet, qui représente un essai de conciliation, puisque, tout en admettant qu'un Etat puisse conférer de plein droit la nationalité du mari à la femme, il recommande à cet Etat de réserver à cette femme la possibilité de conserver sa nationalité d'origine par une manifestation expresse de volonté.

M. DUMAS estime également qu'il ne peut se rallier

aux vœux des rapporteurs. Sans doute, le texte de ces vœux est infiniment meilleur que celui des résolutions primitivement élaborées. Mais si adoucis qu'en puissent paraître les termes, il n'en est pas moins encore très dangereux. Facile à critiquer au point de vue social et religieux, il l'est plus encore au point de vue juridique, notamment au point de vue du droit international. A cet égard, il est à la fois contradictoire, décevant et gros de conséquences sur lesquelles on jette un voile, au lieu d'en accepter franchement la responsabilité et les périls.

Contradictoire, il l'est visiblement, puisque son dispositif dément ses motifs, du fait qu'après avoir posé, en principe, le respect de l'unité de la famille, il conclut sous forme de vœu, à la division de la famille par la dualité des nationalités.

Décevant, ce texte l'est plus encore, parce qu'en faisant entrevoir à la femme mariée la possibilité de conserver sa nationalité d'origine, on lui laisse ignorer quelle est exposée à se voir appliquer comme loi de son domicile, la législation de son mari, de telle sorte qu'on lui retirera d'une main, ce qu'on lui offre trop généreusement de l'autre.

Gros de conséquences, ce texte l'est enfin, parce qu'il expose les enfants à rester, jusqu'à leur majorité, dans l'incertitude au sujet de leur propre nationalité et qu'il est susceptible d'avoir des répercussions très graves en ce qui concerne le statut personnel de la femme et le droit successoral.

Peut-on faire abstraction de tous ces effets, comme a paru l'admettre M. Brown Scott, lors des séances de la Commission ? Serait-ce digne de la clairvoyance habituelle de l'Institut de Droit International ?

Ceux de ses membres et associés dont la loi nationale rejette le divorce accepteront-ils que l'étrangère qui épousera un de leurs concitoyens puisse se prévaloir de la nationalité qu'elle aura conservée pour demander et imposer à son mari la rupture de l'union conjugale ? Ceux qui préconisent la protection diplomatique des nationaux établis à l'étranger devront-ils prévoir deux protections et, peut-être, contradictoires pour les époux de nationalités différentes ? Enfin, là où la tutelle, considérée comme une fonction, est refusée aux étrangers, faudra-t-il décider que la mère qui a conservé sa nationalité d'origine ne peut être tutrice de ses propres enfants ?

On pourrait encore citer les conséquences qu'entraînerait la mise en pratique des vœux proposés, en cas d'expulsion du mari, en cas de guerre, en cas d'adoption par les époux d'un enfant de nationalité différente et dans bien d'autres circonstances. A vrai dire, tout le droit familial chavire, *dès* que l'unité de nationalité cesse d'être sauvegardée au foyer conjugal. Le mariage n'a de sens que s'il consacre l'union de deux vies. Qu'en restera-t-il dans l'hypothèse d'époux ayant des nationalités, des domiciles, des patrimoines séparés ? Si l'ordre international ne peut être assuré qu'en limitant la compétence exclusive des Etats, comment proclamer la compétence exclusive de la femme mariée en matière de nationalité, de domicile ou d'administration, sans compromettre l'ordre conjugal ? Serait-ce un progrès ? On peut en douter. On peut même être sûr du contraire. Sur les pierres tombales qui jonchent la campagne romaine, des épouses modèles ont fait graver

leur épitaphe sous cette forme : « Ubi tu Gaius, ibi ego Gaia. » Voilà bien l'expression par excellence de l'unité familiale. La femme chrétienne de 1932 aurait-elle un moindre souci de cette unité que la femme païenne d'il y a deux mille ans et, en cherchant à acquérir des droits, chercherait-elle à répudier des devoirs ?

M. Kebedgy prend, à son tour, la parole pour déclarer que la discussion d'une question, aussi importante que celle qui est soumise à l'Institut, ne saurait être menée à bien, étant donné le peu de temps qui reste disponible à la fin de la dernière séance scientifique de la session. Il ne faut pas donner l'impression que cette discussion a été, en quelque sorte, étranglée.

La volonté de la femme quant à sa nationalité est largement respectée par la sage résolution de Stockholm (1928), qui lui permet de conserver sa nationalité d'origine dans les cas pratiquement les plus intéressants pour elle, *en manifestant sa volonté*. On voudrait aujourd'hui aller plus loin et lui conserver sa nationalité de plein droit, sans qu'elle ait besoin de rien dire et dans tous les cas. Cependant, c'est en pleine connaissance de cause que la conférence pour la Codification tenue à La Haye, en 1930, a repoussé cette suggestion des délégations des associations féminines internationales (en fait, des suffragettes américaines). Voir rapport du Secrétaire Général de la Société des Nations du 27 juillet 1931, p. 3 in fine. Le même rapport conclut (p. 6) en ces termes : « La principale question à décider par l'Assemblée est de savoir s'il est opportun que la Société des Nations reprenne l'examen de la question de la nationalité des femmes à la lumière des

*desiderata* des organisations féminines, ou si les résultats de la Conférence de La Haye représentent le maximum de ce qui peut, à l'heure actuelle, être réalisé par entente internationale générale. Quoi qu'il en soit, l'Assemblée tiendra sans doute à prendre en considération : *a*) le vœu formulé par la Conférence de La Haye elle-même, recommandant qu'aucune question ne soit inscrite à l'ordre du jour d'une conférence, avant que les Gouvernements aient été pleinement consultés quant à l'opportunité d'examiner ladite question et avant qu'une majorité importante s'y soit montrée favorable; *b*) la résolution adoptée, le 3 octobre 1930, par l'Assemblée, afin d'assurer une enquête minutieuse et une consultation approfondie des Gouvernements, avant qu'une question soit soumise à une conférence. »

L'Institut est en train de contribuer à cette enquête.

Le principal argument en faveur de la réforme préconisée, est une considération de sentiment. On parle d'égalité et de justice, deux notions confondues à tort; car si l'on peut admettre celle de la *justice proportionnée*, par contre l'idée de l'égalité doit être délibérément écartée du débat présent. De par la volonté du Créateur, l'homme et la femme ne sont pas des êtres égaux, mais différents qui se complètent et peuvent assurer le bonheur et la paix, si chacun remplit tout son devoir, en se confinant dans son rôle. Le débat qui se déroule devant l'Institut provient du conflit entre deux conceptions différentes. D'une part, celle qui a eu cours jusqu'à présent, dans l'Europe continentale, du mari, chef responsable de l'association conjugale, conception qui peut être critiquée théoriquement, mais qui

n'en a pas moins l'avantage précieux d'assurer, dans une large mesure, l'ordre dans la société et la paix dans les ménages, puisque dans toute association, il faut un chef. D'autre part, la conception américaine de l'égalité complète qui, pour être séduisante au premier abord, n'en aboutit pas moins à créer le *désordre*, des complications et une source de chicanes.

M. Kennedy cite, comme exemple, en ce sens, un cas récent dont il a eu connaissance : celui du mariage d'une Suissesse avec un étranger, mariage heureux pendant quatorze ans, jusqu'au jour où le père de la femme — pour la satisfaction de combinaisons mercantiles, peu intéressantes, — a voulu contraindre sa fille à demander le divorce pour des griefs imaginaires ; son avocat a alors essayé de soutenir que la femme avait conservé la nationalité suisse, pour fonder sur elle la compétence des tribunaux suisses.

Autre exemple : en cas de guerre entre les deux pays, en présence, les époux seraient séparés, l'un d'eux (généralement la femme) étant expulsé ou emprisonné, conséquence particulièremnt absurde dans un pays où les conjoints auront vécu ensemble pendant de longues années.

La réforme préconisée, inspirée par les législations américaines, bouleverserait aussi une tradition respectable, tellement enracinée dans les mœurs qu'elle représente le sentiment de la grande majorité des femmes dans l'Europe continentale.

On dit bien que l'unité au sein de la famille pourrait être sauvegardée si le mari prenait aussi la nationalité de la femme. Mais, si l'on veut tout bouleverser

pour arriver ainsi au *matriarcat*, et, après avoir crié contre la domination du mari au sein de la famille, il est permis de dire que la réforme serait d'une utilité *très* problématique et de répéter que « ce n'était pas la peine assurément de changer de Gouvernement ».

C'est, sans doute, pour avoir compris qu'en cherchant à réaliser *l'égalité à outrance*, on aboutirait à l'anarchie, que l'*Union mondiale chrétienne* des jeunes filles a déclaré s'abstenir et préféré ne pas être représentée au Comité d'études suggéré à la Société des Nations. C'est ce qu'explique aussi l'attitude de l'*Union internationale des ligues féminines catholiques* qui, dans sa lettre au Secrétaire général de la Société des Nations (19 août 1931) signale « le danger qu'apporterait toute atteinte au principe de l'unité de la famille », « persuadée que le principe de défense de l'intégrité de la famille correspond totalement à la prospérité sociale et morale, non seulement des nations considérées séparément, mais de l'humanité tout entière » ; dans cette lettre elle a déclaré, en outre, que « selon sa conviction, c'est le principe de l'unité de la famille et non celui de l'émancipation de la femme, qui doit prévaloir ».

Sans se refuser donc à étudier la question, il n'y a pas lieu de montrer de l'engouement, parce qu'il s'agit d'une idée nouvelle ; et ce, d'autant moins que le système proposé ne pourrait donner son plein effet que s'il était adopté par tous les Etats. Or, si la hantise de l'universalisme a conduit parfois à de véritables aberrations, nous trouvons dans le rapport précité, du Secrétaire général de la Société des Nations, les constatations suivantes : « Si certains Etats admettent totalement ou

partiellement dans leur législation le premier principe (le nouveau) et l'appliquent plus ou moins complètement, la législation de nombreux pays prévoit que la femme, au point de vue de la nationalité, doit, en règle générale, suivre son mari ». Et « les réponses énoncées ne permettent pas actuellement d'espérer un accord général pour consacrer, soit la règle que le mariage n'affecte pas la nationalité de la femme, soit la règle que la femme prend, en se mariant, la nationalité du mari ».

Il est même permis de se demander s'il serait désirable de tendre en cette matière à l'uniformité des législations, puisqu'il apparaît que la réforme proposée constituerait, non point un progrès, mais, au contraire, un *recul*, exactement comme dans la question connexe du suffrage politique des femmes.

Quant à la considération, tirée de l'intérêt des enfants qui a été alléguée en la matière, il faut remarquer que, si cet intérêt peut exister dans certains cas (notamment lorsque, après la mort du père, les enfants se trouvent dans le pays de leur mère), dans d'autres cas, au contraire, ces enfants auront avantage à avoir la nationalité du père. Il est donc impossible de généraliser et de prétendre que leur intérêt commanderait toujours la conservation de la nationalité de la mère.

En terminant, il y a lieu de constater que nombreux sont, dans tous les pays, ceux qui ont le droit de se réclamer du titre de « féministes », parce qu'ils sont, en principe, partisans de ce qui peut contribuer à l'amélioration de la condition sociale, juridique et économique de la femme, mais qui se refusent à accepter les yeux fermés toutes les revendications, même les plus exagé-

rées, du féminisme intégral et à tout prix, telles que le suffrage politique ou la conservation de la nationalité de la femme. Ils estiment qu'ils rendent un meilleur service à la cause du bon féminisme, en se réservant d'examiner dans chaque cas si une réforme proposée n'a pas plus d'inconvénients que d'avantages. Dans le cas présent, il semble bien qu'un examen attentif et objectif conduit à reconnaître que le remède proposé serait pire que le mal, si mal il y a.

Le R. P. de La Brière se prononce en faveur de l'adoption des vœux proposés par MM. Brown Scott et de La Pradelle. Il estime qu'il faut tenir compte à la fois des principes et des réalités.

Les réalités, ce sont les tendances actuelles en vertu desquelles on cherche à rendre la situation de la femme mariée plus souple, en lui permettant notamment d'avoir une nationalité différente de celle de son mari. Il serait téméraire de ne pas en tenir compte, en déclarant qu'il est impossible de concevoir pour la femme des facultés nouvelles, plus larges.

Les principes, ce sont les principes fondamentaux de l'ordre social qui demandent que l'unité de la famille soit juridiquement consacrée. A l'encontre de ceux qui laissent entendre que le mariage est un contrat précaire, il faut maintenir la conception morale, philosophique et juridique d'après laquelle ce n'est pas un contrat uniquement déterminé par l'autonomie de la volonté, mais une institution. L'unité de la famille peut sans doute exister au point de vue sentimental, indépendamment des règles juridiques, mais ce sont celles-ci qui lui donnent toute sa force. L'unité de nationalité est donc éminemment désirable.

Il faut trouver des formules qui tiennent compte de ces deux ordres de considérations. Certains comités juridiques et philosophiques qui se sont occupés du statut juridique de la famille, les ont cherchées, notamment un Comité d'études internationales qui comprend MM. Le Fur, Rostworowski, Verdross, membres ou associés de l'Institut, MM. Olivier Martin et Rouast, professeurs à la Faculté de Droit de Paris. On a voulu concilier l'égalité des sexes au point de vue de la nationalité et la subordination nécessaire des individus à l'institution dans laquelle ils sont entrés par le mariage et l'on a établi un statut supérieur aux statuts individuels, le statut juridique de la famille, dépendant d'une loi fixe, soit celle de la nationalité d'origine commune, soit celle du domicile primitivement choisi par les époux, un changement n'étant ensuite possible qu'en vertu d'un commun accord.

Les vœux proposés par MM. Brown Scott et de La Pradelle établissent eux aussi un équilibre, grâce aux termes très prudents et très discrets dans lesquels ils sont rédigés. Ils font une place aux préoccupations nouvelles concernant l'influence du mariage sur la condition juridique de la femme, sans encourager des conceptions téméraires. Par ailleurs, ils recommandent aux législations de tendre vers l'unité quand des différences de nationalités viennent à se produire. Ils semblent donc raisonnables et paraissent sauvegarder l'essentiel.

Aussi, le R. P. de La Brière les votera-t-il, sinon avec enthousiasme, du moins avec l'idée qu'il faut une

adaptation au réel, dans le monde juridique, comme dans le monde politique. Il faut tenir compte du possible, en sauvegardant le nécessaire, et comme l'a dit Cicéron, dans son *Orator*, si l'idéal est la perfection sublime, il y a des choses qui sont bonnes, sans être les meilleures, parce qu'elles sont tout près de ce qui est le meilleur. « *Ea bona sunt quae sunt optimis proxima.* »

M. POULLET adhère complètement aux vœux présentés par MM. Brown Scott et de La Pradelle, du moment qu'il s'agit de simples vœux, et non pas de textes stricts et immuables, prétendant résoudre toutes les difficultés qui peuvent déjà surgir avec les législations actuelles.

Ce ne sont pas des textes étroits et sans souplesse. Ils se préoccupent de l'unité de la famille, en demandant aux législateurs de la favoriser par les facilités qu'ils donneront aux époux, en vue de l'acquisition d'une nationalité commune, ce qui peut être la source de grandes améliorations.

D'autre part, ils ne refusent pas d'entrer dans les considérations individuelles, dont il faut tenir compte, puisqu'ils respectent la volonté des époux en leur accordant une certaine indépendance.

M. ARMINJON appuie aussi les vœux présentés au nom de la 3e Commission, dont il a fait partie. Il avait élaboré des mendements qu'il a soumis à cette Commission, mais il les a retirés.

Il constate qu'il n'y a aucune dissidence sur l'intérêt qu'il y a à favoriser l'unité de la famille par l'unité de nationalité. C'est seulement à propos de la liberté à laisser aux époux qu'il n'y a pas unanimité.

Lors des délibérations de la 3e Commission, il n'y a

eu d'opposition absolue que de la part de M. Dumas qui s'est inspiré, d'ailleurs, de motifs auxquels il convient de rendre hommage, en raison de leur caractère élevé.

Quant au contre-projet de M. de Reuterskjöld, il est, sur certains points, plus radical que les vœux soumis à l'Institut et il entre dans plus de détails. Ces détails, est-il possible de les discuter ? Il faut s'en tenir aux idées générales qui donnent satisfaction tant aux partisans de l'unité de la famille qu'à ceux de la liberté des époux.

Le Président, l'heure s'avançant, demande aux orateurs d'être brefs.

MM. Brown Scott et de La Pradelle renonçent à prendre la parole, étant donnés les appuis qu'ils ont déjà trouvés dans l'Institut.

M. Strupp se contente de quelques remarques. Dix années d'étude du droit constitutionnel comparé lui ont permis de constater que la concession du droit de suffrage aux femmes n'a nullement amoindri la valeur et la solidité du mariage. Son expérience des questions de droit international l'autorise à penser que la liberté laissée à la femme mariée en matière de nationalité n'ébranlera pas non plus l'union conjugale.

M. Wehberg signale combien a été pénible la situation des personnes qui, ayant épousé des étrangers et étant devenues de ce chef étrangères, ont dû être traitées comme des ennemis pendant la guerre.

M. Politis, appuyé par M. Coudert, demande la clôture de la discussion, l'opinion de l'Institut lui paraissant formée.

M. KEBEDGY réclame une discussion détaillée des textes.

M. NIBOYET fait observer que cette discussion n'est pas nécessaire, parce que les vœux présentés à l'Institut sont intimement liés aux considérants qui les précèdent, de sorte qu'il n'est pas possible de les en dissocier.

LE PRÉSIDENT rappelle que l'article 34 des statuts exige une majorité des deux tiers pour que la clôture soit prononcée.

La clôture est décidée par 31 voix contre 7.

Les vœux proposés par MM. Brown Scott et de La Pradelle au nom de la majorité de la 3e Commission, sont ensuite adoptés par 30 voix contre 10.

Certains membres ou associés expliquent ensuite pourquoi ils n'ont pu émettre un vote favorable.

M. DUMAS estime que les textes adoptés sont entachés d'un vice intrinsèque, parce qu'il y a contradiction entre leurs motifs et leur dispositif.

M. Pearce HIGGINS n'a pas pu donner son adhésion parce que les considérants se réfèrent à la déclaration des droits internationaux de New-York, qu'il n'approuve pas pleinement.

M. WINIARSKI a l'impression que, si les Etats se conforment aux vœux exprimés par l'Institut, les époux de nationalités distinctes au moment de leur mariage, garderont, en général, leurs nationalités différentes, et n'auront que par exception une nationalité commune.

M. DE REUTERSKJOLD demande qu'il soit constaté au procès-verbal qu'il n'a pas maintenu son contre-projet, uniquement parce qu'il lui a paru que l'Institut n'avait pas assez de temps pour discuter d'une manière appro-

fondie et objective la grave question qui lui était soumise, et parce que lui-même, en raison du vote de la clôture, n'était plus en mesure de faire valoir tous ses arguments.

Ces explications de votes entendues, la question se pose de savoir s'il y a lieu de recourir au vote par appel nominal.

M. DE LA PRADELLE estime que ce vote n'est pas nécessaire, parce que les textes adoptés par l'Institut ne constituent que de simples vœux.

L'Institut décide cependant d'y procéder.

Votent pour le texte adopté : MM. Alvarez, Basdevant, Beichmann, Marshall Brown, Catellani, Cavaglieri, Fernandez Prida, de La Pradelle, Le Fur, Mandelstam, de Montluc, Nerincx, Politis, vicomte Poullet, Brown Scott, Sela, Seferiades, Strupp, baron Taube, Charles De Visscher, Wehberg, Yanguas Messia, Arminjon, Barcia Trelles, R. P. de La Brière, Coudert, Kuhn, Matos, Maurtua, Niboyet, Raestad, Reeves, Trias de Bes.

Votent contre : MM. Anzilotti, Pearce Higgins, Kebedgy, de Reuterskjöld, comte Rostworowski, Bartin et Dumas.

S'abstiennent : MM. Diéna, Huber, Gayzago et Winiarski.

La séance est levée à 6 h. 15.

## Séance de clôture

*Mardi 23 août (matin).*

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de M. Beichmann.

Le Président donne la parole à M. Huber, premier vice-président, qui propose d'envoyer au Président d'honneur et à la Baronne Albéric Rolin un télégramme de sympathie.

L'Institut approuve cette proposition et décide d'envoyer également un télégramme de sympathie à M. Lyon-Caen.

Le Président fait part à l'assemblée de l'invitation des membres espagnols tendant à choisir Madrid comme siège de la prochaine session, qui est fixée au printemps 1934. Il communique la décision prise en séance administrative désignant comme Président le marquis d'Alhucemas et comme premier Vice-Président M. Anzilotti.

Le Secrétaire général, reprenant la question de l'amélioration des méthodes de travail de l'Institut, examinée déjà en séance administrative, souligne que, au cours de la présente session, les séances consacrées aux discussions générales des projets ont donné lieu à des échanges de vues très intéressants, mais que au moment de l'examen des textes proposés, une certaine confusion s'est trop souvent produite au cours des débats : pour porter remède à cette situation, il y aurait lieu, semble-t-il, d'améliorer encore le travail collectif au sein des Commissions, de manière à ce que les textes qui y

sont élaborés, et sont soumis ensuite à l'Institut, puissent dès l'abord y recevoir une adhésion suffisante.

C'est dans cet ordre d'idées qu'a été prise par l'Assemblée administrative la décision de confier au Bureau le soin de convoquer en 1933 la réunion des Commissions préparatoires à la session de Madrid.

Le Secrétaire général avoue que le succès des travaux dépend avant tout du sentiment de responsabilité personnelle vis-à-vis de l'Institut et il forme des vœux pour que, au cours de ses occupations habituelles, chacun puisse garder le souci de mener à bien les études entreprises en commun.

M. Raestad se rallie entièrement aux déclarations du Secrétaire général. Il ajoute qu'à son avis, il importerait que pour poursuivre leurs travaux les Commissions puissent se réunir à peu près au complet, il conviendrait à cet effet que les rapporteurs s'assurent chaque fois de la possibilité de voir les membres de la Commission se rendre au lieu choisi.

M. Henri Rolin signale que la réunion commune des Commissions en 1933 offrira l'avantage de permettre à certains membres ne faisant pas partie d'une Commission de suivre néanmoins ses travaux. Il ne faudrait pas cependant que la réunion préparatoire de 1933 apparaisse comme une Assemblée plénière, ce serait anticiper sur la session de Madrid.

Il exprime le vœu que les travaux préparatoires des rapporteurs puissent être distribués avant cette réunion de 1933, également aux membres ne faisant pas partie de la Commission intéressée. Cela permettrait à chacun

d'exprimer avant la réunion les objections graves qu'il aurait à formuler.

M. NEUMEYER souhaiterait que l'on se bornât à distribuer aux membres les rapports qui sont relatifs aux questions à l'ordre du jour de la session : les membres pourraient ainsi limiter leurs études à ces rapports et y consacrer un travail plus approfondi.

M. ALVAREZ exprime à nouveau le vœu qu'il a déjà formulé en séance administrative, de voir le Bureau inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session le rapport de la première Commission. C'est à la divergence sur les principes fondamentaux du Droit International qu'il faut attribuer la difficulté qu'il y a à aboutir dans la solution des problèmes concrets. L'élaboration de ces principes serait la meilleure manière de mettre un terme à la double tendance, au double esprit qui existent actuellement dans le Droit International : l'esprit ancien et l'esprit nouveau.

M. Alvarez estime que les travaux de la première Commission tendant à dégager ces principes fondamentaux sont de première importance.

M. DE LA PRADELLE appuie vivement la manière de voir de M. Alvarez. Il signale qu'il a lui-même, à la toute récente réunion d'Oxford de l'International Law Association, fait adopter la motion suivante :

« La Conférence, reconnaissant le haut intérêt d'une élaboration des principes généraux du Droit International, invite la Commission de Codification à poursuivre ses travaux en vue de la rédaction d'un texte déterminant ces principes conjointement avec les autres institutions, dont le but est le progrès du Droit des Gens. »

M. DE LA PRADELLE souhaite que l'Institut réponde à cette invitation de collaborer à une œuvre scientifique du plus haut intérêt actuellement.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL répond que personnellement il a des doutes sur le résultat d'une étude par l'Institut des principes généraux envisagés comme base de la codification du Droit des Gens. Selon lui et en tenant compte de récentes expériences faites à l'Institut, on doit admettre que l'étude de ces principes généraux peut très utilement être l'objet de travaux personnels et de dissertations doctrinales, mais l'on doit craindre qu'elle ne puisse aboutir au cours des discussions collectives à l'adoption de conclusions pratiques en ce qui concerne la codification. Les questions d'un caractère abstrait et de portée trop générale se prêtent mal à cette méthode collective de travail. Il rappelle à ce propos qu'à la session de New-York, M. Alvarez lui-même avait déposé un rapport du plus haut intérêt au sujet de la codification du Droit International, mais que le projet de résolution qui avait finalement été établi n'avait qu'une portée relativement restreinte.

M. ALVAREZ invoque le texte imprimé du projet soumis par lui à cinq grandes Associations scientifiques, parmi lesquelles l'Institut de Droit International, concernant une déclaration sur les données fondamentales et les grands principes du Droit International de l'avenir. Ce projet, qui comporte 60 articles, a été pris en sérieuse considération par les branches française et suisse de l'International Law Association, et, sauf quelques variantes, a été approuvé par la Commission de Codification de cette Institution.

M. DE LA PRADELLE fait observer que la Conférence Internationale de Codification tenue à La Haye en 1930, conférence à laquelle le Secrétaire général vient, semble-t-il, de faire allusion, n'a pas permis d'aboutir à l'adoption de textes de conventions par les gouvernements sur des matières déterminées; mais la conférence a, par contre, exprimé l'avis qu'il serait nécessaire de s'entendre sur certains principes généraux du Droit des Gens et elle a recommandé aux asociations scientifiques de s'attacher à cette étude.

M. HIGGINS partage l'opinion de M. De Visscher. Il est préférable, à son avis, d'étudier des problèmes concrets.

M. LE FUR croit qu'il est possible de concilier les deux points de vue qui ont été exprimés; l'Institut doit procéder à l'étude de questions concrètes, mais cela implique une entente sur certains principes généraux.

M. ROLIN rappelle qu'aux termes du règlement, c'est au Bureau qu'il appartient de dresser l'ordre du jour de la session. L'Assemblée n'a donc pas à prendre en considération le vœu exprimé par M. Alvarez de voir le sujet d'études de la première Commission figurer à l'ordre du jour de la prochaine session; le Bureau lui-même ne peut d'ailleurs prendre actuellement de décision à ce sujet puisque le rapport de la première Commission de l'Institut n'a pas encore été transmis au Secrétaire général.

LE PRÉSIDENT prend acte de l'assentiment donné par l'Institut aux observations de M. Rolin.

Il donne ensuite la parole au Secrétaire général au sujet de la constitution des Commissions nouvelles.

Le Secrétaire général rappelle que lors de la première séance administrative, six propositions de constitution de nouvelles Commissions ont été déposées (1). L'Assemblée est appelée à délibérer sur l'admission de ces propositions. Le Secrétaire général croit cependant, d'accord avec le Président, devoir avant tout attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il existe actuellement 23 Commissions, ce qui a pour effet, un même membre ne pouvant faire partie de plus de trois Commissions, de rendre indisponibles pour de nouvelles Commissions un grand nombre de membres.

Le Secrétaire général se demande s'il ne serait pas

1) « La Cour Permanente de Justice Internationale comme instance de recours. » Proposition déposée par MM. Raestad, Kraus, Borchard, Le Fur, Bourquin, de Taube, de Lapradelle, Brown Scott, Mercier, Strupp.

2) « La compétence des tribunaux internationaux de statuer *ex æquo et bono*. » Proposition déposée par MM. Raestad, Borchard, Bourquin, de Taube, Brown Scott, Huber, Strupp, Kraus, Le Fur, de Lapradelle, Mercier.

3) « L'immunité de juridiction des Etats étrangers. » Proposition déposée par MM. Lémonon, Gidel, Mercier, Raestad, de Taube, Politis, Basdevant, de la Barra, Strupp, de Lapradelle, Mandelstam.

4) « Détermination de la portée de la clause *rebus sic stantibus* en droit international. » Proposition déposée par MM. Strupp, Winiarsky, Seferiades, Cavaglieri, Scelle, Alvarez, Rey, Vallotton, Catellani, Raestad.

5) « Statut juridique des apatrides (Staatlosen). » Proposition déposée par MM. Kraus, Verdross, Alvarez, Strupp, Seferiades, Maurtua, Wehberg, Borchard, Raestad, F. de Visscher.

6) « Principes fondamentaux nouveaux du « droit de la guerre. » Proposition déposée par MM. Rostworowski, Henri Rolin, de Nolde, Bourquin, Scelle, Politis, Matos, Ch. De Visscher, Seferiades, Verdross, F. Prida.

désirable de limiter à deux ou trois le nombre des Commissions nouvelles que l'on constituerait. Il donne lecture du libellé des six questions nouvelles qui sont proposées :

La Cour Permanente de Justice Internationale, comme instance de recours ;
La compétence des tribunaux internationaux de statuer *ex aequo et bono* ;
L'immunité de juridiction des Etats étrangers ;
Détermination de la portée de la clause *rebus sic stantibus* en droit international ;
Statut juridique des apatrides (Staatlosen) ;
Principes fondamentaux nouveaux du « droit de la guerre ».

Le baron NOLDE souhaiterait que le Bureau décide la suppression des Commissions dont le travail tarde à aboutir. Le grand nombre de Commissions est un obstacle à la constitution de Commissions nouvelles pour l'étude de questions très intéressantes cependant ; il faudrait donc procéder à la diminution du nombre des Commissions existantes.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL partage le point de vue du baron Nolde, mais il signale que le Bureau ne pourrait procéder à la suppression de Commissions existantes sans avoir un mandat spécial de l'Institut à cet effet.

M. SEFERIADES propose de fixer un chiffre maximum de Commissions que l'on ne pourrait dépasser ; on ne constituerait de Commissions nouvelles qu'au fur et à mesure de l'aboutissement des travaux des Commissions existantes.

Le baron NOLDE objecte que ce système aboutirait à perpétuer la situation actuelle; des Commissions peu actives subsisteraient et empêcheraient la prise en considération de questions nouvelles.

M. KENNEDY n'est pas partisan de donner au Bureau le pouvoir de décider la suppression de certaines Commissions.

M. BOREL signale que la 10e Commission dont il est rapporteur poursuit l'étude de la compétence des juridictions internationales. Cette étude doit s'étendre à la question de l'organisation de la Cour Permanente de Justice Internationale comme instance de recours : il n'y a donc pas lieu, à son avis, de créer une Commission nouvelle pour étudier cette question. La 10e Commission pourra déposer un premier projet vers la fin de l'année. M. Borel exprime toutefois le vœu que M. Raestad, qui a écrit tout récemment à ce sujet un article remarqué dans la *Revue de Droit International et de Législation comparée,* fasse désormais partie de la 10e Commission.

M. Borel fait également observer que l'étude de la 10e Commission s'étendra aussi à la question de la compétence des tribunaux internationaux de statuer *ex aequo et bono :* la constitution d'une Commission nouvelle pour étudier cette question ne se justifie donc pas non plus.

M. RAESTAD explique que, dans sa pensée, la compétence de la Cour Permanente de Justice Internationale comme instance de recours donnerait aux Etats une action dans le cas d'excès de pouvoir. Comme la 10e Commission a pour objet l'étude dans toute son étendue de

la question de la compétence des juridictions internationales, il admet avec M. Borel que la constitution d'une Commission nouvelle n'est pas nécessaire; par contre, il eut préférer voir confier à une Commission nouvelle la question de la compétence des tribunaux internationaux de statuer *ex aequo et bono*. Il s'incline toutefois devant le fait invoqué par M. Borel.

M. Higgins signale l'intérêt de procéder à l'étude de la portée de la clause *rebus sic stantibus*. Il serait désirable que l'Institut se prononce sur la valeur que le droit international actuel attribue à cette clause.

M. Henri Rolin constate que certaines questions constituent des problèmes si vastes qu'elles dépassent la portée utile d'un même rapport. Dans ce cas, il conviendrait que le rapporteur série son travail en proposant successivement à l'Institut des rapports séparés. Certaines questions proposées pourraient, ainsi, être l'objet de travaux de commissions existantes. Tel pourrait être le cas en ce qui concerne l'étude des principes nouveaux du droit de la guerre que M. Rolin a pris l'initiative de proposer comme question nouvelle; cette étude se justifie quand on considère que plusieurs conventions ont été conclues dont la portée indécise est due au fait qu'il n'a pas été tenu compte de l'évolution du droit positif en ce qui concerne la condamnation de la guerre d'agression; d'autre part, certaines conventions telles que celle conclue à Genève concernant le traitement des prisonniers de guerre, ont stipulé des règles utiles, mais sous une forme défectueuse. Mais M. Rolin croit que l'Institut pourrait poursuivre cette étude en la renvoyant à la 4e Commission dont M. Politis est le rapporteur et qui

a pour objet l'étude des représailles en temps de paix.

M. Politis est d'accord avec M. Rolin sur l'intérêt que présente la question de savoir quelle place le droit des gens reconnaît à l'exercice de la force dans les contestations de Droit international ; il fait cependant une réserve quant au libellé de la question proposée à l'étude de la Commission. Par contre, il ne croit pas que cette question puisse se rattacher aux travaux de la 4e Commission déjà très étendus ; il pense qu'il est préférable de constituer une Commission nouvelle.

M. Politis estime que parmi les autres questions proposées, certaines méritent d'attirer spécialement l'attention de l'Institut : tout d'abord celle de la compétence des tribunaux internationaux de statuer *ex aequo et bono ;* ensuite la question de l'immunité des Etats étrangers. Il y a en ce qui concerne le principe de l'insaisissabilité des biens des Etats étrangers des conclusions qu'il est utile de formuler parce que, dans certains pays, le silence de la législation à cet égard peut amener devant les tribunaux des débats susceptibles de provoquer des difficultés fâcheuses entre Etats.

Une autre question qui devrait être retenue est celle du statut juridique des apatrides : il y a urgence à préparer les voies à une entente internationale au sujet du statut de la multitude d'individus qui ont le malheur de voir leur existence ballottée d'un pays à l'autre.

Le Président propose de procéder à un vote sur la question de savoir s'il convient de limiter à trois le nombre des Commissions nouvelles à constituer.

M. Politis fait observer que l'Institut n'a jamais procédé à un vote de l'espèce. Il constate que si la

10e Commission s'occupe de la question de la compétence de la Cour Permanente comme instance de recours, il reste cinq propositions d'étude de questions nouvelles. L'Assemblée peut faire un choix parmi ces cinq questions. D'autre part, le Bureau pourrait être chargé de décider la suppression de certaines Commissions existantes.

Le Secrétaire général rappelle qu'un mandat spécial de l'Institut serait nécessaire pour que le Bureau puisse procéder à la suppression de certaines Commissions : il va de soi qu'il ne serait jamais question de supprimer une Commission dont les travaux se poursuivent de manière à être menés à bien ; la décision du Bureau ne concernerait jamais que des Commissions qui ne paraîtraient pas devoir aboutir à la présentation d'un rapport substantiel.

Le Président demande à l'Assemblée de se prononcer sur cette proposition.

L'Assemblée l'accepte : le Bureau sera donc en mesure de décider éventuellement la suppression de certaines Commissions.

Le Secrétaire général signale que parmi les cinq questions proposées (celle concernant la compétence de la Cour Permanente de Justice Internationale comme instance de recours étant rattachée à la 10e Commission) il y en a une qui, selon lui, ne paraît pas présenter le même intérêt : celle relative à la clause *rebus sic stantibus*.

Le Président décide de recueillir l'avis de l'Assemblée au sujet de l'admission de questions nouvelles.

L'Assemblée se prononce successivement pour l'admis-

sion des propositions tendant à créer de nouvelles Commissions pour s'occuper de l'immunité de juridiction des États étrangers, du statut juridique des apatrides, des principes fondamentaux nouveaux du droit de la guerre (sous réserve de meilleure rédaction du libellé de cette question), de la compétence des tribunaux internationaux de statuer *ex æquo et bono*.

En ce qui concerne cette dernière question, M. Borel fait observer que la 10e Commission a procédé à son étude et il demande si les travaux effectués doivent être transmis à la nouvelle Commission.

M. Politis déclare que l'Assemblée ignorait que la 10e Commission avait déjà procédé à l'étude de cette question : il n'y a donc pas lieu de procéder à la création d'une Commission nouvelle. La 10e Commission poursuivra son travail par étapes en établissant des rapports successifs au sujet des différentes parties de la question soumise à son étude.

L'Assemblée marque son accord à ce sujet.

Passant à un autre point de l'ordre du jour, le Président donne la parole à M. Niboyet, qui demande que les questions nouvelles puissent être présentées postérieurement à la première séance administrative, les associés n'étant pas appelés à participer à celle-ci; d'autre part, il regrette que la part du droit international privé dans les questions nouvelles se trouve sacrifiée.

Le Secrétaire général trouve très justes les observations de M. Niboyet, mais il lui fait savoir qu'à la première séance administrative il a été décidé que les propositions d'étude de questions nouvelles seront déposées désormais à la première séance plénière.

Il forme, d'autre part, le vœu que dans l'avenir la part réservée au droit international privé soit plus importante.

LE PRÉSIDENT donne la parole à M. Politis pour diverses communications.

M. POLITIS rappelle qu'un monument vient d'être inauguré, le 5 août, à la mémoire de Louis Renault; ce monument est édifié en haut de l'escalier d'honneur du Palais de la Paix, à côté de celui de Asser. L'Institut peut être fier de voir deux de ses grandes illustrations honorées dans cet édifice qui sert à la fois d'académie de droit international et de temple de la Justice entre les nations.

M. Politis souligne que si ce projet a pu être réalisé, c'est en grande partie grâce à M. James Brown Scott.

M. POLITIS ajoute que l'Association Vittoria-Suarez se propose de produire une publication sous les auspices de Saint Augustin, de Saint Thomas, de Vittoria et de Suarez. Elle s'efforcera de contribuer par des écrits, des cours et des conférences, à l'affirmation de l'idée que le Droit international est à base morale et que les principes de justice doivent dominer la vie des Etats.

LE PRÉSIDENT remercie M. Politis de ces deux communications. Il désire ajouter qu'il a adressé une lettre au Comité organisateur du monument Renault, pour associer l'Institut à cette cérémonie.

M. SELA remercie ses Collègues de l'hommage qu'ils ont rendu à Vittoria. Ses Collègues espagnols avaient espéré que l'Institut aurait, en 1932, pu prendre part à une cérémonie commémorative à Salamanque. La session de Madrid ayant du être ajournée à 1934, M. Sela

exprime le vœu que l'Institut puisse à ce moment visiter, à Salamanque, le couvent où vécut Vittoria.

M. DE LA PRADELLE déclare qu'une réédition des ouvrages de Louis Renault, qu'il était devenu difficile de se procurer, est en cours de publication. L'Institut prendra connaissance avec intérêt de ce que l'on peut appeler l'édification d'un second monument fait de la pensée du maître.

M. James Brown SCOTT déclare que le Comité consultatif de la Fondation Carnegie s'est réuni avec le curatorium de l'Académie de Droit International en vue de permettre à cet organisme d'élargir son programme, en y comprenant l'étude des sciences auxiliaires du droit international.

M. James Brown Scott se déclare, d'autre part, heureux de pouvoir faire hommage à l'Institut de l'ouvrage qu'il a consacré à Vittoria.

M. POLITIS ajoute que l'Académie de Droit international fête son X^e^ anniversaire. Elle s'est affirmée comme une institution remarquable; le recueil des cours de l'Académie compte 40 volumes qui constituent une sorte d'encyclopédie du droit international. En vue d'étendre le programme des cours aux sciences auxiliaires de l'histoire, la possibilité d'organiser un enseignement s'étendant sur la période d'un semestre d'hiver a été examinée. Un accord s'est virtuellement établi à ce sujet.

Le R. P. DE LA BRIÈRE, dans une allocution quelque peu empreinte d'humour, félicite M. Beichmann d'avoir su présider avec maîtrise, mettant la force de son marteau au service du droit, cette session au cours de la-

quelle l'on peut dire que le ministère a été trois fois renversé. Il félicite également les Vice-Présidents Wehberg et Le Fur, qui ont aidé le Président dans sa tâche difficile. Il se fait l'interprète de l'Institut dans l'expression de sa gratitude pour le zèle que le Secrétaire général apporte à l'exercice de ses fonctions.

Le R. P. de La Brière adresse également ses remerciements au Trésorier, ainsi qu'aux Secrétaires de session qui assument la tâche de la rédaction des procès-verbaux. Il tient enfin à féliciter, au nom de l'Institut, M. Raestad de l'organisation remarquable de la session pour laquelle il s'est dépensé sans compter.

En terminant, il forme le vœu que l'Institut, dans sa session ultérieure, atteigne de nouveaux succès.

M. BEICHMANN remercie le R. P. de La Brière et ses Collègues de leurs sentiments de sympathie; il en est très touché. Il remercie aussi ses Collègues et tout particulièrement les membres du Bureau, de l'avoir aidé dans sa tâche parfois difficile.

En souhaitant à tous un heureux retour dans leurs foyers, le Président Beichmann déclare la session d'Oslo de 1932 close.

La séance est levée à 12 h. 30.

# Résolutions votées par l'Institut au cours de sa XXXVIII[e] Session

## I. — Effet du mariage sur la nationalité

(3[e] Commission.)

L'Institut,

Voulant donner effet,

D'une part, au vœu de la session de Stockholm, demandant que, dans leur législation sur la nationalité, les Etats respectent et maintiennent l'unité de la famille, autant que le permettent les circonstances ;

D'autre part, à la déclaration des droits internationaux de New-York dont l'esprit ne saurait comporter de distinction entre les sexes, en matière de nationalité,

Recommande aux Etats de s'inspirer, dans leur législation sur la nationalité, des vœux suivants :

I. — Que la nationalité de l'un des époux, et à plus forte raison son changement au cours du mariage, ne puissent s'étendre à l'autre contrairement à sa volonté.

II. — Que, dans le cas où les époux ont des nationalités différentes, chacun d'eux puisse acquérir le plus facilement et le plus promptement possible, la nationalité, soit de l'un, soit de l'autre.

**II. — De la détermination par le droit international du domaine laissé à la compétence exclusive de chaque Etat**

(8e Commission.)

I. — L'expression « domaine laissé par le droit international à la compétence exclusive de l'Etat » désigne l'ensemble des questions qui relèvent de la compétence d'un Etat déterminé et qui, en même temps, dans les rapports entre cet Etat et un autre Etat ou la Communauté internationale, échappent à toute décision obligatoire quant au fond d'un organe juridictionnel international.

II. — La compétence des Etats est déterminée par le droit international. Cette détermination s'applique non seulement au domaine de la compétence, mais également aux modalités de son exercice en tant qu'elles intéressent d'autres Etats, ou la communauté internationale.

III. — Les limites dans lesquelles cette compétence est exclusive sont essentiellement relatives ; elles dépendent du développement des rapports internationaux.

IV. — Le point de savoir si, dans un cas déterminé, l'objet du différend relève ou non de la compétence exclusive de l'Etat ne peut être tranché unilatéralement par aucun des Etats intéressés.

V. — Sauf convention contraire, l'objection de compétence exclusive soulevée au cours d'une procédure de conciliation ou de médiation internationale n'en interrompt pas le cours.

VI. — La reconnaissance, dans un cas déterminé, de

la compétence exclusive d'un Etat n'empêche pas l'exercice, le cas échéant, d'une action conciliatrice entre les parties.

### III. — Conflits de lois relatifs à la capacité des mineurs, aliénés, faibles d'esprit et prodigues, en matière d'actes patrimoniaux entre vifs.

(17e Commission.)

L'Institut de Droit International,

Considérant que la compétence de la loi nationale, admise lors de la session d'Oxford en 1880, a déjà été réduite par lui en matière d'actes entre vifs à caractère patrimonial, au cours des sessions de Lausanne en 1888 et de Cambridge en 1931;

Considérant qu'il a, en outre, décidé dans cette dernière session, qu'il serait désirable de rechercher s'il ne conviendrait pas de diminuer encore la compétence de la loi nationale en matière de capacité, en vue d'élaborer une règle qui soit universellement admise;

Considérant que, dans sa session de Neufchâtel, en 1900, il s'est prononcé contre l'admission de la doctrine dite du renvoi;

Mais, considérant que, depuis cette époque, un courant d'ordre conventionnel, législatif et jurisprudentiel s'est manifesté dans divers pays en faveur de certaines applications de cette doctrine.

Et que, dès lors, le moyen le plus simple pour réaliser un rapprochement est d'admettre la compétence de la loi à laquelle renvoie la loi nationale;

Réservant pour une étude ultérieure la question de la capacité de la femme mariée,

Adopte les résolutions suivantes :

ARTICLE 1.

La capacité des mineurs, des aliénés, des faibles d'esprit et des prodigues, en matière d'actes patrimoniaux entre vifs, est déterminée par leur loi nationale.

Toutefois, lorsque cette loi renvoie à une autre loi, celle-ci doit être appliquée.

ARTICLE 2.

La capacité des personnes, visées à l'article 1er, qui possèdent la nationalité de deux ou plusieurs Etats, est régie par la loi du lieu de leur résidence habituelle et principale.

ARTICLE 3.

Il en est de même des apatrides.

ARTICLE 4.

Il n'est pas dérogé à la résolution votée à la session de Cambridge en 1931, en ce qui concerne la validité des actes purement patrimoniaux entre vifs, faits, en dehors du pays dont la loi régit leur capacité, par les personnes visées à l'article 1er.

# TROISIEME PARTIE

## Notices relatives aux Membres et Associés de l'Institut.

### I. — Notices relatives aux Associés élus à la Session d'Oslo, en 1932

M. H. DONNEDIEU de VABRES.

Né à Nîmes, le 8 juillet 1880. Lauréat du Concours général des lycées et collèges (1895). Licencié ès lettres : lauréat de la Faculté des Lettres de Montpellier (1899). Lauréat de la Faculté de Droit de Paris et du Concours Général des Facultés de Droit (1902). Docteur en Droit : Sciences juridiques (1905) ; Sciences politiques et économiques (1905). Chargé de conférences à la Faculté de Droit de Paris (1907). Chargé de Cours à la Faculté de Droit d'Aix-Marseille (1909). Agrégé à la Faculté de Droit d'Aix-Marseille (1910), à la Faculté de Montpellier (1911). Professeur de droit criminel à la Faculté de Montpellier (1918)). Chargé de cours à la Faculté de Droit de Paris (1922). Professeur de droit criminel et de législation pénale comparée à la Faculté de Droit de Paris (1924). Chargé d'un cours à l'Académie de droit international de La Haye (1929). Chargé d'un cours à l'Institut des Hautes Etudes internationales de l'Université de Paris (1930-1931). Professeur à l'Institut de criminologie de l'Université de Paris. Codirecteur (avec MM. Roux et Hugueney) de la *Revue internationale de droit pénal*. Membre (pour la France) du *Bureau inter-*

*national pour l'unification du droit pénal.* Sécretaire général de la Conférence internationale pour l'unification du droit pénal (Paris 1931). Vice-président de la Société de Médecine légale (1932).

*Publications.* — *I. Droit international privé :* L'évolution de la jurisprudence française en matière de conflit des lois. Thèse, Paris 1905. A. Rousseau, éditeur (épuisé). — De l'impossibilité d'arriver à une solution rationnelle et définitive des conflits de lois. (Extrait du *Journal du droit international privé,* décembre 1905.) — L'article 3 du Code civil et la jurisprudence française au XIX[e] siècle. (Extrait de la *Revue de droit international privé et de droit pénal international,* juillet-octobre 1906.) — Les fondations en droit international privé, dissertation dans la *Revue de droit international privé,* 1910.

*II. Droit international public :* La souveraineté du Pape et la séparation des Eglises et de l'Etat, extrait de la *Revue Générale de Droit international public,* 1913. — L'affaire du « Lotus », extrait de la *Revue de Droit international,* 1928.

*III. Droit pénal international :* Les crimes et délits commis à l'étranger, d'après quelques codes récents. Extrait du *Journal des Parquets,* 1906. — Introduction à l'étude du droit pénal international, Essai d'histoire et de critique sur la compétence criminelle dans les rapports avec l'étranger. Paris, Sirey, 1922. — Les Principes modernes du droit pénal international, Paris, Sirey, 1928. — Le système de la répression universelle, extrait de la *Revue de Droit international privé,* 1923, pp. 533 et suiv. — Essai d'un système rationnel de distribution des compétences en droit pénal international.

Extrait de la *Revue de Droit international privé*, 1924, pp. 48 et suiv. — La communauté internationale en droit pénal et les limites que lui impose le particularisme des Etats. Extrait de la *Revue de Droit international privé*, 1924, p.481.— Rapport sur l'*Extradition* présenté à la Société d'Etudes législatives. *Bulletin de la Société d'Etudes législatives*, 1924, pp. 330 et suiv. — Le Régime nouveau de l'Extradition d'après la loi du 10 mars 1927, *Revue de Droit international privé*, 1927, pp. 169 et suiv. — La Cour permanente de justice internationale et sa vocation en matière criminelle, extrait de la *Revue internationale de Droit pénal*, 1924. — Les tendances actuelles du droit extraditionnel d'après la loi française du 10 mars 1927, et le projet de loi allemand sur l'extradition, extrait de la *Revue internationale de Droit pénal*, 1928, pp. 37 et suiv. — Le statut personnel en matière pénale devant l'Institut de droit international, extrait de *Il Pensiero giuridico penale*, 1re année, fasc. 3. — De la réciprocité en matière d'extradition, extrait de la *Revue générale de Droit international public*, 1928. — Le droit pénal international d'après le projet définitif du Code pénal italien. Publications de l'*Istituto di Studi legislativi* de Rome, 1930. — Du droit pénal international au droit international pénal, extrait de la *Revue pénitentiaire de Pologne*, 1931. — Rapport au 1er Congrès international de droit pénal (Bruxelles, 1926) sur l'*Institution d'une Cour criminelle internationale*. Actes du Congrès, pp. 570 et suiv. — Rapport au 2e Congrès international de droit pénal (Bucarest, 1929) sur l'application, par les juges d'un Etat, des lois pénales étrangères. Actes du Congrès, 1930, pp. 461 et suiv. — L'action publique et l'action civile dans les rapports de droit

pénal international, *Cours professé à l'Académie internationale de La Haye, Librairie Hachette* (1930).

*IV. Droit criminel :* La Justice pénale d'aujourd'hui, Collection Armand Colin, 1929. — Rapport à la Société Générale des Prisons sur la proposition Sibille, tendant à réformer le régime de la transportation aux colonies. *Revue pénitentiaire,* 1930, pp. 107 et suiv., pp. 188 et suiv. — Articles sur la *question du jury,* dans le *Monde nouveau,* 1929, et *Revue de la Gendarmerie,* 1929. — Quelques réflexions sur le problème de l'enfance coupable, dans le *Monde nouveau,* 1930. — L'Institut de Criminologie de l'Université de Paris, dans les *Etudes criminologiques,* 1925, pp. 1 et suiv. — La nouvelle loi relative à l'extradition des étrangers, *Etudes criminologiques,* 1927, pp. 21 et suiv. — Le droit international devant le Congrès de Varsovie, *Etudes criminologiques,* 1929, pp. 1 et suiv. — Enrico Ferri, *Etudes criminologiques,* 1929, pp. 133 et suiv. — Le 2e Congrès international de Droit pénal, *Etudes criminologiques,* 1929, pp. 317 et suiv. — Le délinquant par tendance instinctive dans les projets de Code pénal italien, *Etudes criminologiques,* 1930, pp. 97 et suiv., pp. 225 et suiv. — Rapport sur la responsabilité médicale au XVIe Congrès de médecine légale, en collaboration avec MM. les docteurs Duvoir et Desaille, *Annales de Médecine légale,* 1931, pp. 412 et suiv. — Les infractions pénales, leur répression, leur réparation, dans la *Vie juridique des peuples.* France. Collection dirigée par MM. Lévy-Ullmann et Mirkine-Guetzévitch, Paris, 1932.

*V. Divers :* De la copropriété des navires, Extrait des *Annales de droit commercial,* 1907, n° 5. — L'héritage. Extrait de *La vie juridique du Français,* publiée sous la

direction de M. Thaller (en collaboration avec M. M. Vast). — La condition des biens ecclésiastiques en face de la séparation des Eglises et de l'Etat, thèse, Paris, 1905. (Rousseau, éditeur). — La propriété d'affectation étudiée dans quelques-unes de ses applications récentes. *Annales de la Faculté de Droit d'Aix*, Marseille, 1910.

M. Helge Klaestad.

Docteur en droit, né en 1885. Juge à la Cour Suprême de Norvège; Conseiller juridique de la Commission des Réparations, section d'Autriche, Vienne 1920-1921; Président du Tribunal arbitral mixte anglo-allemand, Londres 1925-1931; Arbitre unique entre l'Allemagne et l'Empire britannique (Traité de Versailles, articles 297 et 298, annexe § 4), Londres 1926-1929; Arbitre unique entre l'Autriche et l'Empire britannique (Traité de St-Germain, articles 249 et 250, annexe § 4), Londres 1927-1931; Membre de la Cour permanente d'arbitrage, 1929; Arbitre unique entre l'Empire britannique et la Hongrie (Traité de Trianon, articles 232 et 233, annexe § 4). Londres 1929-1931; Membre de la Commission permanente de Conciliation et d'Arbitrage entre la Norvège et la Pologne, 1930; Président (« Joint Commissioner) de la Commission permanente de Conciliation entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Italie, 1931; Membre de la Commission permanente de Conciliation entre l'Allemagne et le Luxembourg, 1931.

*Publications principales :* Assistance et sauvetage maritime, 1917. — La Responsabilité du propriétaire de navire, 1920. — « Landlott », 1922. — Clauses d'exonérations du connaissement, 1924.

M. BARBOSA DE MAGALHAES.

Professeur à la Faculté de Droit de Lisbonne ; membre de l'Académie des Sciences de Lisbonne ; de l'Institut de Coimbra ; de l'Institut de droit international de Kiel ; de l'International Law Association ; de l'Académie diplomatique internationale ; de l'Association Francisco de Vitoria ; Membre du Comité d'experts de la Société des Nations pour la codification progressive du droit international ; délégué du Portugal dans l'arbitrage avec l'Allemagne relatif aux dommages de guerre ; Membre de la Commission portugaise de droit maritime international ; Membre du Conseil de direction du Comité international de la T. S. F. ; Président du Comité portugais de l'Instituto de Derecho Comparado Hispano-Portuguès-Americano ; Président du Comité portugais de l'Académie Internationale de Droit comparé ; Ancien ministre de la Justice, de l'Instruction publique et des Affaires étrangères ; Ancien député ; Avocat à Lisbonne.

*Principales publications :* « Seguro contra acidentes de trabalho », I. Da responsabilidade civil pelos acidentes de trabalho e da sua efectivaçao pelo seguro, Lisbonne, 1913. — « Algumas palavras proferidas em nome do Senado Universitario na sessao inaugural da Universidade de Lisboa no ano lectivo de 1915-1916 », Lisbonne, 1915. — « A instruçao publica em Portugal ». Discurso proferido como Ministro da Instruçao Publica, na sessao de abertura da Universidade de Lisboa em 15 de novembro de 1917 (in *Atlantida*, 3e année, n° 25). — « Mémoire justificatif des réclamations portugaises sur les dommages auxquels se rapporte le paragraphe 4 de l'annexe à l'article 298 du Traité de Versailles », Lisbonne, 1923.

— « Réplique du Gouvernement portugais au Mémoire du Gouvernement allemand relatif aux réclamations portugaises sur les dommages auxquels se rapporte le paragraphe 4 de l'annexe à l'article 298 du Traité de Versailles », Lisbonne, 1924. — « Plaidoiries du Délégué du Gouvernement de la République portugaise », audiences du Tribunal arbitral à Lausanne, les 20, 21, 22, 23 et 24 septembre 1926, pour le jugement du différend portugais-allemand sur les dommages auxquels se rapporte le paragraphe 4 de l'annexe à l'article 298 du Traité de Versailles, Lisbonne, 1928. — « Avis consultatif concernant le différend entre la Roumanie et la Hongrie relativement à la réforme agraire roumaine donnée à l'Etat roumain », in la *Réforme agraire en Roumanie et les Optants hongrois de Transylvanie devant la Société des Nations* (suite), 1928. — « A obra do espanhol Fray Francisco de Vitoria, a fundaçao do direito das gentes e o actual direito international », Lisbonne, 1928. — « Observations sur le Projet de Convention du Comité de Neutralité de l' « International Law Association » sur les lois de juridiction maritime en temps de paix et sur la neutralité maritime », Lisbonne, 1927. (En collaboration avec le capitaine de frégate Marcelino Carlos). — « La doctrine du domicile en droit international privé », leçons à l'Académie de droit international de La Haye, dans *Recueil des Cours*, vol. 23, 1928. — « Elogio historico de D. Antonio Belo », Discours prononcé dans la séance solennelle de l'Académie des Sciences de Lisbonne, le 26 février 1931. — « A T. S. F. e o direito », rapport présenté au 1er Congrès national de Radiotéléphonie, réuni à Lisbonne en mai 1932.

M. C. R. PUSTA.

Né le 17 février 1883, en Estonie. Etudes de philosophie et de droit en Estonie, à Paris et à Berne (de 1904 à 1906) ; rédacteur des journaux estoniens « Wirulane » et « Paëvalent' » à Tallinn (Reval). Secrétaire Général de la Société nationale pour l'instruction populaire, a fondé une revue littéraire et politique. Désigné par le Conseil National d'Estonie pour demander la reconnaissance de l'indépendance de l'Estonie. Fixé à Paris comme délégué et depuis 1921 comme Ministre plénipotentiaire de la République estonienne en France ; accrédité en 1922 et 1923, en qualité de Ministre d'Estonie près de S. M. le Roi d'Italie et, depuis 1924, près de S. M. le Roi des Belges. Appelé, au mois de juin 1924, aux fonctions de Ministre des Affaires étrangères et de Vice-président du Conseil d'Estonie, a démissionné au mois d'octobre 1925, pour être réintégré dans ses postes diplomatiques à Paris et à Bruxelles ; nommé Ministre d'Estonie près de S. M. le Roi d'Espagne, en 1928. Délégué d'Estonie ou président de la délégation estonienne à la Conférence de la Paix de Paris en 1919, à la Conférence de San Remo de 1920, à la Conférence des Etats baltiques à Riga, en 1920, à la Conférence de Barcelone, en 1921 ; aux Conférences de Gênes et de La Haye, en 1922 ; aux Assemblées de la Société des Nations de 1920 à 1925 ; vice-président de l'Assemblée en 1923 et président de la deuxième Conférence des passeports, en 1926, à Genève ; Membre de la Commission consultative permanente des Communications et du Transit, représentant de l'Estonie pour les questions de minorités auprès du Conseil de la S. D. N., délégué de l'Estonie à

plusieurs autres conférences internationales, techniques et diplomatiques; a négocié et signé plus d'une douzaine de conventions et traités estoniens avec les puissances étrangères, notamment avec la France, la Belgique, l'Allemagne, le Portugal, les Etats baltiques et scandinaves, etc.

Dans sa carrière diplomatique, n'a pas abandonné son activité de publiciste. Directeur du « Bulletin de l'Estonie » de 1919 à 1922, à Paris; auteur de « Mémoires sur les origines de l'indépendance estonienne », dans la grande édition estonienne « Malestused », articles dans les grands quotidiens estoniens « Paëvalent », « Vaba Maa », « Postimees », ainsi que dans les revues et journaux français, américains, suisses, belges, italiens et baltiques, notamment dans « Information », le « Journal des Débats », le « Messagero », le « Journal de Genève », l' « Europe Nouvelle », « Foreign Trade », « Baltisches Jahrbuch », « Jaunakas Sinas », etc. Articles récents dans la « Revue de droit international et de législation comparée », 1930 : La Conférence internationale pour le traitement des étrangers; 1931 : L'Idée de l'Union européenne devant les Gouvernements et la Société des Nations. — Dans les Annales de l'Académie diplomatique internationale : « Les principes des Mémorandums du Gouvernement français du 1er mai 1930 ».

Membre titulaire de l'Académie diplomatique internationale et de l'Union juridique internationale de Paris; Membre d'honneur et vice-président du Conseil de l'Union Paneuropéenne.

M. Reeves (Jesse Siddall).

Né le 27 janvier 1872; études au Collège Amherst; docteur en philosophie de l'Université John Hopkins, 1894;

L. H. D. (Hon.), Amherst Collège, 1896. Admis au barreau de l'Indiana, 1897; assistant professor de sciences politiques à Dartmouth College, 1907-1910; professeur de sciences politiques à l'Université de Michigan depuis 1910; enseignements aux Universités de Chicago, de John Hopkins, de Northwestern et de l'Union; ancien président de l'Association américaine des sciences politiques; vice-président de l'American Society of International Law; Membre de l'Institut américain de droit international; un des éditeurs de l'American Journal of International Law; Professeur à l'Académie de droit international de La Haye (1924); Membre de la Commission internationale des jurisconsultes américains pour la codification du droit international, 1927; Délégué technique des Etats-Unis à la Conférence de codification du droit international, La Haye, 1930.

*Publications :* The International Beginnings of the Congo Free State (Baltimore, 1894). — Napoleonic Exiles in America (Baltimore, 1905). — American diplomacy under Tyler and Polk (Baltimore, 1907). — La Communauté internationale (Recueil des Cours de l'Académie de droit international, Paris, 1925). — Coauteur de la traduction anglaise de Grotius, *De Jure Belli ac Pacis* (Oxford, 1925). — Rapporteur au *Harvard Research Committee in International Law* sur la question des Privilèges et immunités diplomatiques.

M. Reeves est en outre l'auteur d'articles nombreux publiés dans les revues suivantes : The American Historical Review, The American Political Science Review, Michigan Law Review, and The American Journal of International Law.

## II. — Publications des Membres durant la période 1931-1932

BARCLAY (Sir Thomas).

« Les Neutres et la Paix » *(Le Monde Nouveau).*

ALVAREZ (Alejandro).

« The new International Law » (dans *The Journal of International Law and Diplomacy,* Tokio, Japon, 1929, et dans *The Transactions of the Grotius Society,* Londres, 1930).

« La coopération entre l'Europe et l'Amérique. L'Union panaméricaine. L'Union européenne. L'Union balkanique » (dans le *Journal des Nations* de Genève des 13-14 et 17 décembre 1931).

« L'Union balkanique. L'Union européenne. L'Union panaméricaine » (dans *L'Europe du Sud-Est* » de janvier-février 1932).

« The necessity for the reconstruction of International Law. Its aim. » Communication faite au IV^e^ Congrès des Professeurs de Droit international à Briarcliff, New-York (dans *Proceedings of the fourth Conference of teachers of International Law and related subjects,* Washington, 1930).

« L'Union internationale européenne et l'Union panaméricaine. » Rapport présenté à l'Union Juridique Internationale en juin 1930 (dans *Séances et travaux de l'Union Juridique Internationale,* tome VII, et dans la *Revue de Droit International,* n° 1, Paris, septembre 1930).

« Les résultats de la première Conférence de Codification du Droit international. » Rapport présenté à l'Union Juridique Internationale en 1930 (dans *Séances et travaux de l'Union Juridique Internationale*, Paris, 1930).

« Impressions left by the first Hague Conference for the Codification of International Law. » Communication faite à la « Grotius Society » en février 1931 (dans *Transactions of the Grotius Society*, vol. XVI).

*La codification du Droit international. Exposé de motifs et Projet de Déclaration sur les données fondamentales et les grands principes du Droit international de l'avenir.* Rapport présenté à l'Institut de Droit International, à l'International Law Association, à l'Union Juridique Internationale, à l'Académie Diplomatique Internationale et à l'Institut américain de Droit International (février 1931).

« Les résultats de la première Conférence de Codification du Droit International. » Communication faite à l'Académie des Sciences Morales et Politiques, le 15 novembre 1930 (dans *Séances et travaux de l'Académie des Sciences Morales et Politiques* de mars-avril 1931).

« L'Union panaméricaine et l'Union européenne. » Communication faite à l'Académie des Sciences Morales et Politiques, le 16 mai 1931 (dans *Séances et travaux* de cette Académie, de septembre-octobre 1931).

*Le problème de la Paix et les principes fondamentaux du Droit International nouveau.* Rapport présenté à l'Union Juridique Internationale en 1931.

*La psychologie des peuples de l'Amérique latine, notamment au point de vue international.* Communication

faite à l'Académie des Sciences Morales et Politiques, le 9 juillet 1932.

*Les transformations des sciences morales et politiques au cours des cent dernières années et la nécessité de leur reconstruction.* Discours prononcé au Banquet donné par l'Académie des Sciences Morales et Politiques en commémoration du Centenaire de son rétablissement, le 18 octobre 1932.

Consultation pour le Gouvernement de Colombie dans l'affaire de Leticia et l'attitude du Gouvernement du Pérou. (Publication faite par le Gouvernement de Colombie, octobre 1932).

AUDINET (Eugène).

« La règle *locus regit actum* » (*Répertoire de droit international*, t. X).

« La Convention entre la France et l'Italie sur l'exécution des jugements » (*Revue de droit international privé*, 1931).

« Le Droit international privé dans le projet de réforme du Code civil italien (*Journal du droit international*, 1932).

« La succession du duc Robert de Parme et le séquestre du domaine de Chambord » (*Journal du droit international*, 1932).

BARRA (F. L. de la).

En plus des études et des travaux faits en vue des sentences des Tribunaux Arbitraux Mixtes présidés par M. de la Barra (*Recueil des Sentences des T. A. M.*, Sirey, Paris).

*Recueil des décisions des T. A. M.* (Aux Editions Internationales, Paris, 4bis, rue des Ecoles).

« La Médiation » *(Répertoire de l'Académie Diplomatique Internationale,* Paris).

« Le Statut international du Mexique » (Idem).

« Le Cas Leticia, Consultation du Gouvernement colombien dans le différend avec le Pérou » *(El Tiempo,* de Bogota, et *Le Livre libre,* Paris, 1932).

« La Géographie, le Droit des Gens et la Politique internationale » *(Ed. de la Sociedad Mexicana de Geografia y Estadistica,* Mexico, 1933).

BOREL (Eugène).

« Sentence arbitrale rendue (en anglais) entre le Royaume de Suède et les Etats-Unis d'Amérique, litige relatif à une réclamation de la Suède au sujet des deux navires suédois « Gustav-Adolf » et « Pacific », Newlfock, août 1932.

BROWN (Philip Marshall).

Occasional editorials in the *American Journal of International Law* and articles and addresses.

« La reconnaissance des nouveaux Etats et des nouveaux Gouvernements » *(Revue de Droit international et de Législation comparée,* 1932, n° 1).

BUSTAMANTE Y SIRVEN (Antonio S. de).

*Derecho Internacional* Privado, 3 volumes, Ilabena, 1931.

« La Independencia » *(Revista de Derecho Internacional,* Ilabena, Ano 11, tomo 22).

CATELLANI (Enrico).

*Appendice al Corso di Diritto Internazionale.* Lezioni, anno 1931, 1 vol. di 508 pag., Padova, Cedam, 1932.

« Domicilia e Statuto personale; incertezze nel diritto inglese », 1 opuscola di 10 pag., articolo nel 7°, III, anno I, della *Rivista Italiana di diritto internazionale privato e processuale diretta da P. Fedozzi.*

« Da Washington a Wilson. Cinque Conferenze tenute nella Universita di Padova nel Maggio 1932 »; 1 vol. di 160 pag., Torino, Bocca, 1932.

CAVAGLIERI (Arrigo).

*Lezioni di diritto internazionale privato* (3ª edizione, Napoli, 1933).

« La situazione giuridica dello Stato non riconosciuto (nella *Rivista di diritto internazionale,* 1932).

DIENA (Giulio).

« Osservazioni sul progetto di riforma del Codice Civile relativamente alle disposizioni del Titolo Preliminare riguardanti il Diritto Internazionale Privato *(Annuario di Diritto Comparato e di Studi Legislativi,* vol. VII, Parte I, fasc. I, Dottrina e Giurisprudenza; Roma, Istituto di Studi Legislativi, 1932).

« La funzione delle norme di diritto internazionale privato e il compito dell' autorità giudiziaria *(Rivista*

*Italiana di diritto internazionale privato e processuale*, fasc. IV, Anno II, Luglio-Agosto; Padova, Cedam, Ed. 1932).

« Ancora qualche osservazione in tema di riconoscimento degli Stati » *(Rivista di Diritto internazionale*, fasc. IV, pag. 465 e seg.; Roma, Soc. Ed. Athenaeum, 1932).

DUPUIS (Charles-Alfred-Marie).

*Les Etats-Unis d'Europe*, 1 brochure, 1931.

*Foch, homme de paix*, 1 brochure, 1931.

« L'impôt destructeur » (Etude sur les droits de succession en France; *Le Capital*, édition économique, 1931).

« La Conférence générale du Désarmement » (Ibid., 1932).

« Le régime minoritaire en Haute-Silésie » (dans la *Silésie polonaise;* Gebethner et Wolff, Paris, 1932).

ERICH (Rafaël).

« Le Projet de conférer à la Cour permanente de Justice internationale des fonctions d'une instance de recours » (*Revue de Droit international*, 1931).

Publications dans diverses revues suédoises et autres.

« Die Verfassungsentwicklung Finnlands « *(Jahrbuch des öff. Rechts*, 1932).

GIDEL (Gilbert).

*Le droit international public de la mer;* tome I. Introduction; La Haute-Mer; 1 vol.; Paris, Libr. du Recueil Sirey, 8°, 530 pages, 1932.

Idem. ; tome II. Les eaux intérieures ; 1 vol., Paris, Librairie du Recueil Sirey, 8°, 393 pages, 1932.

PEARCE HIGGINS (A.).

Articles in *The British Year Book of International Law*, 1932.

HUBER (Max).

« Extension et délimitation de l'activité de la Croix-Rouge » (*Revue Internationale de la Croix-Rouge*, numéro de décembre ; Genève, 1932).

LE FUR (Louis-Erasme).

*Précis de Droit International Public* (Dalloz), 1re édition, 1931 ; 2e édition, 1932.

Direction des « Archives de philosophie du droit et de Sociologie juridique » (Paris, Sirey, 1931).

Cours à l'Académie de droit international de La Haye, 1932 : Le développement historique du droit international. De l'anarchie internationale à une communauté internationale organisée.

2e édition du *Recueil de Textes de Droit international public*. (En collaboration avec G. Chklaver.) — (Sous presse.)

MAHAIM (Ernest-A.-J.).

« L'Organisation internationale du Travail (*Revue du Travail;* Bruxelles, janv-févr. 1932, pp. 1 à 13).

« Le Principe de la Législation protectrice des Ouvriers » (*Revue des Sciences Economiques de l'Associa-*

*tion des Licenciés sortis de l'Université de Liége;* juin 1932).

***Albert Thomas.*** Discours prononcés aux funérailles de M. Albert Thomas, à Champigny, le 11 mai 1932 et au Conseil du B. I. T., à Genève, le 30 juin 1932 (dans *Albert Thomas*, brochure éditée par le B. I. T.).

MANDELSTAM (André-N.).

*Les droits internationaux de l'homme* (Les Editions internationales; Paris, 1931).

« La protection internationale des Droits de l'homme » (Extrait du *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International*, 1932).

MERCIER (André).

« L'Extradition » (Cours à l'Académie de Droit international; *Recueil*, t. 33/III).

« Le conflit des lois pénales en matière de compétence » (Extrait de la *Revue de Droit international et de Législation comparée*, 1931, n° 3.

MONTLUC (Léon-Pierre-Adrien de).

« Etapes de la législation d'enseignement primaire » (Imp. de l'*Indépendant*, Corbeil).

« La question du Désarmement » *(Revue de Droit international*, Genève; Editeur : Sottile).

« La Question sino-japonaise » (Idem).

« Le Droit international privé » (Idem).

« Jeanne d'Arc, d'après Shakespeare. La vraie Jeanne » (Impr. M. Drevet, Corbeil).

NEUMEYER (Karl).

« Das internationale Privatrecht der Sozialnormen » (*Zeitschrift für öffentliches Recht*, 1931).

NOLDE (Baron Boris).

« Le problème international de l'Union douanière austro-allemande (*Revue Générale de Droit International Public*, 1932, pp. 261-359).

« Clause de la nation la plus favorisée et tarifs préférentiels » (*Recueil des Cours de l'Académie de Droit International*, vol. XXXIX, 1932-I).

« Les conflits des lois maritimes en droit américain » (*Revue de Droit maritime comparé*, vol. XXII).

REUTERSKJÖLD (Charles-Louis-Auguste-Axel de)

Droit budgétaire de Suède, 1932 (en suédois : Om Statsregleringen som Svenskt rattsinstitut).

ROUARD DE CARD (Martial).

*La situation internationale du Soudan égyptien depuis l'indépendance de l'Egypte*, Paris, 1932 ; Pedone, rue Soufflot, 13.

SCHUCKING (Walter).

*Die Satzung des Völkerbundes*, 3e éd., tome I (en collaboration avec H. Wehberg).

*Die Revision der Völkerbundssatzung im Hinblick auf den Kelloggpact*, Berlin, 1931.

*Der Kodificationsversuch betr. die Rechtsverhältnisse des Küstenmeeres und die Gründe seines Scheiterns.* Breslau, 1931.

*Die Organisation der Völkerbundsexecution gegen den Angreifer* (en collaboration avec Dr. C. Ruhland et Dr. V. Böhmert).

Séfériadès (Stelio).

1) « Principes généraux du droit de la Paix » (in *Cours de l'Académie de La Haye,* t. 34).

2) « La question du rapatriement des « marbres d'Elgin », considérée plus spécialement au point de vue du droit des gens » (in *Revue de Droit International,* n° 3, 1932).

Sela y Sampil (Aniceto).

*Manual de Derecho internacional* (2e édition ; Madrid. Espasa-Calpe, 1932).

« La Constitución de Weimar » (Journal *La Voz de Asturias,* Oviedo).

« La Constitución de la Republica espanola »*(Id.,* id.).

« La réunión de Oslo del Instituto de Derecho internacional » (Journal *Luz,* de Madrid, août 1932).

« El Instituto de Derecho internacional y Espana » (*Id.,* id., septembre 1932).

Strupp (Karl).

*Grundzuge des positiven Völkerrechts,* 5e éd. ; 1932.

*Materialen für völkerrechtliche Besprechungsstunden,* 1932 ; *der Vertrag von Lausanne,* 1932.

*Schranken eines Verbotes der Luftwaffe und die Möglichkeit ihrer Beseitigung*, 1932.

TAUBE (Baron Michel de).

« Aperçu de l'Histoire de l'Arbitrage international (spécialement dans l'Antiquité et au Moyen Age) » (dans *Recueil des Cours* de l'Académie de Droit International de La Haye). — Sous presse.

WEHBERG (Dr Hans).

« Introduction à la nouvelle édition de « Samuel Pufendorf, Elementorum jurisprudentiae Universalis Libri duo » (*The Classics of International Law*, n° 15), Oxford, 1931, at the Clarendon Press.

« The Outlawry of War », Washington, 1931. Carnegie Endowment for International Peace.

« La contribution des Conférences de la Paix de La Haye au progrès du Droit international » (Académie de Droit international; *Recueil des Cours*, 1931, III, Tome 37 de la Collection, pp. 533-669).

« Le Congrès de l'Institut de Droit international à Oslo » (*Nordisk Tidsskrift for international Ret*, 1932, vol. 3, fasc. 3, pp. 188-201).

CRAFTON WILSON (George).

*International law situations* : U. S. Naval War College, 1902-1931 (30 volumes).

*Insurgency*, 1900.

*Submarine Telegraph Cables in their International Relations*, 1901.

*International Law* (with G. F. Tucker), 1901 ; 8th edition, 1922.

*International Law,* Hornbook Series, 1910 ; 2nd edition, 1927.

*First Year of the League of Nations,* 1921.

*The Hague Arbitration Cases,* 1915.

Many article in technical publications ; among the most recent are :

« Territorial Waters, Proceedings of the American Society of International Law », 1928.

« Taking over and Return of Dutch Vessels », 1918-1919 *(American Journal of International Law,* 1930).

« The Law of Territorial Waters. George Grafton Wilson, Reporter. Research in International Law », Harvard Law School *(American Journal of International Law,* Supplement, April 1929, volume 23, Special Number).

## III. — Publications des Associés durant la période 1931-1932

ALTAMIRA (Rafael).

*Problèmes modernes d'enseignement en vue de la conciliation entre les peuples et la Paix morale.* (Paris, Les Presses Universitaires, 1932, 1 vol.).

*Cuestiones internacionales y de pacifismo* (Madrid, 1932, 1 vol. Tirage hors commerce).

ARMINJON (Pierre).

« Le Domicile en droit international privé » *(Revue de Droit international privé,* décembre 1932).

« La Codification en droit international public » *(Revue politique et parlementaire,* janvier 1933).

BARTIN (Etienne-Adolphe).

*Principes de droit international privé selon la loi et la jurisprudence française,* tome II (sur 3). Le premier volume publié en 1930.

BORCHARD (Edwin-M.).

« Convicting the innocent ». New Haven, Yale Univ. Press, 1932, pp. XXIX, 421.

« Alcuni aspetti del diritto comparato negli stati uniti » *(Rivista Internazionale di Filosofia del Diritto,* 12 : 325-332, May-June, 1932).

« America and a court of justice for the nations » (*Worlds Affairs*, 95 : 50-58, June, 1932).

« The customs union advisory opinion » (*American Journal of International Law*, 25 : 711-716, October, 1931).

« Declaratory judgments in New-Jersey » (*Mercer Beasley Law Review*, 1 : 1-29, May, 1932.

« The effect of war on the treaty of 1828 with Prussia » (*American Journal of International Law*, 26 : 582-586, July, 1932).

« International Law » (*Encyclopaedia of the Social Sciences*, 8 : 167-173, 1932).

« International loans and international law » (*Proceedings of the American Society of International Law*, 1932, 135 : 170).

« Judicial relief for peril and insecurity » (*Harvard Law Review*, 45 : 793-854, March, 1932.

« Projet de rapport pour l'Institut de Droit International. Protection diplomatique des nationaux à l'étranger » (*Annuaire de l'Institut de Droit International*, 36, pt. I : 256-455, 1931).

« Recent opinions of the general claims commission, United States and Mexico (*American Journal of International Law*, 25 : 735-740, October, 1931).

« La responsabilité internationale des Etats à la conférence de la codification de La Haye (*Revue de Droit international et de Législation comparée*, 37-60, 1931, n° 1.

« The unrecognized government in American courts » (*American Journal of International Law*, 26 : 261-271, April, 1932).

*Comment :* **Declaratory judgments in federal courts** *(Yale Law Journal,* 41 : 1195-1212, June, 1932).

BOURQUIN (Maurice).

« Règles générales du Droit de la Paix » *(Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de La Haye,* 1931).

« Les Etats-Unis et l'Organisation de la Paix » *(Revue du Cercle des Alumni de la Fondation Universitaire;* Bruxelles, janvier 1933).

BRIERLY (J.-L.).

1) « The Advisory Opinion of the Permanent Court on the Customs Régime between Germany and Austria » *(Zeitschrift für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht).*

2) « Sanctions » *(Grotius Society Transactions,* vol. 17).

3) « International Law and Resort to Armed Force » *(Cambridge Law Journal).*

DONNEDIEU DE VABRES (Félix-Auguste-Henri).

« La Coopération internationale dans le domaine du droit pénal » (Extrait de la *Giustizia penale,* année 1932, partie II, fascicules V-VI).

« L'application de la loi pénale d'un Etat aux infractions commises par des étrangers hors de son territoire ». Rapport général présenté au Congrès international de Droit comparé; La Haye, 2-5 août 1932. (Extrait de la

*Giustizia penale*, année 1932, partie II, fascicule VIII.)

« La IV Conferencia internacional de unificación de derecho penal, dans la *Revista de Criminologia, psiquiatra y medicina legal;* janvier-février 1932.

« Rapport présenté à l'*Association d'études sexologiques* sur le régime de la prostitution » (Extrait de la *Giustizia penale*, 1932, partie I^a^, fascic. 5-8).

« Les infractions pénales; leur répression, leur réparation », dans le t. III de la *Vie juridique des Peuples* (Lévy-Ullmann et Mirkina-Guetzévitch), pp. 89-142).

« Pour quels délits convient-il d'admettre le principe de la compétence universelle ? » Rapport au Congrès de Palerme *(Revue internationale de droit pénal*, 1932).

DUMAS (Jacques).

1) Dans la collection des *Cours de l'Académie de Droit international :* Cinq leçons faites à La Haye, en juillet 1931, sur le sujet : « La responsabilité des Etats à raison des crimes et délits commis sur leur territoire au préjudice d'étrangers ».

2) Dans la revue anglaise *Tribunal*, un article sur les indications que le casier judiciaire fournit au sujet de l'efficacité du patronage des libérés.

3) Dans la *Paix par le Droit*, un article sur Charles Gide et un article sur « l'urgence de la solution des problèmes concernant la Responsabilité des Etats en matière criminelle ».

4) Dans la *Revue de Droit international et de Législation comparée* un articlee intitulé : « Y a-t-il des crimes internationaux ? »

HAMMARSKJÖLD (Ake).

1) « Dix ans de juridiction internationale » *(Cour permanente de Justice int.*, 1922-1932). Société d'éditions A. W. Sijthoff, Leyde.

2) « A Year at The Hague » *(Headway*, January 1933, vol. XV, n° 1).

KUHN (Arthur-K.).

« The Case of the Free Zones of Upper Savoy and the District of Gex » *(American Journal of International Law*, 1932, pp. 801 et suiv.).

« The Greco-Bulgarian Inter-Governmental Debts and the Hoover Moratorium » *(American Journal of International Law*, 1932, pp. 572 et suiv.).

« International Conference for Unification of the Laws of River Navigation » *(American Journal of International Law*, 1932, pp. 121 et suiv.).

« The Supremacy of Treaties over State Laws in respect to the Intestate Estates of Aliens » *(American Journal of International Law*, 1932, pp. 348 et suiv.).

LA BRIÈRE (Yves-Marie Leroy de).

*Eglise et Paix*, Paris, Flammarion, 1932, in-16.

*La Communauté des Puissances*. « D'une Communauté inorganique à une Communauté organique ». Paris, Beauchesne, 1932, in-8°.

MATOS (José).

« Droit international privé guatémalien » *(Répertoire de Droit International;* Lapradelle, etc.).

M° NAIR (Arnold D.).

*The Law of the Air.* Butterworth and Co, London, 1932.

NIBOYET (Jean-Hippolyte-Paulin).

1) Nôtes au *Recueil Sirey.*

2) « Les doubles impositions au point de vue juridique » *(Cours de La Haye,* fait en 1930 et paru en 1931).

3) « Le Projet de Code civil italien (en italien) dans *Annuario di diritto comparato di Studi legislativi,* vol. VII, P. I, fasc. I, 1932; etc., etc.

PUSTA (Kaarel-Robert).

1) « Le Statut international de l'Estonie » (Séances et Travaux de l'Académie Diplomatique Internationale, janvier-mars 1932, *Recueil Sirey,* Paris).

2) « La Commission d'Etudes pour l'Union européenne » *(Les Cahiers de l'Union Européenne,* janvier 1932).

3) « Où en est l'Union Baltique ? » *(Les Cahiers de l'Union Européenne,* n° 2, avril-juin 1932).

4) « L'Union Baltique » (pour le *Répertoire de l'Académie Diplomatique,* juillet 1932).

RAESTAD (Arnold-Christophe).

«Anneksjonen av Bouvetöya i folkerrettslig belysning » *(I Tidsskrift for Retsvidenskap,* 1929, R. VIII, s. 48-58).

« Bernkonvensjonen; til vern for litterære verker, mu-

sikalske komposisjoner, bildende kunst, arkitektur, brukskunst, fotografier og film; med forskrifter om grammofoninnspilling, kringkastning og pressens lanerett ». Oslo, 1929.

« Les Etats-Unis d'Amérique et la Cour Permanente de Justice internationale » (dans *Revue de Droit international*, La Pradelle, 1929, 3e année, n° 2, s. 308-339).

« Guerre et moyens pacifiques. Quelques observations au sujet du projet d'incorporer le contenu du Pacte Kellogg dans le Pacte de la Société des Nations » (dans *Revue de Droit international*, La Pradelle, 1931, T. VII, s. 555-566).

« Kodifikasjonskonferensen i Haag » *(I Nordisk Tidsskrift for international Ret*, 1930, vol. I, n. 4, s. 251-278).

« Krig og « fredelige midler »; nogen bemerkninger i anledning av spörsmålet om å innarbeide Kelloggpakten i Folkeforbubdspakten » *(Tidsskrift til Erik Marks von Würtemberg*, Stockholm, 1931).

« Nedrustningen til sjös » (Dokumt ulpt av *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, Köbenhavn, 1930).

« Le problème des eaux territoriales à la Conférence pour la codification du Droit international » (dans *Revue de Droit international*, 1931, T. VII, s. 107-146).

« Le projet du Comité de juristes concernant la révision du Statut de la Cour permanente de Justice internationale » (dans *Revue de Droit international*, 1929, 3e année, n° 2, s. 340-379).

« Le régime des eaux territoriales devant la codification » (dans *Revue de Droit international et de Législation comparée*, 1930, s. 147-163).

« Le Recours à la Cour permanente de Justice internationale contre les sentences des tribunaux d'arbitrage internationaux pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir » (dans *Revue de Droit international et de Législation comparée*, 1932, s. 302-325).

« La Convention de Berne revisée à Rome » *(Les Editions internationales*, Paris, 1932, 289 pages).

« La reconnaissance, la détermination et la signification en droit international du domaine laissé par ce dernier à la compétence exclusive de l'Etat » (dans *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 1932, numéro spécial, pp. 72-86).

REY (Francis).

*Supplément au Répertoire de Droit français.*
*Oder, Ports maritimes, Canal de Panama*, etc.

RODRIGO-OCTAVIO (de Langgaard Menezes).

*Alexandre de Gusmão et le sentiment américain dans la politique internationale* (Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1931).

*L'Amérique et la Codification du Droit international privé* (Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1931).

« Les sauvages américains devant le Droit » (Extrait du *Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de La Haye)*. Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1931.

*La Codification du Droit civil au Brésil* (Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1931).

« Direito internacional privado » (Comentarios aos ar-

tigos 8 a 21 da Introduçao do Codigo Civil Brasileiro). Jacinto Ribeiro dos Santos, Rio de Janeiro, 1932.

SALVIOLI (Gabriele).

« Gli isolotti galeggianti secondo il diretto internazionale » (in *Studi di diritto aeronautico*, 1932).

« La compétence de la Cour permanente de Justice internationale dans les controverses de fait (in *Revue de Droit international et de Législation comparée*, 1932).

SCELLE (Georges).

*Précis de Droit des Gens*. Principes et systématique. 1re partie: « Le milieu intersocial ». 1 vol. Librairie du Recueil Sirey, Paris, 1932.

« La Doctrine de Léon Duguit et les fondements du Droit des Gens » *(Archives de Philosophie du Droit*. Cahier 1-2, 1932).

« Essai relatif à l'Union européenne » *(Revue générale de Droit international public*, 3e sér., T. V, pp. 521-563).

« La crise de la S. D. N. et la XIIIe assemblée *(Revue Politique et Parlementaire*, 10 novembre 1932).

SPERL (Dr Hans).

1) « Prozessreform und Schiedsverfahren in Deutschland und Oesterreich, mit Entwurf einer Schiedsordnung (*Zeitschrift des Verbandes der österreichischen Banken und Bankiers*, März-August 1932, Wien).

2) « Die Zollunion zwischen Deutschland und Oesterreich vor dem Haager Weltgerichtshofe *(Alpenländische Monatshefte*, April 1932).

3) *La reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers*, Paris, 1932 (publié par l'Académie de Droit international à La Haye).

4) Neues Vorbringen in der Berufung (Zeitschrift *Judicium;* Hamburg, Juli-August 1932).

TRIAS DE BES (J.-M.).

*Derecho internacional privado. Sistema del Derecho espanol positivo.* Barcelone, 1932.

VERDROSS (Alfred).

1) *Rechtsfälle aus dem Völkerrecht*, 1931.

2) *Gesellschaft, Staat und Recht* (en collaboration avce d'autres auteurs), 1931.

3) « Les Règles internationales concernant le traitement des étrangers » (dans le *Recueil des Cours de l'Académie de Droit international*, tome 37, 1931, III, pp. 327-409).

WILLIAMS (Sir John Fischer) K. C.

*International Change and International Peace* (Oxford University Press).

*Annual Digest of Public International Law cases.* Vol. 1919-1922. (Joint Editor).

« The New Doctrine of Recognition » *(Grotius Society Publications*, 1932).

« Justiciable and other Disputer » *(American Journal of International Law.* Vol. 26).

WINIARSKI (Bohdan).

1) « L'Institut de Droit International et la session de 1931 » (dans le *Mouvement Juridique et Economique*, organe de la Faculté de Droit de Poznan ; rev. trim., 1932, n° 3 (en polonais).

2) « Où en est actuellement le droit fluvial international ? » (dans les *Affaires Etrangères*, revue mensuelle, 1932, n° 10 (novembre).

## QUATRIEME PARTIE

# Prix institués par M. James Brown Scott en mémoire de sa mère Jeannette Scott

*Règlement des prix.*

ARTICLE 1er.

Il est institué, sous les auspices de l'Institut de droit international, qui les décerne, treize prix de quatre cents dollars chacun, destinés à récompenser, dans les conditions fixées par le présent Règlement, les auteurs des meilleurs mémoires consacrés à une question de droit international public.

ARTICLE II.

Les prix institués portent les noms ci-après :

Andrès BELLO.
Carlos CALVO.
GROTIUS.
Francis LIEBER.
Frédéric de MARTENS.
MANCINI.
Samuel PUFENDORF.
Louis RENAULT.
G. ROLIN-JAEQUEMYNS.
Emer de VATTEL.
VITORIA.
John WESTLAKE.
Henry WHEATON.

ARTICLE III.

Les prix sont mis au concours par roulement, de sorte qu'un prix puisse être, s'il y a lieu, décerné tous les deux ans.

Le premier prix à décerner le sera sous le nom de *John Westlake*. Dans la suite, l'ordre de roulement sera fixé d'après l'ordre alphabétique des noms mentionnés à l'article II.

L'Institut, par l'entremise d'un Comité désigné à cet effet, détermine les questions qui sont mises au concours.

Les prix pourront être décernés pour la première fois en 1933.

ARTICLE IV.

Les mémoires ne peuvent comporter moins de 100 ni plus de 500 pages, correspondant à 500 pages d'impression format in-8°. Ils doivent être parvenus au plus tard le 1er mars de l'année du concours, terme de rigueur, au Secrétaire Général de l'Institut de droit international.

ARTICLE V.

Le concours est ouvert à toute personne, à la seule exclusion des membres et anciens membres, associés et anciens associés de l'Institut de droit international.

ARTICLE VI.

Les concurrents rédigent leur mémoire à leur choix dans l'une ou l'autre des langues ci-après : allemande, anglaise, espagnole, française, italienne.

ARTICLE VII.

L'envoi des mémoires a lieu sous forme anonyme et en trois exemplaires. Chaque mémoire doit être muni d'une double épigraphe, et les mêmes épigraphes doivent être inscrites sur une enveloppe fermée contenant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et adresse de l'auteur.

ARTICLE VIII.

Chaque concurrent doit indiquer, à la fois sur son mémoire et sur l'enveloppe correspondante, le prix pour lequel il concourt.

ARTICLE IX.

Les mémoires soumis au jury doivent être inédits.

ARTICLE X.

Le Bureau de l'Institut de droit international prend les dispositions nécessaires pour la constitution du jury. Il impartit au jury les délais dans lesquels celui-ci devra rendre sa décision.

ARTICLE XI.

Le jury a la faculté de diviser chaque prix entre deux mémoires qu'il estime de valeur égale.

Le jury est libre de ne décerner aucune récompense.

ARTICLE XII.

Le jury n'ouvre que l'enveloppe correspondant au mémoire couronné.

### Article XIII.

Les mémoires non couronnés sont anéantis, si les personnes qui les ont envoyés n'en disposent pas dans les douze mois suivant la proclamation du résultat du concours.

### Article XIV.

Si le droit de la personne qui prétend disposer d'un mémoire ne peut être constaté autrement d'une manière absolument sûre, l'enveloppe correspondant au mémoire réclamé peut être ouverte à cet effet.

### Article XV.

La décision du jury est publiée dans l'Annuaire de l'Institut de droit international.

Le Secrétaire Général de l'Institut de droit international prend toutes autres mesures de publicité qu'il juge utiles.

### Article XVI.

Les auteurs des mémoires présentés au concours conservent la propriété littéraire des mémoires déposés.

### Article XVII.

Les mémoires couronnés peuvent être publiés par leurs auteurs avec l'indication de la récompense qui leur a été attribuée; mais une rigoureuse conformité doit exister entre le texte publié et le texte qui a été soumis au jury.

Cette conformité est attestée par une déclaration du

Secrétaire Général de l'Institut de droit international, qui doit être obligatoirement imprimée par les soins de l'auteur en tête de la publication de son ouvrage.

Le Secrétaire Général de l'Institut de droit international a la faculté d'autoriser l'auteur à apporter les modifications rendues utiles par la marche des événements ou par les progrès de la science depuis le moment où le mémoire a été récompensé. Ces modifications doivent, en tout cas, être rendues apparentes par des dispositions typographiques appropriées.

## CINQUIEME PARTIE

# Questions à l'étude et composition des Commissions.

### Première Commission.

*Codification du Droit international de la Paix.*

*Rapporteur :* M. Alvarez.

*Membres :* MM. Diena, Hammarskjold (père), Sir Cecil Hurst, Le Fur, Nippold, Reeves, Comte Rostworowski, Schucking, Sola, Charles De Visscher, Wehberg.

### Deuxième Commission.

*Statut juridique des Apatrides (Staatlosen).*

*Rapporteur :* M. Ruestad.

*Membres :* MM. Arminjon, Audinet, Barbosa de Magalhaes, Borel, Kebedgy, Mac Nair, Mahaim, Niboyet, Reuterskjold, Salvioli, Trias de Bes, J. Brown Scott.

### Troisième Commission.

*Immunités de juridiction des Etats étrangers.*

*Rapporteur :* M. Lemonon.

*Membres :* MM. Arminjon, Cavaglieri, Dumas, Cajzago, Higgins, Kaufmann, Kosters, Niboyet, Politis, Poullet, Reeves.

### Quatrième Commission.

*Les Représailles en temps de Paix.*

*Rapporteur :* M. Politis.

*Membres :* Sir Thomas Barclay, MM. Bourquin, Dumas, Erich, Kraus, Mandelstam, Henri Rolin, Strupp, Unden, Charles De Visscher, Winiarski.

CINQUIÈME COMMISSION.

*Création d'un Office international des Eaux.*

*Rapporteur :* M. Strupp.

*Membres :* MM. Alvarez, Sir Thomas Barclay, Gidel, Lemonon, Niemeyer, Schucking, Seferiades.

SIXIÈME COMMISSION.

*Fleuves internationaux et Voies d'eau d'intérêt international.*

*Rapporteur :* M. Vallotton d'Erlach.

*Membres :* MM. Anzilotti, Basdevant, Dupuis, P. Higgins, Neumeyer, Baron Rolin-Jaequemyns, Rey, Scelle, Strupp, Urrutia, Yanguas Messia.

SEPTIÈME COMMISSION.

*Nature juridique des avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale : leur valeur et leur portée positive en Droit international.*

*Rapporteurs :* MM. de Lapradelle et Negulesco.

*Membres :* MM. Erich, Gajzago, Gaus, Hammarskjold (fils), Simons, Sperl, Streit, Unden.

HUITIÈME COMMISSION.

*Les concepts de guerre et le neutralité devant le Droit international contemporain.*

*Rapporteur :* M. Henri Rolin.

*Membres :* MM. Bourquin, Cavaglieri, Dupuis, Gemma, Huber, Kaufmann, Matos, Pusta, Wehberg, Yanguas Messia.

NEUVIÈME COMMISSION.

*Problème de l'accès des particuliers à des Juridictions internationales.*

*Rapporteur :* M. Seferiades.

*Membres :* MM. Borchard, de Bustamante, Coudert, Gidel, P. Higgins, Kosters, Kraus, Loder, Mercier, Nerinck, Fernand De Visscher.

DIXIÈME COMMISSION.

*Compétence des juridictions internationales.*

*Rapporteur :* M. Borel.

*Membres :* MM. Basdevant, Sir John Fischer Williams, Kaufmann, Hammarskjold (fils), Huber, Raestad, Scelle, Simons, Unden, Verdross, Charles De Visscher.

ONZIÈME COMMISSION.

*La reconnaissance de nouveaux Etats et Gouvernements.*

*Rapporteur :* M. P. Marshall Brown.

*Membres :* MM. Erich, Fischer Williams, Kebedgy, Matos, Baron Nolde, Henri Rolin, Comte Rostworowski, Salvioli, Simons, Baron de Taube, Verdross.

DOUZIÈME COMMISSION.

*Immunités consulaires et immunités à reconnaître aux personnes investies de fonctions d'intérêt international.*

*Rapporteur :* M. Hammarskjold (fils).

*Membres :* MM. Adatci, Marshall Brown, Cruchaga, Fernandez Prida, Gajzago, Sir Cecil Hurst, Klaestad, Vicomte Poullet, Rey, Titulesco.

TREIZIÈME COMMISSION.

*Revision des règles concernant la lettre de change et le billet à ordre.*

*Rapporteur :* M. Lyon Caen.

*Membres :* MM. Audinet, Coudert, de Lapradelle, Loder, Nerincx, Baron Nolde, Baron A. Rolin.

QUATORZIÈME COMMISSION.

*La conclusion des Traités internationaux : Signature, ratification, adhésion.*

*Rapporteur :* M. Basdevant.

*Membres :* MM. Anzilotti, Bourquin, Calonder, Fernandez Prida, Gaus, Ch. Hyde, Hobza, Nippold, Rouard de Card.

QUINZIÈME COMMISSION.

*Les effets de la clause de la nation la plus favorisée.*

*Rapporteur :* Baron Nolde.

*Membres :* MM. Brierly, Catellani, Gemma, Hammarskjold (père), Matos, Nerincx, Niemeyer, Rodrigo-Octavio, J. Brown Scott, Trias de Bes, Fernand De Visscher.

SEIZIÈME COMMISSION.

*De la portée extraterritoriale des sentences répressives étrangères.* (Suite de la revision des résolutions de Munich, 1883.)

*Rapporteur :* M. Mercier.

*Membres :* MM. de Boeck, Brierly, Diena, Donnedieu de Vabres, Dumas, Fedozzi, Mac Nair, Neumeyer, Scelle, Trias de Bes.

DIX-HUITIÈME COMMISSION (1).

*Les effets juridiques des changements de souveraineté territoriale.*

*Rapporteur :* M. Cavaglieri.

*Membres :* MM. Asser, Barcia Trelles, Bartin, de la Brière, Callonder, Dupuis, Baron Rolin-Jaequemyns, Comte Rostworowski, Sauser-Hall, Winiarski.

DIX-NEUVIÈME COMMISSION.

*La protection diplomatique des nationaux à l'étranger.*

*Rapporteurs :* MM. Borchard et Kraus.

(1) La 17e Commission est supprimée.

*Membres :* MM. Altamira, Anzilotti, de la Barra, Fedozzi, de Lapradelle, Marshall Brown, Planas Suarez, Politis, Raestad, Sauser Hall.

VINGTIÈME COMMISSION.

*Conflits de lois en matière de navigation aérienne.*

*Rapporteur :* M. Fernand De Visscher.

*Membres :* MM. Asser, Bartin, de Boeck, Diena, Gidel, Hobza, Kuhn, Mac Nair, Mahaim, Niboyet, Reutersjold.

VINGT ET UNIÈME COMMISSION.

*Sources du droit des gens.*

*Rapporteur :* M. Verdross.

*Membres :* MM. Altamira, Arminjon, de la Barra, Borchard, de la Brière, Brierly, Fedozzi, Kosters, Le Fur, Nippold, Salvioli.

VINGT-DEUXIÈME COMMISSION.

*Protection des minorités.*

*Rapporteur :* M. Mandelstam.

*Membres :* MM. de la Brière, Hobza, Kebedgy, Le Fur, de Montluc, Pusta, Seferiades, Taube, Vallotton d'Erlach, Wehberg, Winiarski.

VINGT-TROISIÈME COMMISSION.

*Les fondements juridiques de la conservation des richesses de la mer.*

*Rapporteurs :* M. Grafton Wilson et Sir John Fischer Williams.

*Membres :* MM. Alvarez, Sir Thomas Barclay, Baty, Gemma, Klaestad, Lemonon, Maurtua, Neumeyer, Reeves, Rodrigo-Octavio, Tachi.

# TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES

*Avant-Propos* . . . . . v
In memoriam . . . . . ix
Personnel de l'Institut pendant la Session d'Oslo 1932 . . . . . x
Personnel de l'Institut à la suite de la Session d'Oslo 1932 . . . . . xii
Liste des membres honoraires, membres et associés de l'Institut . . . . . xii
Statuts de l'Institut de Droit international . . . xxv
Règlement de l'Institut . . . . . xxxiii

PREMIERE PARTIE.

## Travaux préparatoires de la session d'Oslo août 1932

*Troisième commission.* — Nationalité de la femme mariée. — Rapport de MM. J. Brown Scott et A. de la Pradelle :

*a)* Rapport préliminaire . . . . . 1
*b)* Rapport et texte des résolutions . . . . . 25
Observations de M. Arminjon . . . . . 46
Observations de M. Audinet . . . . . 50
Observations de M. de Boeck . . . . . 54
Observations de M. de Reuterskjöld. . . . . 55
Observations de M. Wehberg . . . . . 58
Observations et contre-propositions de M. de Reuterskjöld . . . . . 59

*Cinquième commission.* — Projet d'une résolution sur la création d'une organisation permanente internationale tendant à l'établissement d'un régime juridique des eaux marines :

Rapport de MM. Strupp et Gidel. . . . . 65

*Sixième commission.* — Fleuves internationaux et Voies d'eau d'intérêt international :

Rapport de M. Vallotton d'Erlach . . . . . 67
Opinion de M. Anzilotti . . . . . 103
Opinion de M. Dupuis . . . . . 113
Opinion de M. Higgins . . . . . 117
Observations de M. Kosters . . . . . 116
Observations de M. Neumeyer . . . . . 123
Opinion de M. Francis Rey . . . . . 125
Observations de M. Rolin-Jaequemyns . . . . . 141
Opinion de M. Strupp . . . . . 143

*Huitième commission.* — Reconnaissance, détermination et signification en droit international du Domaine laissé par ce dernier à la compétence exclusive de chaque Etat :

Rapport complémentaire de M. Le Fur . . . . . 159
Observations de M. Raestad . . . . . 184

*Dix-septième commission.* — Conflits de lois en matière d'état et de capacité des individus :

Rapport définitif présenté par MM. G. Streit et Niboyet . . . . . 186
Contre-projet de M. Beichmann . . . . . 223
Observations de M. Asser . . . . . 227
Observations de M. Audinet . . . . . 227
Observations de M. de Reuterskjöld . . . . . 230

*Dix-neuvième commission.* — La protection diplomatique des nationaux à l'étranger :

Rapport complémentaire de M. Borchard . . . . 235
Observations de M. de la Barra . . . . . 263
Observations de M. Moore . . . . . 266
Observations de M. Raestad . . . . . 268

*Vingt et unième commission.*— Les principes généraux de droit comme source du droit des gens :

Rapport de M. Verdross . . . . . 283
Observations de M. Le Fur . . . . . 298
Observations de M. Nippold . . . . . 299
Observations de M. Kosters . . . . . 301
Observations de M. Brierly . . . . . 306

Observations de M. Borchard . . . . . 307
Observations de M. Salvioli . . . . . 314
Observations de M. Fedozzi . . . . . 316
Observations de M. de la Barra . . . . . 316
Observations de M. de la Brière . . . . . 319
Rapport final de M. Verdross . . . . . 320

## DEUXIEME PARTIE

I. *Indications préliminaires* . . . . . 329
Ordre du jour des réunions plénières . . . . . 330
Ordre du jour des séances administratives . . . 331
Membres et associés présents à la Session d'Oslo . 332

II. *Réunion des membres de l'Institut en séance administrative* . . . . . 335
Première séance administrative, le mardi 16 août 1932 . . . . . 335
Deuxième séance administrative, le mardi 23 août 1932 . . . . . 339

III. *Séance solennelle d'ouverture de la Session* . . . 347
Discours de M. Braadland, Ministre des Affaires Etrangères . . . . . 347
Discours de M. Beichmann, Président de l'Institut . . . . . 348
Rapport de M. Charles De Visscher, secrétaire général . . . . . 359

IV. *Délibérations en séance plénière* . . . . . 366

1. *Huitième commission.* — Rapport de M. Le Fur sur la Reconnaissance, détermination et signification en droit international du domaine laissé par ce dernier à la compétence exclusive de chaque Etat . . . . . 367

2. *Dix-septième commission.* — Rapport de MM. Niboyet et Streit sur les Conflits de lois relatifs à la capacité des mineurs, aliénés, faibles d'esprit et prodigues en matière d'actes patrimoniaux entre vifs . . . . . 425

3. *Dix-neuvième commission.*—Rapport de MM. Borchard et Kraus sur la Protection des nationaux à l'étranger . . . . . 479

4. *Troisième commission.* — Rapport de MM. de la Pradelle et Scott sur l'Effet du mariage sur la nationalité . . . . . 530

Séance de clôture . . . . . 549

Résolutions votées par l'Institut au cours de sa XXXVIII[e] Session . . . . . 564

## TROISIEME PARTIE

Notices relatives aux membres et associés de l'Institut. 568

I. Notices relatives aux associés élus à la Session d'Oslo, en 1932 . . . . . 568

II. Publications des membres durant la période 1931-1932 . . . . . 578

III. Publications des associés durant la période 1931-1932 . . . . . 590

## QUATRIEME PARTIE

Prix constitués par M. James Brown Scott en mémoire de sa mère Jeannette Scott . . . . . 601

## CINQUIEME PARTIE

Questions à l'étude et composition des commissions. . 606